BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

{BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1906/01/15-1906/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Travée P

Rayon H

P-560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, **Du Résident général** et de MM. **Bard,** O. ✲, président de Chambre à la Cour de cassation ; **Benoît,** O. ✲, ministre de France à Belgrade, ancien résident général par intérim de la République française à Tunis; **Bompard,** C. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien,ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg; **Bonnefond**,président du Tribunal de Sousse; **Bourgeon,** procureur de la République à Tunis ; Paul **Cambon,** G.C.✲, ancien résident général de laRépublique française à Tunis, ambassadeur de France à Londres; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée; **de Dianous,** ✲, contrôleur civil à Sousse ; **Dramard,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Dumas,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage internationale de la Haye, sénateur ; **Fabry,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, conseiller à la Cour de Paris ; **Féraud-Giraud,** O. ✲, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation ; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, membre de la Chambre des députés ; **Fropo,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel d'Alger ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien ; **Herbaux,** O.✲, ancien procureur de la République à Tunis, conseiller à la Cour de cassation; **Leclerc,** ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; **Mathieu,** procureur de la République à Sousse ; René **Millet,** C. ✲, ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **S. Pichon,**C. ✲, ministre des Affaires étrangères, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Regnault,** O. ✲, Ministre de France au Maroc, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Révoil**, C. ✲, ambassadeur de France à Berne, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rouvier,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **E. Vallé,** sénateur, ancien Garde des sceaux, ministre de la Justice; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Zeys,** O. ✲, conseiller à la Cour de cassation.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE EN 1889 PAR M. **Louis BOSSU**

AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Ancien Magistrat en Tunisie

18me ANNÉE — 1906

par

M. S. BERGE ✲

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE TUNIS.

Comité de rédaction :

MM. Ch. MARTINEAU, juge rapporteur au Tribunal mixte de Tunisie ; P. ZEYS, juge au Tribunal de 1re instance d'Épinal ; Ed. LABBE, juge au Tribunal mixte de de Tunisie ; L. COULON, avocat à Tunis, ancien bâtonnier.

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant.*

COUR DE CASSATION ★ BIBLIOTHÈQUE ★

TUNIS

—

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES.

18me Année, N° 1. — 15 janvier 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réception des engagements volontaires dans l'armée française. — Taxe sur l'abatage à Souk-el-Khemis. — Vente des bois et charbons à Sousse. — Poinçons de garantie des matières d'or et d'argent. — Echanges de colis postaux avec certains pays étrangers. — Droits d'entrée à Teboursouk. — Voitures publiques à Bizerte. — Contrôle de garantie des ouvrages d'or et d'argent. — Droits de cimetière à Nabeul.

Doctrine. — *Du rachat des rentes perpétuelles,* par L. Coulon, (suite).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Effets de l'expropriation sur le domaine public. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence en matière de habous. 2° Litispendance entre le Tribunal français et le Chara. 3° Reddition de comptes d'un mokaddem de habous. 4° Nomination du mokaddem d'un habous dont les dévolutaires sont algériens. 5° Compétence du juge des référés. 6° Principes qui régissent la hadana. 7° Fractionnement de l'enzel non consenti par le crédit-enzéliste. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Application des droits sur les alcools.

LÉGISLATION

Arrêté du Résident Général du 26 août 1905 *désignant les Contrôleurs civils faisant fonctions de vice-Consuls de France et les Contrôleurs civils suppléants chefs d'annexes pour recevoir, en Tunisie, les déclarations d'engagements volontaires contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil.* (J. O. T. du 30 août 1905. (1)

Décret beylical du 5 septembre 1905 (6 redjeb 1323), *créant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Souk-el-Khemis.*

Article premier. — A dater du 15 septembre 1905, il

(1) Voir loi du 21 mars 1095 sur le recrutement de l'armée.

sera perçu à Souk-el-Khemis, une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie.

Le taux de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Bœufs, vaches, veaux, par tête	Fr.	1.50
Porcs —		1.25
Moutons —		0.40
Chèvres —		0.30

ART. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'endroit indiqué par le Président de la Commission de voirie.

Les abatages clandestins seront constatés par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892 (1).

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le Président de la Commission de voirie pourra autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile. Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

ART. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie. Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souche.

Décret beylical du 6 septembre 1905 (7 redjeb 1323) *règlementant la vente des bois et charbons dans le périmètre communal de Sousse.*

ARTICLE PREMIER. — Dans le périmètre communal de Sousse, la vente publique, en gros avec ou sans enchères, des bois et charbons de bois, aura lieu exclusivement sur marché dit « Marché municipal du charbon ».

ART. 2. — Il est expressément interdit aux officiers ministériels ainsi qu'aux adoul, amins, courtiers, crieurs publics etc... de prêter leur concours pour la vente aux enchères de ces produits sur tout autre emplacement.

---

(1) ZEYS, Code, 986.

Exception est faite en ce qui concerne les ventes par autorité de justice de ces produits dans le cas prévu par l'article 617 du Code de procédure civile, ou en cas de décision spéciale du caïd.

Art. 3. — Toute vente de ces produits faite aux enchères dans des conditions autres que celles ci-dessus spécifiées sera considérée comme une vente publique prohibée et les délinquants passibles d'une amende de 16 à 50 francs et de la confiscation des matières mises en vente.

Art. 4. — La ville de Sousse est autorisée à percevoir sur les produits vendus au marché du charbon, soit à l'amiable, soit aux enchères :

Pour chaque journée de stationnement :

1° pour une charrette chargée de charbon ou de bois	0,25
2° pour une charge de chameau :	
Charbon	0,10
Bois	0,05
3° pour une charge d'âne, charbon ou bois	0,05
4° pour un sac de charbon	0,05

Art. 5. — Les ventes en gros de bois et de charbon de bois ne donneront ouverture à aucune taxe municipale non prévue à l'article 4 ci-dessus, sauf le droit de pesage s'il est requis et qui est fixé à 0 fr. 05 par quintal métrique.

Art. 6. — Le paiement des droits de stationnement est dû, avant tout enlèvement des produits mis en vente, par le propriétaire de la marchandise et à son défaut par l'acheteur, sans que les arrangements intervenus entre le vendeur et l'acheteur puissent, en aucun cas, être opposés à l'Administration municipale ou à ses ayants-droit.

Art. 7. — A l'avenir, aucun marché pour la vente publique, avec ou sans enchères, de bois ou de charbon de bois, ne pourra être créé dans le périmètre communal de

Sousse sans notre autorisation spéciale qui sera portée à la connaissance du public.

ART. 8. — Le tenancier d'un marché établi sans autorisation sera passible : 1° d'une amende de 16 à 200 fr. ; 2° de la confiscation du matériel d'exploitation.

Celui qui aura introduit du bois ou du charbon de bois sur ce marché sera puni des peines prévues par l'article 3 du présent décret.

ART. 9. — Les tenanciers de marché existant actuellement devront fermer ces marchés dans un délai de 3 mois à partir de la publication du présent décret au *Journal Officiel*. Les propriétaires de fondouks dans lesquels les marchés ont lieu accidentellement ne peuvent invoquer aucun délai pour se conformer audit décret.

ART. 10. — L'article 463 du Code pénal français est applicable au présent décret.

Arrêté du Directeur des Finances du 9 septembre 1905 *fixant les empreintes des poinçons de la garantie des matières d'or et d'argent.* (1)

Publication à l'Officiel Tunisien du 13 septembre 1905 *d'un avis annonçant l'extention de l'échange des colis postaux aux relations de la Tunisie avec les Etats-Unis d'Amérique, la République de Panama et l'office de Chine.*

Arrêté du Directeur des Finances du 30 septembre 1905 *modifiant le périmètre de perception des droits d'entrée à Téboursouk.* (J. O. T. du 7 octobre 1905). (2)

---

(1) Voir décret du 18 juillet 1905, et arrêtés des 29 juillet et 2 août 1905. (*Journal, 1905*, 493, 523 et 590).

(2) Voir décret du 22 décembre 1900 (ZEYS, *Code*, addenda. 1644,1645) et arrêté du 7 mars 1900 (ZEYS, *Code*, 216) (4e colonne du tableau).

Décret beylical du 30 septembre 1905 (1er châbane 1323) *décidant qu'à dater du 1er janvier 1906, la visite réglementaire préalable à la mise en circulation des voitures publiques à Bizerte, donnera lieu à la perception au profit de la Municipalité des droits suivants :*

1° visite d'une voiture attelée d'un cheval, 3 fr.

2° visite d'une voiture attelée de 2 chevaux, 5 » (1) (J. O. T. du 18 octobre 1905).

Arrêté du Directeur des Finances du 16 octobre 1905 *relatif au contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.* (2)

Décret beylical du 16 octobre 1905 (17 châbane 1323) *fixant les droits d'inhumation, d'exhumation et de concession dans le cimetière européen de Nabeul.*

ARTICLE PREMIER. — La Commission municipale de Nabeul est autorisée à percevoir dans le cimetière européen des droits ainsi fixés :

1° Droit d'inhumation

Inhumation d'un adulte ou d'un enfant (tarif unique)..... Fr. 5 »

En cas d'indigence absolue et dûment constatée par le Président de la Commission municipale, il sera fait remise de ce droit.

2° Droits sur les concessions perpétuelles

1° pour un mètre de façade sur trois de longueur, soit trois mètres carrés..... Fr. 100 »

2° pour 2 mètres de façade sur 3 de longueur, soit 6 mètres carrés..... Fr. 225 »

---

(1) Voir décret du 8 août 1898 (ZEYS, *Code*. 1629)

(2) Voir décret du 18 juillet 1905 et arrêté du 2 août 1905 (Journal, 1905, 493 et 590).

3e Droits sur les concessions trentenaires

1° pour un mètre de façade sur trois de longueur,
soit 3 mètres carrés.....Fr. 50 »
2° pour 2 mètres de façade sur trois de longueur,
soit 6 mètres carrés.....Fr. 120 »

4° Droits sur les concessions de quinze ans

1° pour un mètre de façade sur trois de longueur,
soit 3 mètres carrés.....Fr. 30 »
2° pour 2 mètres de façade sur trois de longueur,
soit 6 mètres carrés.....Fr. 70 »

Toutes les concessions de terrain auront une profondeur invariable de trois mètres. Le prix des concessions dont la superficie sera supérieure à 6 mètres carrés sera établi de gré à gré.

Art. 2. — Il ne sera délivré de permis d'exhumation que contre versement à la caisse municipale des droits suivants :

Exhumation d'un adulte ou d'un enfant.....Fr. 20 »

Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer plusieurs corps, la première opération sera taxée à 20 fr. les autres à 10 francs chacune.

Art. 3. — Le dépôt d'un cercueil dans le dépositoire communal donnera lieu à la perception des droits suivants :

1er mois, un franc par jour ou 30 francs,
2e mois, — — 40 —
3e mois, — — 50 —

La durée du dépôt ne pourra dépasser trois mois.

A l'expiration du 3e mois, la Municipalité pourvoira d'office à l'inhumation dans le champ commun, aux frais de la famille du décédé et sans préjudice des taxes dues.

DOCTRINE.

Du Rachat des Rentes Perpétuelles

Commentaire du décret du 22 janvier 1905. (1)
(Suite)

Chapitre II

Commentaire

Section I. — 17. *Texte du décret.* — Titre I. *Du rachat des rentes perpétuelles.*

Art. 1er. — Sont déclarées rachetables, nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes foncières perpétuelles antérieurement constituées ou qui pourront être constituées à l'avenir, quelles qu'en soient l'espèce et la dénomination.

Art. 2. — Le rachat s'opère au taux et aux conditions déterminés par l'acte constitutif de la rente, et à défaut aux taux et conditions ci-après :

Titre II. — *Du rachat des rentes foncières perpétuelles antérieurement constituées.*

Art. 3. — Les rentes annuelles n'excédant pas cent piastres à l'année hégirienne ou l'équivalent à l'année grégorienne (61 fr. 87) quel qu'en soit le bénéficiaire, sont rachetables à toute époque, sans préavis, moyennant le paiement de 25 annuités au dessous et y compris 20 francs de rente et de 20 annuités au dessus. Au refus du crédit-rentier, le débit rentier peut se faire autoriser soit par ordonnance du Président du Tribunal civil statuant en référé, s'il est justiciable des Tribunaux français, soit, s'il y a une instance d'immatriculation pendante et quelle que soit la nationalité des parties, par décision du Tribunal

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 05, 591.

Mixte, soit par décision du Premier Ministre, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux tunisiens, à consigner le capital de rachat majoré, s'il y échet, des arrérages échus et non prescrits. La consignation est effectuée s'il s'agit de rentes dues à des fondations habous, à la caisse de la Djemaïa et à notre Recette Générale des Finances dans tous les autres cas. Les sommes consignées en vertu de la disposition qui précède ne peuvent plus être retirées par le déposant et toutes inscriptions prises pour conservation du privilège du crédit-rentier sont valablement radiées au vu du récépissé de la consignation visant l'ordonnance de référé ou la décision du Tribunal Mixte, ou la décision du Premier Ministre.

Art. 4. — Les rentes annuelles supérieures au taux fixé à l'art. 3 bénéficiant à des fondations habous privées, pourront être rachetées à toute époque au taux et aux conditions débattues entre les intéressés par l'intermédiaire et sous le contrôle de la Djemaïa, conformément à l'art. 16. Ce taux ne peut toutefois être inférieur à 20 annuités.

Si l'immeuble grevé vient à être morcelé, les dévolutaires restent tenus de subir la division et le cantonnement de la rente. Le rachat des nouvelles rentes ainsi constituées s'effectue suivant le cas, de la manière et au taux réglé soit par l'art. 3 ci-dessus, soit par le premier alinéa du présent article.

Art. 5. — Pour toutes autres rentes, le rachat est fixé à 20 annuités. Le crédit-rentier doit être avisé un an à l'avance par acte extra-judiciaire.

Ne pourront toutefois être contraints à recevoir le remboursement :

1° — Leur vie durant, les bénéficiaires actuels qui justifieront, par actes ayant acquis date certaine, que la rente est entrée dans leur patrimoine avant la promulgation du présent décret.

2° — Avant le 1er janvier 1910, la Djemaïa, les personnes

morales et tous bénéficiaires autres que ceux désignés dans l'alinéa qui précède.

Art. 6. — Toutefois la Djemaïa ne pourra être contrainte de recevoir annuellement, à titre de capitaux de rachat, une somme supérieure au maximum qui sera déterminée par décrets s'il y échet.

Titre III. — *Des nouvelles constitutions de rentes.*

Art. 7. — Les parties ont la faculté de stipuler que le rachat ne pourra être effectué pendant la vie du crédit-rentier ou avant un délai qui ne doit pas exéder 20 ans.

Elles peuvent également stipuler un délai de préavis. Ce délai ne doit pas excéder un an.

Ces stipulations ne sont pas opposables en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'Administration expropriante.

Art. 8. — Les stipulations de délai dépassant les maxima ci-dessus sont réputées non écrites.

Art. 9. — Dans le cas de l'article 8 comme en absence de toute stipulation, la rente est rachetable à toute époque moyennant 20 annuités, à charge par le débiteur de prévenir le bénéficiaire six mois à l'avance par acte extra-judiciaire.

Titre IV. — *Dispositions communes au rachat des anciennes et nouvelles rentes foncières.*

Art. 10. — L'annuité servant de base au calcul du capital de rachat doit s'entrendre de la somme nette perçue en 365 jours par le crédit-rentier.

Art. 11. — Sauf convention contraire, le rachat de la rente doit être précédé du paiement de tous les arrérages échus.

Art. 12. — La rente foncière est indivisible. En conséquence le bénéficiaire ne peut être contraint, sauf

convention contraire, de recevoir des remboursements partiels.

Art. 13. — Lorsqu'il y a plusieurs co-débiteurs de la rente, aucun d'eux ne peut imposer au crédit rentier le rachat de la portion dont il est tenu. Mais chacun a la faculté de rembourser en totalité. Le débiteur qui effectue le remboursement total demeure subrogé aux droits du créancier contre ses co-débiteurs.

Art. 14. — La stipulation du rachat faite par acte séparé ne peut donner ouverture qu'à la perception du droit fixe prévu par les paragraphes 2 du tarif annexé au décret du 20 juillet 1896 (9 sfar 1314) et 4 in fine (1 franc). Le paiement du capital de rachat ne donne ouverture qu'au droit de 0, 25 presrit par le nº 3 du paragraphe 1 du même tarif.

Art. 15. — Tous les frais résultant du rachat sont à la charge du débiteur de la rente.

Art. 16. — Tous les rachats de rentes appartenant à des fondations habous privées doivent être effectués par l'intermédiaire et sous le contrôle de la Djemaïa ou poursuivis contre elle.

Art. 17. — Les capitaux de rachat de rentes appartenant à des fondations habous publiques ou privées sont fonds d'échange et doivent être réemployés conformément à la loi. Le débit-rentier est libéré de toute obligation de surveiller le remploi par le versement des fonds à la caisse de la Djemaïa.

Section II. — *Du rachat des rentes foncières perpétuelles.* — 18. L'article 1er consacre le principe du rachat des rentes perpétuelles. Il ne vise pas, ainsi qu'on pourrait le croire, le rachat exclusif des enzels, mais de toutes les rentes ayant un caractère de perpétuité. L'enzel est sans doute la forme de rente le plus en usage pour acquérir la

propriété en Tunisie, mais nous avons vu qu'il existait d'autres rentes perpétuelles en pratique chez les indigènes musulmans et israélites.

Au lieu d'en faire une énumération partielle, comme l'avait fait la commission dans son projet, le législateur tunisien voulant éviter toute discussion future, a rangé dans cette catégorie les rentes, quelles qu'en soient l'espèce et la dénomination ; il est sans intérêt de rechercher si la rente perpétuelle présente les caractères propres au droit tunisien ou si sa forme et sa dénomination ont été empruntées à une législation étrangère. La perpétuité de la rente en droit tunisien a cessé d'exister depuis la promulgation du décret au Journal officiel.

Le rachat s'applique aux rentes foncières, c'est-à-dire celles dont le paiement est garanti par un bien rural ou urbain ayant appartenu au bénéficiaire de la rente ou aux auteurs de ce dernier.

19. En principe les lois ne régissent que l'avenir, à l'exception de celles de compétence et de procédure ; dans le cas présent le législateur a eu le soin d'indiquer qu'il s'agissait non seulement du rachat des rentes foncières perpétuelles constituées à l'avenir, mais encore de celles existant antérieurement. C'est à juste raison que cette exception a été introduite dans le décret du 22 janvier 1905 ; la presque totalité des rentes provenant de biens habous, l'intérêt du rachat eût été insignifiant si l'on n'avait réglementé que l'avenir. La question fut soulevée par l'un des membres de la commission de colonisation qui souhaitait que la réforme se bornât à ne réglementer que les enzels à venir, « car il lui paraissait excessif de donner au rachat des enzels un effet rétroactif. »

20. La clause expresse d'interdiction de rachat dans un contrat de rente perpétuelle, soit dans le passé, soit dans l'avenir, doit être considérée comme nulle et sans effet et déclarée inexistante par les tribunaux en cas de contestation de la part du bénéficiaire de la rente ; tel paraît être le sens

juridique des mots « nonobstant toute disposition contraire ».

21. L'article 2 définit les formes du rachat de la rente : elle s'opère légalement ou conventionnellement.

Aucun des actes constitutifs des rentes perpétuelles intéressant des biens habous ne fait mention du taux du rachat : le caractère bien établi de l'inaliénabilité ne laissait aucune place à une telle hypothèse : c'est surtout pour ces sortes de rentes qu'a été fait le décret dont nous nous occupons. Dans ce cas le remboursement sera légal, c'est-à-dire fait conformément aux règles du décret, principalement en ce qui concerne le taux du rachat.

Il n'est pas rare de voir par contre des ventes d'immeubles urbains au ruraux melks consenties à des tiers sous forme de rente perpétuelle et d'y trouver mentionnée l'expression "rachetable à toute époque moyennant le paiement de X annuités" Le chiffre 16 était celui le plus souvent consenti et accepté comme taux de rachat ; il a été consacré par la jurisprudence des tribunaux français en Tunisie (J. 1900, 502) ; il représentait la moyenne de l'intérêt calculé sur le pied de sept pour cent. Le rachat de terrains ou d'immeubles urbains était plus élevé ; nous l'avons vu porté conventionnellement à vingt et même vingt cinq annuités pour certains terrains à bâtir situés à Tunis.

La convention faisant la loi entre parties, le législateur avait le devoir de respecter à ce sujet les clauses acceptées par les contractants : le rachat de ces rentes est dit conventionnel et ne se trouve pas soumis quant au taux, aux dispositions du présent décret

Section III. — *Du rachat des rentes foncières antérieurement constituées.*

23. Les articles 3 à 7 nous donnent les conditions de rachat des rentes foncières perpétuelles existant antérieurement à la promulgation du décret.

L'article 3 règle les conditions de rachat des rentes ne

dépassant pas un certain chiffre ; il trace en même temps les règles de procédure à suivre en cas de refus d'acceptation du rachat de la rente de la part du bénéficiaire.

24. Chiffre maximum de rachat : « Les rentes annuelles n'excédant pas cent piastres à l'année hégirienne ou l'équivalent à l'année grégorienne (61 francs 87 centimes). »

La piastre était l'unité monétaire dans la Régence au moment de l'occupation française ; sa conversion en franc variait entre 60 et 62 centimes.

Ce fut, jusqu'en 1891, la monnaie légale (v. décret 1er juillet 1891 Zeys, V° *monnaies,* n° 943) ; à cette époque la réforme monétaire impatiemment attendue pour mettre fin à de nombreux abus résultant du change, vint établir en Tunisie une monnaie spéciale au pays dont l'unité était le franc se divisant en cent centimes (art. 1° du décret). La piastre fut définitivement fixée à soixante centimes pour servir de base aux calculs de conversion de l'ancienne monnaie; la jurisprudence des tribunaux de Tunisie a toujours admis ce chiffre.

25. La conversion de cent piastres à l'année hégérienne représentera donc soixante francs. Pourquoi le législateur parlant de l'équivalent à l'année grégorienne le porte t-il à 61 francs 87 ?

Deux calendriers sont en usage dans la Régence. Les musulmans ont conservé le calendrier hégirien qui servit de base au règlement du budget tunisien jusqu'au 1er janvier 1892 ; les européens emploient le calendrier grégorien ; or une différence de onze jours existe entre les deux calendriers, l'année hégirienne essentiellement établie d'après les lunes n'ayant que 354 jours, le législateur a augmenté de un franc 87 le taux de conversion des cent piastres calculé à l'année grégorienne afin qu'aucun préjudice ne put résulter de ce chef à l'encontre du crédit

rentier (1) : le franc 87 réprésente ainsi le produit de la rente d'enzel pendant onze jours.

Rachat sans préavis quel que soit le bénéficiaire.— Point n'est besoin d'établir de distinction entre les diverses catégories de crédit-rentiers, habous publics ou privés, Etat, communes ou simples particuliers.

26. Le débit rentier peut s'affranchir de la servitude de la rente en payant, suivant les cas, un certain nombre de fois le montant. Il peut user de cette faveur à tout moment de l'année sans qu'il soit astreint à faire connaitre à l'avance son intention à ce sujet. Son intérêt lui commandera d'exercer son droit de rachat à la veille de l'échéance. S'il laissait commencer une nouvelle année, il aurait sans doute, dès le lendemain, la même faculté, mais le crédit rentier aurait le droit d'exiger, outre le remboursement du capital, le paiement de l'année entière d'intérêts.

27. Le rachat immédiat de la rente et sans préavis ne peut s'effectuer que si cette dernière ne dépasse pas cent piastres.

Du taux du mode de rachat. S'agit-il d'une rente inférieure à vingt francs ou atteignant ce chiffre, le débit rentier est tenu de payer vingt cinq fois le montant de la rente pour en opérer le rachat valable.

28. Si le crédit rentier a droit à une somme supérieure à vingt francs de rente, mais n'excédant pas 60 francs ou

---

(1) Le calendrier grégorien tend de plus en plus à remplacer le calendrier hégirien dans les contrats de location ou de vente à enzel. L'administration des habous procédant sous forme d'enzel par voie d'enchères à la vente des biens inaliénables revenant à des fondations pieuses, impose dans son cahier des charges l'obligation de paiement de la rente d'enzel par semestre et d'avance, les 1er mai et 1er novembre de chaque année. Il en est de même des ventes consenties par la direction de l'agriculture aux colons et payables par annuités. Seuls un grand nombre de propriétaires urbains continuent à consentir des locations d'après l'année hégérienne en fixant le point de départ au 1er moharem ; cetusage à l'avantage des bailleurs, disparaitra lentement si aucun décret ne vient le modifier.

61 francs 87 d'après les calculs basés sur le calendrier grégorien, il recevra le remboursement du capital formé de vingt fois le montant de la rente foncière.

(A suivre)

L. Coulon,
Avocat au barreau de Tunis
Ancien bâtonnier.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Audience du 5 avril 1905. — Présidence de M. Mérot, *conseiller.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Législation. Publication. Prise de possession. Domaine public. Incorporation. Immatriculation. Chemins de fer. Emprises.

Les principes du droit public tunisien, en matière d'expropriation, sont que le Bey de Tunis a le pouvoir de déposséder ad nutum *ses sujets de leurs immeubles. Cette dépossession s'opère de plein droit ; elle n'est subordonnée à aucune condition ; elle existe indépendamment de toute prise de possession et du paiement préalable d'une indemnité.*

En Tunisie le domaine public comprend notamment les chemins de fer et leurs dépendances et il est inprescriptible et inaliénable ; les droits des tiers sur ce domaine ne peuvent se résoudre qu'en dommages-intérêts, les parties comprises dans un immeuble ne sont pas soumises à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute immatriculation. Par suite, aucun acte translatif de propriété privée, postérieur à l'incorporation d'un immeuble au domaine public, ne peut être opposé, à quelque fin que ce soit, au Gouvernement ou à ses concessionnaires.

Si le défaut de publication et de notification d'une expropriation pour cause d'utilité publique peut, dans une

certaine mesure, engager la responsabilité du Gouvernement tunisien envers les intéressés et l'exposer à une action en dommages-intérêts, elle ne saurait avoir légalement pour résultat d'anéantir l'expropriation prononcée par décision du Bey à l'encontre d'un de ses sujets, ces mesures de prudence n'étant exigées ni par les principes du droit public tunisien, ni par la législation écrite de la Régence, à la condition bien entendu, qu'elles ne soient pas requises par l'acte d'expropriation lui-même. (1)

GUÉRIN c/ Cie BÔNE-GUELMA ET LA BANQUE DE TUNISIE

La Cour ; — 1° Sur les lois qui régissent en Tunisie l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Attendu que ce sont, aux termes de l'article 57 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, complétée par le décret beylical du 15 mars 1892, les lois tunisiennes ; qu'il en était ainsi à plus forte raison en 1877, époque à laquelle aurait eu lieu l'expropriation de la parcelle en litige ; que les lois tunisiennes sont, dès lors, les seules dont il puisse être fait application dans la cause ;

2° Sur les principes du droit public tunisien en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : — Attendu que le bey de Tunis, comme souverain musulman absolu et en vertu de la loi coranique, à laquelle obéissent ses sujets, a le pouvoir de les déposséder de leurs immeubles, par le seul fait de l'acte manifestant à cet égard sa volonté ; que cette dépossession s'opère de plein droit ; qu'elle n'est subordonnée à aucune condition ; qu'elle existe indépendamment de toute prise de possession et du paiement préalable de l'indemnité due pour expropriation ; — Que

---

(1) Cet arrêt n'a plus, sur bien des points, notamment sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'un intérêt rétrospectif ; en effet une législation complète sur cette matière a été promulguée le 5 septembre 1905 (J.05, 555). Néanmoins, nous avons cru bon de reproduire la décision ci-dessus pour ne point laisser de lacunes dans notre collection de documents de jurisprudence spéciaux à la Tunisie, et aussi parce que nous avions publié le jugement entrepris : Tunis, 23 avril 1902 (J.02, 559).

ces principes de droit public qui sont ceux des musulmans en général, et ceux des tunisiens en particulier, ont été déjà consacrés par le Tribunal mixte de Tunisie, dans un jugement du 15 décembre 1890 entre la Compagnie et le sieur Pignon, produit dans la cause ; qu'ils doivent être respectés ;

3° Sur les dispositions du droit civil tunisien concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la Régence ; — Attendu qu'il n'a été rendu jusqu'à ce jour, en cette matière, aucune loi générale ; que le décret beylical du 28 août 1858, qui, d'ailleurs, d'une part, réglemente uniquement la procédure à suivre pour le payement de l'indemnité de l'expropriation, sans se préoccuper de celle relative à l'expropriation elle-même, et, d'autre part, ne consacre pas le principe non musulman du paiement préalable à la prise de possession de cette indemnité, est spécial à la Ville de Tunis ; — Que les traités anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et italo-tunisien du 8 septembre 1868, prescrivant, conformément aux principes du droit public européen, ces paiements préalables, profitaient exclusivement, avant leur abrogation par les conventions diplomatiques anglo-française du 18 septembre 1896, italo-française du 28 septembre 1897, aux anglais et aux italiens ; que les sujets tunisiens ne pouvaient les invoquer ; que la parcelle en litige, sise à la Manoubia, appartenait en 1877 à un sujet tunisien ; que le décret de 1858 et les traités de 1863, 1868 sont, dès lors, à tous les points de vue, inapplicables à la cause ; — Que, dans cette situation, les conditions de chaque expropriation sont nécessairement, en outre de l'observation des principes du droit public tunisien sus-indiqués, les conditions de la décision prononçant l'expropriation et des actes du gouvernement, suivant jugement du Tribunal mixte de Tunis du 28 septembre 1887, et arrêt de cette Chambre du 8 mars 1905. (Pellicot et Compagnie du port de Bizerte) ;

4° Sur les actes du gouvernement tunisien concernant l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement

du chemin de fer Bône-Guelma et sur les plans terriers dressés en vue de cette expropriation ; — Attendu que ce sont par ordre chronologique, la convention du 6 mai 1876 entre le général Khérédine, premier ministre du bey, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par son souverain, et la Société de construction des Batignolles aux droits de qui est la Compagnie ; le cahier des charges présenté par celle-ci au Gouvernement le 20 février 1877, approuvé le 4 mars suivant par le général Khérédine ; le plan terrier déterminant pour la première section de la voie, la position et les limites des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et que le Gouvernement était tenu de mettre gratuitement à la disposition de la Compagnie, présenté par elle le 14 mars 1877 ; la décision par laquelle le général Khérédine a, le 11 mai 1877, au nom de son souverain et en exécution de la convention du 6 mai 1876, approuvé ledit plan et mis à la disposition de la Compagnie les terrains y figurant ;

5° Sur les dispositions ou indications à retenir de ces actes ou plans ; . . . . . (Sans intérêt).

6° Sur l'existence ou la validité de l'expropriation du 11 mai 1877 ; . . . . . (Sans intérêt) ;

7° Sur la question de savoir si la parcelle en litige fait partie des immeubles expropriés ; . . . . . (Sans intérêt) ;

8° Sur les dispositions concernant, en Tunisie, le domaine public ; — Attendu qu'elles peuvent se résumer ainsi : le Domaine public comprend notamment les chemins de fer et leurs dépendances, (article 1er du décret beylical du 24 septembre 1885) ; il est imprescriptible et inaliénable (art. 3 du même décret) ; les droits des tiers sur les immeubles de ce domaine ne peuvent se résoudre qu'en dommages-intérêts (art. 5 du même décret) ; les parties comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent, indépendamment de toute immatriculation (art. 42 de la loi foncière) ; — Q'aucun acte translatif de propriété privée, postérieur à l'incorporation d'un immeuble

au Domaine public ne peut par conséquent être opposé, à quelque fin que ce soit, au Gouvernement ou à ses conces sionnaires ;

9° Sur l'incorporation de la parcelle litigieuse au Domaine public; — Attendu que dans les termes où elle a été expropriée, ladite parcelle avec le tunnel au-dessus duquel elle se trouve et à qui elle est intimement liée, fait partie, en surface et tréfonds, depuis son expropriation, du chemin de fer Bône-Guelma ; que celui-ci est compris dans le Domaine public de la Régence ; que la parcelle en litige fait, dès lors, partie intégrante de ce Domaine ; qu'elle y est incorporée depuis le 11 mai 1877 ;

10° Sur son appropriation à l'usage du public ; — Attendu que, dans les termes où elle a été remise à la Compagnie par le Gouvernement, elle forme avec le tunnel un tout complet ; que le tunnel est approprié, le chemin de fer fonctionnant à l'usage du public ; que, tant qu'il en sera ainsi, la parcelle en litige, en surface et en tréfonds, sera, comme ce tunnel et avec lui, appropriée dans la mesure du possible à l'usage du public ; — Attendu, au surplus, que la nécessité de son appropriation, après expropriation et incorporation au Domaine public, ne s'accorde ni avec les principes du droit public tunisien en ces matières, ni avec les articles 42 de la loi foncière, 5 du décret du 24 sept. 1885, ni avec les dispositions des conventions, cahier des charges, décisions, qui constituent les lois de l'expropriation et de l'incorporation au Domaine public dont il s'agit ; — Que cette nécessité, conception de droit européen, ne pourrait résulter, pour son application à la Régence, pays musulman, que d'un texte formel ; que ce texte, jusqu'à présent, n'existe pas ;

11° Sur le jugement d'adjudication du 31 octobre 1890, celui d'immatriculation du 20 juin 1895, l'acte sous seing privé du 30 septembre 1895 ;.... (Sans intérêt) ;

12° Sur la possession ou jouissance de ladite parcelle par la Compagnie ;.... (Sans intérêt) ;

13° Sur le défaut de publication et de notification de

l'expropriation de la parcelle en litige ; — Attendu que, si l'inobservation de ces mesures de prudence, dont l'obligation ne ressort ni des principes du droit public tunisien, ni des lois de la Régence, ni des actes du Gouvernement concernant l'expropriation de cette parcelle, peut, dans une certaine mesure, engager la responsabilité de ce Gouvernement envers les intéressés et doit être prise en considération au point de vue de la condamnation aux dépens de l'instance actuelle, elle ne saurait légalement avoir pour résultat, en Tunisie, d'après ces mêmes principes, lois, actes, d'anéantir l'expropriation prononcée à l'incorporation au Domaine public effectuée de la parcelle en litige, par décision souveraine du Bey à l'encontre d'un de ses sujets ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement déféré ; ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenu dans toutes ses dispositions ; — Statuant à nouveau : dit que le propriétaire tunisien de la parcelle en litige a été dépossédé en 1877 de celle-ci par le seul effet de la décision d'expropriation du 11 mai de ladite année ; que cette dépossession n'était surbordonnée par cette décision, le cahier des charges, la convention s'y rattachant, ni à une mainmise effective sur ladite parcelle, ni au paiement préalable de l'idemnité due pour son expropriation ; que la Compagnie a, au surplus, pris possession, après l'expiration du délai de deux mois convenu entre elle et le Gouvernement tunisien et en vertu de la décision du 11 mai 1877, de la parcelle en litige ; qu'elle n'avait pas à se préoccuper du paiement de l'indemnité d'expropriation qui incombait exclusivement au Gouvernement tunisien, tenu de mettre gratuitement à sa disposition les terrains nécessaires à la voie ferrée ; que le plan terrier de la première section de la voie comprend la surface et le tréfonds de la parcelle en litige ; que celle-ci a été dans ces termes, expropriée par la décision du 11 mai 1877 ; — Dit que la parcelle en litige est entrée le 11 mai 1877, par le seul effet de la décision, à cette date, du Gouvernement tunisien, sans condition, dans

le domaine public de la Régence ou ses dépendanses, comme partie de la voie ferrée ; qu'elle a reçu, au surplus, l'appropriation à laquelle elle était destinée ; qu'elle est devenue, le 11 mai 1877, imprescriptible et inaliénable ; que tous actes translatifs de propriété privée, concernant ladite parcelle, postérieurs au 11 mai 1877, sont nuls ; qu'ils ne peuvent être opposés, soit au Gouvernement, soit à la Compagnie ; qu'il en est ainsi, spécialement des jugements de 1890-1893, et de l'acte de 1895, invoqués par le sieur Guérin ; — Dit que l'art. 42 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 est applicable à la cause ; que la parcelle en litige, incorporée le 11 mai 1877, au domaine public, n'a pu être valablement immatriculée à une époque postérieure au préjudice du gouvernement et de la Compagnie.....;

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes GOUTTEBARON, TILLOY, DIVIELLE et SOUBIRANNE, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 mai 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I Compétence immobilière. Habous. Dévolutaire. Droits. Contestation. Règles applicables.

II Litispendance. Tribunal français de Tunisie. Tribunal tunisien du Chara. Juridictions étrangères l'une à l'autre.

III Mokaddem. Administrateur de habous. Nomination. Chara. Reddition de comptes. Compétence.

IV Habous. Dévolutaires algériens. Mokaddem. Nomination. Compétence.

V Référé. Urgence. Caractère. Procédure. Lois. Observation. Nécessité. Compétence.

1° Aucune loi n'exclue spécialement la matière du habous de la compétence des tribunaux français, car cette matière ne tient pas essentiellement au statut personnel et aux successions des musulmans. Quand l'objet du habous est un immeuble, les litiges qui surgissent à l'occasion de la validité de la constitution et des ayants-droit à la jouissance

de l'immeuble sont de nature immobilière et sont par conséquent soumis aux règles générales de la compétence immobilière.

2° Aucune litispendance ne peut exister entre un Tribunal de 1re instance français et le Tribunal tunisien du Chara, parce que ces deux institutions dépendent de souverainetés différentes et sont étrangères l'une à l'autre.

3° S'il est vrai que les mandataires de justice ne doivent compte de leur mandat qu'aux magistrats qui les ont nommés, cette règle ne saurait faire échec à l'application régulière des règles de la compétence. Spécialement, si le Chara avait nommé un mokaddem dans une affaire dont il ne devait pas connaître, cette nomination irrégulière ne serait pas de nature à faire obstacle à ce que des justiciables de la justice française fassent valoir devant celle-ci les droits auxquels ils prétendraient et qu'elle aurait seule qualité pour apprécier.

4° Le Chara a-t-il qualité pour nommer un mokaddem dans le cas où, parmi les dévolutaires d'un habous, il se trouve des justiciables des tribunaux français ? (non résolu).

5° En matière de référé, l'urgence consiste dans l'imminence d'une éventualité qu'il faut prévenir pour éviter la perte irrémédiable d'une preuve ou d'un droit apparent ou d'une sûreté à laquelle on a droit ; l'urgence ne peut consister dans l'intérêt qu'un plaideur peut avoir à obtenir des décisions de justice plus rapides, par l'inobservation des délais et formalités prescrits par les lois sur la procédure.

AHMED EL KAFI, AHMED BEN HAMIDA
ET HASSEN FORTUNA C/ HAMIDA BEN MOSTEFA,
MOHAMED CHAKER ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Anouilh, huissier à Bizerte, en date des 13 et 24 décembre 1904, Mohamed Chaker et 25 autres indigènes se disant dévolutaires des habous Fortuna, Beredjeb et Cherina, ont cité en référé devant M. le Juge de paix de Bizerte Ahmed el Kafi, Ahmed ben Hamida et Hassen Fortuna, pris en

qualité de mokaddems desdits habous, pour voir nommer un expert à l'effet d'établir depuis l'origine les comptes des parties, ledit expert étant chargé comme sequestre d'encaisser les fonds disponibles pour les déposer, soit en Banque, soit à la caisse des dépôts et consignations ; — Attendu que par ordonnance du 2 février 1905, M. le Juge de paix de Bizerte, statuant sur ces demandes, a nommé trois experts chargés de se rendre compte de la qualité et des droits des demandeurs dans les trois habous, de se procurer tous documents utiles à cet effet, de faire les comptes de gestion des mokaddems ; — Attendu que telle est précisément la décision entreprise, contre laquelle les appelants font valoir : 1° qu'elle a été rendue par un juge incompétent ; 2° qu'elle préjuge le fond du droit ; 3° que la matière n'était pas urgente ;

Sur le premier chef ; — Attendu que plusieurs moyens d'incompétence sont soulevés par les appelants ; qu'ils se prévalent en premier lieu de ce qu'il s'agirait de habous, matière qui serait de la compétence exclusive du tribunal religieux musulman ; en second lieu de ce que le fond du litige serait actuellement soumis à ce même tribunal religieux ; en troisième lieu, de ce que les administrateurs comptables nommés par justice devant être assignés en reddition de comptes devant les juges qui les ont nommés, ce n'est pas devant la justice française qu'on peut faire rendre compte à des mokaddems nommés par le Cadhi ;

Sur le premier moyen ; - Attendu qu'aucune loi n'exclue spécialement la matière du habous de la compétence des tribunaux français ; qu'elle ne tient pas essentiellement au statut personnel et aux successions ; que lorsque l'objet du habous est un immeuble, les litiges qui s'élèvent à l'occasion de la constitution sont de nature immobilière ; que les règles de compétence applicables en général aux litiges immobiliers, régissent aussi spécialement ceux de ces litiges qui se rapportent à des biens habous ou prétendus tels ; — Attendu que, suivant ces règles, la justice française est incompétente dès qu'il se trouve en la cause un sujet

tunisien ; mais que cette incompétence n'est que relative, parce qu'elle tient aux personnes et non à la matière et qu'elle ne touche pas à l'ordre des juridictions ; qu'elle ne pourrait entraîner le renvoi à un autre Tribunal que si le déclinatoire avait été proposé *in limine litis,* ce qui n'est pas, en l'espèce, puisqu'il n'en a pas été question devant le premier juge ; — Qu'il s'ensuit que le premier des moyens invoqués par les appelants n'est pas fondé ;

Sur le second moyen ; — Attendu que si les appelants allèguent qu'une instance est ouverte au Chara entre les divers ayants-droit aux habous Fortuna, Beredjeb et Cherina, il n'est pas expliqué ni prouvé avec suffisamment de précision que ce litige soit le même que celui qui a été introduit devant la justice française, ni qu'il s'agite entre les mêmes parties ; qu'au surplus la juridiction du Chara et celle du Tribunal de Tunis dépendent de souverainetés différentes et sont, l'une vis à vis de l'autre, dans une situation identique à celle où se trouvent entre eux des tribunaux étrangers ; qu'aucune litispendance ne peut exister dans ces conditions ; — Qu'en conséquence le second moyen invoqué doit être repoussé, aussi bien en fait qu'en droit ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu que s'il est vrai que des mandataires de justice ne doivent compte de leur mandat qu'aux magistrats qui les ont nommés, cette règle ne saurait faire échec à l'application régulière des règles de la compétence ; — Que, par exemple, si on suppose que le Chara a nommé un mandataire de justice dans une affaire dont il ne devait pas connaître, cette nomination irrégulière ne serait pas de nature à faire obstacle à ce que des justiciables de la juridiction française fassent valoir devant celle-ci les droits qu'ils prétendraient leur appartenir et qu'elle aurait seule qualité pour apprécier ; — Qu'il résulte de cela que la règle dont les appelants se prévalent, dans leur troisième moyen, n'a pas le caractère absolu qu'ils lui prêtent ; — Attendu qu'il aurait pu se poser, en la présente instance, la question de savoir si le Chara

a qualité pour nommer un mokaddem dans le cas où, parmi les dévolutaires d'un habous, il se trouve des justiciables des tribunaux français ; que cette difficulté se serait présentée si la prétention à la jouissance des trois habous litigieux, émise par ceux des intimés qui se disent algériens, s'était produite autrement que comme une simple allégation sans preuve et nettement contestée ; — Que si cette prétention avait surgi en l'instance à l'état de vérité incontestable, il aurait fallu rechercher si le Chara avait légitimement nommé les mokaddems desquels les intimés veulent des comptes ; — Mais attendu que le débat ne s'est pas posé en ces termes ; que les soi-disant dévolutaires algériens qui sont en l'instance ne démontrent l'existence ni de leur qualité de dévolutaires, ni de leur qualité d'algériens, alors qu'elles leur sont l'une et l'autre formellement contestées ; — Qu'ainsi s'impose préjudiciellement l'examen d'une question de fond qui ne peut être abordée en référé, de telle sorte que, sous les réserves de principe sus-indiquées, le troisième des moyens du premier chef des conclusions des appelants est de nature à être pris en considération ;

Attendu d'ailleurs que ce moyen se confond avec le second chef desdites conclusions tiré de ce que l'ordonnance entreprise aurait préjugé le fond du litige ; — Attendu en effet que le juge des référés, en obligeant les mokaddems à rendre des comptes aux experts et à verser entre les mains de ceux-ci les fonds disponibles qu'ils pourraient avoir entre les mains, a nécessairement préjugé que parmi les demandeurs il se trouvait des algériens qui avaient droit à ces comptes et à ces fonds ; qu'il est vrai qu'il donne mission aux experts qu'il nomme de faire toutes recherches au sujet de cette qualité ; qu'on soutiendrait vainement cependant que cela constitue une valable et suffisante réserve du fond ; que si le premier juge a libellé sa décision de manière à réserver pour une solution ultérieure la question à résoudre, il a cependant ordonné des choses définitives, en prescrivant la remise et le dépôt de sommes entre les mains

de mandataires de la justice française, alors qu'il n'est nullement certain que cette justice ait le droit de s'immiscer dans leur distribution et dans leur attribution ; qu'il a préjugé le fond en ordonnant, sous le nom de mesures provisoires, des choses qui ne pouvaient être décidées et acceptées qu'en conséquence de l'examen et de la solution de certaines difficultés inhérentes au fond du litige et qui ont profondément modifié les données juridiques de celui-ci ;

Attendu, sur le troisième chef des conclusions des appelants, qu'il n'y avait nulle urgence à statuer ; — Attendu qu'en matière de référé, l'urgence consiste dans l'imminence d'une éventualité qu'il faut prévenir pour éviter la perte irrémédiable d'un preuve ou d'un droit apparent ou d'une sûreté à laquelle on a droit ; que l'urgence ne peut consister dans l'intérêt qu'un plaideur peut avoir à obtenir des décisions de justice plus rapides, en se dispensant de l'observation des délais et formalités dont le législateur a intentionnellement hérissé la procédure, dans un but de prudence, pour mettre les justiciables à l'abri de l'arbitraire ou de l'irréflexion ; que le juge des référés doit se garder avec soin, sous prétexte d'améliorer la pratique judiciaire, de rendre des décisions hâtives et imprudentes qui pourraient facilement devenir un obstacle à l'administration d'une bonne justice ; — Attendu qu'en l'espèce, il n'y avait aucune urgence à ordonner que des experts rechercheraient si les demandeurs étaient dévolutaires des habous litigieux et à faire déposer dans des banques ou dans un dépôt public des fonds sur lesquels les demandeurs n'établissaient même pas avoir une apparence de droit ; qu'il n'y a donc lieu de maintenir la décision du juge du premier degré, qui ne se justifie nullement par l'urgence dont la loi a fait une condition nécessaire de ces sortes de mesures ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la cause l'intervention de Hassen Fortuna, co-intéressé indivisible des appelants Ahmed el Kafi et Ahmed ben Hamda ; — Dit régulier l'appel de ces derniers tant en la forme qu'au fond ; — Dit

que la juridiction française ne peut reconnaître en la cause sa compétence qu'à la condition de trancher des questions de fond interdites au juge des référés ; — Dit en conséquence que le juge des référés a dépassé sa compétence spéciale en rendant l'ordonnance entreprise, qui préjuge le fond du droit ; — Dit qu'il l'a dépassée encore en ce que la matière n'offrait aucun caractère d'urgence ; — Annule par suite ladite ordonnance, dit qu'elle sera considérée comme non avenue et ne sera point exécutée ; — Condamne les intimés en tous les dépens.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Gueydan, Pietri et Fitoussi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 juin 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Hadana. Garde des enfants. Droit musulman. Rites. Application. Choix. Hadina. Conditions à remplir. Justifications nécessaires.

Lorsqu'il y a lieu à application du droit musulman, le choix du rite appartient au défendeur ; au cas où il ne fait pas de choix, on le fait profiter du rite qui lui est le plus favorable (1).

Dans le rite malékite, la hadana ne cesse qu'à la puberté pour les garçons et à la célébration du mariage pour les filles ; dans le rite hanafite, l'effet de la hadana est limité à 7 année d'âge pour les garçons et à 9 années pour les filles. Il n'y a donc lieu d'admettre la demande d'une mère qui prétend exercer la hadana à l'égard d'une fille de 25 ans, alors que le père, qui s'y oppose, est fondé à bénéficier des dispositions du rite hanafite.

La hadina doit être saine d'esprit, d'âge moyen, de bonnes

---

(1) Publié sur la hadana : Tunis 24 oct. 1894 (J. 94, 528) ; 28 déc. 1896 (J. 97, 384) ; 25 janv. 1897 (J. 97, 388) ; Alger 25 oct. 1898 (J. 99, 265) ; Tunis 13 déc. 1899 (J, 00, 121) ; 13 juill. 1904 (J. 05, 287).

mœurs, de bonne santé, habiter un lieu où la personne et les biens de l'enfant seront en sureté, être libre de tout lien matrimonial et de son temps. C'est à celle qui réclame la hadana à faire la preuve qu'elle remplit toutes les conditions exigées par la loi pour son exercice. Il y a lieu de repousser son action lorsqu'il est constaté qu'elle est âgée, indigente, obligée de se louer chez des tiers pour l'accomplissement de travaux serviles, tandis que le père, qui a assumé la garde de l'enfant, est dans l'aisance et jouit d'une excellente réputation. Le principe dominant en matière de hadana, est qu'on doit envisager avant tout l'intérêt de l'enfant qui en est l'objet.

FADILA BENT EL OLMI C/ AHMED EN NAOUI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 1er avril 1905, la dame Fadila bent El Olmi a fait ajourner devant ce siège son ancien mari, Ahmed En Naoui, pour s'entendre condamner à lui remettre la garde d'une fille issue de leur mariage, qui a été confiée au père, après divorce, par jugement du Tribunal de Tunis en date du 14 décembre 1898 confirmé sur appel, par la Cour d'Alger, le 31 juillet 1899 ; -- Que la dame Fadila expose que son ex-mari et elle étant des algériens musulmans sujets français, son statut personnel est régi par le droit musulman ; que dans ce droit la *hadana* ou garde de l'enfant du sexe féminin appartient à la mère jusqu'à son mariage ; qu'elle est d'autant plus fondée à réclamer le bénéfice de cette disposition légale que Ahmed En Naoui, remarié à une jeune femme qui vit en mauvaise intelligence avec sa fille, ne cesse, sous l'influence de cette marâtre, de maltraiter celle-ci et qu'il a même osé, récemment, l'accuser de vol ; qu'enfin elle prétend que, tant eu droit qu'en équité, on ne doit pas lui conserver la garde de sa fille ;

Attendu qu'en droit musulman la hadana est un démembrement de la puissance paternelle au profit de la mère ou de la personne qui la remplace dans l'ordre dévolutif légalement fixé ; que ce droit, qui est de préférence attribué

aux femmes, parce qu'elles sont plus douces, en toutes choses, dit Ebn Acem dans sa *Tohfat* (655), a son origine dans le besoin qu'a l'enfant de recevoir pendant ses premières années, les soins maternels ; qu'on comprend donc fort bien que les hanafites en aient limité l'effet à 7 années d'âge pour les garçons et à 9 années pour les filles (1) ; que cependant les malékites admettent que la *hadana* ne cesse qu'à la puberté pour les garçons et à la célébration du mariage pour les filles (2); — Attendu que, s'agissant en l'espèce d'une fille âgée de 25 ans, la demanderesse, pour baser son action, devrait se prévaloir du rite malékite qui seul admet la hadana pour une fille nubile ; mais que le choix du rite appartenant au défendeur, celui-ci doit être admis à se placer au contraire sous l'autorité du rite hanafite et à demander que le litige soit tranché d'après les règles qu'il édicte; qu'il en résulte qu'à ce premier point de vue la demande de la dame Fadila ne se présente pas dans des conditions de recevabilité suffisantes ;

Attendu que si on veut aller plus loin dans l'examen de la difficulté, on ne trouve pas la demanderesse en meilleure posture ; qu'en effet les deux rites s'arccordent pour exiger de la *hadina*, c'est-à dire de celle à laquelle appartient la *hadana,* la réalisation de certaines garanties ; qu'elle doit être saine d'esprit, d'âge moyen, de bonnes mœurs, de bonne santé, habiter un lieu où la personne et les biens de l'enfant seront en sûreté, être libre de tout lien matrimonial et de son temps (3) ; — Or attendu que la dame Fadila n'apporte au Tribunal aucune justification ni aucune explication à cet égard ; que, demanderesse, et obligée, par conséquent, d'établir le bien fondé de sa demande, c'est-à-dire de la présenter assortie de tous les éléments essentiels de recevabilité, elle s'abstient complètement de remplir

---

(1) Code du statut personnel hanafite, art. 391. (CLAVEL, t. II p. 361)

(2) EBN ACEM, *Tohfat*, 657 et 658. — V. aussi ZEYS, Traité élém. de dr. musulman t. I p. 25

(3) ZEYS, *loc. cit.* p. 26 ; EBN ACEM, *Tohfat*, 662 ; Code du statut personnel, art. 382 ; CLAVEL, t. II p. 319 ; SAUTEYRA et CHERBONNEAU.

cette obligation ; que cependant le Tribunal trouve dans les énonciations mêmes de la demande que la dame Fadila est âgée, indigente, obligée de se louer pour l'accomplissement de travaux serviles chez des tiers, que, par suite, elle ne remplit pas plusieurs des conditions imposées à la *hadina* ; — Attendu enfin que tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que le principe dominant, en matière de *hadana*, est l'intérêt des enfants ; que cela a été affirmé avec énergie par une jurisprudence constante de la Cour d'Alger (1) ; qu'en fait il est constant qu'Ahmed En Naoui, ancien serviteur très estimé du Service des affaires indigènes à la Division d'occupation, ainsi qu'en fait foi un certificat délivré par M. le commandant Brunck, chef de ce service, à la date du 15 juin 1905, jouit d'une certaine aisance et est propriétaire d'un immeuble important à Tunis ; qu'il est de l'intérêt de sa fille Manoubia, dont la garde lui a été confiée par les décisions de la justice française précédemment citées, qu'elle reste chez son père, qui a des ressources, plutôt que chez sa mère, qui en est dénuée et qui n'est pas assez libre de son temps pour exercer une garde efficace ;

Par ces motifs...

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Ahmed Ghattas et Ben Attar, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 octobre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Enzel. Immeuble grevé. Lotissement. Crédit enzéliste. Consentement non obtenu. Conséquences.

Le crédit enzéliste ne peut être obligé à subir malgré lui le fractionnement de sa rente, au cas où le débit-enzéliste a

---

(1) Alger 22 déc. 1885 (Rev. algér, 1887, 98) ; 23. déc. 1889 (Rev. algér. 1890, 450) ; 21 janv. 1890 (Rev. algér. 1890, 197).

fractionné sans son consentement et vendu à diverses personnes tout ou partie de l'immeuble grevé.

PEREZ ET COHEN C/ COMTESSE LE MAROIS

Le Tribunal ; — Attendu, en ce qu'il concerne madame Le Marois, qu'il est constant qu'elle a concédé à MM. E. et G. Cesana un terrain, moyennant une rente d'enzel de 4434 fr. 60 c. et que l'immeuble acquis par les demandeurs est une parcelle dudit terrain ; qu'il est non contesté également que c'est sans son consentement que MM. Cesana ont alloti le terrain grevé, de telle sorte que le privilège qui appartient à Madame Le Marois en sa qualité de crédit-enzéliste continue à peser pour la totalité de la rente sur chacun des lots résultant du fractionnement du terrain ; qu'on ne saurait contraindre Madame Le Marois à renoncer à cet avantage, puisque, dans l'état actuel de la législation, le crédit-enzéliste ne subit le fractionnement de sa rente que s'il veut bien y consentir ; que c'est donc à tort que les demandeurs concluent à ce qu'un expert détermine la part d'enzel qui grève leur immeuble à la suite du lotissement opéré par MM. Cesana du terrain qu'ils tiennent à enzel de la dame Le Marois ;

Par ces motifs ; — Déboute....

(Min. publ. M. PÉPIN, subst. — Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 mars 1905. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Alcools. Détention. Droits acquittés. Décret du 9 juillet 1904 Droits supplémentaires.

Les termes de l'art. 5 du décret du 9 juillet 1904 ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté du législateur ; il a entendu frapper d'un droit supplémentaire de 75 fr. par hectolitre tous les alcools existant à la date du 10 juill. 1904 chez tous les détenteurs, alcools qui avaient

déjà acquitté le droit de 50 fr. dû en vertu de la législation antérieure.

SÉVILLA C/ ADM. DES FINANCES

Le Tribunal ; — Attendu qu'en exécution de l'art. 5 du décret du 9 juillet 1904, et aux dates des 11 et 12 juillet, la quantité de 3.787 litres 13c d'alcool pur non dénaturé, fut constatée en la possession de Sévilla ; qu'il devait de ce chef un droit supplémentaire de 2.840 fr. 35 à raison de 75 fr. par hectolitre ; qu'un état de liquidation fut décerné contre lui par le receveur à la date du 20 juillet et visé pour exécuter par le Directeur Général des Finances le 6 août 1904 ; que ce titre de recouvrement fut signifié à Sévilla suivant exploit du 17 août ; que, par exploit du 20 août, Sévilla y a fait opposition ;

Attendu que, pour tout moyen, l'opposant fait valoir qu'il avait déjà payé antérieurement le droit de consommation sur la marchandise imposée, et ne saurait être tenu au paiement du droit supplémentaire ; — Attendu qu'en effet Sévilla s'était déjà libéré du droit principal de 50 fr. par hectolitre, établi par l'art. 2 du décret du 2 mai 1898 ; mais que le décret du 9 juillet 1904 ayant élevé le droit à 125 fr. par hectolitre, il était débiteur de la surtaxe supplémentaire de 75 fr. ; que les termes de l'art. 5 ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté du législateur, qui a voulu frapper d'un droit de 75 fr. par hectolitre les alcools déjà libérés de 50 fr., et existant à la date du 10 juillet 1904 chez tous les débiteurs ; que le moyen invoqué est donc sans fondement ;

Par ces motifs ; — Met à néant l'opposition du 20 août 1904, condamne Sévilla à payer à l'Administration des Finances tunisiennes, pour les causes sus-énoncées, la somme de 2840 fr. 35 ; le condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Juge rapp. M. F. BERGE. — Me GALLINI, av.).

Immprierie Française, *Le Gérant* B. BORREL.

18me Année, N° 2. — 31 janvier 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Amnistie. — Occupations temporaires à Souk-el-Khemis. — Délai pour la recense des ouvrages d'or et d'argent.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Délai d'ajournement en matière d'appel civil. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Choix du rite en cas d'application du droit musulman. 2° Règles de la chefâa dans le rite hanafite. 3° Compétence en matière de litige entre tunisiens. 4° Droits du Gouvernement tunisien en matière de vente d'immeubles. 5° Compétence de la Direction des services judiciaires. 6° Validité des enchères relatives à un immeuble habous immatriculé. 7° Minimum des enchères pour la mise à enzel d'un habous. 8° Régularité de l'acte sous-seings privés entre européens et indigènes 9° Aliénation du domaine privé de l'Etat. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Action possessoire relative à un immeuble immatriculé. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Loi Française du 2 novembre 1905, *accordant l'amnistie à raison de certains faits et applicable aux pays de protectorat. (J. O. F. du 4 novembre 1905).*

Décret beylical du 2 novembre 1905 (5 ramdane 1323, *relatif à la taxe sur les occupations temporaires à Souk-el-Khemis.*

Article premier. — A dater du 15 novembre 1905, il sera perçu à Souk-el-Khemis, au profit de la Commission de voirie, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes, marchands ambulants, etc.

Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

Par mètre carré et par jour, ...	0f10
Par mètre carré et par mois (abonnement)	1f50

ART. 2. — La taxe sera perçue contre remise d'une quittance détachée d'un registre à souche par un agent désigné par le Président de la Commission de voirie.

Décret beylical du 11 novembre 1905 (14 ramdane 1323), *prorogeant jusqu'au 28 février 1906 le délai imparti par l'art. 29 du décret du 18 juillet 1905,* (1) *sur le contrôle de la garantie pour recenser les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce (J. O. T. du 18 novembre 1905).*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 27 décembre 1905. — Présidence de M. LALOÉ, *président.*

Appel civil. Ajournement. Délai. Décret du 24 juin 1900. Nullité. Caractère non facultatif.

Le délai d'ajournement, devant la Cour d'Alger, pour les appels civils, est de huitaine franche avec le délai de distance pour les personnes habitant l'Algérie et de deux mois pour celles habitant la Tunisie.

Par suite, est nul l'acte d'appel portant ajournement devant la Cour d'Alger à huitaine franche, outre les délais de distance, d'une personne domiciliée en Tunisie, et cette nullité n'étant pas facultative pour le juge, bien que relative, doit être prononcée dès qu'il y a été conclu régulièrement. (2)

CICALA C/ Cie LA MÉTROPOLE

La Cour ; — Attendu qu'il importe tout d'abord de préciser, entre les divers textes invoqués par les parties et

---

(1) Journal, 1905, 493.

(2) L'importance de cette sclution, qui est de nature à susciter quelqu'émotion dans le monde des affaires, en Tunisie, n'échappera pas à nos lecteurs. Nous lui consacrerons, sous peu, quelques pages.

dont la diversité est aussi dangereuse pour le juge que pour le justiciable, ceux qui régissent la matière des appels devant la Cour d'Alger ; — Attendu qu'il convient également pour éviter toute confusion, de distinguer le délai de l'appel, c'est-à-dire celui dans lequel il doit être interjeté, du délai de l'ajournement à comparaître devant la Cour ;

Délai de l'appel. — Attendu qu'en Algérie le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires rendus en matière civile et commerciale est d'un mois à partir de la signification, mais doit être augmenté à raison des distances (ord. du 26 septembre 1842, art. 56) ; — Que ce délai supplémentaire d'appel (qu'il ne faut pas confondre avec le délai de distance de l'ajournement) varie suivant que les appelants demeurent hors de l'Algérie ou qu'ils y sont domiciliés, mais dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu (ord. du 16 avr. 1843, art. 16) ; — Attendu que pour ces derniers il est maintenant reconnu par la jurisprudence de cette Cour, comme par celle de la Cour de cassation, que le lieu où le jugement a été prononcé ne doit pas être pris en considération pour la détermination de la durée du délai d'appel ; qu'il n'y a même pas à tenir compte de la distance qui existe entre le siège de la Cour et le domicile de l'intimé, mais seulement de celle qui sépare le domicile de l'appelant de celui de l'intimé ; que l'augmentation du délai d'appel, primitivement calculée suivant les art. 16 et 6 de l'ord. du 16 avr. 1843, doit l'être maintenant d'après l'art. 16 de la même ordonnance et l'art. 1033 C. proc. civ., que le décret du 24 juin 1900 a substitué à l'art. 6 précité, en abrogeant ce dernier ; qu'elle est donc de un jour par 5 myriamètres et non plus d'un jour par chaque myriamètre ;

Attendu que pour les appelants demeurant hors de l'Algérie, le délai supplémentaire d'appel reste fixé par l'ord. de 1843 ; que ce délai s'élève à 60 jours pour l'appelant d'un jugement rendu en Algérie, lorsqu'il demeure à Tunis (ord. du 16 avr. 1843, art. 16 et 9) ; — Attendu qu'en

Tunisie le délai de l'appel contre les décisions rendues par les juridictions instituées par la loi du 27 mars 1883 est, aux termes de l'art. 8 de cette loi, réglé conformément à l'ord. du 16 avr. 1843 ; qu'il est donc de 30 jours (art. 16) outre le délai supplémentaire à raison de la distance fixée par les art. 6 et s. de l'ord. ; — Que le calcul du délai supplémentaire doit nécessairement se faire d'après les principes appliqués en Algérie et ci-dessus rappelés, avec cette différence toutefois que pour les parties domiciliées en Tunisie, il faut compter un jour par chaque myriamètre de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé ; — Qu'en effet le décret du 24 juin 1900, qui est d'ailleurs spécial aux tribunaux algériens, n'a pu modifier les dispositions de la loi du 27 mars 1883, organique des juridictions françaises en Tunisie ;

Délai des ajournements. — Attendu que les articles du Code de procédure relatifs aux délais d'ajournement n'ont pas été promulgués en Algérie ; — Que le pouvoir exécutif, législateur pour cette partie de la France, dans la limite de la délégation qu'il tient de la loi du 24 avr. 1833 (art. 25), c'est-à-dire pour les matières non régies par une loi applicable à l'Algérie, a donc pu, à différentes reprises, régler et modifier des délais de procédure qui lui sont particuliers ; — Attendu qu'à l'exception du délai d'ajournement pour les parties habitant la France qui, par une réciprocité nécessaire de l'art. 73, 1°, C. proc. civ., est fixé à un mois, les différents délais des ajournements devant les tribunaux d'Algérie sont régis par le décret du 24 juin 1900 ; — Qu'ainsi pour les parties résidant habituellement en Algérie, il est celui des art. 72 et 1033 C. proc. civ. (art. 1 du décret) ; — Que pour celles demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique (ajournement et distance) est de deux mois, lorsqu'elles demeurent dans les Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la Mer Noire, de 5 mois pour celles qui demeurent hors d'Europe (art. 2)....etc ;

Attendu qu'il n'est pas discutable qu'en parlant des Tribunaux de l'Algérie, le législateur algérien a entendu viser la Cour d'Alger comme les tribunaux de son ressort ; — Attendu que le délai de l'ajournement devant la Cour applicable à une partie habitant Tunis, sur l'appel d'un jugement rendu par un Tribuual de l'Algérie, est donc incontestablement de deux mois ; — Attendu qu'il n'en peut être différemment pour la même partie, sur l'appel d'un jugement rendu par un Tribunal de la Tunisie ; qu'en effet la loi du 27 mars 1883 a placé ces juridictions dans le ressort de la Cour et ainsi indiqué implicitement que leurs jugements seraient soumis sur l'appel aux règles de procédure, et particulièrement d'ajournement, établies pour elle ; — Qu'elle n'a pas établi et ne pouvait établir une règle d'ajournement spéciale aux appels des jugements des tribunaux de Tunisie ;

Attendu que Cicala objecte, il est vrai, que, comme il vient d'être dit, le décret du 24 juin 1900 n'est pas applicable dans la Régence, qui reste sous le régime de la loi du 27 mars 1883, laquelle déclarait applicable à la Tunisie les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie (art. 7) et spécialement, dans son art. 8, l'ord. du 16 avr. 1843 ; — Mais attendu que l'art. 7 précité spécifie qu'il applique ces dispositions aux juridictions instituées en Tunisie et ne parle pas de la Cour ; — Attendu d'ailleurs que si l'on faisait aux ajournements sur l'appel des jugements rendus par le Tribunal de Tunis l'application des dispositions prévues par l'ord. de 1843, il faudrait déclarer encore que le délai serait de 2 mois ou 60 jours ; — Qu'il est en effet fixé par son art. 9 § 2 à 60 jours pour celui qui, cité devant un Tribunal d'Algérie et demeurant hors de la France continentale et de l'Algérie, demeure à Tunis ; que l'on ne saurait admettre, comme le demande Cicala, que l'art. 9 de l'ordonnance ait été implicitement abrogé en Tunisie par le § 2 de l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883 ; qu'il a déjà été rappelé que cette loi était spéciale aux tribunaux français

de la Tunisie ; que d'ailleurs le § précité ne vise pas les personnes habitant la Tunisie, mais celles demeurant hors de Tunisie ;

Attendu, d'un autre côté, que les art. 5 et 6 de l'ord. de 1843 ne pouvaient en aucun cas être appliqués au délai d'ajournement devant la Cour donné à une partie habitant Tunis, puisqu'ils visent exclusivement ceux qui sont domiciliés ou résident en Algérie ; — Attendu qu'il faut donc dire que la circonstance que l'appel frappe un jugement rendu par un tribunal français de la Régence au profit d'un habitant de la Tunisie, ne peut modifier le délai d'ajournement devant la Cour et substituer celui de huitaine franche avec, en outre, celui des distances, au délai unique de deux mois imposé par le décret du 24 juin 1900 ;

Attendu qu'il serait superflu d'ajouter qu'il n'existe pas de tableaux de distances légales entre la Cour d'Alger et les villes de la Régence, si l'on ne pouvait déduire de cette inexistence la conséquence que le calcul des distances est inutile et que le délai d'ajournement est unique ; si, d'autre part, cette absence de base légale ne rendait pas impossible le calcul d'un délai juridique de distance entre Tunis et Alger (calcul assez compliqué d'ailleurs, puisqu'il devrait avoir lieu à raison d'un jour par myriamètre en Tunisie et de un jour par 5 myriamètres en Algérie) et la comparaison du délai qui serait ainsi obtenu avec le délai unique de 2 mois ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de constater que la situation n'est pas la même en matière répressive ; qu'en effet les délais des ajournements, primitivement fixés par l'art. 70 de l'ord. du 26 sept. 1842 n'ont été modifiés par l'ord. du 16 avr. 1843 que pour la procédure civile ; — Que c'est seulement par le décret du 19 mai 1905 que le législateur algérien a réduit sensiblement les délais de l'ord. de 1842 pour l'instruction criminelle ; que ce dernier décret place les personnes domiciliées en Algérie et en Tunisie dans les mêmes conditions de délai, lorsqu'elles sont appelées à comparaitre devant les juridictions répres-

sives de l'Algérie ; — Que cette différence entre deux textes promulgués à cinq ans seulement d'intervalle est significative et démontre que distinction doit être faite en matière civile entre les intimés algériens et tunisiens ;

Attendu, en résumé, que, en cette dernière matière, le délai d'ajournement devant la Cour d'Alger est de huitaine franche avec le délai de distance pour les personnes habitant l'Algérie et de deux mois pour celles habitant la Tunisie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 456 C. proc. civ., l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir assignation dans les délais de la loi ; qu'il impose ainsi à l'appelant l'obligation de préciser le délai dans lequel l'intimé devra comparaître devant la Cour ; — Attendu qu'il a été dit que le délai de deux mois était unique et comprenait à la fois le délai d'ajournement et celui des distances ; qu'il a été dit également que l'acte d'appel contenait assignation à huitaine franche, délai de la loi, augmenté de celui à raison des distances ; que ces indications emportaient une référence aux art. 72 et 1033 C. proc. civ. à l'exclusion de l'art. 2, 1° du décret du 24 juin 1900, seul applicable aux personnes domiciliées en Tunisie, lorsqu'elles sont citées devant la Cour d'Alger ; que l'acte d'appel ne répond donc pas aux exigences de l'art. précité et doit être déclaré nul ; — Attendu que vainement Cicala invoque la pratique constante qui aurait été suivie depuis 1883 devant la Cour d'Alger et le nombre considérable d'appels ouverts dans ces conditions irrégulières et actuellement pendants ; — Attendu que l'erreur commune ne peut créer un droit que lorsqu'elle a été générale et invincible ou qu'elle a porté sur des irrégularités que les parties n'ont pu prévoir ni empêcher ; qu'il n'en est pas ainsi de celle qui résulte de la non application de textes législatifs, puisque nul n'est censé les ignorer ; que, d'ailleurs, l'erreur n'a pas été générale ni invincible, puisque des arrêts de cette Cour ont déjà déclaré que le délai d'ajournement devant elle était le délai unique de 60 jours pour les parties demeurant à Tunis ;

Attendu qu'il importe peu que de nombreux appels aient

été examinés au fond et solutionnés par la Cour, bien qu'ils fussent entachés de nullité dans les termes de l'art. 456 C. proc. civ. ; que cette nullité, seulement relative, ne pouvait être prononcée d'office par elle ; qu'il appartient à toute partie d'apprécier si elle doit ou non profiter des nullités de procédure commises par son adversaire ; que, malgré l'intérêt de la partie adverse à faire aborder le fond et le désir que les juges peuvent avoir d'en connaître, ceux-ci ne peuvent se dispenser de prononcer ces nullités quand elles sont proposées (art. 1029 C. proc. civ.) ;

Attendu que cette nullité n'est pas davantage facultative pour le juge en Algérie ; qu'on ne saurait étendre l'application de l'art. 69 de l'ord. du 26 sept. 1842, applicable aux procédures suivies en Tunisie, jusqu'au point de faire produire effet à un acte nul, si on relève ainsi une des parties d'une déchéance qui est acquise à la partie adverse ; qu'en effet, par suite de la signification à lui faite du jugement, Cicala ne se trouve plus dans les délais plus haut précisés pour interjeter appel ;

Par ces motifs ; — Dit nul, par suite non recevable, l'appel formé par Cicala ; — Condamne ledit Cicala à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. Giraud, av. gén. — Mes Colin et Gouttebaron, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 mai 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I Droit musulman. Application. Choix du rite. Demandeur. Défendeur. Office du juge.

II Chefâa. Rite hanafite. Règles. Expression immédiate de l'intention. Conformation de l'intention. Introduction d'une instance en validité.

III. Compétence civile. Litige entre tunisiens. Action personnelle et mobilière. Juridiction française. Renvoi.

IV Vente d'immeubles. Gouvernement tunisien. Autorisation. Caractère. Notaires beylicaux. Discipline.

V Compétence immobilière. Chefâa. Directions des services judiciaires. Tribuaux tunisiens. Pouvoirs.

1° Toutes les fois qm'il y a lieu, en Tunisie, à l'application de la loi musulmane, le choix du rite appartient au défendeur et il est de jurisprudence constante qu'au cas où le défendeur ne choisit pas, le magistrat le fait d'office profiter du rite qui lui est le plus favorable (1).

2° Dans le rite hanafite, pour que la chefàa soit valablement pratiquée, il faut : 1° que le retrayant exprime l'intention de l'exercer, immédiatement et sans hésitation, dans le lieu même où il a eu connaissance de la vente ; 2° qu'il confirme cette intention en quittant sans retard le lieu susdit et en requérant acte à deux notaires, soit en présence du vendeur, si celui-ci détient encore l'immeuble, soit en présence de l'acquéreur, soit au vu de l'immeuble ; 3° que dans le mois qui suit, une instance en validité soit introduite devant le magistrat compétent (2).

3° Une action en dommages intérêts (personnelle et mobilière) qui s'agite entre tunisiens, n'est pas de la compétence dc la juridiction française, et celle ci doit se déclarer incompétente pour en connaître, dès qu'on le lui demande.

4° L'assentiment du Gouvernement tunisien n'est pas nécessaire pour la validité de la vente d'un immeuble melk par un tunisien à un autre tunisien. S'il a été interdit aux notaires indigènes de passer des actes de cette nature sans en référer au Premier Ministre et sans en avoir reçu de lui l'autorisation, de semblales instructions ne sont que des mesures de discipline notariale ou d'administration indigène ; leur inobservation pourrait entraîner des conséquences graves

---

(1) Voir Alger 6 juin 1904 (J. 05, 599) et la note.

(2) Sur la chefàa, voir : Alger 24 janv. 1903 (J. 04, 427) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde :* Alger, 6 juin 1904 J. 05, 599) ; Tunis, 12 avr. 1905 (J. 05, 410).

pour le notaire qui y aurait désobéi, mais ne serait pas de nature à compromettre la validité des actes que les notaires auraient reçus en les violant.

5° La Direction des services judiciaires du Gouvernement tunisien n'est pas un tribunal et ne rend pas de sentences ; c'est un rouage administratif qui règle la marche des tribunaux de l'Ouzara, qui les surveille et exécute leurs sentences ; ni cette direction, ni les tribunaux qui en dépendent ne possèdent les pouvoirs nécessaires pour connaître d'une question de chefâa. Le chara est le seul tribunal tunisien qui ait qualité pour valider la chefâa.

BUSSUTIL C/ ALI BEN SALAH
ET LES CONSORTS EL MESSAÏ BEN SALAH

Le Tribunal ; — En droit ; — Attendu que les immeubles tunisiens non immatriculés sont régis par la loi musulmane ; qu'en Tunisie, toutes les fois qu'il y a lieu à l'application de la loi musulmane, le choix du rite appartient au défendeur et qu'il est de jurisprudence qu'au cas où le défendeur ne choisit pas, le magistrat le fait d'office profiter du rite qui lui est le plus favorable ; — Attendu qu'en face de l'intervention des consorts El Messaï, il se trouve deux défendeurs, l'un, Bussutil, demandeur au principal, l'autre, Ali ben Salah, défendeur au principal ; — Que le premier se place expressément sous l'autorité du rite hanafite ; que si le second ne s'explique pas sur ce point, c'est encore sous l'empire du même rite qu'il faut mettre sa cause, car c'est celui qui est le plus exigeant à l'égard de ceux qui veulent exercer la chefâa ;

Attendu que dans le rite hanafite, pour que la chefâa soit valablement pratiquée, il faut : 1° que le retrayant exprime l'intention de l'exercer, immédiatement et sans hésitation, dans le lieu même où il a eu connaissance de la vente ; 2° qu'il confirme cette intention en quittant sans retard le lieu susdit et en requérant acte à deux notaires, soit en présence du vendeur, si celui-ci détient encore l'immeuble, soit en présence de l'acquéreur, soit au vu de l'immeuble ;

que cette seconde formalité doit être accomplie dans le temps strictement et matériellement nécessaire pour se présenter avec les notaires à l'acquéreur ou au vendeur ou en vue de l'immeuble, et au plus tard, dans les trois mois ; 3° que, à défaut d'acceptation à l'amiable de la chefâa et, au plus tard, dans le mois qui suit l'accomplissement de la deuxième formalité, une instance en validité doit être introduite devant le magistrat compétent, avec production du prix, soit au moment du prononcé du jugement, soit avant, au cas où l'acquéreur se refuse à livrer l'immeuble ; — Attendu que le droit de chefâa étant une dérogation à la liberté des conventions, les conditions de son exercice doivent être observées strictement ;

En fait, sur la première condition ; — Attendu qu'il n'est nullement établi que le retrayant ait exprimé, immédiatement et sans hésitation, dans le lieu même où il a connu la vente consentie par Ali ben Salah à Bussutil, l'intention d'exercer la chefâa ; qu'on ne sait pas exactement quand les consorts El Messaï ont connu ladite vente, mais qu'il est tout au moins certain qu'elle leur a été dénoncée par exploit d'huissier à la date du 22 mai 1903 et qu'on ne trouve trace d'une manifestation quelconque de leur part, au sujet de la chefâa, qu'à la date du 16 juin suivant ; qu'il semble donc bien qu'ils n'ont pas accompli, en tous cas, la première condition en temps utile et qu'ils sont forclos ;

Attendu que l'inexistence reconnue de la première des trois conditions essentielles de l'exercice régulier de la chefâa suffirait à la rigueur pour entraîner le rejet des conclusions des intervenants ; qu'il n'est pas cependant sans intérêt de poursuivre l'examen entrepris et de passer à la seconde condition ; — Attendu qu'ils n'est même pas allégué par les consorts El Messaï qu'ils se soient présentés avec des notaires soit chez l'acquéreur, soit chez le vendeur, soit en vue de l'immeuble, pour confirmer leur intention d'exercer la chefâa ; que la seconde condition n'a donc pas été réalisée ; — Attendu, sur la troisième condition qu'aucune instance en validité n'a été entreprise dans le délai voulu par le droit applicable à la matière ; — Que si

certaines démarches ont été faites à la Direction des Services judiciaires du Gouvernement tunisien, cela n'a pu être, vraisemblablemsnt,que pour l'obtention de certaines mesures administratives, mais non en vue d'une procédure en validité de chefâa ; qu' en effet, la Direction des Services judiciaires n'est pas un tribunal et ne rend pas de sentences ; que c'est un rouage administratif de l'Etat tunisien, qui administre les Tribunaux qui dépendent de l'Ouzara, qui les surveille et exécute leurs sentences ; qu'il n'apparaît pas que cette autorité ait jamais saisi de quoi que ce soit un des tribunaux placés sous sa dépendance ; que, l'aurait-elle fait, cela n'aurait eu aucune influence utile sur la chefâa projetée par les consorts El Messaï, parce que les tribunaux qui dépendent de la Direction des Services judiciaires ne sont pas compétents en matière immobilière et ne sauraient spécialement, sans abus de pouvoirs, statuer sur une question de chefâa ; — Attendu que la seule juridiction tunisienne qui ait qualité pour valider la chefâa est le Tribunal du Chara, auquel les consorts El Messaï n'ont rien demandé ; qu'en ce qui concerne la la juridiction française, qui n'a pas dans la présente instance à reconnaître d'office son incompétence, puisque la partie qui pourrait l'invoquer ne conclut pas en ce sens, elle a été saisie seulement le 16 décembre 1904, c'est-à-dire juste 6 mois après la seule manifestation qu'ils aient jamais aite, c'est-à-dire longtemps après l'expiration de tout délai utile ;

Attendu, pour en terminer sur cette question de chefâa, qu'il suffit d'examiner les actes des intervenants pour découvrir qu'ils n'ont fait aucune des démarches qui pouvaient les conduire au retrait d'indivision ; que cela rend superflu la discussion du point de savoir si la chefâa peut avoir lieu quand l'acquéreur a eu soin d'ajouter, à son prix, comme en l'espèce, la *khamsa mʼjjoula* ou poignée inconnue de numéraire qui fait d'après certains auteurs obstacle à ce que le retrayant puisse offrir et payer le montant exact du prix qu'il ignorera toujours ; — Attendu

qu'il n'y aurait plus, ceci dit, qu'à mettre les intervenants hors de cause, si Ali ben Salah n'avait demandé leur condamnation à 8 000 francs de dommages-intérêts pour l'indue dépossession qu'ils lui auraient fait subir ;

Sur ces conclusions ; — Attendu qu'il est allégué qu'à la suite du dépôt de 28.600 fr. à la Direction des services judiciaires du Gouvernement tunisien, cette administration aurait donné l'ordre d'expulser Ali ben Salah du quart indivis du henchir Mezougha et d'en remettre la possession aux consorts El Messaï ; — Attendu qu'aucune preuve n'est fournie à l'appui de cette assertion ; que, même au cas où elle serait exacte, il ne s'ensuivrait nullement que le Tribunal de céans puisse en apprécier les suites ; qu'il s'agit en effets d'une demande en dommages intérêts, pour privation de jouissance, c'est-à-dire purement personnelle et mobilière s'agitant entre tunisiens, n'ayant aucun lien de connexité avec la demande principale ; que celui d'entre ces deux plaideurs qui est défendeur a décliné formellement la compétence de la juridiction française, sur ce chef des conclusions prises le 12 mai 1905, par Ali ben Salah, et ce, par ses propres conclusions du 16 mai suivant ; qu'il échet donc pour le Tribunal de se déclarer purement et simplement incompétent et de renvoyer les parties à se pourvoir, sur cette partie du litige, ainsi qu'elles aviseront ;

Sur le débat qui s'agite entre M. Bussutil et M. Ali ben Salah En Nahdi ; — Attendu que le travail de l'expert commis a éclairé d'une lumière nouvelle les éléments d'appréciation soumis au Tribunal lorsque pour la première fois l'affaire s'est produite à la barre ; qu'il résulte des investigations de l'expert la preuve que....

Attendu qu'à tort aussi Ali ben Salah prétend faire résulter la nullité de la vente susdite du défaut d'autorisation du Gouvernement tunisien ; que jamais l'assentiment du Gouvernement tunisien n'a été nécessaire pour la validité de la vente d'un immeuble melk par un tunisien à un autre tunisien ; que s'il a été interdit aux notaires de passer des actes de cette nature sans en référer au Premier Ministre

et sans y avoir été autorisé par lui, de semblables instructions ne sont pas autre chose que des mesures de discipline notariale ou d'administration indigène ; que leur inobservation pourrait entrainer des conséquences graves pour le notaire qui aurait désobéi aux ordres reçus, mais ne serait pas de nature à compromettre la validité des actes que ces notaires auraient passés en les violant ; — Attendu d'ailleurs qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'acte notarié, que l'instrument qui sert de base à la demande est un acte sous seings privés ; qu'il est la trace et la preuve des conventions litigieuses et que celles-ci résultent d'un échange de consentement dans lequel le Gouvernement tunisien n'avait rien à avoir et ne s'est effectivement pas immiscé ;

Attendu que le terrain de la discussion étant ainsi débarrassé de tous les arguments inopérants des parties on se trouve en face du problème suivant..... (sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs ; — En la forme reçoit l'intervention des consorts El Messaï ; au fond les déboute ; — Déboute également les autres parties de leurs conclusions ; — Se déclare incompétent sur l'action en dommages-intérêts introduite par Ali ben Salah ; — Réserve à Bussutil le droit de poursuivre la résiliation du contrat.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes de Matteis, Gaudiani et Cirier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 7 juin 1905. — Présidence
M. S. Berge, *président.*

I Compétence immobilière. Immeuble immatriculé. Habous. Constitution en enzel. Enchères Validité. Appréciation. Juridiction française. Pouvoirs.

II Enzel. Constitution. Enchères. Cahier des charges. Clauses. Minimum. Fixation. Validité.

1° La juridiction française est seule compétente pour apprécier la validité des enchères et de l'adjudication effectuée

dans une procédure de constitution en enzel d'un immeuble habous immatriculé.

2° Est valable la clause du cahier des charges dressé pour parvenir à la constitution en enzel d'un immeuble habous, qui fixe pour les surenchères un minimum plus élevé que celui prévu au décret du 22 juin 1888.

MOKHTAR BOU HACHEM ET SAMUEL SAMAMA
c/ COLLÈGE SADIKI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Proal, huissier à Tunis, en date, du 20 janv. 1905, MM. Mokhtar bou Hachem et Samuel Samama ont donné assignation à l'Administration des biens du Collège Sadiki pour se voir condamner à remettre un titre de propriété sous une astreinte pécuniaire et au paiement de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts pour privation de jouissance ; — Que les demandeurs exposent que le Collège Sadiki, ayant poursuivi la constitution en enzel d'un terrain situé à El Haraïria, près Tunis, ils en furent déclarés adjudicataires le 1er septembre 1904 et qu'à tort l'Administration du Collège refuse de les mettre en possession et de leur délivrer leur titre ; — Attendu que la défenderesse soutient qu'elle n'a pas la responsabilité de ce qui a pu se passer depuis le jour où elle a remis le dossier de la constitution en enzel à l'Administration des habous, conformément aux décrets du 22 juin 1888 et du 19 octobre 1902 ; que l'action est donc mal dirigée contre elle ; — Que, d'autre part, l'adjudication du 1er septembre 1904 ayant été annulée par le Gouvernement tunisien, parce que le cahier des charges n'a pas été observé, les demandeurs n'ont aucun droit sur l'immeuble qui est l'objet de leur action ; que celle-ci est donc aussi mal fondée au fond qu'en la forme ; — Attendu qu'à ces conclusions de la défenderesse, les demandeurs opposent : 1° que le Collège Sadiki ayant profité de l'annulation des enchères, c'est contre lui que l'action doit être dirigée ; 2° que l'administration tunisienne n'avait pas compétence pour annuler les enchères ; 3° que

l'adjudication du 1er septembre 1904 est régulière et doit produire tous les effets dont elle était susceptible à l'égard des demandeurs ; — Attendu que les conclusions ainsi prises par les parties donnent à examiner et à résoudre trois questions : 1° l'Administration tunisienne avait-elle le droit d'annuler les enchères du 1er septembre 1904 ? 2° l'action de MM. Mokhtar bou Hachem et Samuel Samama a-t'elle été bien dirigée contre le Collège Sadiki ? 3° l'adjudication du 1er septembre 1904 était-elle régulière ?

Sur le premier point ; — Attendu que l'immeuble soumis par le Collège Sadiki à la constitution enzel, cause des enchères et de l'adjudication litigieuse, était immatriculé antérieurement à cette procédure ; — Que les immeubles immatriculés ressortant exclusivement à la juridiction française, elle est seule compétente pour apprécier la régularité de la mise aux enchères et de l'adjudication effectuée, en vertu des dispositions du décret du 22 juin 1888 et des dispositions légales ultérieures qui l'ont partiellement modifié ; — Que s'il en était autrement, le Tribunal ne pourrait que prendre acte de l'annulation des enchères qui, si l'on en croit une lettre ministérielle produite aux débats, aurait été prononcée administrativement par S. A. le Bey ; mais qu'il n'échet de tenir compte de ladite annulation dont la preuve n'est pas rapportée et qui, si elle existait, devrait être considérée comme non avenue, aucune autorité beylicale n'ayant à intervenir dans l'appréciation des litiges immobiliers qui se rapportent à un bien immatriculé ;

Sur le second point ; — Attendu que si la législation qui régit les constitutions d'enzel prescrit certaines formalités qui doivent être suivies par des fonctionnaires et non par la fondation qui donne à enzel un habous, il n'en est pas moins vrai que celui qui prétend être légitimement devenu débit-enzéliste, à la suite de l'accomplissement des formalités légales, ne peut pas demander la délivrance de l'immeuble qu'il a acquis à enzel à d'autre qu'à celui qui en a la détention, c'est-à-dire à la fondation constituante elle-même ;

— Que si, en l'espèce, l'adjudication du 1er septembre 1904 est reconnue valable par la juridiction française, seule compétente pour l'apprécier, c'est le Collège Sadiki qui devra en faire la délivrance ou répondre des suites de la non délivrance, sauf à se retourner contre qui de droit, au cas où il aurait été mis malgré lui par un tiers dans l'impossibilité d'accomplir ces obligations ;

Sur le troisième point ; — Attendu que le cahier des charges dressé pour la constitution en enzel d'un habous, conformément aux dispositions légales qui régissent la matière, fait la loi des parties ; — Que l'art. 4 du cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication du 1er septembre 1904 contient la disposition suivante : « Les surenchères seront au minimum de 10 francs, conformément à l'art. 17 du décret réglementaire du 13 chaoual 1305 » ; — Que les demandeurs reconnaissent qu'en fait la surenchère à la suite de laquelle ils seraient restés adjudicataires n'aurait été que de 1 fr. ; mais que la clause susdite de l'art. 4 doit être réputée inexistante parce qu'elle est contraire aux dispositions du décret beylical qu'elle prétend appliquer, lesquelles sont ainsi conçues : « Le minimum des surenchères est de 1 piastre pour les enzels dont la mise à prix ne s'élève pas à plus de 100 piastres » ; que cet article rendrait valable une surenchère qui n'aurait été que de 1 piastre, soit 0.60 c., alors qu'en réalité la leur avait été de 1 fr. ; — Attendu que cette argumentation de MM. Mokhtar bou Hachem et Samama repose sur des inexatitudes de fait et de droit ; — Qu'en fait, la mise à prix ayant été fixée par le cahier des charges à 100 fr., ce n'est pas la disposition précitée de l'art. 17 du décret du 22 juin 1888 qui était applicable, mais la suivante qui fixe à 10 piastres soit 6 fr. le minimum du montant des surenchères lorsque la mise à prix a été fixée à un chiffre supérieur à 100 piastres et inférieur à 2000 ; — Qu'en droit, ces prescriptions de la loi ne concernent qu'un minimum et qu'il n'est pas le moins du monde interdit par le vendeur de stipuler que les enchères seront supérieures au minimum légal ; — Qu'il

en résulte donc qu'aussi bien en fait qu'en droit, la surenchère dont se prévalent les demandeurs était insuffisante et ne pouvait leur conférer la qualité d'adjudicataire ; que, les dispositions du cahier des charges ayant été violées, c'est à bon droit que le Collège Sadiki n'a donné aucune suite aux opérations effectuées le 1er septembre 1904 ; qu'il s'ensuit également que la demande doit être rejetée ;

Par ces motifs ; -- Dit que la juridiction française est seule compétente pour apprécier la régularité de la constitution en enzel d'un immeuble immatriculé ; — Dit que la fin de non recevoir invoquée par le Collège Sadiki n'est pas fondée et que l'action en délivrance du bien objet de la constitution en enzel litigieuse devait être dirigée contre lui ; — Au fond ; — Dit que les demandeurs n'ont pas démontré la régularité de l'adjudication du 1er septembre 1904 sur laquelle ils basent leur action ; les déboute en conséquence de leurs fins, demandes, et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Cirier et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 10 juin 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Actes sous seings privés. Contractants. Indigène. Européen. Contrat. Rédaction. Langue française. Signature. Traduction. Arrêté du 9 juin 1831. Inapplication.

La forme des actes sous-seings privés n'est pas régie, en Tunisie, par l'arrêté du 9 mai 1831 ; on peut y appliquer les dispositions des art. 1322 à 1324 C. civ. lorsque le contractant indigène reconnait que l'instrument écrit des conventions porte sa signature et qu'il n'est pas d'ailleurs démontré qu'il n'a pu se rendre compte du contenu du texte qu'il a signé. (1)

---

(1) Voir Alger 12 nov. 1903 (J. 05, 189) et la note de références placée sous cette décision.

GREGORIOU c/ M'RAD BEN AMOR

Le Tribunal ; — Attendu que Gregoriou demande à M'rad ben Amor le paiement de la somme de 3256 fr. en vertu d'un acte sous-seings privé en date à Tunis du 23 nov. 1898, rédigé en français et en arabe et signé des deux parties en cause ; — Attendu que M'rad ben Amor prétend dans son exploit d'opposition que sa signature a été surprise ; que la reconnaissance était écrite en français et qu'il ne connaît pas cette langue et, dans ses conclusions du 11 mai dernier, qu'il n'a pas signé une pièce en deux langues ; que la traduction arabe qui s'y trouve a été ajoutée postérieurement ; qu'il est prêt à le prouver ; — Attendu, tout d'abord, qu'il est acquis au débat que M'rad ben Amor reconnait comme sienne la signature mise au bas de l'acte du 23 nov. 1898 sus-indiqué ; — Attendu que les allégations de M'rad ben Amor relatives à la rédaction de la reconnaissance en une seule langue, fussent-elles vraies, seraient sans portée, puisque la forme des actes sous-seings privés n'est pas régie, en Tunisie comme en Algérie, par l'arrêté du 9 juin 1831 ; — Attendu, du reste, que rien n'autorise le Tribunal à croire que l'acte signé par M'rad ben Amor n'était pas rédigé en deux langues lors de l'apposition des signatures et qu'il suit de là qu'on doit croire que M'rad a été instruit de tous les engagements qu'il prenait ; — Attendu que les actes sous-seings privés acquièrent la même force probante que les actes authentiques lorsque la personne à laquelle on les oppose reconnaît qu'ils portent sa signature (art. 1322 à 1324 C. civ.) ; — Attendu que M'rad ne s'est pas inscrit en faux contre l'acte du 23 nov. 1898 ; qu'il doit être par suite, considéré comme lié par les obligations qu'il y a prises et que les faits juridiques qui y sont relatés doivent être considérés comme établis ;

Par ces motifs... etc.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes GAUDIANI et MIFSUD, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 juin 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Domaine privé de l'Etat tunisien. Aliénation. Terres de colonisation. Conditions. Application.

Aux termes du décret du 16 décembre 1903, les terres du domaine privé de l'Etat tunisien qui sont classées et allotie comme terres de colonisation par des Commissions spéciales, doivent être attribuées aux premiers solliciteurs inscrits, sous certaines conditions, parmi lesquelles le fait d'avoir libéré d'au moins de moitié les lots de terres domaniales déjà attribués au demandeur.

Toutefois, il résulte de l'art. 10 du susdit décret que ces règles ne s'appliquent pas aux terrains aliénés à d'autres conditions que celles imposées à l'Etat pour la vente des terrains de colonisation (1).

BOUTELOUP c/ DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE

Le Tribunal ; — Attendu que M. Lucien Bouteloup, se prétendant concessionnaire d'un lot de terres de colonisation portant le nº 18 du Henchir Allouine, a offert à deniers découverts à M. le Directeur de l'Agriculture la somme de 1.400 fr, représentant le dixième actuellement exigible du prix dudit lot, ce, par procès verbal de Me Sebaut, huissier à Tunis, en date du 13 janvier 1905 ; que, sur le refus par la Direction de l'Agriculture de recevoir ces offres, ladite somme de 1400 fr. a été déposée, à la date du 18 janv. 1905, à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'il résulte d'un récépissé délivré par le préposé à cette Caisse, sous le nº 20 018 ; que, par exploit du même huissier en date du 2 février 1905, M. Bouteloup a ensuite assigné devant le siège de céans M le directeur de l'Agriculture pour voir valider ses offres réelles, reconnaitre en conséquence le demandeur propriétaire du lot nº 18 du Henchir Allouine et la vente qui lui a été faite dudit immeuble définitive ;

---

(1) Comp. Tunis 7 déc. 1904 (J 05, 349).

Attendu que M. le Directeur de l'Agriculture résiste à cette demande ; qu'il demande au Tribunal de déclarer que, chargé de vendre des lots de colonisation dans des conditions spéciales et en vue de l'accroissement de la population française en Tunisie, il avait le droit et le devoir d'écarter la demande faite sous le couvert de M. Bouteloup par un tiers, en conséquence, de dire nulles et de nul effet les offres réelles dont s'agit ; que par des conclusions en réponse M. le Directeur de l'Agriculture demande en outre que M. Bouteloup soit condamné à lui payer, pour indue jouissance du susdit lot 18, la somme de 573 fr. plus 1000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a occasionné à l'Etat en occupant cet immeuble ;

Attendu que le litige ainsi décrit donne à solutionner la question de savoir si l'Etat a vendu à M. Bouteloup le lot de terrain dont s'agit ; que la Direction de l'Agriculture soutient la négative en se fondant sur les dispositions du décret beylical du 16 décembre 1903, visé le même jour pour promulgation par M. le Résident général ; que le demandeur appuie la thèse contraire sur une lettre du 12 nov. 1904 émanée du chef du Service des domaines et ainsi conçue : « J'ai l'honneur de vous informer que le délai qui vous a été accordé par l'Administration, pour le versement du premier dixième du prix d'achat du lot n° 18 du henchir Allouine est expiré depuis le 1er novembre dernier. Je vous prie de vouloir bien effectuer ce versement dans un délai de 15 jours à dater d'aujourd'hui. A défaut de paiement je me verrai dans l'obligation de remettre ce lot en vente » ;

Attendu que l'art. 5 du décret précité du 16 décembre 1903 est ainsi conçu, *parte in qua* : « Les demandes régulièrement présentées sont servies dans l'ordre de leur réception, sauf ce qui sera dit en l'art. 7. Le classement entre demandes parvenues le même jour est déterminé par le sort. Toute demande d'achat que son auteur n'a pas, dans les 45 jours de sa date, mis l'Administration en mesure de transformer en un engagement définitif, est réputée non avenue ; le demandeur peut, avant l'expiration de ce délai, demander

et obtenir, sur justification de motifs sérieux, une prorogation de délai pour une période maxima d'un mois, mais une deuxième prorogation n'est en aucun cas acceptable. Les demandeurs classés ne sont mis en possession par le Service des Domaines qu'après payement du premier terme du prix » ; — Attendu que cette disposition, celles du même décret qui la précèdent et celles qui la suivent, ont pour objet de tracer des règles précises pour l'attribution des terrains de colonisation mis en vente par l'Etat ; qu'il en résulte que sauf certaines exceptions qui n'importent pas en l'espèce actuelle, toute demande qui se présente doit être inscrite à son tour, ce qui assure au demandeur un délai de 45 jours, qui peut être prolongé d'un mois, pour conclure définitivement ; que ce n'est qu'au cas où le demandeur n'a pas passé d'engagement dans ce délai qu'il perd son droit de préférence ; — Attendu qu'aux termes de l'art 6 du décret précité « toute personne ayant déjà acquis de l'Etat ou par son intermédiaire une propriété rurale ne peut prétendue à l'acquisition d'un nouveau terrain auprès de la Direction de l'Agriculture qu'autant que la première propriété acquise est libérée entièrement au point de vue des obligations de construction et d'habitation et qu'une moitié au moins du prix en a été payée » ; — Que cette disposition vient corroborer celles qui ont été déjà analysées et s'unit à elles pour assurer la libre disposition des terrains de colonisation aux colons nouveaux qui se présentent, quels qu'ils soient, sans que l'Administration jouisse de la faculté d'accorder ou de refuser à son gré aux survenants le bénéfice des conditions éminemment favorables que le législateur a instituées pour favoriser l'établissement de colons en Tunisie ; — Attendu que les intérêts de l'Etat ont été d'ailleurs soigneusement sauvegardés par cette stipulation de l'art. 5 *in fine*, reproduite plus haut, qui autorise l'Administration à ne délivrer ses terres qu'après payement du premier terme du prix ;

Attendu que la Direction de l'Agriculture ne parait avoir

observé en l'espèce aucune des stipulations de l'ensemble législatif qui vient d'être décrit ; qu'elle prétend aujourd'hui tirer argument de ce que le demandeur Lucien Bouteloup serait personne interposée et que le véritable acquéreur serait un sieur Le Mercier, déjà titulaire de lots non libérés, par suite impropre à prétendre à une acquisition nouvelle, aux termes de l'art. 5 précité ; mais qu'il est constant qu'elle a cependant inscrit la demande du sieur Le Mercier, puisqu'à la date du 12 novembre 1904, elle lui a écrit la lettre dont le texte a été reproduit plus haut et qui établit qu'il a été considéré par l'Administration comme acquéreur du lot 18 du henchir Allouine ; — Que la Direction de l'Agriculture tire aussi argument de ce que M. Le Mercier serait déchu de tout droit pour n'avoir pas payé le premier dixième de son prix dans le délai qui lui était imparti ; mais qu'il est constant que M. Le Mercier a été, avant ce paiement, autorisé à prendre possession au nom de son mandant, puisque l'Administration reconnaît implicitement, par ses dernières conclusions, que celui-ci a joui du lot 18 pendant la dernière compagne agricole ;

Attendu qu'étant ainsi évident que la Direction de l'Agriculture ne s'est en rien conformée aux prescriptions du décret du 16 décembre 1903 en ce qui concerne M. Lucien Bouteloup, elle n'est pas recevable maintenant à se prévaloir des dispositions de ce texte pour refuser de réaliser la vente qu'elle a consentie à d'autres conditions ; — Que toutes les propriétés de l'Etat ne sont pas des terrains de colonisation ; que s'il apparait que l'on ne peut appeler de ce nom que les terres désignées et allotie par le Comité consultatif institué en l'art. 3 du décret du 16 décembre 1903, rien ne prouve, dans les documents soumis au Tribunal qu'il s'agisse réellement en la présente instance de cette sorte d'immeubles ; qu'il semble bien au contraire qu'il s'agit d'un domaine dont la plus grande partie a été cédée amiablement à un groupe de colons et allotie à sa convenance ; qu'il ne saurait donc être question d'appliquer à l'espèce des règles spéciales que l'Admi-

nistration n'a pas elle-même observées ; que c'est d'ailleurs ce qui résulte expressément de l'art. 10 du décret du 16 décembre 1903 qui dit : « Les dispositions du présent ne s'appliquent pas aux terrains aliénés à d'autres conditions que celles prévues en l'art. 2 ci-dessus » ;

Attendu, que le problème posé au Tribunal doit donc être résolu conformément aux principes du droit commun ; que, d'après ces principes, il y a vente parfaite dès qu'il y a eu échange des consentements et entente complète sur la chose et sur le prix ; qu'il n'est pas contestable que c'est ce qui s'est réalisé pour le lot 18 du henchir Allouine entre l'Etat tunisien et Lucien Bouteloup, puisque non seulement il n'existe aucune discussion sur les conditions de la vente, mais encore que l'acquéreur se trouve en possession ; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort que la Direction de l'Agriculture a refusé les offres réelles de M. Le Mercier ès qualité ; que ces offres sont régulières, valables, et libératoires ; qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle de l'Etat tunisien doit être rejetée ;

Par ces motifs ; — Dit valable la vente du lot 18 du henchir Allouine faite par l'Etat à M. Lucien Bouteloup pour le prix de 11.462 fr. 30 centimes, payable en dix ans par dixièmes ; — Dit en conséquence valables et libératoires jusqu'à concurrence du premier dixième échu les offres réelles du 13 janvier 1905 ; — Déboute la Direction de l'Agriculture de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Gueydan et Pietra, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 février 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Action possessoire. Complainte. Immeuble immatriculé. Maintien en possession. Trouble. Préjudice. Juge de paix. Compétence.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble immatriculé, troublé dans sa jouissance, fait citer les auteurs du trouble pour voir dire qu'il sera maintenu et réintégré dans sa possession et jouissance de la propriété usurpée et s'entendre condamner en outre à 500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé, la demande de maintien en possession est, à la vérité, surabondante et inutile, puisqu'il s'agit d'un immeuble immatriculé ; mais le juge de paix n'est nullement incompétent pour statuer sur le trouble et le dommage, car sa compétence résulte de l'art. 5 § 1 de la loi du 25 mai 1838.

CONSORTS EL GHERIBI C/ NAHMIAS.

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts El Gheribi sont appelants d'un jugement du juge de paix de Sfax du 10 juillet 1903, qui les a condamnés à payer à Maklouf Nahmias la somme principale de 150 fr. à titre de dommages-intérêts ; que cet appel est recevable en la forme ; — Attendu que, d'après les appelants le premier jugement aurait été incompétemment rendu, soit parce qu'il aurait statué sur une question pétitoire, soit parce que l'action considérée comme possessoire portait sur un immeuble immatriculé ;

En fait, attendu qu'il s'agissait d'une parcelle de terrain sise au lieu dit « Masra-Abd-el-Djaoud », à 27 kilomètres de Sfax, et délimitée par les bornes 37-38-43-40 ; qu'elle fait partie d'un terrain immatriculé au profit de l'État, et est devenue la propriété de l'intimé, pour lui avoir été vendue, d'abord sous condition suspensive dès le 10 oct. 1902, puis à titre définitif les 30 août et 12 sept. 1904 ; qu'elle est aujourd'hui immatriculée en son nom sous le n° 10.065 sous le nom de « La Rose deux » ; — Attendu que, précédemment cette parcelle aurait été concédée provisoirement aux consorts Gheribi, mais qu'elle leur avait été retirée en vertu des droits de l'État ; que même le prix par eux primitivement versé leur avait été remboursé par Maklouf Nahmias ; — Attendu qu'à la vérité, par son exploit intro-

ductif d'instance, Maklouf Nahmias, se plaignant d'un trouble apporté à sa jouissance, avait fait citer les consorts Gheribi « pour voir dire qu'il sera maintenu et réintégré dans sa possession et jouissance de la propriété usurpée », en demandant en outre 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé ; que sa demande de maintien en possession était surabondante et inutile, s'agissant d'un immeuble immatriculé ; mais que le juge de paix n'était nullement incompétent pour statuer sur le trouble et le dommage ; que sa compétence résultait de l'art. 5 § 1 de la loi du 25 mai 1838 ; que le magistrat l'a bien compris ainsi, puisque le dispositif de son jugement ne contient qu'une condamnation aux dommages-intérêts et aux dépens de l'instance ; — Au fond, adoptant les motifs du premier jugement ;

Par ces motifs ; — Confirme, etc.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Daninos et Gallini, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Montpellier. — 23 juillet 1904. — *Vente de vins. Plâtrage. Nullité.* — Les vins surplâtrés, c'est-à-dire contenant plus de 2 gr. de sulfate de potasse par litre, sont hors du commerce, la loi du 11 juillet 1891 qualifiant de délit la vente desdits vins ; par suite doit être déclarée nulle la vente portant sur des vins plâtrés au dessus de la tolérance légale. (1)

Tribunal de commerce de Nantes. — 17 septembre 1904. — *Vente. Fonds de commerce. Bénéfices annoncés supérieurs à la réalité, Prix. Réduction.* — Lorsqu'un fonds

---

(1) *Gazette du Palais*, 26 oct. 1905. — Voir sur les ventes de vins : civ. Narbonne 27 janv 1904 (J. 05, 278) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Bordeaux, 10 févr. 1904 (J. 05, 336) ; Lyon, 11 févr 1904 (J. 05, 337) ; civ. Narbonne, 11 mars 1904 (J. 05,394).

de commerce a été vendu sur l'annonce d'un chiffre de bénéfices déterminé et que la perspective de ces bénéfices a été pour l'acheteur la cause déterminante de son acquisition, il y a lieu à une réduction de prix à arbitrer par le Tribunal, si les bénéfices annoncés sont inférieurs à ceux qu'en réalité donne le fond vendu. (1)

Cour de cassation (ch. des req.). — 7 novembre 1904. — *Courtier. Commissionnaire en marchandises. Obligations. Manquement. Préjudice. Responsabilité.* — Commet une faute lourde de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis du commettant, le commissionnaire qui, négligeant d'examiner à leur arrivée au port où il est établi les marchandises refusées par son acheteur, dont le nom est ignoré du vendeur son commettant, les retourne à celui-ci sans s'assurer de la légitimité de ce refus, qui n'était pas justifié, au moins pour une partie d'entre elles. (2)

Cour d'appel d'Alger. — 10 novembre 1904. — *Divorce. Pension alimentaire. Appel civil. Effets.* — La femme bénéficiaire d'un jugement lui accordant, à titre provisoire, une pension alimentaire peut, même après le jugement qui prononce le divorce à ses torts, dont elle a fait appel, poursuivre, tant que cet appel n'est pas vidé, le paiement de sa pension. (3)

Cour d'appel d'Angers. — 11 novembre 1904. — *Jugement par défaut. Péremption. Tribunaux de paix.* — L'art. 156 C. pro. civ., qui déclare périmés les jugements rendus par défaut, lorsqu'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur date, est applicable aux jugements émanés des tribunaux de paix. (4)

---

(1) *Recueil de Nantes* 1905, 1, 179.
(2) *Gaz. du Pal.* du 16 déc. 1904.
(3) *Rev. algér.*, 1904, 325.
(4) *Gazette des tribunaux*, 5 déc. 1904.

Tribunal de commerce de la Seine. — 28 novembre 1904. — *Courtage, courtier. Peines et soins. Affaire non conclue.* — Si le courtier a droit à son émolument par cela seul qu'une affaire est conclue par son entremise, quelqu'en soit le sort ultérieur; par contre, il ne lui est rien dû si l'affaire n'arrive pas à une conclusion ferme, quelles qu'aient été ses démarches et ses peines. (1)

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 29 novembre 1904. — *Mariage. Etranger. Nationalité. Changement. Mari ottoman. Femme de l'Etat de New-York.* — En l'absence de la production d'un texte de loi ottomane conforme, on ne saurait décider qu'une femme étrangère qui épouse un ottoman devienne ottomane par son mariage. Il en est ainsi surtout lorsque la femme est originaire de l'Etat de New-York dont la législation n'admet pas que la femme perde sa nationalité par le seul fait de son mariage avec un étranger. (2)

Cour de cassation (ch. crim.). — 3 décembre 1904. — *Pourvoi criminel. Tardiveté.* — Est irrecevable comme tardif le pourvoi en cassation formé après l'expiration du délai de trois jours francs inparti par l'art. 373 C. instr. crim., lorsqu'il n'est point établi qu'un fait indépendant de la volonté de l'appelant et qui lui soit étranger l'ait mis dans l'impossibilité de remplir les formalités prescrites par l'art. 417 C. instr. crim. (3)

Cour d'appel d'Alger. — 4 décembre 1904. — *Instruction criminelle. Juge d'instruction. Ordonnance de*

---

(1) *Recueil de Marseille*, 1905, 1, 62. — Voir com. Marseille 10 nov. 1904 (J. 05, 615).

(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1905, 187. — Voir Sousse 26 déc. 1902 (J. 04,5) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde*: Alger 12 févr. 1903 (J. 04,430); Civ. Pau 28 juill. 1904 (J. 05, 611); Cass. 26 oct. 1904 (J. 05,614); Tunis 9 mars 1905 (J. 05, 458).

(3) *Journ. des trib. algér.* 26 mars 1905.

renvoi. Opposition. Irrecevabilité. — Si les prévenus peuvent former valablement opposition aux ordonnances du juge d'instruction, relatives à la liberté provisoire et à la compétence, il en est différemment quant aux ordonnances de renvoi à l'encontre desquelles l'opposition est irrecevable. (1)

Cour de cassation. (ch. des req.). — 5 décembre 1904. — *Compétence commerciale. Billets à ordre. Souscription. Non commerçant.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître du paiement des billets à ordre régulièrement créés, selon les principes de l'art. 188 C. com., alors même qu'ils ont été souscrits par un non-commerçant, pourvu qu'ils aient été endossés par un commerçant. (2)

Cour d'appel d'Agen. — 8 décembre 1904. — *Jugements et arrêts. Composition du Tribunal. Juge suppléant délégué. Loi du 19 avril 1898.* — L'art. 49 du décret du 30 mars 1808 qui dispose qu'à défaut de juges suppléants on appellera, pour compléter le Tribunal, un avocat attaché au barreau, ou, à défaut un avoué en suivant l'ordre du tableau, n'a pas été abrogé par l'art. 6 de la loi du 30 août 1883 modifié par celle du 19 avril 1898 qui donne aux premiers présidents le droit de déléguer un juge suppléant pour remplir les fonctions de juge dans un tribunal du ressort, lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer. Est donc nul le jugement rendu avec l'assistance de ce juge suppléant délégué, sans que le Tribunal ait à un moment quelconque constaté l'impossibilité de se compléter par l'adjonction d'un avocat ou d'un avoué. (3)

Tribunal de 1re instance de Saint-Sever. — 10 décembre 1904. — *Accident. Mur. Démolition. Propriétaire.*

---

(1) *Journ. de jurispr. de la Cour d'Alger* 1905, 96.
(2) *Gaz. des trib.* 12 mars 1905.
(3) *Gazette du Palais* 25 janv. 1905.

Responsabilité. — Le propriétaire qui emploie à la démolition d'un mur des ouvriers inexpérimentés, dont il a conservé la surveillance, est responsable des conséquences de l'accident occasionné par l'imprudence de ses ouvriers. (1)

Cour de cassation ch. des req.). — 12 décembre 1904. — *Frais et dépens. Taxe. Opposition. Compétence. Loi du 24 déc. 1897.* — Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 déc. 1897, qui institue une procédure spéciale pour le recouvrement des frais dus aux avoués et huissiers, en vertu de laquelle les débats sur les oppositions aux ordonnances de taxe ont lieu en Chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu, sont générales ; elles ne distinguent pas entre les diverses causes d'opposition et s'appliquent à toutes. Spécialement, il doit être procédé en Chambre du conseil aux débats sur une opposition à ordonnance de taxe contre laquelle la partie débitrice invoque une exception de libération. (2)

Cour de cassation (ch. civ.). — 12 décembre 1904. — *Frais et dépens. Liquidation. Jugement. Opposition à taxe. Condition résolutoire.* — Les frais taxés et liquidés dans un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée constituent une créance liquide et exigible et l'opposition à taxe. si elle est possible, produit simplement l'effet de la condition résolutoire qui, d'après l'art. 1183 C. civ., ne suspend pas l'exécution de l'obligation, mais force seulement le créancier, dans le cas où elle s'accomplit, à restituer ce qu'il a reçu. (3)

Cour de cassation (ch. civ.). — 13 décembre 1904. — *Liquidation judiciaire. Actes du débiteur. Transaction. Nullité.* — Le liquidé judiciaire ne peut arguer de nullité

---

(1) *France judiciaire* 1905, 2, 171.
(2) *Gazette du Palais* du 3 févr. 1905.
(3) *Gaz. des trib.* du 8 avr. 1905.

une transaction intervenue sans l'autorisation du juge commissaire et non soumise à l'homologation du Tribunal, les restrictions que la loi apporte aux droits du liquidé n'étant prescrites que dans l'intérêt de la masse. (1)

Cour d'appel de Riom. — 14 décembre 1904. — *Instruction criminelle. Témoins. Audition Prévenus. Interrogatoire. Nécessité.* — Un tribunal correctionnel qui, sans procéder à l'audition des témoins cités par le ministère public, sans interroger tous les prévenus et, en se fondant sur l'instruction écrite, statuant sur sa compétence, viole les prescriptions des art. 189 et 190 C. instr. crim. (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 20 décembre 1904. — *Degré de juridiction. Demande reconventionnelle. Fondement.* — La demande en dommages-intérêts ne peut être considérée comme fondée uniquement sur la demande principale, pour l'application de la loi du 11 avril 1838, lorsqu'elle a spécialement pour objet la réparation d'un dommage résultant d'actes et de démarches auxquels se serait livré le demandeur en dehors du procès (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 20 décembre 1904. — *Compétence commerciale. Lieu de la promesse. Lieu de la livraison. Contrat. Contestation. Mandat.* — L'attribution exceptionnelle de compétence de l'art. 420 C. proc. civ., qui, dérogeant à l'art. 59 du même Code, permet au demandeur en matière commerciale d'assigner à son choix, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué, suppose nécessairement que l'existence de la promesse ou

---

(1) *La Loi*, 12 janv. 1905.
(2) *Recueil de Riom*, 1905, 450.
(3) *Gazette du Palais*, 18 févr. 1905

de la convention n'est pas sérieusement contestée. Aussi lorsque le défendeur soutient qu'il n'a pas agi au contrat en son nom personnel, mais comme mandataire d'un tiers et qu'il n'a pu être engagé personnellement, cette dénégation met en question à son égard l'existence de la convention qui est la condition nécessaire de la compétence du tribunal saisi et, par suite, le juge ne peut passer outre sans rechercher si ce moyen est sérieux (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 23 décembre 1904. — *Instruction criminelle. Interrogatoire. Avocat. Assistance. Prévenu. Avertissement.* — Il suffit que le juge d'instruction avertisse le prévenu, lors du premier interrogatoire, de son droit de choisir un avocat ou de demander un avocat d'office et il n'est pas nécessaire de renouveler cet avertissement à chaque interrogatoire (2).

---

(1) *Gazette du Palais*, 27 janv. 1905.
(2) *Gaz. des trib.*, 18 avr. 1905.

Immprierie Française, *Le Gérant* B. Borrel.

18me Année, N° 3. — 15 février 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Lettres-exprès. — Pêche dans le lac de Tunis. — Réorganisation de la Chambre mixte du Centre.

Questions et solutions pratiques. — N° 8. Délai des ajournements devant la Cour d'appel.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence en matière d'immeuble immatriculé. 2° Saisie-arrêt en vertu d'un jugement frappé d'appel. 3° Action possessoire relative à une parcelle exclue d'une immatriculation. 4° Formes des inscriptions relatives à un habous sur le livre foncier. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Nationalité de l'italienne mariée à un tunisien.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur de l'office Postal du 23 octobre 1905 *relatif aux lettres exprès.*

Article premier. — Les formules affranchies de lettres-exprès sont vendues dans tous les établissements postaux et débits de tabac qui participent à la vente des timbres-poste.

Art. 2. — Les lettres-exprès peuvent être déposées soit aux guichets des bureaux, soit dans dans des boîtes spéciales, soit dans les boîtes aux lettres.

Elles peuvent être également confiées aux facteurs et aux cavaliers postaux en cours de tournée.

Art. 3. — Les lettres-exprès à destination de la circonscription du bureau d'origine déposées au guichet ou dans les boîtes spéciales sont mises en distribution aussitôt après leur dépôt, dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires. Celles qui sont déposées dans les boîtes aux

BIBLIOTHÈQUE

lettres ne sont distribuées qu'après la levée normale de ces boîtes.

Les lettres-exprès à destination d'un bureau autre que celui de dépôt sont acheminées sur leur direction comme les correspondances ordinaires et mises en distribution aussitôt après leur arrivée.

Toutefois, lorsqu'elles parviennent ou sont déposées après la clôture du service télégraphique et, dans tous les cas, après 9 heures du soir, les lettres-exprès ne sont distribuées qu'à l'ouverture de la vacation suivante.

Art. 4. — Les lettres-exprès qui doivent être remises à un domicile non situé dans la zone de distribution gratuite des télégrammes sont traitées comme les correspondances postales ordinaires.

Les expéditeurs ont toutefois la faculté d'en demander la remise par un porteur spécial à charge d'acquitter une taxe calculée conformément au tarif des exprès télégraphiques. Dans ce cas, les lettres-exprès doivent être obligatoirement déposées au guichet, ou l'expéditeur doit verser la taxe dont il s'agit.

Les destinataires habitant en dehors de la zone de distribution gratuite des télégrammes peuvent également, sur leur demande écrite, recevoir les lettres-exprès par porteur spécial. La taxe est alors acquittée au moment de la remise.

Art. 5. — Lorsque les lettres-exprès doivent être réexpédiées à une nouvelle adresse, cette réexpédition a lieu sans taxe.

En cas de réexpédition à l'extérieur, elles sont traitées comme les correspondances postales ordinaires ; elles ne peuvent par conséquent bénéficier, dans le pays de destination, du mode de distribution par exprès.

Art. 6. — En conformité du décret du 17 juillet 1905 (art. 3) (1) les lettres-exprès ne sont pas admises à la

---

(1) Journal, *1905*, 492.

recommandation, ni à la déclaration de valeur ; celles dont le poids dépasse le maximum de 15 grammes sont traitées comme lettres ordinaires.

Arrêté du Directeur des Travaux publics du 31 oct. 1905 *interdisant à toute personne non munie d'une autorisation des amodiataires, de pêcher dans une partie quelconque du lac de Tunis sous peine des contraventions prévues à l'article 2 du décret du 19 avril 1892* (J. O. T. du 1er novembre 1905). (1)

Arrêté du Résident général du 23 novembre 1905 *abrogeant l'arrêté relatif à la Chambre mixte de commerce et d'Agriculture du Centre et réorganissant son fonctionnement et sa composition.*

L'arrêté résidentiel du 20 novembre 1895 relatif à l'organisation de la Chambre mixte d'Agriculture et de Commerce du Centre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Composition et fonctionnement de la Chambre

Article I. — La Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Centre comprend les Contrôles de Sousse, de Kairouan et de Thala.

Elle a son siège à Sousse et se compose de douze membres élus au scrutin de liste par circonscription administrative et dans les proportions ci-après :

Contrôle civil de Sousse, 10 membres ;
Contrôles civils de Kairouan et de Thala, 2 membres.

---

(1) Zeys, *Code*, 1363. — Cet arrêté n'est en vigueur que jusqu'au 2 mars 1910 date d'expiration de l'amodiation de la pêche dans ce lac.

Art. 2. — Les membres de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Centre sont élus pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Un tirage au sort, effectué par les soins de la Chambre, à sa première séance, déterminera les membres qui devront faire partie des deux premières séries sortantes.

Art. 3. — Les démissions des membres de la Chambre sont acceptées par la Chambre elle-même qui les transmet ensuite au Résident général. Elles ne sont définitives que du jour de leur acceptation par la Chambre.

Tout membre qui se sera absenté sans excuse durant six mois sera considéré comme déchu de son mandant à dater du jour où le Résident général aura été avisé officiellement de cette situation par la Chambre.

De même, tout membre qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, vient à ne plus figurer sur les listes électorales annuelles, ou se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté, ou ne remplit plus les conditions voulues pour être éligible à la Chambre, est déclaré démissionnaire par le Résident général sur le vu des pièces justificatives et l'avis du Procureur de la République de Sousse.

Art. 4. — Il est pourvu aux vacances accidentelles à chaque élection pour le renouvellement par tiers, à moins que la Chambre ne soit réduite aux deux tiers de ses membres à plus de six mois de distance du renouvellement partiel suivant.

Le mandat de la personne élue en remplacement d'un des membres disparus prendra fin à l'époque où se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

Art. 5. — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la Chambre nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et trésorier qui constituent le bureau pour l'année en cours.

Ces nominations ont lieu au premier tour à la majorité

absolue, telle qu'elle est prescrite pour les élections elles-mêmes par l'article 27 du présent arrêté.

Au second tour qui a lieu de suite, la majorité relative suffit et, en cas de partage égal des voix, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge.

Dans les années où a lieu le renouvellement par tiers, la Chambre ne nomme son bureau qu'après ces élections.

ART. 6. — La Chambre mixte du centre a pour attributions;

1° de donner au Résident général les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts commerciaux, industriels et agricoles ;

2° de présenter au Résident général des vues sur toutes les questions qui intéressent le commerce, l'industrie et l'agriculture dans sa circonscription.

ART. 7. — La Chambre mixte du centre correspond avec le Résident général auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances.

Une seconde copie devra être de même envoyée régulièrement au Contrôle civil de Sousse.

Le Résident général fait parvenir les avis et réclamations de la Chambre, selon le cas, soit au Gouvernement français, soit aux Services tunisiens intéressés.

Le Résident général, le Directeur de l'Agriculture et le Contrôleur civil de Sousse ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le Résident général est président de droit des séances auxquelles il assiste.

Il peut modifier par arrêté le règlement organique de la Chambre et dissoudre celle-ci, s'il y a lieu. Dans ce cas, le bureau reste chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la Chambre jusqu'à la nomination d'un bnreau qui suivra l'élection des nouveaux membres.

ART. 8. — La Chambre mixte du centre peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir,

posséder et aliéner après y avoir été autorisé par le Résident général.

Art. 9. — La Chambre peut se constituer une caisse :

1° par des cotisations annuelles ;

2° par des dons et subventions de toute nature.

Dans les dix premiers mois de l'année, elle adresse au Résident général le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Ce dernier budget ne devient définitif qa'après avoir reçu le visa du Résident général.

Les dispositions du présent article sont applicables tant aux recettes et aux dépenses ordinaires provenant de contributions prélevées sur les nationaux francais, qu'aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration peut être confiée à la Chambre.

TITRE DEUXIÈME

Capacité électorale et formation des listes

Art. 10. — Doivent figurer sur les listes des électeurs à la Chambre mixte du Centre, sauf les exceptions indiquées à l'article ci-après, les Français âgés de 25 ans révolus et justifiant d'une des qualités suivantes :

1° commerçant, industriel, agent de change ou banquier, installé dans le ressort de la Chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie ;

2° directeur, fondé de pouvoirs de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finance et d'industrie françaises, installé dans le ressort de la Chambre et établi depuis six mois au moins en Tunisie ;

3° capitaine au long cours et maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au Service de l'Etat, installé dans le ressort de la Chambre et établi depuis six moins au moins en Tunisie ;

4° propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de

propriétés forestières, possédant depuis six mois au moins lesdites exploitations, qu'il soit ou non résidant en Tunisie. Ces exploitations doivent être dans le ressort de la Chambre.

Lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des asociés aura le droit d'être inscrit sur la liste électorale, les sociétés en commandite ou par actions seront représentées sur la liste électorale par un mandataire et ne disposeront que d'une voix en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation ;

5° agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher, installé dans le ressort de la Chambre et établi en Tunisie depuis six mois comme directeur, administrateur, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire ;

6° contre-maître, maître de chaix et chef de culture, installé dans le ressort de la Chambre et attaché depuis un an au moins à une exploitation agricole.

Art. 11. Ne peuvent être portés sur les listes électorales :

1° les individus privés de leurs droit civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, pour crime, par application de l'article 463 du Code pénal ;

3° ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale.

L'incapacité en pareil cas cesse à l'expiration du temps fixé par le jugement et qui court à dater de l'expiration de la peine principale ;

4° les condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° les condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure.

Ceux qui ont été déclarés coupables par les tribunaux correctionnels d'infractions aux lois sur les jeux (article 410

du Code pénal et décret beylical du 23 juillet 1884), (1) aux dispositions de l'article 411 du Code pénal relatif aux prêts sur gage ou nantissement, ou pour chantage (article 400 § 2 du Code pénal) ;

les interdits ;

les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

6° ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour :

vol (art. 379, 388, 401 du Code pénal) ;

escroquerie (art. 405) ;

abus de confiance (art. 408) ;

abus de blanc-seing (art. 407) ;

abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406) ;

soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170) ;

attentats aux mœurs (art. 330, 334 du Code pénal et loi du 3 avril 1903) ;

infractions aux articles 69, 70, 71, 72 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'Armée ;

7° les individus déclarés en faillite soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France et non réhabilités ;

8° ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour :

tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, sur la quantité des choses livrées par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts, ou par des manœuvres ou des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage (art. 423 du Code pénal et 1er de la loi française du 27 mars 1851) ;

falsification de substances ou denrées alimentaires ou

---

(1) Zeys, *Code*, 746.

médicamenteuses destinées à être vendues (art. 1 et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1897) ; (1)

destruction d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'Autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal).

détérioration des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 443 du Code pénal) ;

dévastation des récoltes ;

abatage, coupe ou mutilation d'arbres ;

destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et décret beylical du 15 décembre 1896) ; (2)

empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres), de porcs, ou de poissons dans les étangs ; viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal) ;

délits en matière électorale entrainant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

9° ceux qui ont été condamnés pour contrebande,

pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 430 du Code pénal et aux articles 596 et 597 du Code de commerce.

Art. 12. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour :

rébellion (art. 209 à 212 du Code pénal) ;

outrages ou violences envers les dépositaires de l'Autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du Code pénal) ;

outrages publics envers un juré ou assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition ;

---

(1) Zeys, *Code*, 294.

(2) Zeys, *Code*, 1393

infraction à la loi française sur les attroupements, aux lois françaises et aux décrets beylicaux sur les associations et le colportage ;

vente ou mise en vente de denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues (art. 1er et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1897.

Art. 13. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi française du 27 janvier 1873, art. 3).

Art. 14. — Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule ; ils feront connaître, au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter, et à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la commission chargée d'examiner les réclamations.

Art. 15 — Les listes électorales de chaque circonscription sont dressées annuellement par les Contrôleurs civils assistés de deux électeurs à la Chambre mixte désignés par le Résident général.

Les commissions d'établissement des listes électorales se réunissent pour la première fois dans la seconde quinzaine d'octobre.

Art. 16. — Les listes sont déposées dans les bureaux des Contrôles civils intéressés le matin du deuxième dimanche de décembre.

Des affiches apposées à la porte de l'immeuble où se trouvent ces bureaux annoncent le dépôt au public.

Pendant un délai de quinze jours expirant le soir du quatrième dimanche du mois, la liste est communiquée, sans frais, à tout requérant français qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

ART. 17. — Pendant ce même délai de 15 jours tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai.

Les réclamations sont formulées par lettres adressées aux Contrôleurs civils intéressés.

ART. 18. — Les réclamations sont examinées par une Commission siégeant à Sousse et ainsi composée :

1° le Juge de paix, Président ;

2° le Contrôleur civil suppléant, ou à son défaut un autre agent du Contrôle civil ;

3° trois électeurs à la Chambre mixte désignés par le Résident général.

La Commission statue sans frais ni forme de procédure dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être présentées. La Commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits.

En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti, sans frais, par le Président de la Commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la Commission.

ART. 19. — Les décisions de la Commission ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmises aux Contrôles civils qui les notifient aux intéressés.

Les Contrôleurs civils établissent alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions précitées, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours.

Ces listes sont déposées dans les bureaux des Contrôleurs civils intéressés où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

ART. 20. — Les listes ainsi établies ne seront plus modifiées dans le courant de l'année et seront valables pour toutes les élections qui viendraient à avoir lieu pendant ce laps de temps, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

TITRE TROISIÈME

Des éligibles et des opérations électorales.

ART. 21. — Sont éligibles tous les électeurs portés sur les listes définitives et âgés de trente ans révolus au jour du scrutin, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes.

Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la Chambre.

Ne sont pas éligibles : les magistrats, les greffiers, les huissiers, les militaires en activité de service et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du Gouvernement, des établissements publics ou des Municipalités.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent pour un service déterminé une subvention ou une allocation du Gouvernement, des établissements publics ou des Municipalités.

ART. 22. — Nul ne peut être élu dans plus d'une circonscription.

Il n'est pas besoin de déclaration de candidature.

ART. 23. — La date de toute élection est fixée par un

arrêté du Résident général publié vingt jours au moins à l'avance au *Journal Officiel Tunisien*.

ART. 24. — Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du Résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le Contrôleur civil ou une personne déléguée par lui. Le Président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonction de secrétaire. Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 25. — Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi.

Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote. Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur.

Chaque votant ne peut déposer que son vote personnel. Il doit, en remettant son bulletin de vote, présenter sa carte d'électeur qui doit être signée de lui.

En cas de perte de sa carte, l'électeur est admis à voter sur la reconnaissance de son identité par les membres du bureau ou par deux électeurs connus des membres du bureau.

ART. 26. — Les électeurs sont admis à voter par correspondance. S'ils veulent user de cette faculté, ils doivent adresser par la poste leur bulletin de vote au Contrôleur civil dans une double enveloppe cachetée.

L'enveloppe intérieure devra contenir uniquement leur bulletin de vote. L'enveloppe extérieure devra contenir la première enveloppe et la carte d'électeur dûment signée par le titulaire.

Les lettres devront être arrivées à destination le jour du scrutin avant midi.

ART. 27. — A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis

sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaitre.

Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal, mais n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement,

Les bulletins non annexés au procès-verbal sont incinérés aussitôt.

ART. 28. — Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre total des sièges à pourvoir dans la circonscription.

Le bulletin qui ne contiendrait de suffrages que pour des électeurs non éligibles n'est cependant pas nul et compte comme suffrage exprimé.

ART. 29. — Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits. Le nombre de suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtient en prenant la moitié du nombre pair immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un.

Au deuxième tour, qui aura lieu quinze jours après, la majorité relative est suffisante.

Dans le cas d'égalité de voix pour un même siège, entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé sera proclamé élu.

ART. 30. — Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal est dressé et transmis au Résident général.

Le résultat du scrutin est affiché à la porte de la section de vote.

Dans la circonscription électorale qui cadre avec le territoire d'un Contrôle civil, le résultat est proclamé par

le Contrôleur civil qui centralise les résultats des diverses sections établies dans la circonscription.

Dans la circonscription électorale qui se compose de plusieurs circonscriptions de Contrôle, la centralisation des votes a lieu à la Résidence générale par les soins de laquelle se fait la proclamation du résultat.

Art. 31. — Les opérations électorales de chaque circonscription peuvent être arguées de nullité par tout électeur de cette circonscription et par tout éligible ayant obtenu un moins un suffrage dans l'élection.

Les réclamations sont déposées dans les bureaux du Contrôle civil ou d'un des Contrôles civils de la circonscription électorale dont les opérations sont visées par le réclamant. Ce dépôt doit avoir lieu à peine de nullité dans un délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par les Contrôleurs civils seront immédiatement transmises par eux au Résident général et déféré par celui-ci à la Commission d'appel pour la réfection des listes électorales, prévue à l'article 16 du présent arrêté. Cette Commission statuera souverainement dans le délai d'un mois à dater du jour de la délivrance du récépissé.

Art. 32. — Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même Commission.

Art. 33. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections aurait été prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

N° 8. — *Y a t'il nullité de l'acte d'appel portant ajournement devant la Cour d'appel d'Alger, à huitaine franche, outre les délais de distance, d'une personne domiciliée en Tunisie, alors que le délai légal serait de deux mois, sans délai de distance ?*

Cette question a été résolue dans le sens de l'affirmative par un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 27 décembre 1905, que nous avons rapporté au *Journal* 1906 p. 34. La négative est soutenue dans la note suivante, qui nous est adressée par un de nos collaborateurs :

L'argumentation qui aboutit à la solution consacrée par l'arrêt rapporté semble, au premier abord, avoir de solides assises ; elle impressionne par la logique rigoureuse avec laquelle elle est construite ; mais cette solidité est plus apparente que réelle ; si on pénètre dans le vif de la question, si on en fait l'objet d'un examen attentif, on ne tarde pas à se convaincre que la récente décision de la Cour d'Alger est aussi peu conforme au vœu de la loi qu'aux règles d'équité dont cette juridiction supérieure s'est souvent inspirée dans des espèces similaires.

Les textes visés par notre arrêt sont plus spécialement certaines dispositions du décret du 24 juin 1900 et de l'ordonnance de 1849 combinés avec l'art. 453 du Code de proc. civ.

L'arrêt pose en principe que le délai à comparaître devant la Cour d'Alger, donné à un tunisien, est un délai fixe de 2 mois et que l'exploit d'appel qui ne le mentionne pas exactement est expressément frappé de nullité.

Pour plus de méthode dans la discussion, rappelons les textes.

L'art. 9 de l'ordonnance algérienne de 1843 dispose dans son § 2 « Si celui qui est cité (devant des tribunaux d'Algérie) demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, il y aura un délai unique savoir : pour ceux demeurant à Tunis

un délai de 60 jours..... » D'autre part, le décret du 24 juin 1900 stipule, que le délai *unique* des ajournements à comparaitre devant les tribunaux d'Algérie est « pour ceux qui demeurent dans les Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la Mer Noire, de deux mois .... » Enfin l'art. 456 C. proc. civ. dit « que tout acte d'appel contiendra assignation dans le délai de la loi et sera signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité ».

D'après notre arrêt, lorsque l'appel, au lieu de l'indication précise du délai fixe de 60 jours, contient la mention ordinaire employée pour les défendeurs ou intimés domiciliés en France « huitaine franche outre les délais de distance » il faudra décider que cet acte est nul et ne répond pas au vœu de la loi. Cette solution n'est pas nouvelle ; on la trouve dans un arrêt de la Cour d'Alger du 21 février 1890 (R. A. 90. 2. 289) et dans une espèce récente ; les principes généraux qu'elle pose ont été adoptés par la Cour suprême (Dalloz, 1901, 1, 352).

Jusqu'à ces derniers temps, cependant, la Cour d'appel et la Cour de cassation avait distingué ; et si (solution déjà grave) la jurisprudence se prononçait généralement pour la nullité de l'exploit d'appel, lorsqu'il contenait l'indication d'un délai inférieur à celui de la loi, elle décidait unanimement que « était valable l'acte d'appel assignant une partie demeurant dans un Etat limitrophe de la France, non dans le délai fixé, mais dans le délai de huitaine franche augmenté des distances, alors que, de quelque manière qu'on l'entende, ce délai est plus long que celui fixé par la loi (Sirey 1876. 1. 479. — 1904. 2. 231 etc). Ce dernier système est certainement le seul acceptable. La nullité proposée de l'exploit qui aboutit à une véritable déchéance du droit d'appel est en évidente contradiction avec l'équité et le rédacteur de notre arrêt en a été frappé, puisqu'il parle dans ses considérants « du désir que les juges peuvent avoir de connaître le fond du litige ».

En réalité, il n'est pas question pour l'intimé de comparaitre personnellement, mais de constituer avoué, c'est-à-

dire de charger de ses intérêts un mandataire au courant des délais dans lesquels il doit se constituer pour éviter un jugement de défaut. On ne comprend pas, à première vue, le préjudice qui peut résulter de la formule un peu vague sans doute, mais suffisamment explicite qui est si critiquée. Si à la rigueur, on peut craindre que l'étranger domicilié hors de France (Paris 1895. V. Dalloz, 1896. 2. 20) éprouve quelque embarras pour être fixé sur le jour de la comparution, bien que la constitution obligatoire de l'avoué rende cette difficulté presque théorique, il n'en est pas de même du plaideur de Tunisie qui vit généralement dans la même atmosphère judiciaire que celui d'Algérie.

Au reste, il importe d'examiner si en réalité la nullité résulte d'une façon aussi nécessaire de la combinaison des textes visant la matière. Il est hors de doute que l'art. 456 exige pour l'exploit d'appel que mention soit faite du délai de comparution ; l'exploit est mal rédigé si cette mention n'existe pas ; mais il ne s'ensuit pas que ce texte condamne comme nul tout acte qui contient une lacune, une inexactitude dans cette mention du délai de comparution. Il appartient aux Tribunaux de fixer les cas où l'indication inexacte ou absente a pour résultat de supprimer l'indication que réclame la loi. Dans le cas précis qui nous occupe, il appartenait à la juridiction saisie de voir si la mention était suffisante ou incomplète ; mais elle devait décider que la lacune reprochée ne pourrait entrainer nullité, puisque l'intimé avait eu le temps imposé par la loi.

L'exploit qui ajourne l'intimé à huitaine franche outre le délai des distances lui accorde en réalité un délai supplémentaire ; *quod abundat non vitiat.* Il parait difficile de soutenir qu'une mention ainsi rédigée annule l'exploit, alors qu'elle a pour effet de permettre à l'assigné de bénéficier d'une prorogation de délai. Les auteurs et la jurisprudence admettent pour les assignations signifiées en France ou en Algérie la formule « huitaine franche outre le délai des distances » ; ils vont plus loin, ils déclarent valables l'assignation signifiée à huitaine franche sans délai de

distance, alors que ces délais existent en réalité (V. Aix 1870. — Palais 1872, 2, 8). On ne voit donc pas le motif qui impose dans l'espèce, une interprétation aussi rigoureuse du texte.

Mais notre arrêt indique qu'il peut y avoir difficulté dans la computation des délais de distance qui sont d'un jour par myriamètre en Tunisie et d'un jour par 5 myriamètres en Algérie ce qui, dit-il, peut induire l'intimé en erreur. Pourquoi, répondons-nous, adopter un calcul aussi compliqué ? La mention « outre les délais de distance » doit être prise dans son acceptation véritable « outre le délai légal » c'est-à dire le délai de soixante jours. Cela parait plus juste et plus rationnel. En tous cas, le calcul basé sur la première interprétation aboutit à une prorogation de délai, en réalité plus long que celui de deux mois. Or nous avons vu que l'indication d'un délai plus long que le délai legal, n'entraîne pas nullité (Cass. 28 décembre 1875 déjà cité).

Du moment que l'intimé a eu le temps voulu par la loi pour préparer sa défense, qu'aucun préjudice ne lui a été causé, il nous parait décisif qu'il ne puisse obtenir la nullité de l'exploit qui a touché. D'autre part, remarquons que la jurisprudence ne frappe pas de nullité l'exploit signifié en France ou en Algérie, lorsque le délai des distances n'est pas rigoureusement indiqué. Cette solution s'appuie sur ce fait que l'art. 1033 n'édicte point la nullité. Pourquoi soutenir alors que l'acte d'appel qui ne mentionne pas le délai unique est expressément nul, alors que les textes de l'ord. de 1843 et du décret du 24 juin 1900 ne la stipulent pas davantage et que la législation générale algérienne est conçue dans un sens plus libéral au point de vue des nullités (V. art. 69 ord. du 26 septembre 1842).

Nous pensons donc que la solution formulée par l'arrêt d'Alger du 27 décembre 1905 ne peut être maintenue. Ce n'est pas au moment où l'opinion et le Parlement sont saisis de divers projets destinés à modifier dans un sens plus large et moins restrictif nos vieilles lois de Procédure,

que chacun désire voir vivifier la lettre par l'esprit, qu'il convient de faire triompher, dans les pays neufs comme la Tunisie et l'Algérie, les formules desuètes et compliquées qui le plus souvent ne prévalent qu'au détriment de l'équité. Dans la mesure du possible, la jurisprudence doit s'attacher à éviter les nullités de forme, lorsqu'il est démontré qu'aucun préjudice n'a pu être causé. Nos lois de procédure édictent suffisamment de nullités abusives, sans qu'il soit nécessaire de s'étudier à en créer de nouvelles.

A. Gaudiani,
Avocat au barreau de Tunis,
Ancien bâtonnier.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 juin 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Immatriculation. Jugement. Effets. Action postérieure. Droits réels antérieurs. Juridiction française. Pouvoirs.

Aux termes de l'art. 19 de la loi foncière, aussi bien que du décret du président de la République du 17 juillet 1888, le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable et forme, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. Ces dispositions légales font obstacle à ce que la juridiction française puisse ordonner l'inscription sur le titre d'une propriété immatriculée d'un droit réel né antérieurement à l'immatriculation.

Si la jurisprudence a admis que le droit réel résultant d'un acte ou d'un fait antérieur à une immatriculation n'est pas nécessairement anéanti par le défaut d'inscription sur le titre de propriété, elle a fait dépendre cette atténuation au

principe de plusieurs conditions : 1° de ce qu'il s'agisse d'un droit dont le germe existait à l'état latent à une époque antérieure à l'immatriculation, mais dont l'évolution n'était pas encore accomplie au moment où cette opération a eu lieu ; 2° de ce que la reconnaissance ultérieure d'un tel droit ne se fasse pas en contradiction avec la définition de la situation juridique de l'immeuble, mais, au contraire, en découle logiquement.

Par suite, la juridiction française n'a pas le droit d'ordonner l'inscription, sur le titre d'une propriété immatriculée, d'un bail à longue durée antérieur à l'immatriculation, que le Tribunal mixte a refusé expressément d'inscrire (1).

MOHAMED EL MAHERZI, TUTEUR EL MADJOUB
ET AMOR EL MADJOUB, TUTEUR HADI EL MADJOUB
C/ HALLOUMA BENT EL BENNA

Le Tribunal ; — Attendu que M. Mohamed ben Mostefa el Maherzi, agissant en sa qualité non contestée de tuteur datif des mineures Fathma, Echcherifa et Beya, filles du feu cheikh Mohamed el Madjoub, et M. Amor el Madjoub, agissant en sa qualité également non contestée de tuteur provisoire de El Hadi ben Mohamed el Madjoub, ont, par exploit de Me Martin, huissier à Tunis, en date du 14 mars 1905, ajourné devant le Tribunal de céans la dame Hallouma bent Mohamed el Benna, veuve du cheikh Mohamed el Madjoub, pour voir reconnaître la validité et ordonner l'exécution d'un bail notarié en date du 24 janvier 1901, intervenu entre l'auteur des demandeurs et la défenderesse ; — Attendu qu'à l'appui de cette demande, il est exposé : que par le bail susdit la dame Hallouma a donné en location pour une durée de 30 années, à son époux, le cheikh Mohamed el Madjoub, le quart indivis du henchir Rehaia, situé sur le territoire de Mateur, pour le prix de 3.000 fr. par an ; que l'immatriculation de l'immeuble ayant été requise, le Tribunal mixte refusa d'inscrire le bail

(1) Comp. Tr. mixte 4 juill. 1904 (J. 05. 22) ; 14 nov. 1904 (J. 05, 241).

dont s'agit sur le titre de propriété, par le motif que les obligations résultant de ce contrat avaient pu prendre fin par la mort du locataire, survenue pendant la procédure ; mais que le Tribunal mixte, ce faisant, a commis une erreur de droit qui fait grief aux héritiers du cheik el Madjoub, le locataire, c'est-à-dire aux pupilles des deux demandeurs ès-qualité ; que cette erreur de droit est démontrée par une fetoua du cheikh Mohamed Ennadjar, mufti malékite de Tunis et qu'il échet de la redresser immédiatement en déclarant valable le bail dont s'agit et en ordonnant son inscription sur le titre de la propriété qui a été immatriculée au nom de la dame Hallouma sous le nº 10196 ; — Attendu que la défenderesse oppose à ces considérations : 1º à titre principal une fin de non recevoir tirée des art. 19 et 38 de loi foncière ; 2º à titre très subsidiaire, au fond, qu'elle se place sous l'autorité du rite hanafite, suivant lequel la mort du locataire met fin au bail ;

Sur la fin de non recevoir et sur la compétence du siège de céans pour connaitre de la demande ; — Attendu que par un jugement du 27 avril 1904, le Tribunal mixte a refusé d'ordonner l'inscription sur le titre de la propriété dont il décidait la création, du bail de 30 années consenti par la dame Hallouma à son mari, le cheikh Mohamed el Madjoub ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi foncière, tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous droits antérieurs ; que cette règle a été corroborée et confirmée par le décret du président de la République du 17 juillet 1888, aux termes duquel le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable et forme, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits ; — Que ces dispositions légales font obstacle à ce que le Tribunal de 1re instance puisse ordonner l'inscription sur le titre d'une propriété immatriçulée d'un

droit réel né antérieurement à l'immatriculation ; qu'il n'a été apporté qu'une seule atténuation au principe qui régit la matière ; que la jurisprudence a admis que le droit réel résultant d'un acte ou d'un fait antérieur à une immatriculation n'était pas nécessairement anéanti par le défaut de son inscription sur le titre de propriété ; que rien ne s'oppose à ce que les énonciations du titre d'immatriculation soient libellées et calculées de manière à ménager à certaines parties la possibilité de faire valoir en justice, postérieurement, certaines actions dont le germe existait à l'état latent dans les actes ou faits antérieurs à l'immatriculation ; qu'ainsi la règle qui veut que disparaisse tout droit réel antérieur à l'immatriculation dont l'existence n'a pas été reconnue par le Tribuual mixte, n'a pas pour conséquence inéluctable et rigoureuse d'empêcher de se produire utilement, après l'immatriculation, un droit dont l'évolution était encore incertaine au moment où cette opération a eu lieu ; mais qu'il faut que cela ne se fasse pas en contradiction avec la définition de la situation juridique de l'immeuble donnée par le Tribunal mixte et que cela doit, au contraire, en découler logiquement ; qu'à plus forte raison, cela ne peut se faire en contradiction formelle et absolue avec la décision du Tribunal mixte ; — Attendu qu'en l'espèce le Tribunal mixte ayant refusé expressément, par son jugement du 27 avril 1904, d'inscrire sur le titre de de propriété le bail litigieux, les principes qui régissent la matière, même avec l'atténuation que la jurisprudence a introduit dans leur application, font obstacle à ce que le Tribunal de céans ordonne l'inscription sollicitée ;

Attendu qu'il n'a pas davantage le pouvoir de déclarer valable en lui-même le bail dont s'agit ; que les parties en cause sont toutes tunisiennes ; que le litige qui les divise, abstraction faite de l'inscription sur le titre de propriété, est de nature purement personnelle et mobilière ; qu'il ne rentre donc pas dans la compétence de la juridiction française ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de discuter ici la question de savoir si les tribunaux français doivent

renvoyer d'office de semblables procès, quand les parties ne le leur demandent pas expressément, puisque la dame Hallouma a proposé formellement et *in limine litis* le déclinatoire auquel elle a droit ; qu'il échet donc d'accueillir sa fin de non recevoir, ce qui rend sans utilité l'examen de ses conclusions au fond ;

Par ces motifs ; — Dit que la juridiction française n'a pas le droit d'ordonner l'inscription du bail du 24 janvier 1901 sur le titre de propriété 10.196 ; — Dit la juridiction française incompétente pour connaître du litige qui s'est élevé sur la validité dudit bail, parce qu'il s'agite entre tunisiens exclusivement ; . . . .

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Guiydan et Cirier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 22 juin 1905. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Saisie-arrêt. Titre. Jugement frappé d'appel. Caractère. Validité.

La saisie arrêt a un caractère mixte en ce sens qu'elle est à la fois un acte conservatoire et un acte d'exécution et c'est par l'effet du jugement qui en prononce la validité qu'elle devient à proprement parler un acte d'exécution. Par suite une saisie arrêt peut être valablement faite en vertu d'un jugement qui a été frappé d'appel, alors même que ce jugement n'aurait pas été déclaré exécutoire par provision.

Nataf c/ Ve Coyoutopoulo

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est aujourd'hui admis d'une manière définitive, aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence, que la saisie-arrêt a un caractère mixte, en ce sens qu'elle est à la fois un acte conservatoire et un acte d'exécution ; qu'il suit de ce principe qu'une saisie-arrêt peut être valablement faite en vertu d'un jugement qui a été frappé d'appel, alors même que ce jugement n'aurait pas

été déclaré exécutoire par provision ; — Attendu, dans ces conditions, que la saisie-arrêt faite le 30 juin 1904 par le sieur Nataf et les dames Marie et Emma Attal entre les mains des consorts Bessis, en vertu du jugementren du par ce tribunal le 22 avril 1903, a été valablement pratiquée ; — Attendu que ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 21 janvier 1905 qui a maintenu au profit du sieur Nataf et des dames Emma et Marie Attal la condamnation principale en 50.000 fr. prononcée contre la dame Coyoutopoulo, tout en exonérant cette dame de la garantie vis à vis des divers crédits-enzélistes ; — Attendu qu'il y a lieu de valider la saisie-arrêt dont s'agit, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme de 50.000 fr. montant des condamnations définitivement prononcées ;

Par ces motifs ; — Valide.....

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Fitoussi et Abéasis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 5 juillet 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Action possessoire. Immatriculation. Parcelle exclue. Tribunal mixte. Décision. Influence.

Si le fait, par le requérant d'une immatriculation, d'englober dans son bornage une pièce de terre ne lui en donne pas la possession légale, il est également vrai que la décision qui exclut de l'immatriculation une des parcelles comprises au bornage n'a pas pour effet d'en arracher la possession légale à celui qui la détenait régulièrement.

Joseph Mifsud c/ Belkacem ben Allala Erresgui

Le Tribunal ; — Attendu que M. Joseph Mifsud ayant formé une action en réintégrande, concernant une parcelle de terre située aux Charen, circonscription judiciaire du

Kef, contre Belkacem ben Allala Erresgui, cette action fut accueillie par un jugement de M. le Juge de paix du Kef, en date du 23 février 1905 ; que Belkacem ben Allala a interjeté appel de cette décision par exploit de Me Sebaut, huissier à Tunis, en date du 18 mai 1905 ; que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que M. Joseph Mifsud ayant requis, sous le n° 5595, l'immatriculation d'une certaine quantité de terres situées aux Charen, caïdat du Kef, se heurta à l'opposition, entre autres, de Allala Erresgui et de Béchir Erresgui ; que par jugement du Tribunal mixte en date du 28 février 1903, cette réquisition fut accueillie après exclusion d'une parcelle située entre les bornes 13 à 18 et le point A du bornage complété par un magistrat instructeur ; que c'est précisément cette parcelle exclue de l'immatriculation qui est l'objet du présent litige ;

Attendu que l'appelant soutient que la décision entreprise, qui l'oblige à rendre cette parcelle à M. Mifsud, est mal rendue, parce qu'après un jugement de rejet d'immatriculation, celui qui a subi cet échec ne peut plus agir au possessoire et que la voie du pétitoire lui est seule ouverte ; que, du jour du prononcé du jugement d'immatriculation et de l'établissement du titre foncier, les droits du requérant sont établis juridiquement ; que le jugement ainsi que le titre forment son droit strict et qu'il ne peut s'étendre au delà de ce qui lui est conféré et établi ;

Attendu que cette argumentation repose sur une méconnaissance complète des règles qui dominent la matière ; que si, en cas d'immatriculation, la décision qui l'ordonne est le point de départ unique des droits réels afférents à l'immeuble qui en est l'objet, au contraire, en cas de rejet, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente (art. 37, loi foncière) ce qui veut dire que la décision de rejet du Tribunal mixte n'exerce aucune influence sur les droits qui peuvent appartenir aux parties ; — Attendu qu'il est bien certain, comme le dit l'appelant, que le fait par un requérant d'englober dans

son bornage une pièce de terre ne lui en donne pas la possession légale ; mais que, corrélativement, la décision qui exclut de l'immatriculation une des parcelles comprises au bornage, n'a pas pour effet d'en arracher la possession légale à celui qui la détenait régulièrement; qu'en définitive, il faut reconnaître que la procédure suivie devant le Tribunal mixte, quand elle aboutit à une décision de rejet, ne modifie en rien la situation juridique de l'immeuble qui en a été l'objet;...

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mos de Matteis et Abéasis fils, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 22 novembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Titre de propriété. Livre foncier. Indications. Fondation habous. Immatriculation. Formes. Modification. Tribunaux français. Pouvoirs.

En principe, les Tribunaux n'ont pas à accueillir une demande en rectification du titre de propriété créé en conformité d'un jugement d'immatriculation du Tribunal mixte. Toutefois, cette règle n'est pas absolue et ne fait pas obstacle à la rectification d'une mention, quand le changement opéré n'a pas pour effet de modifier la condition juridique de l'immeuble, telle qu'elle a été établie par le jugement d'immatriculation, mais, au contraire, développe les principes établis par cette décision et lui fait produire les conséquences juridiques dont elle est normalement susceptible.

Spécialement, lorsque l'immatriculation a été prononcée au profit du constituant d'un habous, il n'y a que des avantages à dire que le titre de propriété doit être rédigé au nom de la fondation habous elle-même, en inscrivant les clauses et modalités de l'acte constitutif ; ce serait une mauvaise pratique, contraire à la bonne tenue du livre foncier et aux

intérêts de tous, que de mettre la propriété au nom de tel ou de tel dévolutaire actuel nommément désigné.

ZOHRA BENT YOUNÈS EL DJEZIRI
ET FATHOUMA BENT AMOR ED MADJOUB
c/ KHIRA BENT HAMOUDA BOUSSEN
ET LA BANQUE DE TUNISIE

Le Tribunal ; — Attendu qu'une propriété de la Banque de la Tunisie ayant été immatriculée sous le nº 424, a été grevée par le jugement d'immatriculation d'une rente d'enzel de 3000 fr. au profit de M. Younès El Djeziri ; que les dames Zohra bent Younès El Djeziri et Fathouma bent Amor el Madjoub demandent au Tribunal de rectifier cette énonciation du titre nº 424 et de dire que la rente d'enzel dont s'agit appartient à une fondation habous dont elles sont les bénéficiaires, la première jusqu'à concurrence de 1875 fr., la seconde pour le surplus, soit 1125 fr. ; — Attendu que les défendeurs, régulièrement assignés par exploits de Me Martin, huissier à Tunis en date des 26 et 27 oct. 1905, font défaut faute d'avoir constitué défenseur : qu'il échet donc de procéder par défaut à leur encontre ;

Au fond ; — Attendu que le jugement du Tribunal mixte prononçant une immatriculation purge définitivement l'immeuble qui en est l'objet de tous les droits réels antérieurs dont il n'ordonne pas l'inscription sur le titre de la propriété et que ce jugement n'est susceptible d'aucune voie de recours ; qu'on ne saurait donc en principe accueillir une demande en rectification d'un titre de propriété créé en conformité d'un jugement d'immatriculation du Tribunal mixte ; — Que cependant cette règle ne trouve application qu'au cas où la rectification demandée pourrait avoir pour effet de faire revivre un droit réel dont l'immeuble aurait été purgé par le jugement ; qu'elle ne fait pas obstacle à ce qu'on rectifie une mention, lorsque la rectification, loin d'avoir pour résultat de modifier la condition juridique de l'immeuble immatriculé et de porter atteinte à la décision

du Tribunal mixte, ne fait au contraire que développer les principes établis par ladite décision et donner cours aux conséquences juridiques dont elle est normalement susceptible ; — Que c'est notamment ce qui peut avoir lieu lorsque l'immeuble immatriculé appartient à une fondation habous ;

Attendu en effet que l'immatriculation des biens hahous a été particulièrement difficultueuse ; que le plus conforme à la conception juridique du habous, aurait été d'ordonner l'immatriculation de la nue-propriété au nom de la fondation (qu'on entende par cette expression le fondateur lui-même ou l'œuvre pieuse dernière bénéficiaire) et l'usufruit au nom des dévolutaires ; mais qu'on n'a pas tardé à reconnaître qu'un pareil système se heurterait à des impossibilités pratiques et serait même dangereux pour les dévolutaires ; — Attendu qu'il est souvent difficile de connaître tous les dévolutaires actuels d'un habous ; que beaucoup risqueraient d'être omis, qui perdraient ainsi définitivement, par l'effet de la purge qu'opère l'immatriculation, les droits qu'ils tiendraient cependant de la volonté du constituant ; que, d'autre part, il serait matériellement impossible de tenir à jour les titres fonciers concernant les propriétés habous immatriculées, le Conservateur de la propriété foncière n'ayant aucun moyen de connaître exactement les naissances, les décès et les mariages survenus parmi les bénéficiaires ; qu'il en résulterait une inextricable confusion dans la tenue du livre foncier ;

Attendu que de si graves inconvénients peuvent être évités en immatriculant au nom de la seule fondation pieuse tout en indiquant sur le titre foncier les modalités de la constitution ; que c'est ce que fait constamment le Tribunal mixte dans le dernier état de sa jurisprudence ; qu'ainsi, il remplit le vœu de la loi, qui est avant tout d'apporter de la clarté dans le régime foncier de la Tunisie, en même temps qu'il sauvegarde pleinement l'exécution des intentions du constituant et les intérêts des dévolutaires ;

. . . . . .

qu'en effet ceux-ci peuvent toujours, dans ce système, faire valoir leurs droits sur les revenus du habous, pourvu qu'ils justifient qu'ils font partie, d'après les conditions et modalités de la constitution, de l'ensemble des personnes appelées à en bénéficier ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut y avoir que des avantages à rectifier les indications du titre d'une propriété immatriculée, lorsque ces indications sont d'une forme plus ou moins défectueuse au point de vue pratique, par suite des hésitations et des tâtonnements des premiers temps de l'application de la loi foncière, et alors qu'il s'agit de ramener au type le meilleur, ci-dessus décrit, l'immatriculation faite au profit d'une fondation habous ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas douteux que l'immeuble qui correspond au titre 424 est un des biens constitués habous par Si Younès El Djeziri en 1869 et que si l'immatriculation a été faite au nom du constituant, c'était nécessairement sous les conditions et modalités prescrites en l'acte de constitution ; qu'aujourd'hui on exprimerait autrement qu'il ne l'a été fait alors la situation juridique de l'immeuble dont s'agit ; qu'on dirait que l'immatriculation est faite au profit de la fondation habous ; qu'il n'y a que des avantages à substituer cette formule à celle, d'une précision juridique moins grande, dont on s'est servi ; que la demande des dames Zohra et Fathouma est donc suffisamment justifiée sur ce point ;

Attendu que la même demande n'est pas, par contre, aussi complètement fondée, en ce qu'elle tend à l'inscription sur le titre de propriété, du nom desdites demanderesses comme bénéficiaires actuelles du habous ; que les inconvénients d'une mention de cette nature ont été exposés précédemment ; que, d'autre part, l'absence de la mention demandée ne fera pas grief aux demanderesses, si leur qualité de bénéficiaires est d'ailleurs reconnue ; — Qu'il sera donc fait droit à la demande, dans la mesure légitime, en reconnaissant au présent jugement ladite qualité, sans toutefois ordonner qu'il en sera fait mention sur le titre ;

Par ces motifs ; — Dit que la rente d'enzel de 3.000 fr. inscrite à la charge de la propriété dite "L'Algérien", sur le titre n° 424, comme devant bénéficier à Younès El Djeziri, est en réalité la propriété de la fondation habous Younès El Djeziri, conformément aux conditions et modalités de l'acte constitutif du 13 avril 1869 ; — Dit que les énonciations dudit titre 424 seront modifiées en conséquence et qu'il y sera fait mention desdites clauses et conditions ; — Dit que les dames Zohra bent Yunès, épouse de Mohamed el Madjoub et Fathouma bent Amor, épouse de Ali el Madjoub, sont actuellement les seules dévolutaires de la rente d'enzel susdite, dans la proportion de 1875 fr. pour la dame Zohra et de 1.125 fr. pour la dame Fathoumat ; — Dit qu'il leur appartient de faire valoir les droits qui leur sont ainsi reconnus par le présent jugement pour percevoir leurs arrérages ; — Dit que l'inscription qu'elles demandent sur le titre de propriété n° 424, de leur qualité de bénéficiaires actuelles du habous, n'est pas utile et ne doit pas être ordonnée ; — Condamne les défendeurs aux dépens.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Me Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE (RÉF.)

Audience du 11 mai 1902. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Nationalité. Femme italienne. Mari tunisien. Mariage. Effets. Art. 11 et 14 C. civ. ital. Droit musulman.

Aux termes de l'art. 14 C. civ. ital. la femme italienne qui se marie à un étranger perd la nationalité italienne ; mais il résulte de l'art. 11 § 2 du même code que cela ne se produit que quand, par l'effet du mariage, elle acquiert la nationalité de son mari. Or dans les pays islamiques une étrangère non musulmane qui épouse un musulman reste étrangère ; il en serait de même de l'étrangère qui épouserait

un israélite. Par suite, l'italienne qui épouse en Tunisie un israélite tunisien ne perd pas sa nationalité.

KRIEF C/ ALLEGRINA GABISON

Nous, Président du Tribunal ; — Attendu que le défenseur de la défenderesse conteste notre compétence parce qu'elle serait tunisienne, comme son mari ; — Sur la compétence ; — Attendu que la dame Allegrina Gabison est italienne d'origine ; qu'il est reconnu qu'au moment de son mariage avec le sieur Krief elle était sujette italienne ; qu'on invoque même les dispositions de l'art. 14 du C. civ. italien en soutenant qu'elle perdit, par son mariage, sa nationalité pour acquérir la nationnalité tunisienne, celle de son mari ;

Mais attendu que l'art, 14 n'est que l'application de l'article 11 n° 2 du même code, en vertu duquel l'italien perd sa nationalité en devenant citoyen dans un pays étranger ; que l'art. 14 n'enlève la nationalité italienne à la femme qui épouse un étranger que lorsque, par le fait du mariage, elle acquiert la nationalité de son mari ; — Or, attendu qu'il n'est pas démontré que, par l'effet de la loi tunisienne, Krief ait pu conférer à sa femme, israélite européenne, la nationalité tunisienne ; qu'il a été même jugé que, dans les pays islamiques et sous l'empire du Coran les infidèles ne font pas parties de la nation et ne sont que tolérés sur le territoire ; qu'ainsi une étrangère non musulmane qui épouse un musulman reste étrangère dans tous les pays de l'Islam ; qu'il en est de même, a fortiori, pour celle qui épouse un israélite ; qu'il n'est donc pas le cas de décliner notre compétence dans l'espèce ;

Par ces motifs, renvoyons les parties à se pourvoir.

Imprimerie Française, *Le Gérant* B. BORREL.

18me Année, N° 4. — 28 février 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe locative à Hammam-Lif. — École d'agriculture. — Droit sur la viande à Djerba. — Droits d'abatage à Sousse.

Doctrine. — *Du rachat des rentes perpétuelles*, par L. Coulon (suite).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Abrogation des anciens traités internationaux en Tunisie. 2° Non-utilisation du terrain exproprié. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence en matière de déclaration affirmative par certificat de comptable des deniers publics. 2° Compétence en matière d'expropriation. 3° Compétence en matière de marques de fabrique déposées à Tunis et à Berne. 4° Compétence et procedure en matière d'états de liquidation des créances de l'Etat. 5° Défaut profit joint sur appel en garantie. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Compétence en matière d'action possessoire.

LÉGISLATION

Décret beylical du 11 novembre 1905 (14 ramdane 1323), *relatif à la taxe locative à Hammam-Lif.*

Article premier. — Le taux de la taxe locative concédée à la Commission municipale d'Hammam-Lif est ramené de 6 °/₀ à 5 1/2 °/₀ à dater du 1er janvier 1906.

Art. 2. — A partir de la même date, les dispositions de l'article 23 titre VI « Modérations des taxes » du décret du 16 septembre 1902 (1) cesseront d'être appliquées dans le périmètre municipal d'Hammam-Lif et seront remplacées par les suivantes :

« Dans le cas où un immeuble ne serait ni loué ni occupé « pendant toute une année, le propriétaire pourra obtenir « pour l'année suivante la remise totale de la taxe afférente « à cet immeuble ; il devra à cet effet déclarer par écrit à « la Municipalité dans les quinze premiers jours des mois « de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année les « immeubles lui appartenant qui ne sont ni loués ni occupés.... ».

(1) Zeys, supplément 1902, 2037.

COUR de CASSATION BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 3 décembre 1905 (6 chaoual 1323) *modifiant le décret du 30 juillet 1902 sur le conseil de perfectionnement de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis.*

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 et 5 du décret de 30 juillet 1902 (1) sont modifiés comme suit :

« ART. 4. — Le Conseil est composé de la façon suivante : « président : un délégué du Résident Général ; membres : « un *représentant* de la Chambre d'Agriculture du nord, « un *représentant* de la Chambre mixte du centre et un « *représentant* de la Chambre mixte du sud, désignés par « ces chambres ; un délégué du Directeur de l'Agriculture « et du Commerce ; le Directeur de l'Ecole coloniale d'Agri- « culture de Tunis ; un délégué du Directeur de l'Enseigne- « ment public ; *deux* personnes désignées par le Résident « Général sur une liste de cinq agriculteurs présentés par « le Directeur de l'Agriculture et du Commerce et choisis « parmi les anciens élèves diplômés de l'Institut national « agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture de « France ou de l'Ecole de Tunis résidant en Tunisie ; l'une « de ces deux personnes devra obligatoirement être un an- « cien élève diplômé de cette dernière ; le surveillant géné- « ral de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis. Ce dernier « remplit les fonctions de secrétaire ».

« ART. 5. — *Les membres non permanents du Conseil « sont désignés pour trois ans.* Ils peuvent être désignés à « nouveau ».

Arrêté du Directeur des Finances du 5 décembre 1905 *abrogeant celui du 12 décembre 1904* (2) *relatif au droit de consommation sur la viande dans l'ile de Djerba. (J. O. T. du 13 décembre 1905).*

---

(1) ZEYS, *Supplément 1902*, 2008.
(2) ZEYS, *Supplément 1904*, 2604.

Décret beylical du 15 novembre 1905 (18 ramdane 1323), *décidant qu'à dater du 1er décembre 1905, le droit de 8 francs perçu sur l'abatage des porcs à l'abattoir municipal de Sousse, est abaissé à 6 francs par tête pour les animaux de cette espèce dont le poids sur pied ne dépasse pas 50 kilogr. (J. O. T. du 22 novembre 1905)* (1).

DOCTRINE.

Du Rachat des Rentes Perpétuelles

Commentaire du décret du 22 janvier 1905. (2)
(Suite)

CHAPITRE II *(suite).*

SECTION IV. — *De la procédure en cas de refus du rachat.* — 29. Des difficultés peuvent se présenter lors du remboursement de la rente, soit de la part du crédit-rentier, soit de celle de son débiteur, au sujet de l'étendue de leurs droits réciproques ou encore du chiffre exact des sommes à payer.

30. Au lieu de suivre la procédure de l'offre, longue et coûteuse, devant le tribunal civil et inconnue devant les tribunaux indigènes, seuls compétents dans des cas nombreux, le législateur à résolu le problème en autorisant une procédure rapide et économique, celle du référé.

31. Le magistrat ou le tribunal compétent en cette matière varie suivant la nationalité des parties et la situation juridique de l'immeuble.

32. *1er Cas.* — Le débiteur et le créancier sont européens ou protégés : ils relèvent, pour tous les litiges, du tribunal

(1) Voir les décrets des 28 décembre 1892, 11 février 1894, 13 janvier 1895, relatif à cette taxe, (ZEYS, Code, 1213, 1216, 1219).

(2) Voir le commencement de cette étude au J. 05, 591 ; 06, 7.

LA COUR DE CASSATION 53

français, l'immeuble objet du rachat étant ou non immatriculé.

2e Cas. — L'immeuble est immatriculé : il ressort de la juridiction française, quelle que soit la nationalité des parties.

Que décider dans l'hypothèse du débit-enzéliste européen, du crédit-enzéliste tunisien, par exemple l'Administration des Habous et de l'immeuble non immatriculé ? Quelle sera l'autorité compétente d'après les principes du droit tunisien ? Si l'action du rachat de la rente est considérée comme mobilière, l'une des parties en cause étant justiciable des tribunaux français, c'est le président du tribunal civil qui solutionnera le litige. Mais on peut dire que la rente perpétuelle étant l'objet principal et s'appliquant à un bien foncier, constitue un droit réel, et que l'action prend ce caractère ; étant immobilière, elle serait soumise aux tribunaux religieux du Châra et dans le cas particulier, à la juridiction du Premier Ministre. Il ne semble pas toutefois que cette solution soit la bonne ; ce qui donne, en effet, à l'instance son caractère immobilier, c'est le fait de contester l'existence de la rente. Il ne saurait en être de même à propos des actions en paiement sur lesquelles le quantum ou la date de paiement sont sujets à controverse. Dans les difficultés donnant lieu au rachat de la rente, il ne peut être question que de la contestation sur l'époque du remboursement ou sur le montant exact des sommes dues ; c'est là une action personnelle et mobilière ; d'où il suit que, dans cette espèce, le tunisien sera valablement assigné par son débiteur européen ou protégé devant le Président des référés.

33. *3e Cas.* — L'immeuble objet du rachat est en voie d'immatriculation devant le Tribunal mixte. — Quelle que soit la nationalité des parties, le tribunal mixte seul sera compétent pour statuer sur les difficultés pouvant naître entre parties au sujet du rachat.

34. *4e Cas.* — Les parties sont tunisiennes, l'immeuble

n'est pas immatriculé ni en instance d'immatriculation ; c'est devant le Premier Ministre que sera porté le différend.

Section V. — *De la procédure devant le Président des référés.* — 35. Le débit-rentier qui n'a pu décider amiablement son créancier à accepter le remboursement du capital de la rente, le fait assigner par ministère d'huissier devant le Président du Tribunal civil statuant en matière de référé.

36. Après explication des parties ou par défaut, si l'une d'elles ne comparaît pas, — les ordonnances de référé n'étant pas susceptibles d'opposition, — le Président des référés s'étant assuré si les formalités ou les conditions de rachat se trouvent remplies, rend une ordonnance par laquelle il autorise le débit-rentier à déposer, au nom et pour le compte du crédit-rentier, le capital du rachat calculé sur le pied de vingt cinq ou de vingt annuités suivant le montant de la rente.

37. S'il n'a pas été justifié par le débiteur du paiement des arrérages de la rente, l'ordonnance mentionne qu'ils seront ajoutés au capital, à moins de prescription invoquée par le débiteur.

La durée de la prescription varie, bien que l'objet soit le même, suivant que l'immeuble grevé de la rente est immatriculé ou ne l'est pas ; dans le premier cas, aux termes de l'article 85 de la loi foncière, la prescription de la rente est de cinq ans ; dans le deuxième cas et par application du droit tunisien, elle n'est acquise qu'au bout de dix ou quinze ans (suivant les rites) sauf, dans les deux hypothèses, justification de la part du créancier d'interruption légale. Il appartiendra au magistrat compétent de faire application de l'une ou de l'autre de ces prescriptions.

38. La consignation se fait à la Caisse de la Djemaïa s'il s'agit du rachat de rentes de biens habous et à la Recette générale des finances dans les autres cas. Ces Adminis-

trations doivent donner au déposant des récépissés en conformité de l'ordonnance qui leur a été présentée.

Le versement ainsi effectué au nom du créancier est définitif. Le débit-rentier serait sans droit pour retirer de la caisse, avant le retrait par le crédit-rentier, le montant des sommes par lui versées, sous le prétexte du refus continu d'acceptation du capital de la rente par le bénéficiaire et de la production du récépissé comme preuve du défaut d'accomplissement à la Conservation foncière des formalités nécessaires en vue de la radiation de la rente sur le titre de propriété.

39. Il n'est pas douteux que l'ordonnance de référé rendue contradictoirement ou par défaut doit être signifiée à partie ; malgré l'exécution provisoire qui est due à cette sorte de décision, le droit d'appel continue d'appartenir au défendeur dans la quinzaine de la signification. La possibilité d'obtenir l'infirmation d'une ordonnance susceptible d'exécution malgré l'appel peut engendrer des complications d'un ordre très délicat, engager la responsabilité des tiers. Cette situation aurait pu être évitée par le législateur tunisien en décidant que cette procédure spéciale devant le juge des référés ne serait susceptible d'aucune voie de recours.

40. En même temps que la signification de l'ordonnance au crédit-rentier, le débiteur dénoncera le récépissé à lui délivré par l'Administration des Habous ou le receveur des Finances et constatant le remboursement du capital. Le créancier sera de la sorte avisé de la consignation et serait mal fondé dans ses poursuites à l'encontre du débiteur en paiement de la rente, sous le prétexte qu'il ne lui appartient pas de s'assurer par lui-même de la réalité de ce versement auquel, nous l'avons vu, n'est pas astreint le débiteur, même après l'ordonnance de référé sollicitée à sa requête.

La dénonciation du reçu à l'Administration des Habous ne nous paraît pas utile, le fait de la délivrance du récépissé

sans réserve de la part de cette dernière pouvant être considéré comme un acquiescement. Toutefois la signification de l'ordonnance devrait être faite, à moins de remise d'une expédition ; l'Administration peut avoir besoin d'une pièce judiciaire pour être jointe au dossier afin de l'opposer aux tiers intéressés et leur démontrer si besoin est, la régularité du rachat ordonné par justice.

41. Le récépissé sera traduit par l'interprète du Tribunal mixte, s'il est écrit en langue arabe et soumis aux droits d'enregistrement, après légalisation de la signature par l'une des autorités compétentes.

42. Ces diverses formalités remplies, le débiteur remet au Conservateur de la propriété foncière la copie de son titre de propriété en même temps que le récépissé de la consignation faisant mention de l'ordonnance de référé. Exigera-t-il en même temps la justifiction de la signification de l'ordonnance de référé à parties et le certificat de non appel délivré par le greffier du tribunal avant de procéder à la radiation du privilège du crédit-rentier ?

C'est évidemment son droit strict ; il en usera rarement, sa responsabilité dans le cas peu probable où elle serait engagée étant de peu d'importance pour le rachat des petites rentes.

Le Conservateur s'étant assuré de la régularité des pièces produites porte sur ses registres la mention de radiation de la rente, la transcrit sur la copie du titre de propriété déposée par le débiteur ou son mandataire ; il perçoit les droits en vertu du tarif. La propriété se trouve ainsi purgée *erga omnes* du droit réel qui la grevait sous forme de rente foncière.

43. Les juges de paix de Tunisie ayant compétence étendue statuent dans leur canton en matière de référé, à l'exception de ceux de Tunis et de Sousse, siège d'un tribunal de première instance. Le débiteur dont l'immeuble objet du rachat est situé dans le canton de l'un de ces magistrats, aura-t-il la faculté d'assigner son créancier

devant ce juge de paix en matière de référé ? L'article 3 du décret résout la question dans le sens de la négative ; il y est question de l'ordonnance du Président du Tribunal civil, statuant en référé. C'est donc devant le Président du Tribunal civil de Tunis ou de Sousse que l'assignation devra être donnée à comparaître ; s'il en eût été autrement, le législateur tunisien n'eût pas manqué d'écrire « par ordonnance du magistrat compétent, statuant en référé » auquel cas l'appel de cette ordonnance aurait été porté devant le Tribunal civil de l'arrondissement duquel ressortissait le magistrat qui l'avait rendue.

44. Le débiteur est-il tenu d'assigner en référé tous les dévolutaires d'un habous privé ? Cette obligation, si elle lui était imposée, serait souvent difficile à remplir ; non seulement les dévolutaires d'un habous privé sont quelquefois très nombreux, mais encore leur nom et leur adresse sont ignorés du débiteur. Ils sont, il est vrai, la plupart du temps, représentés par un mokaddem, nommé par le cadi, sujet à révocation et devant justifier à toute réquisition de sa qualité. L'assignation en référé donnée au mokaddem occasionnerait encore au débit-rentier, à défaut des dévolutaires, des frais assez élevés lorsqu'il habiterait la campagne. Cet inconvénient est heureusement évité. L'Administration des Habous est l'intermédiaire obligatoire entre les bénéficiaires d'un habous privé et le débiteur. Il n'est pas douteux qu'à l'occasion de difficultés naissant du rachat d'une rente provenant d'un bien foncier habous public ou privé, le Président du conseil d'administration de la Djemaïa ayant son siège à Tunis sera régulièrement assigné devant le président du Tribunal civil de Tunis en référé ; ce sera pour le débiteur une économie de temps puisqu'il n'aura pas à observer les délais à raison des distances et une économie d'argent, tous frais de transport d'huissier étant ainsi évités. Au reste les procès de cette nature seront rares avec l'Administration des Habous qui ne se laissera poursuivre qu'à bon escient.

45. Le crédit-rentier qui n'habite pas la Tunisie doit, aux termes de l'article 350 de la loi foncière, faire élection de domicile en Tunisie au chef-lieu d'une justice de paix, faute de quoi toutes significations lui seront valablement faites au greffes de la justice de paix dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles. C'est à ce domicile qu'il devra être assigné en cas de difficulté ou de silence de sa part au sujet des propositions de remboursement qui lui seraient faites par le débit-rentier ; celui-ci observera, s'il y a lieu, les délais à raison des distances.

46. A la charge de qui seront mis les frais occasionnés par le référé et ses suites ? En général la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. S'il est établi que les offres faites par le débit-rentier étaient justes et que d'autre part c'est par le refus infondé du crédit-rentier que le référé a dû avoir lieu, le demandeur qui ne peut obtenir une condamnation qu'au principal — le juge des référés statuant seulement au provisoire — fera constater cette situation dans l'ordonnance et sera en droit de réclamer en justice de paix au crédit-rentier le coût de l'assignation, de l'enrôlement, de l'ordonnance et de la signification, frais par lui exposés et qui auraient été évités si le crédit-rentier avait accepté, en conformité du décret, les offres à lui faites. Le débiteur ne pourrait pas, sans le consentement formel de son créancier, opérer une compensation entre le capital de la rente et ces frais de procédure ; son titre vis à-vis du crédit-rentier ne pourrait résulter que d'un jugement de condamnation.

Section VI. — *De la procédure devant le Tribunal mixte.* — 47. L'immeuble grevé d'une rente est en instance d'immatriculation. Le débit-rentier désireux d'avoir un titre melk fait des offres de remboursement du capital au crédit-rentier qui les repousse. Nous avons vu que, quelle que soit la nationalité des parties en cause, le Tribunal mixte est seul compétent en cette espèce. Remarquons ici que ce n'est pas le Président du Tribunal mixte qui statue

seul, mais le Tribunal tout entier. La solution en sera forcément retardée.

Le ministère des huissiers étant inconnu devant cette juridiction où toute la procédure est exempte des droits de timbre et d'enregistrement, le débiteur présentera une requête au Tribunal mixte, dans laquelle il exposera ses moyens sous forme de conclusions, en ayant soin de faire connaître l'adresse de son créancier, ce qui ne sera pas toujours facile, si l'on s'en rapporte aux titres arabes déposés à l'appui de la demande d'immatriculation et pouvant donner le nom d'un bénéficiaire de la rente décédé depuis de longues années.

48. La requête portera en même temps le numéro de la réquisition d'immatriculation et sera déposée au greffe du Tribunal mixte. Le créancier sera invité dans les formes usitées devant ce Tribunal à prendre connaissance au greffe de la demande de remboursement de son débiteur, à déposer à son tour des conclusions et toutes pièces à l'appui de ses prétentions.

49. L'affaire instruite par un juge rapporteur sera renvoyée à l'audience, les parties ou leurs mandataires dûment avisés. Après rapport à l'audience fait par le juge-commis, le Tribunal statuera au sujet des prétentions réciproques des parties. Le jugement rendu en audience publique sera porté à la connaissance des parties par un avis du greffe et sans frais. Une expédition de ce jugement sera versée dans le dossier d'immatriculation du bien foncier et lors du prononcé du jugement il sera fait mention du changement juridique de l'immeuble survenu en cours d'instance.

L'intervention du Conservateur de la Propriété foncière devient inutile, l'immeuble n'étant pas encore immatriculé.

50. Les jugements rendus par le Tribunal mixte ne sont pas susceptibles d'appel : ils ne peuvent être révisés que pour erreur matérielle dans le mois de leur prononcé, de sorte que l'ordonnance du président des référés peut être

frappée d'appel, entraver ainsi jusqu'après solution des juges du degré supérieur, des ventes immobilières ou des prêts hypothécaires en vue desquels le rachat était effectué, alors que le jugement du Tribunal mixte rendu pour les mêmes causes n'est pas exposé aux mêmes aléas, puisque définitif. Il y a là une infériorité au préjudice de la justice française qu'il importe de faire cesser en décidant que les ordonnances rendues par le Président du Tribunal civil en conformité du décret du 22 janvier 1905 ne seront susceptibles d'aucune voie de recours ; la même autorité sera de la sorte reconnue à ces décisions, quelle que soit la justice qui les ait rendues.

Section VII. — *Procédure à suivre pour obtenir la décision du Premier Ministre.* — 51. Dans cette hypothèse le crédit-rentier et le débiteur sont tunisiens et l'immeuble objet du rachat, n'est pas immatriculé ; l'article trois attribue compétence au Premier Ministre.

Depuis la création de la Direction des services judiciaires du Gouvernement tunisien, à la tête de laquelle est placé un magistrat français, le Premier Ministre a délégué ses pouvoirs judiciaires au directeur (1). C'est à ce dernier qu'une requête sera présentée, dans laquelle seront exposés les griefs du débit-rentier à l'encontre de son créancier et sa demande de remboursement du capital en conformité de tel article du décret du 22 janvier 1905. Le créancier sera cité devant le Tribunal de l'Ouzara par les soins de la Direction des services judiciaires et l'affaire sera instruite comme une cause ordinaire, la procédure étant d'ailleurs la même. Le maroudh rendu, une expédition en sera donnée au débit-rentier qui, porteur de cette pièce, pourra consigner le montant des sommes y portées, soit à la caisse de la Djemaïa, si la rente est un bien habous ou privé, soit à la Recette générale des finances, si elle est la propriété d'un particulier, de l'Etat ou des communes.

---

(1) Voir sur la Justice tunisienne, les Conférences sur les administrations tunisiennes, p. 169 et s.

52. Après justification du versement du capital, mention de l'annulation de la rente sera faite par les soins des notaires beylicaux sur le titre de propriété du débiteur, en conformité du maroudh rendu. Il appartiendra ensuite au cheikh médina ou au caïd de contraindre le crédit-rentier à faire remise de son titre de rente d'enzel et à ne l'autoriser à retirer le capital consigné qu'après justification de cette remise ou annulation régulière de son titre de créance. C'est encore aux notaires indigènes qu'il faudrait avoir recours pour faire transcrire sur le titre arabe possédé par un européen, l'ordonnanee de référé ayant autorisé le dépôt du capital en vue du rachat de la rente, mais après production du récépissé de versement et enregistrement de cette pièce.

(A suivre).

L. Coulon,
Avocat au barreau de Tunis,
Ancien bâtonnier.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 8 mars 1905. — Présidence de M. Vacher, *premier président.*

I. Traités internationaux. Tunisie. Angleterre. Italie. Conventions anciennes. Abrogation.

II. Expropriation pour cause d'utilité publique. Terrain exproprié. Non-utilisation. Retour au propriétaire.

1° Les traités anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et italo-tunisien du 8 sept. 1868 ont été abrogés par les conventions franco-italienne du 28 sept. 1896 et franco-anglaise du 18 sept. 1897.

2° La déchéance du bénéfice de l'expropriation pour cause d'utilité publique édictée pour la métropole par l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, au cas où le terrain exproprié ne

recevrait pas la destination prévue, ne pourrait être admise, en Tunisie qu'en vertu d'une disposition formelle d'une loi locale. Mais, pas plus en Tunisie que dans la Métropole, l'autorité judiciaire n'est compétente pour décider si le terrain dont la rétrocession est demandée doit être considéré comme devenu sans emploi pour l'exécution des travaux en vue desquels il a été exproprié (1).

PELLICOT c/ Cie DU PORT DE BIZERTE

La Cour ; — Attendu que l'appel du sieur André Pellicot est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal ; qu'il y a lieu, par suite, d'en examiner le mérite ;

Sur la recevabilité de la demande dudit sieur Pellicot, contre la Compagnie du Port de Bizerte, en restitution d'une parcelle de terre expropriée sur lui, pour cause d'utilité publique, par décret beylical du 23 mars 1891, contre remboursement de l'indemnité qu'il a reçue pour cette parcelle : — Attendu que cette demande est, en droit, basée : 1° Sur les dispositions des articles 13 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, desquels il résulte : d'une part, que si le décret beylical, qui précède l'objet d'utilité publique, pour lequel l'expropriation a été prononcée n'est pas mis à exécution, à l'expiration d'une année à partir de sa date, le propriétaire aura le droit de reprendre son immeuble en remboursant intégralement le montant de l'indemnité reçue ; d'autre part, que l'indemnité devra être payée intégralement au propriétaire avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution ; 2° Sur cette considération que, jusqu'à ce qu'une loi règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans la Régence, ait été promulguée, les dispositions des articles 13 et 20 précités, devraient continuer à être observées comme constituant des principes établis

---

(1) Comp. Tunis 21 mai 1891 (J. 93, 180) ; 11 déc. 1901 (J. 02, 15) ; 11 déc. 1901 (J. 02, 39) ; 11 juin 1902 (J. 02, 473). — Ce dernier jugement est celui qui a été confirmé par l'arrêt rapporté.

par l'usage pour les expropriations suivies contre les européens ;

Attendu que les traités des 10 octobre 1863 et 8 septembre 1868 ont été abrogés par les conventions diplomatiques franco-italienne du 28 septembre 1896, franco-anglaise du 18 septembre 1897 ; que comme le décident avec raison les premiers juges, légalement ces traités n'existent plus ; que leurs dispositions ne peuvent, dès lors, êtres invoquées ; — Attendu que l'article 57 de loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, modifié par l'article 7 du décret beylical du 14 mars 1892, est ainsi conçu : « Nul ne peut être contraint « de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité pu- « blique, *et conformément aux lois tunisiennes en vigueur « sur les expropriations* » ; — Que ce texte écarte toute application de dispositions autres que celles des lois tunisiennes ; qu'il ne permet pas d'invoquer, comme principes établis par l'usage, celles des articles 13 et 20 des traités abrogés de 1863 et 1868 ; — Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de dire avec le rédacteur de la note accompagnant un jugement du Tribunal mixte de Tunis du 28 décembre 1887, que : « en Tunisie, l'expropriation pour cause « d'utilité publique n'a, jusqu'à ce jour, été l'objet d'aucune « loi générale. Il s'en suit que chacune des décisions dé- « clarant d'utilité publique un travail, une entreprise, un « établissement, est, elle-même, quant à son objet spécial, « la loi d'expropriation. Il faut se reporter à cette décision, « en étudier les termes, pour reconnaître les conditions « auxquelles est subordonnée l'expropriation. » *(Revue Algérienne et Tunisienne,* 1888, 2e partie, page 110) ;

Attendu que le décret beylical du 23 mars 1891, concernant le sieur Pellicot est ainsi conçu : « Art. 1er. — « Est expropriée pour cause d'utilité publique la parcelle « de terrain limitée en rose sur le plan annexé au présent « arrêté et dont le propriétiare présumé est M. Pellicot. — « Art. 2. — L'expropriation sera poursuivie, conformément « au décret du 20 moharrem 1275 (30 août 1858) » ; —

Que par eux-mêmes, ces articles n'édictent pas, à l'encontre de la Cie du Port de Bizerte, de déchéance, pour le cas où la parcelle expropriée en vue de la construction du bâtiment des bureaux de l'entreprise, ne serait pas affectée à ce travail d'utilité publique ; — Que le décret du 30 août 1858 revêtu, à la date du 15 décembre 1884, du visa de la Résidence, ne contient pas de dispositions analogues à celles des articles 13 et 20 des traités de 1863 et 1868 ; que le sieur Pellicot ne peut donc invoquer, soit le décret d'expropriation de 1891, le concernant, soit celui de 1858, auquel celui-ci se réfère ;

Attendu que des considérations qui précèdent, prises dans leur ensemble, il résulte que, sous tous les rapports, la demande par lui formée contre la Compagnie du Port de Bizerte, manque de base légale ; qu'elle n'est pas recevable ;

Sur le moyen, déduit par le sieur Pellicot, de ce que, dans le *Recueil Bompard des lois et décrets de la Régence*, les traités des 10 octobre 1868 et 8 septembre 1863 sont indiqués, par leurs dates, entre parenthèses, à la fin de l'article 11 du décret de 1858 ; — Attendu que cette indication est un des procédés habituels et personnels de l'auteur, pour noter dans le corps des textes qu'il rapporte, les lois ou décrets de la Régence, se référant à la matière dont ces textes s'occupent ; (tome 1er page 331) qu'elle n'émane pas du rédacteur de 1858 ; — Qu'en effet, d'une part, cette indication ne figure pas, à la fin de l'article 11, au recueil de Zeys, où les lois et décrets de la Régence sont reproduits sans addition ou annotation de l'auteur (nº 1243 page 710) ; d'autre part, le rédacteur de 1858 ne pouvait, alors, viser des traités qui n'ont été conclus qu'en 1863 et 1868 ; — Que les seules modifications apportées au décret de 1858 sont celles résultant des décrets beylicaux des 31 octobre 1883, 1er avril et 1er juin 1885, 15 décembre 1899 ; qu'elles sont absolument étrangères à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux traités de 1863, 1868 ;

— Que le moyen déduit, par le sieur Pellicot, du recueil Bompard est par conséquent sans portée ;

Par ces motifs ; — Déclare l'appel recevable en la forme ; le rejette au fond comme non justifié ; — Dit les traités anglo-tunisien du 10 octobre 1863, et italo-tunisien du 8 septembre 1868 abrogés par les conventions diplomatiques franco-italienne du 28 sept. 1896 et franco-anglaise du 18 sept. 1897 ; — Les déclare inapplicables à la cause ; — Dit que l'art. 57 de la loi foncière tunisienne du 1er juill. 1885 modifié par l'art. 7 du décret beylical du 14 mars 1892 écarte toute application directe ou indirecte de dispositions quelconques, autres que celles des lois tunisiennes ; — Dit que la déchéance invoquée par le sieur Pellicot ne pourrait résulter que des décrets beylicaux du 23 mars 1891 et du 30 août 1858 et qu'elle n'en résulte pas ; — Déclare non recevable comme manquant de base légale la demande dudit sieur Pellicot ; — Confirme.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Lemaire et Bordet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 juin 1905. — Présidence. de M. S. Berge, *président.*

Compétence administrative. Litige. Nature. Décret du 27 novembre 1888. Déclaration affirmative. Constestation. Expropriation. Indemnité. Réclamation.

Les instances qui peuvent être introduites et poursuivies devant les Tribunaux français de Tunisie, dans les conditions indiquées au décret du 27 novembre 1888, sont uniquement celles qui rentreraient en France dans la compétence des juridictions administratives.

Spécialement, on ne peut considérer comme faisant partie du contentieux administratif une instance ayant pour objet de contester l'exactitude du certificat d'un comptable de deniers publics tenant lieu de déclaration affirmative

(1re espèce) ; ou celle concernant une demande d'indemnité pour emprise d'un terrain exproprié par l'Etat (2e espèce) (1).

1re espèce.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ALGÉRIE C/ ADM. DES FINANCES

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 10 février 1905, la Société générale d'Algérie a fait donner assignation devant le siège de céans jugeant administrativement, à M. le Directeur général des finances du Gouvernement tunisien pour s'entendre, en sadite qualité, condamné à payer à la demanderesse une somme de 47.915 fr. 05 c. avec les intérêts à 12 °/o de ladite somme arrêtés à 43.521 fr. 74 c. au 18 juin 1900, plus les intérêts à 12 °/o de cette époque au jour du règlement définitif à intervenir, plus 20.000 fr. de dommages-intérêts et les dépens ; — Attendu que dans le

---

(1) Avant 1888, les tribunaux français avaient jugé le contentieux administratif tunisien parce que, s'ils avaient refusé de le faire, il n'aurait pas trouvé de juges : Tunis 31 juillet 1891 (J. 95, 214). — Par le décret du 27 nov. 1888, le Bey a renoncé à sa propre juridiction administrative et a rendu ses administrations justiciables des tribunaux français pour les litiges qu'elles peuvent avoir avec des européens : Tunis 17 déc. 1894 (J. 96, 430). — Ce décret ne concerne que les administrations tunisiennes et non les administrations françaises : Tunis 28 févr. 1900 (J. 00, 498). — Il ne concerne aussi qne le contentieux administratif ; — rentre dans ce contentieux : 1° l'interprétation des termes d'une convention émanant d'une administration tunisienne et approuvée par décret beylical : Tunis 13 déc. 1899 (J. 00, 58) ; — 2° une action en dommages-intérêts pour arrestation arbitraire : Tunis 11 juin 1899 (J. 00, 364) : — 3° une demande en dommages-intérêts intentée par un employé de l'Etat tunisien révoqué, pour le préjudice causé par cette révocation : Tunis 19 oct. 1898 (J. 99, 231) : — Ne rentre pas dans ce contentieux. 1° les actions relatives aux fermages de mahsoulats : Tunis 8 févr. 1899 (J. 00, 92) ; — 2° les actions en revendication d'immeubles introduites contre l'Etat tunisien : Tunis 12 avr. 1899 (J. 99, 654) ; — 3° une demande d'indemnité pour emprise d'un terrain par l'Etat tunisien, alors qu'elle n'implique ni l'annulation, ni même la modification d'un acte quelconque de l'Administration : Alger 20 juin 1899 (J. 99, 546).

mémoire en défense signifié à la date du 17 mars 1905, le défendeur soulève, entre autres moyens, une fin de non recevoir tirée de ce que le Tribunal serait irrégulièrement saisi de la demande qui ne serait pas, suivant lui, de celles qui peuvent être introduites et jugées en la forme administrative, sans le ministère des défenseurs ; — Qu'il convient d'examiner avant tout cette difficulté qui a un caractère préjudiciel ;

Attendu que la Société générale d'Algérie ayant formé, entre les mains du Receveur général des finances du Gouvernement tunisien, deux saisies arrêts sur les arrérages d'une pension de retraite servie à son débiteur, le général tunisien Elias Mussali, il intervint à la date du 21 mai 1890, un jugement du Tribunal de céans, rejetant les moyens invoqués par le débiteur qui tendaient à ce que tout ou partie de sa pension de retraite fut déclaré insaisissable et validant expressément les saisies-arrêts pratiquées ; — Qu'à la suite de ce jugement, des retenues ayant été pratiquées sur la pension de retraite dont s'agit et leur produit remis à la Caisse des dépôts et consignations, trois distributions eurent lieu, auxquelles participa la Société générale d'Algérie ; — Qu'ultérieurement, elle réclama à M. le Receveur général des finances le certificat qui, aux termes de l'art. 569 C. proc. civ., remplace pour les comptables de deniers publics la déclaration affimative que les autres tiers saisis peuvent être contraints de faire ; qu'après d'assez longues procédures, un certificat négatif lui fut enfin délivré, à la date du 7 juin 1904; qu'actuellement la demanderesse prétend que, comme il résulte de cette pièce que le Gouvernement tunisien a payé à tort au Général Mussali les sommes saisies-arrêtées, elle a le droit de lui demander aujourd'hui le montant de sa créance en principal et accessoires ; — Attendu que c'est précisément cette action qui serait mal introduite en la forme administrative, d'après le défendeur ; que la demanderesse, au contraire, prétend qu'elle avait le droit de se prévaloir, pour agir comme elle l'a fait, de l'art. 1er du décret du 27 nov. 1888

aux termes duquel toute instance tendant à faire déclarer l'administration débitrice, pour tout acte ayant sans droit porté préjudice à autrui, ressort de la juridiction administrative ;

En droit ; — Attendu que les instances qui peuvent être introduites et poursuivies devant les Tribunaux français de Tunisie, dans les conditions indiquées au décret du 27 nov. 1888,sont uniquement celles qui rentreraient en France dans la compétence des juridictions anministratives ; qu'on ne peut considérer comme faisant partie du contentieux administratif une instance qui n'a en somme d'autre objet que de contester l'exactitude du certificat d'un comptable de deniers publics qui tient lieu de déclaration affirmative ; qu'aux termes de l'art. 570 C. proc. civ., c'est le tribunal qui doit connaître de la saisie qui est compétent pour statuer sur l'instance en contestation dont s'agit, sauf au tiers saisi à demander, s'il le juge à propos, son renvoi devant son juge ; — Attendu que la procédure indiquée au décret du 27 nov. 1888 est exceptionnelle et exorbitante du droit commun ; qu'on ne saurait sans violer la loi l'étendre à des cas pour lesquels elle n'a pas été autorisée ;

Par ces motifs ; — Dit que l'action introduite par la Société générale d'Algérie, suivant exploit du 10 févr. 1905, à l'encontre de l'Administration des finances du Gouvernement tunisien, ne rentre pas dans le contentieux administratif et ne pouvait, dès lors, se produire autrement que par le ministère d'un défenseur ; — Déboute en conséquence en l'état la demanderesse de ses demandes, fins et conclusions et la condamne aux dépens.

(M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Pietra et Gueydan, av.).

2e espèce.

Saïd ben Ahmed Ezzouaoui
c/ Admin. des travaux publics

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Proal, huissier à Tunis, en date du 9 mars 1905, Saïd ben Ahmed

Ezzouaoui a assigné devant le siège de céans M. le Directeur général des travaux publics de Tunisie pour voir l'Etat tunisien condamné à payer au demandeur la somme de 1.898 fr. 75 c. pour indemnité relative à la privation qu'il a subie d'un terrain exproprié plus mille francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'avant d'aborder le fond, l'Administration défenderesse observe que l'action dirigée contre elle par Saïd ben Ahmed a été introduite sans constitution de défenseur et en la forme des instances administratives, alors qu'il s'agit effectivement d'une affaire purement civile ; qu'elle conclut donc à ce que cette demande soit purement et simplement repoussée pour vice de forme ; — Attendu que le demandeur prétend au contraire qu'il avait le droit de former son action sans constitution de défenseur, en vertu de l'art. 1er du décret beylical du 27 nov. 1888, qui dit que sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la Régence, dans la limite de la compétence attribuée à chacune d'elles, toutes les instances tendant à faire déclarer l'Administration débitrice, soit à raison de l'inexécution de marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une spoliation qui a été la suite d'un travail ordonné par l'Administration des travaux publics, c'est-à-dire de la construction d'une route; que la matière est donc bien administrative et doit bénéficier de la disposition de l'art. 2 du décret précité qui dit que le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire ;

Sur cette controverse ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le contentieux administratif ne comprend pas les actions en revendication de terrains introduites contre l'Etat, le caractère de ces demandes étant purement immobilier ; qu'il a été également jugé que les règles contenues au décret du 27 nov. 1888 ne concernent pas une demande d'indemnité pour emprise d'un terrain par l'Etat ; que les procès de cette nature, lorsqu'il relèvent de la juridiction française, doivent être jugés par les

Tribunaux civils suivant les formes ordinaires, lors même qu'ils sont pendants entre l'Etat et un particulier ;

Attendu en conséquence que la demande introduite par Saïd ben Ahmed contre l'Etat tunisien, tendant à une demande d'indemnité pour emprise d'un terrain, est nulle en la forme, pour avoir été faite sans constitution de défenseur ;

Par ces motifs ; — Dit irrégulière en la forme, faute de constitution de défenseur, la demande introduite par Saïd ben Ahmed contre l'Etat tunisien, à la date du 9 mars 1905 ; — Déboute Saïd ben Ahmed de ladite demande et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Cirier et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 24 juin 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Propriété industrielle. Marques de fabrique. Dépôt en Tunisie. Dépôt à Berne. Convention internationale de Madrid. Action née en Tunisie. Ord. du 16 avr. 1842. Compétence civile.

Aux termes de l'art. 2 de l'ord. du 16 avr. 1842, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie (et la règle est applicable à la Tunisie en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883) le demandeur peut, à son choix, assigner devant le Tribunal du domicile en France ou devant le Tribunal dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance.

Par suite le Tribunal de Tunisie est compétent pour connaître de l'action née de la contrefaçon ou de l'imitation d'une marque déposée au greffe de ce Tribunal ou déposée à Berne, ce qui équivaut au dépôt en Tunisie, conformément à l'art. 4 de la Convention de Madrid en date du 14 avr. 1891.

L'union Agricola c/ Fouyer

Le Tribunal ; — Attendu que Fouyer décline la compétence

du Tribunal de Tunis ; — Attendu qu'en matière civile les exceptions ne peuvent être jointes au fond ; qu'il doit être statué à leur égard et préalablement par un jugement distinct ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'ord. du 16 avr. 1843, rendue applicable à la Tunisie par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie (ou en Tunisie) le demandeur pourra assigner à son choix devant le Tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le Tribunal de l'Algérie (ou de la Tunisie) dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance ;

Attendu que l'*Union Agricola* a effectué le dépôt de ses marques au greffe du Tribunal de Tunis le 4 mars 1904 ; — Attendu que cette circonstance lui donne le droit de revendiquer, de défendre la propriété de ses marques contre quiconque en Tunisie viendrait à les contrefaire ou imiter ; — Attendu que Fouyer a effectué le dépôt de ses marques au Bureau international de Berne le 4 août 1904 et le 12 janvier 1905 ; — Attendu que ce dépôt, effectué à Berne, équivaut pour Fouyer au dépôt au greffe du Tribunal de Tunis et lui assure les mêmes avantages, et ce, par application de l'art. 4 de la Convention de Madrid du 14 avr. 1891, lequel est ainsi conçu : « à partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée » ; — Attendu que la Tunisie a pris part à la Convention internationale susdite ; — Attendu que Fouyer, qui bénéficie des dispositions formelles de cet art. 4, doit subir en conséquence, et par voie de réciprocité, la contre-partie de ces dispositions d'après lesquelles il peut être poursuivi en Tunisie par tous ceux qui, ayant déposé leur marque dans la Régence, soutiendraient que sa marque à lui n'est que la contrefaçon ou l'imitation de la leur ;

Attendu au surplus que la loi de 1857 punit comme délits distincts le fait de la contrefaçon d'une marque de fabrique et le fait d'usage d'une marque contrefaite ; — Attendu

qu'un texte aussi clair ne permet aucun doute sur l'intention du législateur ; — Attendu qu'il a entendu et voulu que le délit de contrefaçon de marque existât, pût donner lieu, en conséquence, à une action civile dès que le signe a été contrefait, et ce isolément et indépendamment de tout usage quelconque, spécialement alors même que ce signe n'aurait pas encore été apposé aux marchandises (Cass. req. 22 nov. 1889 — Gaz. pal. 20 févr. 1890 — Pouillet *Des marques de fabrique) ;*

Attendu qu'il résulte de ces observations que le Tribunal de Tunis est compétent pour statuer sur le litige qui divise les parties et que l'*Union Agricola*, par suite du dépôt de sa marque à Tunis, du dépôt à Berne de celle de son adversaire, a un droit né à revendiquer la propriété de sa marque et à la défendre ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Usannaz fils et Cirier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 octobre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence civile. Procédure. Créances de l'Etat. Etats de liquidation. Contraintes. Opposition. Actions en restitution de droits prétendus indûment perçus. Formes à suivre.

Aux termes de l'art. 6 du décret beylical du 28 déc. 1900, les états de liquidation arrêtés par le Directeur général des finances pour former titre de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas un mode spécial de recouvrement ou de poursuite, sont signifiés, exécutés et les oppositions jugées (en ce qui concerne les justiciables des Tribunaux français) d'après la procédure instituée par l'art. 13 du décret beylical du 20 juillet 1896. D'après ce dernier texte, la poursuite en paiement des droits et amendes de timbre a lieu par voie de contrainte ; la contrainte est visée et rendue exécutoire par le Juge de paix et son exécution ne peut être interrompue

que par une opposition motivée avec assignation devant le Tribunal de 1re instance ; l'instruction des instances se fait sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et les jugements qui interviennent sont sans appel.

L'ensemble de ces dispositions forme un système de procédure et de compétence spécial, qui s'applique aussi bien aux actions en restitution de droits prétendus indûment perçus qu'à celles en recouvrement desdits droits.

CALO, SMADJA ET Cie C/ L'ADM. DES FINANCES

Le Tribunal ; — Attendu que l'Administration des douanes tunisiennes ayant exigé de MM. Calo, Smadja et Cie, pour leur laisser débarquer un chargement de blé qui leur était arrivé par le navire grec *Elpis*, la consignation d'une somme de 30.930 fr., ces négociants assignèrent l'Administraction des finances tunisiennes, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 4 février 1904, pour s'entendre condamner à leur restituer la somme dont s'agit comme indûment perçue, leur chargement de blé devant, prétendaient-ils, entrer en franchise dans la Régence ; — Attendu que cette assignation avait été donnée devant le Tribunal de céans jugeant administrativement et que l'Administration des finances y répondit par un mémoire dans lequel elle concluait à ce que le Tribunal se déclarât incompétent pour connaître de l'affaire en tant que juridiction administrative, la matière étant purement civile ; — Que MM. Calo Smadja et Cie déclarèrent alors accepter ces conclusions et se joindre à l'Administration des finances pour en demander l'adjudication par le Tribunal ; — Que, sur cet incident, un jugement fut rendu le 24 mai 1905 qui donna acte aux parties de leur accord tendant à reconnaître que la matière n'était pas une de celles qui donnent lieu à l'application du décret du 27 nov. 1888, proclama l'incompétence du Tribunal saisi en la forme administrative et renvoya les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient ; — Attendu qu'ensuite de cette décision et par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en

date du 2 juin 1905, MM. Calo, Smadja et Cie, procédant en vertu d'une ordonnance sur requête en date du 30 mai précédent, les autorisant à assigner à bref délai, ont de nouveau ajourné l'Administration des finances, aux mêmes fins que précédemment, mais devant le siège de céans statuant en matière civile ; — Attendu que le Tribunal s'est ainsi trouvé saisi utilement du fond, mais qu'il surgit une nouvelle question de forme et de compétence qu'il est indispensable d'aborder et de trancher, avant de passer à l'examen du litige ; qu'en effet, l'Administration des finances émet la prétention de faire juger l'affaire suivant la procédure spéciale instituée par le décret beylical du 28 décembre 1900, art. 6, tandis que les demandeurs estiment qu'il y a lieu de procéder conformément aux règles établies pour les matières civiles ordinaires ; que les demandeurs fondent cette prétention sur le jugement précité rendu par le Tribunal de céans le 24 mai 1905 ; que l'Administration des finances base la sienne sur l'accord intervenu par les conclusions de MM. Calo, Smadja et Cie en date du 13 mai 1905, dans lesquelles ils demandaient acte de ce qu'ils acceptaient les conclusions de l'Administration, alors d'ailleurs que celles-ci indiquaient expressément qu'il y avait lieu à l'emploi de la procédure spéciale introduite l'art. 6 du décret du 28 déc. 1900 ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour la solution de la difficulté à résoudre, de rechercher si le jugement du 24 mai 1905, ou si l'accord qui l'a précédé l'ont préjugée dans une mesure quelconque ; qu'en réalité ni l'accord dont s'agit, ni le jugement ne se sont expliqués sur ce point et qu'il échet de reconnaître qu'il a pu échapper à MM. Calo et Smadja et qu'ils sont encore admissibles à le discuter actuellement ; — Attendu qu'il n'y a pas davantage à s'inquiéter de la question de savoir si le Tribunal est régulièrement saisi de la question par la note que l'Administration a, le 18 octobre 1905, adressée à M. le procureur de la République, ou par les conclusions signifiées au nom des demandeurs, par acte du palais en date du 11 oct. 1905, à

Me Gueydan, défenseur, qui n'est pas constitué par l'Administration des finances ; — Que l'épineuse difficulté qui surgit ainsi peut être évitée ; qu'il suffit pour cela de remarquer qu'il s'agit en l'espèce d'une question qui tient à l'ordre des juridictions et à l'organisation de la justice ; que c'est donc une de celles dont les juges ont le droit de se saisir d'office, parce qu'elles tiennent à l'ordre public, et que c'est en effet d'office que le Tribunal va la discuter et la trancher ;

Attendu que MM. Calo, Smadja et Cie soutiennent qu'il y a lieu, en l'instance, d'employer la procédure civile ordinaire, avec constitution de défenseurs, plaidoiries et conclusions signifiées par acte d'avoué à avoué, parce que l'espèce n'est pas une de celles pour lesquelles le législateur en a prescrit une autre, dans son décret du 28 décembre 1900, qui renvoie à l'art. 13 du décret du 20 juillet 1896 ; qu'il ne s'agit en l'espèce ni de droit de timbre, ni d'amendes, ni d'états de liquidation arrêtés par le Directeur général des finances, ni de contraintes, ni d'opposition à contrainte ; qu'il ne s'agit que d'une demande en restitution d'une somme indûment perçue, que rien ne permet de soustraire à la procédure ordinaire ;

Mais attendu que cette argumentation des demandeurs restreint singulièrement la portée véritable des textes invoqués par la défenderesse ; que l'art. 6 du décret du 28 déc. 1900 décide que les états de liquidation arrêtés par le Directeur général des finances, pour former titre de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existente, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites..... sont signifiés et exécutés et les oppositions sont jugées (en ce qui concerne les justiciables des Tribunaux français) d'après la procédure instituée par le décret du 20 juillet 1896, art. 13 » ; — Que ce dernier article dispose : que la poursuite en paiement des droits et amendes de timbre a lieu par voie de contraintes ; que la contrainte est visée et rendue exécutoire par le Juge de paix ; que l'exécution de cette contrainte ne peut être interrompue

que par une opposition motivée avec assignation devant le Tribunal de 1re instance ; que l'instruction des instances se fait sur simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries ; enfin que les jugements définitifs qui interviennent sont sans appel ; — Que l'ensemble de ces dispositions crée un système spécial pour le recouvrement des créances de l'Etat et institue des règles de compétence particulières ; qu'elle soustrait complètement cette matière aux juges de paix, quelque minime que soit le chiffre de la demande et qu'elle supprime complètement la faculté de l'appel relativement aux jugements à rendre par les Tribunaux de première instance ; — Qu'il est donc évident que le législateur n'a pas eu seulement en vue de créer un mode particulier pour le développement des débats et l'instruction des procès de l'espèce, mais qu'il a voulu encore leur réserver des juges spéciaux, munis de pouvoirs exceptionnels ; — Attendu que s'il en est ainsi, il en découle une conséquence importante qui est que les actions en restitution de droits prétendus indûment perçus doivent suivre la même voie judiciaire que celles en recouvrement desdits droits ; qu'il serait en effet inadmissible qu'une même matière fut soumise à des juges et à des règles de procédure différents, suivant que la question à juger s'engage sous une forme ou sous une autre ; que la compétence donnée aux tribunaux de première instance, en ce qui touche les impôts et les créances de l'Etat, est une compétence *ratione materiæ* qui ne peut varier suivant les formes extrinsèques du litige, alors qu'il s'agit du même objet et des mêmes parties ; — Attendu qu'il s'ensuit qu'il importe peu, à ce point de vue de la compétence, que le prétendu redevable ait obéi à un état de liquidation revêtu de contrainte ou qu'il ait payé volontairement sous la pression de circonstance impérieuses ; qu'il importe peu qu'il agisse, pour le premier cas, par voie d'opposition à contrainte, pour le second cas, par voie d'action en restitution de l'indû ; que dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses, il s'agit d'une créance prétendue par l'Etat et d'un prétendu redevable

qui proteste contre les exigences que l'Etat veut lui faire subir ; qu'il est impossible d'admettre que cette unique et même matière puisse être, suivant que le litige se produit par une voie ou par l'autre, soumise à des juges d'un pouvoir différent et à des procédures comportant des modes de discussion divers ;

Attendu, en dernière analyse, qu'il convient de décider qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à constitution de défenseurs, ni à plaidoiries ; que l'affaire devra au contraire être plaidée et jugée dans les conditions prévues et prescrites par les textes précités ; — Que cette décision n'a rien de contraire à celle du 24 mai 1905 rendue entre les mêmes parties au sujet du même litige et qu'au contraire les deux décisions s'accordent complètement entre elles, puisqu'elles tendent également à décider que la matière n'est pas administrative et n'est pas soumise au règles du décret du 27 novembre 1888 ; mais qu'elle est civile et est soumise aux règles de compétence et de procédure des décrets du 28 décembre 1900 et du 20 juillet 1896 ;

Par ces motifs ; — Statuant sur la question de compétence soulevée d'office, et par conséquent en premier ressort ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à constitution de défenseurs ; — Dit que l'affaire sera instruite et présentée au moyen de mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries ; — Renvoie les parties à accomplir ladite procédure ainsi qu'elles aviseront ; réserve le fond et les dépens.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Me Mossé, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 décembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Procédure civile. Appel en garantie. Défaut profit joint. Art. 153. C. proc. civ. Application.

Au cas où un appel en garantie ayant été formé en temps utile, il est joint à la cause principale, qui est contradictoire,

alors que l'appelé en garantie fait défaut, il y a lieu à défaut profit joint.

CONSORTS MARTINOLI C/ SOC. LA TUNISIENNE ET SAUMAGNE

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit de Me Sebaut, huissier à Tunis, en date du 31 mai 1905, les consorts Martinoli ont ajourné devant ce siège la Société La Tunisienne aux fins de démolition d'ouvrages et de constructions ; — Attendu que dans les huit jours de la signification de cet exploit, à la date du 7 juin 1905, la Société La Tunisienne a appelé en cause M. Saumagne pour voir dire qu'il serait tenu de la relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle du chef de la demande introductive d'instance susvisée ; — Attendu que l'appel en cause est régulier et que dénonciation en ayant été faite aux consorts Martinoli, leur action est restée en suspens jusqu'à l'expiration du délai imparti à Saumagne pour comparaître ; — Attendu que Saumagne n'a pas, à l'expiration de ce délai, constitué d'avocat défenseur ; — Attendu que la Société La Tunisienne demande la jonction des instances, sa mise hors de cause avec dommages-intérêts et conclut subsidiairement à ce que M. Saumagne soit condamné à la relever de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle ; — Attendu que l'appelé en garantie ne se présentant pas, il y a lieu de rendre un jugement de défaut profit joint ;

Attendu en effet que la procédure organisée par l'art. 153 C. proc. civ. a pour triple but d'économiser les frais, d'assurer aux défendeurs un plus mûr examen de la cause et d'éviter le danger possible de plusieurs jugements rendus en sens contraire sur les mêmes faits ; — Attendu que par suite de la mise en cause d'un garant dans les délais impartis, la demande intéresse manifestement deux défendeurs ; qu'il y a une économie de frais à réaliser par une procédure aboutissant à un jugement commun ; que l'appelé en garantie peut assurer une instruction plus

complète de l'affaire ; qu'enfin, si le défendeur originaire succombait pour ne pas avoir produit vis à vis du demandeur tout les moyens utiles de sa cause, quoique n'intervenant pas entre les mêmes parties, le jugement statuant ultérieurement sur la garantie pourrait donner une solution contraire à celle du jugement rendu entre le garant et le demandeur originaire ; — Attendu que l'art. 153 C. proc. civ. est d'ailleurs impératif ; qu'il parle du cas de défaut d'une partie assignée avec une ou plusieurs autres ; que dans une instance se déroulant entre un demandeur et un défendeur qui a régulièrement mis en cause un garant, il y a nécessairement deux parties assignées ; qu'il n'est nullement dit par l'article susvisé qu'il s'agit du cas où deux ou plusieurs défendeurs auront été assignés par le même demandeur ; que la nécessité de prononcer le défaut profit joint en matière d'appel en garantie a été proclamé nettement par deux fois, à dix années d'intervalle, par la Cour de cassation, les 19 mai 1886 et le 28 octobre 1896 ;

Par ces motifs ; — Donne défaut..... etc.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Usannaz fils et de Gentile, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 mars 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Action possessoire. Demandeur européen. Défendeurs tunisiens. Litige entre défendeurs. Compétence civile.

Lorsqu'un européen, ayant cité au possessoire divers indigènes, a reconnu devant le Juge de paix que certains des défendeurs avaient la possession indivisément avec lui, que ces défendeurs ont conclu dans le même sens et que les autres défendeurs se sont au contraire prétendus seuls en possession à l'exclusion du demandeur et des premiers défendeurs, le Juge de paix peut décider que la possession n'appartient qu'aux derniers défendeurs.

Il serait inexact de prétendre que le Juge de paix aurait

ainsi greffé sur l'action principale une action nouvelle à laquelle les premiers défendeurs n'étaient point préparés et aurait tranché une action possessoire entre des défendeurs tous tunisiens. Il était en effet compétent pour connaître de la demande, en raison de la présence d'une partie européenne, restée en cause jusqu'à la fin de l'instance, et, pour trancher le litige, il devait rechercher au profit de quelles parties demanderesses ou défenderesses, individuellement considérées, la possession lui paraissait établie.

En pareil cas la juridiction d'appel est elle-même compétente pour connaître de l'appel interjeté par les premiers défendeurs contre les derniers, bien que le demandeur européen, n'ayant point relevé appel et n'étant pas intimé, la cause ne s'agite plus qu'entre tunisiens (Solution implicite).

MABROUK BEN LAHMAR c/ MANSOUR BEN SALAH ET CHERIF BEN ALI

Le Tribunal ; — Attendu qu'en première instance la Vᵉ Pisani et les héritiers Saïd El Karaa avaient fait assigner les cinq appelants et les deux intimés Mansour et Cherif, pour faire reconnaître à leur profit la possession de l'enchir « Bouledieb » ; — Attendu qu'à l'audience le mandataire des demandeurs allégua qu'ils n'avaient la possession que des deux tiers dudit immeuble, en indivision avec les cinq appelants, qui étaient eux-même en possession du dernier tiers ; — Attendu qu'un transport ayant été ordonné, les deux intimés dénièrent toute possession aussi bien aux demandeurs qu'à leurs co-défendeurs, aujourd'hui appelants, et se prétendirent eux-mêmes en possession à l'exclusion de tous autres ; — Attendu qu'après enquête, le Juge de paix a, par jugement du 9 août 1904, attribué à Mansour et à Cherif seuls la possession de l'enchir « Bouledieb », en déboutant les autres parties de toutes leurs prétentions ; — Attendu que les demandeurs originaires n'ont pas interjeté appel dudit jugement ; qu'appel a été interjeté par les cinq premiers défendeurs contre les deux autres, qui font défaut ;

Attendu que la décision du premier juge est critiquée en ce que, sur l'action principale, il aurait greffé une action nouvelle à laquelle les appelants n'étaient point préparés, et aurait tranché une nouvelle affaire possessoire entre les défendeurs tous tunisiens, en excédant ainsi sa compétence ; — Mais attendu que le juge de paix était compétent pour connaitre de la demande, en raison de la présence d'une partie européenne, la Ve Pisani ; qu'il n'a pas cessé de l'être, cette partie étant restée en cause jusqu'à la fin de l'instance ; — Attendu qu'en matière d'action possessoire le défendeur qui reconnait le trouble, a toujours le droit de se justifier en offrant de prouver qu'il a lui-même la possession annale de la chose litigieuse ; — Attendu que dans l'espèce, le premier juge a donc été compétemment appelé à vérifier les prétentions de toutes les parties, et à rechercher au profit de quelles parties demanderesses ou défenderesses, individuellement considérées, la possession lui paraissait établie ; que la reconnaissance de la possession au profit de Mansour et de Chérif n'impliquait pas nécessairement son exitence au profit de tel ou tel autre plaideur, quand bien même le demandeur aurait pris contre lui les mêmes conclusions ; que d'ailleurs le sort des parties défenderesses était lié d'autant moins indissolublement que les conclusions étaient en réalité différentes à leur égard ; que même les cinq premiers défendeurs, aujourd'hui appelants, avaient plutôt lié leur sort à celui des demandeurs, puisqu'ils étaient d'accord pour s'attribuer à tous une possession indivise, à l'exclusion seulement de Mansour et de Chérif ; que ces derniers se trouvaient être, dans la réalité, seuls défendeurs à l'encontre de toutes les parties ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme, mais le dit mal fondé, en déboute les appelants ; — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme.

(Min. publ, Me Mathieu, proc. de la Rép. — Me Daninos, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant* B. Borrel.

18me Année, No 5. — 15 mars 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Commission de voirie à Ghardimaou. — Caisse de bienfaisance israélite à Sfax. — Abatage suivant le rite israélite à Sfax. — Dissolution de la Chambre mixte du Centre. — Taxe locative à Zaghouan. — Organisation des officiers de port.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Importation de la chira par navire. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Validité de l'acte sous-seings privés passé par un indigène. 2° Valeurs des titres de propriété à l'égard du mogharsiste. 3° Droits des dévolutaires vis-à-vis des locataires d'un habous. 4° Exequatur d'un jugement indigène par ordonnance sur requête. 5° Servitude relative à un immeuble immatriculé. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Compétence en matière d'adala. — *Tribunal mixte de Tunisie* : 1° Etablissement d'un titre d'immatriculation au nom d'une fondation. 2° Régularité d'une réquisition d'immatriculation. 3° Pouvoirs du mokaddem d'un habous. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 20 novembre 1905 (23 ramdane 1323) *créant une commission de voirie à Ghardimaou* (1) *(J. O. T. du 2 décembre 1905).*

Décret beylical du 21 novembre 1905 (24 ramdane 1323) *instituant une Caisse de Secours et de bienfaisance israélite à Sfax.*

Décret beylical du 21 novembre 1905 (24 ramdane 1323) *règlementant l'abatage des animaux suivant le rite israélite à Sfax.*

Article premier. — Il est réservé dans l'abattoir municipal de Sfax un quartier pour l'abatage des animaux suivant les rites du culte israélite.

---

(1) Voir Zeys, *Code*, page 666, colonne 2, note 1.

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

Ont seuls le droit d'abattre dans ledit quartier les choetins munis d'un diplôme de choet délivré par le grand rabbin de Sfax et d'une autorisation signée par le délégué du Gouvernement près la Caisse de bienfaisance de cette ville. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement. Les choetins appliqueront sur la viande tuée un timbre spécial, qui leur sera exclusivement attribué et qui constatera que la viande a été abattue suivant les rites religieux et supporter la taxe prévue à l'article 2 ci-dessous.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au greffe du Tribunal civil de Sousse ; deux autres seront déposés au greffe du Tribunal régional de Sfax ; il sera dressé procès-verbal du dépôt.

Art. 2. — En outre des taxes perçues au profit de la Municipalité, une taxe de 0 fr. 40 par kilog. de viande marquée du timbre des choetins sera perçue par le receveur de l'abattoir. Le montant de la perception à effectuer sera liquidé sur un bulletin extrait d'un livre à souche et signé par le chef des choetins, indiquant la nature et le poids des viandes à imposer et le nom du propriétaire.

Les sommes perçues de ce chef formeront un compte spécial dans les écritures du receveur de l'abattoir.

Tout quartier de viande sortant de l'abattoir et ayant été soumis à la taxe devra porter, en des endroits apparents, le timbre des choetins.

Art. 3. — L'égorgement de la volaille est réservé aux choetins munis d'un diplôme de choet délivré par le grand rabbin de Sfax et d'une autorisation signée par le délégué du Gouvernement près la Caisse de bienfaisance. Une taxe de 0 fr. 10 par tête de volaille égorgée sera perçue par les soins du Comité au profit de la Caisse de bienfaisance.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des pénalités prévues par les articles 9 à 14 du décret du 5 juillet 1888 (25 chaoual 1305) (1).

---

(1) Zeys, *Code*, 97.

ART. 5. — Elles seront poursuivies soit d'office, soit à la requête des parties lésées, devant les tribunaux français ou tunisiens, suivant les règles ordinaires de la compétence.

Arrêté du Résident général du 22 novembre 1905 *prononçant le dissolution de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture du Centre (J O. T. du 25 novembre 1905).*

Décret beylical du 25 novembre 1905 (28 ramdane 1323) *fixant le taux de la taxe sur la valeur locative des immeubles à Zaghouan à 6 °/₀, à dater du 1er janvier 1905.* (J. O. T. du 2 décembre 1905).

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 25 nov. 1905 *réglementant l'admission dans les cadres des officiers et maîtres de port de la Régence.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers et maîtres de port sont répartis en quatre catégories :

1° capitaines de port ;
2° lieutenants de port ;
3° maîtres de port brevetés ;
4° maîtres de port non brevetés.

Les capitaines de port sont assimilés, au point de vue de l'avancement, du traitement et des frais accessoires, aux conducteurs des Ponts et Chaussées ; les lieutenants de port aux conducteurs adjoints, les maîtres de port brevetés, aux commis des Ponts et Chaussées.

Il n'est rien changé aux règles régissant actuellement la situation des maîtres de port non brevetés.

ART. 2. — Aucun agent ne pourra être classé dans le cadre des maîtres de port brevetés s'il ne justifie des qualités requises par un certificat d'admissibilité délivré à la suite d'épreuves subies en Tunisie.

ART. 3. — Aucun agent ne pourra être classé à l'avenir dans le cadre des lieutenants de port s'il ne justifie des capacités requises par un certificat d'admissibilité délivré à la suite d'épreuves subies en Tunisie.

Aucun lieutenant de port ne pourra être promu au grade de capitaine de port, s'il ne compte au moins trois années de service comme lieutenant de port de 1re classe.

ART. 4. — Les épreuves d'amissibilité aux emplois de maîtres de port breveté ou des lieutenants auront lieu aux époques fixées par arrêté du Directeur général des Travaux publics et inséré au *Journal Officiel Tunisien.*

Ces épreuves se divisent en épreuves écrites et épreuves orales.

ART. 5. — Nul n'est admis à prendre part au concours s'il n'est âgée de plus de 24 ans et de moins de 40 ans au premier janvier de l'année dans laquelle aura lieu le concours. Toutefois les candidats réunissant 60 mois de service dans la marine de l'Etat seront admis à concourir jusqu'à l'âge de 45 ans.

Les demandes d'admission au concours devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° acte de naissance du candidat ;

2° pièce établissant sa situation militaire ;

3° brevet de capitaine au long cours pour les candidats à l'emploi de lieutenant de port, ou de maître au cabotage pour les candidats à l'emploi de maître de port breveté ;

4° extrait du casier judiciaire ;

5° certificat de bonne vie et mœurs ;

6° pièce certifiée couforme par l'Administration de la Marine, donnant les services à la mer du candidat ;

7° certificat sur papier timbré d'un médecin assermenté constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher d'exercer un service actif dans la Régence ;

8° certificats qui ont pu être délivrés au candidat par les

armateurs des navires qu'il a commandés ou par les capitaines sous les ordres desquels il a navigué.

ART. 6. — (Epreuves à subir pour l'admission à l'emploi de maître de port).

ART. 7. — (Epreuves à subir pour l'admission à l'emploi d'officier de port).

ART. 8. — (Notation des épreuves du concours).

ART. 9. — (Composition de la Commission d'examen).

ART. 10. — (Classement des concurrents).

ART. 11. — (Admissibilité aux emplois).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.)

Audience du 25 avril 1904. — Présidence de M. FABRE DE PARREL, *président.*

Chira. Importation. Prohibition. Navire. Eaux territoriales. Débit. Consommation.

Le délit d'importation de chira est consommé dès que le bâtiment transportant cette marchandise est arrivé dans un rayon de deux myriamètres des côtes tunisiennes. Il est consommé également et à plus forte raison lorsque le navire est entré et s'est ancré dans un port, c'est-à dire dans une dépendance du domaine public tunisien.

ADM. DES FINANCES C/ VALENZA

La Cour ; — Attendu que suivant assignation régulièrement notifiée au prévenu par l'administration des finances de la Régence de Tunis, Valenza a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de cette ville pour répondre sur et aux fins d'un procès-verbal de saisie de chira dressé à son encontre le 14 juillet 1903 par MM. Darmet, lieutenant,

Gener, sous-brigadier, Vidalou, préposé en chef et autres agents de la Douane de Tunis et s'entendre condamner par application des art. 1 et 2 du décret beylical du 7 juin 1900 à une amende de 500 fr. et aux dépens, ainsi qu'à la confiscation de la chira saisie et du voilier *Luigino* qui a servi de moyen de transport ; — Attendu que les premiers juges ont relaxé le prévenu en donnant comme seuls motifs de cette décision : 1° qu'il n'est pas établi que l'inculpé ait été trouvé détenteur de chira en dehors de son bord et sur le territoire tunisien ; 2° que la détention de chira à bord d'un navire italien, c'est-à-dire hors du territoire tunisien, n'est pas punissable ;

Attendu que l'assignation, ainsi que le procès-verbal auquel elle se réfère expressément, procès-verbal notifié au prévenu et signé de lui, relèvent nettement à la charge de Valenza, capitaine du voilier italien *Luigino*, non une simple détention de chira, mais bien une importation, par voie de mer, de cette marchandise prohibée à la fois par les dispostions des art. 8 du décret du 3 octobre 1884, et 1 et 2 du décret du 7 juin 1900 ; — Attendu que les conditions dans lesquelles un fait de cette nature engage la responsabilité du navire vis-à-vis de l'Etat tunisien sont déterminées dans le décret du 3 octobre 1884 par les art. 11, 14, 16, 17, 18 énonçant les dispositions spéciales aux importations par mer ; — Attendu que les capitaines de tous bâtiments de commerce, sans aucune distinction de nationalité, qu'ils viennent de l'étranger ou d'un port quelconque de la Régence, doivent s'abstenir de transporter sur le territoire tunisien des marchandises dont l'importation est prohibée, et que cette contravention est commise dès que le bâtiment transporteur est arrivé dans les deux myriamètres des côtes ; — Que s'il en était autrement, les fraudes prévues et réprimées par la loi demeureraient le plus souvent sans sanction possible, puisqu'une véritable immunité serait reconnue aux navires étrangers important des objets de contrebande sur la côte tunisienne ; — Attendu qu'au surplus les ports font partie du territoire tunisien, l'art. 1er

du décret beylical du 24 sept. 1885 les rangeant nommément dans les dépendances du domaine public tunisien ; — Attendu que le procès-verbal dressé par les agents de la douane à la date du 15 juill. 1903 établit que Valenza, arrivé de Sicile le 14 juillet sur le *Luigino*, ancra ce voilier dans le port de Tunis et descendit ensuite à terre vers 8 heures du soir ; — Que, rencontré à ce moment par le proposé Vidalou qui, après l'avoir interpellé, allait procéder à une perquisition sur sa personne même, Valenza n'hésita pas, pour se soustraire aux investigations de l'agent, à se jeter tout habillé dans le port et à se sauver à la nage ; — Attendu qu'une visite faite le lendemain par le service de la douane à bord du voilier *Luigino* en présence du personnel composant l'équipage, et alors que le capitaine, après avoir changé de vêtements, venait de rentrer à son bord, permit de découvrir caché derrière une malle, dans le cabinet de Valenza, un paquet de chira ; — Attendu qu'il est incontestable que le capitaine du *Luigino* se trouvait alors dans le périmètre où l'importation de la chira est interdite, puisqu'il avait non seulement franchi la zône de deux myriamètres fixée par l'art. 14 du décret du 3 oct. 1884, mais encore pénétré dans le bassin même de Tunis et y avait ancré son voilier ; — Attendu que dans son assignation à prévenu, l'Administration des finances tunisiennes n'a pas relevé l'omission de la marchandise prohibée sur le manifeste du navire et s'est bornée à demander la sanction pécuniaire et la confiscation prévues aux art. 1 et 2 du décret du 7 juin 1900 en visant uniquement le fait de l'importation de la chira ;

Par ces motifs ; — Infirme la décision des premiers juges et statuant à nouveau ; — Dit que Valenza a le 14 juill. 1903 à Tunis contrevenu aux art. 1 et 2 du décret beylical du 7 juin 1900, en important de la chira, substance prohibée ; — Le condamne par application des mêmes articles à l'amende de 500 fr., à la confiscation de la chira et du voilier *Luigino* qui a servi de moyen de transport ; — Condamne Valenza en tous les dépens.

(Min. publ. M. Giraud, av. gén. — Me Colin, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 20 juillet 1905. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Acte sous-seings privés. Indigène. Européen. Formes. Texte. Traduction. Signature. Validité. Conditions.

Un acte sous-seings privés est valable en la forme lorsqu'il résulte soit de son contexte, soit des formalités qui ont accompagné sa passation, soit de toutes autres circonstances, qu'il ne peut y avoir équivoque ou surprise sur son contenu, que les parties contractantes ont eu connaissance de toutes les clauses et conditions qui y sont insérées et qu'elles y ont donné librement leur consentement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler pour vice de forme l'obligation souscrite en caractères arabes par un indigène, bien que le texte en ait été rédigé en français seulement, sans traduction en regard, alors d'ailleurs qu'il est constant en fait que toutes les conditions ci-dessus exprimées sont réalisées. (1)

COUVOPOULO C/ SALAH MOUSSA

Le Tribunal ; — Attendu que le caractère synallagmatique d'un acte ne résulte pas de la forme dans laquelle il a été établi, mais uniquement de son objet ; — Attendu qu'en l'espèce les contrats produits par Couvopoulo ne sont autre chose que des obligations souscrites par Salah Moussa, des reconnaissances de dettes avec garantie hypothécaire ; qu'ils constituent donc des contrats unilatéraux pour lesquels il n'était pas nécessaire d'avoir recours aux formalités prescrites par l'art. 1325 C. civ. ;

Attendu que ces obligations ont été rédigées en français et qu'elles portent la signature du sieur Salah Moussa en caractères arabes ; — Attendu, il est vrai, que l'acte ne porte pas en regard du texte français la traduction en arabe,

---

(1) Com. Alger 12 nov. 1903 (J. 05, 189) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* Tr. mixte 20 juill. 1904 (J. 05, 53) ; Tunis 10 juin 1905 (J. 06, 50).

mais que cette traduction n'est pas une condition de validité prescrite à peine de nullité et qu'il doit être admis qu'un acte est valable lorsqu'il résulte, soit de son contexte, soit des formalités qui ont accompagné sa passation, soit de toutes autres circonstances, qu'il ne peut y avoir équivoque ou surprise sur son contenu, que les parties contractantes ont eu connaissance de toutes les clauses et conditions qui y sont insérées et qu'elles y ont donné librement leur consentement ; — Attendu qu'il est constaté par une mention inscrite au bas de chacun des deux actes du 27 janv. 1901 et du 15 juill. 1901, par l'interprète judiciaire, qu'ils ont été traduits et lus par celui-ci au sieur Salah Moussa et que, après lecture et traduction, ils ont été signés par ledit Salah Moussa ; qu'il est donc bien certain que Salah Moussa a eu entière connaissance de l'obligation qu'il souscrivait et des engagements qui en résultaient pour lui et qu'il ne peut être admis à prétendre qu'il a signé un acte dont il ignorait le contenu ; que la mention inscrite par l'interprète judiciaire, c'est-à-dire par un agent qui avait pleine qualité pour le faire, doit être tenue pour exacte et sincère ; que Salah Moussa se garde bien d'ailleurs d'en contester la sincérité ; que la formalité qu'elle constate équivaut donc à une traduction et que la signature apposée à la suite de cette formalité par le sieur Salah Moussa doit être regardée comme ayant été donnée par lui avec toutes les garanties exigées par l'art. 1327 C. civ. ;

Par ces motifs ; — Condamne.....

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Pietri et Jacques Samama, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 novembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Titre de propriété. Immeuble non immatriculé. Enonciations. Mentions. Droits réels. Valeur. Droits des tiers. Mogharsa. Possession.

Dans le droit applicable aux immeubles non immatriculés,

les droits réels non inscrits sur le titre originaire de propriété ne sont pas opposables à ceux qui détiennent ledit titre. soit comme acquéreurs, soit comme gagistes ou antichrésistes ; mais ce principe n'est pas obsolu ; il ne peut être tenu pour applicable qu'au cas où la possession est conforme au titre, c'est-à-dire au cas où les énonciations du titre sont entièrement corroborées par la possession.

Spécialement, quand la possession est sortie des mains du propriétaire indiqué au titre de propriété, par suite de l'exécution d'un contrat de mogharsa non inscrit sur le titre, c'est à tort que l'acquéreur de la propriété prétendrait que le contrat de mogharsa ne lui est pas opposable parce qu'il détient un titre où il n'est pas inscrit. Cet acquéreur n'a pu en effet ignorer que la possession de son vendeur n'était pas conforme à son titre.

RUNFOLA c/ KIKI MAMOU, KARILA ET HADDAD

Le Tribunal ; — Attendu Rosario Runfola a, par exploit de Me Kuhn, huissier à Grombalia, en date du 13 juin 1905, assigné devant le siège de céans les trois défendeurs pour voir dire qu'il est propriétaire exclusif ou co-propriétaire avec lesdits défendeurs de certains terrains situés sur le territoire d'Hammamet, canton judiciaire de Grombalia ; qu'il expose que, ayant passé le 17 février 1898, devant les notaires indigènes, un bail à complant ou contrat de mogharsa, avec un certain Ismaïl ben Ahmed Kedira, relativement à une propriété désignée audit acte, il a rempli les obligations qui en découlaient pour lui et a, par la suite, partagé avec son bailleur la propriété complantée, conformément à leurs accords ; que ce partage a été constaté par les notaires tunisiens, qui en ont dressé acte régulier, à la date du 18 janvier 1903 ; que c'est donc à tort que Mamou, Karila et Haddad, qui se disent acquéreurs du fond d'Ismaïl ben Ahmed Khedira, veulent s'emparer de la partie de l'immeuble dont lui-même, Runfola, demandeur en la cause,

est devenu régulièrement propriétaire, par l'effet de la mogharsa, en vertu des actes précités ;

Attendu qu'à cette demande les défendeurs opposent qu'ils sont devenus propriétaires, par acte passé devant les notaires indigènes d'Hammamet à la date du 27 janv. 1904, d'un fonds rural qui leur a été vendu par Ismaïl Kedira ; que le titre de propriété originaire relatif à leur acquisition leur a été alors remis ; qu'ils n'y ont trouvé l'inscription d'aucun contrat de mogharsa ni de partage à la suite de mogharsa ; que par conséquent les actes invoqués par le demandeur ne sauraient leur être opposables, le titre originaire de propriété faisant seul foi, dans le droit du pays, vis à vis des tiers qui ont de bonne foi acquis des droits réels sur l'immeuble auquel se rapporte le titre ; — Que les trois défendeurs ajoutent à cette argumentation de principe qu'ils n'ignorent pas d'ailleurs que Runfola a complanté et travaillé leur propriété et que par esprit d'équité, ils veulent bien le reconnaitre comme propriétaire indivis de la parcelle litigieuse ; mais qu'ils se refusent énergiquement à admettre le partage qui aurait été fait entre lui et leur auteur, la part attribuée à Runfola ayant une valeur bien supérieure à la moitié de l'immeuble ;

Attendu que pour solutionner ce litige, il faut apprécier l'argument qui consiste à dire que le titre de propriété faisant seul foi dans le droit du pays, les contrats passés par le propriétaire avec les tiers ne sont pas opposables à l'acquéreur ultérieur de la propriété, s'ils n'ont pas été inscrits sur le titre originaire ; — Attendu que c'est bien le droit immobilier ancien de la Tunisie qu'il faut interroger sur ce point, puisque l'immeuble dont s'agit au procès n'est pas immatriculé ; que, dans ce droit, et en principe, il est vrai que les droits réels non inscrits sur le titre originaire ne sont pas opposables à ceux qui détiennent ledit titre, soit comme acquéreurs, soit comme gagistes ou antichrésistes ; mais que ce principe n'est pas aussi absolu et n'entraine pas des conséquences aussi rigoureuses que le prétendent MM. Mamou et consorts ; qu'il ne peut être tenu pour

applicable qu'au cas où la possession est conforme au titre, c'est-à-dire au cas où les énonciations du titre sont entièrement corroborées par la possession ; qu'en droit tunisien, le droit de propriété devient caduc, par une possession qui s'est continuée pendant un certain temps dans de certaines conditions ; que cette dépossession produit la paralysation des actions qui proviennent du droit de propriété, et, par conséquent l'impossibilité de faire prévaloir celui-ci en justice ; que ce phénomène juridique, en tout analogue à la prescription acquisitive du droit français, ce qui fait qu'on lui en a fréquemment donné le nom, a eu pour l'objet de rendre sans valeur une grande quantité de titres de propriété, qui sont aujourd'hui ce qu'on a appelé avec quelqu'énergie de langage des titres nus, et que quiconque pourrait acquérir sans qu'il put en résulter aucune déchéance pour les possesseurs ou leurs ayants droit ; — Attendu, sans doute, que MM. Mamou et consorts ne semblent pas avoir acquis un titre nu ; que la paralysation d'action dont il vient d'être parlé ne leur est pas dans l'espèce opposable ; qu'il était néammoins opportun d'en parler pour montrer que leur théorie sur la valeur des titres de propriété est inacceptable dans les termes où ils la proposent ;

Attendu qu'à côté du possesseur qui ne peut être évincé, bien que le titre de propriété ne porte aucune mention le concernant, parce qu'il peut se prévaloir d'une possession suffisamment longue et efficace, il y a un autre possesseur qui ne peut pas être chassé davantage en vertu des mentions du titre ; que c'est celui qui possède en vertu d'un titre régulier comme, spécialement, le mogharsiste ou preneur à complant ; — Attendu qu'à tort on argumenterait à l'encontre d'une telle règle de l'incertitude fâcheuse du droit de propriété qu'elle produirait et des spoliations auxquelles elle pourrait donner ouverture ; que l'existence de si graves inconvénients ne serait pas de nature à faire rejeter une règle de droit d'ailleurs certaine ; qu'on ne découvre rien de nouveau en disant que la propriété

foncière est peu sûre dans l'ancien droit de la Tunisie ; que c'est précisément la constatation de son incertitude et de son manque de sécurité qui a amené le législateur tunisien à instituer l'immatriculation et un nouveau régime foncier ; que dans ce nouveau régime la possession ne peut jamais prévaloir contre le titre de propriété, qui est revêtu effectivement de cette valeur absolue que MM. Mamou et consorts prêtent à tort aux titres de l'ancien droit ; qu'il appartient donc à ceux qui ne veulent courir aucun risque de n'acquérir que des propriétés immatriculées ou de faire immatriculer les leurs ; — Attendu au surplus qu'aucune spoliation regrettable et indue ne saurait résulter, pour les acquéreurs d'immeubles, de la règle qui veut que le titre de la propriété soit assorti de la possession ; que l'acquéreur qui ne se sera pas assuré de la possession de son vendeur et de l'état réel de la propriété ne pourra s'en prendre qu'à lui-même, s'il souffre des suites d'une si notoire imprudence ; mais que l'acquéreur soucieux de ses droits ne risquera jamais de donner une partie de son bien en échange d'un titre nu et sans valeur ;

Attendu qu'en l'espèce il est bien certain que MM. Mamou et consorts n'ont pas ignoré le contrat de complant ; qu'ils ont certainement visité la propriété qu'ils voulaient acquérir et qu'ils ont constaté qu'il s'y trouvait autre chose que des cultures et des plantations indigènes ; que, par suite, en fait comme en droit, ils doivent subir le contrat de mogharsa passé entre leur auteur et Runfola, ainsi que les suites dudit contrat ; — Attendu qu'à tort aussi ils essaient de revenir sur le partage effectué le 18 janvier 1903, c'est-à-dire un an avant leur acquisition ; que les motifs qui viennent d'être donnés pour écarter leurs prétentions relativement au contrat de mogharsa justifient également le rejet de leurs conclusions en ce qui touche le partage qui a été effectué entre le mogharsiste et le bailleur à complant ; — Qu'il convient donc de rejeter toutes les conclusions des défendeurs et d'accueillir au contraire les conclusions principales du demandeur ;

Par ces motifs ; — Dit valables et opposables à MM. Mamou, Karila et Haddad le contrat de mogharsa du 17 février 1898 et l'acte de partage qui en a été la suite à la date du 18 janvier 1903 ; — Fait défense aux défendeurs de troubler Runfola dans la propriété de ce qui lui a été attribué par la dernière de ces conventions ; condamne les défendeurs aux dépens.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Reynès et Cardoso, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 décembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Habous. Location. Formes. Locataire. Location. Enchères. Montant. Réduction ultérieure. Dévolutaire. Consentement. Mokaddem. Droits.

Aux termes des décrets beylicaux des 25 juill. 1897 et 7 juin 1900, la location des biens habous doit s'effectuer aux enchères publiques. Si, postérieurement à ces enchères, chaque dévolutaire du habous a le droit de faire la remise de tout ou partie de ce qui lui revient personnellement, sur le prix de la location, cet arrangement particulier n'est pas opposable au mokaddem chargé d'administrer le habous et qui a toujours le droit de percevoir intégralement du locataire le prix de location résultant des enchères.

Ben Lagha c/ Nacer ben el Annabi et Ali ben Bakir

Le Tribunal ; — Attendu que El Annabi s'étant libéré à concurrence de 1500 fr. sur les 8100 fr. montant de sa deuxième année de location d'un habous privé que Ben Lagha, ès-qualité, lui a consenti, conformément aux décrets beylicaux des 25 juill. 1897 et 7 juin 1900, après enchères publiques, restait devoir sur ses fermages de cette même année 6600 fr. ; — Attendu que les réductions qui lui auraient été consenties par quelques uns ou même par

la plupart des dévolutaires, ne sauraient être opposables à Ben Lagha qui émet, avec raison, en sa qualité de mokaddem chargé de veiller étroitement aux intérêts de la fondation pieuse qu'il représente, la prétention de toucher les 6600 fr. intégralement, sauf à El Annabi à réclamer, quand et comment bon lui semblera, des dévolutaires qui lui ont consenti des réductions, le montant de celles-ci, auxquelles Ben Lagha n'a pas coopéré ; que, par suite, les offres réelles faites par El Annabi à Ben Lagha, étant inférieures à cette somme et n'ayant du reste pas été suivies de consignation, ne peuvent être considérées comme suffisantes et que Ben Lagha s'est à juste titre refusé de les accepter ; qu'il y a lieu dès lors de convertir en saisie-exécution la saisie-gagerie pratiquée par Anouilh, huissier à Bizerte, le 9 août 1905 et de condamner avec exécution provisoire, nonobstant appel, vu qu'il y a promesse reconnue, El Annabi, débiteur principal et Ali ben Bakir, sa caution solidaire, à payer les 6600 fr. dont s'agit, avec intérêts de droit ;

Par ces motifs ; — Condamne El Annabi..... etc.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Pietri et Destrées, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 9 décembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Exequatur. Jugements indigènes. Tribunal de 1re instance. Président du Tribunal. Pouvoirs. Procédure civile. Ordonnance de 1843, art. 22. Saisie immobilière. Immeuble immatriculé.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets ou ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux tribunaux français institués en Tunisie ; cette disposition concerne l'art. 22 de l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843.

Aux termes de cet article, lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le Cadi ne peut être obtenue à l'aide des

voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement a été rendu peut se pourvoir devant le président du tribunal civil de 1re instance du ressort, à l'effet d'en obtenir une ordonnance d'exequatur, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse dûment entendue ou dûment citée à comparaître ; ladite ordonnance est soumise à la voie de recours instituée par l'art. 1028 C. proc. civ.

Cette procédure peut être employée, en Tunisie, pour les jugements émanés de toutes les juridictions indigènes, quand il y a lieu à saisie immobilière sur un immeuble immatriculé, puisqu'une telle saisie est impossible par la voie indigène (1).

COLLÈGE SADIKI C/ OTHMAN DJOUINI

Nous, Président ; — Vu la requête à nous présentée par l'Administrateur des biens habous du Collège Sadiki tendant à ce que nous ordonnions par simple ordonnance qu'un jugement rendu par le Tribunal indigène de la Driba, entre le Collège Sadiki et M. Othman Djouini, c'est-à-dire entre sujets tunisiens, sera exécuté suivant les formes de la loi française ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets ou ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux Tribunaux français institués en Tunisie ; — Attendu que cette disposition légale concerne l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843, notamment son art. 22, qui est ainsi conçu : « Lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi, en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le Président du Tribunal civil de 1re instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française. En ce cas le

---

(1) Comp, Tunis 31 mai 1905 (J. 05, 571).

Président rendra s'il y a lieu, une ordonnance d'exequatur, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse dûment entendue ou dûment citée à comparaître devant lui. Au moyen de cet exequatur, il pourra être procédé à l'exécution du jugement, suivant les formes de la loi française. La partie à qui l'exequatur sera refusé pourra se pourvoir contre cette décision, comme dans le cas d'opposition prévu par l'art. 1028 C. proc. civ. » ; — Attendu que c'est précisément sur ce texte que se fonde la requête présentée par le Collège Sadiki et qu'il s'agit de décider s'il est ou non applicable en l'espèce ;

Attendu, en premier lieu, qu'on pourrait objecter qu'il ne s'agit pas d'un jugement du cadi, alors que l'art. 22 de l'ordonnance précitée n'organise la procédure d'exequatur que pour les jugements émanés de ce magistrat ; — Mais attendu que rien ne permet de supposer que le législateur de 1843 ait voulu faire des distinctions entre différentes sortes de jugements indigènes ; qu'à cette époque il n'existait en effet en Algérie aucune autre autorité judiciaire indigène que celle des cadis ; que ce sera donc faire une application régulière et exacte du texte dont s'agit que de lui donner effet pour tous les jugements émanés des autorités judiciaires tunisiennes, sans distinction entre les unes et les autres, quels que soient leur nombre et la complexité de leur organisation ;

Attendu, en second lieu, qu'il s'agit de rechercher si le jugement de la Driba rendu au profit du Collège Sadiki ne peut pas être exécuté par les voies et moyens propres aux juridictions indigènes ; que parmi ces voies et moyens il existe une procédure de saisie immobilière très analogue à celle du droit français ; que si le Collège Sadiki pouvait y recourir, sa requête à fin d'exequatur serait inutile et irrecevable ; — Mais attendu qu'il ne peut effectivement pas y recourir ; que l'immeuble sur lequel il voudrait exécuter est immatriculé ; que le point de départ nécessaire d'une saisie immobilière poursuivie sur un immeuble de cette catégorie est un jugement revêtu de la formule

exécutoire française, que seule peut y mettre la juridiction française à ce compétente ;

Attendu que si un jugement du Tribunal de céans en date du 31 mai 1905 a décidé que l'exequatur pouvait, dans les conditions susdites, être donné par la voie ordinaire et par le Tribunal, il n'en résulte pas que l'autre voie, plus simple, ouverte par l'art. 22 de l'ord. du 16 avril 1843 ne puisse être également pratiquée ;

Par ces motifs ; — Autorise le Collège Sadiki à citer devant nous M. Othman Djouini, aux fins d'exequatur, conformément aux dispositions légales précitées, à une de nos audiences ordinaires de référé.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 décembre 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Effets. Servitude. Fonds servant. Non-inscription. Conséquences.

Une décision d'immatriculation détermine d'une façon définitive toutes les charges qui grèvent l'immeuble sur lequel elle porte, que ces charges profitent à des fonds déja immatriculés ou à d'autres fonds qui ne le seraient pas encore. Il s'ensuit qu'une servitude cesse d'exister, au cas où elle aurait eu quelque réalité, si elle n'est pas reconnue par le jugement d'immatriculation du fonds servant.

LE PAIGE ET AUTRES C/ PACTEAU

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant et non contesté qu'un chemin en bon état de viabilité se sépare près de la ferme Pacteau de la route de Sidi Seldjoumi à la Mohammedia, pour aller aboutir au bordj Maïou et, de là, à Mrira ; que ce chemin traverse de part en part l'ancien henchir Maïou, qui a été divisé en trois parties dont la plus septentrionale appartient à M. Pacteau, la partie centrale à un M. Kessler et la partie la plus méridionale à MM. Le Paige et consorts ; que ce chemin est ancien et

semble avoir été créé pour assurer au nord ouest et au sud-est les communications du bordj Maïou lequel se trouve aujourd'hui sur la propriété Le Paige ; que rien n'établit que l'usage de ce chemin ait été abandonné depuis le partage du henchir Maïou en trois parties et qu'il n'est pas contesté que c'est tout récemment seulement que M. Pacteau a coupé le passage, à la suite, est-il dit au Tribunal, de dissentiments personnels survenus entre lui et les demandeurs ; — Attendu que dans ces conditions, on ne saurait apercevoir aucun motif pour décider que les droits de passage qui se sont établis par le long usage sur la totalité du chemin litigieux, au profit tout au moins des divers occupants de l'ancien henchir Maïou, ont disparu légalement et que MM. Le Paige et consorts en ont été déchus ;

Attendu cependant que M. Pacteau présente un argument qui mérite un examen approfondi ; qu'il fait observer que la portion du henchir Maïou qui appartient à M. Kessler et qui le sépare de MM. Le Paige et consorts, a été immatriculée et que le titre de cette propriété ne porte trace d'aucune servitude de passage au profit des propriétaires des deux autres portions, c'est-à-dire au profit de MM. Le Paige et consorts d'une part, à son propre profit d'autre part ; que ce fait, quelqu'en soit la cause, amène nécessairement la suppression de tout droit de passage, sur la partie du chemin qui se trouve sur le fonds Pacteau, au bénéfice du fonds Le Paige, puisque l'exercice de ce droit ne saurait exister qu'à la condition que MM. Le Paige et consorts puissent passer sur le fonds Kessler ; — Attendu que ce raisonnement est parfaitement juste et qu'il met le Tribunal en demeure de décider si MM. Le Paige et consorts ont droit de passage sur la propriété immatriculée de M. Kessler ;

Attendu que M. Pacteau soutient que l'absence de servitude de passage résulte indubitablement de l'absence de mention sur le titre de propriété, parce qu'aucun droit réel ne peut exister à l'encontre d'une propriété immatriculée si, lors de l'immatriculation, le Tribunal mixte n'a

pas reconnu son existence ; — Attendu que MM. Le Paige et consorts n'admettent pas la règle ainsi invoquée, et qu'ils prétendent que nulle servitude active ou passive ne saurait être inscrite sur un fonds immatriculé au profit d'une propriété tunisienne, c'est-à dire non immatriculée ;

Attendu que cette dernière théorie est erronée ; que la décision d'immatriculation détermine d'une façon définitive toutes les charges qui grèvent l'immeuble qui en est l'objet, que ces charges profitent à des fonds déjà immatriculés ou à d'autres fonds qui ne le sont pas encore ; qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'une servitude cesse d'exister si elle n'est pas inscrite sur le titre d'immatriculation du fonds servant ; — Attendu en conséquence que la théorie proposée par M. Pacteau serait de nature à lui faire gagner son procès, s'il démontrait qu'aucune des mentions du titre de la propriété Kessler, ne donne ouverture à un droit de passage au profit des deux autres portions, non encore immatriculées, du henchir Maïou ; mais qu'il ne fait pas cette preuve ; qu'aucune formule légale n'est imposée pour l'inscription d'une servitude de passage et qu'il y a à rechercher si, parmi les mentions du titre dont s'agit, il ne s'en trouve pas quelqu'une impliquant l'existence d'une servitude que le Tribunal mixte n'a pas cru nécessaire d'exprimer d'une façon plus explicite ;

Mais attendu que c'est là une question qui ne saurait être résolue qu'en présence du propriétaire du lot central du henchir Maïou, ou lui dûment appelé ; qu'il serait tout à fait imprudent de décider, dans une cause où il n'est pas, qu'il doit ou ne doit pas subir un passage, et, corrélativement, qu'il a ou n'a pas lui même un droit de passage chez MM. Le Paige et consorts et Pacteau ; qu'il échet donc d'ordonner sa mise en cause ;

Par ces motifs ; — Dit que le propriétaire du lot immatriculé du henchir Maïou, qui sépare les propriétés Le Paige et Pacteau, sera appelé en la présente instance

par la partie la plus diligente, pour être le litige résolu en sa présence ou lui dûment appelé ; — Réserve les dépens avec le fond.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Bessière et Cirier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 6 avril 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile. Art. 632 C. com. Adala. Prêt d'argent. Nantissement immobilier. Intérêt du commerce.

Si, aux termes de l'art. 632 C. com., la loi répute actes de commerce « toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers », il ne s'agit là que d'obligations contractées vis-à-vis d'un négociant agissant en cette qualité, c'est-à-dire contractées pour des causes relatives au commerce.

Cette condition n'existe pas, ou, du moins, il n'en est nullement justifié lorsque l'obligation est constatée par une adala rédigée en la forme ordinaire, se référant à un simple prêt d'argent garanti par un nantissement immobilier, rien n'indiquant d'ailleurs que les fonds fussent destinés au commerce ou que l'emprunt se rattachât aux opérations commerciales de l'emprunteur.

Scetbon c/ Soc. des huileries du Sahel

Le Tribunal ; — Attendu que Scetbon est opposant à un jugement de défaut du 10 nov. 1904 qui l'a condamné à payer à la Soc. générale des huileries du Sahel la somme de 1304 fr. 64 c. pour solde de deux annuités de 1500 fr. dues en vertu d'une obligation du 21 oct. 1901 ; que cette opposition est régulière en la forme ; — Attendu que Scetbon se borne à contester la compétence de la juridiction civile, parce que le litige serait commercial, s'agissant d'un prêt fait par une société de commerce à un commerçant ;

Mais attendu que l'adala, rédigée en la forme ordinaire, se réfère à un simple prêt d'argent, garanti par un nantis-

sement immobilier ; que rien n'indique que les fonds soient destinés au commerce, ou que l'emprunt se rattache aux opérations commerciales de l'emprunteur ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 632 C. comm. la loi répute actes de commerce « toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers », il ne s'agit que d'obligations contractées vis-à-vis d'un négociant par un négociant agissant en cette qualité, c'est-à-dire contractées pour des causes relatives au commerce ; que cette condition n'existe pas dans l'espèce ou qu'il n'en est du moins nullement justifié ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Mathieu proc. de la Rép. — Mes Kraft et Tibi, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 10 juillet 1905. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

I. Immatriculation. Titre de propriété. Etablissement. Fondation. Dévolutaires. Droits. Mentions.

II. Immatriculation. Réquisition. Régularité. Immeuble. Désignation. Valeur vénale. Valeur locative.

III. Habous. Mokaddem. Pouvoirs. Actes. Validité. Contestation. Dévolutaires. Minorité. Droits.

1° Peut-être serait t-il plus conforme à la conception du habous de requérir et d'ordonner l'immatriculation de la nue-propriété au nom de la fondation et de l'usufruit au nom des dévolutaires ; mais cette pratique serait en fait impraticables, dangereuse pour les dévolutaires et de nature à jeter le désordre dans la tenue du livre foncier. Il y a donc lieu d'ordonner l'immatriculation d'un bien habous au nom de la fondation pieuse en indiquant sur le titre les modalités de la constitution, parce que ce système sauvegarde à la fois le but pieux et humanitaire qui a animé le constituant, les intérêts réels des dévolutaires dans le présent et dans l'avenir, en même temps qu'il assure la bonne application de la législation foncière.

2° La dissimulation de la valeur vénale d'un immeuble

aussi bien que l'omission de toute indication touchant sa valeur locative, ne peuvent vicier une réquisition d'immatriculation et la publicité dont elle a été l'objet, ces indications ayant plus un intérêt fiscal que le caractère substantiel d'un élément d'identification de l'immeuble objet de la réquisition.

2° On ne saurait rejeter l'opposition à immatriculation de dévolutaires d'un habous par cela seul qu'ils formeraient la minorité des ayants-droit et que la totalité de ceux-ci est représentée par le mokaddem qui requiert l'immatriculation. Il en est ainsi, tout au moins, au cas où l'opposition a pour objet d'empêcher l'inscription sur le titre foncier d'un contrat qui est de nature à atteindre la substance même du fonds objet de l'immatriculation.

BELLOT ET PELONI c/ TOUHAMI BEN SAÏD,
LACROIX ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que certains opposants ont fait remarquer que la réquisition eût dû être établie au nom des dévolutaires actuels du habous et non pas au nom de la fondation ; — Attendu qu'à la vérité la pratique qui serait la plus conforme à la conception du habous, autant que cette conception peut se dégager des controverses qui se sont élevées sur la nature juridique de cette constitution, consisterait à requérir et ordonner l'immatriculation de la nue-propriété au nom de la fondation (qu'on entende par cette expression le fondateur lui-même ou l'œuvre pieuse dernière bénéficiaire) et l'usufruit au nom des dévolutaires ; — Mais attendu qu'il est en fait de toute impossibilité et qu'il serait même dangereux pour les dévolutaires actuels de suivre un pareil système qui ne leur est favorable qu'en apparence ; — Attendu en effet qu'il est souvent difficile de connaître tous les dévolutaires actuels d'un habous ; que beaucoup risqueraient d'être omis, qui perdraient ainsi définitivement, par l'effet de la purge qu'opère l'immatriculation, les droits qu'ils tiendraient cependant de la volonté du constituant ; — Attendu qu'il serait d'autre part matériellement impossible de tenir à jour les titres

fonciers concernant les propriétés habous immatriculées, l état civil n'existant pas en Tunisie d'une manière obligatoire pour les indigènes, et les naissances et les décès des dévolutaires ne pouvant être connus du Conservateur de la propriété foncière ; qu'il en résulterait une inextricable confusion dans la tenue du livre foncier ; — Attendu, d'autre part, que la désignation des dévolutaires dans la réquisition serait sans utilité pour les tiers, aucun droit réel immobilier n'ayant pu valablement se créer du chef des dévolutaires ; — Attendu qu'en ordonnant l'immatriculation au nom de la seule fondation pieuse, tout en indiquant sur le titre foncier les modalités de la constitution, ainsi qu'il le fait constamment dans le dernier état de sa jurisprudence, le Tribunal mixte remplit le vœu de la loi, qui est avant tout d'apporter de la clarté dans le régime foncier de la Régence et sauvegarde pleinement à la fois le but pieux et humanitaire qui a animé le constituant et les intérêts réels des dévolutaires qui restent tout à même, dans le présent et dans l'avenir, de faire valoir leurs droits sur les revenus du habous, pourvu qu'ils justifient qu'ils font partie, d'après les conditions et modalités de la constitution, de l'ensemble des personnes appelées à en bénéficier ; — Attendu en conséquence que le grief élevé de ce chef contre la réquisition ne saurait être pris en considération ;

Attendu qu'on a encore plaidé pour les mêmes opposants que la réquisition était mal introduite parce qu'elle n'indiquait pas la véritable valeur vénale de l'immeuble, ni sa valeur locative, ni la consistance et la situation exacte des terrains réservés aux installations de l'exploitation et au chemin de fer ; — Mais attendu qu'en admettant qu'il y ait eu dissimulation de la véritable valeur vénale de l'immeuble, cette circonstance, aussi bien que l'omission de la valeur locative, n'a pu vicier la réquisition et la publicité dont elle a été l'objet, la déclaration de la valeur vénale et celle de la valeur locative ayant beaucoup plus un intérêt fiscal que le caractère substantiel d'une indication propre à identifier l'immeuble et à renseigner les tiers ;

Attendu qu'on ne saurait, pour rejeter dès à présent l'opposition de Touhami ben Saïd et consorts, et leur interdire toute intervention dans l'instance, exciper de ce que, formant une minorité infime parmi les nombreux dévolutaires du habous, ils ne sauraient à eux seuls s'élever contre le consentement donné par la majorité et le mokaddem à l'inscription du droit de Bellot et autres, si toutefois ce droit est inscriptible ; — Attendu en effet que l'acceptation des clauses de la concession des 21 avril et 17 nov. 1903 ne constitue pas un simple acte d'administration avantageux (comme l'est par exemple la réquisition d'immatriculation) pour lequel la résistance d'une minorité ne saurait prévaloir contre la volonté de la majorité et surtout contre celle du mokaddem, administrateur légal, sous peine de compromettre à tout instant et de rendre même impossible la bonne gestion des intérêts communs ; — Attendu que cette acceptation constitue un acte de disposition qu'il serait prématuré d'apprécier, mais qui, dans tous les cas, affecte les intérêts essentiels de la fondation et des dévolutaires ; — Attendu que tout dévolutaire puise certainement dans la sauvegarde de son droit individuel, qui a tous les caractères, sinon d'un usufruit au sens strict du droit français, du moins d'un droit réel, immobilier, la qualité nécessaire pour s'opposer à l'inscription sur le titre foncier d'un contrat qui, par sa nature même, et abstraction faite des causes particulières de la concession visée en l'espèce, atteint la substance même du fonds ; — Attendu en conséquence, qu'il échet de recevoir Touhami et consorts opposants à l'immatriculation et de les maintenir dans l'instance, pour être ultérieurement et quand la cause sera en état, à ce point de vue, statué sur le fond ce qu'il appartiendra.....

(M. Martineau, rapp. — Mes Garrigues et Bodoy, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Rouen. — 21 décembre 1904. — *Compétence commerciale. Art. 420 C. proc. civ. Lieu de la promesse. Commis-voyageur.* — Le marché passé par un commis-voyageur qui n'a pas pouvoir d'engager son patron ne devient définitif que par la ratification de celui-ci ; par suite, c'est le lieu d'où est partie la lettre contenant cette ratification qui constitue le lieu de la promesse, au sens de l'art. 420 C. proc. civ. (1).

Cour d'appel de Montpellier. — 22 décembre 1904. — *Vente de vins. Degré alcoolique. Tolérance.* — Le pesage des vins, à l'aide des appareils les plus perfectionnés, ne présente pas une rigueur mathématique ; seule l'analyse chimique peut et doit être considérée comme donnant à cet égard une certitude à peu près absolue. Par suite, il convient d'admettre une certaine tolérance dans le degré des vins qui font l'objet d'un marché, tolérance qui peut être raisonnablement fixée à 2/10es de degré (2).

Cour d'appel de Rouen. — 24 décembre 1904. — *Responsabilité civile. Citation directe. Abus. Caractères.* — Le droit de citation directe devant un tribunal correctionnel dont on a usé sans mauvaise foi ni témérité et qui ne procède que d'une erreur involontaire ne saurait servir de base, de la part du cité acquitté correctionnellement, à une action civile en dommages intérêts contre celui qui l'a ainsi cité devant le tribunal de répression (3).

---

(1) *Gazette du Palais*, 18 févr. 1905. — Comp. Com. Beaune 20 avr. 1904 (J. 05, 398) et la note de références placée sous cette décision.

(2) *Monit. des trib. du Midi*, 19 févr. 1905. — Sur les ventes de vins, voir : Civ. Narbonne 11 mars 1904 (J. 05, 394) et la note de références placée sous cette décision.

(3) *Recueil de Rouen*, 1904, 271.

Cour de cassation (ch. des req.). — 27 décembre 1904. — *Faillite. Marchandises. Revendication. Livraison. Art. 576 C. com.* — Pour rejeter une demande en revendication de marchandises vendues à un commerçant postérieurement déclaré en faillite, les juges ont pu, à bon droit se fonder sur ce que ces marchandises étaient, d'après le marché, livrables sur un port à un endroit déterminé, et que ledit commerçant en avait pris possession effective en les réexpédiant lui-même, à ses frais, de ce lieu de destination convenue à une autre personne, à laquelle il les avait revendues sans fraude. Dans ces circonstances, en effet, il y avait eu tradition dans le sens de l'art. 576 C. com. (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 3 janvier 1905. — *Serment décisoire. Appréciation du juge.* — Si le serment décisoire peut être déféré par la partie sur quelque constestation que ce soit et en tout état de cause, il appartient au juge d'apprécier si cette mesure est, ou non, justifiée (2).

Cour d'appel d'Alger. — 3 janvier 1905. — *Appel civil. Désistement. Donné-acte. Formes.* — Le désistement d'appel est un contrat qui n'est parfait que par le concours de deux volontés et n'est irrévocable et définitif que par l'acceptation. L'intimé a le droit de n'accepter le désistement de l'appelant que par arrêt, quand il est réellement intéressé à ce faire (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 4 janvier 1905. — *Qualités. Règlement. Avenir. Opposition. Comparution. Délai.* — Si l'art. 143 C. proc. civ. prescrit que l'original de la signification des qualités à avoué restera pendant 24 heures aux mains des huissiers audienciers, afin que l'avoué puisse former opposition, s'il y a lieu, l'art. 145, qui

---

(1) *Gaz. des trib.* 18 avr. 1905.
(2) *Gaz. des trib.* 5 mai 1905.
(3) *Journ. de jurispr. de la Cour d'Alger*, 1905, 168.

dispose que les parties seront réglées sur un simple acte d'avoué à avoué, n'impartit aucun délai pour la comparution devant le juge (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 5 janvier 1905. — *Exequatur. Jugement italien. Formes. Traité. Renonciation.* — L'exécution d'un jugement italien qui ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public en France peut être demandée par la voie ordinaire, abstraction faite des traités existant entre la France et l'Italie (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 9 janvier 1905. — *Faux incident civil. Inscription de faux. Pouvoir discrétionnaire du juge.* — Il appartient au juge d'admettre ou de repousser la demande en inscription de faux ; à cet égard, le pouvoir des tribunaux est discrétionnaire et général et n'est subordonné à aucune condition. Et en déclarant que les faits articulés par le demandeur sont dès à présent démentis ou dépourvus de précision et de vraisemblance, le juge fait de son pouvoir souverain un usage régulier (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 9 janvier 1905. — *Jugement par défaut. Appel civil. Défaut congé. Renvoi sans examen.* — Lorsque c'est l'appelant qui ne se présente pas, le juge doit prononcer le défaut, alors même qu'il n'aurait pas été expressément requis, et, sans examiner ni vérifier le fond, renvoyer l'intimé de l'appel. Cette règle est absolue et ne saurait souffrir d'exception qu'en cas où le

---

(1) *Gaz. des trib.* 13 mai 1905. — Sur le règlement des qualités, voir : Cass. 11 mars 1903 (J. 04, 504) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Cass., 26 janv. 1904 (J. 05, 278) ; 22 févr. 1904 (J. 05, 338) ; 28 mars 1904 (J. 05, 396).

(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1905, 1031

(3) *Gaz. du Pal.*, 4 mars 1905. — *Dans le même sens*, jurisprudence formelle : Cass., 13 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901, 2, 51) ; 9 fevr. 1903 (Gaz. Pal. 1903, 1, 252) ; Tunis, 8 mars 1905 (J. 05, 291).

jugement frappé d'appel ne serait pas susceptible d'acquiescement (1).

Tribunal de 1re instance de Constantine. — 11 janvier 1905. — *Nationalité. Algérien sujet français. Origines. Preuve. Registres-matrices.* — Les registres-matrices de l'état civil musulman, contenant les arbres généalogiques des familles indigènes, dressés et dûment homologués par le Gouverneur général, en exécution des prescriptions de la loi du 23 mars 1882 et du décret du 13 mars 1883, ont, quand à l'identité et la parenté des personnes dont les noms y sont mentionnés, la même force probante que les actes de l'état civil français et ne peuvent être modifiés que dans les formes et conditions de la loi française. Un extrait de ces registres doit donc faire foi de son contenu jusqu'à sa réformation (2).

Cour d'appel d'Aix. — 12 janvier 1905. — *Nantissement. Fonds de commerce. Etendue. Marchandises.* — Les objets corporels ou incorporels entrant dans la composition d'un fonds de commerce, liés les uns aux autres par leur destination commune, forment un tout ne pouvant pas être qualifié d'indivisible, mais constituent un ensemble dont l'individualité est susceptible de faire l'objet d'un nantissement opposable aux tiers. Spécialement, les marchandises d'un fonds de commerce donné en nantissement doivent être considérées comme faisant partie de ce nantissement (3).

Tribunal de 1re instance de Dieppe. — 19 janvier 1905. — *Divorce. Française. Mariage à un étranger. Nationalité. Changement.* — Lorsqu'un mariage a été conclu entre deux époux de nationalité différente, spécialement entre un anglais et une française, le décret qui réintègre la

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 2 juill. 1905.
(2) *Journ. des trib. algér.* 29 mars 1905.
(3) *Gaz. du Pal.* 17 mars 1905.

femme dans la nationalité française, laisse les époux, en ce qui touche leurs relations matrimoniales, sous l'empire de la loi par laquelle ils étaient tous deux régis, au moment de leur mariage (dans l'espèce, par la loi anglaise) (1).

Tribunal de 1re instance de Trévoux. — 19 janvier 1905. — *Autorisation maritale. Séparation de fait. Contrat. Validité.* — Lorsqu'un mari a laissé s'écouler de longues années sans s'occuper de sa femme, il n'est pas recevable, comme n'ayant pour ce faire aucun intérêt moral, à demander la nullité d'un contrat passé par elle sans son autorisation, alors surtout qu'elle était dans l'impossibilité de demander cette autorisation (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 20 janvier 1905. — *Tribunaux criminels. Serment des témoins. Omission. Nullité.* — Tout témoin régulièrement cité et entendu devant les Cours d'assises (et les Tribunaux criminels) doit prêter le serment prescrit par le Code d'instruction criminelle s'il est âgé de 15 ans accomplis. Doit, par suite, être cassé l'arrêt d'une Cour criminelle d'Algérie prononçant une condamnation si, au cours des débats, un témoin âgé de 15 ans et demi a été entendu sans serment, à titre de renseignement (3).

Tribunal de commerce de Marseille. — 20 janvier 1905. — *Accidents. Tramways. Voies transversales. Précautions à prendre.* — Si les véhicules venant des voies transversales doivent prendre des précautions au moment où elles arrivent sur une voie principale, d'autre part les tramways ont l'obligation stricte, en passant devant ces voies transversales, de modérer leur allure de façon à ce que le watmann puisse se rendre maître de sa machine (4).

---

(1) *Le Droit*, 6 juin 1905.
(2) *Le Droit*, 16 févr. 1905.
(3) *Journ. des trib. algér.* 1er mars 1905.
(4) *Recueil de Marseille* 1905, 1, 142.

Cour de cassation. (ch. civ.). — 25 janvier 1905. — *Bail. Preuve. Bail verbal. Absence d'exécution. Preuve testimoniale. Irrecevabilité.* — L'existence d'un bail verbal, qui n'a encore reçu aucune exécution, ne peut être établie ni par la preuve testimoniale, ni par présomption (1).

Cour d'appel d'Agen. — 30 janvier 1905. — *Divorce. Causes. Ivrognerie. Alcoolisme. Aliénation mentale.* — Les habitudes d'ivrognerie ne deviennent un motif de divorce que lorsqu'elles sont manifestes, qu'elles causent un scandale public, qu'elles sont accompagnées de gestes et de propos injurieux pour le conjoint. L'aliénation mentale de l'un des époux n'est une cause de divorce pour son conjoint que si elle est due à l'alcoolisme et a été précédée de scènes d'ivrognerie injurieuses pour le conjoint (2).

Cour de cassation. (ch. des req.). — 31 janvier 1905. — *Comparution des parties. Formalités. Art. 119. C. proc. civ.* — L'art. 119 C. proc. civ., qui permet aux tribunaux d'ordonner la comparution personnelle des parties, ne prescrit pas d'autre formalité que celle de la fixation du jour où elle aura lieu, et il suffit que les juges, statuant ensuite sur le litige, constatent dans leur jugement les faits résultant de cette comparution, sur lesquels ils fondent leur décision (3).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 2 février 1905. — *Séparation de biens. Jugement étranger. Exequatur.* — Un jugement de séparation de biens rendu par un tribunal étranger ne peut produire ses effets en France qu'après avoir été revêtu de la formule exécutoire par un Tribunal

---

(1) *Gaz. du Pal.* du 10 févr. 1905. — Comp. Cass. 17 janv. 1894 (Gaz. Pal. 94. 1. 213)

(2) *Dalloz*, 1905, 2, 63.

(3) *Gaz. du Pal.* 1er avril 1905.

français et rendu public conformément à l'art. 1145. C. civ. (1).

Cour d'appel de Toulouse. — 3 février 1905. — *Appel Civil. Moyen nouveau.* — Le fait par un créancier, à propos d'une demande en collocation en sous-ordre, d'invoquer pour la première fois en appel la séparation des patrimoines constitue non un moyen nouveau, mais une demande nouvelle irrecevable à ce titre (2).

Cour d'appel de Rouen. — 4 février 1905. — *Accident. Bail de machine avec préposé. Surveillance. Locataire. Responsabilité.* — Le locateur qui fournit un engin mécanique qu'il loue avec le mécanicien pour le conduire, ne saurait être responsable de l'accident arrivé au cours de la location et attribué à la négligence de ce mécanicien, s'il est établi que celui-ci avait les aptitudes et les connaissances nécessaires pour la direction de cet engin (3).

---

(1) *Rev. Dr. intern. priv.* 1905, 271.
(2) *Gazette des trib. du Midi*, 9 juillet 1905.
(3) *Recueil de Rouen* 1905, 20.

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, N° 6. — 31 mars 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Officier de l'état civil à Souk-el-Khemis. — Tarifs des ports de Tunis, Sousse et Sfax. — Taxe sur les chèvres à Bizerte. — Budget de 1906. — Commission municipale de Medjez-el-Bab.— Taxe pour l'entretien des égoûts à Bizerte. — Retraites pour la vieillesse des cantonniers et autres employés des Travaux publics. — Perception des droits d'entrée à Souk-el-Khemis. — Abatage à Ghardimaou. — Taxe sur les chiens à Ghardimaou. — Occupations de la voie publique à Ghardimaou. — Fusion des services de trésorerie. — Comptables tunisiens. — Remises du Receveur général. — Taxe sur les chiens à Sfax. — Greffes du Tribunal mixte. — Rétribution des interprètes au Tribunal mixte. — Taxe sur les véhicules à Ghardimaou. — Ordre du Nichan-Iftikhar. — Taxe sur les vignobles.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Délais d'ajournement en appel. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence en matière de spéculations immobilières. 2° Prescription relative aux loyers d'un immeuble non immatriculé 3° Validité des actes sous-seings privés. 4° Conséquences de l'inscription d'un jugement par défaut sur le livre foncier. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Compensation du prix d'ajudication avec la créance hypothécaire. — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 16 décembre 1905 (19 chaoual 1323) *investissant le délégué du président de la Commission de voirie de Souk-el-Khemis, des fonctions d'officier de l'état-civil, à dater du 1er janvier 1906. (J. O. T. du 23 décembre 1905)* (1).

Décret beylical du 16 décembre 1905 (19 chaoual 1323) *approuvant les tarifs des taxes à percevoir dans les ports de Tunis, Sousse, Sfax (J. O. T. du 27 décembre 1905) (Erratum : J. O. T. du 31 décembre 1905).*

(1) Voir décret du 12 avr. 1894 (Zeys, *Code*, 1405).

COUR de CASSATION
BIBLIOTHEQUE

Décret beylical du 18 décembre 1905 (11 chaoual 1323) *modifiant le décret du 7 septembre 1902* (1) *relatif à la taxe sur les chèvres à Bizerte. (J. O.T. du 27 décembre 1905).*

Décret beylical du 30 décembre 1905 (4 kaâda 1323) *fixant le budget général de l'Etat pour l'exercice 1906* (2) *(J. O. T. du 31 décembre 1905).*

Décret beylical du 20 décembre 1905 (23 chaoual 1323) *transformant la commission de voirie de Medjez-el-bab en commission municipale* (3) (J. O. T. du 6 janv. 1906)

Décret beylical du 25 décembre 1905 (28 chaoual 1323) *abrogeant à partir du 1er janvier 1906 le § 4 de l'article 2 du décret du 22 novembre 1900,* (4) *édictant une taxe annuelle à Bizerte pour l'entretien des égouts.*(J. O. T. du 6 janvier 1906).

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 28 décembre 1905 *admettant les cantonniers, mécaniciens, chauffeurs et autres ouvriers commissionnés de la Direction Générale des Travaux Publics à effectuer des versements à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.*

ARTICLE PREMIER. — Les cantonniers, mécaniciens, chauffeurs, et autres ouvriers, appartenant au cadre commissionné des services rétribués directement sur le budget de la Direction générale des Travaux publics, seront admis à effectuer des versements à la Caisse Nationale des

---

(1) ZEYS, *Supplément 1902*, 2033.

(2) Voir décret du 12 mars 1883 (ZEYS, *Code*, 152).

(3) Cette Commission se compose de : 1 Président, 1 Vice-Président, 4 membres français, 4 membres indigènes. — Voir décret du 15 novembre 1892.

(4) ZEYS, *Code*, 1034.

Retraites pour la vieillesse, sous réserve d'être de nationalité française et de compter six mois au moins de commissionnement au 1er janvier ou au 1er juillet de l'année où ils commenceront leurs versements.

Le règlement spécial à chaque catégorie d'ouvriers déterminera les conditions de commissionnement correspondantes.

Art. 2. — Les ouvriers commissionnés antérieurement au 1er janvier 1906 devront faire connaître avant le 15 février prochain s'ils demandent à bénéficier des avantages qui leur sont accordés par l'article 1er du présent arrêté ; les ouvriers commissionnés postérieurement au 1er janvier 1906 seront tenus aux versements dès qu'ils se trouveront dans les conditions requises.

Art. 3. — Les versements seront effectués par l'Administration pour le compte des bénéficiaires ; ils se composeront :

1° d'une retenue de 5 °/₀ arrondie au double décime par défaut, qui sera exercée sur le salaire des agents pendant les cinq premiers mois de chaque semestre ;

2° d'une contribution égale fournie par l'Administration.

Art. 4. — Au cours du dernier mois de chaque semestre un régisseur intermédiaire versera à la caisse du Payeur français à Tunis, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, le montant des retenues et contributions visées à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les versements seront faits à capital aliéné ; ceux réalisés au compte d'un agent marié seront inscrits moitié au nom de la femme, moitié à celui du mari.

La date d'entrée en jouissance de la rente viagère est obligatoirement fixée à 60 ans pour l'agent et à 50 ans pour la femme ; toutefois, cette date devra, en ce qui concerne la femme, être différée d'année en année jusqu'à la cessation des services de son mari. Il en sera de même pour

ce dernier, à partir de l'âge de 60 ans, s'il est maintenu en fonctions.

ART. 6. — Les chefs de service tiendront un registre sur lequel ils mentionneront le montant des retenues mensuelles faites aux agents, ainsi que le montant de la participation de l'Etat, avec indication de l'article et du chapitre du budget sur lesquels les versements à opérer à la Caisse des Retraites sont imputés.

La retenue à effectuer sera déduite du salaire de chacun des cinq premiers mois du semestre et elle devra figurer, avec la participation de l'Etat, sur le décompte et sur le mandat de chaque agent.

Les 10 juin et 10 décembre de chaque année, les chefs de service devront fournir les bordereaux nominatifs des versements à effectuer et le certificat à annexer au mandat de paiement à délivrer au régisseur intermédiaire chargé d'opérer les versements afférents au semestre.

ART. 7. — Le Régisseur intermédiaire tiendra, pour l'ensemble du Service des Travaux Publics, un registre conforme à celui tenu dans les arrondissements; il aura à tenir, en plus, toutes écritures nécessaires et à verser, contre reçu, à la Caisse du Trésor français, à Tunis, avant les 24 juin et 24 décembre de chaque année, les sommes mandatées en son nom.

ART. 8. — Les détails d'application du présent arrêté seront réglés par une instruction qui prescrira le mode de présentation des diverses pièces et les formules à adopter.

ART. 9. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1906.

Arrêté du Directeur des Finances du 30 décembre 1905 *fixant le périmètre de perception des droits d'entrée à Souk-el-Khemis* (1). (J. O. T. du 6 janvier 1906).

---

(1) Voir décret du 22 décembre 1900 (ZEYS, *Code*, addenda, 1644).

Décret beylical du 30 décembre 1905 (4 kaada 1323) *créant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Ghardimaou.*

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er janvier 1906, il sera perçu à Ghardimaou une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie.

Le taux de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Bœufs ou vaches.....	FR.	2 »	par tête.
Sangliers.....		2 »	
Porcs.....		1 50	
Moutons.....		0 25	
Chèvres.....		0 15	

ART. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'endroit indiqué par le Président de la Commission de voirie.

Les abatages clandestins seront constatés par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892 (2).

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le Président de la Commission de voirie pourra autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile. Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

ART. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie. Toute perception donnera lieu à la délivrance qu'une quittance détachée d'un registre à souche.

Décret beylical du 30 décembre 1905 (4 kaada 1323) *créant une taxe sur les chiens à Ghardimaou.*

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er janvier 1906, il sera perçu à Ghardimaou, par les soins et au profit de la Com-

(2) ZEYS, *Code*, 986.

mission de voirie, une taxe sur les chiens dont les tarifs sont ainsi fixés :

Chiens de garde, par tête et par an	Fr.	1 »
Chiens de luxe, — —		2 »

Art. 2. — Pour l'établissement des rôles, le recouvrement de la taxe et le jugement des réclamations, il sera procédé conformément aux dispositions du décret du 7 juin 1888.

Décret beylical du 30 décembre 1905 (4 kaada 1323) *créant une taxe sur les occupations de la voie publique à Ghardimaou.*

Article premier. — A dater du 1er janvier 1906, il sera perçu à Ghardimaou, au profit de la Commission de voirie, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes, marchands ambulants, etc.

Cette taxe est ainsi fixée :

Par mètre carré et par jour.....	Fr.	0.10
Par mètre carré et par mois (abonnement).....		1.50

Art. 2. — La taxe sera perçue contre remise d'une quittance détachée d'un registre à souche par un agent désigné par le Président de la Commission de voirie.

Décret du Président de la République française du 6 janvier 1906 *relatif à la fusion des services de trésorerie dans la Régence et aux attributions du Receveur général des Finances* (1).

Article premier. — Les opérations financières concernant la Métropole, l'Algérie ou les colonies sont assurées

---

(1) Voir décrets des 29 décembre 1897 (Zeys, *Code*, 1606), 8 février 1901 (Zeys, *Supplément* 1901, 1729), 29 mai 1902 (Zeys, *Supplément* 1902, 1963) et loi du 22 avril 1905 (art. 59) (Zeys, *Supplément* 1905).

en Tunisie par le Receveur général des Finances tunisiennes.

Art. 2. — Le Receveur général reprendra obligatoirement dans ses comptes métropolitains, sous un article spécial des correspondants du Trésor, le résultat global de ses recettes et de ses dépenses au titre du budget tunisien qui est soumis annuellement au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 3. — Le Receveur général est nommé par décret du Président de la République, contresigné par le Ministre des Finances, après avis conforme du Ministre des Affaires Étrangères et sur la présentation du Résident Général.

Art. 4. — Le Receveur général relève directement du Ministre des Finances pour tout ce qui concerne les opérations métropolitaines : il est placé sous l'autorité du Directeur des Finances tunisiennes pour les opérations concernant le budget tunisien.

Art. 5. — Les caisses publiques de la Régence sont ouvertes au service métropolitain par le Directeur des Finances tunisiennes.

Le Receveur général ne correspond avec les agents financiers du Protectorat que par l'intermédiaire de ce Directeur.

Art. 6. — Toutes significations de saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État en Tunisie, toutes significations de cessions ou transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du Receveur général ou celles des Receveurs tunisiens qui seraient autorisés à cet effet.

La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du Receveur général ou desdits Receveurs est versée sans

retard par lesdits Receveur général et Receveurs à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 7. — Le Receveur général est préposé à la Caisse des dépôts et consignations pour toute la Régence.

ART. 8. — Le cautionnement auquel le Receveur général est assujetti par décret beylical pour la garantie de sa gestion au titre du budget tunisien, est affecté de plein droit à la garantie de la gestion qui lui est confiée par le présent décret. En cas d'application du cautionnement à des faits de charge, le Trésor français et le Trésor tunisien sont colloqués sur la même ligne au prorata de leurs créances respectives et sans préjudice de leur action personnelle contre le comptable pour le recouvrement de leurs droits non couverts par le cautionnement.

ART. 9. — Le Receveur général est rétribué par le Trésor tunisien d'après un tarif de remises approuvé par le Gouvernement de la République et fixé par décret beylical. Il doit assurer sous sa responsabilité, l'exact et légal accomplissement des opérations concernant les services du Trésor français et du Trésor tunisien.

Décret beylical du 6 janvier 1906 (11 kaada 1323) *réglementant les attributions des comptables tunisiens par suite de la fusion des services de trésorerie dans la Régence.*

ARTICLE PREMIER. — Les comptables tunisiens prêteront, lorsqu'ils en seront requis, leur concours à l'exécution des services financiers que la Métropole, l'Algérie et les colonies peuvent avoir à effectuer dans la Régence.

ART. 2. — En matière de recouvrement, ils seront responsables du montant des titres de perception qui leur seront transmis, et ne pourront être déchargés de cette responsabilité qu'en justifiant, dans les formes prévues par

les règlements spéciaux à la nature du produit, qu'ils ont été empêchés d'assurer le recouvrement en temps voulu.

ART. 3. — Ils ne pourront acquitter de dépenses publiques de trésorerie ou pour le compte de la Caisse française des dépôts et consignations que sur le visa du Receveur général des Finances.

ART. 4. — Nul ne pourra être proposé à Notre nomination pour l'emploi de Receveur général des Finances, s'il n'a été d'abord désigné pour ces fonctions par le Président de la République Française.

ART. 5. — (Identique à l'art. 8 du décret précédent).

ART. 6. — (Identique à l'art. 9 du décret précédent).

Décret beylical du 6 janvier 1906 (11 kaada 1323) *fixant les remises allouées au Receveur général des Finances.* (J. O. T. du 17 janvier 1906).

Décret beylical du 31 décembre 1905 (4 kaada 1323) *modifiant la taxe sur les chiens à Sfax.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de la taxe sur les chiens à Sfax sont, à dater du 1er janvier 1906, modifiés comme il suit :

1°	Chiens de luxe.....	5 fr. par an.
2°	Chiens de garde.....	3 fr. —

ART. 2. — Pour l'établissement des rôles, le recouvrement de la taxe et le jugement des réclamations, il sera procédé conformément aux dispositions du décret du 7 juin 1888 (2)

---

(1) Voir décret du 28 mars 1886 (ZEYS, *Code*, 1176.
(2) ZEYS, *Code*, 983.

Décret beylical du 1er janvier 1906 (6 kaada 1323) *modifiant les greffes du tribunal mixte.*

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de greffier du Tribunal mixte à Sousse est supprimé.

Le service du greffe de ce Tribunal à Sousse sera assuré par le greffier du siège de Tunis qui deviendra dépositaire des archives du siège de Sousse dans les conditions prévues par l'art. 10 du décret du 30 avril 1903 (2 sfar 1321). (1)

Toutefois, un commis-greffier en résidence à Sousse aura la garde et la responsabilité des dépôts divers concernant les affaires en instance jusqu'au jugement définitif.

ART. 2. — Le traitement du commis-greffier en résidence à Sousse est porté à 2.800 francs.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1906.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Décret beylical du 1er janvier 1906 (6 kaada 1323) *modifiant le mode de rétribution des interprètes du tribunal mixte.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 30 déc. 1903 (10 chaoual 1321) (2) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les interprètes traducteurs recevront pour l'assistance aux magistrats du Tribunal mixte, soit aux audiences, soit pour le travail du cabinet, soit en transport, pour les traductions des pièces de procédure, avis, correspondances de toute nature nécessaires à l'administration du Tribunal, un traitement de 2.000 francs par an. »

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1906.

---

(1) ZEYS *Supplément 1903*, 2149.
(2) ZEYS, *Supplément 1903*, 2359.

Décret beylical du 30 décembre 1905 (4 kaada 1323) *créant une taxe de 4 francs par véhicule et par an sur tout véhicule remisé sur le territoire communal de Ghardimaou.* (J. O. T. du 10 janvier 1906).

Décret beylical du 30 décembre 1905 (4 kaada 1323) *règlementant l'ordre du Nichan-Iftikhar.*

ARTICLE PREMIER.— L'art. 12 du décret du 16 janv. 1898 (22 châabane 1315) (1) est modifié de la manière suivante :

« ART. 2. — Toute personne nommée ou promue dans « l'Ordre du Nichan Iftikhar reçoit un brevet revêtu de « notre sceau.

« Ceux qui porteront les insignes d'un grade du Nichan « sans être munis du brevet correspondant encourront un « emprisonnement de 6 jours à 6 mois et une amende de « 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 2. — L'art. 13 de ce même décret du 16 janv. 1898 (22 chaâbane 1315) est supprimé.

ART. 3. — Les art. 15, 16, 17 et 19 du décret du 16 janvier 1898 (22 châabane 1315) modifiés par le décret du 9 juillet 1899 (29 sfar 1317) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 15. — Les droits de chancellerie du Nichan « Iftikhar sont ainsi fixés :

« Classe majeure (Grand Cordon)..... Fr.	500
« 1re classe (Grand Officier).....	300
« 2e classe (Commandeur).....	200
« 3e classe (Officier).....	90
« 4e classe (Chevalier de 1re classe).....	35
« 5e classe (Chevalier de 2e classe).....	15

(1) ZEYS *Code* 1291. – Voir aussi décret du 24 mai 1902. (ZEYS, *Supplément 1902*, 1958.)

« Pour les décorations conférées ;

« *a*) à nos fonctionnaires et à nos officiers ;

« *b*) aux fonctionnaires et aux officiers des armées de « terre et de mer de la République Française ;

« *c*) au personnel des Consulats des puissances étrangères « en Tunisie ;

« Classe majeure (Grand Cordon)..... Fr.	75
« 1re classe (Grand Officier).....	30
« 2e classe (Commandeur).....	20
« 3e classe (Officier).....	15
« 4e classe (Chevalier de 1re classe).....	5
« 5e classe (Chevalier de 2e classe).....	5

« Art. 16. — Le droit est réduit à 2 fr 50 centimes pour « les sous-officiers et soldats de notre armée et des armées « de terre et de mer de la République Française.

« Art. 17. — Outre les droits fixés ci-dessus, il sera « perçu au profit de l'Assistance publique un droit ainsi « gradué :

« Grand Cordon..... Fr.	100
« Grand Officier.....	60
« Commandeur.....	30
« Officier.....	15
« Chevalier de 1re classe.....	10

« Art. 19. — Les droits de Chancellerie, tels qu'ils sont « fixés au paragraphe 1er de l'art. 15, pourront être réduits « sur la proposition de Notre Premier Ministre ou de Notre « Ministre des Affaires Etrangères, mais en ancun cas et « pour quelque motif que ce soit, ces droits ne devront être « supprimés ou réduits à un chiffre inférieur à celui des « droits prévus pour les fonctionnaires et officiers au « paragraphe 2 de ce même article 15.

« En aucun cas et pour quelque motif que ce soit aucune « réduction ou suppression ne pourra porter sur le droit « établi au profit de l'Assistance publique.

« Les droits de Chancellerie dus à l'Etat et ceux dus à « l'Assistance publique doivent être acquittés dans les six « mois qui courront à partir de la date de la lettre d'avis « adressée aux bénéficiaires. Au cas où les droits n'auraient « pas été versés dans ce délai à la Recette Générale des « Finances, la proposition sera annulée de plein droit.

« Toutefois, pour les bénéficiaires avisés antérieurement « au présent décret, le délai de six mois courra à partir de « la date de ce décret. »

Décret beylical du 31 décembre 1905 (5 kaada 1323 *fixant la taxe à percevoir sur les vignobles de la Régence, pour l'année 1905, à 3 francs par hectare ou fraction d'hectare supérieure à 25 ares, et à 0 fr. 75 par fraction comprise entre 10 ares et 25 ares inclusivement.* (J. O. T. du 23 janvier 1906).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 8 mars 1906. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Appel civil. Délai. Distances. Ajournement. Décret du 24 juin 1900. Application. Exploit. Irrégularité. Conséquences.

Le décret du 24 juin 1900 n'est pas applicable en Tunisie, mais il est le seul texte réglant les délais d'ajournement devant les tribunaux d'Algérie ; or, la Cour d'Alger, lorsqu'elle statue sur des appels de jugements rendus par les tribunaux tunisiens, n'est pas un tribunal tunisien, mais un tribunal d'Algérie devant lequel les délais sont fixés par le décret de 1900. Donc, le délai d'ajournement à donner, au cas d'appel interjeté vis-à-vis d'une partie habitant la Tunisie, à l'encontre d'un jugement rendu par un tribunal de Tunisie, est, conformément au décret de 1900, un délai

fixe de deux mois. Tout exploit qui indique un autre délai, notamment, celui de huitaine franche augmenté des délais de distances, est irrégulier.

Toutefois l'indication inexacte du délai, dans l'exploit d'appel, n'en entraine pas la nullité, car cette nullité n'est attachée par l'art. 61 C. proc civ. qu'au cas d'absence d'indication de délai. Il en est ainsi surtout lorsqu'en fait le délai indiqué par erreur est plus long que le délai légal. Au surplus, s'il y avait nullité, le juge aurait le droit de la couvrir, par application de l'art. 69 de l'ord. du 26 septembre 1842 (1).

CATANIA c/ PILTER.

La Cour ; — Attendu que par exploit du 29 février 1904, de Pulicani, huissier près le Tribunal de Tunis, en résidence à Béja, Catania a signifié à Pilter, en la personne de Desplats, son représentant et mandataire demeurant au domaine de Ksar-Tyr, qu'il interjetait appel du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de Tunis, à la date du 2 décembre 1903 ; — Que, par le même acte, il a donné à Pilter assignation à comparaître devant la Cour d'appel d'Al-

---

(1) Nous recommandons l'arrêt rapporté à l'attention de nos lecteurs; par un arrêt de la Cour d'Alger en date du 27 décembre 1905 (J. 06, 34) il avait été décidé que l'exploit d'appel donné en Tunisie à huitaine franche, outre les délais de distance, était radicalement nul ; cette décision jetait un grand trouble dans les affaires, parce que plus de 300 appels, actuellement pendants,avaient été donnés dans ces conditions et encouraient, par suite, la nullité. Dans une note que nous avons publiée au *Journal* (1906, 80) notre collaborateur Me GAUDIANI, ancien bâtonnier, a fait valoir les raisons pour lesquelles le monde judiciaire tunisien espérait qu'on pourrait éviter des conséquences si graves d'une application stricte de la loi ; l'arrêt que nous publions aujourd'hui réalise ces espérances ; il indique la faute qui a été commise, ce qui suffira pour qu'on l'évite à l'avenir et il en pallie, par une bienveillante jurisprudence, les conséquences dommageables. Nous ne pouvons qu'nous féliciter d'une si heureuse solution. — Voir les conclusions de M. le Procureur général Coste dans le *Journal des tribunaux algériens*, nos des 4, 7 et 11 mars 1906.

ger « à huitaine franche outre l'augmentation des délais à raison des distances » ;— Attendu que Pilter soutient devant la Cour que l'appel est irrecevable, l'acte d'appel sus-visé ne contenant pas assignation dans le délai de la loi, ainsi que le prescrit l'art. 456 du Code de procédure civile ; — Attendu, en présence de cette exception, qu'il y a lieu, d'accord entre les parties, d'examiner, avant tout débat sur le fond : 1° si l'assignation est ou non régulière ; 2° si, au cas où elle serait irrégulière, cette irrégularité doit entraîner la nullité de l'assignation, et par conséquent l'irrecevabilité de l'appel ;

Sur le premier point : régularité de l'assignation ; — Attendu que pour savoir si l'ajournement a été donné régulièrement, dans les termes de l'article 456 du Code de procédure civile, c'est-à-dire dans les délais de la loi, il y a lieu de déterminer quelle est, quant aux délais, la loi qui est applicable en l'espèce ; — Attendu qu'il est hors de doute que le dernier acte législatif réglant les différents délais d'ajournement devant les Tribunaux d'Algérie est le décret du 24 juin 1900, qui a abrogé partiellement l'ordonnance du 16 avril 1843, précédemment appliquée ; — Attendu que ce décret dans ses articles 1 et 2 distingue entre les parties résidant habituellement un Algérie, et celles demeurant hors de la France continentale ou de l'Algérie ; que pour les premières, le délai est celui des articles 71 et 1033 du Code de procédure civile, c'est-à-dire huitaine franche avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres (art. 1) ; que pour les secondes, le délai unique comprenant l'ajournement et les distances est de deux mois lorsque les parties demeurent dans les États soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée (art. 2, 1°), de cinq mois pour celles qui demeurent hors d'Europe (art. 2, 2°) ; — Attendu que par conséquent c'est le délai fixe de deux mois indiqué dans (l'art. 2, 1°) du décret du 24 juin 1900 qui est, sans contestation possible, applicable quant il s'agit de l'appel d'un jugement rendu par un Tribunal de l'Algérie, à signifier à une partie habitant la Tunisie ; qu'il échet de rechercher,

si, comme le prétend Catania, il doit en être autrement si le jugement à signifier à une partie habitant la Tunisie, a été rendu par un Tribunal tunisien ; — Attendu que pour soutenir l'affirmative, Catania se fonde sur la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, qui, dans son art. 8, édicte que les délais des ajournements sont ceux de l'ordonnance du 16 avril 1843 (art. 5 et 6), c'est-à-dire huitaine franche avec augmentation d'un jour par myriamètre ; – Qu'il prétend que cette loi est la seule applicable en appel d'un jugement d'un Tribunal tunisien aux parties habitant la Tunisie ; que, par conséquent, les délais doivent être les mêmes pour les ajournements devant la Cour d'Alger que pour les ajournements devant les Tribunaux de Tunisie ; que la Cour d'Alger chargée de connaître des appels des jugements des Tribunaux tunisiens rattachés à son ressort par la même loi du 27 mars 1883, est en réalité à ce point de vue une juridiction tunisienne, devant laquelle doit être appliquée, quant à la procédure, la loi en vigueur devant les Tribunaux de la Tunisie ;

Attendu que quelque ingénieuse qu'elle puisse paraître, cette théorie est au regard de la Cour inadmissible ; — Attendu, en effet, que s'il est vrai que le décret du 24 juin 1900 n'est pas applicable devant les Tribunaux de la Tunisie et que ceux-ci restent régis par la loi du 27 mars 1883, qui n'a été abrogée par aucune autre, il est à remarquer que les dispositions de cette loi sont, aux termes de son art. 7, applicables aux « juridictions instituées en Tunisie » sans qu'il soit parlé de la Cour d'appel d'Alger ; — Qu'il en résulte logiquement que celle-ci doit, de son côté, rester soumise aux règles de procédure appliquées en Algérie, c'est-à-dire aux dispositions du décret du 24 juin 1900 ;

Attendu que c'est en vain, que Catania cherche argument contraire dans l'article 2 de la loi du 27 mars 1883, qui édicte que les Tribunaux institués en Tunisie, font partie du ressort de la Cour d'Alger ; — Que cet article ne fait au

contraire que confirmer ce qui précède ; — Attendu qu'en effet si le législateur de 1883 avait voulu que les règles de la procédure employées devant les Tribunaux de la Tunisie fussent applicables devant la Cour d'Alger, il l'aurait dit, en même temps qu'il donnait à cette Cour juridiction d'appel sur les Tribunax de Tunisie ; — Qu'il n'est pas admissible que, sans un texte spécial et précis, les règles de la procédure suivies devant la Cour d'Alger aient pu être modifiées ; — Attendu qu'en rattachant purement et simplement comme elle l'a fait et sans aucune mention particulière les Tribunaux tunisiens au ressort d'Alger, la loi de 1883 a, au contraire, implicitement indiqué que leurs jugements devaient être, en cas d'appel, soumis aux règles de procédure appliquées devant la Cour d'Alger ; - Attendu enfin qu'il est également impossible d'admettre que par ce seul fait que les Tribunaux de la Régence ont été appelés à faire partie de son ressort, la Cour d'Alger ait perdu son autonomie, et même sa nationalité, en devenant comme on le prétend une Cour tunisienne, c'est-à-dire en réalité une Cour étrangère devant laquelle seraient appliquées des règles de procédure autres que celles actuellement en vigueur en France et en Algérie ;

Attendu, qu'en résumé, la loi du 27 mars 1883 spéciale aux Tribunaux tunisiens, promulguée en Tunisie par un décret beylical, n'est pas applicable à la procédure à suivre devant la Cour d'Alger ; – Que c'est le décret du 24 juin 1900 (art. 2, 1°), qui seul doit la régir ; — Attendu par conséquent qu'ainsi que l'a déjà décidé la deuxième Chambre de cette Cour par son arrêt du 26 décembre 1905, l'assignation donnée devant la Cour d'Alger à une partie demeurant en Tunisie en appel d'un jugement d'un Tribunal de la Régence « à huitaine franche outre l'augmentation à raison des distances » doit être considérée comme irrégulière en ce qu'elle n'a pas été donnée dans les délais de la loi ;

Sur le second point : nullité de l'assignation ; — Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de ce qu'un

acte de procédure est irrégulier qu'il soit pour cela entaché de nullité et doive être déclaré nul ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1030 du C. proc. civ., il est nécessaire, pour qu'un exploit ou acte de procédure puisse être déclaré nul, que la nullité ait été formellement prononcée par la loi ; — Qu'aucun texte de la loi ne prononce la nullité dans le cas dont s'agit ; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une violation des délais d'appel emportant déchéance aux termes de l'article 444 du C. proc. civ., mais simplement d'une erreur commise quant aux délais dans l'assignation à comparaître devant la Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'article 61 du C. proc. civ., 4°, l'exploit d'ajournement n'est nul, à ce point de vue, que s'il ne contient pas l'indication du délai pour comparaître ; — Qu'en l'espèce, l'exploit contient cette indication erronée mais existante ;

Attendu d'autre part, qu'en fait, il est constant que l'irrégularité dont s'agit a été couramment commise depuis l'institution des Tribunaux tunisiens, sans que personne l'ait relevée jusqu'ici, et que même dans de nombreux appels actuellement pendants devant la Cour, l'assignation a été donnée suivant les mêmes procédés ; — Attendu qu'en donnant ainsi assignation à huitaine franche, augmentée des délais de distance, l'huissier, dans l'espèce actuelle comme dans toutes autres semblables, s'est évidemment référé, non au décret du 24 juin 1900. qu'il a, au contraire, ignoré ou méconnu, mais à la loi du 27 mars 1883 spéciale au Tribunaux de Tunisie et se référant à l'ordonnance du 16 avril 1843, d'après laquelle le délai doit être de huitaine franche avec augmentation d'un jour par myriamètre ; — Attendu qu'ainsi donnée, l'assignation du 29 février 1904 n'a, quoique erronée, causé aucun préjudice à l'intimé qui a du reste constitué avoué dès le 7 mars suivant, car elle lui a procuré un délai plus long que celui dont il aurait joui, s'il avait été procédé conformément au décret du 24 juin 1900 ; — Attendu, qu'en effet, la distance qui sépare Tunis d'Alger, étant

de 897 kilomètres, l'intimé obtenait un délai total bien supérieur au délai de deux mois que lui aurait accordé l'application du décret de 1900 (art. 2, 1°) ; — Attendu qu'il est enseigné par une importante doctrine et consacré par une jurisprudence constante que lorsque le délai de huitaine franche augmenté de celui des distances est égal ou supérieur au délai fixe qu'aurait dû avoir un défendeur domicilié à l'étranger, le vœu du législateur est suffisamment rempli et que l'exploit ne doit pas être annulé ; — Attendu que la Cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois dans ce sens, notamment dans son arrêt du 28 déc. 1875 (Dalloz, 1876, I,63), rendu dans une espèce analogue et qui décide que « l'acte d'appel adressé à une partie demeurant dans un Etat limitrophe de la France n'est pas nul à raison de ce qu'il assigne à comparaître non pas au délai fixe d'un mois, mais au délai de huitaine franche, augmenté de celui des distances, si ces dernières expressions, en quelque sens qu'on les entende, entraînent un délai plus long que celui auquel avait droit l'intimé ; — Attendu qu'à ce point de vue donc encore l'assignation ne saurait être déclarée nulle ;

Attendu, au surplus, que l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie, qui n'a été abrogé par aucune loi, ni aucun décret postérieur, rend « les nullités des actes d'exploits et de procédure facultatives pour le juge, qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter » et ce « nonobstant toutes dispositions des lois » ; — Attendu que le pouvoir donné aux juges par cette ordonnance est discrétionnaire et absolu, puisqu'il ne peut être limité par un texte de loi contraire ; — Attendu d'ailleurs, qu'en fait, il n'y a pas même lieu de se demander s'il peut produire effet, jusqu'au point de relever une des parties d'une déchéance, acquise à la partie adverse, puisqu'en l'espèce ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'y a pas de déchéance, aux termes de l'article 444 du Code de procédure civile ; — Attendu que si cette disposition exceptionnelle de l'ordonnance de 1842,

édictée lorsque la législation algérienne était encore imparfaitement formée, est rarement applicable aujourd'hui, il faut reconnaître qu'elle trouverait encore, si besoin était, une application opportune et utilisable dans les circonstances spéciales et particulièrement dignes d'intérêt dans lesquelles la question en litige se présente devant la Cour ; — Attendu par conséquent, que dans le cas même où l'exploit d'ajournement serait nul, il y aurait encore lieu de rejeter l'exception de nullité par application de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Par ces motifs ; — Dit que l'exploit en date du 19 février 1904 de Pulicani, huissier à Béja, contenant acte d'appel et assignation à Pilter à comparaître devant la Cour d'Alger, est irrégulier en ce que l'indication des délais pour comparaître a été donnée conformément aux règles de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, et non à celles du décret du 24 juin 1900, qui était seule applicable ; en ce que, par conséquent, Pilter n'a pas été assigné dans les délais de la loi, comme l'exige l'art. 456 du Code de proc. civ. ; — Dit, toutefois, que cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de l'exploit sus-visé, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de la prononcer ; — Dit, qu'au surplus, et en tant que de besoin, il y a lieu de rejeter la nullité invoquée par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Dit, en conséquence, l'appel de Pilter recevable ; — Renvoie la cause et les parties pour être plaidée au fond à la plus prochaine audience utile ; — Condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

(Min. publ. M. Coste, proc. gén., concl. conf. — Mes Rey et Soubiranne, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 23 mars 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Compétence commerciale. Achat de terrains pour les revendre. Contestations. Nature civile.

Les spéculations qui portent directement sur les immeubles, par exemp'e des achats de terrains pour les revendre, n'ont rien de commercial, bien que le mot de spéculation éveille inévitablement dans l'esprit l'idée de commerce. Par suite la juridiction commerciale est incompétente pour connaître des contestations relatives à des opérations de cette nature.

SAMAMA c/ HAGÈGE

Le Tribunal ; — Attendu que, quelque contestable que soit la doctrine qui exclut les immeubles du droit commercial, il n'est point douteux que les rédacteurs de nos Codes ont admis ce principe que les meubles seuls peuvent être régis par lui ; — Attendu que Portalis disait, notamment dans son discours préliminaire sur le Code civil : « La distinction des immeubles et des richesses mobilières nous donne l'idée des choses proprement civiles et des choses commerciales ; les richesses mobilières sont le partage du commerce, les immeubles sont particulièrement du ressort de la loi civile » ; — Les textes légaux qui déterminent dans quels cas les jugements des Tribunaux de commerce sont susceptibles d'appel ne font aucune allusion au cas où ces tribunaux statueraient en matière immobilière, mais, adoptent sans distinction la règle qui sert à déterminer le taux des tribunaux civils en premier et en dernier ressort pour le cas où ceux-ci jugent en matière personnelle et mobilière (art. 639 C. com ; loi du 11 avr. 1838) ; — L'art. 632 C. com. répute acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre ; or, dans les textes du Code pénal (art. 387, 400, 440) le mot de marchandises ne désigne jamais que les meubles ; — Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont déduit de ces constatations cette conséquence que les spéculations qui portent directement sur les immeubles, exemple, des achats de terrains pour les revendre, n'ont rien de commercial, bien que le mot de spéculation éveille inévitablement dans l'esprit celui de commerce ; — Attendu que la théorie de l'accessoire ne peut faire manifestement reconnaître la qualité de commer-

cial à des actes qui, d'après la loi, sont essentiellement civils ; — Attendu que l'achat ou la location d'un immeuble pour y exercer un commerce, quelle que soit la qualité des personnes entre lesquelles cette opération intervient, sont donc des actes civils ; — Attendu qu'il serait irrationnel, en effet, de déclarer civile la spéculation qui porte directement sur un immeuble et commerciale celle qui ne s'y rattache qu'accessoirement ; — Attendu qu'il résulte de ces principes que le Tribunal de commerce est incompétent pour trancher le litige dont s'agit aujourd'hui ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Saliège et Scialom, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 6 décembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Prescription civile. Loyers. Immeubles non immatriculés. Action en justice. Paralysation. Délai. Rite malékite.

La prescription de cinq ans ne s'applique en Tunisie qu'aux revenus des immeubles immatriculés ; par suite une action en paiement de loyers d'un immeuble non immatriculé ne se prescrit pas par cinq ans ; il y a lieu d'appliquer le rite musulman le plus favorable au défendeur, c'est-à-dire le rite malékite, suivant lequel une action est paralysée et ne peut plus se produire utilement en justice, quand celui qui la possède a laissé passer, sans l'exercer, un délai de dix années.

Adm. des habous c/ El Filali.

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la demande en paiement de loyers que lui fait l'Administration des habous, El Filali oppose la prescription de 5 ans ; — Attendu que cette prescription ne s'applique en Tunisie qu'aux revenus des immeubles immatriculés et qu'en vertu de la maxime *reus excipiendo fit actor*, ce serait à El Filali à établir que les

immeubles dont on lui réclame la location appartiennent à cette catégorie, ce qu'il ne fait nullement ;

Attendu que la prescription la plus courte, en droit musulman, en laissant au défendeur, comme il le demande, le choix du rite, est de 10 ans et que cette prescription spéciale est loin d'être accomplie, puisque les loyers réclamés s'appliquent pour leur partie la plus ancienne à l'année 1898 ; — Attendu d'ailleurs qu'il est de règle que les demandes *semel inclusæ in judicio non pereunt* et que les droits que prétend exercer l'Administration des habous contre El Filali ont déjà fait, à la suite d'une saisie-arrêt, l'objet d'une demande ou citation en justice en date du 29 janvier 1898, suivant exploit de Martin, huissier à Tunis, laquelle n'est pas périmée, puisque la péremption n'en a point été demandée par l'intéressé ;

Par ces motifs ; — Condamne El Filali à payer à l'Administration des habous la somme de 1585 fr. qui lui est réclamée avec ses intérêts de droit ; le condamne en outre en tous les dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan et Bodoy. av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 13 décembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Actes sous seings privés. Contractants. Indigène Rédaction en français. Signature. Validité.

Si, en principe, un acte sous-seings privés rédigé en français ne peut faire la preuve contre un indigène, c'est là une règle qui n'est pas absolue et qui ne reçoit pas application au cas où l'indigène a signé ledit acte en caractères français et où il est certain qu'il a une suffisante connaissance de la langue et de l'écriture françaises pour se rendre exactement compte du contenu de l'écrit signé par lui.

Frézot c/ Mansour ben Khelil el Gaïas.

Le Tribunal ; — Attendu que Mansour el Gaïas explique que l'acte produit contre lui n'est pas régulier ; qu'il est indigène, ignorant la langue et l'écriture françaises ; qu'il n'a rien compris au texte qu'on lui a fait signer et qu'il a cru consentir seulement un bail de 7 années au prix de 200 francs par an, payables en totalité et d'avance ; que, comme M. Frézot a joui des immeubles dont s'agit pendant plus de 7 ans, non seulement il n'a rien à réclamer, mais encore il redoit des sommes dont, d'ailleurs, il ne lui demande pas le remboursement ;

Attendu qu'il est incontestable que l'acte produit par M. Frézot est fort irrégulier ; qu'on y voit cependant la signature de Mansour ben Khelil, non seulement en caractères arabes, mais encore en caractères français, d'où il suit qu'il est fort douteux que Mansour soit aussi ignorant en français qu'il le prétend aujourd'hui pour les besoins de sa cause ; — Attendu que si, en principe, des actes rédigés en français ne peuvent faire la preuve contre des indigènes, c'est là une règle qui n'est pas absolue, mais qui ne doit recevoir application que quand il est certain que l'indigène n'a pas eu conscience de ce qu'on lui a fait signer et des opérations contenues à l'acte ; que celui-ci n'est pas nécessaire pour la validité d'une vente ; que la vente résulte de l'échange des consentements et de l'accord sur la chose et sur le prix indépendamment de tout acte écrit, lequel n'intervient que pour la preuve ; que les magistrats ont un entier pouvoir d'appréciation sur la valeur de cette preuve ; — Que, par application des règles susdites, ils n'ont jamais hésité à reconnaître la validité d'un acte sous seings privés passé par un indigène et signé par lui en français, lorsqu'il était certain que l'indigène avait l'usage de la langue et de l'écriture françaises, a su ce qu'il signait et ce dont on lui faisait reconnaître l'existence ;

Par ces motifs ; — Dit que l'acte produit par Frézot fait preuve à l'encontre de Mansour el Gaïas....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — MMes Cirier, Degommier et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 décembre 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Jugement par défaut. Actes d'exécution. Inscription. Livre foncier. Opposition. Recevabilité. Art. 159 C. proc. civ. Application.

Aux termes de l'art. 159 C. proc. civ., un acte d'exécution ou une tentative d'exécution ne fait obstacle au droit d'opposition qui appartient à celui contre lequel a été rendu un jugement de défaut, qu'au cas ou cet acte ou cette tentative a eu pour effet de faire connaître au condamné le jugement rendu. N'a pas ce caractère l'inscription d'un jugement sur les registres de la Conservation de la propriété foncière ; d'où il suit que cette inscription ne rend pas, à elle seule l'opposition irrecevable.

BREMARD C/ MOSTACCI

Le Tribunal ; — Sur la recevabilité de l'opposition ; — Attendu que MM. Bremard frères soutiennent que l'opposition formée par M. Mostacci à l'encontre du jugement du 16 oct. 1904 est irrecevable parce qu'il a été complètement exécuté ; qu'ils ont obtenu par ce jugement la résiliation de la vente à enzel d'une propriété située à Mateur et immatriculée sous le n° 4481 ; qu'ils l'ont fait transcrire sur le livre foncier à la date du 6 mars 1905, ainsi qu'il résulte de la mention du livre des dépôts de la Conservation foncière, vol. 25 n° 234 ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 159 C. proc. civ., un acte d'exécution ou une tentative d'exécution ne fait obstacle au droit d'opposition qui appartient à celui contre lequel a été rendu un jugement de défaut, qu'au cas où cet acte ou cette tentative a eu pour effet de faire connaître au condamné le jugement rendu ; — Attendu que l'inscription d'un jugement sur les registres de la Conservation de la propriété foncière n'est pas de nature à produire l'effet indiqué audit art. 159 ; qu'elle peut s'opérer à l'insu de celui contre lequel le jugement a été rendu et qu'en fait il n'est pas démontré que l'inscription

du 6 mars 1905 ait été connue de l'opposant Mostacci ; — Qu'il échet donc de décider que l'opposition dont s'agit est recevable en la forme.....

(Min. publ. M. Ytour, subst. — Mes Gueydan et de Guidi, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 13 avril 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie immobilière. Créancier hypothécaire adjudicataire. Créance. Prix. Compensation. Créancier chirographaire poursuivant. Folle enchère.

Lorsque, sur les poursuites d'un créancier chirographaire, un immeuble est adjugé au créancier hypothécaire, celui-ci peut compenser son prix avec sa créance et le poursuivant ne peut le contraindre à en effectuer le dépôt en le menaçant d'une revente sur folle-enchère.

Ferhat Zarrouk c/ Cittanova

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 29 déc. 1903, Ferhat Zarrouk a fait opposition à une sommation du 16 même mois, par laquelle Cittanova lui réclame sous peine de poursuites de revente sur folle-enchère, le versement du prix principal de 8.300 fr. moyennant lequel Ferhat Zarrouk s'est rendu adjudicataire d'une maison d'habitation sise à Kairouan, formant le 2e lot de la vente immobilière poursuivie à l'encontre de son frère Salah ; — Attendu que, par exploit du 30 mars 1904, Ferhat Zarrouk a fait assigner Cittanova créancier poursuivant et Salah Zarrouk saisi, pour voir reconnaître à son profit une créance de 15.000 fr. contre Salah, avec privilège de premier rang sur l'immeuble dont s'agit, vendu à la barre du tribunal de Sousse et acquis par Ferhat le 6 nov. 1903 ; — Attendu que, par jugement du 22 déc. 1904, le Tribunal a sursis à statuer sur l'opposition à folle-enchère jusqu'au jugement sur la reconnaissance du privilège, pour être statué par un

seul et même jugement, « attendu que les prétentions de Cittanova ne sont pas fondées si Ferhat justifie être créancier privilégié pour une somme égale ou supérieure au prix d'adjudication » ;

Attendu que, les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre ; — Attendu que la créance de Ferhat résulte d'un contrat passé pardevant les notaires beylicaux le 11 mars 1899 ; que le privilège résulte d'un autre contrat notarié du 5 juillet 1900, par lequel l'immeuble dont s'agit a été remis en gage à Ferhat pour la sûreté de sa créance ; — Attendu que cette créance a déjà fait l'objet d'un règlement définitif sur contribution à la date du 27 déc. 1904 ; que Ferhat avait demandé a être colloqué sur le prix d'un autre lot pour la somme de 6.700 fr. « pour solde de la somme de 15.000 fr. due à l'exposant en vertu des contrats des 11 mars 1899 et 5 juillet 1900 et ce après déduction de la somme de 8.300 fr. prix du 2e lot de la vente adjugé à l'exposant, ledit immeuble hypothéqué entre ses mains » ; — Attendu que la créance a été admise définitivement, sans opposition de Cittanova qui figurait dans la dite contribution pour le montant de sa propre créance ; qu'il a été alors définitivement jugé que Ferhat était bien créancier d'une somme de 6.700 fr. formant, avec celle de 8.300 à imputer sur le prix du 2e lot, la somme totale de 15.000 fr. ; que, sans doute, la question du privilège sur le 2e lot n'a pas été formellement jugée, mais que la présente instance a pour objet de la trancher ;

Or, attendu que ce privilège est suffisamment établi ; — Attendu qu'aux termes mêmes de l'art. 14 du cahier des charges, le défenseur poursuivant au nom de Cittanova doit tout d'abord désintéresser le créancier gagiste dès le versement fait entre ses mains du prix d'adjudication ; que dès lors Ferhat Zarrouk, à la fois débiteur et créancier privilégié, a le droit d'invoquer la compensation ; que d'autre part, Cittanova, n'étant lui-même que créancier chirographaire, n'a aucun intérêt légitime à exiger le versement effectif du prix dont il ne pourrait bénéficier ;

Par ces motifs ; — Dit et juge que Ferhat Zarrouk est créancier de Salah Zarrouk de la somme de 15.000 fr. avec privilège de premier rang sur l'immeuble vendu à la barre du tribunal de Sousse, et à lui adjugé sous le 2e lot par jugement du 6 nov. 1903 ; — Déclare nuls la sommation de folle enchère du 16 déc. 1903 et tous les actes de procédure qui en ont été la suite : fait défense à Cittanova de poursuivre la folle enchère dont s'agit, condamne ce dernier aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Daninos, av.)

Bulletin de la jurisprudence étrangère.

Haute Cour de justice d'Angleterre. — 18 mai 1903. — *Divorce. Adultère. Pardon. Domicile conjugal. Abandon postérieur. Effets.* — En droit anglais, si un mari coupable d'adultère a obtenu le pardon de son conjoint et qu'ensuite il abandonne le domicile conjugal, les effets produits antérieurement par le pardon sont tenus pour effacés et le conjoint est en droit d'obtenir le divorce (1).

Cour de cassation de Naples. — 4 août 1903. — *Femme mariée italienne. Obligation solidaire avec son mari. Autorisation de justice. Absence. Conséquences.* — L'obligation contractée par une femme mariée, solidairement avec son mari et sans autorisation de justice, est valable, en ce qui concerne la femme, pour la moitié seulement (2).

Cour d'appel de Bologne. — 28 août 1903. — *Commerçant. Gérant de cercle. Acte de commerce.* — N'est pas commerçant le membre d'un cercle qui, chargé de ceci par les autres membres de cette association, achète à crédit et

---

(1) *Journ. du dr. intern. priv.* 1905, 1067.
(2) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 1, 479.

paie au moyen d'effets de commerce, des liqueurs qui sont revendues dans les locaux du cercle, à ceux qui en font partie, alors que les profits de cette revente sont uniquement destinés à couvrir les frais occasionnés par la gestion du cercle (1).

Cour de cassation de Naples. — 5 septembre 1903. — *Filiation naturelle. Tutelle légale. Droits de la mère. Droit italien.* — Si la tutelle des enfants naturels appartient au père, cette tutelle, qui consiste principalement dans leur protection et leur éducation, ne lui permet pas, à moins de graves motifs en sens contraire, de supprimer toute relation entre les enfants et la mère, à laquelle on ne peut refuser la satisfaction de les visiter et de les avoir quelquefois près d'elle (2).

Cour d'appel de Venise. — 9 septembre 1903. — *Divorce. Jugement étranger. Époux étrangers Exequatur en Italie.* — On ne peut refuser force exécutoire en Italie au jugement étranger de divorce prononcé entre étrangers dont la loi nationale admet le divorce, bien que le mariage ait été contracté en Italie (3).

Tribunal fédéral Suisse. — 14 septembre 1903. — *Succession. Ouverture. Compétence. Français. Décès en Suisse. Domicile en France. Immeubles de la succession situés en Suisse.* — Aux termes de l'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, lorsqu'un français meurt en Suisse, les actions relatives à la liquidation et au partage de sa succession doivent être portées devant le Tribunal de son dernier domicile en France. Ce principe est général et doit recevoir application lorsque le *de cujus* était, au mo-

---

(1) *Annales de jurispr. ital.* 1903, 3, 414.

(2) *Annales de jurispr. ital.* 1903, 1, 497.

(3) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 368. — Comp. Venise, 30 juill. 1901 (J. 04, 26 et la note) ; Cass. Florence, 6 déc. 1902 (J. 05, 580) ; Milan, 10 févr. 1903 (J. 05, 247) ; Lucques, 26 juin 1903 (J. 05, 584.)

nient de son décès, domicilié en France, encore bien que sa succession soit entièrement composée d'immeubles situés en Suisse (1).

Cour d'appel de Trani. — 14 septembre 1903. — *Aliments. Belle-mère. Second mariage. Gendre. Obligations.* — L'obligation des aliments entre belle-mère et gendre cesse, si la première se remarie ; mais elle renaît si le second mari de la belle-mère vient à mourir (2).

Cour d'appel de Turin. — 15 octobre 1903. — *Avocat. Correction professionnelle. Circulaire. Marchés à forfait.* — Viole la correction et l'honneur professionnels l'avocat qui répand une circulaire par laquelle, en annonçant l'ouverture d'un « Office légal économique », dirigé par lui, il fait connaître que cet établissement usera pour les honoraires du meilleur marché, en se contentant d'un tant pour cent convenu d'avance, en acceptant d'en subordonner le paiement au gain des procès et en prenant les affaires à forfait (3).

Cour d'appel de Florence. — 21 octobre 1903. — *Femme mariée. Obligation. Souscription. Autorisation maritale. Droit italien.* — La femme mariée qui s'oblige à payer solidairement une dette contractée par d'autres, promet en substance une sûreté ou garantie pour la validité de laquelle l'autorisation maritale est nécessaire, suivant l'esprit des art. 134 et 137 C. civ. ital. (4).

Cour civile de Genève. — 24 octobre 1903. — *Obligation. Exécution à l'étranger. Novation. Loi applicable.*

---

(1) Le *Droit* du 2 févr. 1904.

(2) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 420. — C'est une application de l'art. 140 C. civ. ital. — *En sens contraire* : Fornari, *Dell'obligo degli alimenti*, n° 118 (Napoli, Jovene, 1902).

(3) *Annales de jurisprudence italienne*, 1903, 3, 497.

(4) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 3, 406, — Comp. Cass. Naples 4 août 1903 (J. 06, 000).

Formes. Exécution. — S'il s'agit de rechercher si un contrat est valable dans la forme où il a été conclu, c'est la loi du pays où les parties l'ont formé qui doit être appliquée ; mais c'est au contraire à la loi du pays où l'exécution du contrat est poursuivie judiciairement qu'on doit se référer, lorsqu'il s'agit de prouver l'existence d'un contrat (spécialement, d'une novation qui n'est soumise pour sa validité tant dans le pays où il a été formé que dans celui où il doit être exécuté, à aucune condition de forme) (1).

Haute cour de justice d'Angleterre. — 28 octobre 1903. — *Abordage. Navire. Remorqueur. Responsabilité. Loi anglaise.* — Aux termes de l'art. 16 du règlement anglais sur les collisions en mer, le vapeur qui, au millieu du brouillard, entend dans la direction de son avant le sifflet d'un autre navire dont la position est incertaine doit, autant que le permettent les circonstances, arrêter ses machines. Cette règle est applicable au remorqueur qui pouvait s'arrêter sans risque pour le navire remorqué (2).

Tribunal de commerce de Bruxelles. — 3 décembre 1903. — *Compétence commerciale. Lieu du contrat. Influence. Convention franco-belge de 1899.* — Lorsqu'il s'agit d'actions intentées en France par des français contre des belges ou d'actions dirigées en Belgique par des belges contre des français, la compétence du *forum contractus* n'a qu'un caractère subsidiaire et est subordonnée à la condition que le défendeur n'ait ni domicile ni résidence en France ou en Belgique (3).

Cour de cassation de Florence. — 17 décembre 1903. — *Sociétés commerciales étrangères. Irrégularités. Conséquences. Droit italien.* — Les sociétés commerciales, bien

---

(1) Le Droit du 4 déc. 1903.

(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1905, 678. — V. Clunet, *Tables générales*, v° *Abordage*, n°s 148 et s.

(3) *Journ. du dr. intern. priv.* 1904, 728.

qu'irrégulièrement constituées, *existent*, qu'elles soient des sociétés de personnes ou des sociétés de capitaux, ou mixtes, sauf certaines différences qui les distinguent des sociétés régulières et des sanctions spécifiques que la loi attache à leur irrégularité. Des sanctions de cette nature frappent les sociétés commerciales étrangères, qui opèrent en Italie (art. 231 C. comm. ital.) (1).

Cour de cassation de Palerme. — 21 janvier 1904. — *Succession. Droit italien. Enfants. Déclaration des parents. Adultérinité. Preuve.* — En droit italien, la déclaration des parents ne peut constituer une preuve contre les enfants pour établir leur filiation adultérine et, par suite, leur incapacité à succéder. Cette déclaration ne constitue même pas un commencement de preuve par écrit pouvant rendre admissible la preuve testimoniale (2).

Cour de cassation de Rouen. — 30 janvier 1904. — *Succession. Droit italien. Droits héréditaires. Cesssion. Rescision.* — Aucune action en rescision n'est admissible en droit italien contre l'acte de vente de droits héréditaires (3).

---

(1) *Ann. de jurispr. ital.* 1903, 1, 512.
(2) *Ann. de jurispr. ital.* 1904, 1, 113.
(3) *Ann. de jurispr. ital.* 1904, 1, 184.

Imprimerie Française *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, N° 7. — 15 avril 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Modification de certaines dispositions du décret de 1900 sur la chasse.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Application des principes de la promulgation des lois aux syndicats professionnels. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Défaut faute de conclure et domicile élu au commerce. 2° Compétence relative à un immeuble en voie d'immatriculation. 3° Compétence en matière de litige entre tunisiens. 4° Compétence en cas de contestation à la suite d'une adjudication. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Compétence en matière de dommages aux champs

LÉGISLATION

Décret beylical du 17 janvier 1906 (22 kâada 1323) *modifiant le décret du 8 août 1900 sur la chasse.* (1)

Article unique. — L'article 1er et le second paragraphe de l'article 5 du décret du 8 août 1900 sont respectivement modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Directeur de l'Agriculture et « du Commerce détermine chaque année, par arrêté « publié au *Journal Officiel* au moins quinze jours à « l'avance, l'époque d'ouverture et de fermeture de la chasse « du lièvre, de la perdrix, du mouflon et de la grande « antilope. Il peut, le cas échéant, et dans les mêmes « conditions, avancer ou proroger la date de cette ferme- « ture.

« A partir du moment où la chasse en est close, la « poursuite, la destruction, la capture, la détention, le

(1) Zeys, *Code* 213, — Voir aussi décrets des 8 décembre 1901 et 17 décembre 1904, (Zeys, *Supplément 1901*, 1862 et *Supplément 1904*, 2612),

Cour de Cassation BIBLIOTHEQUE

« colportage et l'exportation des animaux précités sont « absolument prohibés.

« ART. 5 (deuxième paragraphe). — Des exceptions « temporaires et locales aux dispositions des articles 1, 2, « 4 et 5 du présent décret peuvent être autorisées par arrêté « du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, soit dans « un intérêt scientifique et de repeuplement, soit en vue de « permettre ou de faciliter :

« 1° la capture des oiseaux de proie dont le paragraphe « précédent prévoit l'utilisation à l'état vivant ;

« 2° la protection des cultures, des plantations et des « récoltes ;

« 3° la chasse au miroir des oiseaux de passage autres « que la caille ».

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.)

Audience du 31 mars 1905. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Promulgation des lois. Lois de police. Tunisie, Protectorat. Législation spéciale. Application. Syndicats professionnels.

Il est de principe que, dans les pays de protectorat, les lois métropolitaines de police ne sont pas de plein droit exécutoires ; elles ne le deviennent que par une promulgation spéciale du pouvoir local et, dans tous les cas, la loi locale s'applique toujours de préférence à la loi métropolitaine.

Spécialement la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats prrofessionnels n'est pas applicable à la Tunisie et dans ce pays les associations syndicales ou autres sont régies par un décret beylical du 15 septembre 1888, aux termes duquel aucune association ne peut se constituer en Tunisie qu'avec l'autorisation du Gouvernement et après l'accomplissement

de certaines formalités, sous peine d'amende. Toutefois l'inobservation de ces formalités n'est pas punissable tant qu'il ne s'agit que des actes préparatoires en vue d'un groupement non encore réalisé.

GANTIER

Le Tribunal ; — Attendu que les groupements ayant pour objet la défense des intérêts économiques commerciaux régis en France sous la dénomination de syndicats professionnels par la loi du 21 mars 1884, ne font pas encore, en Tunisie, l'objet d'une législation spéciale ; — Attendu qu'ils ne se distinguent pas des associations en général pour lesquelles le décret beylical du 15 septembre 1888 a institué un régime inspiré des dispositions des articles 291 et suivants du Code pénal ; — Attendu qu'aux termes de ce décret nulle association ne peut se constituer en Tunisie qu'avec l'autorisation du gouvernement et après l'accomplissement de formalités qui sont les suivantes : dépôt des statuts au Parquet et au contrôle civil, déclaration aux mêmes autorités du nom de l'association, des nom, âge, profession et domicile des fondateurs ; que toute infraction à ces dispositions entraine la dissolution des associations illicites et contre les chefs ou administrateurs, une amende de 16 à 200 fr. ;

Attendu que la constitution politique de la Tunisie, la diversité des nationalités composant en Tunisie le monde du travail, la nécessité d'assurer un contrôle permanent sur les ouvriers étrangers qui sont en majorité considérable et qui forment à peu près l'unique main d'œuvre, laquelle est salariée presque exclusivement par les capitaux français, justifient suffisamment la promulgation de ce décret ; — Attendu d'ailleurs que l'article 10 de la loi de 1884 limite sa portée exécutoire à l'Algérie et à trois de nos anciennes colonies ; — Qu'elle n'est donc pas applicable à la Tunisie ;

Attendu enfin qu'il est de principe que, dans les pays de protectorat, les lois métropolitaines de police ne sont pas de plein droit exécutoires ; qu'elles ne le deviennent que

par une promulgation spéciale du pouvoir local et qu'en tous cas la loi locale s'applique toujours de préférence à la loi métropolitaine ; — Attendu, par suite, que c'est à bon droit que le jugement déféré a décidé que la loi du 21 mars 1884 n'est pas applicable à la Tunisie, et qu'en Tunisie les associations syndicales ou autres sont régies par le décret du 15 septembre 1888 ; — Mais attendu que c'est à tort que le Tribunal a retenu à l'encontre du prévenu et d'autres appartenant à la corporation des métallurgistes le fait d'avoir créé un syndicat professionnel, sans avoir, au préalable, rempli les formalités prescrites par l'art. 2 du décret beylical du 15 septembre 1888 ; — Attendu, en effet, qu'il résulte des éléments de la cause que ces actes qui ont motivé les poursuites et la condamnation du prévenu consistent uniquement dans des actes préparatoires en vue d'un groupement ; que ce groupement n'existe pas encore ; qu'aucun statut n'a été élaboré et qu'aucune association n'est encore instituée ; — Qu'il échet, par ces motifs, d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable d'avoir, comme chef directeur ou administrateur d'une association dénommée « *Syndicat des ouvriers métallurgistes* » ou « *Union syndicale des métallurgistes* » non autorisée par le gouvernement tunisien, contrevenu aux dispositions légales sur le régime des associations en Tunisie et a condamné ledit prévenu à 200 fr. d'amende ;

Par ces motifs ; — Dit que la loi du 21 mars 1884 n'est pas applicable à la Tunisie, et qu'en Tunisie les associations de quelque nature qu'elles soient, associations syndicales ou autres, sont régies par le décret du 15 septembre 1888 ; — Dit qu'aucune association n'est encore constituée ; — En conséquence, infirme le jugement déféré ; — Et renvoie Gantier Maurice-Jules des fins de la poursuite sans dépens.

(Min. publ. M. Giraud, av. gén.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 20 janvier 1905. — Présidence
M. FROPO, *vice-président.*

Domicile élu. Jugement commercial. Défaut faute de conclure. Opposition. Signification au greffe. Art. 422 C. proc. civ. Application.

Aux termes de l'art. 422 C. proc. civ., si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif (en matière commerciale) les parties non domiciliées dans le lieu où siège le Tribunal sont tenues d'y faire élection de domicile, laquelle doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience et, à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, est faite valablement au greffe du Tribunal.

Ces règles sont applicables au cas où la partie comparaît par fondé de pouvoirs, aussi bien qu'au cas où elle comparaît en personne et l'indication sur le plumitif d'un fondé de pouvoirs n'implique pas nécessairement élection de domicile chez celui-ci.

PANCRAZZI C/ TEMMOS

Le Tribunal ; — Attendu que Pancrazzi a fait opposition au jugement de ce Tribunal, en date du 21 juill. 1904 qui, par défaut faute de conclure, avait résilié à ses torts et griefs le contrat intervenu entre les parties et l'avait condamné de ce chef à 6.000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Temmos ; — Attendu que Pancrazzi n'est pas domicilié à Tunis et n'y avait fait aucune élection de domicile ; — Attendu que le jugement dont s'agit avait, dans ces conditions, été signifié au greffe conformément à l'art. 422 C. proc. civ. ; — Attendu que, s'agissant d'un défaut faute de conclure, Pancrazzi avait un délai de huit jours après cette signification pour faire opposition à la décision rendue contre lui ; — Attendu que la signification a eu lieu le 27 août 1904 ; — Attendu que Pancrazzi n'a fait opposition que le 3 nov. suivant ; — Attendu qu'il

résulte du rapprochement de ces dates que son opposition a été tardive et doit être rejetée ; — Attendu que l'art. 422 précité stipule, en effet, d'une façon générale, que « si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le Tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile ; que l'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; qu'à défaut de cette élection toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du Tribunal » ; — Attendu qu'il convient de rapprocher cet article de l'article précédent, qui décide que les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale ; — Attendu que l'art. 422 qui exige, en l'absence d'un domicile de fait, une élection de domicile, ne faisant aucune distinction entre les cas où les parties comparaissent en personne et celui où (ce qu'autorise l'art. 421) elles comparaissent par un fondé de pouvoirs, il en résulte que l'élection de domicile est exigée aussi bien dans cette dernière hypothèse que dans la première ;

Attendu qu'en édictant l'art. 422, la loi n'a fait que se conformer à la nécessité impérieuse, dans les matières commerciales, d'accélérer autant que possible la décision de la contestation, d'abréger dès lors les délais que peuvent entrainer les communications, les significations judiciaires ; — Attendu que le ministère des avoués n'existant pas en matière commerciale, aucun *préposé légal* ne se trouvant, dès lors, sur place, pour recevoir ces communications, on se fut trouvé sans l'art. 422, dans la nécessité de signifier par exploit d'huissier au domicile de l'adversaire les notifications que peut nécessiter le cours de l'instance ; — Attendu que l'article 422 a paré à cet inconvénient ; — Attendu que le fondé de pouvoirs en matière commerciale n'étant pas un préposé légal chargé de recevoir, comme la partie elle-même, les communications destinées à cette dernière, l'art. 422 devait parer à la difficulté et il l'a fait aussi bien pour le cas où la partie a comparu par fondé de

pouvoirs que pour celui où elle a comparu en personne ; — Attendu qu'en fait l'élection de domicile prescrite par notre article a lieu presque toujours chez le mandataire qu'on a constitué ; — Mais attendu que la nécessité de le faire expressément établit assez que la constitution d'un mandataire ne renferme pas d'élection de domicile comme la constitution d'un avoué dans le cas de l'art. 61 pour les tribunaux civils ;

Attendu qu'on ne peut, au reste, considérer comme équivalente à l'élection de domicile l'indication sur le plumitif d'audience du nom du fondé de pouvoirs choisi ; — Attendu que ces principes résultent d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes ; — Attendu qu'il a été décidé notamment que la représentation d'une partie devant un Tribunal de commerce par un agréé n'emporte pas avec elle élection de domicile de plein droit chez cet agréé pour des significations prévus par l'art. 422 C. proc. civ. ; qu'en conséquence, en l'absence d'une élection de domicile chez l'agréé, spécialement mentionnée sur le plumitif, la signification faite au greffe est régulière (Dijon 25 févr. 1852 — D. 52, 2, 67 ; Paris 11 mai 1865 — J. trib. com. 1866, 153 ; — Pandectes V° *Domicile* n° 569 ; — Dalloz *Supp.* V° *Domicile élu* n° 12) ; — Attendu que l'opposition de Pancrazzi est donc irrecevable ;

Par ces motifs ; — Dit irrecevable l'opposition de Pancrazzi ; confirme le jugement entrepris.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes de Guidi et Gaudiani, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 22 novembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble. Immatriculation. Actes. Nature. Droits réels. Demande en nullité. Inscription de faux. Demande de mise sous sequestre.

Une réquisition d'immatriculation a pour résultat, au point de vue de la compétence, d'attribuer au Tribunal mixte exclusivement le droit de fixer la condition juridique et la consistance des immeubles qui en sont l'objet. Il s'ensuit que tant que l'instance d'immatriculation est pendante, la juridiction de droit commun n'a pas à connaître d'une action en nullité des contrats sur lesquels se base, en totalité ou en partie, la réquisition, non plus que d'une inscription de faux relative à ces mêmes contrats.

Il en est autrement, cependant, lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande tendant à la mise sous sequestre d'un immeuble en instance d'immatriculation, car il s'agit là, non de déterminer la condition juridique de l'immeuble, ce qui est de la compétence exclusive du Tribunal mixte, mais de mesures provisoires à prendre pour la conservation des droits litigieux qui seraient en péril, c'est-à-dire d'une matière qui ne rentre aucunement dans les attributions du Tribunal mixte.

TOUHAMI BEN SAÏD ET LACROIX C/ BELLOT,
TARGE, PELONI, DURIEUX, RÉVOLON, MERCIER, ROUQUEROL,
LOISELEUR, DONEGANI, MAGNO-MAGNI, LA
SOCIÉTÉ DES PHOSPHATES TUNISIENS, HAMOUDA ER RASSAA
ET L'ADMINISTRATION DES HABOUS.

Le Tribunal ; — Sur la demande en nullité de certains contrats ; — Attendu que le contrat du 21 avril 1903 est un document composé de deux actes passés devant notaires tunisiens ; que le premier de ces actes consiste : 1° dans une déclaration de ces notaires qui constatent qu'ils ont pris connaissance de certains documents d'où il résulte qu'un henchir, dont les limites sont données et qui est connu sous le nom d'El Djerdat, a été constitué habous par le cheikh Tabet ben Chenouf au profit du cheikh el Mahmoudi et de sa descendance mâle ; 2° dans l'attestation que ont comparu devant lesdits notaires 190 individus se prétendants les dévolutaires ou ayants-droit actuels à la jouissance du habous susdit, et que les comparants ont

passé certains arrangements et certaines conventions avec MM. Bellot et Peloni, agissant tant pour leur compte que pour certaines personnes nominativement désignées ; 3° dans l'indication des conventions intervenues entre les personnes susdites, conventions qui sont ; *a)* un échange entre des gisements de phosphates situés sur le henchir El Djerdat et une terre d'une valeur de 80.000 fr. au moins à acheter par MM. Bellot et consorts ; *b)* la stipulation que ces derniers pourront jouir des terrains nécessaires pour leur exploitation et pour l'établissement d'une voie ferrée moyennant un loyer annuel de 6000 fr. payable tous les 3 ans d'avance ; *c)* le droit pour MM. Bellot et consorts de jouir d'autres terrains situés dans le périmètre d'El Djerdat à condition d'en payer le loyer à raison de 5 fr. par hectare et de payer la valeur des plantations de cactus et constructions qui viendraient à être ultérieurement concédés ; *d)* le droit au retour, sans indemnité, au profit des bénéficiaires de tous les terrains concédés à MM. Bellot et consorts, lorsque l'exploitation des phosphates aura été entièrement effectuée ; *e)* l'obligation pour MM. Bellot et consorts de requérir l'immatriculation du henchir dont s'agit au contrat au nom du habous ; — Attendu que le deuxième acte de ce même document constate que Hamouda Errassaa a été nommé régulièrement mokaddem de la fondation habous dont il est question dans le premier acte et que, comparaissant devant les notaires, il approuve entièrement le contrat passé entre les bénéficiaires et MM. Bellot et consorts ;

Attendu que l'acte du 17 novembre 1903 est un acte passé par les notaires tunisiens, qui peut s'analyser comme suit : en premier lieu, constatation du caractère habous du henchir El Djerdat, et des pouvoirs de mokaddem dudit habous conférés régulièrement à Hamouda Errassâa ; en second lieu, autorisation de S. A. le Bey de passer une convention relative aux phosphates situés sur ledit henchir, avec MM. Bellot et consorts ; en troisième lieu, convention entre le mokaddem et Bellot et consorts, laquelle convention comporte les points suivants : 1° achat par MM. Bellot et

consorts de trois henchirs moyennant 74407 fr. 50 lesquels deviendront habous, au profit de la fondation ; 2° réserve de 5592 fr. 50 versés à l'Administration des biens hahous qui l'emploiera à l'acquisition d'un autre immeuble pour ladite fondation ; 3° droit pour MM. Bellot et consorts de disposer pour leur exploitation de phosphates d'une étendue de terrain indiquée par une teinte verte sur un croquis annexé, ainsi que d'une autre étendue de terrain pour l'établissement d'une voie ferrée ; 4° obligation pour MM. Bellot et consorts de payer à la fondation une redevance annuelle de 6.000 fr., pendant un temps indéterminé, mais qui ne pourra être moindre de 40 ans, quelle que soit la durée de l'exploitation des phosphates ; 5° droit pour les concessionnaires d'occuper toute autre partie du habous moyennant un loyer de 5 fr. par hectare ; 6° obligation de payer les constructions et figuiers existant dans le périmètre concédé ou qui serait occupé ultérieurement ; 7° obligation pour les concessionnaires de restituer tout terrain où le travail d'exploitation des phosphates sera terminé ; 8° responsabilité de l'exploitation quant aux dommages qu'elle causerait aux dévolutaires ; 9° obligation pour les concessionnaires de faire immatriculer l'immeuble grevé au nom du habous ;

Attendu d'autre part qu'il est constant qu'en exécution des actes dont il vient d'être parlé, MM. Bellot et consorts ont demandé, sous le n° 7711 et à la date du 10 février 1904, l'immatriculation du henchir habous auquel ces actes se rapportent, ainsi que l'inscription des droits réels qui en découlent à leur profit ; qu'il est également reconnu par toutes les parties que cette réquisition d'immatriculation est actuellement en instance au Tribunal mixte ; que ces constatations posent la question de savoir si cette instance d'immatriculation ne fait pas obstacle à ce que le Tribunal de céans examine et tranche l'action en nullité des contrats du 21 avril 1903 et du 17 novembre de la même année qui servent de base à cette instance ; — Attendu que les conclusions prises par certains des défendeurs mettent le Tribunal

en demeure de trancher la question de compétence dont s'agit ; mais que, même au cas où elle ne se serait pas ainsi dégagée de la procédure, il aurait fallu l'aborder d'office, en raison de ce qu'elle tient à l'ordre des juridictions, qui est d'ordre public ;

Attendu, en effet, que ce n'est pas sans motifs que le législateur a institué en Tunisie une juridiction spéciale pour procéder à l'établissement du titre foncier par la purge des droits réels résultant du droit immobilier antérieur et qu'il a donné à cette juridiction des pouvoirs assez étendus pour que l'opération si difficile dont elle a été chargée puisse se faire avec autant de rapidité que l'exigeaient les besoins de la colonisation et du développement économique de la Régence de Tunis ; que si le législateur n'avait pas eu la sagesse et la prévoyance d'agir ainsi, il aurait été absolument impossible d'entreprendre quoi que ce soit dans le pays et d'y faire aucun effort efficace et sérieux, en raison de l'insécurité de la propriété immobilière et de la longueur des contestations judiciaires qui en seraient nées fatalement; qu'on peut donc dire avec raison que l'établissement de la juridiction du Tribunal mixte est la pierre angulaire de l'édifice du Protectorat, la garantie nécessaire de ceux qui veulent acheter des terres ou créer des industries dans ce pays, la condition de sécurité indispensable sans laquelle les capitaux s'abstiendraient de venir ; — Attendu que si tel est bien l'intérêt réel de l'ordre des juridictions établies en Tunisie et de l'organisation du Tribunal mixte, il s'ensuit qu'il ne peut être permis à personne de priver celui qui désire y recourir des bienfaits de ce système judiciaire ; que, précisément pour faire obstacle aux entreprises qui pourraient être tentées dans ce but, le législateur a imposé l'observation de règles rigoureuses touchant les déclinatoires qu'il est permis de proposer au Tribunal mixte ; que la réalisation de certaines conditions est nécessaire pour que le déclinatoire puisse être utilement proposé et que c'est le Tribunal mixte lui-même qui est le juge et souverain appréciateur de la réalisation de ces conditions ; que, grâce à ces

énergiques mesures, il est impossible à un plaideur d'éluder les dispositions prises pour la constitution du livre foncier tunisien et d'abuser des longueurs de procédure et de la multiplicité des voies de recours de la juridiction ordinaire ;

Attendu qu'en l'espèce MM. Bellot et consorts ayant déposé, comme le leur prescrivaient leurs contrats avec le habous, leur réquisition d'immatriculation n° 7711, ils ont par cela même soumis au Tribunal mixte l'appréciation des droits réels découlant à leur profit, sur le henchir El Djerdat, des conventions par eux passées avec la fondation et les dévolutaires ; que ceux qui se sont faits demandeurs en nullité devant le Tribunal de céans ont si bien compris que la réquisition 7711 saisissait le Tribunal mixte de ce qui vient d'être dit, qu'ils se sont empressés de faire opposition à l'immatriculation ; mais que, en même temps, peut-être par un souci de ne pas laisser un litige de cette nature devant un tribunal souverain qui le trancherait d'une façon définitive, ils n'ont pas manqué de demander leur renvoi devant la juridiction française, conformément, disaient-ils, aux dispositions de l'art. 36 de la loi foncière ; -- Mais attendu que le Tribunal mixte, par un jugement en date du 10 juillet 1905, a repoussé cette demande en faisant remarquer que ni Touhami ben Saïd et consorts, qui sont sujets tunisiens, ni Lacroix, intervenant comme leur créancier pour exercer leurs droits, et n'ayant pas, par conséquent des droits autres ou plus étendus, ne se trouvaient dans les conditions voulues pour se prévaloir de l'art. 36 de la loi foncière ; — Attendu qu'il s'ensuit que le Tribunal mixte étant resté saisi de la contestation, le Tribunal de céans ne saurait en connaître ;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs en nullité pourraient prétendre que ce dont le Tribunal mixte est exclusivement saisi, avec la détermination de la condition matérielle de l'immeuble en instance, c'est la détermination de son état juridique, c'est-à-dire des droits réels qui s'y rapportent ; or qu'en l'espèce, il s'agit soit d'une concession de phosphates, soit d'un bail, c'est-à-dire de tout autre chose

que de droits réels ; que, par conséquent l'instance actuelle s'agite sur un terrain autre que celui où peut se mouvoir la juridiction du Tribunal mixte, ce qui infirmerait la conclusion tirée plus haut, qui aboutit à une déclaration d'incompétence du siège de céans ; — Mais attendu que cette objection est sans valeur et sans portée utile ; qu'il est contestable, d'abord, qu'une concession d'extraire des phosphates et d'occuper des terrains pendant un temps indéterminé, pour les besoins de cette exploitation, soit un droit purement mobilier ; qu'il est également douteux qu'on puisse considérer comme de même nature ce que les parties ont appelé un bail, qui est peut-être un contrat innomé d'une autre nature, et qui, ayant une durée d'au moins 40 ans est, de par la loi foncière, inscriptible sur le titre de propriété à délivrer en conséquence du jugement d'immatriculation ; — Attendu que, quoi qu'il en soit sur ces points délicats, ce n'est pas au siège de céans qu'il appartient de les résoudre ; que le Tribunal mixte ayant le pouvoir exclusif de déterminer la condition juridique du henchir el Djerdat, c'est à lui seul aussi qu'il appartient de dire ce que les contrats dont s'agit peuvent contenir de droits réels au profit de Bellot et consorts, si ces contrats ont une valeur juridique quelconque ou si, au contraire, ils sont nuls, comme le prétendent les demandeurs de l'instance actuelle ; — Attendu, en définitive que le Tribunal de céans est incompétent pour connaitre de l'action en nullité dirigée contre les actes du 21 avril 1903 et du 17 novembre de la même année, et, par suite, des actions en nullité dirigées contre les contrats de cession qui ont été la suite des deux contrats susdits ;

Sur l'action tendant à la mise sous sequestre du henchir el Djerdat ; — Attendu que Touhami ben Saïd et consorts soutiennent que le henchir dont s'agit étant litigieux, il y a lieu de le mettre sous sequestre, de dire que le sequestre expulsera tous occupants, prendra possession immédiate de l'immeuble, même avec l'emploi de la force publique et empêchera toute exploitation tant que le procès qu'ils in-

tentent ne sera pas définitivement jugé ; — Attendu que les considérations précédemment développées sur la compétence exclusive du Tribunal mixte saisi par une réquisition d'immatriculation n'ont plus aucune application lorsque, ne s'agissant plus d'apprécier les actes qui déterminent la condition juridique de l'immeuble en instance d'immatriculation, il n'y a plus qu'à statuer sur les mesures provisoires à prendre pour la conservation des choses litigieuses pendant le procès dont elles sont l'objet ; — Que c'est là en effet une matière qui ne rentre pas dans la compétence du Tribunal mixte, laquelle est strictement limitée à l'établissement des titres fonciers et que cette matière reste dans les attributions de la juridiction de droit commun, même lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un immeuble soumis à l'immatriculation ;

Mais attendu que si l'action en nomination de sequestre qui est intentée par Touhami et consorts, et qui est appuyée expressément par Lacroix, intervenant, est recevable au point de vue de la compétence, il n'en est pas de même au point de vue du fond ; — Attendu que, pour qu'un immeuble soit mis sous sequestre, il faut : 1° qu'il y ait un litige relatif à la propriété ou à la possession dudit immeuble ; 2° qu'il y ait utilité à la mesure sollicitée, c'est-à-dire que l'objet litigieux se trouve en péril ; — Attendu qu'on pourrait à bon droit soutenir que la première de ces deux conditions n'est pas réalisée en l'espèce ; qu'en effet il n'existe aucun litige sur la propriété du henchir el Djerdat, puisque toutes les parties sont d'accord pour reconnaitre qu'il appartient à la fondation habous du cheikh el Mahmoudi et qu'il n'existe aucun litige sur la possession, puisque toutes les parties sont également d'accord pour reconnaître que la possession doit revenir aux dévolutaires dudit habous ; — Attendu cependant qu'il est incontestable qu'il y a litige sur la validité d'un contrat d'amodiation de phosphates et sur la concession de jouissance de certaines parties du henchir El Djerdat et que l'existence de cette contestation, bien qu'elle ne touche directement ni à la

propriété, ni à la possession, affecte peut-être indirectement l'une et l'autre dans une mesure suffisante pour qu'il n'y ait pas à insister sur le défaut de réalisation de la première condition ; — Mais attendu qu'il est de toute évidence que la seconde manque entièrement ; qu'en effets les droits auxquels prétendent Touhami et consorts ne seront nullement compromis si. pendant la durée du procès qu'ils intentent, si long soit-il, les concessionnaires de phosphates continuent leurs travaux ; — Attendu, d'une part, que Touhami et ceux qui, au début de l'instance, agissaient avec lui, ne représentent qu'une infime minorité de dévolutaires du habous ; que c'est peut-être ici le lieu de remarquer qu'une partie de ces indigènes vient aujourd'hui déclarer qu'elle ne persiste nullement dans sa réclamation ; que, sans insister sur ce fait, qui n'a qu'une importance très secondaire dans l'affaire, au point de vue de la solution, il est tout au moins acquis que les droits auxquels prétendent Touhami et son groupe plus ou moins dispersé, sont incomparablement plus faibles que ceux des autres parties en cause, c'est-à-dire des concessionnaires de phosphates, d'une part, et de l'immense majorité des dévolutaires de l'autre ; que si, comme le demandent Touhami et Lacroix, l'immeuble était mis sous sequestre, l'exploitation interdite et les concessionnaires chassés, ce sont des intérêts considérables qui seraient irrémédiablement compromis ; que les travaux cessant, la nombreuse population qui en vit serait réduite de nouveau à la misère et à l'état d'abjection dont elle avait été tirée par l'invention des phosphates et le développement industriel de la région ; que les concessionnaires eux-mêmes ou leurs ayant cause verraient compromis les capitaux considérables qu'il ont déja dépensés pour la mise en train de leur exploitation ; qu'enfin l'État, qui a recouru à l'emprunt pour construire une ligne de chemin de fer et agrandir un port, tout cela pour la mise à quai des phosphates du henchir el Djerdat, verrait ses sages combinaisons bouleversées, le fruit de ses efforts perdus et s'accomplir un désastre public, dont souffrirait la masse toute

entière ; — Attendu que si, au contraire, les choses restent en l'état, non seulement Touhami et consorts ne verront pas compromis leurs prétendus intérêts, mais encore, qu'au cas où ils viendraient à gagner leur procès, ils verraient la surface de solvabilité de leurs adversaires augmentée de tout ce qu'ils auront certainement créé pour amener à un développement normal et fructueux une exploitation qui n'en est encore qu'à la période des débuts ; — Attendu qu'il est évident que dans de telles conditions l'établissement d'un sequestre serait une cause de ruine pour toutes les parties, alors qu'il n'existe aucun péril actuel pour le droit problématique de Touhami et consorts ;

Sur l'inscription de faux ; — Attendu que postérieurement aux instances sur lesquels le Tribunal vient de donner son appréciation, à la veille même de l'audience, c'est-à-dire par avenir en date du 27 octobre 1905, Touhami et consorts ont déclaré s'inscrire en faux contre l'acte du 21 avril 1903 ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'accueillir cette nouvelle action pour ce motif qu'il appartient au Tribunal mixte seul d'apprécier la validité des contrats sur lesquels est basée la réquisition d'immatriculation dont il est saisi ; — Attendu que c'est intentionnellement que le législateur tunisien, dans sa loi foncière, n'a pas autorisé le renvoi devant la juridiction de droit commun pour la procédure de faux incident civil ; que s'il avait eu l'imprudence d'ouvrir cette porte, cela aurait suffi pour rendre toute immatriculation impossible ; — Que de même qu'on a vu des gens s'opposer sans motif à des immatriculations, dans le seul but de se faire acheter un désistement sans lequel la procédure pouvait s'allonger, on aurait vu plus souvent encore soulever des incidents de faux, qui auraient été dans leurs mains une arme bien plus dangereuse et qui auraient permis à leur triste industrie de fructueux développements, au détriment de la prospérité générale et des travailleurs ; — Mais que ce danger a été évité par la prudence de ceux qui ont fait la loi foncière ; qu'ils n'ont pas permis d'autres renvois devant la juridiction de droit

commun que ceux autorisés par les art. 35 et 36 de cette loi et qu'ils ont ainsi donné un pouvoir illimité au Tribunal mixte pour l'accomplissement de la mission d'ailleurs limitée qui lui incombe ; — Que si le Tribunal mixte estime que l'inscription de faux formée devant lui par une partie est un moyen dilatoire et sans aucun caractère sérieux, il a le droit de passer outre ; que si au contraire, le moyen se présente devant lui dans des conditions telles qu'il rend douteux et suspect le titre attaqué, il peut rejeter l'immatriculation, par ce motif que la réquisition n'est pas assortie de pièces se suffisant à elles-mêmes, laissant ainsi aux parties la possibilité d'user devant la juridiction ordinaire de toutes les ressources de la procédure ; — Attendu que ce système ne laisse aucune place à l'admissibilité de l'inscription de faux introduite par Touhami et consorts et que cela fait obstacle à ce que le Tribunal en apprécie la valeur intrinsèque ;

Attendu que les considérations qui précèdent aboutissent à cette conclusion que la demande en nullité de certains contrats et celle en inscription de faux sont irrecevables en la forme, le Tribunal de céans étant *absolument* incompétent pour en connaitre et que la demande en nominatiou de sequestre doit être rejetée comme mal fondée ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent pour connaitre en l'état de la demande en nullité de conventions introduite par les quatre premiers demandeurs ; — Se déclare incompétent en l'état pour connaitre de l'instance en inscription de faux entreprise par Touhami ben Saïd ; — Dit mal fondée l'action en nomination de sequestre.....

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Garrigues, Pietra, Gueydan, de Matteis et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 20 décembre 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile. Juridiction française. Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Recevabilité. Conditions.

En principe la juridiction française de Tunisie est incompétente pour connaître du litige purement personnel et mobilier qui s'agite entre sujets tunisiens.

Au cas où aucun déclinatoire ne lui est proposé, elle peut retenir l'affaire, bien qu'il soit désirable qu'en Tunisie, les tunisiens restent devant leurs propres tribunaux et qu'il vaille mieux, en général, repousser d'office le litige, comme on peut toujours le faire pour un procès entre étrangers.

Au cas où le déclinatoire est proposé, il doit être accueilli, s'il n'est pas constant que les parties ont toutes consenti, en connaissance de cause, à accepter la juridiction française. Cela n'est pas constant si le défendeur a fait défaut, ou n'a pas conclu, ou a conclu d'une manière qui n'implique pas son acceptation d'une juridiction autre que celle de son pays.

Toutefois, il y a intérêt à ne pas accueillir un déclinatoire proposé seulement en cause d'appel, quand celui qui le présente a conclu en première instance et a pris une part active aux mesures d'instruction ordonnées par le premier juge, notamment à l'administration d'une enquête, quand tous les frais de procédure sont engagés et que l'affaire est prête à recevoir une solution.

AHMED BEN MANSOUR ET EL HADI BEN SOURBA
c/ SADOK BEN EL ABIDI ET SON FRÈRE ALI

Le Tribunal ; — Sur l'exception d'incompétence ; — Attendu qu'elle se base sur ce que toutes les parties en cause seraient tunisiennes ; que les intimés affirment qu'ils sont algériens, ainsi que cela est démontré par leur nom de Bou Maïza qui est spécial à l'Algérie ; qu'ils déclarent d'ailleurs qu'au cas où ils seraient tunisiens comme leurs adversaires, leur exception d'incompétence ne serait pas

recevable en cause d'appel ; qu'on ne saurait la recevoir sans porter atteinte au prestige de la jnstice française en Tunisie ;

Attendu qu'aucune juridiction, quelle qu'elle soit, n'augmentera son prestige en commettant des abus de pouvoirs, c'est-à-dire en s'emparant d'une compétence qui ne lui appartient pas, de même qu'elle ne portera pas atteinte à la considération qui lui est due en se déclarant incompétente dans tous les cas où elle n'a pas le droit de juger la cause qui lui est soumise ; qu'il n'y a donc lieu de faire état du dernier argument des intimés ; — Que celui de leurs autres moyens qu'ils tirent de la signification ethnique du nom de Bou Maïza (l'homme à la petite chèvre) n'est guère plus sérieux ; que ce surnom est très commun en Tunisie, comme d'ailleurs en Algérie, et qu'il n'est spécial ni à l'un ni à l'autre de ces deux pays ; qu'en serait il autrement que ce serait un élément d'appréciation insuffisant, à lui seul, pour faire tomber la présomption qui a toujours été admise par ce Siège que tout indigène musulman ou israélite résidant en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire ; — Attendu qu'il échet donc d'examiner si l'exception d'incompétence proposée est recevable en cause d'appel, autrement dit, si l'incompétence de la juridiction française pour connaître d'un litige personnel et mobilier entre tunisiens est absolue ou seulement relative ;

Attendu que la jurisprudence des tribunaux français a hésité sur cette question et ne présente pas une précision et une unanimité complètes ; qu'en principe rien ne s'oppose à ce que les tribunaux d'un pays connaissent d'une contestation s'agitant exclusivement entre étrangers, si ceux-ci y consentent ; qu'il est également admis que le consentement des demandeurs résultant de ce qu'ils ont introduit leur action devant le tribunal étranger, celui des défendeurs résulte aussi suffisamment de ce qu'ils concluent au fond devant ce tribunal, sans soulever d'exception de renvoi ; — Attendu qu'il n'y a pas de motif pour refuser d'appliquer en Tunisie, ces règles, qui sont admises en

France, et, d'une façon plus générale, par les nations les plus avancées en matière de droit international privé ; mais qu'il faut aussi reconnaître que la situation de la Tunisie, au point de vue judiciaire, est particulière ; qu'il s'y trouve côte à côte deux justices dépendant de deux souverainetés différentes et indépendantes l'une de l'autre et que, dans l'intérêt du bon ordre, il ne doit pas être permis facilement aux justiciables d'attirer devant une de ces justices des litiges qui, normalement, sont du ressort de l'autre ; qu'il y aurait, spécialement, de grands inconvénients à laisser venir devant la juridiction française des procès entre indigènes qui sont de la compétence de la juridiction tunisienne, tant en raison des frais plus considérables occasionnés par le fonctionnement de la première, qu'à cause de l'ignorance des indigènes relativement à nos lois de procédure, aux délais et voies de recours qui y sont inscrits, aux déchéances qu'elles créent et dont ils peuvent souffrir cruellement, sans avoir rien pu prévoir pour s'y soustraire ; — Attendu que si, en fait, il n'est pas désirable, dans l'intérêt d'une bonne administration judiciaire du pays, de voir les indigènes déserter leurs propres tribunaux pour venir devant ceux de la France, il est facile à ces derniers de faire obstacle aux abus qui pourraient se produire ; que jamais, en aucun pays, un tribunal n'est obligé de juger des contestations entre étrangers ; qu'un tribunal français peut donc toujours refuser de recevoir celles entre tunisiens qui lui sont apportées ;

Mais attendu que s'il est désirable que tous les tribunaux, notamment les justices de paix, usent dans ce sens du pouvoir d'appréciation qui leur appartient, il est plus difficile à la juridiction d'appel de faire de même ; qu'en effet, il y a lieu de considérer que des frais ont été déjà exposés, des mesures prises, et qu'on ne doit pas légèrement annuler une procédure sur ses fins ou en rendre le cours et la dépense inutiles ; qu'il échet donc en appel, de ne pas accueillir l'exception quand il y a certitude qu'en première

instance les défendeurs ont accepté la juridiction française ; — Attendu que cette acceptation ne résulterait pas suffisamment d'un défaut de comparution ou d'une comparution purement passive ; mais qu'elle résulte nettement, bien que non expressément exprimée, de l'acceptation d'une mesure préparatoire telle qu'une enquête, de la coopération active à l'exécution de cette mesure, par exemple de l'Administration d'une contre enquête, et de conclusions au fond sans réticence et sans réserves ; — Attendu que c'est précisément ce qui s'est produit en l'espèce, d'où il suit que le premier moyen soulevé par l'appelant doit être rejeté ; ..

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Pietri et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1ie INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 décembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence civile. Litige entre tunisiens. Jugement d'adjudication. Validité. Appréciation. Juridiction française. Pouvoirs.

Si, en principe, la juridiction française n'est pas compétente pour connaître d'un litige entre tunisiens, cette règle ne trouve pas application au cas où le procès porte sur la validité d'un jugement d'adjudication prononcé par la justice française, car la justice tunisienne ne pourrait se prononcer sur un tel sujet.

Brahim ben Saad c/ Lakhdar ben Salem

Le Tribunal ; — Attendu que Brahim ben Saad demande au tribunal de retenir la cause, contrairement aux prétentions du défendeur, pour cette raison que les parties seraient toutes algériennes sujettes françaises ; mais que cette affirmation se présente en la cause dénuée de toute justification et même de toute tentative de justification ; qu'il y a présomption que les indigènes musulmans habitant la Tunisie sont tunisiens ; que la preuve

contraire n'étant pas rapportée, il échet d'apprécier la cause comme liée entre parties exclusivement tunisiennes ; — Qu'il ne s'ensuit pas cependant que le déclinatoire d'incompétence proposé par Lakhar ben Salem doive être admis ; qu'en effet la demande s'appuie sur une grosse d'adjudication dressée en vertu d'un jugement du Tribunal de céans en date du 17 avril 1901 et que la solution du procès dépend de la valeur de cette pièce ; que la juridiction française instituée en Tunisie est complètement indépendante du Gouvernement tunisien, puisqu'elle relève directement elle-même de la souveraineté française ; qu'elle ne peut donc laisser à un tribunal tunisien, quel qu'il soit, le droit d'apprécier la validité de ses propres jugements ; que la cause actuellement soumise à ce Siège se trouve donc dans un de ces cas exceptionnels qui font échec aux principes généraux qui régissent la compétence immobilière ; qu'il échet, en conséquence, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et de retenir l'examen du fond ;

Au fond ; — (Sans intérêt doctrinal).....

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Pietri et J. Samama, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 13 avril 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Dommages aux champs. Demandeur protégé français. Copropriétaires tunisiens bailleurs. Trouble de droit. Action du locataire contre un tiers. Compétence.

Lorsque deux tunisiens, copropriétaires d'un immeuble, au lieu de s'entendre pour une location commune, ont loué l'immeuble chacun de leur côté et que le locataire de l'un trouble le locataire de l'autre, l'action que la victime du trouble, justiciable des tribunaux français, intente contre l'auteur de ce trouble en payement de dommages-intérêts, est de la compétence des tribunaux français.

Il importe peu que la difficulté gise, au fond, dans un désaccord entre deux copropriétaires également tunisiens, puisque l'action se présente sous la forme d'une action en dommages-intérêts formée par un justiciable des tribunaux français contre l'auteur du trouble.

Mais comme le trouble invoqué était plutôt de droit que de fait, le demandeur aurait dû diriger son action contre son bailleur; cette action est donc irrecevable dans les conditions où elle a été formée.

AHMED EL KHANGUI C/ ABDALLAH BOUDOUKHANE

Le Tribunal ; — Attendu que Ahmed et Hadj Brahim Ed Derouadj paraissent être copropriétaires indivis d'une parcelle de terre appelée Djararet El Arbrine sise à Kairouan, au lieu dit El Harairia ; que Ahmed aurait loué sa part à El Khangui qui l'a sous-louée à un sieur Zenayen ; que de son côté Hadj Brahim aurait loué la sienne aux consorts Boudoukane ;

Attendu que Zenayen, troublé dans sa jouissance par ces derniers, a assigné son bailleur El Khangui en remboursement du prix de la location. et a obtenu condamnation pour une somme de 421 fr. ; que El Khangui a assigné à son tour Boudoukane devant le juge de paix en réclamant 500 fr. de dommages-intérêts ; qu'au cours de cette instance, Ahmed et Hadj Brahim ont été appelés en cause ; qu'il semble résulter des débats que Ahmed serait propriétaire de la plus grande partie de l'immeuble ; que, d'après lui, Hadj Brahim n'aurait droit qu'à 11 merdjas environ indivises, sur plus de 400 merdjas que renferme la propriété ; qu'en tout cas, les deux copropriétaires ne se sont pas entendus sur l'exercice de leurs droits et n'auraient pas fait de partage de jouissance ; que le locataire d'Ahmed et les locataires d'Hadj Brahim ont recherché, à l'encontre et au préjudice les uns des autres, la chose à eux respectivement louée ;

Attendu que, la cause première du litige étant ainsi déterminée, le premier juge a cru devoir se déclarer incompétent, en raison de la nationalité tunisienne de

Ahmed et de Hadj Brahim El Derouadj ; — Mais attendu que l'objet de la demande formée par El Khangui tendait seulement à l'allocation de 500 fr. de dommages-intérêts contre les co-locataires de l'immeuble auxquels il reprochait un trouble ; que cette demande, formée par un protégé français, rentrait dans la compétence du magistrat ; qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement sur la déclaration d'incompétence, et en outre d'évoquer l'affaire, la cause paraissant en état ;

Au fond, attendu que les consorts Boudoukane prétendaient n'agir que comme ayants cause de Hadj Brahim ; que ce dernier contestait l'exercice des droits de Ahmed ; que le trouble invoqué par El Khangui était plutôt un trouble de droit qu'un trouble de fait ; que El Khangui aurait donc dû diriger son action contre son bailleur, comme Zenayen avait dirigé la sienne contre lui ; que l'action, telle qu'elle était formée, n'était pas recevable.

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition et l'appel ; Met à néant les jugements entrepris ;—Dit qu'à tort le premier juge s'est déclaré incompétent sur la demande portée devant lui par El Khangui ; — Au fond, évoquant, Déboute.....

(Min. publ. M. Mathieu proc. de la Rép. — Mes Gallini et Kraft, av.)

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, N° 8. — 30 avril 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Règles de la tutelle des mozabites. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence relative aux contestations commerciales entre étrangers. 2° Lois applicables au contrat passé entre deux étrangers. 3° Dommages-intérêts pour faute lourde d'un immatriculant 4° Impossibilité d'ordonner la mise en cause d'un tunisien dans un litige immobilier. 5° Caractères du dol dans une procédure d'immatriculation. 6° Dépens de l'opposition à immatriculation injustifiée. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Compétence relative au défendeur domicilié en Algérie. — *Bulletin de la jurisprudence française*.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 23 décembre 1903. — Présidence de M. MÉROT, *conseiller.*

Tutelle. Droit musulman abadite. Mozabites. Tuteur. Désignation.

Les abadites du Mzab sont, en Tunisie, en ce qui concerne le statut personnel, régis par les lois et coutumes mozabites. Dans ce droit c'est, au décès du père, à l'achirat ou groupe de trois parents du côté paternel, qu'il appartient de désigner le tuteur des enfants mineurs (1).

SLIMAN BEN AMOR C/ MOHAMED BEN ALI

La Cour ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Amor, mozabite, est décédé le 19 oct. 1899, à Tunis ; qu'il a laissé pour lui succéder sa femme Habiba bent Mohamed ben Ali Lahmar, tunisienne et deux enfants mineurs, Mohamed et Zobeida, issus de son union avec ladite dame, mozabites comme leur père ; qu'aux termes de la Convention du 29 avr. 1853, de

(1) Comp. Tunis, 3 juill. 1891 (J. 96, 279).

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

la circulaire du Gouvernement général du 1er nov. 1882, des art. 1, 4 et 7 du décret du 27 avr. 1889, de celui du 29 décembre 1890, lesdits mineurs sont régis, pour leur statut personnel et leurs successions, par les droits et coutumes du Mzab ; que l'achirat, ou groupe de trois parents du côté paternel, avait seul qualité pour nommer leur tuteur ; que les sieurs Sliman, Hadj Amor et Kassi, de Berrian (Mzab), constituaient ce groupe ; qu'ils ont nommé comme tuteur de Mohamed et de Zobeida, suivant acte du Cadhi de Berrian du 9 nov. 1899, Abdulgelil ben Brahim, amine des mozabites de Tunis ;

Attendu que la dame Habiba a provoqué la réunion, au 25 nov. 1899, d'un conseil de famille sous la présidence du juge de paix du canton Nord de Tunis, pour désigner un tuteur à ses enfants ; que les sieurs Hadj Ali ben Amor, Amor bel Hadj Brahim, Hadj Brahim Djemmal, mozabites, demeurant à ou près Tunis, appelés à défaut de parents de la ligne paternelle pour représenter celle-ci, se conformant aux instructions de l'achirat, ont désigné pour tuteur Abdulgelil ; que la dame Habiba, son père Mohamed ben Ali Lahmar, Hattab ben Mohamed Lahmar, tunisiens, parents de la ligne maternelle, agissant pour celle ci, ont désigné pour tuteur Mohamed ben Ali Lahmar, l'un d'eux ; que le juge de paix s'étant joint à ces derniers, ledit Mohamed a été nommé tuteur ; que dans les mêmes conditions, Ahmed Djemmal, Mozabite, a été nommé subrogé-tuteur, de préférence à Abdulgelil ; — Attendu que les trois membres du conseil de famille ayant figuré à la délibération du 25 nov. 1899, comme représentant la ligne paternelle, à défaut de parents à Tunis de celle-ci, et les trois membres de l'achirat ont conjointement, par exploit du 7 déc. 1899, les premiers comme demandeurs, les seconds comme intervenants, assigné la dame Habiba, son père nommé tuteur par ladite délibération, devant le Tribunal de Tunis pour ladite délibération étant annulée comme illégale, voir ordonner à nouveau la convocation du Conseil de famille des mineurs, composé de six mozabites

désignés, soit par la communauté mozabite de Tunis, soit par l'achirat ou son mandataire régulier, soit par le Consul de France, à l'effet de procéder à la nomination régulière des tuteur et subrogé tuteur des mineurs ;

Attendu que le sieur Abdulgelil, amine des mozabites de Tunis, agissant en cette qualité, a, par requête, demandé au Tribunal de nommer un tuteur à Mohamed et à Zobeida ; que, par décision en Chambre du Conseil du 7 mars 1900, Ahmed Djemmal et Mohamed ben Ali Lahmar ont été nommés co-tuteurs de ces mineurs ; — Attendu que les défendeurs, à la demande en annulation de la délibération du 25 nov. 1899, formulée par l'exploit du 7 déc. de la même année, ont, par conclusions signifiées le 22 mars 1900, déclaré renoncer à se prévaloir de ladite délibération ; — Attendu que les trois mozabites, constituant l'achirat des mineurs, agissant en cette qualité, ont, par exploit du 11 avril 1900, assigné les deux co-tuteurs devant le Tribunal, en annulation de la décision du 7 mars, en déclaration qu'un mozabite seul pourrait être, d'après les droits et coutumes qui régissent le Mzab, nommé tuteur des mineurs et que, par suite, Mohamed ben Ali Lahmar ne serait pas maintenu en cette qualité, avec acte de ce qu'ils accepteraient comme tel le mozabite que désignerait le Tribunal ; — Que, par le jugement du 13 juin 1900, dont est appel, cette demande a été déclarée non recevable pour défaut de qualité de Sliman Hadj Amor et Kassi, avec dépens, sans dommages-intérêts ;

Attendu que, ultérieurement, la dame Habiba a cité son père devant le Tribunal aux fins de voir dire qu'il serait relevé pour négligence répréhensible de ses fonctions de tuteur ; — Que le sieur Mohamed ben Ali Lahmar a déclaré, tout en protestant contre les allégations de sa fille et en se prétendant créancier des mineurs, se désister de ses fonctions ; – Que la dame Habiba a sollicité la nomination comme tuteur de ses enfants du sieur Abdugelil ; — Que, par jugement du 26 févr. 1902, il a été donné acte au sieur Mohamed ben Ali Lahmar de sa déclaration, les sieurs

Ahmed Djemmal et Abdulgelil ben Brahim ont été nommés co-tuteurs des mineurs, des experts ont été désignés pour établir les comptes du sieur Mohamed et de la succession de feu Mohamed ben Amor Allal ; - Attendu que c'est en l'état de ces faits, que la Cour doit statuer sur le mérite de l'appel dont elle est actuellement saisie ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir accueillie par les premiers juges : — Attendu que le cadi ibadite de Berrian constate, dans l'acte par lui dressé à la requête de Sliman ben Amor Allal, Hadj Amar ben Nehoume et Kassi ben Salah Baride, le 9 nov. 1899, que ces indigènes sont originaires de Berrian ; qu'ils y demeurent ; qu'ils font partie de l'achirat des mineurs ; qu'il ont qualité pour leur nommer un représentant ou tuteur ; qu'ils étaient, lors de leur comparution devant lui dans l'état de capacité légale le plus parfait ; qu'ils ont constitué Abdulgelil ben Brahim, originaire de Guerara (Mzab) domicilié à Tunis, comme représentant ou tuteur desdits mineurs ; — Attendu que c'est à tort, dans ces conditions, que les premiers juges ont déclaré les sieurs Sliman, Hadj Amor et Kassi non recevables dans leur demande, pour défaut de justification de la qualité en laquelle ils l'avaient formée ;

Sur le surplus des prétentions... (Sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel recevable en la forme, justifié au fond ; — Infirme.....

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Me Basset, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 24 mars 1905. — Présidence
M. Fropo, *vice-président.*

I. Compétence commerciale. Contestation entre étrangers. Tribunaux français de Tunisie. Lieu du paiement.

II. Contrats. Loi applicable. Loi étrangère. Loi française. Louage de services. Rupture. Indemnité. Demande.

1° En matière commerciale, la compétence des tribunaux français est obligatoire, même vis-à-vis des étrangers non

domiciliés. De plus, il est admis que les dispositions de l'art. 420 C. proc. civ. sont applicables aux étrangers comme aux français. Enfin la juridiction française de Tunisie a remplacé les tribunaux consulaires étrangers qui avaient juridiction sur leurs nationaux.

Il résulte de ces règles que le Tribunal français de Tunisie, tribunal du lieu du paiement. est compétent pour connaître de la contestation commerciale qui s'agite entre deux étrangers de la même nationalité.

2° La rupture d'un contrat de louage de services passé entre deux étrangers, si elle donne lieu à une action en réparation de préjudice devant un tribunal français, doit être appréciée conformément à la loi française et non conformément à loi des contractants, car il ne s'agit pas là d'une matière dépendant du statut personnel.

FLORIS c/ SOCIÉTÉ DES MINES DE TOUIREF

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Warzée, huissier à Kairouan, en date du 1er sept. 1904, le sieur Floris a assigné devant ce Tribunal la Société anonyme des mines de Touiref (Tunisie) pour s'entendre condamner à lui payer avec intérêts de droit la somme de 2.945 fr. composée de 1° celle de 1.400 fr. pour frais de nourriture depuis avril 1902 jusqu'au jour où il a été congédié ; 2° celle de 300 fr. pour frais de rapatriement ; 3° celle de 1.200 fr. pour le préjudice que lui a causé la défenderesse en lui faisant perdre une situation lucrative ; 4° enfin 45 fr. pour des frais de logement qu'il a du payer et qui étaient à la charge de ladite société ; — Attendu que la Société anonyme de Touiref répond qu'elle a son siège en Belgique ; que c'est devant le Tribunal du siège de la Société que l'action devait être portée ; qu'elle demande au Tribunal de se déclarer incompétent et, pour le cas où le Tribunal retiendrait la connaissance de la demande, qu'elle conclut à ce que le Tribunal applique aux parties la loi belge qui est leur loi nationale et qu'il déboute Floris de son action ;

Sur la compétence ; — Attendu que la jurisprudence est unanime à reconnaître qu'en matière commerciale la compétence des tribunaux français est obligatoire, même vis-à-vis des étrangers non domiciliés ; que, en d'autres termes, le défendeur ne peut se soustraire à la juridiction du tribunal saisi et que ce dernier est tenu de juger les contestations ; — Attendu, de plus, qu'il est également admis que les dispositions de l'art. 420 C. proc. civ. sont applicables aux étrangers comme aux français ; — Attendu enfin que le Tribunal de Tunis a remplacé les tribunaux consulaires européens qui avaient juridiction sur leurs nationaux ; qu'à ce titre, il peut encore connaître d'un différend survenu entre étrangers d'une même nationalité ; — Attendu que la contestation dont le Tribunal est saisi est survenue entre européens de même nationalité ; qu'elle est relative à la rupture d'un contrat de louage de services entre commerçant et employé, qu'elle est commerciale : — Attendu qu'aux termes de l'art. 420 C. proc. civ. le défendeur peut être assigné devant le Tribunal du lieu où le paiement devait être fait ; — Attendu que les prestations résultant du contrat de louage devaient être exécutées en Tunisie ; qu'il résulte de là que la Société de Touiref a été valablement assignée devant ce Tribunal et que la connaissance de l'action dirigée contre elle appartient aux juges saisis ;

Au fond ; — Attendu que Floris réclame de la Société défenderesse la somme de 2.945 fr. pour les motifs qui ont été indiqués plus haut ; — Attendu que la Société de Touiref a conclu subsidiairement à l'application de la loi belge, le contrat de louage, base de l'action, étant intervenu entre deux personnes de nationalité belge et au débouté de Floris, en vertu de cette loi ; — Attendu qu'aucune nation n'est tenue d'admettre sur son territoire l'immixtion du législateur étranger ; que les juges n'ont d'autre règle à observer, pour la décision des contestations qui leur sont soumises, que la loi de leur propre pays, alors qu'il s'agit, non de statut personnel, mais bien d'action mobilière ; que

c'est par suite la loi française qui doit être appliquée au différend survenu entre les parties en cause ; — Attendu que le louage de services qui sert de base à l'action de Floris est régi par les dispositions de l'art. 1780 C. civ. complété par loi du 27 déc. 1890, art. 1 ; — Attendu que le contrat de louage dont s'agit a été fait sans détermination de durée, qu'il peut cesser par la volonté de l'une des parties contractantes et que la rupture ne peut donner lieu à des dommages intérêts qu'autant que la partie qui en est l'auteur a abusé du droit de résiliation ; — Attendu que la Société a congédié Floris parce qu'elle n'avait plus de travail à lui donner et qu'elle ne réalisait aucun bénéfice ; que c'est là une raison suffisante pour motiver la rupture ; — Attendu que..... (le reste sans intérêt doctrinal)

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Condamne la Société de Touiref à payer à Floris.....

(Min. publ. M. PÉPIN, subst. — MMes SCIALOM et BODOY, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 décembre 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Lésion. Action en dommages-intérêts. Dol. Faute lourde. Art. 38 loi foncière. Application.

Aux termes de l'art. 38 de la loi foncière, celui qui est lésé par une immatriculation n'a de recours et d'action en dommages-intérêts qu'en cas de dol et contre l'auteur du dol ; pour l'application de cet article, il y a lieu d'assimiler au dol la faute lourde.

CARUANA ET CONSORTS ZARB
c/ AHMED EL HARRAN

Le Tribunal ; — Attendu que lorsqu'on a voulu créer le livre foncier, qui assurait la sécurité de la propriété immobilière, et était une des bases nécessaires de l'action du Protectorat français en Tunisie, il a fallu décider qu'aucun

recours direct ou indirect ne pourrait être introduit contre les décisions d'immatriculation et réduire l'action des personnes qui seraient lésées par une de ces décisions à un recours en dommages-intérêts contre l'auteur du dommage, tout recours contre l'immeuble étant formellement interdit ; — Que l'on ne s'est pas borné, d'ailleurs, à assurer ainsi une efficace application de la loi foncière ; qu'on a voulu encore éviter le trouble que ne manqueraient pas d'apporter de nombreux procès en dommages-intérêts, si on ne limitait pas ceux-ci et si on les laissait s'ouvrir dans tous les cas où les anciens titres de propriété se seraient trouvés douteux ; qu'on n'autorisa donc l'action en dommages-intérêts qu'en cas de dol et contre l'auteur du dol ;

Attendu que c'est grâce à ces dispositions tutélaires qu'on a pu, sans rien troubler ni compromettre, rénover la situation lamentable dans laquelle l'application défectueuse de l'ancien droit tunisien avait mis la propriété foncière, et mettre en circulation en moins de vingt ans plus de 10.000 titres absolument clairs, incontestables et d'une sécurité absolue ; — Mais attendu que pour obtenir ce résultat si remarquable, au point de vue du rapide développement de la prospérité de la Tunisie, il n'a pas été nécessaire d'appliquer avec une rigueur sans limites les prescriptions du législateur ; qu'au contraire la jurisprudence des Tribunaux français, soucieuse d'éviter les souffrances particulières, quels que fussent les sacrifices à faire à l'intérêt général, n'a appliqué l'art. 38 de la loi foncière qu'avec des tempéraments pleins de bienveillance et d'équité ; que c'est ainsi qu'elle a toujours admis qu'une faute lourde était équipollente au dol, pour l'application de l'art. 38, et donnait, comme la fraude caractérisée elle même, ouverture à l'action en dommages-intérêts au profit de celui qui démontrait qu'il avait été lésé par une immaticulation ; qu'on est arrivé ainsi à exiger des immatriculants, non pas seulement la bonne foi, mais encore la prudence ou plutôt l'absence d'imprudence caractérisée et coupable ; que c'est ainsi qu'on a évité les scandales que n'aurait pas

manqué d'amener, avec des pratiques moins sages, la purge si énergique des droits réels qu'une réquisition d'immatriculation et la procédure qui s'ensuit produisent *erga omnes ;*

Attendu que c'est dans cet esprit qu'on a décidé qu'on ne pouvait rechercher un immatriculant, s'il a lésé un tiers, alors que son propre titre était obscur et avait pu l'induire en erreur sur l'étendue de son droit, tandis qu'on a relevé la faute lourde contre l'immatriculant qui a fait comprendre dans son bornage quelque chose dont il n'a jamais eu la possession ; — Attendu, sans multiplier ces exemples et faire ici une analyse complète de l'abondante jurisprudence intervenue sur l'application de l'art. 38 de la loi foncière, qu'à la lumière des principes qui viennent d'être exposés, il est facile d'apercevoir que Ahmed el Harran a commis plusieurs fautes lourdes équipollentes au dol au cours de son immatriculation : 1° qu'il n'a pas dirigé le géomètre comme il avait le devoir de le faire, car, s'il l'avait dirigé, il se serait aperçu que celui-ci englobait dans le bornage provisoire un immeuble non compris dans son titre, dont il n'avait jamais eu la possession, et qui ne lui apppartenait pas ; 2° il n'a fait aucune diligence pour relever l'erreur du géomètre, lorsqu'il a été constaté que l'immeuble borné avait une superficie de 442 mq., alors qu'il avait lui même reconnu dans sa réquisition ne posséder que 271 mq. (Journal officiel du 5 février 1898, réq. n° 3265) ; 3° il a laissé en possession les dames Zarb Dangli d'abord, leur acheteur Caruana ensuite, et les a laissés payer les taxes municipales, ce qui prouve qu'il avait conscience de l'impossibilité où il se trouvait de justifier comment il était devenu le propriétaire légal de leur immeuble ; — Attendu que peut-être Ahmed el Harran pourrait dire qu'il s'est désintéressé de l'immatriculation qui était poursuivie pour lui par ses créanciers hypothécaires, mais qu'une telle défense, si elle était tentée par lui, ne lui profiterait pas, parce qu'elle suffirait pour établir encore à sa charge la faute lourde ; — Attendu que s'il

prétendait au contraire avoir fait, sans réussir à leur faire produire effet utile, toutes les diligences dont l'omission lui est reprochée, il s'exposerait à se voir imputer, au lieu de la faute lourde, un dol caractérisé et de voir ainsi sa conduite appréciée d'une manière plus sévère encore ;

Attendu, en définitive, que l'action en dommages-intérêts intentée par Caruana est parfaitement recevable et fondée quant à son principe ; — Attendu quant à son chiffre.... (sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs ; — Dit que Ahmed el Harran a commis une faute lourde équipollente au dol en laissant englober dans l'immatriculation qu'il avait requise sous le nº 3205 un immeuble appartenant aux consorts Zarb ; — Dit qu'il doit être condamné à réparer le dommage qu'il a ainsi causé.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Cattan et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 décembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Tunisien en cause. Nature relative. Mise en cause d'un tunisien. Impossibilité.

L'incompétence de la juridiction française pour connaître du litige se rapportant à un immeuble non immatriculé, dans lequel un tunisien est en cause, n'est que relative. Toutefois, cette incompétence fait obstacle à ce que le Tribunal français saisi d'une contestation immobilière relative à un immeuble non immatriculé, ordonne la mise en cause d'un tunisien.

Saad ben Ahmed Ezzouaoui
c/ Adm. des Travaux publics

Le Tribunal ; — Attendu que le débat donne à trancher la question de savoir quels droits peuvent appartenir à Saad

Ezzouaoui, du fait du bail à complant que ses auteurs ont passé en novembre 1836 avec la fondation habous de Sidi Gharsallah ; qu'une question de cette nature ne saurait être jugée en l'absence du représentant légal de cette fondation ; mais que le Tribunal ne saurait ordonner la mise en cause de ce représentant, comme le demande l'Administration défenderesse, parce qu'il n'est par compétent pour connaitre d'un litige immobilier intéressant une partie tunisienne ; — Attendu, il est vrai, que le Tribunal de céans a toujours reconnu que son incompétence, dans un tel débat, n'est que relative, et qu'il ne peut se dessaisir, lorsque c'est le tunisien qui assigne un de ses justiciables devant lui en matière immobilière ; qu'il échet de maintenir cette jurisprudence qui n'est plus sérieusement contestée aujourd'hui ; mais que serait lui donner une portée excessive que d'en tirer le droit d'appeler en cause un tunisien que le demandeur n'a pas cru devoir citer lui-même et de l'exposer à tous les malentendus et à toutes les conséquences qui pourraient résulter à son détriment de l'exécution d'un jugement du tribunal français auquel il ne se croirait peut-être pas la possibilité de ne pas obéir ; — Attendu que, à un point de vue plus général, on ne saurait ordonner la mise en cause d'un plaideur dont la présence en l'instance doit avoir pour effet de rendre incompétent le Tribunal saisi ; — Attendu qu'il appartient au demandeur de faire trancher par la juridiction compétente la question préjudicielle de propriété qui se présente, sauf à reprendre ensuite, s'il y échet, son action à l'encontre de l'Administration des Travaux publics ;

Par ces motifs ; — Dit que l'action introduite par le demandeur ne peut être appréciée qu'après que aura été décidée la question de savoir si ce demandeur a des droits sur le terrain exproprié, qui semble appartenir à la fondation habous de Sidi Gharsallah ; — Dit que le Tribunal de céans étant incompétent pour connaitre de cette question préjudicielle, il ne peut ordonner la mise en cause de l'Administration du habous ; — Surseoit en conséquence

à statuer sur le fond jusqu'après décision, par l'autorité compétente, de la question préjudicielle ; — Réserve le fond et les dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Guedan et Cirier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 10 janvier 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Immatriculation. Droits. Lésion. Dol. Nature. Procédure devant le Tribunal mixte. Art. 38, loi foncière. Application.

II. Frais et dépens. Immatriculation. Instance devant le Tribunal mixte. Mesures d'instruction. Opposition injustifiée. Dommages. Réparation.

1° L'art. 38 de la loi foncière, lorsqu'il parle d'un dol pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre son auteur, entend par cette expression désigner toute manœuvre frauduleuse ayant eu pour résultat de tromper le Tribunal mixte en lui cachant des droits réels existants ou en le faisant croire faussement à des droits réels inexistants. On ne saurait reconnaître ce caractère à une argumentation et à la production de moyens de preuve qui ont été appréciés en connaissance de cause par le Tribunal mixte et qui ont été reconnus bien fondés par une décision motivée.

2° Celui qui requiert une immatriculation et qui voit sa procédure arrêtée par une opposition qui lui occasionne de gros frais d'instance et des retards dans la délivrance de son titre de propriété, est fondé à demander à la juridiction de droit commun le remboursement des frais et dépens qu'il a dû payer et la réparation du dommage qui lui a été causé.

Bechir ben Mostefa et consorts
c/ El Habib ben Abdelkader et Diguerra

Le Tribunal ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 38 de la loi foncière, toute personne dont les droits auraient été

lésés par une immatriculation ou par une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble. mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ; — Attendu que dans l'espèce El Habib ben Abdelkader soutient que Bechir ben el Hadj Mostefa et consorts n'ont pu obtenir l'immatriculation ordonnée par le Tribunal mixte, le 31 mai 1905, que par suite de manœuvres frauduleuses ; qu'afin d'établir ce dol à l'encontre de ses adversaires, il demande à prouver, tant par titres que par témoins : 1° que le titre de propriété de Bechir et autres indiquant pour limites « l'enchir Mkada et les joncs » ils ont fait disparaître les joncs de manière à englober la parcelle litigieuse dans leur réquisition et ont ainsi surpris la religion de M. le Juge rapporteur au Tribunal mixte ; 2° qu'ils ont fait faire aux témoins par eux présentés à l'enquête des déclarations qui ne seraient pas conformes à la vérité ; — Attendu qu'en résumé El Habib ben Abdelkader prétend ainsi revenir sur les opérations effectuées par le Tribunal mixte et les faire réviser par le Tribunal de céans, au moins pour arriver à obtenir des dommages-intérêts contre l'immatriculant ; qu'il y a lieu d'examiner si l'art. 38 de la loi foncière autorise une telle action ;

Attendu que ledit article, lorsqu'il parle d'un dol pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre son auteur, entend par cette expression désigner toute manœuvre frauduleuse ayant eu pour résultat de tromper le Tribunal mixte, en lui cachant des droits réels existants ou en le faisant croire faussement à des droits réels ; qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à une argumentation et à la production de moyens de preuve qui ont été appréciés en connaissance de cause par le Tribunal mixte et ont été reconnus bien fondés par une décision motivée ;

Sur la question de dommages-intérêts ; — Attendu que lorsque celui qui requiert l'immatriculation d'un immeuble rencontre des oppositions, celles-ci ont pour résultat de

compliquer la procédure devant le Tribunal mixte et de la rendre longue et coûteuse, d'autant plus longue et plus coûteuse, que le Tribunal mixte, par une prudence poussée jusqu'aux plus extrêmes limites, ne se contente pas de reconnaître l'inanité apparente d'une opposition, mais encore autorise toutes sortes de mesures d'instruction pour contrôler les droits du requérant, dès qu'ils sont l'objet d'une contestation ; que c'est ce qui ressort du jugement du Tribunal mixte du 8 mars 1905, rendu entre les parties ; — Attendu que cette faveur manifeste, qui est faite aux opposants par cette juridiction, a de très graves conséquences pour les requérants ; qu'elle allonge considérablement les instances d'immatriculation, ce qui empêche les requérants d'en recueillir le bénéfice qu'ils s'en promettent au moment où ils auraient pu l'avoir ; qu'elle les induit aussi dans des dépens considérables, parceque ce sont eux qui sont obligés d'avancer tous les frais des mesures d'instruction qui sont ordonnées ; — Attendu, à ce dernier point de vue, que le mal causé est aggravé par ce fait que le Tribunal mixte, n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour condamner aux dépens, les requérants, lorsqu'après une laborieuse et coûteuse procédure, ils finissent par avoir gain de cause, ne trouvent pas et ne peuvent trouver dans la décision d'immatriculation la réparation du préjudice qui leur a été occasionné par les oppositions téméraires et mal fondées dont ils ont été victimes ; — Qu'ils sont forcés de s'adresser à la juridiction de droit commun pour obtenir les dommages-intérêts qui leur sont dus, en pareil cas, et que leur demande doit être accueillie avec d'autant plus de bienveillance que les oppositions qui leur ont causé le dommage ont été plus téméraires et plus injustifiées ; — Attendu que c'est justement cet abu qui s'est produit dans l'espèce ; que ces oppositions avaient été déjà appréciées sévèrement par le Tribunal mixte, dans son préparatoire du 8 mars 1905 ; qu'il y est dit que les opposants Diguerra et autres n'ont produit *aucun titre* ; que la pièce sur laquelle ils s'appuient *n'a aucune valeur* ; que leurs allégations sont *en contradic-*

tion formelle avec les énonciations du bail de Diguerra, en date du 8 janvier 1895, retrouvé par les requérants et soigneusement dissimulé par les opposants ; — Attendu que l'enquête que le Tribunal mixte a ordonnée, nonobstant ces constatations, n'a fait que démontrer combien elles étaient justes et combien dénuées de valeur et de sérieux étaient les oppositions de Diguerra et consorts ; que, dans de pareilles conditions, il convient de condamner les opposants au paiement du tort qu'ils ont injustement fait aux demandeurs ; Attendu que ceux-ci fixent à 8.000 fr. le montant de leur dommage, mais que celui-ci est bien moindre ; qu'il se compose de trois éléments : 1° la privation de jouissance de la parcelle occupée par Diguerra ; 2° les frais d'instance au Tribunal mixte ; 3° le retard dans l'immatriculation ; — Attendu, sur le premier élément, qu'on le fixera justement à la somme de 440 fr., puisque la privation de jouissance a duré environ 11 ans et que le prix de loyer stipulé par Diguerra était de 40 fr. par an ; que la parcelle dont s'agit, de nature marécageuse, n'était pas propre à donner un rendement supérieur ; — Attendu, sur le deuxième élément, qu'il sera fait droit en disant que les frais d'instance au Tribunal mixte seront remboursés par les défendeurs, sur états taxés ; — Attendu, sur le troisième élément, qu'en s'opposant sans droit à l'immatriculation requise par Béchir et consorts, les défendeurs ont occasionné dans cette procédure et dans la jouissance des bénéfices qu'elle procure un retard qui a été la cause pour les requérants, d'un préjudice dont l'évaluation est de 500 fr.

Attendu que El Habib et Diguerra ont agi de concert dans leurs entreprises dommageables pour les demandeurs ; qu'il convient donc de les condamner solidairement au paiement de ces sommes, et en outre, puisqu'ils succombent sur tous les points en discussion, aux dépens ;

Par ces motifs ; — Déboute les défendeurs de leur action tendant à l'attribution de dommages intérêts pour dol à l'encontre de Bechir ben Mostefa ; — Dit au contraire bien fondée en principe l'action en dommages-intérêts formée

par Béchir ben el Hadj Mostefa et consorts contre El Habib ben Abdelkader et Pietro Diguerra : — Dit cependant que le chiffre demandé n'est pas justifié ; — Condamne El Habib et Diguerra à payer conjointement et solidairement aux demandeurs, pour les causes sus énoncées, la somme de 940 fr. plus les frais d'instance (mais non d'immatriculation) devant le Tribunal mixte, sur états taxés.....

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes J. Scemama, de Guidi et Abéasis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 13 avril 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile. Défendeur. Domicile en Algérie. Convention passée en Tunisie. Ord. du 16 avr. 1843.

L'art. 2 de l'ord. du 16 avril 1843 donne au demandeur la faculté d'appeler devant un tribunal d'Algérie le défendeur domicilié en France, lorsqu'il s'agit de droits et actions ayant pris naissance en Algérie. Cette disposition est applicable, pour un Tribunal de Tunisie, en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883. Mais, de même que l'art. 2 de l'ord. du 16 avr. 1843 ne permettrait pas d'appeler un défendeur domicilié en Algérie devant un Tribunal d'Algérie autre que celui de son domicile, de même cet art., combiné avec l'art. 7 de la loi de 1883, ne permet pas d'appeler un défendeur domicilié en Algérie devant un Tribunal de Tunisie et réciproquement.

Clerget c/ Cie de Sfax-Gafsa

Le Tribunal ; — Attendu que, s'agissant d'une action personnelle et mobilière, Clerget opposant excipe de l'incompétence du Tribunal de Sousse, en ce qu'il est domicilié en dehors du ressort de ce tribunal ; — Attendu qu'il est en effet domicilié en Algérie, banlieue de Sétif ; qu'aux termes de l'art. 59 Pr. civ. il devait être assigné

devant le tribunal de son domicile ; que l'exception est d'ailleurs recevable en la forme, étant présentée préalablement à toutes autres exceptions et défenses (art. 168. 169 Pr. civ.) ;

Attendu que la Cie des Phosphates, demanderesse en principal, invoque l'art. 2 de l'Ordonnance du 16 avr. 1843, qui est en vigueur en Tunisie aux termes de l'art 7 de la loi du 27 mars 1883, et qui est ainsi conçu : « Lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie (lisez : en Tunisie), le demandeur pourra assigner à son choix, devant le tribunal *du domicile en France* du défendeur, ou devant le tribunal d'Algérie (Tunisie), dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance. » — ledit article étant applicable à l'espèce, parce que la convention qui a donné lieu au litige aurait été arrêtée et signée le 3 janvier 1903 à Metlaoui, canton de Gafsa, ressort de Sousse, où elle devait être exécutée ; — Mais attendu que, le droit ou l'action ayant pris naissance en Tunisie, il n'en résulterait pas nécessairement, dans l'espèce, une dérogation à l'art, 59 Pr. civ. et la faculté d'appliquer l'art. 2 de l'Ordonnance du 16 avril 1843 ; que la disposition de cette ordonnance, étant dérogatoire au droit commun, ne doit pas être étendue au delà de son texte ; que cette ordonnance donne au demandeur, dans certains cas et sous certaines conditions, la faculté d'appeler devant un tribunal d'Algérie le défendeur *domicilié en France* ; que, par l'effet de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, elle donne au demandeur, sous les mêmes conditions, la faculté d'appeler devant un tribunal de Tunisie le défendeur *domicilié en France* ; mais que le texte ne s'applique ni au défendeur domicilié en Algérie que l'on voudrait appeler en Tunisie, ni au défendeur domicilié en Tunisie que l'on voudrait appeler en Algérie ; qu'il a été jugé à bon droit que ce texte ne saurait trouver son application lorsque les deux parties sont l'une et l'autre domiciliées en Algérie, bien que dans des circonscriptions judiciaires différentes ; que, dans ce cas, le défendeur doit être appelé devant le tribunal de son

propre domicile ; — Or, attendu qu'il y a, par analogie, mêmes raisons de décider lorsque les deux parties sont l'une et l'autre domiciliées dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition ; se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Kraft, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Bourges. — 6 février 1905. — *Séparation de corps. Garde des enfants. Appréciation du juge.* — En matière de garde d'enfants issus d'époux judiciairement séparés de corps, l'intérêt seul de ces enfants doit dicter les sentences des magistrats. Quand la garde, sollicitée par chacun des époux, a été confiée à l'un d'eux à l'exclusion de l'autre, les juges doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de ne pas affaiblir par une séparation trop prolongée les liens d'affection qui doivent, pour le plus grand profit des enfants, les unir à celui de leurs auteurs auquel le bénéfice de la garde a été refusé (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 6 février 1905. — *Séduction. Promesse de mariage. Rupture. Quasi-délit Preuve testimoniale.* — La séduction d'une jeune fille à l'aide d'une promesse de mariage ensuite non réalisée constitue un quasi-délit dont la preuve peut être faite par témoins (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 15 février 1905. — *Abordage. Eaux territoriales. Navires étrangers. Armateur Responsabilité.* — En cas d'abordage survenu

---

(1) *Gaz. des trib.* 24 févr. 1905.

(2) *Gazette du Palais*, 1905, 1, 469.

dans les eaux françaises entre navires étrangers, l'armateur du navire abordeur est, comme le capitaine lui-même, responsable, en vertu de l'art. 3 C. civ., du dommage causé aux tiers, dans les conditions prévues par les lois françaises, c'est-à-dire jusqu'à concurence de la valeur entière de son navire, sauf abandon (1).

Tribunal de 1re instance de Limoges. — 17 février 1905. — *Acte sous-seings privés. Originaux. Représentation. Force probante.* — L'art. 1325 C. civ. ne prescrit pas la représentation de tous les originaux d'un acte sous-seings privés et la perte de l'un d'eux ne peut avoir aucune influence sur la force probante de l'autre (2).

Cour de cassation (ch. des req.) — 20 février 1905. — *Divorce. Injures graves. Déclarations devant le Tribunal. Appréciation.* — Le juge du fond use de son pouvoir souverain d'appréciation en déclarant que les accusations portées par le mari contre sa femme, devant le Tribunal, à l'appui de sa demande reconventionnelle en divorce, avaient le caractère d'une injure rendant la femme fondée en sa demande (3).

Cour d'appel d'Aix. — 23 février 1905. — *Abordage. Avaries communes. Règles d'York et d'Anvers.* — Les dommages résultant d'une collision de deux navires, amenée par la manœuvre volontaire du capitaine d'un de ces navires, faite pour éviter une perte totale résultant de l'abordage avec un troisième de ces navires constituent des avaries communes. Au compte de ces avaries doivent être portés les dommages éprouvés par les deux navires, les frais d'expertise, les honoraires de l'arbitre et ceux des avocats. D'après la règle 17 d'York et d'Anvers, ces avaries doivent être supportées par les marchandises et par le navire et le

---

(1) *Gaz. du Pal.* 28 mars 1905. — Comp. Com. Calais, 10 févr. 1903 (J. 04, 624) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Com. Marseille, 6 juill. 1903 (J 04, 632).

(2) *Recueil de Riom*, 1905, 162.

(3) *Gazette des tribunaux* 22 févr. 1905.

fret, y compris les effets jetés et sauvés à proportion de leur valeur réelle au lieu de destination ; il doit aussi être déduit du fret les frais de port, les gages de l'équipage et autres qui n'auraient pas été encourus si le navire et la cargaison s'étaient totalement perdus au moment de l'acte d'avarie commune ou de sacrifice (1).

Cour d'appel d'Aix. — 2 mars 1905. — *Appel civil. Exploit. Société commerciale. Copie remise à découvert.* — Les dispositions de l'art. 68 C. proc. civ., modifié par la loi du 15 février 1899. ont un caractère général et absolu ; elles ne s'appliquent pas uniquement aux personnes physiques ; en conséquence est nul l'acte d'appel signifié à une Compagnie de chemin de fer et remis à découvert au Chef du contentieux de cette Compagnie (2).

Cour de cassation (ch. civ.).— 7 mars 1905. — *Jugement. Tribunal. Composition. Avocat. Ancienneté.* — L'avocat appelé à compléter un tribunal, en cas d'empêchement des juges et des juges suppléants, ne peut être que le plus ancien au tableau des avocats présents à l'audience. Le jugement auquel a concouru cet avocat doit mentionner céla, pour constater sa régularité, ce, à peine de nullité (3)

Cour d'appel de Bordeaux. — 8 mars 1905. — *Enquête. Jugement. Exécution. Formule exécutoire. Inutilité.* — Le jugement ordonnant une enquête n'emportant aucune exécution forcée, sa signification à avoué n'est pas nulle pour ne pas contenir la formule exécutoire (4).

---

(1) *Gaz. des trib.* 22 avr. 1905. — Comp. Com, Marseille 30 juin 1940 (J. 05, 486) et la note de références placée sous cette décision.

(2) *Gaz. des trib.* du 16 mars 1905. — Comp. Sousse 23 oct. 1902 (J. 03, 424) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Alger 24 déc, 1902 (J. 04,284) ; 31 déc. 1902 (J. 04, 401) ; Cass., 3 août 1903 (J. 03, 594) ; Alger 6 janv. 1904 (J. 05, 277) ; 26 mai 1904 (J. 05 345).

(3) *Gaz. des. trib* du 14 mars 1905.

(4) *Gaz. des trib.* 2 juill. 1905.

Tribunal de 1re instance d'Auxerre. — 8 mars 1905. — *Divorce. Garde des enfants. Nouveau mariage. Modification. Pouvoirs des tribunaux.* — Si le fait par l'époux divorcé d'avoir contracté un second mariage n'entraine pas *ispo facto* la perte du droit de garde des enfants, les tribunaux ont néanmoins le devoir de rechercher si, à raison des circonstances de la cause, le maintien de ce droit au profit de l'époux remarié n'est pas préjudiciable aux intérêts de l'enfant ; ils ont à cet égard un pouvoir d'appréciation absolu (1).

Cour d'appel de Chambéry. — 13 mars 1905. — *Divorce. Cause. Ivrognerie habituelle.* — Si un fait isolé d'ivrognerie ne saurait par lui-même constituer une injure grave de nature à faire prononcer le divorce, il en est autrement lorsque l'ivresse revêt un caractère habituel et qu'elle se produit tous les jours d'une manière scandaleuse en présence de témoins (2).

Tribunal de 1re instance de Quimper. — 15 mars 1905. — *Mariage. Femme. Domicile conjugal. Abandon. Réintégration. Force publique.* — L'obligation imposée à la femme par l'art. 214 C. civ. d'habiter avec son mari n'a pas pour sanction le droit de ce dernier de recourir à la force publique pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal par elle abandonné (3).

Cour d'appel d'Alger. — 17 mars 1905. — *Instruction criminelle. Première comparution. Conseil. Assistance.* — Aux termes des art. 3 § 3 et 9 de la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction doit, lors du procès-verbal de première comparution, donner avis à l'inculpé du droit qu'il a de choisir un conseil et l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté, à peine de nullité, sans l'assistance d'un conseil, à moins qu'il n'y renonce expressément. Cette renonciation

---

(1) *Le Droit*, 8 avr. 1905.
(2) *Gaz. des trib.* 18 mai 1905.
(3) *Gazette du Palais* 1905, 1, 583.

ne peut résulter d'un procès-verbal postérieur à la première comparution de l'inculpé (1).

Cour d'appel de Montpellier. — 18 mars 1905. — *Vente de vins. Degré alcoolique.* — Dans une vente de vins, une différence de 3 ou 4 dixièmes de degré ne saurait entraîner la résiliation du marché (2).

Cour d'appel de Toulouse. — 20 mars 1905. — *Responsabilité. Plainte. Mandataire de justice. Abus. Préjudice.* — La plainte adressée au président du Tribunal de commerce contre un mandataire de justice accrédité auprès de cette juridiction, au sujet de faits relatifs à ses fonctions, est téméraire, alors que ce mandataire s'est borné à éclairer son client sur sa situation juridique et n'a commis aucun manquement professionnel ; une telle plainte étant de nature à lui causer tout au moins un préjudice moral, justifie l'allocation de dommages-intérêts (3).

Cour d'appel d'Alger. – 25 mars 1905. — *Saisie-arrêt. Créance éventuelle. Nullité. Dommages-intérêts.* — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée pour une créance éventuelle. Il en est ainsi alors même que, postérieurement à la saisie, les parties seraient tombées d'accord, devant le juge des référés, pour cantonner la saisie à une somme déterminée et une semblable saisie cause au saisi un préjudice dont il lui est dû réparation (4).

Cour d'appel d'Aix.— 29 mars 1905. — *Vente. Vendange. Accord sur la chose et sur le prix.* — Les ventes de

---

(1) *Journal. des trib. algér.* 2 avr. 1905. — Sur l'application de la loi du 8 déc. 1897, voir : Cons. rév. Paris, 26 mars 1903 (J. 04, 376) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde :* Cass. 27 juill. 1905 (J. 05, 525).

(2) *Monit. des trib. du Midi,* 2 avr. 1905. – Sur les ventes de vins, Voir : Montpellier, 23 juill. 1904 (J. 06, 58) et la note de références placée sous cette décision.

(3) *Gaz. du Pal.* 8 avr. 1905.

(4) *Journ. des trib. Algér.* 31 déc. 1905.

vendanges sur pied ne sont pas soumises à l'application de l'art. 1587 C. civ., l'objet de la vente étant le raisin, et non le produit de la vinification. Il suffit, pour que la vente soit parfaite, qu'il y ait accord sur la chose et sur le prix ; l'usage constant établit suffisamment dispense de tout agréage (1).

Cour d'appel d'Alger. — 29 mars 1905. — *Référés. Compétence civile. Bail. Clauses. Interprétation.* — La compétence du juge des référés est limitée aux cas d'urgence et aux décisions provisoires sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. Il ne saurait s'immiscer dans l'interprétation des clauses d'un contrat synallagmatique, laquelle n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires (2).

Cour de cassation (ch. crim.) — 30 mars 1905. — *Sursis des peines. Absence de condamnation antérieure. Mention. Motifs suffisants.* — La décision de justice qui accorde à un condamné le bénéfice de la loi de sursis doit, à peine de cassation, faire connaître expressément si le condamné n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun (3).

Cour d'appel de Douai. — 4 avril 1905. — *Accidents du travail. Loi du 9 avril 1898. Application.* — Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est une loi d'ordre social et économique rentrant dans les lois de police et de sûreté, c'est-à-dire dans les lois d'application territoriale. Il en résulte qu'elle ne peut recevoir application lorsqu'un de ces deux éléments, l'existence en France de l'industrie assujetie à la loi et la survenance de l'accident en France, vient à manquer. En conséquence, l'accident survenu en Belgique à un ouvrier embauché en France par un patron fixé en France, n'est point régi par la loi du 3 avril 1898 (4).

---

(1) *Jurisprud. civile de Marseille* 1905, 285.
(2) *Journ. des trib. Algér.* 19 nov. 1905.
(3) *Journ. des trib. Algér.* 7 juin 1905
(4) *Gazette du Palais*, 1905, 1, 593.

Cour de cassation (ch. des req.). — 11 avril 1905. — *Appel civil. Intimé. Conclusions. Portée.* — L'intimé qui se borne à demander en appel la confirmation du jugement qui lui a donné gain de cause est censé reprendre implicitement toutes ses conclusions de première instance (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 15 avril 1905. — *Instruction criminelle. Témoins. Alliés. Serment. Dispense.* — Un époux n'a pour alliés, du chef de son conjoint, que ceux qui en sont les parents, et ainsi les alliés de ce dernier ne sont pas unis à lui par les liens d'une alliance dans l'acception juridique du mot. Notamment, le mari de la sœur de la femme d'un individu n'est pas l'allié de celui-ci, et c'est à tort que, dans une instance criminelle dirigée contre ce dernier, il a été dispensé de la prestation de serment des témoins (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 18 avril 1905. — *Qualites. Règlement. Ordonnance. Voies de recours. Défaut de motifs.* — Le règlement des qualités étant confié par la loi à la conscience du magistrat qui a présidé l'audience, aucun recours n'est, par suite, ouvert contre son ordonnance ; elle ne peut-être cassée pour défaut de motifs (3).

---

(1) *Gaz. des trib* 13 avr. 1905.
(2) *Gaz. des trib.* 23 avr. 1905.
(3) *Gaz. des trib.* 5 mai 1905.

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, N° 9. — 15 mai 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Retraites pour les géomètres du service topographique. — Etablissement des conducteurs d'énergie électrique. — Droits de cimetière à Tébourba. — Taxe sur les mandats poste. — Taxe sur les cafetiers à Ghardimaou. — Abatage israélite à Béja. — Egorgement de la volaille à Béja. — Occupation de la voie publique à Tébourba. — Droits sur les phosphates de chaux. — Abatage des chameaux à Ferryville. — Taxe sur les chèvres à Ferryville. — Magasins généraux à Tunis. — Droits de pesage et de mesurage à Tozeur. — Droit sur les céréales à Tozeur. — Recense des ouvrages d'or et d'argent. — Organisation de la Chambre mixte du Sud.

Jurisprudence. — *Cour d'Appel d'Alger* : Délais pour les appels de Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence en matière d'accidents du travail. 2° Préjudice résultant du rejet d'une immatriculation. 3° Régularité de la mise à enzel d'un habous. 4° Preuve de la constitution en enzel. 5° Capacité civile et tutelle en droit musulman. 6° Compétence relative à la tutelle d'un algérien. 7° Compétence en cas de litige entre tunisiens. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Application du décret augmentant les droits sur les alcools.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 31 décembre 1905 *admettant les géomètres du service topographique à effectuer des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Article premier. — Les géomètres du Service Topographique, en service actif, qui en feront la demande avant le 1er juin 1906, sont admis à effectuer des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux conditions ci-après indiquées.

Les géomètres qui seront nommés postérieurement au 1er janvier 1906 seront soumis obligatoirement à ces conditions.

Art. 2. — Au cours du dernier mois de chaque semestre, un régisseur intermédiaire versera, au nom de chaque géomètre en service actif, à la Caisse du Payeur

BIBLIOTHÈQUE

français à Tunis, préposé à la Caisse des dépôts et consignations, une somme de cent francs. Cette somme sera portée au compte débiteur du géomètre ; ledit versement sera augmenté d'une somme égale fournie par l'Administration.

Art. 3. — Les versements seront faits à capital aliéné ; ceux réalisés au compte d'un géomètre marié seront inscrits moitié au nom de la femme et moitié à celui du mari.

La date d'entrée en jouissance de la rente viagère est obligatoirement fixée à 55 ans tant pour le géomètre que pour la femme ; toutetois, cette date devra, en ce qui concerne la femme, être différée d'année en année tant que le géomètre sera maintenu dans ses fonctions et que le taux de la rente inscrite à son profit n'aura pas atteint le maximum fixé par les règlements de la Caisse nationale des retraites.

Il en sera de même pour le géomètre s'il est maintenu en fonctions au delà de 55 ans, tant qu'il n'aura pas atteint ce maximum.

Art. 4. — Les versements à la charge du géomètre et à la charge de l'Etat cesseront lorsque les rentes inscrites tant à son profit qu'à celui de sa femme auront atteint le maximum indiqué à l'article précédent.

Lorsqu'un des deux conjoints aura atteint ce maximum, les versements prévus à l'article 2 profiteront exclusivement à l'autre.

Art. 5. — Le chef du Service Topographique tiendra un registre sur lequel il mentionnera le montant des retenues faites aux géomètres en remboursement des avances effectuées par application de l'article 2 ci dessus ainsi que le montant de la participation de l'Etat avec indication de l'article et du chapitre du budget sur lesquels les versements seront imputés.

Art. 6. — Le régisseur intermédiaire tiendra un registre conforme à celui visé à l'article 5 ci-dessus ; il aura à établir

en plus toutes écritures nécessaires et à verser, contre reçu, à la caisse du Payeur français à Tunis, avant les 24 juin et 24 décembre de chaque année, les sommes mandatées à son nom.

Art. 7. — Les détails d'application du présent arrêté seront réglés par une instruction qui prescrira le mode de présentation des diverses pièces et les formules à adopter.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1906.

Arrêté du Directeur de l'Office postal du 19 janv. 1906, *règlementant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique* (J. O. T. du 17 janvier 1906).

Décret beylical du 10 janvier 1906 (15 kâda 1323) *modifiant les droits d'inhumation dans le cimetière européen de Tébourba.* (J. O. T. du 24 janvier 1905) (1)

Décret beylical du 13 janvier 1906 (18 kâda 1323) *abaissant de 0,40 °/₀ à 0,20 °/₀ la taxe supplémentaire perçue sur les mandats-poste de 200 francs et au-dessus, émis en Tunisie, à destination de la Régence, de la France et de ses colonies, les fractions de demi-décime étant négligées au profit des expéditeurs, dans le calcul de cette taxe supplémentaire.* (J. O. T. du 17 janvier 1905). (2)

Décret beylical du 20 janvier 1906 (25 kâda 1323) *établissant une taxe sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques à Ghardimaou* (3)

Article premier. — Lss autorisations données par la Commission de voirie de Ghardimaou aux cafetiers,

---

(1) Inhumation d'un adulte..... 12 fr.; d'un enfant ou d'un indigent.. 6 fr.; remise du droit encas d'indigence absolue. Voir décret du 10 mars 1900 (Zeys, *Code*, 1237).

(2) Voir décret du 26 novembre 1898. (Zeys, *Code*, 1463).

(3) Voir Zeys, *Code*, page 666, note 1 de la 2e colonne.

cabaretiers, entrepreneurs de fêtes publiques, de donner des bals, concerts, spectacles, etc., ou de recevoir ou de garder les clients après les heures réglementaires de fermeture, donneront lieu à la perception des taxes suivantes au profit de ladite Commission :

Par jour.....	2 fr.	abonnement
Par semaine.....	5 fr.	
Par mois.....	15 fr.	

ART. 2. — L'autorité municipale statuera en dernier ressort sur les demandes en autorisation présentées par les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques. Les autorisations ne seront remises aux demandeurs qu'après le paiement de la taxe fixée à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux Tribunaux compétents.

Décret beylical du 21 janvier 1906 (26 kâda 1323) *relatif à l'abatage suivant le rite israélite à Béjà* (1).

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à Béjà de débiter dans les boucheries « cacher » des viandes ne portant pas le timbre des choetins.

ART. 2. — Pour assurer l'observation de cette disposition, les bouchers israélites établis dans l'intérieur du périmètre communal de Béja devront être munis d'une autorisation spéciale du Comité de bienfaisance israélite de cette ville, qui pourra toujours retirer son autorisation, sous réserve de ratification par le Premier Ministre, pour fraude au préjudice de la Caisse de bienfaisance, sur l'avis du Grand Rabbin de Tunis pour inobservation des prescriptions rituelles.

ART. 3. — Les infractions à ce décret seront punies d'une amende de 16 à 100 francs et de la confiscation, au profit de ladite caisse, des viandes irrégulièrement mises en vente.

---

(1) Voir décret du 4 mars 1901 (ZEYS, Supplément 1901, à sa date.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine de cinq jours à deux mois de prison.

Décret beylical du 21 janvier 1906 (26 kâda 1323) *relatif à l'égorgement de la volaille suivant le rite israélite dans le périmètre de la ville de Béja.* (1)

ARTICLE PREMIER. — L'égorgement de la volaille suivant les rites israélites est, dans le périmètre de la ville de Béja, réservé aux choetins pourvus d'un diplôme délivré par le Grand Rabbin de Tunis et d'une autorisation signée du Président du Comité de Bienfaisance de cette ville.

Cette autorisation devra être renouvelée annuellement.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 16 à 100 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine de cinq jours à deux mois de prison.

Décret beylical du 28 janvier 1906 (3 hidjé 1323) *décidant qu'à dater du 15 février 1906, les droits à payer à la Commission municipale de Tébourba par les cafetiers autorisés à occuper la voie publique sont :*

1° place Souk-el-Bey, 0 fr. 50 par mètre carré et par mois ;

2° autres endroits, 0 fr. 30 par mètre carré et par mois.

(J. O. T. du 3 février 1906 (2).

Arrêté du Directeur des Finances du 29 janvier 1906 *chargeant le service des douanes de percevoir le droit de 50 centimes établi sur chaque tonne de phosphate de chaux marchand et prêt pour la vente extraite en Tunisie de quelque carrière que ce soit* (3). (J. O. T. du 24 févr. 1906)

---

(1) Voir décret du 4 mars 1901 (ZEYS, Supplément 1901, à sa date.

(2) Voir décret du 28 mai 1905 (ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date).

(3) Voir décret du 1er décembre 1898 (art. 16).

Décret beylical du 8 février 1906 (14 hidjé 1323) *établissant à dater du 1er mars 1906, à Ferryville, au profit de la Commission municipale, une taxe de 5 francs sur l'abatage des chameaux.* (J. O. T. du 17 février 1906) (1).

Décret beylical du 10 février 1906 (16 hidjé 1323) *instituant une taxe sur les chèvres laitières à Ferryville.*

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er mars 1906, il sera perçu à Ferryville une taxe municipale sur les chèvres laitières autorisées à stationner sur la voie publique.

ART. 2. — Cette taxe est fixée comme il suit :

Par chèvre et par jour.....	0f02
Par chèvre et par mois (abonnement).....	0f50

ART. 3. — La taxe sera perçue par trimestre et d'avance.

Décret beylical du 12 février 1906 (18 hidjé 1323) *concédant à la Chambre de Commerce de Tunis le droit d'ouvrir et d'exploiter des magasins généraux et un entrepôt réel de marchandises à Tunis* (J. O. T. du 21 février 1906 (2).

Décret beylical du 15 février 1906 (21 hidjé 1323) *concédant à partir du 1er mars 1906 à la commune de Tozeur les droits de pesage et de mesurage exigibles sur les céréales apportées au marché de cette ville* (J. O. T. du 28 février 1906) (3).

Arrêté du Premier Ministre du 15 février 1906 *concédant à la Commission de voirie de Tozeur, à partir du 1er mai 1906, les droits exigibles au marché de cette ville sur le stationnement des céréales* (J. O. T. du 28 février 1906) (4).

---

(1) Voir décret du 11 mai 1905 (ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date).

(2) Voir décrets des 22 avril 1895 et 22 février 1900 (ZEYS, *Code* 600, 604).

(3) Voir décret du 31 mai 1898 (art. 4). (ZEYS, *Code* 200).

(4) Voir décret du 5 septembre 1898 (ZEYS, *Code* 280).

Décret beylical du 22 février 1906 (28 hidjé 1323) *prorogeant le délai fixé pour la recense des ouvrages d'or et d'argent* (J. O. T. du 28 février 1906).

---

rrêté du Résident général du 20 février 1906 *abrogeant l'arrêté du 20 novembre 1895 relatif à l'organisation de la chambre mixte d'agriculture et de commerce du Sud et modifiant la règlementation de cette chambre.*

L'arrêté résidentiel du 20 novembre 1895 (1) relatif à l'organisation de la Chambre Mixte d'Agriculture et de Commerce du Sud est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Composition et fonctionnement de la Chambre

ARTICLE PREMIER. — La Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud comprend les contrôles de Sfax, Gabès et Gafsa, les Annexes de Djerba et de Tozeur et les Cercles de Kebili et de Médenine.

Elle a son siège à Sfax et se compose de douze membres élus au scrutin de liste par circonscription et dans les proportions ci-après :

Contrôle civil de Sfax, 7 membres ;

Contrôle civil de Gabès et Cercles de Kebili et de Médenine, 3 membres ;

Annexe de Djerba, 1 membre ;

Contrôle civil de Gafsa et annexe de Tozeur, 1 membre.

(Les art. 2 à 31 de ce décret sont identiques à ceux du décret du 23 novembre 1905, publié au J. 1906, 67. On a seulement donné aux chefs d'Annexes les mêmes attributions qu'aux Contrôleurs, quand il y a eu lieu, et l'art. 18 a fixé à Sfax au lieu de Sousse le siège de la Commission chargée de statuer sur les réclamations).

---

(1) ZEYS, Code 210.

ART. 32. — Dans les territoires soumis à la surveillance des autorités militaires, les attributions données aux Contrôleurs civils ou chefs d'Annexes par le présent arrêté seront exercés par les officiers commandants de Cercle et les diverses opérations prescrites pour les Contrôles ou Annexes seront faites aux bureaux de ces officiers.

(Suivent deux articles identiques aux articles 32 et 33 du décret précité).

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 15 mars 1906. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Appel civil. Tunisie. Délai des distances. Loi applicable. Ord. du 16 avril 1843. Nullité facultative.

Les ajournements devant la Cour d'Alger, contenus dans les actes d'appel signifiés en Tunisie, sont régis, quant aux délais des distances, non par le décret du 24 juin 1900, mais par l'art. 6 de l'ord. du 16 avril 1843. C'est ce qui résulte des art. 7 et 8 de la loi du 27 mars 1883, instituant la justice française en Tunisie, combinés avec les art. 1, 2, 5, 10 et 15 de la même loi.

Au surplus la nullité résultant d'une indication inexacte du délai d'ajournement dans un acte d'appel, serait purement facultative, aux termes de l'art. 69 de l'ord. du 26 septembre 1842 (1).

Ve BLANC c/ MUNIC. D'HAMMAM-LIF

La Cour ; — Attendu que la dame veuve Blanc, demeurant à Tunis, appelante d'un jugement du Tribunal de Tunis du 10 mars 1904, rendu entre elle et la municipalité d'Hammam-

(1) Comp. Alger 27 déc. 1905 (J. 06, 34) ; 8 mars 1906 (J. 06, 173). — L'arrêt rapporté constitue le troisième système produit par la Cour d'Alger sur la question.

Lif (Tunisie), a fait citer cette municipalité à comparaitre devant la Cour d'appel d'Alger, pour entendre statuer sur le mérite de cet appel, à huitaine franche, outre les délais de distance ; — Attendu que la municipalité d'Hammam-Lif prétend que l'acte d'appel est nul ; qu'il contient citation à un délai autre que le délai de la loi ; que le délai auquel citation aurait dû être donnée est le délai unique de 2 mois de l'article 2 du décret du 20 juin 1900 ; — Attendu que la municipalité d'Hammam-Lif, ajoute que ce décret n'a d'ailleurs rien innové en ce qui concerne la Tunisie ; — Qu'antérieurement à 1900 le délai de comparution entre l'Algérie et la Tunisie était de 60 jours, (article 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843) ; que la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la justice française en Tunisie, n'a rien changé à cette situation ; que les articles 7 et 8 de cette loi déclarent cette ordonnance applicable à la Tunisie ; — Attendu que l'appelante dit que la loi de 1883 dispose dans son article 8 que les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance de 1843 ; que l'article 6 de cette ordonnance dispose que les délais des ajournements sont augmentés à raison de 1 jour par myriamètre de distance entre le domicile de la partie défenderesse et le Tribunal devant lequel elle est appelée à comparaitre ; que l'acte d'appel est donc conforme à la matière ;

Attendu qu'il importe tout d'abord d'examiner les divers textes visés : ordonnance du 16 avril 1843, pour l'Algérie ; loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie ; décret du 24 juin 1900, pour l'Algérie et non applicable en Tunisie ; — Attendu qu'en 1843, le législateur s'est préoccupé des délais de l'ajournement en Algérie ; que l'article 5 de l'ordonnance du 16 avril de cette année rappelle l'article 72 du Code de procédure civile ; que cet article édicte donc que le délai ordinaire des ajournements est de huitaine pour ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie ; — Attendu que l'article 6 de l'ordonnance de 1843, se réfère à l'article 1033 du Code de procédure civile, qu'il dit toutefois que le délai

pour les ajournements à comparaître devant les Tribunaux d'Algérie, ne sera augmenté que d'un jour au lieu de 3 par chaque myriamètre de distance, par terre, entre le Tribunal devant lequel citation est donnée et le domicile ou la résidence en Algérie de la partie citée ; — Attendu que les articles 5 et 6 de l'ordonnance s'occupent des justiciables qui ne demeurent pas en Algérie : — Que l'article 8 donne des délais spéciaux pour ceux de la France continentale ; — Que l'article 9 porte que les parties, demeurant à Tunis, sont citées à 60 jours ; — Attendu que, dans la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la justice française en Tunisie, le législateur a en principe incorporé l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Attendu, enfin, que le décret du 24 juin 1900 a modifié, pour l'Algérie, le calcul des distances ; qu'il dispose dans son article 1er que le délai des ajournements à comparaître devant les Tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties domiciliées ou résidant habituellement en Algérie, conformément aux articles 72 et 1033 du Code de procédure civile et dans son article 2 que, si celui qui est cité devant un Tribunal d'Algérie demeure dans les états du littoral de la Méditerranée, le délai unique est de 2 mois ;

Attendu qu'il importe de rechercher maintenant quelles sont, parmi ces dispositions, celles applicables à l'espèce; — Attendu que, dans le domaine judiciaire, la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, a entendu assimiler les Tunisiens aux Algériens ; — Que les dispositions qu'elle édicte le démontrent nettement ; — Attendu que, dans son article 1er, elle institue un Tribunal français et 6 justices de paix ; qu'elle ajoute qu'au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres Tribunaux et d'autres justices de paix pourront être créés ; — Attendu que l'art. 2 dispose que *ces Tribunaux font partie du ressort de la Cour d'appel d'Alger*; — Attendu que l'art 5 est ainsi conçu : « Le Tribunal statuant au criminel est saisi par un arrêt « de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation

« de la Cour d'appel d'Alger, conformément aux disposi-
« tions du Code d'instruction criminelle » ; — Attendu que l'article 7 porte que, sauf les dérogations apportées par les articles le précédant, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ; — Attendu que l'art. 8 dit que *les délais* des ajournements et des appels *sont réglés conformément à l'ordonnance du 16 avril 1843* ; — Attendu que l'article 10 édicte que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, sur la profession de défenseur et les dispositions des décrets et arrêtés, concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie ; — Attendu enfin, que l'articte 15 est ainsi conçu : « Les magistrats composant les Tribunaux établis
« en Tunisie, les greffiers, commis-greffiers et interprètes
« attachés à ces Tribunaux, sont soumis aux lois et règle-
« ments qui régissent les juridictions algériennes » ; — Attendu qu'il résulte formellement de ces textes que le législateur de 1883 a institué la juridiction française en Tunisie à côté de la juridiction française en Algérie, qu'il a donné à la juridiction française en Tunisie, sauf dérogation spéciale, avec la même organisation, la même procédure; — Attendu qu'il résulte indubitablement de l'art. 2 de la loi de 1883 que le ressort de la Cour d'appel est étendu et qu'il ne s'arrêtera plus à la frontière tunisienne ; — Attendu que, dans un même ressort, les règles de procédure doivent être les mêmes ; qu'il ne saurait donc être question ni du décret du 24 juin 1900, article 2, ni de l'article 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843, invoqués par l'intimé, ces deux dispositions ne pouvant être appliquées qu'à des parties domiciliées hors du ressort de la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu que la procédure en vigueur en Tunisie étant celle en vigueur en Algérie, le seul délai applicable est celui de l'art. 6 de l'ordonnance du 16 avril 1843, délai de huitaine, plus celui de distance à raison de 1 jour par myriamètre ; – Attendu que l'article 9 de l'ordonnance de 1843, qui dispose que les

parties demeurant à Tunis seront citées à 60 jours, article qui a été édicté alors que la justice française n'était pas instituée en Tunisie, ne peut plus aujourd'hui recevoir d'application en Tunisie dont les habitants sont devenus des justiciables français demeurant dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu, au surplus, que si l'acte d'appel était même irrégulier, comme le soutient l'intimé, il ne s'en suit pas qu'il soit entaché de nullité ; qu'il ne s'agit pas en effet, d'une violation de délai d'appel emportant déchéance, mais d'une simple erreur de délai commise dans la citation ;

Attendu qu'en l'espèce l'exploit d'appel contient bien, ainsi que le prescrit la loi, l'indication du délai pour comparaître ; que cette indication est inexacte, il est vrai, mais qu'elle n'a pu causer aucun préjudice à l'intimé, qui a eu un délai plus long que celui de 2 mois du décret de 1904 ou de 60 jours de l'article 9 de l'ordonnance de 1843 ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que quand le délai de huitaine franche augmenté à raison de la distance est égal ou inférieur à celui qu'aurait dû avoir le justiciable domicilié à l'étranger, l'exploit ne doit pas être annulé ; — Attendu, enfin que si même l'exploit était nul, il y aurait lieu de rejeter l'exception de nullité, par application de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les nullités d'actes et exploits de procédure étant facultatives pour le juge dont le pouvoir à cet égard est absolu ; — Attendu qu'à ce premier point de vue l'appel de la dame veuve Blanc est donc recevable ;

Par ces motifs ; — Dit l'acte d'appel régulier ; — Dit, au surplus, que si même il était irrégulier, il n'entrainerait pas la nullité de l'exploit ; — Dit enfin, que si l'exploit était nul, la nullité devrait être rejetée par opposition de l'article 60 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. ; — Mes Otten et Gouttebaron, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (VAC.).

Audience du 18 août 1905. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Compétence commerciale. Accidents du travail. Entreprise commerciale. Ouvrier. Quasi-contrat. Quasi-délit.

La juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant par un de ses ouvriers à raison d'un accident survenu par la faute du patron, à l'ouvrier, dans l'exécution de son travail. Cette règle, contenue en l'art. 631 C. com., comprend, non seulement les engagements résultant d'un contrat, mais encore ceux qui ont pour cause, soit un quasi-contrat, soit un quasi-délit, lorsque ces engagements procèdent de faits dérivant d'actes que la loi répute commerciaux.

SOC. DES GRANDS TRAVAUX DE MARSEILLE
c/ CUCCHIARDO

Le Tribunal ; — Attendu que la Société des grands travaux de Marseille décline la compétence de la juridiction commerciale saisie du litige, soutenant qu'il s'agit en l'espèce d'un procès exclusivement civil ; — Sur cette exception ; — Attendu que le présent litige a, à bon droit, été porté devant le Tribunal de commerce ; — Attendu qu'il a été jugé que cette juridiction était compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant par un de ses ouvriers à raison d'un accident survenu par la faute du patron, à l'ouvrier, dans l'exécution de son travail ; — Attendu que cela résulte des termes mêmes de l'article 631 C. com., qui attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des contestations relatives aux obligations et engagements qui ont un caractère commercial ; — Attendu que cette règle est conçue en termes généraux et qu'elle s'applique, non seulement aux engagements résultant d'un contrat, mais encore à ceux qui ont pour cause, soit un quasi-contrat, soit un quasi-délit, lorsque ces engagements procèdent de faits dérivant d'actes

que la loi répute commerciaux ; qu'il en est ainsi spécialement, en cas de quasi-délit, lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exercice d'une industrie et portant préjudice à autrui ; — Attendu qu'il importe peu que la victime de l'accident soit non commerçante, que la faute ait été commise par le patron ou l'un de ses préposés, l'obligation de la partie responsable conservant toujours son caractère commercial ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que la Société des grands travaux de Marseille est commerçante et que Cucchiardo a été blessé au moment où il accomplissait sur les chantiers de celle-ci un travail de sa profession ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Funaro et Gueydan, av.).

TRIIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 décembre 1905. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Rejet. Préjudice. Tiers. Responsabilité. Conditions.

Une décision de rejet d'immatriculation, émanée du Tribunal mixte, remet les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la réquisition rejetée et ne produit pas l'éviction du requérant contre lequel elle est rendue. Il s'ensuit qu'il n'y a lieu d'accueillir l'action en dommages-intérêts introduite contre un tiers auquel le requérant impute d'être la cause du rejet de la réquisition d'immatriculation, en tant que ce rejet aurait produit l'éviction.

Mais une telle action serait recevable, pour la réparation du dommage résultant d'une perte de frais et de la privation des bénéfices de l'immatriculation, s'il était établi que celle-ci n'a échoué que faute de production de titres de propriété par le détenteur de ceux-ci. Toutefois une telle action ne peut être utilement introduite que par celui qui a fait la sommation prévue par l'art. 23 de la loi foncière.

Monello c/ David

Le Tribunal ; — Sur l'action introduite par M. Monello ; — Attendu qu'il explique qu'ayant acheté un terrain à l'ouest des remparts de Béja, en un lieu dit Djeriri et Sfaya, il en a demandé l'immatriculation sous le nº 7701 et a été débouté de sa demande ; que cela lui a occasionné un préjudice qu'il évalue à 1500 fr. ; que le refus d'immatriculation dont il a souffert a été occasionné par M. David, qui ne lui a pas produit de pièces justificatives des droits de propriété qu'il lui a vendus ; que, pour ce motif, c'est contre lui qu'il dirige sa demande en 1500 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que M. David répond à cette demande qu'une décision de rejet du Tribunal n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, celle intervenue sur la réquisition d'immatriculation 7701 n'a occasionné aucun préjudice au demandeur, d'où il suit que la demande doit être purement et simplement rejetée ;

Attendu qu'aucune des parties n'a discerné les véritables éléments juridiques de la contestation qui les divise ; — Qu'il est bien vrai qu'une décision de rejet émanée du Tribunal mixte remet les parties en l'état où elles se trouvaient avant la réquisition d'immatriculation rejetée et les renvoie à se pourvoir devant la juridiction compétente pour le règlement de leur procès ; qu'il est donc certain qu'une décision de cette nature ne produit pas l'éviction de celui contre lequel elle est rendue et que celui-ci ne serait pas fondé à s'en prévaloir, pour demander la réparation d'une perte de droits réels qu'en réalité elle ne lui a pas causé ; — Que M. David serait donc fondé à s'armer de ces principes pour se soustraire à l'action de M. Monello, si celle-ci avait pour base une prétendue éviction ; mais qu'il n'en est rien ; que le demandeur ne soutient pas qu'il a été évincé ; qu'il reconnaît même implicitement qu'il ne l'a pas été en se plaignant d'être exposé à une éviction ;

Attendu d'autre part que le fait d'être exposé à une éviction n'est pas en lui-même une base suffisante à une action en dommages-intérêts et qu'à ce point de vue, l'action de M. Monello n'est pas recevable ; que toutefois

M. Monello a réellement subi un préjudice du fait de la décision de rejet du Tribunal mixte et que ce préjudice résulte pour lui de la perte des frais d'immatriculation qu'il a exposés, ainsi que de la privation des bénéfices qui seraient résultés pour lui de l'inscription sur le Livre foncier tunisien des droits réels auxquels il prétend ; qu'il faut donc rechercher si M. David lui doit la réparation de ces dommages ;

Attendu que M. David ne la lui devrait que s'il avait été la cause du rejet de la réquisition d'immatriculation ; que la loi foncière a prévu le cas où l'acquéreur d'un immeuble en demanderait l'immatriculation et ne pourrait l'obtenir par suite de l'impossibilité où il se trouverait d'établir les droits de son vendeur ; qu'elle a fait une obligation à tous détenteurs d'apporter les titres de propriété au dossier de l'immatriculation dans les huit jours de la sommation à eux faite par le requérant et sous peine de tous dommages-intérêts ; que c'est ce qui résulte de l'art. 23 de la loi foncière ; que ce texte indique par quelle procédure le requérant peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre ceux qui détiennent ou devraient détenir la preuve des droits de propriété qu'il veut faire inscrire sur le Livre foncier ; que quand cette procédure n'a pas été faite, le détenteur de titres n'a pas été mis en demeure utilement et n'est pas responsable du rejet d'immatriculation causé par l'absence des titres de propriété nécessaires ; — Or attendu que M. Monello n'établit pas avoir fait à M. David la sommation de produire prescrite par l'art. 23 de la loi foncière et ne prétend même pas avoir fait ladite sommation ; qu'il a donc perdu tout recours contre son vendeur, faute d'avoir accompli cette formalité nécessaire ; — Attendu que l'action principale étant ainsi reconnue mal fondée, il n'y a lieu de s'arrêter à la demande en garantie qui devient sans objet ;

Par ces motifs ; — Déboute Monello de son action en dommages intérêts et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Jacques Samama, Fedriani et Angelotti, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 décembre 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Habous. Mise à enzel. Règlementation. Décrets du 19 mars et du 22 mai 1874. Application. Omission. Irrégularité. Annulabilité.

II. Enzel. Constitution. Preuve. Arrérages. Quittances Hodja. Régularité. Rejet. Conditions.

1° Sont irrégulières des mises à enzel de biens habous effectuées à une époque où les décrets beylicaux du 19 mars et du 22 mai 1874 étaient en vigueur, alors qu'aucune des formalités prescrites par ces décrets n'a été observée ; mais cette irrégularité n'entraine pas une nullité de plein droit et rend seulement annulables les mises à enzel dont s'agit. Il n'y a lieu de les annuler lorsqu'il n'est pas démontré qu'elles aient été le résultat d'un concert frauduleux, lorsque la fondation les a exécutées pendant un très grand nombre d'années sans protestation, et ne les a attaquées que le jour où des circonstances imprévues ont produit une hausse anormale de la valeur des terrains donnés à enzel.

2° La production d'un acte de constitution d'enzel n'est pas indispensable pour prouver l'existence de ce contrat ; cette preuve peut résulter d'autres documents, notamment de quittances régulières et suffisamment explicites d'arrérages. Elle peut encore résulter devant la justice indigène d'un acte de témoignage indigène ou hodja *; un tel acte, s'il est régulier, ne peut être rejeté par le Tribunal du Chara que si les faits qu'il constate sont en contradiction avec d'autres éléments de preuve incontestables, ou si les témoins qui y ont comparu sont régulièrement récusés. Le Tribunal français, dans une instance d'exequatur donnant lieu à révision d'une sentence du Chara, ne peut se refuser à en faire état.*

HABOUS MOSTEFA BEN YOUCEF RAÏS
c/ KHEMIS ECH CHIBOUNI

Le Tribunal ; — Attendu que le Habous Raïs, représenté en la cause par un de ses mokaddems, Mostefa Essordi, a

obtenu du Charaa de Tunis, à l'encontre des frères Ech Chibouni, pris en leur qualité d'héritiers de leur père Mohamed Ech Chibouni, à la date du 24 chaban 1321 (14 nov. 1903), un jugement qui a condamné les frères Ech Chibouni à déguerpir d'un immeuble situé au Djebel Abiod, près de Bizerte ; — Que parmi les frères Ech Chibouni, il s'en est trouvé un, Khemis, qui a excipé de sa qualité de protégé italien pour se refuser à l'exécution du jugement précité ; que le Habous Raïs s'est vu ainsi dans l'obligation de demander l'exequatur du jugement du Chara, pour faire tomber cette résistance ; qu'il convient actuellement de procéder à la révision au fond de l'instance qui s'est déroulée devant la justice indigène, ce, au moyen de l'expertise qui a été ordonnée en la cause, par le jugement avant dire droit du 6 déc. 1904 ;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si Khemis Ech Chibouni est légitimement détenteur pour sa part, de l'immeuble en litige, comme l'ayant reçu à enzel du Habous Raïs ; que le jugement rendu par le Charâ de Tunis, le 14 nov. 1903, a déclaré que le bail à enzel dont se prévalaient les consorts Ech Chibouni n'était pas légalement exécutoire, vu que les formalités légales n'avaient point été accomplies ; qu'il s'agit d'examiner la valeur de cet unique motif de la décision dont l'exequatur est demandé, afin de décider si la justice française fera sienne cette décision et en ordonnera l'exequatur à l'encontre d'un de ses justiciables ;

Attendu que les consorts Ech Chibouni ont produit au Cadhi malékite qui a rendu la sentence dont s'agit, un contrat de dation à enzel, passé entre Mohamed Ech Chibouni, leur auteur, et l'Administrateur ou mokaddem alors en fonctions du Habous Raïs, à la date du 2 ramdhan 1294 (12 janvier 1877) ; que cet acte ne porte pas mention de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 22 mai 1874, pour la mise à enzel des biens habous ; que c'est pour ce motif que le magistrat indigène a dit que le contrat du 12 janvier 1877 n'était pas légalement exécutoire

et qu en conséquence les consorts Ech Chibouni devaient déguerpir ; que c'est donc ici le lieu d'examiner la valeur du contrat d'enzel dont s'agit ;

Attendu que le décret du 22 mai 1874 consiste en des instructions explicatives de l'art. 13 du décret du 19 mars 1874 qui avait institué un organe administratif spécial, la Djemaïa des habous, chargée de l'administration des fondations pieuses en Tunisie ; qu'il y est dit que « les échanges et les enzels ne doivent être reconnus définitifs que lorsque la Djemaïa aura elle-même avisé le Cadhi de l'accomplissement de toutes les formalités voulues et des formes mêmes dans lesquelles elles l'ont été ; que la Djemaïa devra donner cet avis par écrit et que mention en sera faite sur l'acte d'échange ou d'enzel » ; — Attendu que l'art. 13 du décret du 19 mars 1874 est ainsi conçu : « Après l'accomplissement des formalités locales relatives aux échanges et aux enzels des habous, il en sera délivré un certificat au Cadhi du territoire ou à son substitut pour mettre aux enchères publiques l'immeuble habous qui en a fait l'objet et donner ainsi plus de force et d'autorité aux enchères faites par les soins de ce magistrat. A l'expiration du délai de ces nouvelles enchères, le certificat constatant l'accomplissement des formalités précitées, l'acte constatant le prix fixé par les experts et l'acte constatant l'offre faite par le dernier enchérisseur seront adressés à la Djemaïa qui, selon l'usage, autorisera l'enzel ou l'échange par devant le Cadhi, conformément aux prescriptions de notre décret du 24 mai 1870 » ;

Attendu que Khemis Ech Chibouni fait observer que ces textes n'ont pas été visés par promulgation par le Résident général, conformément au décret du Président de la République en date du 10 nov. 1884, et que, par suite, ils ne lui sont pas opposables ; — Attendu qu'on répond, au nom du Habous Raïs, que ces décrets étant antérieurs à celui du 10 nov. 1884, n'avaient pas à être revêtus du visa pour promulgation du Résident général, et qu'ils étaient de plein droit exécutoires sans ce visa ; — Attendu que cette

réponse contient une inexactitude juridique ; que par un arrêté du 15 déc. 1884, le Résident général a revêtu du visa pour promulgation un grand nombre de décrets antérieurs (Bompard, *Législ. de la Tun.* p. 431) dont le plus ancien remonte au 7 févr. 1857 ; que ledit arrêté indique que les décrets qui y sont mentionnés, et qui sont au nombre de 49, continueront à être exécutés, ce qui pourrait impliquer que tous les autres décrets antérieurs cesseront de l'être, au moins à l'égard des européens et protégés des puissances européennes ; mais qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point ; que s'il est contestable que le décret du 22 mai 1874, qui n'a pas été compris dans la nomenclature des actes visés pour promulgation le 15 décembre 1884, ait pu être exécuté comme loi du Protectorat, postérieurement à cette dernière date, il est tout au moins certain qu'il était en pleine vigueur à la date où le contrat d'enzel présenté par Ech Chibouni a été passé, c'est-à-dire au 12 janvier 1877 ; que, par suite, il n'y a lieu de s'arrêter à la controverse que les parties ont alimentée sur le visa résidentiel, ladite controverse ne pouvant avoir aucune influence sur la solution du litige ;

Attendu que les demandeurs en exequatur soutiennent que, non seulement les décrets du 22 mai 1874 et du 19 mars 1874 étaient applicables à l'époque où a été passé le contrat d'enzel qui lui est opposé, mais encore qu'ils étaient appliqués avec une rigueur telle qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de toute constitution d'enzel ne portant pas mention de l'accomplissement des formalités par eux exigées ; qu'à l'appui de cette thèse, ils produisent une lettre ou consultation du Président de l'Administration des habous, qui porte la date du 26 juin 1905 ; — Que le Tribunal pourrait se demander s'il doit faire état de ce dernier document, quelle considérable que soit en la matière l'autorité doctrinale du Président de la Djemaïa des habous ; qu'en effet si cette Administration n'est pas au procès, elle a tout au moins un intérêt direct et évident à ce qu'il soit tranché en faveur du Habous Raïs, de telle sorte qu'on ne

peut pas prendre l'avis de son Président comme purement théorique et dénué de toute préoccupation contingente ; — Que néammoins, il n'y a pas lieu d'insister sur cette considération ; qu'on peut accepter comme vraie et exacte l'appréciation du Président de la Djemaïa, quand il dit que les constitutions de habous en enzel faits en 1291 (ou en 1877 de notre ère) étaient irrégulières, lorsqu'elles ne portaient pas mention de l'accomplissement des formalités voulues par les décrets de 1874 ; — Mais qu'il ne s'ensuit nullement que ces constitutions doivent être nécessairement considérées comme inexistantes ;

Attendu, tout d'abord, qu'il faudrait ignorer l'histoire de la Tunisie relativement à la période qui a précédé le Protectorat français, pour croire que les décrets de 1874 sur les habous ont été immédiatement exécutés avec régularité dans toute la Régence ; qu'on sait au contraire que le désordre à continué longtemps encore dans cette branche de l'Administration ; que le Gouvernement du Protectorat a du faire des efforts considérables pour y remédier et que s'il peut, avec une juste fierté, se flatter aujourd'hui de voir son action énergique, prolongée pendant plus de vingt ans, produire des améliorations très satisfaisantes de la situation, il ne saurait cependant affirmer que, même à notre époque, tous les habous sont connus de la Djemaïa, gérés par elle ou sous sa surveillance et régulièrement administrés ; que dans ces conditions, on ne saurait soutenir avec justesse qu'il y a lieu de considérer comme nulles de toute nullité les mises à enzel de habous qui ne portent pas la preuve qu'elles ont été précédées de l'accomplissement intégral des formalités légales ; qu'on peut, il est vrai, admettre qu'elles soient, comme le dit le Président de la Djemaïa, dans sa consultation du 26 juin 1905, irrégulières ; qu'on peut les considérer comme annulables ; qu'on ne peut pas les prendre comme nulles de plein droit ;

Attendu, tout d'abord, qu'aucune des dispositions des décrets beylicaux de 1874 n'est prescrite à peine de nullité ; que si, dans leur texte, ou peut saisir l'indication de quelque

sanction, il semble que celle-ci ne pourrait atteindre que les fonctionnaires et agents de la Djemaïa ou de l'Etat, mais qu'on ne trouve rien qui permette de conclure à la nullité de plein droit des actes passés en fraude des prescriptions du législateur ; — Attendu qu'en présence d'une telle situation, on ne saurait prononcer une annulation qu'avec la plus grande réserve et après s'être assuré que les bénéficiaires du contrat attaqué ont usé, pour se le faire consentir, de dol, de fraude, ou de manœuvres répréhensibles ; qu'agir autrement serait ébranler une grande quantité de situations de fait, troubler des possesseurs paisibles et compromettre dans une certaine mesure l'état de tranquille prospérité qui a succédé, en Tunisie aux désordres de jadis, grâce à la sage administration du Protectorat ;

Attendu qu'en l'espèce aucune des circonstances relevées en la cause ne permet de supposer que le contrat d'enzel de 1877 ait été obtenu par un concert frauduleux entre le mokaddem du habous Raïs et Mohamed Ech Chibouni ; que s'il est peu régulier en la forme, il n'est pas démontré qu'à cette époque on en fit à Bizerte de plus conformes à la législation encore si récente des habous et que jamais ce contrat, qui était connu de tout le monde et non clandestin, n'a donné lieu à aucune critique ; qu'il a été exécuté par le habous Raïs, tant que l'installation militaire de Bizerte et les expropriations qui en ont été la suite n'ont pas changé les conditions économiques de la région et fait hausser le prix des terres de manière à rendre peu agréable pour la fondation du habous Raïs un contrat d'enzel qui avait été jusqu'alors très fructueux pour elle ; — Mais attendu que la faveur qui peut être due aux habous, en se plaçant au point de vue musulman, ne saurait légitimer, sous prétexte de vices de formes non relevés pendant plus de vingt-cinq ans, l'annulation de contrats passés de bonne foi et exécutés comme tels pendant une si longue période ;

Attendu qu'il devrait en être décidé ainsi, même au cas où le contrat d'enzel du 12 janvier 1877 aurait été la base

et l'origine des relations entre les parties ; qu'à ce point de vue, il serait impossible d'accepter la décision dont l'exequatur est demandé ; mais qu'il n'y a pas que ce contrat et ce point de vue dans le litige qui divise les parties ; que ce n'est pas sans une certaine surprise qu'on aperçoit que le Chara a fait complètement abstraction d'une situation de fait qui, pourtant, est certaine, a une portée juridique considérable, et est de nature à rendre impossible, à elle seule, la solution qu'il a adoptée ; — Attendu en effet qu'il est certain que Mohamed Ech Chibouni n'est pas devenu le 12 janvier 1877 l'enzéliste de la parcelle contestée et que le contrat plus ou moins parfait qu'il a passé ce jour là n'était que la consécration, ou la modification ou la rectification d'un état antérieur, puisque son fils Khemis prouve d'une façon indiscutable, par certains documents, que son père Mohamed avait été le preneur à enzel de la fondatiou du habous Raïs, bien avant 1877 ; que celà résulte d'une part de trois quittances notariées, remontant à 1873, 1874 et 1875, qui démontrent que la fondation a reçu une rente d'enzel de Mohamed Ech Chibouni, antérieurement au contrat de 1877 ; en deuxième part, d'un acte notarié du 15 avril 1889, produit par le mokaddem du habous Raïs, et duquel il semble résulter qu'à cette date on réclamait à Mohamed Ech Chibouni 15 années d'enzel, c'est-à-dire des arrérages remontant jusqu'au 1874 ; en troisième lieu, d'un acte de notoriété établi régulièrement le 17 juillet 1902 et duquel il résulte que Mohamed Ech Chibouni détenait depuis quarante ans à enzel 116 merdjas de la propriété du habous Raïs ;

Attendu en ce qui concerne les premiers de ces documents, qu'à tort on soutiendrait que des quittances d'enzel ne peuvent être retenues comme éléments de preuve lorsqu'on ne représente pas le contrat en vertu duquel les arrérages ont été perçus ; que nulle règle de droit ne soumet la preuve des contrats d'enzel à des modalités spéciales, notamment à celle ci-dessus énoncée ; — Attendu, en ce qui concerne le second groupe des documents susvisés, qu'il importe peu que

l'acte notarié du 15 avril 1889 doive être entre les mains du mokaddem de la fondation ; qu'on n'établit pas que Khemis Ech Chibouni, qui le produit, s'en soit emparé frauduleusement ou que ce document soit controuvé ; qu'il a été mis aux débats, que sa signification est évidente, sa régularité incontestée et que, dans ces conditions, le Tribunal ne saurait se refuser à en faire état ; — Attendu, sur le dernier document, que le mokaddem se borne pour l'écarter à dire qu'il n'a aucune valeur parce qu'il n'est corroboré par rien ; que cet argument est lui même sans valeur ; qu'une hodja ou acte de témoignage dressé en la forme indigène, ne peut-être écartée que si des faits reconnus exacts sont en contradiction avec ses énonciations, ou si elle est irrégulière, ou si les témoins qui ont comparu sont régulièrement récusés ; qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de récusation, l'acte est en bonne et due forme, et que les énonciations qu'il contient sont corroborées par les autres éléments d'appréciation produits en la cause, loin d'être en contradiction avec eux ; que cet acte doit donc être retenu comme un élément de preuve de toute valeur ;

Attendu, en résumé, qu'il est constant que Khemis Ech Chibouni, par lui ou son auteur, est preneur à euzel depuis au moins 40 ans, d'une propriété appartenant à la fondation habous Mostefa ben Youcef Raïs ; que cette longue possession, à défaut de tout acte, suffirait pour rendre irrecevable en justice l'action intentée contre lui par ledit habous ; qu'il n'est donc pas possible de revêtir de l'exequatur le jugement rendu en la cause le 14 nov. 1903 ;

Par ces motifs ; — Déboute Mostefa Es Sordi ès-qualités de ses demandes, fins et conclusions et le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan et Pietri, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 janvier 1906. — Présidence
M. S. BERGE, *président.*

Capacité civile. Droit musulman. Tutelle. Fin. Puberté Emancipation. Sujet tunisien musulman. Compétence.

Le droit musulman distingue deux sortes de tutelle : la tutelle somatique, qui protège l'incapable quant à sa personne et qui cesse lors de la puberté du pupille ; la tutelle chrématique, qui ne cesse pas avec la première, qui s'applique à la gestion des intérêts pécuniaires du mineur et n'est levée que par l'émancipation que prononce le magistrat, quand il constate l'aptitude reconnue du pupille de gérer son patrimoine.

Il appartient au chara seul de prononcer cette mainlevée de la tutelle chrématique, lorsque le pupille est un musulman tunisien ; la juridiction française est absolument incompétente pour ce faire, même sur la demande d'un soi-disant créancier européen.

TAHAR BEN MESSAOUDA C/ FARRUGIA
ET MOHAMED BEN MESSAOUDA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 29 nov. 1904, M. Mohamed El Tahar ben Chadly ben Messaouda, agissant en qualité de tuteur de son frère Mohamed, a assigné par devant ce siège M. Nicolas Farrugia, pour voir annuler une obligation hypothécaire de 20.000 fr. consentie à ce dernier par son pupille ; — Attendu que par exploit de Me Arnol, huissier à Tunis, en date du 19 janvier 1905, M. Farrugia a appelé en cause M. Mohamed ben Messaouda, souscripteur de l'effet dont la nullité est poursuivie ; — Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il échet de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que la demande en nullité introduite par Tahar ben Messaouda ès-qualité est fondée sur l'état de minorité du souscripteur de l'obligation dont s'agit ; que ce sous-

cripteur est un musulman tunisien ; qu'il n'est pas contesté qu'il a été mis sous la tutelle de son frère Tahar par décision régulière du cadhi en date du 7 déc. 1894 ; mais que Mohamed ben Messaouda prétend qu'en droit musulman la tutelle cesse avec la nubilité (il veut dire sans doute la puberté) et que, étant âgé de plus de 28 ans, il avait dépassé de beaucoup l'âge auquel on fixe généralement la puberté, à la date du 6 juillet 1904, qui est celle de l'obligation dont la nullité est poursuivie ;

Mais attendu que Mohamed ben Messaouda se prévaut à tort de dispositions du droit musulman qui n'ont ni la portée, ni la signification qu'il leur prête pour les besoins de sa cause ; — Que le droit musulman distingue deux sortes de tutelle que les auteurs français qui ont écrit sur la matière ont appelées respectivement somatique et chrématique ; que la tutelle somatique, qui protège l'incapable quant à sa personne, cesse avec la puberté ; que la tutelle chrématique, qui s'applique à la gestion des intérêts pécuniaires du mineur, ne prend fin que par l'émancipation prononcée par le magistrat, sur la constatation de l'aptitude reconnue au pupille de gérer son patrimoine ; — Qu'il ne s'agit donc pas, en l'espèce, de constater que Mohammed ben Messaouda a dépassé l'âge de la puberté pour en conclure qu'il était capable de contracter avec les tiers, d'emprunter et d'hypothéquer ; qu'il faudrait, pour arriver à cette conclusion, démontrer que Mohamed ben Messaouda possède l'aptitude voulue pour l'administration de son patrimoine et que cette démonstration n'est pas faite ;

Attendu, au surplus, que cette démonstration ne saurait être faite devant le Tribunal de céans ; que Mohamed ben Messaouda est tunisien ; que tout ce qui touche sa capacité civile et son statut personnel est de la compétence exclusive du Chara ; que la juridiction française est absolument incompétente pour en connaître ; — Que l'incapable a donc fait un faux calcul, s'il a combiné un moyen d'échapper à la vigilance de ses juges naturels pour obtenir indirectement de la justice française la remise de ses biens ;

Par ces motifs ; — Dit que Mohamed ben Messaouda était sous la tutelle de son frère Tahar et incapable de contracter le 6 juillet 1904 ; que l'obligation hypothécaire qu'il a passée ce jour-là au profit de Nicolas Farrugia est nulle et sans valeur ; — Déboute Farrugia et Mohamed ben Messaouda de leurs conclusions ; met ce dernier hors de cause et condamne le premier aux dépens.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Saada, de Guidi et Ben Attar, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. du cons.)

Audience du 17 janvier 1906. — Présidence M. S. Berge, *président.*

Mineur musulman. Algérien sujet français. Tuteur. Autorisation du magistrat. Juridiction française de Tunisie. Compétence. Conseil de famille. Inutilité.

C'est au Tribunal français de 1re instance, en chambre du conseil, qu'il appartient de statuer sur les demandes d'autorisation de justice qui peuvent être nécessaires au tuteur d'un algérien sujet français pour la gestion des biens de son pupille. Il n'y a lieu de consulter à ce sujet un conseil de famille, car cette institution est incompatible avec le statut personnel du mineur dont s'agit (1).

Fathmat bent el Hadj Chakroun

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Fathmat bent el Hadj Chakroun demande à la Chambre du Conseil d'homologuer une délibération du conseil de famille tenu le 9 déc. 1905, sous la présidence de M. le Juge de paix de Bizerte, pour l'autoriser à toucher une indemnité d'expropriation qui reviendrait au mineur Amor ben Abderrhaman, dont elle est tutrice ;

Attendu que sous cette forme, cette requête est inadmis-

---

(1) Voir Tunis, 58 avril 1905 (J. 05, 536) et la note de références placée sous cette décision : *Adde* : Alger, 23 déc. 1903 (J. 06, 217).

sible ; — Qu'il semble bien qu'il s'agit, en l'espèce d'un mineur musulman algérien sujet français et non d'un individu possédant la nationalité française ; que le statut personnel de ce mineur est donc exclusif de toute réunion de conseil de famille ; que la constitution de la famille musulmane est incompatible avec cette institution qui dépend du statut personnel français ; qu'il est donc de toute impossibilité d'homologuer une délibération prise par une assemblée incompétente ;

Mais attendu qu'en droit musulman, c'est au magistrat qu'il appartient de donner aux tuteurs les autorisations dont ils peuvent avoir besoin pour gérer les biens des mineurs ; qu'en ce qui touche les mineurs musulmans sujets français, c'est au Tribunal français qu'il appartient de statuer, en vertu du décret beylical du 15 février 1887 aussi bien que de la loi du 27 mars 1883 ; qu'il est de jurisprudence constante que cette matière doit être traitée par des jugements rendus sur requête en la Chambre du Conseil ; que le Tribunal est donc compétent et régulièrement saisi pour connaître du fond de la requête de la dame Fathmat, c'est-à-dire de sa demande tendant à toucher la somme qui revient à son pupille Amor ben Abderrhaman ensuite d'une expropriation pour cause d'utilité publique pratiquée sur ses biens ;

Attendu, sur cette demande, que la somme dont s'agit a une importance relative (4793 fr. 75 c.) ; que la dame Fathmat n'indique pas quel usage elle entend faire de ce capital et quelles dispositions elle a l'intention de prendre pour sa conservation ; qu'il conviendrait qu'elle l'employat à l'achat d'un immeuble au nom du mineur, pour les revenus dudit immeuble être utilisés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci ; que le Tribunal pourra l'autoriser à toucher la somme dont s'agit quand elle lui aura justifié de toutes diligences dans ce sens ;

Par ces motifs ; — Dit la requête mal introduite en la

forme et au fond ; la rejette et renvoie la requérante à se pourvoir plus régulièrement aux fins recherchées.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Me Dasconaguerre, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 7 avril 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Compétence civile. Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Office du juge. Ordre public. Juridiction française. Renvoi.

La juridiction française de Tunisie est incompétente pour connaître d'un litige qui s'agite exclusivement entre sujets tunisiens et cette incompétence, étant d'ordre public, doit être reconnue en tout état de cause, même d'office.

Lumbroso c/ El Hattab ben Ayed

Le Tribunal ; — Attendu que le défendeur décline la compétence de la justice française ; — Attendu que les deux parties sont tunisiennes ; — Attendu qu'en Tunisie et jusqu'à preuve contraire, les indigènes doivent être réputés tunisiens ; — Attendu qu'il s'agit là, au surplus, d'une incompétence d'ordre public, puisqu'elle touche à l'ordre des juridictions et est basée sur une question de nationalité ; qu'elle peut être soulevée, dès lors, en tout état de cause et devrait même l'être d'office par le Tribunal ; — Attendu qu'il est de doctrine certaine et de jurisprudence constante que la division en France du pouvoir judiciaire en diverses branches de juridiction et les règles qui déterminent la compétence de chacune d'elles sont d'ordre et d'intérêt publics ; que, par suite, notamment, le Tribunal de 1re instance saisi à la fois d'une demande en validité de saisie-arrêt et d'une demande en condamnation pour la créance qui lui sert de base, ne peut statuer sur cette dernière si, par sa nature, elle est de la compétence du juge de paix ; — Attendu qu'en présence d'un pareil principe, il est bien impossible de considérer comme purement relative, comme

devant, en conséquence, être soulevée *in limine litis* l'incompétence des tribunaux français, quand il s'agit de statuer, en Tunisie, sur des litiges concernant des tunisiens, en dehors des cas exceptionnels ou compétence a été donnée à la justice française vis-à-vis de ces derniers ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Jacques Samama et Pietri, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 juin 1905. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Alcools. Droits. Décret du 9 juillet 1904. Application. Effet rétroactif. Perception. Ouverture. Détenteur.

L'art. 5 du décret beylical du 9 juillet 1904 a un effet rétroactif en ce qu'il prescrit l'acquittement d'un droit supplémentaire de 75 fr. par hectolitre aux alcools qui ont déja payé un droit de 50 fr. en vertu de la législation antérieure. Cette surtaxe est due, non au moment de la consommation, mais, pour les produits importés antérieurement au décret précité, dans les cinq jours de sa promulgation et par le détenteur de la marchandise grevée.

Vella c/ Adm. des finances et Houri

Le Tribunal ; — Attendu qu'en exécution de l'art. 5 du D. du 9 juillet 1904, et à la date du 14 juillet, la quantité de 382l 50c d'alcool pur non dénaturé a été constatée contradictoirement en la possession et dans les magasins de Vella ; qu'il lui fut réclamé de ce chef un droit supplémentaire de 286l, 90 à raison de 75 fr. par hectolitre ; qu'un état de liquidation fut décerné contre lui par le receveur à la date du 25 juillet et visé par le Directeur général des Finances à la date du 6 août ; que ce titre de recouvrement fût signifié à Vella suivant exploit du 18 août ; que Vella y a fait opposition par exploit du 25 août ;

Attendu qu'à l'appui de son opposition, Vella prétend : 1° que la loi n'a pas d'effet rétroactif ; que, par suite, le D. du 9 juil. 1904 n'est pas applicable aux alcools qui, au jour de sa promulgation, avaient déjà supporté l'impôt de 50 fr. par hectolitre exigible en vertu de la législation antérieure ; 2° subsidiairement que l'impôt de consommation sur l'alcool ne doit atteindre ce produit qu'au fur et à mesure de sa consommation réelle et effective. de telle sorte que l'action en recouvrement serait au moins prématurée ; 3° que, tout au moins, le paiement du droit liligieux devrait incomber à celui qui détenait l'alcool à la date du 10 juillet 1904, c'est-à-dire, dans l'espèce à Houri que le lui avait livré le 12 juillet ;

Sur le premier moyen ; — Attendu que le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas une règle constitutionnelle et n'oblige pas le législateur ; que c'est seulement un précepte tracé au juge pour l'application de la loi ; qu'ainsi les lois nouvelles, à moins d'une disposition contraire, ne règlent pas les faits accomplis avant leur promulgation ; mais que le législateur a incontestablement le pouvoir d'attacher un effet rétroactif à ses lois; qu'en fait cette rétroactivité est expressément ordonnée par l'art. 5 du D. du 9 juillet 1904 qui entend faire acquitter un droit supplémentaire de 75 fr. aux alcools qui ont déjà payé un droit de 50 fr. par hectolitre ; que cette disposition, impérative et formelle, ne saurait être discutée ; qu'elle est d'ailleurs conforme à l'équité, puisqu'elle a pour but de ne pas avantager les commerçants en gros, détenteurs de stocks importants, au détriment des commerçants en détail, généralement dépourvus d'approvisionnements ;

Sur le deuxième moyen ; — Attendu qu'il ne peut se soutenir en présence des dispositions formelles de la loi qui, pour atteindre plus sûrement le produit destiné à la consommation, frappe les alcools importés au moment même de l'importation, les produits fabriqués dans la Régence dès leur fabrication, et les produits antérieurs

existant au 10 juillet 1904, dans les cinq jours de la promulgation du décret ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu, il est vrai, que le paiement de la surtaxe incombe en principe à ceux qui, à la date du 10 juillet 1904, se trouvaient détenteurs des produits imposables ; mais attendu que l'inventaire du 14 juillet a été dressé « en vertu des dispositions de l'art. 5 du Décret », et doit être légalement réputé s'appliquer aux marchandises existant au 10 juillet ; qu'il a été établi contradictoirement avec Vella et signé par lui sans observations, et sans que Houri pût être appelé pour assister contradictoirement à l'inventaire ; que Vella ne démontre pas que la surtaxe litigieuse lui soit réclamée après avoir été payée une première fois par Houri ; que le contraire est plutôt présumable, puisque l'inventaire n'a été fait chez ce dernier que le lendemain 15 juillet ; qu'en tous cas, au regard de l'Administration, et faute par Vella d'avoir fait lui-même la déclaration prescrite par l'art. 5, il est personnellement tenu de l'impôt pour toutes les qualités constatées en sa possession au moment de l'inventaire ;

Par ces motifs ; — Met à néant l'opposition du 25 août 1904, valide l'état de liquidation du 25 juillet précédent ; en conséquence, condamne Vella à payer à l'Administration des Finances la somme de 286f, 90 qui lui est réclamée.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Tibi et Kraft, av.)

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, N° 10. — 31 mai 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — *Du rachat des rentes perpétuelles*, par L. Coulon (suite).

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : Réparation du dommage résultant d'une immatriculation. — *Cour d'Appel d'Alger* : Cession de l'enzel à un insolvable. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Légalité de l'interdiction de la pêche dans le lac de Tunis. 2° Retrait légal en droit maltais. 3° Conditions d'application du kirdar. — *Tribunal mixte de Tunisie* : Nature mobilière des concessions de phosphates. — *Bulletin de la jurisprudence française*.

DOCTRINE.

Du Rachat des Rentes Perpétuelles

Commentaire du décret du 22 janvier 1905. (1)

(Suite)

Chapitre II *(suite)*.

Section VIII. — *Procédure du rachat en cas d'accord des parties.* — 53. Nous avons examiné la procédure à suivre en cas de difficulté du remboursement de la rente ; ce sera l'exception. Elle portera rarement sur le chiffre de la rente, puisqu'il résultera d'un contrat écrit ; on ne peut guère concevoir la difficulté qu'en présence d'un entêtement irraisonné du créancier et aussi en cas d'absence de ce dernier.

La procédure à suivre après accord entre parties est simplifiée. — *1er Cas.* — Le crédit-rentier est un particulier et la propriété immatriculée. Un contrat sur timbre tunisien est rédigé entre le crédit-rentier et le débiteur. Il mentionne le rachat de la rente d'enzel au taux conventionnel ou au taux légal et porte quittance du paiement du capital

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 05, 591 ; 06, 7 ; 06, 89.

Cour de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

et des arrérages s'il en est dû. Le crédit-rentier donne dans l'acte main-levée pure et simple et sans réserves du privilège inscrit à son profit sur le titre.

54. Le crédit-rentier est-il indigène, le contrat est traduit en langue arabe ou mention de sa traduction orale est faite à la suite de l'acte pardevant le juge de paix, en conformité de l'article 343 de la loi foncière, si l'indigène ne sait pas écrire. Dans le cas contraire, il signe au bas de l'acte traduit en arabe par l'interprète. Sa signature est alors légalisée par le Président de la Municipalité en même temps que celle du débit-rentier.

55. Si les deux parties sont indigènes, elles peuvent rédiger l'acte de rachat dans leur langue, mais devront le faire traduire en français par l'interprète assermenté du Tribunal mixte. Le contrat est soumis aux formalités de l'enregistrement et remis en même temps que la copie du titre au Conservateur de la propriété foncière qui fait la transcription d'annulation sur ses registres et la copie du titre, après avoir annexé à ses archives l'un des originaux du contrat. Ces formalités accomplies, il restitue la copie du titre immatriculé à son propriétaire qui, au préalable, a consigné le montant des droits dûs pour ses salaires au Conservateur.

56. 2e *Cas*. — La propriété n'est pas immatriculée. — Le moyen le plus régulier est la comparution devant les notaires tunisiens si l'une des parties est un indigène ; les notaires dressent un acte des accords respectifs des parties et en font la transcription à la suite du titre arabe du débiteur, après mention d'annulation de la rente sur le titre du crédit-rentier et rétention de ce dernier titre par les notaires.

57. Les deux parties sont de nationalité étrangère. — Le crédit rentier fera remise de son titre au débiteur en inscrivant lui-même la mention d'annulation et fera à la suite du titre arabe du débiteur ou à défaut de titre, à la

suite du contrat de vente sous seings-privés, une déclaration identique. Elle sera soumise aux droits d'enregistrement. La signature du crédit-rentier au bas de l'acte d'annulation sera légalisée par l'une des autorités compétentes.

58. *3e Cas.* — Le bénéficiaire de la rente est l'administration des habous. — *A. La propriété est immatriculée.* — Le débiteur adresse par écrit une demande au président du conseil de l'administration des habous. Il fait connaître l'objet de sa demande, le numéro du titre, la situation de l'immeuble, le montant de la rente et le nom de la fondation bénéficiaire. Il dépose en même temps au siège de l'administration la copie de son titre de propriété. La demande et le titre sont transmis aux notaires de l'administration chargés de la gérance des revenus de la fondation ; ils s'assurent si aucun arriéré n'est dû et si la demande doit être accueillie en conformité du décret. Dans l'affirmative, l'administration avise le débiteur de verser à la caisse de la Djemaïa le capital de la rente augmenté des arrérages, s'il en est dû.

Un contrat de rachat est ensuite rédigé en langue arabe par les notaires de la Djemaïa qui en perçoivent les honoraires ; ce contrat ne peut produire effet qu'après avoir été approuvé par le Premier Ministre. Il est dans ce but envoyé à la section d'Etat avec le dossier et en revient avec le visa de ce haut fonctionnaire du Gouvernement tunisien. Il est ensuite signé par le président du conseil d'administration des biens habous et remis à l'intéressé en même temps que la quittance du rachat et la copie du titre immatriculé. Il reste au débiteur le soin de faire traduire en français le contrat de rachat par l'interprète du Tribunal mixte, de faire légaliser la signature du président des habous, de faire enregistrer le contrat et de déposer ces pièces en même temps que la copie du titre à la Conservation de la propriété foncière. Après examen de leur régularité, les formalités ordinaires de radiation du privilége du crédit-rentier sont accomplies par les soins du Conservateur.

59. ***B.*** *La propriété n'est pas immatriculée.* — Les notaires de l'administration des habous procèdent eux-mêmes sur leur titre et celui du débiteur à la mention d'annulation de la rente, après approbation du rachat par le Premier Ministre. Les droits d'enregistrement sont payés par eux directement au bureau des Contributions diverses, le versement préalable ayant été effectué à leur caisse en même temps que le capital de la rente par le débiteur lui-même. Les formalités préliminaires en vue de la demande de remboursement du capital sont les mêmes que celles concernant les propriétés habous immatriculées.

Section IX. — *Du rachat immédiat des rentes des biens habous privés.* — 60. L'article 3 nous a fait connaître que le débit-rentier a le droit d'imposer à son créancier le rachat immédiat et sans préavis des rentes perpétuelles au dessous de cent piastres moyennant le paiement de 25 ou de 20 annuités suivant qu'elles sont inférieures ou supérieures à vingt francs. L'article 4 autorise également le rachat immédiat d'une catégorie spéciale de rentes perpétuelles au dessus de cent piastres et sans limitation de chiffre ; ce sont celles dont bénéficient les fondations habous privées ; en sont par suite exclues, les rentes des fondations habous publiques, celles intéressant les personnes morales et les particuliers. Les débiteurs des rentes de biens habous privés au dessus de cent piastres peuvent demander aux bénéficiaires le rachat immédiat.

61. Ce mode de rachat diffère toutefois de celui de l'article 3 en ce sens qu'il ne peut être imposé par le débiteur à son créancier. En cas de refus de ce dernier, le débiteur ne pourra pas l'y contraindre judiciairement et être affranchi du montant de la rente par le dépôt du capital à la caisse de la Djemaïa. Le contrat ne peut être que conventionnel et non légal ; il s'agit d'une simple faculté commune aux deux parties mais non exclusive au profit du débiteur ; c'est ce qui résulte des termes de l'article 4 « Les rentes annuelles supérieures aux taux fixés à l'article

3 bénéficiant à des fondations habous privés, pourront être rachetées à toute époque ».

62. Le débiteur ne traitera pas avec chacun des bénéficiaires de la rente pour en opérer le rachat ; ces derniers auraient pu consentir des prix avantageux ou accepter des cadeaux afin d'agréer les propositions du premier en oubliant ainsi qu'ils ne sont que les usufruitiers de biens dont la nue-propriété ne leur appartient pas. Pour éviter ces abus, le débiteur est tenu de traiter le rachat par l'intermédiaire de l'administration des habous ; c'est à cette dernière qu'il adresse sa demande et fait ses offres.

63. Il n'est pas question, dans ce mode de rachat particulier aux habous privés, d'un taux imposé par le législateur. Si l'offre de rachat ainsi faite parait avantageuse à la fondation, l'administration l'agréera ; mais ce rachat spécial ne pouvant être que conventionnel et les prétentions des représentants des bénéficiaires pouvant être indéterminées, les propositions du débiteur aboutiront rarement par suite des exagérations des crédit-rentiers.

64. Le législateur a pris toutefois la précaution de protéger les bénéficiaires et l'administration des habous contre des faiblesses invraisemblables. Il a imposé dans ce but un taux minimum en décidant « qu'il ne pourrait être inférieur à 20 annuités ». C'est, il faut l'avouer, un minimum des plus avantageux quand on connait l'origine des constitutions des biens habous privés dont la valeur foncière a grandement augmenté, grâce au travail et à l'argent dépensés par le débit-rentier.

Nous ne trouvons pas traces d'une semblable sollicitude en faveur de celui-ci, livré à l'arbitraire des bénéficiaires et poussé peut-être à opérer un rachat ruineux ; on nous objectera qu'il n'y est pas forcé, mais il peut se présenter tel cas le contraignant à tout prix au rachat pour lui permettre de vendre melk une propriété qu'il ne peut céder qu'à cette condition expresse. Les bénéficiaires pourront demander et obtenir un taux supérieur à 25 annuités sans

que cette clause soit déclarée nulle comme nous le verrons en d'autres circonstances.

65. Pour que cette partie de l'article 4 puisse recevoir son application, il nous parait utile qu'elle soit complétée par la fixation d'un taux maximum de 25 annuités, chiffre auquel sont rachetées aujourd'hui toutes les rentes inférieures à cent piastres, y compris celles des habous privés. Dans le cas contraire, quel que soit le désir et l'intérêt du débiteur d'opérer le rachat, il devra patienter pendant quelques années encore, afin de subir des exigences moins rigoureuses et limitées par la loi en faveur des bénéficiaires.

66. Le rachat s'opère non seulement par l'intermédiaire de l'administration des habous, mais encore sous son contrôle. Toutes les formalités concernant la régularisation du rachat sont faites par elles au nom et pour le compte des bénéficiaires de la rente, comme si cette administration était directement en cause. Le paiement du rachat sera effectué à sa caisse par le débit-rentier qui, par ce fait, sera valablement déchargé de toute responsabilité vis-à vis des bénéficiaires. Ces derniers ne pourront jamais le rechercher au sujet du remploi des fonds provenant du remboursement du capital de la rente, et dont il n'a pas à se préoccuper, ce soin incombant directement à la Djemaïa.

La procédure sera la même que celle précédemment décrite à l'occasion du rachat des rentes des biens habous inférieures à la somme de cent piastres.

67. Les immeubles ruraux grevés de rentes perpétuelles ont souvent des contenances étendues. Des ventes partielles ont été consenties et le sont chaque jour par les débit-rentiers moyennant un supplément de prix acquis au profit de ces derniers.

68. Le privilège du crédit-rentier continue à s'étendre dans ce cas sur la superficie totale de la propriété, sans que celui-ci puisse être contraint à subir le morcellement de la rente. Il peut toutefois y consentir volontairement en

donnant son adhésion dans le contrat de vente ou par acte séparé ; la rente se trouve ainsi répartie entre plusieurs débiteurs ; le total ne subit pas de diminution ; le privilège est à son tour proportionné au montant de chaque rente grevant les parcelles morcelées.

(A suivre).

L. COULON,
Avocat au barreau de Tunis,
Ancien bâtonnier.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 9 mai 1906. — Présidence de M. TANON, *président.*

Immatriculation. Dommage. Eviction. Recours. Dol. Preuve. Nécessité.

Est-ce à bon droit que, sous l'empire de la législation tunisienne, le juge a condamné une partie à des dommages-intérêts en raison d'une éviction résultant de l'immatriculation d'un immeuble, sans relever à la charge de cette partie aucun fait constitutif de dol ?

Ve COYOUTOPOULO c/ NATAF

Admission, dans le sens de la négative, du pourvoi formé par Mme Ve Coyoutopoulo contre un arrêt de la Cour d'Alger en date du 21 janvier 1905.

(M. le cons. PUECH, rapp. — M. FEUILLOLEY, av. gén., concl. conf. — Me BICKART-SÉE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 16 octobre 1905. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Enzel. Cession. Débit rentier insolvable. Crédit rentier. Demande en nullité.

Le contrat d'enzel ne transférant qu'un démembrement du droit de propriété, ne donne pas au teneur à enzel un droit

absolu de libre disposition. Il s'ensuit que si le débit-rentier peut céder son droit sans l'autorisation préalable ou concomitante du crédit-rentier, il ne peut le faire dans des conditions préjudiciables à ce dernier qui peut, en pareil cas, demander la nullité de la cession, spécialement si celle-ci a été faite à un insolvable.

CONSORTS EL MANOUBI C/ HAÏ BESSIS

La Cour ; — Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'enzel est l'aliénation du domaine utile d'un immeuble, le domaine utile et le domaine éminent ne pouvant plus se réunir sur la même tête ; — Attendu que l'enzel n'a donc pas pour conséquence de faire passer l'immeuble grevé de la rente entre les mains de l'enzéliste et qu'il n'est qu'un démembrement de la propriété ; — Attendu que le contrat d'enzel ne transférant qu'un démembrement de la propriété, ne donne pas au teneur à enzel le droit de libre disposition de l'immeuble ; — Attendu que, quand l'enzéliste ne tient pas ses engagements, le crédit-rentier a deux actions : une action réelle contre l'immeuble, une action personnelle contre l'enzéliste ; — Attendu qu'autrefois toute cession était interdite à l'enzéliste ; — Attendu qu'aux termes d'un décret du 7 juin 1880, la cession peut avoir lieu sans autorisation, mais à la condition qu'elle sera notifiée ; — Attendu qu'il faut nécessairement en induire que le propriétaire de l'immeuble a le droit de demander la nullité de la cession, si elle préjudicie à ses droits ; — Attendu que la cession consentie par le débit-rentier à un insolvable porte atteinte au droit du crédit-rentier ; — Attendu qu'il y a lieu, au surplus, d'adopter les motifs du jugement déféré ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén., concl. conf. — Mes SOUBIRANNE et TILLOY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 21 novembre 1905. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Pêche. Lacs. Interdiction. Conditions. Directeur général des travaux publics. Pouvoirs. Arrêtés. Légalité. Lac de Tunis.

Aux termes du décret du 26 sept. 1885, le Directeur général des travaux publics est l'Administrateur du domaine public, lequel comprend les lacs. Ce fonctionnaire peut donc louer ou amodier la pêche dans les lacs, sans que rien l'oblige à amodier par voie d'adjudication. D'autre part, un décret du 19 avr. 1892 donne expressément au Directeur général des travaux publics le droit d'interdire temporairement par arrêté la pêche, aux époques, dans les lieux et aux conditions par lui jugés nécessaires. En conséquence est légal l'arrêté pris par le Directeur général des travaux publics pour interdire la pêche dans la totalité du lac de Tunis, sans une permission des amodiataires.

C'est à tort qu'on soutiendrait le contraire, motif tiré de ce que ledit arrêté ne fixerait pas un terme à l'interdiction, rien ne faisant au Directeur général des travaux puhlics une obligation de faire d'avance une telle fixation et celle dont s'agit étant d'ailleurs essentiellement temporaire, comme se référant à une amodiation qui l'est elle-même.

A tort aussi soutiendrait-on que l'arrêté susdit est illégal, motif tiré de ce qu'il donne à des tiers le droit d'autoriser la pêche. Le législateur n'a pas en effet limité la faculté d'appréciation qu'il a donnée au Directeur général des travaux publics quant aux conditions dans les quelles il peut interdire la pêche. Il importerait peu, d'ailleurs, que ces tiers ne fussent pas les amodiataires de la totalité du lac de Tunis ; rien ne s'opposerait à ce que l'on concéde la faculté de délivrer des autorisations de pêche à des personnes n'ayant pas le droit de pêcher elles-mêmes ; au surplus, les amodiataires actuels ont le droit de pêche sur la totalité du lac et non pas seulement sur une partie.

MIN. PUBLIC ET LA SOCIÉTÉ DES PÊCHEURS RÉUNIS
c/ GUARASSI ET AUTRES.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus et des procès-verbaux dressés, le 4 novembre 1905, par MM. Gourdin-Servenière, garde-pêche assermenté et Guénin, commissaire de police, que les prévenus sus nommés ont été trouvés, ledit jour, en action de pêche, sur onze barques, dans le lac de Tunis, partie sud, près des portes des bordigues et à proximité du chenal du Djebel Djeloud ; — Attendu que les prévenus sont ainsi convaincus d'avoir contrevenu aux dispositions de l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics en date du 31 octobre 1905 qui interdit à toute personne, non munie d'une autorisation des amodiataires, de pêcher dans une partie quelconque du lac de Tunis ; que les prévenus ont reconnu, devant les agents verbalisateurs, qu'ils n'avaient pas été autorisés à pêcher par les amodiataires ; qu'ils sont donc passibles des peines prévues par l'arrêté susvisé du 31 oct. 1905, lesquelles sont celles de l'art. 2 du décret beylical du 19 avril 1892, c'est-à-dire l'amende de 1 à 100 fr. ;

Attendu que, les prévenus faisant défaut, le Ministère public, qui conclut à l'application des peines susdites, ne rencontre pas de contradicteur ; que cependant, dans une précédente affaire de même nature, la question s'était élevée de savoir si un arrêté du Directeur général des travaux publics, en date du 11 mars 1896, conçu dant les mêmes termes que celui du 31 oct. 1905 et retatif au même objet, pouvait être considéré comme légal et applicable ; que le Tribunal de céans, à la date du 29 sept. 1905, décida dans le sens de la négative, contrairement à une jurisprudence constante de neuf années ; qu'il n'est donc pas sans intérêt d'examiner ici les arguments qu'on a fait valoir alors à l'encontre de la poursuite, afin de motiver comme il convient le présent jugement ;

Attendu qu'on a soutenu : 1° que le Directeur général des travaux publics n'a jamais eu le droit de prononcer que des

interdictions temporaires de pêche, d'où il résulterait que les interdictions illimitées, comme celles des arrêtés du 11 mars 1896 et du 31 octobre 1905, seraient illégales ; — 2° que c'est illégalement encore qu'il a délégué à des tiers le pouvoir d'autoriser la pêche dans les eaux soumises à une interdiction ; — 3° que les amodiataires du lac de Tunis, n'ayant de droits que sur une partie de son étendue, seraient en tous cas sans qualité pour se plaindre de faits de pêche accomplis dans les autres parties, qui ne leur ont pas été amodiées ;

Sur le premier point : — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 24 sept. 1885, le Directeur des travaux publics est l'Administrateur du domaine public, lequel comprend les lacs, suivant l'art. 1er du même décret ; que ce droit absolu d'administration comporte celui de louer et d'amodier la pêche ; qu'il contient sans doute aussi celui de l'interdire, mais qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si ce pouvoir découle du décret de 1885, en présence des termes de celui du 19 avril 1892 qui dit expressément : « certaines pêches pourront être temporairement interdites aux époques, lieux et conditions qui seront jugés nécessaires dans l'intérêt des industries de la pêche en général et de la conservation des produits des eaux de notre Régence. Ces interdictions seront prononcées par arrêté de notre Directeur général des travaux publics. » ; — Attendu qu'il est donc indubitable que ce haut fonctionnaire a le droit d'interdire la pêche, par arrêté, aux conditions qu'il juge nécessaires ; que si ces interdictions doivent être *temporaires*, cela ne veut pas dire qu'il soit nécessairement obligé d'en fixer la durée dans les arrêtés qui les prononcent ; qu'en le laissant souverain appréciateur des conditions de l'interdiction, le législateur lui a donné évidemment la faculté de la prononcer sans limitation actuelle de durée et de se réserver de ne la lever qu'au jour où le repeuplement souhaité, ou bien la réalisation des améliorations économiques recherchées, permettrait de faire sans inconvénient ; — Attendu que les tribunaux ne doivent pas, sous prétexte d'interprétation, ajouter au sens

naturel et non obscur d'un texte législatif, pour lui prêter une signification qui n'en découle pas normalement ; que c'est cependant cette faute que commettrait le Tribunal, s'il décidait qu'il est nécessaire, pour la validité d'un arrêté pris en vertu du décret du 19 avril 1892, que cet arrêté fixe une durée d'interdiction ; qu'une telle interprétation serait fausse, comme ajoutant à la loi quelque chose qui n'y est pas contenu ;

Attendu d'ailleurs que, même au cas où le Directeur général des travaux publics aurait eu l'obligation de fixer d'avance un terme à l'interdiction qu'il prononçait de pêcher dans le lac de Tunis, on ne pourrait pas prétendre justement que cette condition manque dans l'arrêté du 31 oct. 1905 ; qu'en effet, en mettant à ladite interdiction cette condition que les amodiataires pourraient donner l'autorisation de pêcher, le Directeur général des travaux publics a institué un régime qui, virtuellement, ne peut plus exister au jour où il n'y a plus d'amodiataires ; que l'établissement de ce régime temporaire résulte des termes mêmes de l'arrêté, puisqu'on a pris soin d'y viser l'avenant du 13 avril 1899 qui fixe le terme de l'amodiation du lac ; que l'arrêté dont s'agit constitue donc bien substantiellement une interdiction temporaire, rigoureusement conforme, conséquemment, aux vues du législateur ;

Sur le second point ; — Attendu que ledit arrêté n'a pas davantage commis une illégalité en autorisant les amodiataires à accorder des autorisations de pêche ; que c'est là une des conditions dont l'appréciation intégrale a été donnée à l'Administrateur du domaine public par le décret du 19 avril 1892 ; qu'une telle mesure se justifie, au point de vue pratique aussi bien qu'à celui de l'intérêt général, par une foule de considérations ; qu'il est inutile cependant les exposer ici ; que les Tribunaux de l'ordre judiciaire de n'ont pas à s'immiscer dans les actes de l'administration, ni à les apprécier, ni à exprimer une opinion quelconque sur leur opportunité ; que si le Tribunal de Tunis est doué d'une compétence administrative réglée par

un décret du 27 nov. 1888, ce texte lui interdit formellement d'entraver l'action de l'administration ou d'annuler ses actes ; qu'il suffit donc, en l'espèce, de constater que l'arrêté du 31 oct. 1905 est légal, comme celui qui l'avait précédé le 11 mars 1896, en ce qu'il a autorisé les amodiataires du lac de Tunis à donner des permissions de pêche, et que, par conséquent, il doit être appliqué ; — Attendu, au surplus et surabondamment, qu'on ne voit pas l'intérêt pratique, au point de vue des conséquences de la poursuite, de la controverse qui a été soulevée sur ce point ; que les prévenus n'ont jamais eu ni prétendu avoir de permission des amodiataires ; qu'il était donc tout au moins oiseux et inutile de rechercher si les amodiataires posssédent valablement le droit d'accorder des permissions ;

Sur le troisième point ; — Attendu que s'il était vrai, comme on l'a soutenu lors d'une précédente poursuite, que les amodiataires du lac de Tunis n'ont de droits que sur une partie de son étendue et sont, par conséquent, sans qualité pour se plaindre de faits de pêche accomplis dans les autres parties, il n'en résulterait nullement que les prévenus devraient être acquittés ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que, en vertu des clauses du cahier des charges de l'adjudication du 2 mars 1896, portant amodiation de la pêche dans le lac de Tunis, la concession ne comprenait que sept lots séparés par des zônes de cent mètres de large et entourés d'une autre zône sur leur pourtour ; qu'il résultait de ces accords, d'une façon non équivoque, que les amodiataires n'avaient pas le droit de pêcher dans les zônes réservées ; mais qu'il n'en résultait aucunement que ces zônes fussent libres et que tout le monde pût y pêcher ; qu'au contraire ces zônes étaient l'objet d'une double interdiction ; qu'elles étaient interdites, quant à la pêche, aux amodiataires, par les clauses de leur marché du 2 mars 1896, et qu'elles étaient interdites, quant à la pêche aussi, aux tiers sans exception, par l'arrêté du 11 mars 1896 ; que les zônes dont il est parlé au cahier des charges susvisé étaient donc, non des zônes libres pour la pêche, mais des

Zônes soumises à une double interdiction, d'où il suit que le contraire n'a pu être soutenu que par une inconcevable et et évidente erreur ;

Attendu, en serait-il autrement, que cela n'aurait aucune portée efficace ; que le régime des zônes créé par le cahier des charges sur lequel s'est faite l'adjudication du 2 mars 1896 a cessé d'exister immédiatement ; qu'un même adjudicataire ayant soumissionné les sept lots offerts à l'amodiation, le maintien des lots, des zônes d'interdiction et des clôtures qui devaient les marquer matériellement s'est trouvé inutile et que l'adjudicataire a obtenu de l'Administration la dispense d'établir et d'observer les unes et les autres ; que cet arrangement, qui s'est conclu dès après l'adjudication, a été consacré par une décision du Directeur général des travaux publics en date du 16 avril 1896 et qu'il est résulté de ce nouvel état de choses le droit pour l'amodiataire de pêcher exclusivement dans la totalité du Lac de Tunis ; — Attendu qu'on pourrait se demander si l'administrateur du domaine public avait le droit d'agir comme il l'a fait ; mais que la réponse à cette question ne serait pas douteuse : qu'aucune restriction n'a été apportée par le législateur aux pouvoirs que le Directeur général des travaux publics tient du décret du 24 sept. 1885 ; que, notamment, on n'a jamais fait une obligation à ce fonctionnaire de suivre exclusivement la voie de l'adjudication pour l'amodiation du droit de pêche dans les eaux dépendant du domaine public ; qu'on ne saurait donc raisonnablement contester la légalité de la mesure par laquelle le Directeur général des travaux publics a cru devoir, sous sa responsabilité, supprimer les zônes d'interdiction et les clôtures prévues au cahier des charges de l'adjudication du 2 mars 1896 ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le Tribunal n'a aucune appréciation à émettre sur l'opportunité de cette mesure et qu'il suffit de constater qu'elle a été prise pour mettre à néant l'argumentation tirée du défaut de droit de pêche des amodiataires sur la totalité du lac ;

Attendu que c'est encore par une erreur évidente qu'on a

prétendu que l'Administrateur du domaine public a commis une illégalité en donnant aux amodiataires du lac de Tunis le droit exclusif d'autoriser les particuliers à y pêcher, et, par conséquent de régler à son gré les effets de l'interdiction gouvernementale de la pêche ; que le droit de surveiller les effets de l'interdiction et d'en assurer l'efficacité n'est pas nécessairement une résultante, une dépendance, une conséquence du droit de pêcher soi-même ; qu'on peut comprendre qu'il ait paru bon à l'Administration de confier ces soins à ceux qui avaient l'intérêt le plus direct et le plus immédiat à la pratique d'une police rigoureuse, mais qu'on concevrait aussi facilement toute autre solution ; que c'est là un domaine d'appréciation qui appartient légitimement et exclusivement au Directeur général des travaux publics, de par les décrets des 24 sept. 1885 et 19 avril 1892 et qui n'a été limité dans son étendue par aucune loi ;

Attendu qu'il ne peut donc exister aucun doute sur la nécessité dans laquelle se trouve le Tribunal d'appliquer les textes visés en les citations aux prévenus et de leur faire supporter les peines qu'ils ont encourues ; — Attendu toutefois que le Tribunal n'ignore pas que la population des pêcheurs de Tunis et de la Goulette a été trompée sur l'étendue de ses droits et incitée à pêcher sur le lac de Tunis par des agitateurs qui, dans un but qu'il n'y a lieu de rechercher en la présente instance, les ont poussés, par une longue et violente campagne de presse ainsi que par des excitations directes, à commettre les actes qui ont donné lieu à la poursuite ; que ces gens appartiennent à une classe besoigneuse, ignorante, peu éclairée, qu'il est trop facile d'induire en erreur ; — Attendu, d'autre part, que la jurisprudence du Tribunal de céans, très ferme pendant neuf années, a inopinément subi certaines variations qui pouvaient donner ouverture à des doutes ; — Que cela constitue un ensemble de circonstances extrêmement atténuantes qui imposent une application très mitigée des peines encourues ;

Sur l'action civile ; — Attendu qu'il résulte des procès-

verbaux et des débats la preuve que les prévenus, qui agissaient dans une action commune de pêche, puisque leur onze barques s'étaient rassemblées dans un étroit rayon autour des portes des chambres de prise aménagées par la Société des pêcheurs réunis, s'étaient emparés d'une quantité notable de poisson ; qu'ils ont donc causé à la Société susdite, qui, ainsi qu'il a été précédemment démontré, a seule le droit de pêcher ou d'autoriser la pêche dans toute l'étendue du lac de Tunis, un préjudice dont il lui est dû réparation et que les éléments d'appréciation de la cause permettent d'évaluer à un franc pour la part de chaque prévenu ;

Par ces motifs ; — Condamne Guarassi et..... chacun à 1 fr. d'amende et chacun à 1 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile ; — Condamne celle-ci aux dépens, sauf son recours contre Guarassi et autres, qui devront en définitive les supporter.

(Min. publ. M. Bourgeon, proc. de la Rép., concl. conf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 janvier 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Retrait légal. Droit maltais. Nature Immeubles situés en Tunisie. Non application.

Les dispositions des art. 1172 et suivants de l'ordonnance maltaise de 1868 concernant le retrait légal *dépendent du statut réel, qui peut régir seulement les immeubles situés sur le territoire de Malte et de ses dépendances, et non pas du statut personnel qui suit les maltais à l'étranger.*

En conséquence l'application des dispositions de ces articles ne peut résulter de la vente de droits indivis relatifs à un immeuble situé en Tunisie, encore que tous les co-propriétaires soient sujets maltais.

Zammit c/ Sangès et Camilleri

Le Tribunal ; — Attendu en fait que la dame Zammit, de nationalité maltaise ainsi que son mari, étant décédée à

Tunis à la survivance de ce dernier, a laissé dans sa succession la moitié indivise de divers immeubles, tandis que l'autre moitié indivise de ces biens appartenait au conjoint survivant ; que cette part indivise tombée dans la succession de la dame Zammit a été vendue aux enchères, achetée par les consorts Cassar, puis revendue à MM. Sangès et Camilleri ; que c'est à la suite de cet achat que le demandeur prétend se prévaloir contre ces derniers des dispositions des art. 1172 et suivants de l'ordonnance maltaise de 1868, qui en forment le premier paragraphe de la section 1 du chapitre VI du titre VI de la 2e partie, sous ce titre : « Du retrait légal » ; — Attendu que l'art. 1172 définit le retrait légal « le droit faire sienne la vente faite à un autre en se substituant dans les droits et dans les obligations de celui-ci » ; que l'art. 1173 décide que le retrait légal peut s'exercer sur des choses immeubles par leur nature et sur le domaine utile en cas d'emphytéose ; que l'art. 1174 dit quelles sont les personnes qui ont le droit d'exercer le retrait légal, lesquelles sont : 1° les conjoints ; 2° les consanguins du vendeur ; 3° les propriétaires voisins ; que les art. 1175 à 1181 indiquent celui qui aura de préférence le droit d'exercer le retrait légal, au cas où plusieurs personnes aptes à y prétendre se trouveraient en concurrence ; que les art. 1182 à 1193 indiquent les conditions dans lesquelles le retrait légal doit être exercé ; — Que ces dispositions se trouvent dans la partie de l'ordonnance susvisée qui donne les principes de la vente et, plus spécialement son chapitre VI, qui traite de la résolution et de la rescision de la vente ; — Attendu que cette analyse, si sommaire qu'elle soit, suffit pour établir que ces dispositions de loi ne font pas partie du statut personnel maltais, mais bien du statut réel ; qu'elles ne sauraient donc être appliquées en Tunisie à des immeubles situés dans ce pays ; que la loi applicable à ces immeubles est, ou la loi musulmane, s'ils ne sont pas immatriculés, ou la loi foncière, et, dans les conditions déterminées par celle-ci, la loi française s'ils sont immatriculés ; — Attendu qu'il est d'autant plus évident, en

l'espèce, qu'il ne s'agit pas de retrait successoral, ni de rien qui tienne au statut personnel régissant, même en Tunisie, les successions maltaises, que la succession de la dame Zammit a été vendue à des tiers et que les défendeurs ont eux même acheté à ces tiers, ce qui excluerait, en fait, toute application possible du retrait successoral, s'il pouvait en être question ;

Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour entrainer et justifier le rejet de la demande ; qu'en effet il n'y a pas lieu de rechercher, et de discuter, comme le font les défendeurs, si la chefâa ou retrait d'indivision du droit musulman pourrait s'exercer en l'affaire ; que le demandeur n'a jamais manifesté l'intention d'exercer la chefâa et que cela suffit pour qu'il n'y ait pas place à l'application des règles et conséquences qui en découlent ;

Par ces motifs ; — Déboute M. Laurent Zammit de ses fins, demandes et conclusions et le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Piétri et de Guidi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 février 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Kirdar. Immeuble immatriculé. Droit musulman. Application. Plus value Caractères. Variation de la rente.

En principe, les immeubles immatriculés sont régis exclusivement par la loi foncière et, dans la mesure voulue par celle-ci, par la loi française. Néanmoins ils peuvent être par exception régis encore par certaines règles du droit musulman. C'est ce qui arrive lorsque le Tribunal mixte, dans son jugement d'immatriculation, a décidé qu'un immeuble est grevé d'un kirdar ou enzel à rente variable ; le kirdar étant une institution du droit musulman, c'est dans cette législation qu'il faut chercher les règles qui dominent les variations de la rente grevant l'immeuble immatriculé.

Le kirdar est une sorte d'enzel à rente variable qui laisse le domaine éminent au bénéficiaire de cette rente, tandis que le domaine utile revient au débit-rentier ; le chiffre de la rente peut-être augmenté en raison d'une plus-value du fonds provenant, non de l'œuvre du preneur, mais des circonstances extérieures, par exemple de modifications apportées par le temps dans les conditions économiques du pays ; mais cette augmentation n'a lieu que si la plus-value est excessive, de telle sorte que la redevanee servie soit inférieure à celle qui ne saurait être admise par des gens sensés, quelque accomodants en affaires qu'ils puissent être (1).

HADJ MOHAMED GHARSALLAH C/ GUILLOT DE LA POTERIE

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Kuhn, huissier à Grombalia, en date du 20 novembre 1905, M. Hadj Mohamed ben Ali Gharsallah, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur ou mokaddem du habous Gharsallah, a assigné devant ce Siège M. Guillot de la Poterie pour voir augmenter à dire d'experts une redevance de *kirdar* qui grève, au profit du habous Gharsallah, une propriété appartenant au défendeur ; — Attendu que celui-ci ne nie ni l'existence du kirdar, ni le principe du droit que possède le bénéficiaire de la rente de provoquer l'expertise qu'il sollicite, mais qu'il n'est pas d'accord avec le demandeur sur la mission à donner à l'expert ; que M. Hadj Mohamed Gharsallah voudrait que l'expert dise quelle plus-value a été acquise par le henchir Kelbia, depuis la fixation du taux de la rente, en se basant sur la valeur locative des immeubles voisins, tandis que M. de la Poterie veut que l'expert dise si l'augmentation de

---

(1) Sur le kirdar nous avons publié : Tunis, 23 mai 1886 (J. 90, 271) ; Alger, 26 janv. 1889 (J. 90, 138) ; Tunis 27 févr. 1890 (J. 91, 22) ; 30 juill. 1894 (J. 94, 527) ; 1er févr. 1899 (J. 99, 426) ; 4 févr. 1899 (J. 01, 154). — Consulter aussi : AHMED BEN EL KHODJA, *Le Kirdar en droit tunisien* (trad. et notes D'ABRIBAT) (J. 99, 374) ; ABRIBAT, *Essai sur les contrats de quasi-aliénation* etc (J. 00, 317 et s.)

valeur dont s'agit est tellement considérable que le chiffre primitif de la rente léserait d'une façon scandaleuse les intérêts de la fondation pieuse ; — Attendu qu'en cet état de la discussion, il convient de rappeler les principes et de tracer avec précision la mission qui sera confiée à l'expert ;

Attendu, tout d'abord, qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que, bien que le henchir Kelbia soit aujourd'hui immatriculé, par suite, régi par la loi foncière, et, dans la mesure voulue par celle-ci, encore à la loi française, il n'en reste pas moins soumis à certaines prescriptions du droit musulman parce que le Tribunal mixte, dans son jugement d'immatriculation, a décidé que cet immeuble était grevé d'une rente de kirdar au profit d'une fondation habous ; que le kirdar est une institution du droit musulman ; qu'en faisant passer l'immeuble sous la juridiction française et sous l'empire de la loi foncière, l'immatriculation n'a pas eu cet effet de le soustraire, en ce qui concerne le kirdar, à l'empire du droit musulman, car cela aurait produit une déformation de la situation juridique reconnue à l'immeuble et la disparition de droits réels ou des modalités suivant lesquelles ces droits réels devaient se comporter, alors que ces droits et ces modalités devaient, d'après le jugement d'immatriculation, suivre l'immeuble dans sa nouvelle existence légale et être inscrits sur le titre qui forme son état civil nouveau ; que c'est ce qui résulte de la combinaison des art. 2 et 19 de la loi foncière ;

Attendu, sous le bénéfice de cette observation préliminaire, que le kirdar est une sorte d'enzel à rente variable qui laisse le domaine éminent au bénéficiaire de cette rente, tandis que le domaine utile revient au débit-rentier ; que celui-ci devient le maître absolu des plantations et des constructions, lesquelles, ainsi que les améliorations de toute nature faites par le détenteur du domaine utile, ne peuvent pas être prises en considération pour la modification du chiffre primitif de la rente ; que ce chiffre ne peut être augmenté qu'en raison d'une plus-value du fonds provenant, non de l'œuvre du preneur, mais de circonstances extéri-

eures, par exemple, de modifications apportées par le temps dans les conditions économiques du pays ; — Attendu que cette règle est de nature à resserrer dans d'étroites limites la possibilité de changements du montant de la rente ; que cela était à vrai dire indispensable, si on ne voulait laisser le débit-rentier à la merci des caprices et de l'avidité du détenteur du domaine éminent et décourager ainsi ses efforts pour la mise en valeur du fonds ; que les jurisconsultes musulmans l'ont si bien compris que leur jurisprudence a réduit encore le champ d'application, déja si étroit, des variations du kirdar ; qu'elle a décidé, en effet, que le chiffre de la rente ne devait être augmenté que si la plus-value acquise par le fonds, pour les causes dessus-dites, était excessive ; et qu'elle a entendu par là qu'il fallait que parmi les terres entourant l'immeuble grevé, et de la même qualité que cet immeuble, il ne s'en trouvât plus de louées au prix auquel le maître du kirdar a pris le fonds grevé « de telle sorte, dit un des plus célèbres magistrats tunisiens du siècle dernier (1) que la redevance qu'il sert soit même inférieure à celle qui ne saurait être admise par des gens sensés, quelqu'accomodants en affaires qu'ils puissent être» ;

Attendu, que dans ces conditions, pour trancher la question de savoir si le chiffre de la rente kirdar due actuellement par le propriétaire du henchir Kelbia à la fondation pieuse de Sidi Gharsallah doit être changé et augmenté, comme le demande le mokaddem de ce habous, il faut examiner la nature et la qualité des terres tenues à kirdar, rechercher dans la région des immeubles de même nature et qualité et vérifier le prix ordinaire de location de ces immeubles ; que ces évaluations et recherches devront prendre uniquement pour base la valeur intrinsèque des terres et non celle qu'elles peuvent avoir du fait du travail et des impenses du maitre du kirdar ; — Attendu que ces recherches et appréciations doivent être confiées à un ou

---

(1) Ahmed ben el Khodja, cheikh Elislam à Tunis sous le ministère de Kheireddine.

plusieurs experts ; mais qu'il est fort inutile de leur donner mission de dire si la différence des prix constatée est excessive et de nature à ne pas être admise par des gens sensés, quelqu'accomodants en affaires qu'ils puissent être ; qu'il n'est pas nécessaire de recourir à des personnes ayant des connaissances techniques spéciales pour faire cette appréciation, laquelle rentre dans l'office du juge, qu'il ne peut déléguer à des tiers ;

Par ces motifs ; — Avant dire droit au fond, dit que les parties se retireront devant MM..... experts pour faire déterminer la nature et la qualité intrinsèques des terres tenues à kirdar par M. de la Poterie au henchir Kelbia, abstraction faite des constructions, plantations et améliorations dues au travail ou aux impenses du maitre du kirdar ; de rechercher dans la région des immeubles de même qualité et nature et de déterminer quel est leur prix courant de location, abstraction faite également des plantations, constructions et améliorations dues au travail de l'homme ; de relever sur ces bases toutes circonstances de fait permettant d'apercevoir s'il y a une différence entre le taux du kirdar et le taux de location dont il vient d'être parlé et le *quantum* de cette différence ; — Réserve le fond et les dépens.

(Min. publ. M. Pépin, subst.— Mes Bodoy et Cirier, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 14 février 1906. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Immatriculation. Droits réels. Titre de propriété. Inscriptions. Phosphates. Concession. Nature mobilière.

Aux termes de l'art. 343 de la loi foncière, tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription doivent, pour être opposables aux tiers, être constatés par écrit et inscrits sur le titre de propriété par le

Conservateur de la propriété foncière. Ce sont ces mêmes droits réels, énumérés limitativement dans l'art. 343, dont le Tribunal mixte peut ordonner l'inscription. N'en fait pas partie le droit qui découle d'une concession de phosphates, car il n'est pas de sa nature réel immobilier. Par suite, il n'y a pas lieu d'inscrire une concession de phosphates sur le titre d'une propriété immatriculée.

LACROIX, TOUHAMI BEN SAÏD ET AUTRES
c/ BELLOT ET AUTRES

Le Tribunal ; — Sur la question de savoir si les droits prétendus par Bellot et consorts sont susceptibles d'inscription sur le titre foncier à délivrer à la fondation requérante ; — Attendu que l'inscription demandée est ainsi indiquée à la réquisition : « Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucune charge, aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel autres que ceux ci-après, savoir : concession des phosphates contenus dans l'enchir ainsi que du terrain nécessaire à la construction d'un chemin de fer reliant l'enchir à la voie ferrée du Pont du Fahs à la Kalaa Es Senam. Ladite concession faite aux conditions stipulées au contrat du 17 nov. 1903, annexé aux présents, au profit de MM. Bellot, Peloni, Targe, Loiseleur, Durieux, Revolon, Morel, Rouquerol, Mercier et cédée par ceux-ci à la maison Donegani » ;

Attendu que les droits dont se prévalent Bellot et consorts sont fondés sur deux titres en langue arabe traduits sous les nos B-K 1125 et 7059 ; — Attendu que le premier de ces titres relate une convention intervenue le 21 avril 1903 entre les dévolutaires du habous et le groupe Bellot et consorts, relativement aux gisements de phosphates contenus dans l'immeuble en instance et que le second relate une convention identique sinon dans sa teneur textuelle, du moins quant à son objet et à ses clauses essentielles, intervenue le 17 novembre 1903 entre le mokaddem de la fondation et le même groupe ; — Attendu que ce dernier titre contient des

stipulations détaillées et qu'en outre il est revêtu de la double approbation de l'Administration des habous et de S. A. le Bey ; que c'est donc plus spécialement dans ce titre qu'il convient de rechercher quelles sont la nature et la valeur de la convention ou des conventions qui lient la fondation au groupe Bellot, étant d'ailleurs spécifié qu'aucune clause insérée dans ce titre n'est en contradiction avec celles du premier dont il est, au contraire, le développement ;

Attendu tout d'abord qu'aux termes de la convention du 17 nov. 1903 dont s'agit (trad. 7059) le mokaddem de la fondation requérante, Hamouda Er Rassaa, agissant avec les autorisations et les approbations dout il vient d'être parlé « consent à accorder à M. Bellot, M. Peloni et autres individus dénommés avec eux et dans la proportion indiquée dans la sentence arbitrale susvisée, le droit d'exploiter les gisements de phosphates existants dans ledit henchir de la fondation pieuse qui sont découverts ou le seront par la suite, en quelque endroit dudit domaine que ce soit et notamment à Kef Essouitir, à Kalâat Djerba et à Koudiet Essif jusqu'à ce que lesdits gisements soient épuisés ou que les propriétaires de ladite concession s'en dessaisissent de leur plein gré d'une façon définitive ou quiconque prendra leur lieu et place d'une manière légale » ; — Attendu qu'il s'agit dans cette clause d'une concession de phosphates et qu'il y a lieu d'observer immédiatement que par sa nature, ce contrat n'est pas susceptible de faire l'objet d'une inscription sur le titre foncier ;

Attendu, en effet, que le droit résultant d'une concession de phosphates ne constitue pas un droit réel immobilier ; que, comme l'acheteur d'une récolte destinée à être cueillie, ou encore comme l'acheteur d'une maison destinée à être démolie, le bénéficiaire d'une semblable concession n'acquiert que des droits purement mobiliers (1) ; qu'il a été

---

(1) Tunis 27 juin 1903 (J. 03, 457) ; Alger 19 oct. 1904 confirmatif de ce jugement.

même jugé qu'en Tunisie le droit du concessionnaire d'une mine était lui-même purement mobilier (1) ; — Attendu que le droit que Bellot et consorts paraissent puiser dans la clause susvisée de leur contrat n'étant pas de ceux qui figurent dans l'énumération de l'art. 343 de la loi foncière, le Tribunal ne saurait ordonner son inscription ;

Attendu d'ailleurs que l'énumération de l'art. 343 est certainement limitative ; — Attendu en effet que loin d'établir une législation foncière perfectionnée comme ils l'ont voulu, les auteurs de la loi de 1885 auraient livré le crédit foncier à l'arbitraire, s'ils avaient laissé place à des interprétations plus ou moins larges et à des variations de jurisprudence au sujet des droits susceptibles d'être inscrits et d'être considérés comme inexistants à l'égard des tiers, à défaut d'inscription ; — Attendu que pour combattre cette interprétation restrictive de l'art. 343, Bellot et consorts font observer que ce texte emploie les expressions les plus larges ordonnant l'inscription « de tous faits, de toutes conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier » et qu'ils prétendent qu'une concession de phosphates modifie le droit de propriété ; — Attendu qu'un pareil système revient à dire que la loi foncière a entendu ordonner la transcription des contrats ; — Mais attendu que telle n'a certainement pas été l'intention du législateur et qu'il a manifestement voulu ordonner, non la transcription des contrats, mais seulement l'inscription des droits ; — Attendu que cette interprétation, consacrée par une jurisprudence constante, résulte des sources et de l'économie générale de la loi et notamment de ses art. 19, 342 et de l'art. 343 lui-même qui, après avoir soumis à l'inscription les droits réels immobiliers et les diverses mutations dont ils sont susceptibles, y assujettit encore certains droits personnels mobiliers spécialement déterminés tels que « les baux d'immeubles excédant une année » précision que n'eut certainement pas faite le

---

(1) Tunis 28 mai 1902 (J. 02, 595).

rédacteur de ce texte, s'il avait admis le principe de la transcription de tous les contrats quelconques qui peuvent concerner un immeuble ;

Attendu qu'une législation qui organise la transcription des contrats se propose simplement de faire connaitre aux tiers les clauses des contrats sur lesquels les intéressés fondent leurs prétentions à des droits, mais qu'elle laisse les tiers juges de se faire une opinion sur l'existence et la validité de ces droits ; qu'au contraire, une législation qui organise l'inscription des droits charge les autorités préposées à l'inscription d'extraire elles-mêmes des contrats les droits prétendus et, après en avoir vérifié la régularité, de faire connaitre aux tiers que ces droits existent ; — Attendu que,chargé de cette mission au moment de l'immatriculation, le Tribunal mixte doit déférer, avec une stricte exactitude, à la volonté du législateur, sans que sa décision puisse être influencée par des considérations de fait, notamment par l'importance exceptionnelle du contrat de phosphates dont il s'agit et des intérêts qui sont engagés dans cette affaire ;

Attendu, en définitive, que la concession des phosphates formant la clause essentielle des contrats des 21 avril et 17 nov. 1903 étant reconnue comme ne donnant naissance qu'à un droit purement mobilier, non prévu par l'art. 343, il n'y aura pas lieu d'en ordonner l'inscription sur le titre foncier.....

(M. Martineau, j. rapp. — Mes Bodoy, de Matteis, et Pietra, av.)

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'Appel d'Alger. — 5 avril 1905. — *Exploit. Mentions. Erreur. Assignation. Indications inconciliables. Nullités facultatives.* — Le défendeur assigné devant un tribunal pour un mardi deux, alors que le deux est un lundi, ne peut être juridiquement astreint de rechercher si

en présence de ces indications inconciliables, il doit comparaître le lundi 2 ou le mardi 3 ; la nullité de l'exploit ainsi libellé ne doit pas être écartée par le juge en vertu de l'ordonnance du 26 sept. 1842, art. 69, car l'application de cette disposition doit être restreinte de plus en plus (1).

Cour de cassation (ch. des req.) — 18 avril 1905. — *Vente de vins. Résolution.* — Lorsque la résolution d'une vente de vins est prononcée à raison uniquement de la faute du vendeur, l'acheteur, qui était en droit de considérer la marchandise comme sienne, n'était pas tenu de lui donner des soins particuliers et le vendeur n'a droit à aucune indemnité pour la moins value de la marchandise qui lui est restituée (2).

Tribunal de 1re instance de Rouen. — 19 avril 1905. — *Accidents. Automobile. Charretier. Responsabilité.* — Le conducteur d'une voiture automobile doit rester constamment maitre de sa vitesse, ralentir, et au besoin arrêter sa voiture toutes les fois que celle-ci pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation. Par exemple, s'il aperçoit un cheval donnant à son approche des signes de frayeur (3)

Tribunal de 1re instance de Marseille. — 6 mai 1905. — *Aubergistes et logeurs. Dépôt. Valeur. Indication. Nécessité.* — L'hôtelier est responsable en cas de disparition d'un objet qui lui est confié. Toutefois le voyageur qui lui remet une sacoche doit lui déclarer la nature et la valeur de

---

(1) *Journ. des trib. Algér.* 9 juill. 1905 — Comp. Alger 25 janvier 1902 (J. 03, 325), et la note de références placée sous cette décision — *Adde* : Alger 21 juin 1902 (J. 03, 529) ; Tunis, 8 juin 1905 (J. 05, 631) ; Alger, 27 déc. 1905 (J. 06, 34) ; 8 mars 1906 (J. 06, 173) ; 15 mars 1906 (J. 06, 248).

(2) *Recueil de Bordeaux* 1905, 3, 55. — Sur les ventes de vins, voir : Montpellier 23 juill. 1904 (J. 06, 58) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Montpellier, 18 mars 1905 (J. 06, 238).

(3) *Lois et Sports* 1905, sept. 55.

ce qu'elle renferme. De son côté, l'hôtelier a le devoir de s'en enquérir. S'ils ont eu le tort de ne pas se renseigner, il y a faute commune et leur responsabilité doit être partagée (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 8 mai 1905. — *Frais et dépens. Solidarité. Condamnation. Epoux.* — Les dépens sont personnels et divisibles, alors même que la condamnation dont ils sont l'objet est la sanction du rejet d'une demande qui serait indivisible. Nulle disposition de loi ne permet, en matière civile, quand aucune condamnation solidaire n'a été prononcée au principal, de prononcer la solidarité des dépens contre les débiteurs conjoints, si ce n'est à titre de dommages intérêts (2).

Cour d'appel de Dijon. — 8 mai 1905, — *Appel civil. Divorce. Sursis. Art. 246 C. civ.* — N'est pas susceptible d'appel le jugement par lequel un tribunal, statuant sur une demande en divorce, n'a pas immédiatement prononcé, mais a maintenu l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant plusieurs mois, conformément à l'art. 246 C. civ. (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 15 mai 1905. — *Défaut de motifs. Dépens. Condamnation. Motifs suffisants.* — Les juges ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux à la partie de leur décision qui contient condamnation aux dépens, les motifs de fait à cet égard se confondant avec ceux donnés sur le fond et les motifs de droit, en matière de dépens, étant écrits d'une manière générale dans les art. 130 et 131 C. proc. civ. (4).

Cour de cassation (ch. crim.). — 18 mai 1905. — *Divorce. Effets. Garde des enfants. Non représentation.* — La loi du 5 déc. 1901 a eu pour but d'assurer, par une sanction pénale,

---

(1) *Jurispr. civ. de Marseille* 1905, 439. — Comp Lyon, 11 mai 1900 (J. 05, 92) ; civ. Lyon 10 août 1903 (J. 05, 96).

(2) *Gazette du Palais*, 31 mai 1905.

(3) *Gaz. des trib.*, 17 juin 1905.

(4) *Gaz. des trib.* 18 mai 1905.

l'exécution des mesures judiciaires ordonnées au cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou en divorce, concernant la garde des enfants. Le père ou la mère divorcés ou séparés de corps, obligés de représenter un enfant mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, doivent remplir cette obligation au domicile de ces derniers ou au lieu indiqué par la décision judiciaire dont il s'agit d'assurer l'exécution. Il suit de là que la non-représentation, par ledit époux, d'un enfant mineur, à ceux qui en ont la garde, constitue un délit et que ce délit est commis au lieu où doit être accomplie la remise (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 29 mai 1905. — *Divorce. Etrangers. Russes israélites. Loi étrangère. Juridiction française. Compétence.* — Si les règles de compétence et les formes de procédure déterminées par la loi française sont applicables au cas où les étrangers portent devant les Tribunaux français un litige intéressant leur état, ce litige ne peut toutefois être apprécié que d'après la loi nationale des parties. Par suite, les tribunaux français se trouvent dans l'impossibilité d'en connaître si les dispositions de cette loi, soit par la juridiction qu'elles imposent, soit par les conditions de forme ou de fond qu'elles édictent, sont contraires à l'ordre public français. Il en est notamment ainsi quand la loi étrangère enlève la connaissance du litige à l'autorité judiciaire pour la réserver à l'autorité religieuse et le soumet à des rites de nature confessionnelle ; la défense faite par nos lois à nos tribunaux de s'ingérer dans les matières religieuses élève alors une fin de non recevoir absolue contre l'action dont ils sont saisis. Par suite, ils ne peuvent connaître de la demande en divorce s'agitant entre deux israélites russes, cette matière étant exclusivement réservée, par la loi russe, à l'autorité religieuse compétente du culte judaïque (2).

(1) *Gazette du Palais*, 17 juill. 1905.
(2) *Gaz. des trib.* 6 juin 1905.

Cour de cassation (ch. des req.). — 29 mai 1905. — *Vente de vins. Dégustation. Condition présumée. Dérogation.* — Si, aux termes de l'art. 1587 C. civ. à l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a point goûtées et agréées, cette règle n'est qu'une présomption de volonté et les parties peuvent y renoncer expressément ou tacitement ; il appartient donc aux tribunaux d'apprécier s'il y a eu ou non dérogation à la condition de dégustation (1).

Tribunal de 1re instance de Constantine. — 30 mai 1905. — *Acte sous-seings privé. Interprète judiciaire. Coopération. Pouvoirs.* — Un interprète judiciaire n'a aucune qualité pour donner l'authenticité à un contrat. En conséquence, l'acte sous-seings privés passé entre européen et indigène est radicalement nul, s'il n'est pas signé par les parties, alors même qu'un interprète judiciaire serait intervenu pour sa confection (2).

Tribunal de 1re instance de Batna. — 31 mai 1905. — *Naturalisation. Indigène musulman. Algérien. Enfants mineurs. Effets.* — La naturalisation française d'un algérien musulman lui est exclusivement personnelle et n'emporte pas naturalisation de ses enfants mineurs alors existants (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 5 juin 1905. — *Abordage. Navires étrangers, Port de refuge français.*

---

(1) *Journ. de la Cour d'Alger*, 1905, 191. — Voir plut haut : Cass. req. 18 avr. 1905 (J. 06, 299) et la note.

(2) *Journal de jurisprudence d'Alger* 1905, 332. — Comp. Alger 27 mai 1902 (J. 03, 399) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Alger 12 nov. 1903 (J. 05, 189) ; Trib. mixte, 23 avr. 1904 (J. 04, 359) ; 8 juin 1904 (J. 04, 592) ; 20 juill. 1904 (J. 05, 53) ; Tunis 10 juin 1905 (J. 06, 50) ; 20 juill. 1905 (J. 06, 136) ; 6 déc. 1905 (J. 06, 182).

(3) *Journ. des trib. algér.* 15 oct. 1905. — Cette solution est contestée. Voir : Norès, *Essai de codific. du droit musulman* (*Rec. algér.* 1904, 1, 13 et s.).

Compétence commerciale. — Les tribunaux français sont, en principe, incompétents pour statuer, en matière personnelle et mobilière, sur les contestations entre étrangers non admis à domicile en France. S'il en est autrement en matière commerciale, dans les cas prévus par l'art. 420 C. proc. civ., cet article suppose l'accord des parties. Mais cet accord ne peut se présumer en cas d'abordage survenu entre deux navires étrangers ; la circonstance que l'un d'eux s'est réfugié dans un port français après la collision est un simple fait et l'on ne peut en induire pour le Tribunal auquel ressort ce port, une attribution conventionnelle de compétence (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 9 juin 1905. — *Témoin. Age. Serment. Dispense.* — Sont seuls dispensés de la prestation de serment, à raison de leur âge, les témoins âgés de moins de 15 ans. Par suite, c'est à tort qu'un témoin a été entendu sans prestation de serment, parce qu'il était âgé de 15 ans environ, car de cette énonciation il ne résulte pas que le témoin fut âgé de moins de 15 ans (2).

Tribunal de 1re instance de Nancy. — 9 juin 1905. — *Accident. Automobile. Vitesse modérée. Chien écrasé.* — Un chauffeur d'automobile dont la machine marche à une vitesse réglementaire et modérée dans une rue fréquentée par des véhicules de toutes sortes, n'a pas à prendre vis-à-vis d'un chien de précaution spéciale (coup de trompe) et si ce chien est renversé et écrasé, le chauffeur n'est nullement responsable (3).

Cour d'appel d'Aix. — 14 juin 1905. — *Avocat. Honoraires. Action en paiement. Compétence. Pièces. Rétention.* — L'avocat a le droit de former contre son client une action

---

(1) *Gaz. des trib.* 7 juin 1905.

(2) *Gaz. des trib.* 14 juin 1905.

(3) *Recueil de Nancy* 1905, 157. — Comp. civ. Rouen 19 avr. 1905 (J. 06, 299).

en paiement d'honoraires ; cette action est personnelle et mobilière, de la compétence du juge de paix ou du Tribunal, selon l'importance du litige ; dès lors, le Tribunal de commerce est imcompétent pour en connaître. L'avocat peut, comme tout créancier qui détient l'objet à raison duquel la créance existe, retenir jusqu'à complet paiement de ses honoraires les pièces qui lui ont été remises par son client ou le dossier qu'il a constitué en vue de la défense des intérêts de celui-ci (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 26 juin 1905. — *Exequatur. Jugement étranger. Nécessité. Effets Point de départ. Compensation.* — De la combinaison des art. 2123 C. civ. et 546 C. proc. civ., il résulte que les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent produire effet en France tant qu'ils n'ont pas été déclarés exécutoires par un tribunal français. L'exequatur accordé aux décisions judiciaires étrangères n'a pas d'effet rétroactif et ne peut porter atteinte à des droits antérieurement acquis. Dès lors, la compensation l'égale s'opère de plein droit en France, nonobstant la déclaration de faillite prononcée à l'étranger, tant que le jugement déclaratif étranger n'es pas revêtu de l'exequatur des tribunaux français (2).

---

(1) *Gazette des tribunaux*, 11 juill. 1905.
(2) *Gaz. des trib.*, 5 juill. 1905.

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, N° 11. — 15 juin 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — *Du rachat des rentes perpétuelles*, par L. Coulon (suite).

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : 1° Audition du père et de la mère d'un accusé. 2° Droit du ministère public de citer les témoins. 3° Interpellations aux témoins par le Président des assises. 4° Ordre d'arrestation d'un témoin par le Tribunal criminel. — *Cour d'Appel d'Alger* : 1° Voies de recours contre un jugement d'adjudication. 2° Eléments constitutifs du vol. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence commerciale en matière d'accident du travail. 2° Faits caractéristiques du dol en matière d'immatriculation. 3° Mise sous sequestre d'un immeuble non immatriculé. 4° Mise en vente d'un immeuble immatriculé en état d'indivision. 5° Nationalité du musulman domicilié en Tunisie. 6° Location d'un habous. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Frais et dépens en matière d'immatriculation.

DOCTRINE.

Du Rachat des Rentes Perpétuelles

Commentaire du décret du 22 janvier 1905. (1)

(Suite)

Chapitre II *(Suite)*

69. Le refus du morcellement amiable de la rente foncière a été de tout temps une entrave sérieuse au développement de la colonisation par suite de difficulté des transactions portant sur les terrains ruraux grevés de rentes.

70. L'administration des habous se vit imposer le morcellement aux termes du décret du 16 juin 1895 (V. Zeys, Code annoté de la Tunisie n° 704) moyennant une augmentation de la rente de chacun des lots détachés, sans qu'elle fût en aucun cas inférieure à cinq francs et variant d'après un barême rapporté dans le décret suivant le taux de la rente et suivant qu'il s'agissait de propriétés rurales ou

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 05, 591 ; 06, 75 ; 06, 99 ; 06, 273.

BIBLIOTECA CASSAT

d'immeubles urbains et de terrains à bâtir. Ce minimum de cinq francs, qui était encore très onéreux dans bien des cas où la rente sur une propriété à bâtir était infime, a été réduit postérieurement par décret à la somme de un franc cinquante centimes.

Ce morcellement obligatoire avec augmentation de la rente n'était opposable qu'à l'administration des habous : elle était facultative pour les bénéficiaires des habous privés. Les crédits-enzélistes particuliers ne peuvent que conventionnellement accepter le morcellement de biens fonciers grevés de rentes à leur profit.

71. L'article 4 du décret étendait aux bénéficiaires des habous privés l'obligation de subir le morcellement et le cantonnement de la rente. L'un et l'autre devaient s'opérer en conformité des décrets ci-dessus avec majoration de la rente au profit des bénéficiaires.

72. A la suite d'un décret paru au Journal officiel arabe le 19 décembre 1905 et dont le but était de mettre en concordance le texte arabe avec le texte français du décret du 22 janvier 1905, on s'était ému dans les milieux indigènes de l'interprétation qui y était donnée par certains commentateurs. D'aucuns avaient cru y voir la possibilité d'imposer le cantonnement de l'enzel sur une partie de la propriété et de rendre, au cas de morcellement, telle autre partie melk ; c'était, d'après eux, le moyen de faire disparaître, à brève échéance, les garanties sur lesquelles étaient en droit de compter les créanciers dans les ventes de terrain par lots.

73. Telle n'était cependant pas la véritable signification à donner au texte arabe. Toutefois une campagne de presse ayant été menée à ce moment, le gouvernement tunisien mettait fin à l'incident en faisant connaître qu'une telle interprétation était erronée et que la promulgation du décret du 22 janvier 1905 n'avait abrogé ni modifié en rien celui du 16 juin 1895 sur le morcellement des enzels qui conserve son plein et entier effet ; c'est donc le régime de

la divisibilité des enzels antérieurs au 22 janvier 1905 qui substiste en son entier.

Dans le but d'éviter toute équivoque, le gourvernement vient de réaliser par la voie légale les modifications de forme qui mettront complètement d'accord l'esprit et la lettre de la loi.

74. A cet effet les articles 4 et 12 du décret du 22 janvier 1905 ont été modifiés par un décret en date du 21 mai 1906 paru au Journal officiel tunisien du 26 mai. Il n'est plus question du morcellement de la rente.

Le nouvel article 4 est ainsi conçu : « Les rentes annuelles supérieures aux taux fixés à l'article 3 bénéficiant à des fondations habous privées, pourront être rachetées à toute époque au taux et aux conditions débattues entre les intéressés par l'intermédiaire et sous le contrôle de la Djemaïa, conformément à l'article 16. Ce taux ne peut être toutefois inférieur à vingt annuités. — Si l'immeuble grevé vient à être morcelé, les dévolutaires restent tenus de subir les conséquences de la divisibilité de la rente foncière. — La division de la rente s'effectue proportionnellement à la valeur des lots. En cas de contestation, la proportion sera déterminée par la juridiction compétente. Néamnoins le rachat des nouvelles rentes ainsi constituées s'opère, suivant le cas, de la manière et au taux réglé soit par l'article 3 ci-dessus, soit par le premier alinéa du présent article.

« Art. 12. Le bénéficiaire ne peut être contraint, sauf convention contraire, de recevoir des remboursements partiels. »

75. Au lieu des mots « répartition de la rente d'enzel » dont il est question dans l'article 2 du décret de 1895, nous lisons ici le mot « divisibilité. » Le législateur a sans doute accentué sa pensée en indiquant ainsi qu'aucune parcelle d'un bien habous, quelque infime quelle soit, ne peut être affranchie de la servitude de la rente au détriment d'une parcelle supérieure, à moins de rachat.

La différence est plus accentuée en cas de désaccord :

d'après le décret du 16 juin 1895, il est procédé à une expertise légale aux frais de l'enzéliste ; d'après celui de 1906, la juridiction compétente sera seule appelée à solutionner le différend : ce sera, nous l'avons vu, soit le président du tribunal civil statuant en matière de référé, soit le tribunal mixte ou le Premier ministre. Il ne sera pas nécessairement obligatoire de recourir à une expertise occasionnant des frais et des lenteurs.

76. Il semblerait cependant qu'aucune contestation ne puisse s'élever au sujet de la divisibilité ; cela serait sans doute, si la division de la rente devait s'opérer proportionnellement à l'étendue des lots. Il suffirait alors de diviser la surface totale par le montant de la rente, le quotient obtenu par le nombre de mètres ou d'hectares à morceler et de faire supporter à ce résultat l'augmentation prévue par le décret sur le morcellement des enzels ; c'est du reste ce qui se fait le plus souvent dans la pratique.

Or la division de la rente doit se faire proportionnellement à la valeur des lots et non à celle de leur étendue ; à la suite du morcellement d'un terrain à bâtir par exemple, tel lot d'une contenance égale à celle d'un autre lot, peut se trouver en facade sur un boulevard et le second être sans issue. La valeur du premier sera plus élevée. La divisibilité de la rente subira le même sort : c'est à ce moment que peut se révéler le désaccord entre parties dont les intérêts sont contraires ; le tribunal compétent en sera saisi à la requête de la partie la plus diligente.

77. Après morcellement, le taux de la rente dû individuellement par chaque nouvel acquéreur est proportionné à la valeur de son acquisition. Dans quelles conditions va s'opérer le rachat ? supposons un terrain d'une superficie d'un hectare grevé d'une rente de cinq cents francs au profit d'une fondation habous privée appartenant à un seul débiteur. La propriété est divisé en dix lots de parts et de valeurs égales et vendue à dix personnes différentes, chaque parcelle se trouve grevée d'un enzel de 50 francs au

profit de la fondation habous privée et augmentée du 10 °/₀ puisque la rente de la parcelle détachée est au dessous de cent francs, soit au total cinquante cinq francs. Une demande de rachat est faite à l'administration des habous, intermédiaire forcé, par l'un des débiteurs nouveaux de la rente. Celui ci se verra t-il opposer les dispositions de l'article 4 § 1, c'est à-dire le rachat facultatif et au gré du bénéficiaire, sous le prétexte que la rente était de cinq cent francs, qu'il n'a pas donné son consentement au morcellement et que par suite il peut imposer le taux du rachat à sa convenance ?

Avec le 2e paragraphe de l'article 4, nous répondons négativement car « le rachat des nouvelles rentes ainsi constituées s'effectue, suivant le cas, de la manière et au taux réglé, soit par l'article 3, soit par le premier alinéa du présent article ». En d'autres termes si, après le morcellement, la rente est inférieure à 60 francs, le débiteur contraindra l'administration des habous à recevoir à toute époque et sans préavis vingt fois son montant ; si par contre elle est supérieure à ce chiffre, le taux du rachat sera surbordonné au bon plaisir des bénéficiaires.

78. Il serait à souhaiter que l'obligation d'accepter le morcellement de la rente s'appliquât à tous les créanciers sans exception, sauf l'augmentation légale. Il est injuste en effet d'imposer à l'acquéreur d'une petite partie de la propriété, l'inscription de la totalité du privilège sur son nouveau titre.

Dans la pratique, certains créanciers ordinaires donnent main-levée partielle de leur privilège sur la partie du terrain cédé à enzel par leur débiteur ; mais comme garantie complémentaire du paiement de leur rente, il font consentir la cession conditionnelle de la rente du nouvel acquéreur au profit du débiteur originaire, en stipulant que le paiement du capital de cette dernière rente ne pourra avoir lieu qu'en présence du crédit-rentier primitif.

Section X. — *Des conditions de rachat de toutes autres rentes*. — 79. Dans l'article 5 le législateur envisage une

dernière catégorie de créanciers et fixe le rachat de la rente à un taux uniforme : il s'agit ici des rentes dont le montant est supérieur à cent piastres et de celles qui n'intéressent pas les fondations habous privées régies, nous venons de le voir, par les dispositions de l'article 4. Ce taux avait été fixé par la Commission à seize ou dix huit annuités suivant que c'était une rente foncière rurale ou urbaine : il est de vingt annuités sans distinction aucune.

Le créancier ne peut émettre de prétentions supérieures à ce chiffre, alors même qu'il établirait par actes ayant date certaine avoir acquis ses droits à un taux supérieur à vingt annuités, ce qui peut n'être pas impossible. De son côté le débiteur voulant s'exonérer de la servitude de la rente, est tenu d'en payer vingt fois le montant à son créancier, en y ajoutant les arrérages, s'il en est dû. En cas de refus de ce dernier, le débiteur suivra la procédure de l'article trois, pour se faire autoriser d'en consigner le montant à la Recette générale du gouvernement tunisien ou dans la Caisse de la Djemaïa.

80. Le créancier n'est pas tenu, sans préavis, d'accepter de pareilles offres, fussent-elles parfaites. Tout en fixant à vingt annuités ledit rachat — chiffre très rénumérateur pour les crédits rentiers indigènes — le législateur a pensé qu'il convenait, d'une manière générale, de ménager les droits acquis.

Le rachat immédiat à l'encontre de simples particuliers ayant fait un placement qu'ils pouvaient considérer comme définitif, la rente étant qualifiée de perpétuelle, ce qui cadrait avec la législation existante au moment de ce placement financier, — aurait pu être considéré comme une expropriation déguisée, non pas pour cause d'utilité publique, mais dans un intérêt purement privé. S'engager une fois dans cette voie aurait pu devenir gros de conséquences dans l'avenir : c'est ce qui a été compris. De là une première condition imposée par l'article 5. « Le crédit-rentier doit être avisé un an à l'avance par acte extra-judiciaire. »

81. Toutefois ce préavis obligatoire d'une année ayant paru insuffisant aux yeux de certains membres de la Commission, le législateur désirant leur donner satisfaction a divisé en deux catégories ces créanciers jouissant de rentes supérieures à cent piastres et suivant leur qualité, a imposé au débiteur des délais de rachat plus ou moins longs.

1re Catégorie. — Une certaine classe de rentiers jouira du bénéfice de la rente perpétuelle sa vie durant. Le débiteur ne pourra à aucun moment contraindre son créancier judiciairement à recevoir le montant du capital de la rente, lui offrit-il le maximum. Il sera toujours loisible et à toute époque au créancier de l'accepter volontairement.

La rente perpétuelle se transforme ainsi en rente viagère, mais avec cette différence qu'à la mort du créancier le capital n'est pas éteint : il peut être racheté alors moyennant le paiement de vingt annuités à effectuer, au gré seul du débiteur, entre les mains du de çujus. A défaut de remboursement la rente sera due à ces derniers, après justification de leurs qualités, aussi longtemps que le capital n'aura pas été payé.

82. Pour bénéficier de cette faveur, le crédit-rentier est tenu « de justifier par actes ayant acquis date certaine, que la rente est entrée dans son patrimoine avant la promulgation du présent décret. »

La date certaine est donnée aux actes, depuis le décret du 20 juillet 1896, par l'enregistrement ou la transcription dans l'un des bureaux des contributions diverses établis pour la perception des droits de mutation (art. 1er). Une simple légalisation de signature ou une traduction d'interprète ne sauraient donner date certaine, bien qu'il ait été jugé, avant l'établissement de l'enregistrement, qu'une légalisation de signature pouvait produire ce résultat (Tunis 8 mars 97 J. T. 97. 202) Au surplus le contrat de rente étant soumis aux droits d'enregistrement, aura dû, même rédigé sous seings privés, être soumis à cette formalité obligatoire.

Le décret sur le rachat des rentes perpétuelles a été promulgué au Journal officiel tunisien le 25 janvier 1905 : cette date seule doit servir de base au calcul des actes constitutifs de rentes perpétuelles passés à cette époque.

83. Si la date certaine est seule opposable aux tiers, les parties, dans leurs rapports entre elles, sont liées par la date figurant au bas de l'acte qui peut être enregistré dans le mois. Ainsi un contrat de rentes perpétuelles a été signé à Tunis le 24 janvier 1905 et déposé au bureau de l'enregistrement le 26 janvier, jour où il aura acquis la date certaine erga omnes. Le bénéficiaire de la rente pourrait-il exciper du non rachat, sa vie durant ? nous ne le pensons pas ; la rente est entrée sans doute depuis le 24 janvier dans son patrimoine : elle avait, il est vrai, date certaine dans les rapports juridiques du débiteur et du créancier antérieurement à la promulgation du décret. Mais en présence de l'obligation de la date certaine, il nous parait difficile d'adopter la solution contraire en n'oubliant pas surtout que ce décret a été fait principalement dans l'intérêt du débiteur, lequel lui commande d'opérer le remboursement dans le plus bref délai. La solution serait identique si, malgré l'accord verbal et définitif entre parties dès le 24 janvier, les signatures n'avaient été échangées que le 26 janvier : nous serions alors en présence de nouvelles constitutions de rentes régies par l'article 7 du décret, tandis que dans l'hypothèse précédente, il s'agit encore de constitution de rentes anciennes.

84. *2e Catégorie. A. La Djemaïa.* — Malgré le préavis obligatoire d'une année, la Djemaïa ne pourra pas être remboursée avant le 1er janvier 1910 du montant des rentes provenant des habous publics au dessus de cent piastres. Les débiteurs de ces sortes de rentes devront dénoncer par voie d'huissier à l'administration des habous leur intention de rachat : cette signification sera faite avant le 1er janvier 1909 ; le délai d'un an ne courra qu'à partir de cette

date : dans la suite tout débit-rentier pourra faire une demande sous cette forme.

L'administration des habous devra-t-elle ensuite accepter nécessairement le rachat de la rente par vingt annuités ? nous répondons négativement avec l'article 6 du décret.

85. Dans la crainte que les capitaux n'affluent dans la caisse de la Djemaïa au moment de la mise en vigueur du dernier paragraphe de l'article 5, par suite du trop grand nombre de remboursement des rentes, il a été décidé que chaque année elle ne pourra recevoir qu'une certaine somme provenant de ces rachats et dont le maximum sera déterminé par décret, s'il y échet. Les demandes seront probablement accueillies d'après leur rang d'inscription. L'administration fera sans doute connaitre au débiteur le sort qui lui est réservé et ce dernier verra s'il est de son intérêt de conserver peut-être improductif son capital pendant une nouvelle année.

Ici encore, malgré la demande de rachat faite par le débiteur il ne pourra pas y être tenu judiciairement s'il ne s'exécute pas à l'échéance, le rachat étant fait dans son intérêt exclusif.

86. ***B. Les personnes morales.*** — « Ce sont des personnes fictives ayant dans une certaine mesure, certains attributs de la personnalité réelle, pouvant par exemple être propriétaires, devenir créanciers ou débiteurs, agir en justice, etc : on les appelle aussi personnes civiles ou juridiques. » Le code civil n'en fait pas mention : le législateur français en parle pour la première fois dans la loi municipale du 5 avril 1884.

Il y a deux catégories de personnes morales, celles dont l'institution qu'elles représentent constitue une des modes d'action de l'autorité publique, ce sont l'Etat et les communes ; les personnes morales privées comprenant les établissements publics et d'utilité publique. Elles sont susceptibles de recevoir des dons et des legs et de consentir sous certaines conditions la vente des immeubles leur

appartenant. L'Etat et les communes ont pu aliéner sous forme de rentes perpétuelles ou acquérir par donations des rentes que les débiteurs pourront rembourser suivant les règles de l'article 5 du décret.

Parmi les personnes morales privées, la plus riche en rentes perpétuelles est assurément le collège Sadiki régi par le décret du 2 février 1886. Des quartiers nouveaux de Tunis sont grevés à son profit de rentes susceptibles de rachat à vingt annuités à partir du 1er janvier 1910.

A part les rentes des biens habous publics dont le chiffre du remboursement peut être limité par décret, cette condition n'existe pas au profit des personnes morales.

87. *C*. Enfin, dit encore l'article 5 « ne pourront pas être remboursés avant le 1er janvier 1910 tous bénéficiaires autres que ceux désignés dans l'alinéa qui précède, » c'est-à-dire ceux qui ne justifieront pas par date certaine que la rente est entrée dans leur patrimoine avant la promulgation du décret. On a pensé que le crédit-rentier coupable de négligence par suite du défaut d'enregistrement avant le 25 janvier 1905 devait en supporter les conséquences et par suite ne pas bénéficier du montant de la rente sa vie durant, mais seulement jusqu'au 1er janvier 1910, s'il plaisait à son débiteur de profiter des dispositions de l'article 5.

(A suivre).

L. Coulon,
Avocat au barreau de Tunis,
Ancien bâtonnier.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Audience du 29 mars 1906. — Présidence de M Bard, *président.*

I. Tribunal criminel. Témoins. Serment. Prestation. Père et mère de l'accusé. Audition. Non-opposition.

II. Tribunal criminel. Débats. Témoins. Ministère public. Citation. Droit. Absence de limitation.

III. Tribunal criminel. Témoin. Débats. Président. Questions. Pouvoirs.

IV. Tribunal criminel. Débats. Procédure. Forme correctionnelle. Témoin. Déposition fausse. Ordre d'arrestation. Art. 330 et 331 C. instr. crim. Application.

1° Le père et la mère de l'accusé peuvent être entendus sous la foi du serment pendant les débats d'une affaire au Tribunal criminel, s'il n'y a opposition de la part du ministère public et de l'accusé ; à plus forte raison en est-il ainsi, si l'un et l'autre ont déclaré formellement ne pas s'opposer à cette audition.

2° Aucune disposition de loi ne limite le choix du ministère public dans les témoignages qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ; il n'y a donc aucune violation de la loi dans le fait que deux des témoins entendus par le Tribunal criminel à la requête du ministère public n'auraient pas été entendus préalablement par le juge d'instruction.

3° Lorsqu'un témoin a fait sa déposition, le Président du Tribunal criminel peut lui poser toutes les questions qu'il croit nécessaires pour arriver à la manifestation de la vérité ; il n'y a donc pas nullité de la décision rendue du fait qu'un témoin aurait été interrogé sur un propos prêté par la sœur de l'accusé, alors que celle-ci n'avait été entendue ni dans l'instruction, ni à l'audience.

4° Si la procédure suivie dans les débats devant le Tribunal criminel est celle déterminée par le Code d'instruction criminelle en matière correctionnelle, l'art. 330 dudit Code est néanmoins applicable et autorise l'arrestation sur le champ d'un témoin dont la déposition parait fausse. Et l'appréciation du Tribunal criminel sur le caractère de la déposition du témoin arrêté échappe au contrôle de la Cour de cassation ; laissée à la conscience du juge, elle ne peut servir de fondement à un moyen de cassation.

Si le témoin mis en surveillance ou en état d'arrestation pour faux témoignage est maître de rétracter sa déclaration pendant la durée des débats, le président n'est pas tenu de lui

adresser une dernière interpellation à ce sujet au moment où les débats vont être clos.

Dans le cas de l'art. 330 C. instr. crim., l'accusé peut demander le renvoi de l'affaire à une autre session en vertu de l'art. 331 du même Code ou continuer d'accepter le débat et discuter la valeur et la portée du témoignage contesté ; mais il ne peut tirer, lorsqu'il a opté pour le second parti, aucun grief contre la décision rendue, de ce qu'il ne lui a pas été demandé s'il désirait le renvoi et un supplément d'instruction.

DIMITROPOULOS

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 156 C. instr. crim., en ce que le père et la mère de l'accusé ont été entendus comme témoins sous la foi du serment ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 156 précité, l'audition des personnes désignées dans ledit article ne peut opérer nullité, lorsqu'il n'y a été fait aucune opposition ; — Attendu qu'il est constaté dans le jugement attaqué que le Ministère public et l'accusé ont déclaré formellement ne pas s'opposer à l'audition des témoins ci-dessus désignés ; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que deux des témoins cités à la requête du Ministère public n'avaient pas été entendus par le juge d'instruction ; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne limite le choix du Ministère public dans les témoignages qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen pris de ce qu'un témoin aurait été interrogé sur un propos prêté à la sœur de l'accusé, alors que celle-ci n'avait été ni entendue dans l'instruction, ni citée comme témoin à l'audience ; — Attendu que lorsqu'un témoin a fait sa déposition, le président peut lui poser toutes les questions qu'il croit nécessaires pour arriver à la manifestation de la vérité ; qu'ainsi, en tenant pour établie l'allégation du demandeur, il n'y a eu aucune violation de la loi ;

Sur le quatrième moyen pris de ce que Francesco Mamone

dit Mangiapane a été arrêté comme prétendu faux témoin à la suite de sa déposition révélant que l'agent Collet lui aurait offert de l'argent pour déposer contre l'accusé, alors que cette arrestation a eu lieu au milieu des débats, en pleine audience, bien que Mamone n'eut encore fait aucune déposition autre que celle ayant motivé son arrestation ; — Attendu que si la procédure suivie dans les débats devant les Tribunaux criminels de Tunisie est celle déterminée par le Code d'instr. crim. en matière correctionnelle, l'art. 330 dudit Code est néanmoins applicable ; que cet article autorise l'arrestation sur le champ d'un témoin dont la déposition paraît fausse ; — Attendu que l'appréciation du Tribunal sur le caractère de la déposition de Mamone échappe au contrôle de la Cour de cassation ; que la mesure qu'il a prise, laissée à la conscience du juge, ne peut servir de fondement à un moyen de cassation ;

Sur le cinquième moyen pris de ce qu'il n'a pas été demandé à Mamone au moment de la clôture des débats, s'il persistait dans sa déposition prétendue fausse ; — Attendu que si le témoin mis en surveillance ou en état d'arrestation pour faux témoignage est maître de rétracter sa déclaration pendant la durée des débats, le Président n'est pas tenu de lui adresser une dernière interpellation à ce sujet au moment où les débats vont être clos ; — Que d'ailleurs et en tous cas, l'omission de cette interpellation ne saurait constituer, au regard de l'accusé, un grief dont celui-ci puisse le prévaloir ;

Sur le sixième moyen pris de ce qu'il n'a pas été demandé à l'accusé, à raison de l'incident provoqué par la déposition de Mamone, s'il ne désirait pas le renvoi de l'affaire à une autre session et un supplément d'instruction ; — Attendu que le demandeur en cassation n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre session ; qu'il a, par cela même, accepté le débat dans les conditions que l'incident avait fait naître ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. Le cons. La Borde, rapp. — M. Lombard, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.)

Audience du 7 avril 1905. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

I. **Adjudication. Revendication d'immeubles. Voies de recours. Adjudicataire. Droits.**

II. **Vol. Chose litigieuse. Enlèvement. Qualification. Voie de fait.**

1° Celui qui prétend avoir des droits sur un immeuble saisi a le droit, soit de procéder avant l'adjudication par voie de demande en distraction, conformément aux art. 725 à 727 C. proc. civ., soit d'agir en revendication après l'adjudication, à son choix. Par suite, l'adjudication de l'immeuble d'autrui est nulle, bien que le propriétaire n'ait pas agi en distraction pendant les poursuites, s'il emploie, après l'adjudication, la voie de la revendication.

2° Le fait de celui qui, se prétendant propriétaire d'une chose litigieuse, l'enlève à un tiers avant que la justice ait prononcé sur leurs prétentions réciproques, constitue, non un vol, mais une simple voie de fait.

CONSORTS AHMED BEN KHELIFA C/ SITBON

La Cour ; — Attendu que dans le courant de l'année 1900 le sieur Sitbon, négociant à Sousse, achetait à la barre du Tribunal de cette ville, une propriété saisie sur le cheikh Amor ben Khelifa ; — Attendu que les Ouled Ahmed ben Khelifa, parents du saisi, contre lesquels d'ailleurs aucune saisie n'avait eu lieu, introduisirent alors contre Sitbon une action possessoire, en se prétendant lésés dans leurs droits par cette adjudication ; — Attendu que, le 22 juill. 1902, les indigènes sus-nommés furent déboutés de leur instance par le juge de paix de Sousse ; — Attendu que cette décision fut confirmée sur appel, mais que le Tribunal n'attribua cependant au sieur Sitbon que la possession provisoire de l'immeuble litigieux, à la charge pour lui de rendre compte des fruits si ses adversaires obtenaient gain de cause au pétitoire ; — Attendu que Sitbon se disposait à faire vendre les fruits dudit immeuble, lorsque le prévenu Ali ben Ahmed Khelifa

forma opposition à cette vente ; — Attendu qu'en référé, à la date du 29 novembre 1904, le Président du Tribunal ordonna la continuation des poursuites et que, le 24 décembre suivant, le greffier se transporta sur la propriété pour faire vendre la récolte et constata que celle-ci avait été enlevée par les prévenus ; — Attendu que renvoyés devant la juridiction correctionnelle pour vol de récoltes, lesdits prévenus, sans dénier les faits relevés à leur charge, ont continué à se prétendre propriétaires de l'immeuble adjugé à Sitbon, en revendiquant expressément le droit de percevoir les fruits ; — Attendu cependant, que loin de s'arrêter à ces moyens de droit, le Tribunal de Sousse a déclaré constant le délit relevé dans la citation et qu'à la date du 28 décembre 1904, il a prononcé contre les prévenus des peines variant de un mois à quatre mois d'emprisonnement ;

Attendu qu'avant de statuer au fond, la Cour doit rechercher tout d'abord si, dans les conditions qui viennent d'être précisées, Sitbon était réellement devenu propriétaire de l'immeuble adjugé et si, par voie de conséquence, les prévenus ont commis le délit de vol de récoltes qui leur est imputé ; — Attendu qu'il convient d'examiner avant tout si l'action possessoire dont il a été parlé plus haut a été légalement introduite ;

Attendu que, d'une façon générale, celui qui prétend avoir des droits sur un immeuble saisi doit, avant le jugement d'adjudication, procéder par voie de demande en distraction conformément aux dispositions des art. 725, 726 et 727 du Code de procédure civile ; qu'aux termes de l'article 726 précité, il est tenu en outre de déposer au greffe l'énumération des titres justificatifs de sa prétention ; — Attendu, toutefois, que si, pour une raison quelconque, ces titres lui font défaut, le prétendu propriétaire n'est point pour cette raison privé de tout recours ; — Attendu que cette situation particulière a été prévue par l'exposé des motifs du Code de procédure civile ; — Attendu, en effet, qu'au cours de la discussion relative aux articles sus-indiqués, on avait pensé tout d'abord qu'il conviendrait d'ajouter au texte actuelle-

ment encore en vigueur les mots suivants.. « l'énonciation « des titres... *ou celle du fait sur lequel cette demande est « fondée, s'il n'y a pas de titres* », mais qu'il fut répondu et admis par les rédacteurs du Code : « que l'adjudicataire d'un « immeuble qui n'appartenait pas au saisi n'en acquiert pas « la propriété, mais seulement la possession, laquelle pourra « aboutir à la prescription de dix ou vingt ans, confor- « mément à l'article 2265 du Code civil, mais que pendant « tout ce temps, il aura à craindre l'action en revendication « du véritable propriétaire indûment dépossédé » ; — Attendu que d'une manière à peu près unanime la doctrine reconnait également au propriétaire le droit de choisir entre la demande en distraction et la demande en revendication ; qu'il est admis par elle que si l'on a compris dans la saisie des biens qui n'appartenaient pas au débiteur saisi, le véritable propriétaire peut agir en distraction *pendant les poursuites*, en revendication *après* ; — Que rien n'oblige donc le véritable propriétaire à se faire connaitre pendant les poursuites, ses droits étant sauvegardés par l'article 717 du Code de procédure civile ; — Que, par son arrêt du 2 mars 1884, la Cour de Rouen a décidé, conformément à ces principes, que la vente de l'immeuble d'autrui, même faite par voie d'adjudication, est nulle bien que le propriétaire ne soit pas intervenu pour faire distraire de la saisie l'immeuble lui appartenant ; — Attendu qu'en cet état de la doctrine et de la jurisprudence, il y a lieu de considérer comme régulière la procédure suivie par les prévenus en agissant au possessoire par voie de complainte, soit par voie de réintégrande ; qu'on ne saurait y voir un moyen dilatoire, mais bien l'exercice légitime d'un droit incontestable ;

Attendu qu'une seconde question se pose dans l'espèce, celle de savoir si l'adjudicataire avait, au moment où la récolte a été enlevée, la pleine propriété de l'immeuble adjugé ; — Attendu que cette question, doit être résolue d'une manière négative ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'adjudication ne donne à l'adjudicataire, en cas de litige, qu'une simple possession et que le Tribunal de Sousse

l'a si bien compris que, tout en rejetant l'acte possessoire des prévenus, il n'a attribué à Sitbon qu'un droit provisoire sur l'immeuble adjugé, sauf par lui à rendre compte des fruits, si les adversaires obtenaient gain de cause au pétitoire ; — Attendu qu'il convient d'ajouter que par un arrêt de principe, remontant au 19 octobre 1806, la Cour de cassation a décidé que ; « le fait de celui qui se prétendant « propriétaire d'une chose litigieuse l'enlève à un tiers « avant que la justice ait prononcé sur leurs prétentions « réciproques, constitue non point un vol, mais une simple « voie de fait » ; que cette décision n'a été contredite par aucune jurisprudence postérieure ; — Attendu, en résumé, qu'il résulte de tous les éléments de la cause qu'au moment de l'enlèvement des récoltes, Sitbon n'était pas propriétaire définitif de l'immeuble dans le sens légal du mot et qu'il n'avait pas davantage la propriété des fruits dudit immeuble ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel des prévenus comme régulier en la forme ; — Y faisant droit au fond ; — Supprime et met à néant le jugement déféré ; — Et statuant à nouveau ; — Renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.

(M. VANDIER, subst, du proc. gén.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 13 avril 1905. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Compétence commerciale. Ouvrier. Accident du travail. Entrepreneur responsable. Assurance contre les accidents. Police. Contrat. Obligation. Salaires. Retenue.

La juridiction commerciale est compétente pour connaître de l'action en responsabilité pour accident dans le travail intentée par un ouvrier contre un entrepreneur de travaux publics, soit qu'il s'agisse d'une faute imputée à l'employeur ou à ses préposés, soit que celui-ci ait pris l'engagement d'assurer son ouvrier contre les accidents du travail et ait opéré, à cet effet, des retenues sur son salaire.

CANIZZARO C/ GESTA

Le Tribunal ; — Sur la question de compétence ; — Attendu que le Tribunal de commerce est manifestement compétent pour statuer sur la demande de Canizzaro contre Gesta, soit qu'il soit établi que l'accident dont se plaint Canizzaro est arrivé au cours d'un travail effectué pour le compte de cet entrepreneur et par la faute de ce dernier ou de ses préposés, soit que, tout au moins, Canizzaro puisse justifier que Gesta s'était engagé à l'assurer contre les accidents et effectuait à ce titre une retenue sur ses salaires, cas auquel l'entrepreneur sera responsable vis-à-vis de lui, s'il n'a pas contracté d'assurance, ou devra le faire profiter du bénéfice de cette mesure, si elle a été réalisée ;

Attendu, en effet, pour le cas de faute, que l'art. 631 C. com. attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des contestations relatives, non seulement aux transactions, mais encore aux engagements qui ont un caractère commercial ; — Attendu que la généralité de ses termes comprend, non seulement les engagements résultant d'un contrat, mais encore ceux qui ont pour cause un quasi-contrat ou un quasi-délit, à la condition toutefois qu'ils procèdent de faits dérivant d'actes que la loi répute commerciaux et spécialement, lorsqu'il s'agit d''nn quasi-délit, qu'il y ait eu faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une industrie et portant préjudice à autrui ; — Attendu qu'il importe peu, d'ailleurs, que la victime de l'accident soit ou non commerçante, que la faute ait été commise par le patron ou par l'un de ses préposés, l'obligation de la partie responsable de la faute conservant toujours son caractère commercial (Paris 6 et 19 juin 1894 (D. 95, 9, 7) ;

Attendu que la compétence du Tribunal de commerce est nonmoins certaine si Canizzaro vient à en être réduit à baser uniquement sa demande sur une convention intervenue entre son patron et lui et aux termes de laquelle le premier devait l'assurer ; — Attendu en effet qu'en cas de contes-

tation relative à des faits qui procèdent de l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, si le débat s'agite entre un commerçant et un non commerçant, ce dernier peut évidemment porter la question devant la juridiction consulaire et le commerçant ne peut se plaindre du choix qu'on fait ainsi de la juridiction commerciale créée par faveur pour lui ;

Au fond ; ..... (sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. PÉPIN, subst. — Mes SALIÈGE et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 17 janvier 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Droits. Lésion. Dol. Faits caractéristiques. Lésion. Erreur grossière. Découverte. Réclamation. Mauvaise foi.

Doit être considérée comme constituant une erreur grossière et une faute lourde équipollente au dol, le fait, par le requérant d'une immatriculation, de comprendre dans le bornage provisoire qu'il fait effectuer une parcelle de terrain vendue par lui à un tiers. Il y a, de plus, dol caractérisé dans le fait, par ledit requérant, de ne pas faire rectifier spontanément son bornage quand la procédure d'immatriculation a entraîné des discussions et constatations qui ont du nécessairement rendre évidente à ses yeux l'erreur dont s'agit. Il doit donc être condamné, dans de telles conditions, à payer le dommage de celui qu'il a évincé et lésé, si mieux il n'aime lui rendre la propriété dont il l'a privé en lui faisant délivrer à ses frais un titre régulier d'immatriculation (1).

BOCCARA ET AUTRES C/ REBAH BENT BELKACEM ET LE CHEIKH TOUATI

---

(1) Comp. Tunis 20 mai 1903 (J. 03, 362) ; 13 déc. 1905 (J. 06, 254) ; Sousse, 21 déc. 1905 (J. 06, 335) ; Tunis 10 janv. 1906 (J. 06, 228) ;

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Boccara et autres, agissant dans un intérêt commun, exposent qu'ils ont fait immatriculer à leur profit, sous le n° 3147, une propriété composée de plusieurs parcelles, sise dans la circonscription de Souk el Arba et qu'une dame Rebah bent Belkacem el Ayari est installée sur partie de cette propriété où elle occupe des constructions qu'elle y a élevées ; qu'ils demandent que cette dame soit contrainte à se retirer de cet immeuble, à démolir les contructions qu'elle y a édifiées et à leur payer 2.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle leur a causé par son indue occupation ;

Attendu que Rebah bent Belkacem répond à cette demande qu'elle est propriétaire de la parcelle qu'elle occupe, pour l'avoir achetée d'un indigène connu sous le nom de cheikh Touati ; qu'elle prétend donc rester dans l'immeuble qu'elle occupe régulièrement et qu'elle a appelé en cause le cheikh Touati pour la garantir et relever de toute éviction ou des suites qui pourraient résulter pour elle d'une éviction ordonnée par justice ; que subsidiairement elle conclut aussi à des dommages intérêts pour dol, au cas où l'immatriculation prononcée au profit du demandeur aurait anéanti ses droits de propriété ; qu'elle dirige cette action tant contre les demandeurs que contre le cheikh Touati ;

Attendu que ce dernier reconnait avoir vendu à Rebah bent Belkacem la parcelle litigieuse ; qu'il explique qu'elle faisait partie d'un terrain de 1.700 mètres qu'il avait lui-même acheté aux demandeurs du procès actuel ; qu'ayant délivré régulièrement à la dame Rebah l'objet de l'achat de celle-ci, il ne saurait être aujourd'hui responsable de l'éviction qu'elle subirait, alors même que cette éviction proviendrait d'une immatriculation, parce que la dame Rebah n'aurait à s'en prendre qu'à elle même de n'être pas intervenue à cette procédure et de n'y avoir pas, au besoin, appelé lui-même ;

Attendu, pour résoudre le litige ainsi posé, qu'il convient tout d'abord de remarquer que le jugement d'immatriculation prononcé par le Tribunal mixte, au profit du

demandeur, est la seule source admissible de droits réels au sujet de l'immeuble immatriculé ; qu'aux termes de l'art. 2 du décret du Président de la République en date du 17 juillet 1888, le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable et qu'il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le titre de propriété des demandeurs (qui n'est pas produit au Tribunal) ne porte aucune inscription de droits réels au profit de la dame Rebah et que cependant le terrain occupé par celle-ci et les constructions qu'elle y a élevées, sont compris dans le périmètre de cet immeuble, immatriculé à leur nom sous le n° 3147 ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'est pas douteux que les demandeurs ont le droit d'exiger le déguerpissement de la dame Rebah bent Belkacem et la démolition de ses constructions ;

Attendu que, ce premier point étant acquis, il reste à examiner : 1° si la dame Rebah est fondée en ses conclusions à fin de dommages-intérêts pour dol, tant à l'égard des demandeurs que du cheikh Touati ; 2° si les demandeurs sont fondés à obtenir 2000 fr. de dommages-intérêts pour l'indue occupation de la dame Rebah ;

Sur le premier point, en ce qui concerne le cheikh Touati ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 38 de la loi foncière, toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ; — Attendu que le cheikh Touati n'a pris part à l'immatriculation qu'en qualité d'opposant, pour la sauvegarde de ses intérêts personnels et qu'il n'avait pas l'obligation de s'y présenter pour la conservation des droits de celle qui lui avait acheté une partie de son terrain ; que c'était à la dame Rebah à faire elle-même toutes diligences à ce sujet ; qu'elle ne reproche pas au cheikh

Touati de l'avoir mise dans l'impossibilité de présenter une opposition à l'immatriculation ou d'avoir fait quoi que ce soit pour aider à la disparition de ses droits de propriété ; qu'elle ne possède donc aucune action contre le cheikh Touati, en vertu de l'art. 38 de loi foncière, qui est le seul fondement de sa demande en dommages-intérêts ; qu'il échet donc de mettre purement et simplement le cheikh Touati hors de cause ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne Boccara et consorts, la demande paraît au contraire fondée ; — Attendu que le cheikh Touati avait acheté de Boccara et consorts le terrain dont il a revendu une partie à la dame Rebah ; qu'il est allégué et non contesté par les demandeurs, qui ne fournissent même pas une explication à ce sujet, qu'après avoir vendu 1700 mètres de terrain au cheikh Touati, ils ont requis l'immatriculation, non seulement de ce qui leur était resté de leur propriété, mais encore des 1700 mètres qu'ils avaient vendus ; que cette entreprise a été arrêtée par l'opposition du cheikh Touati, qui a fait exclure de l'immatriculation tout ce qui lui appartenait encore ; mais qu'elle a au contraire réussi pour la portion de ces 1700 mètres revendue à la dame Rebah, parce que celle-ci, soit par négligence, soit par ignorance, n'a pas fait opposition et n'a accompli aucune des diligences nécessaires pour la sauvegarde de ses droits ; — Attendu cependant que le fait par Boccara et consorts de faire comprendre dans le bornage provisoire exécuté ensuite de leur réquisition d'immatriculation les 1700 mètres qu'ils avaient vendus au cheikh Touati, donne contre eux ouverture à l'application de l'art. 38 de la loi foncière ; — Que s'ils n'ont pas agi au début sciemment et dans une intention frauduleuse, ils se sont rendus coupables, tout au moins, d'une inadvertance inexcusable, d'une erreur grossière, d'une faute lourde, en un mot, équipollente au dol, et dont ils doivent subir toutes les conséquences ; — Attendu que les dommages-intérêts auxquels ils doivent être condamnés, pour la réparation du préjudice par eux causé, doivent être d'autant plus

largement calculés que si on peut admettre que lors du bornage provisoire ils ne se sont pas rendu compte exactement de ce qu'ils faisaient, ils n'ont pu l'ignorer plus tard, lors des discussions et vérifications suscitées par l'opposition du cheikh Touati, et qu'ils n'ont pu être de bonne foi plus tard encore, lorsqu'au lieu de rèparer spontanément les conséqueuces de leur erreur, en délivrant régulièrement à la dame Rebah l'immeuble dont ils l'avaient dépouillée, ils ont eu l'audace de venir demander à des magistrats d'expulser leur victime, en s'appuyant sur la rigueur d'une loi dont ils avaient fait un usage abusif ; — Qu'il est constant que la surface de terrain dont l'immatriculation a privé la dame Rebah est de 59 m 2 et est couverte d'une construction arabe ; que la valeur de la totalité peut être évaluée à 1'00 fr ; que c'est là la somme que les demandeurs devront payer à la défenderesse plus 1000 fr. pour frais de démolition et réparation du préjudice résultant de l'éviction brutale qu'ils entendent accomplir ;

Attendu, sur le deuxième point, que les considérations qui précèdent démontrent le mal fondé de l'action en 2000 fr. de dommages-intérêts formée par Boccara et consorts contre la dame Rebah ; qu'au surplus, ils ne justifient d'aucun préjudice et n'allèguent même aucun fait de nature à y donner ouverture ;

Attendu, en résumé, qu'il convient de dire que la dame Rebah doit déguerpir de l'immeuble qu'elle occupe sur la propriété immatriculée sous le n° 3147, qu'elle doit démolir les constructions qu'elle y a élevées et qu'elle recevra en compensation une somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Mais attendu qu'il est temps encore pour les demandeurs de renoncer à l'entreprise inique qu'ils ont poursuivie en la présente instance et de rendre à la dame Rebah la propriété régulière de ce qu'ils lui ont soustrait en droit et veulent lui enlever en fait ; — Qu'ils peuvent, s'ils sont mieux inspirés, faire allotir par le service topographique les 59 m 2 occupés par la dame Rebah et lui faire délivrer un titre de propriété régulier par la Conservation

de la propriété foncière ; — Que le Tribunal, dans un intérêt de haute justice, entend leur ménager la possibilité d'agir ainsi ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition du 27 janvier 1904 : — Au fond ; — Met le cheikh Touati hors de cause ; — Dit que la dame Rebah bent Belkacem devra délaisser aux demandeurs la portion de l'immeuble immatriculé sous le n° 3147 qu'elle occupe et démolir à ses frais les constructions que s'y trouvent ; — Dit qu'au cas où le présent jugement sera exécuté contre elle, en cette disposition, elle devra recevoir des demandeurs qui sont condamnés à la payer solidairement, à titre de dommages-intérêts pour les causes sus énoncées, une somme de 2000 fr. — Condamne les demandeurs à payer ladite somme au moment même où ils procéderont à l'expulsion susdite ; — Impartit cependant auxdits demandeurs un délai de trois mois, qui partira de la signification du présent jugement, pour faire délivrer s'ils le préférent, à la dame Rebah bent Belkacem el Ayari, un titre de propriété régulier des 59 m 2 de terrain portant une construction, qui font l'objet du présent procès ; — Dit que, au cas où ils feraient faire cette délivrance, ils seraient déchargés de la condamnation en 2000 fr. de dommages-intérêts dessus dite ; — Dit que faute par eux de profiter dans ledit délai de la faculté qui leur est accordée, la dame Rebah pourra spontanément délaisser l'immeuble et exiger la somme de 2000 fr. de dommages-intérêts qui doit lui être comptée en cas d'éviction, ce, à charge de démolir ; — Condamne la dame Rebah aux dépens envers le cheikh Touati ; -- Condamne Boccara et consorts aux dépens à l'égard de la dame Rebah.

(Min. publ. M- Yot, j. supp. ff. de subst. — Mes Nizard, Chalom et Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (RÉF.).

Audience du 19 février 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Sequestre. Immeuble litigieux. Immeuble non immatriculé. Droits de propriété. Incertitude.

Il n'y a pas lieu de mettre sous sequestre, sous prétexte qu'il est litigieux, un immeuble non immatriculé, alors qu'il n'existe pas d'apparence suffisante que les parties en cause (ou au moins l'une d'elles) possèdent sur cet immeuble des droits réels.

BUSSUTIL c/ CONSORTS EL MALEK

Nous, Président; — Attendu que si l'art. 1961 C. civ. autorise la mise sous sequestre d'un immeuble litigieux, le juge des référés doit se montrer très circonspect lorsqu'on lui demande une mesure de cette nature à l'égard d'un immeuble non immatriculé; que les droits de propriété relatifs à ces sortes d'immeubles sont tellement incertains qu'il est presque impossible, dans la plupart des cas, de discerner à première vue si les parties en cause, entre lesquelles parait s'agiter le litige relatif à la propriété de l'immeuble, possèdent véritablement des droits sur lui ; que trop souvent on a vu des procès fictifs se produire à la suite d'une collusion entre des faiseurs d'affaires, en vue d'obtenir, par la désignation d'un sequestre, l'expulsion de tiers, paisiblement en possession depuis lontemps de l'immeuble qu'ils convoitent ; qu'il y aurait donc imprudence à mettre sous sequestre un bien sur lequel il n'est pas tout au moins apparent que les parties en cause peuvent raisonnablement prétendre à des droits exclusifs ;

Attendu que les spéculateurs honnêtes qui pourraient être mis dans l'embarras par ce scrupule du magistrat, n'auraient à s'en prendre qu'à eux-mêmes de l'imprudence commise par eux de faire des acquisitions d'immeubles non immatriculés, alors que les pouvoirs publics, les publicistes et les tribunaux n'ont cessé de proclamer par tous les

moyens l'insécurité de la propriété non immatriculée et le danger d'acheter et de payer sans immatriculation préalable ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est produit aucune pièce établissant une apparence suffisante des droits exclusifs de propriété respectivement prétendus par les parties ;

Par ces motifs ; — Disons n'y avoir lieu à référé.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 février 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Indivision. Immeuble indivis. Mise en vente. Interdiction. Partage ou licitation préalable Loi foncière. Art. 288. Application.

L'art. 288 de la loi foncière est ainsi conçu : « La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément aux lois sur les successions ». Cette disposition est la reproduction intégrale de l'art. 2205 C. civ. fr. sauf une modification dans les derniers mots destinée à mettre le texte en corrélation avec l'art. 2 de la même loi foncière. Il s'ensuit que l'application de l'art. 288 susvisé doit être faite dans les mêmes conditions que celles établies par la jurisprudence française pour l'art. 2205 C. civ.

En conséquence il y a lieu à partage ou à licitation, préalablement à toute mise en vente d'un immeuble immatriculé indivis, quelle que soit la cause de l'indivision (1).

MOKHTAR KAHIA C/ ABDELGELIL ZAOUCHE

Le Tribunal ; — Attendu que l'immeuble dont la vente est poursuivie par Me Cardoso pour deux sixièmes indivis est un immeuble immatriculé, par conséquent soumis aux

---

(1) *Dans le même sens* : Alger 2 nov. 1896 (J. 97, 146).

dispositions de la loi foncière tunisienne ; que l'art. 288 de cette loi est ainsi conçu : « La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément aux lois sur les successions » ; — Attendu que l'art. 2 de la loi foncière dit que les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à ladite loi, ni au statut personnel ou aux règles de succession des titulaires de droits réels immobiliers s'appliquent en Tunisie aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles ; — Qu'il résulte de cette règle que c'est au droit français qu'on doit recourir, toutes les fois qu'il s'agit d'un immeuble immatriculé, notamment d'une saisie portant sur un immeuble de de cette nature ; qu'il en est ainsi tout au moins dans la mesure où il n'y a pas lieu à l'application d'une règle différente de la loi foncière ou du statut personnel ou successoral des titulaires de droits sur un immeuble immatriculé ; que l'art. 288 de la loi foncière est la reproduction intégrale sauf pour les derniers mots, de l'art. 2205 du Code civil français ; que la modification des derniers mots de ce dernier texte n'a eu pour objet que de mettre en complète corrélation les art. 2 et 288 de la loi foncière sur l'application des statuts successoraux ; que l'indentité complète, pour le surplus, de l'art. 288 de la loi foncière et de l'art. 2205 C. civ. fr. permet d'appliquer la régle concernant le partage ou la licitation préalable ordonnés par le premier de ces textes dans les mêmes conditions que celles établies par la jurisprudence française pour le second ; qu'aujourd'hui cette jurisprudence admet d'une façon générale que les prescriptions de l'art. 2205 C. civ. s'appliquent à tous les cas d'indivision ; — Qu'il importe donc fort peu, en l'espèce, que l'indivision qui existe entre Mokhtar Kahia, le saisi et ses co-propriétaires, provienne d'une autre cause que de l'ouverture d'une succession ; que cela suffit pour qu'il y ait lieu de surseoir à la lecture du

cahier des charges requise par Me Cardoso jusqu'après jugement sur la demande en nullité de saisie et en radiation des inscriptions prises en conséquence de ladite saisie, introduites par Me Bodoy ;

Mais attendu qu'une poursuite de saisie immobilière ne saurait être indéfiniment tenue en suspens par l'inertie du saisi ; qu'il échet d'autant plus de prendre des précautions en l'espèce, que le saisi n'a pas encore fait les diligences qui lui incombaient pour la mise au rôle de son instance ; qu'il échet de le mettre sérieusement et efficacement en demeure d'opérer cette formalité nécessaire ;

Par ces motifs ; — Dit que M. Abdelgelil Zaouch procède mal en tant qu'il prétend vendre une part indivise d'un immeuble immatriculé ; — Dit qu'il ne saurait dans ces conditions être autorisé à lire son cahier des charges ; — Dit cependant qu'il pourra reprendre sa procédure ainsi qu'il lui conviendra, après l'avoir dûment rectifiée, nonobstant la demande en nullité de la saisie qui en est la base, si cette demande en nullité n'a pas été régulièrement portée au rôle dans la quinzaine du prononcé du présent jugement ; — Condamne Abdelgelil Zaouch aux dépens de l'incident.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Bodoy et Cardoso, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 14 mars 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Nationalité. Musulman domicilié en Tunisie. Algérien sujet français. Qualité. Preuve. Inscription à la matricule. Insuffisance.

Le défaut d'inscription d'un individu sur le contrôle des algériens tenu en Tunisie par la Résidence générale, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire reconnaître par justice sa qualité d'algérien sujet français ; corrélativement, l'inscription d'un individu sur ledit contrôle n'a pas pour résultat

de lui conférer la qualité d'algérien sujet français, et même en dehors de toute autre circonstance, d'en faire la preuve.

SALAH SOUISSI C/ LAROUSSI BOUHACHEM ET MOHAMED MOTEMRI

Le Tribunal ; — Attendu que le demandeur n'établit la qualité de sujet français à laquelle il prétend que par une pièce émanée du Contrôle civil de Tunis, qui est un certificat de nationalité valable pour un an (du 18 mars 1905 au 18 mars 1906) ; — Attendu qu'il a été maintes fois jugé et qu'il est de principe que le défaut d'inscription d'un individu sur le contrôle des algériens, tenu en Tunisie par la Résidence générale, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse faire reconnaitre par justice sa qualité d'algérien sujet français ; qu'il a été corrélativement décidé que l'inscription d'un individu sur ledit contrôle n'a pas pour résultat de lui conférer la qualité d'algérien sujet français, ni même d'en faire la preuve ; — Attendu, en conséquence, que l'unique document produit par Salah Souissi à l'appui de sa prétention est insuffisant et ne permet pas au Tribunal de l'accueillir ; qu'en effet il ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité tunisienne qui existe au sujet de tout musulman habitant la Tunisie ;

Attendu qu'il importe, pour la bonne administration de la justice, qu'une des deux juridictions qui existent dans la Régence ne puisse être saisie d'un litige déja examiné par l'autre, ou d'une action basée sur les conditions dans lesquelles ce litige y a été poursuivi et tranché, que lorsqu'il est absolument certain qu'elle a compétence pour ce faire, c'est-à-dire qu'il y a eu erreur sur la nationalité véritable d'un des plaideurs ; — Que cette certitude est loin d'exister en l'espèce, où le demandeur se borne à présenter une piéce sans valeur probante, sans portée juridique et qui n'a même, comme acte administratif, qu'un caractère précaire et momentané ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. PÉPIN, subst. — Mes PIETRA et GAUDIANI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 février 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Habous. Location. Enchères. Prix. Dévolutaires. Remise partielle des loyers. Mokaddem. Droits.

Au cas où un bien habous est loué par son mokaddem, avec les formalités exigées par la loi, aucun arrangement ultérieur entre les dévolutaires et le locataire tendant à la remise à ce dernier d'une partie du loyer, n'est opposable au mokaddem. Tout le loyer stipulé doit être versé par le locataire au mokaddem ; si ensuite les dévolutaires auxquels cet administrateur distribue le loyer veulent en faire partiellement remise au fermier, ils peuvent, s'ils le veulent, lui en restituer une partie ; en aucun cas le locataire ne peut se prévaloir d'une entente frauduleuse pour hausser le loyer à un taux fictif, afin d'écincer les locataires européens, lors des enchères, et de faire baisser ultérieurement par les tribunaux le montant de sa redevance (1).

HADJ SALAH BEN AMOR C/ SALAH BEN BAKIR

Le Tribunal ; — Attendu qu'au cas où un bien habous est loué par son mokaddem avec les formalités exigées par la loi, aucun arrangement ultérieur entre les dévolutaires et le locataire tendant à la remise à celui-ci d'une partie du loyer, n'est opposable au mokaddem ; que tout le loyer stipulé doit être versé par le locataire au mokaddem ; que, si, ensuite, les dévolutaires auxquel cet administrateur distribue le loyer veulent en faire partiellement remise au fermier, ils peuvent, s'ils le veulent, lui en restituer une partie ; — Attendu d'ailleurs, qu'ils est facile d'imaginer que ces libéralités de dévolutaires à locataire doivent être fort rares, bien qu'on en entende assez souvent parler dans l'enceinte du Tribunal ; que ce qui est beaucoup plus fréquent, ce sont des collusions entre les diverses personnes

(1) Comp. *dans le même sens* : Tunis 6 déc. 1905 (J. 06, 142).

qui gravitent autour des habous et les exploitent, pour en écarter, au moyen d'enchères fictives d'un taux excessif, les agriculteurs européens ; que c'est en présence d'une combinaison de cette nature qu'on se trouverait en l'espèce, s'il est vrai qu'on avait porté les enchères à un taux fictif pour le cas où un colon français aurait voulu prendre l'immeuble à enzel et aurait eu l'imprudence de ne pas se rendre assez soigneusement compte de la valeur réelle des terres ; — Mais attendu que s'il en est ainsi, c'est le cas d'appliquer la sage sentence contenue dans le vieux brocard de droit : « *nemo creditur suam turpitudinem allegans* » et de refuser de faire état du concert frauduleux et collusoire alléguée par le défendeur ;

Par ces motifs ; — Condamne Hadj Salah ben Amor à payer à Salah pour loyers.....

(Min. publ. M. PÉPIN, subst. — Mes GUEYDAN et PIÉTRI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 21 décembre 1905. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Frais et dépens. Immatriculation. Réquisition. Opposition. Jugement du Tribunal mixte. Conséquences.

S'il y a lieu de condamner celui qui s'est opposé indûment à une immatriculation à la réparation du préjudice qu'il a occasionné à celui qui requérait cette formalité, cette règle ne trouve pas application au cas où le Tribunal mixte, tout en déboutant l'opposant de son opposition, lui a donné acte de réserves à inscrire sur le titre de propriété, et a, par conséquent, reconnu qu'il possédait certains droits, au moins éventuels, dont le requérant n'avait pas, dans sa réquisition, dénoncé l'existence.

Dans ce cas, en effet, le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même, si les dépens de sa procédure ont été accrus

par le fait de l'opposition que son mutisme avait rendue nécessaire (1)

MOHAMED BEN EZZAEF C/ BARRIS

Le Tribunal ; — Attendu que Barris réclamait aux appelants une somme de mille francs, montant des frais qui lui auraient été occasionnés par suite d'une opposition formulée par ceux-ci contre une réquisition d'immatriculation n° 6318 ; que lesdits opposants ont été déboutés de leur opposition par jugement du Tribunal mixte, audience de Sousse, le 23 janv. 1904 ; mais que grâce à leur intervention, mention des réserves de leurs droits de complanteurs sur le titre de Barris a été ordonnée à leur profit à toutes fins utiles ; — Attendu que, d'après Barris, les frais généraux de son instance en immatriculation auraient été moins élevés sans la survenance de l'opposition ; qu'il réclame en conséquence des dommages-intérêts basés sur le préjudice qu'il a souffert, préjudice attribué par lui à une faute dommageable des opposants, dont l'action aurait été intantée de mauvaise foi, on tout au moins témérairement ;

Mais attendu que la revendication de Mohamed ben Hadjli Ezzaef et consorts ne présentait aucun caractère téméraire ou vexatoire ; qu'elle parait au contraire avoir été introduite avec une entière bonne foi ; qu'il s'agissait pour eux de sauvegarder des droits qui eussent été compromis sans leur intervention, et que Barris n'avait pas dénoncés dans sa réquisition ;

Par ces motifs ; — Casse et annule le jugement du 13 décembre 1904.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes DANINOS et GALLINI, av.)

---

(1) Comp. Tunis 20 mai 1903 (J. 03, 362) ; 13 déc. 1905 ((J. 06, 254) ; 10 janv. 1906 (J. 06, 228) ; 17 janv. 1906 (J. 06, 323).

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. BORREL.

18me Année, N° 12. — 30 juin 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — *Du rachat des rentes perpétuelles*, par L. Coulon (suite et fin.).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger*: Régime matrimonial légal en droit italien. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Responsabilité du voisin en cas d'incendie. 2° Preuve de la nationalité de l'algérien sujet français. 3° Vente d'un immeuble immatriculé par un failli. 4° Compétence en matière d'appréciation sur la validité d'un jugement d'adjudication. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Bail de plus d'une année portant sur un immeuble immatriculé.

Bibliographie. — *L'Aventin dans l'antiquité*, par M. A. Merlin.

DOCTRINE.

Du Rachat des Rentes Perpétuelles

Commentaire du décret du 22 janvier 1905. (1)

(Suite et fin)

Chapitre III

Des nouvelles constitutions de rentes

88. Le décret du 22 janvier 1905 a eu seulement pour but et pour effet de détruire la perpétuité des rentes foncières ; celles-ci continueront à subsister, mais avec un caractère purement temporaire. Après s'être occupé des conditions de rachat des rentes existant antérieurement à la promulgation du décret, le législateur a réglementé celles qui seraient créées dans la suite. Il a laissé néanmoins les parties libres de stipuler telles conventions qu'il leur plairait pourvu qu'elles ne puissent, sous une forme déguisée, faire revivre la perpétuité.

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 05, 591 ; 06, 7 ; 06, 99 ; 06, 273 ; 06, 305.

Cour de Cassation Bibliothèque

89. Le titre 3 du décret (articles 7 à 10) réglemente le taux, les formalités et le mode de rachat de la rente, s'ils n'ont pas été prévus par contrat : mais rien ne s'oppose à ce que le taux conventionnel soit inférieur ou supérieur au taux légal ; c'est là une clause qui n'influe en rien sur l'essence même du contrat; c'est pourquoi le législateur accorde sur ce point la liberté la plus grande aux parties.

Elles peuvent valablement stipuler que la rente ne sera pas rachetable pendant la vie du crédit-rentier. A la différence d'une clause semblable que nous avons examinée à propos de l'article 5 sous le titre du rachat des rentes perpétuelles antérieurement constituées, il importe de remarquer ici que pour qu'une telle stipulation ait une valeur légale, il faut le consentement exprès et écrit de toutes les parties contractantes. Le débit-rentier pourrait refuser de soucrire à un tel engagement sans que le crédit-rentier pût légalement l'y contraindre ; le seul droit de ce dernier serait de ne pas signer le contrat en dehors de cette condition, si telle était sa volonté.

Une pareille clause ne peut être applicable qu'aux particuliers ; elle ne saurait être étendue ni aux personnes morales qui n'ont pas d'existence physique ni aux bénéficiaires des biens habous publics ou privés.

A défaut d'interdiction de rachat pendant la vie du crédit-rentier, c'est-à-dire pendant une durée de temps inconnu, les parties peuvent convenir du non rachat durant un certain nombre d'années qu'elles fixeront dans le contrat même ; le débiteur n'est plus exposé à opérer le rachat à une époque où, pris au dépourvu, il ne serait pas en mesure de l'effectuer, ce qui arriverait dans la première hypothèse. Il ne pourrait plus se retrancher derrière la faculté qui lui est reconnue de choisir lui-même le moment qu'il juge utile comme dans le cas des rentes perpétuelles antérieurement constituées. N'oublions pas qu'ici l'époque du remboursement du capital est établie par conventions et que l'échéance étant arrivée, le créancier ou ses ayants-droit auront la faculté de le poursuivre et de le faire condamner

au paiement du capital de la rente, comme s'il s'agissait du paiement d'une créance hypothécaire exigible.

C'est pour éviter cet inconvénient grave que le débit-rentier devra se mettre d'accord avec son créancier pour fixer exactement l'époque du rachat de la rente. Pour que la durée du service de la rente ne fût pas trop long et ne dépassât une durée normale, le législateur a fixé à vingt années le maximum imposé par contrat du paiement de la rente par le débiteur.

Quelles que soient les conventions des parties, interdiction du rachat la vie durant du crédit-rentier ou pendant un laps de temps inférieur à vingt annuités, elles peuvent, du vivant du crédit-rentier ou avec ses ayants-droit, se mettre d'accord avant le terme convenu, sur les conditions du rachat, sans se préoccuper du taux maximum ou minimum prévu par le décret. Elles sont l'une et l'autre les meilleurs juges de l'époque et des conditions de remboursement du capital, mais encore faut-il dans cette hypothèse, le consentement mutuel. L'intervention des tribunaux ne pourrait aboutir à aucune des modifications du contrat à moins qu'il ne contienne des clauses illégales.

90. Les parties peuvent stipuler dans le contrat un délai de préavis. Ce n'est pas une obligation qui est imposée au débiteur comme dans le cas de l'article 5, mais une simple faculté. Ce sera le plus souvent une facilité accordée au débiteur dans les remboursements de courte durée : il pourra notamment être convenu qu'en cas de non préavis de la part du débiteur, dans un délai restreint avant l'échéance, la date du remboursement sera prorogée pour une nouvelle période de X années sans toutefois qu'elles puissent dépasser, totalisées, celle de vingt ans. Ce préavis permet au créancier de ne pas être pris au dépourvu et d'encaisser le capital le jour où il comptait recevoir seulement le montant de la rente. Un temps normal doit lui être accordé pour qu'il ait pu trouver un nouveau placement

au moment où il recevra le capital : il ne sera pas exposé pendant quelques mois à la perte des revenus.

91. Ce délai de préavis ne doit pas excéder un an : il peut être de moindre durée au gré des parties contractantes. Il ne faut pas non plus que le débiteur se trouve dans l'embarras, ce qui arriverait s'il était obligé d'immobiliser pendant toute une année un capital improductif, la prudence la plus élémentaire lui conseillant de ne signifier le préavis qu'avec certitude de remboursement à l'échéance dénoncée.

Qu'y aurait-il lieu de décider si, contrairement à sa promesse, le débiteur ne pouvait tenir son engagement ? Le crédit-rentier qui aurait pu se lier à son tour vis-à-vis d'un tiers en escomptant la date et le montant du remboursement du capital, serait en droit de le faire-condamner au paiement de cette somme et à des dommages-intérêts, s'il était justifié d'un préjudice réel.

92. Qu'arriverait-il dans un contrat où il aurait été stipulé que la rente serait continuée aux héritiers du bénéficiaire après son décès ou qu'elle ne pourrait être remboursée qu'après un délai excédant vingt ans ou enfin après un préavis de plus d'un an ? Interprétant la pensée des parties contractantes, les tribunaux devront-ils ramener ces délais à la durée autorisée par l'article 7 et juger que le remboursement pourra avoir lieu lors du décès du bénéficiaire ou avant vingt ans ou sans préavis d'un an au maximum ?

L'article 8 du décret qui solutionne la question est la reproduction exacte du texte de l'article 20 du projet de la commission dont la rédaction avait donné lieu à quelques échanges de vues. Le rapporteur faisait remarquer que tout l'acte tomberait si l'une des clauses prévues aux articles précédents n'était pas observée. C'est là, ajoutait-il, la doctrine consacrée à maintes reprises par la jurisprudence et il ne croit pas nécessaire de compléter cet article par un membre de phrase qui équivaudrait à une tautologie ; or il est dit dans l'article 8 que les stipulations de délai dépassant les maxima ci-dessus sont réputées non écrites. D'où il en

résulte que le contrat doit être considéré comme muet au sujet de la durée de la rente ou de la clause de préavis.

Le débiteur aura dès lors le droit d'opérer le rachat de la rente à toute époque en payant vingt annuités sans que le créancier puisse s'y opposer. Il appartient à ce dernier, lors de la rédaction de l'acte, de stipuler les conditions et le taux du rachat, d'après les formes légales, sous peine de se voir opposer les dispositions de l'article 9 du décret.

Toutefois ce rachat ne peut s'opérer sans délai et sans avis préalable : le débiteur devra prévenir le bénéficiaire six mois à l'avance. Faute de ce faire, le créancier peut repousser les offres de son débiteur qui, en justice, ne serait pas autorisé à consigner le montant du capital.

93. Comment se donne cet avis ? Par acte extra-judiciaire, c'est-à-dire signifié au créancier par ministère d'huissier. Une simple lettre recommandée, même avec accusé de réception, ne saurait suppléer au dit acte. Cette formalité sera plus difficilement remplie si les parties sont tunisiennes, l'huissier français étant incompétent : il est vrai qu'il ne s'enquiert pas au préalable de la nationalité des requérants et requis ; mais si ce dernier venait plus tard devant le Premier ministre ou le tribunal mixte à exciper de la nullité de l'acte extra-judiciaire à lui signifié afin de se soustraire à l'obligation d'accepter le remboursement du capital, qu'y aurait-il lieu de statuer ? A notre avis, ces juridictions tunisiennes, interprétant à la lettre l'obligation de la signification par acte extra-judiciaire, admettront cette pièce comme régulière par suite de l'absence de procédure devant les tribunaux indigènes, ce qui mettrait, dans le système contraire, le débiteur tunisien non immatriculé dans l'impossibilité de rembourser le crédit-rentier tunisien par suite d'absence d'officiers ministériels ayant qualité pour signifier l'acte extra-judiciaire dont il est parlé comme une obligation par l'article 9 du décret.

En cas de difficulté, au sujet du remboursement du capital des rentes nouvelles, pouvant surgir entre débiteurs et

créanciers, la procédure précédemment décrite devant le président des référés, le tribunal mixte et le Premier Ministre sera suivie en tous points par la partie intéressée.

94. La question de l'appel de l'ordonnance de référé aura à ce moment un intérêt plus grand que lors du remboursement du capital de rentes anciennes n'excédant pas cent piastres : le capital pourra être important, les questions de préavis viendront augmenter encore les difficultés et il est fort probable que malgré l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel et la consignation préalable du capital par le débiteur, le Conservateur de la propriété foncière, si l'immeuble est immatriculé, recule devant les responsabilités qui pourraient résulter de la transcription du rachat s'il n'était pas justifié d'un certificat de non appel ou si le créancier, ayant frappé l'ordonnance d'appel, lui avait dénoncé cet acte de procédure. Il importe de faire cesser cette anomalie au plus tôt et de compléter sur ce point le décret en décidant que l'ordonnance de référé ne sera pas susceptible d'appel. Le décret ne sera pas ainsi en suspens pendant toute la procédure longue et coûteuse qui doit être légalement évitée devant la Cour d'Alger.

Chapitre IV.

Dispositions communes au rachat des anciennes et des nouvelles rentes foncières

95. Après avoir fait connaitre dans les titres 2 et 3 les conditions de rachat particulières aux rentes anciennes et nouvelles, le titre IV expose les dispositions communes aux unes et aux autres.

L'époque et le taux du rachat peuvent varier suivant le chiffre de la rente, payable à l'année hégirienne ou d'après le calendrier grégorien, aux termes du contrat constitutif de la rente ; le calcul pour la capitalisation de la rente aurait pu ne pas être le même par suite de la différence de onze

jours par an entre les deux calendriers en cours dans la Régence.

Afin de mettre sur le même pied tous les débits-rentiers, l'article 10 décide que « l'annuité servant de base au calcul du capital de rachat doit s'entendre de la somme nette perçue en 365 jours par le crédit-rentier. » Le débiteur de la rente de 100 piastres ou 60 francs exigible d'après l'année hégirienne payera non pas vingt fois 60 fr. mais vingt fois 61 fr. 87 ; par contre, si la rente est payable les 1ee mai et 1er novembre de chaque année ou d'après le calendrier grégorien comprenant 365 jours, elle ne subira aucune augmentation par le calcul du rachat. Sans qu'il y ait matière à contestation, ou se rend immédiatement compte de la catégorie à laquelle appartient la rente, si elle est rachetable sans délai ou avec préavis et dans quelles conditions, à défaut de conventions.

96. D'après l'article 2 « le rachat de la rente doit être précédé du paiement de tous les arrérages échus, sauf convention contraire. » Notons encore que le législateur ne cesse de tenir compte des accords entre parties : il n'intervient qu'en cas de silence et pour éviter toute contestation sur tel point omis par ces dernières dans le contrat.

Dans la pratique le remboursement des arrérages ne précédera pas obligatoirement le paiement du capital ; ces deux opérations seront simultanées et constatées par le même acte.

97. Contrairement à l'article 3 obligeant le débiteur à consigner le capital de rachat majoré, s'il échet, des arrérages échus et non prescrits, l'article 2 ne fait aucune allusion à la prescription. Est-ce à dire qu'à défaut d'accords sur ce point, le débiteur ne pourrait se soustraire au paiement d'arrérages anciens et prescrits d'après le droit tunisien ? La prescription étant un moyen de libération reconnu par les lois en vigueur dans la Régence, peut, en tout état de cause, être invoquée par son bénéficiaire. Elle

est basée sur ce fait que, par suite de négligence du crédit-rentier laissant accumuler un certain nombre d'années d'arrérages, il ne puisse pas en réclamer brusquement le remboursement à son débiteur. Au surplus le caractère de la rente étant immobilier et le privilège suivant le bien foncier en quelques mains qu'il passe, le débiteur se verrait peut-être poursuivi en paiement d'arriérés incombant à son auteur, payés par celui-ci et dans l'impossibilité de l'établir, la remise en cause et le recours contre son vendeur pouvant devenir illusoires par suite de son insolvabilité éventuelle. Il est donc nécessaire, ne serait-ce que pour éviter une fraude possible entre le crédit-rentier et l'ancien débiteur de la rente, que le possesseur du bien foncier puisse invoquer la prescription de cinq ans ou de quinze ans suivant que la propriété sera ou ne sera pas immatriculée.

98. L'article 12 pose le principe de l'indivisibilité de la rente. Il n'a jamais été contesté que le débiteur ait pu à un moment quelconque, contraindre son créancier à recevoir le remboursement partiel du capital de la rente : c'eût été sans doute une grande facilité de libération accordée à l'une des parties, mais il en serait résulté un préjudice certain pour le créancier européen qui n'aurait jamais consenti dans ces conditions à importer ses capitaux dans la Régence. Cependant les remboursements partiels constituant une dérogation au principe de l'indivisibilité de la rente ne sont pas complétement inconnus : ils sont même d'un usage assez fréquent en matière de placements hypothécaires consentis par des européens ; le capital prêté est alors remboursable par annuités sous forme d'amortissement. Des contrats de rente ont pu être créés sur les mêmes bases, mais à l'occasion de ventes de propriétés melks consenties sous cette forme spéciale. On ne les rencontre pas assurément dans les contrats de rentes de biens habous publics ou privés, à cause du caractère de perpétuité qu'elles présentaient jusqu'à ces temps derniers, mais dans les

contrats des particuliers recourant à cette forme spéciale à l'occasion de la vente de leurs terrains. De telles conventions sont parfaitement licites ; le crédit-rentier qui les aurait acceptées ne saurait plus tard se soustraire à un tel engagement en invoquant les dispositions de l'article 12 du décret, le législateur ayant encore le soin d'ajouter que le principe de l'indivisibilité de la rente ne subsiste que sauf conventions contraires des parties.

99. L'article 13 prévoit le cas de pluralité de co-débiteurs de la rente. Le plus souvent, aux termes du contrat, ces derniers sont tenus du paiement conjointement et solidairement entre eux. Le crédit-rentier, s'il le juge opportun, réclame alors la totalité à l'un d'eux, sauf à ce dernier à se faire rembourser, déduction faite de sa part, celle incombant aux autres co-débiteurs. En cas d'omission de cette clause, la solidarité ne se présumant pas, le droit du crédit-rentier est restreint à la demande en paiement à chacun des co-débiteurs, son privilège reste néanmoins entier : il peut faire saisir la totalité du gage et en poursuivre l'expropriation à l'encontre du débiteur condamné. Pour s'affranchir de telles conséquences, il appartient à l'un des co-débiteurs de payer la dette de son co-associé et de devenir ainsi le créancier de celui-ci par subrogation ; de la sorte le danger se trouve provisoirement écarté ; mais il peut renaître à l'échéance future.

Pour y mettre fin d'une façon absolue, il n'y a qu'un moyen : le rachat de la rente. Les débiteurs peuvent, après entente entre eux, réunir le capital nécessaire au rachat et l'imposer à leur créancier, s'ils se trouvent dans les conditions légales.

100. Il est possible que l'un ou plusieurs des co-débiteurs n'aient pas la somme suffisante pour une telle opération ; celui qui désirerait rembourser sa part, pourrait-il obliger le créancier à la recevoir ? Ce serait porter atteinte au principe de l'indivisibilité de la rente. L'article 13 complétant sur ce point le précédent article, nous apprend que « lors-

qu'il y a plusieurs co-débiteurs de la rente, aucun d'eux ne peut imposer au crédit-rentier le rachat de la portion dont il est tenu. »

Néanmoins « chacun a la faculté de rembourser en totalité. » Le co débiteur qui opérera le remboursement total du capital sera subrogé aux droits du crédit-rentier vis-à-vis de ses co-débiteurs ; mais la confusion s'opérant de plein droit, sa créance vis-à-vis de ces derniers serait diminuée du montant de sa propre dette.

101. Une telle subrogation ne peut être que légale en ce sens qu'elle est exclusivement accordée au co-débiteur. Un tiers ne pourrait contraindre le créancier à recevoir le remboursement du capital moyennant subrogation dans son privilège ; ce mode de paiement de la part d'un tiers ne pourrait être que conventionnel, le créancier cédant le bénéfice de sa rente à un tiers après accords entre les parties contractantes.

102. « Tous les frais résultant du rachat sont à la charge du débiteur de la rente. » Ces frais consistent pour le rachat d'une rente de bien habous, dans le montant des honoraires dûs aux notaires de la Djemaïa pour la rédaction de l'acte et des frais de timbre ; il convient d'y ajouter en outre ceux de traduction de l'acte par les interprètes du tribunal mixte, d'enregistrement et les droits du conservateur si la propriété, objet du rachat, est immatriculée ; s'agit-il du rachat d'une rente ordinaire, l'acte sera rédigé sur timbre tunisien en français, sous seings-privés, enregistré et déposé à la Conservation de la propriété foncière, après légalisation des signatures, formalité toujours gratuite.

L'immeuble n'étant pas immatriculé, et étant bien habous, les notaires indigènes feront eux-mêmes la mention d'annulation sur le titre ; les frais seront réduit au paiement de leurs honoraires et aux droits d'enregistrement.

Enfin le rachat se fait il en cours d'immatriculation, l'acte sera rédigé sous seings-privés et enregistré ou reçu par les

notaires indigènes : la traduction de l'acte dressé par ces derniers devra être faite par les interprètes du tribunal mixte.

Les honoraires des notaires, les droits de traduction, les salaires du conservateur sont perçus en vertu de tarifs promulgués par décrets.

103. L'administration des habous, intermédiaire obligatoire pour le rachat des rentes intéressant des biens habous privés et publics, soit par voie amiable, soit judiciairement, assume la responsabilité du capital versé par le débit-rentier. Ce capital doit être remployé conformément à la loi. Il ne doit pas rester improductif dans la caisse de la Djemaïa puisque les revenus appartiennent nécessairement, soit aux bénéficiaires des fondations privées et rachetées, soit à certaines fondations publiques qui ne peuvent se servir du capital inaliénable. Ces remplois pourront être faits sous forme d'achats d'immeubles urbains, de propriété rurales dont le produit des locations appartiendra aux bénéficiaires, voire même sous forme d'hypothèques ; cependant étant donné généralement le remboursement peu éloigné de ces sortes de placements, la Djemaïa soucieuse des intérêts des fonds dont elle dispose pour le compte d'autrui, recourra rarement à ce dernier mode. Elle devra s'abstenir à notre avis, d'affaires de spéculation, à moins de n'y trouver dès le début, un rendement suffisant pous assurer normalement le service des revenus aux ayants-droit.

104. Le débiteur est libéré de toute obligation de surveiller le remploi par le versement des fonds à la caisse de la Djemaïa (art. 17). Il n'aurait jamais pu assumer une pareille responsabilité, même vis-à-vis des bénéficiaires des biens habous privés. Il se borne seulement à verser à la Caisse de la Djemaïa le capital de la rente intéressant un bien habous, sans se préoccuper de la destination d'une somme sortie de son patrimoine moyennant un acquit régulier délivré par l'Administration des habous.

105. *De l'enregistrement* — Les droits perçus à l'occasion du rachat de la rente peuvent être de deux sortes : fixes ou variables.

L'article 14 prévoit d'abord le cas « de stipulation de rachat faite par acte séparé. » On le comprend surtout pour les contrats de rentes antérieures à la promulgation du décret et fixant par conventions, d'un commun accord, la date de ce rachat, soit antérieurement, soit postérieurement à l'une de celles indiquées dans le décret, par exemple renonciation de la part du crédit rentier au droit de ne pas être remboursé de son vivant et fixation conventionnelle de la date du rachat à une époque déterminée.

En ce qui concerne les contrats postérieurs au 25 janvier 1905, et dans le cas de silence de la date du remboursement du capital, les parties désirant se soustraire aux conditions du décret peuvent encore, par acte séparé, convenir de la date précise du remboursement. Cet acte sera soumis au droit fixe d'un franc aux bureaux de l'enregistrement. Il existe enfin un droit variable d'enregistrement et obligatoire dans tous les cas de rachat.

Lors de l'acquisition d'un bien foncier sous forme de rente, les droits de mutation perçus dans les deux mois de la signature du contrat, sont du quatre pour cent du capital obtenu en multipliant le montant de la rente par seize. Au moment du rachat s'effectuant à 20 ou 25 annuités les droits sont perçus à raison de 0.25 par cent francs du capital de rachat, par application du n° 3 du paragraphe 1 du tarif annexé au décret du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement et s'appliquant au rachat des rentes.

Conclusion

106. La réforme du rachat des rentes constitue un progrès sérieux sur l'état de choses ayant existé antérieurement à la promulgation du décret du 22 janvier 1905 ; il convient d'en féliciter hautement le législateur tunisien. Ce ne fut pas sans peine que celui-ci put porter atteinte au principe de la

perpétuité des rentes, basée à l'origine sur la religion musulmane. S'il s'était agi de la question du rachat des rentes des biens habous publics et privés, le problème eût été moins difficile à résoudre et le taux du rachat eût été inférieur à celui qui dut être fixé par décret.

Mais à côté de ces bénéficiaires constituant le grand nombre, s'était créée une catégorie spéciale de rentiers en majorité européens, ayant trouvé intérêt à faire revivre, grâce à l'importation de leurs capitaux dans la Régence, la perpétuité des rentes depuis longtemps rayée des Codes en vigueur dans leur pays d'origine. Cette classe de crédits-rentiers. représentée au sein de la Commmission, finit par obtenir des concessions, dont profitent aujourd'hui en partie, les bénéficiaires de rentes de biens habous.

Cependant l'assimilation ne fut pas complète ; nous avons vu notamment que le rachat des rentes anciennes des particuliers ne peut avoir lieu leur vie durant, si les contrats ont date certaine avant la promulgation du décret ; au surplus, c'est là une faveur qui n'est pas anormale. — Mais il est un privilège à leur profit exclusif qui ne saurait subsister plus longtemps sans continuer d'apporter une véritable entrave au développement de la colonisation : tandis que les bénéficiaires des biens habous privés sont aujourd'hui tenus de subir le morcellement de leur rente en cas de vente partielle du bien foncier, les rentiers ordinaires peuvent continuer à opposer un refus formel à toute demande de ce genre.

Il importe de faire cesser cette anomalie que rien ne justifie, sauf à leur reconnaître, en cas de morcellement, l'augmentation de la rente suivant le tarif applicable à l'administration des habous dans des cas semblables. Le législateur tunisien pourrait en même temps, s'il les juge fondées, combler les lacunes que nous avons eu l'occasion de signaler au cours de ce commentaire.

L. Coulon,
Avocat au barreau de Tunis,
Ancien bâtonnier.

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 11 octobre 1905. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Régime matrimonial. Droit italien. Absence de contrat. Séparation de biens. Immeuble appartenant à la femme. Procédure suivie par le mari. Nullité.

Les époux italiens mariés sans contrat sont placés de plein droit sous le régime de la séparation de biens et la femme conserve l'entière administration de ses biens, meubles et immeubles.

S'agissant d'un procès relatif à un immeuble appartenant à une italienne mariée sans contrat, celle-ci a donc seule qualité pour agir et la procédure suivie par son mari est entachée de nullité ; il en est ainsi alors même que ce dernier prétendrait n'avoir agi que comme mandataire tacite de sa femme, si les faits de la cause démentent cette allégation.

PILTER C/ CASSANELLO

La Cour ; — Attendu que Pilter est appelant d'un jugement contradictoire du Tribunal civil de Tunis, en date du 24 juin 1903 enregistré, le condamnant à payer à Cassanello, outre les dépens, la somme de 5.586 fr. 70, à titre de dommages-intérêts pour les causes portées audit jugement ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Sur l'exception tirée par Pilter du défaut de qualité de Cassanello ; — Attendu que pour agir en première instance, Cassanello s'est donné comme propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le moulin livré par Pilter et où s'est produit l'accident ayant motivé la condamnation de celui-ci ; — Attendu que c'est encore en son nom personnel qu'après avoir obtenu la décision déférée, le dit sieur Cassanello a, suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 26 mars 1905 y enregistré le 23 du même mois, n° 181,

transigé avec la maison de Pilter au sujet du procès pendant entre eux, contre paiement d'une somme de 3.000 fr. versée comptant par cette maison ;

Attendu cependant qu'il est aujourd'hui constant que l'immeuble sus-indiqué appartient au contraire en propre à la dame Cassanello ; — Attendu qu'il est également certain que les époux Cassanello sont tous deux sujets italiens et qu'ils se sont mariés sans contrat ; — Attendu qu'à défaut de contrat, lesdits consorts Cassanello se trouvent, en vertu de la loi italienne qui constitue leur statut personnel, placés de plein droit sous le régime de la séparation de biens ; — Attendu que sous ce régime, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles ; — Attendu donc que, seule, la dame Cassanello étant propriétaire de l'immeuble en question, dans l'espèce, aurait pu agir en la cause dans les termes de la demande ; — Que le sieur Cassanello, son époux, était sans qualité à cet effet ; — Qu'en conséquence la procédure suivie en son nom est nulle, ce qui entraîne la nullité du jugement entrepris ;

Attendu que vainement Cassanello soutient n'avoir agi en réalité que comme mandataire tacite de sa femme, qui lui aurait abandonné l'administration de ses biens ; —

Attendu, en effet, que l'existence de ce prétendu mandat tacite est formellement démentie par tous les faits de la cause ; — Attendu que, loin de ratifier les actes de son mari, la dame Cassanello les a, au contraire, expressément désavoués ; — Que cela ressort avec évidence de ce que, postérieurement à la transaction du 20 mars 1905 susvisée, et malgré les accords alors intervenus entre Cassanello et Pilter, la dame Cassanello, a, par acte du 24 mars 1905, c'est-à-dire 4 jours après exactement, ledit acte enregistré à Tunis le 6 avril suivant n° 1005, cédé, délégué et transporté au sieur Togliato, moyennant la somme de 7.000 francs, tous ses droits et actions contre la maison Pilter ; —

Que dans ces conditions il est manifeste que l'intervention de la dame Cassanello en appel a l'effet de couvrir la nullité

résultant du défaut de qualité de son mari est absolument inopérante ;

Attendu que cette intervention est d'autant moins recevable qu'elle est postérieure de près de trois mois, étant du 6 juin dernier seulement, à l'acte de cession du 24 mars 1905 précité, aux termes duquel la dame Cassanello, ayant cédé tous ses droits à Togliato, n'a plus elle-même aucune qualité pour agir ; — Attendu, d'autre part, qu'il est bien certain que l'intervention de Togliato, cessionnaire de la dame Cessanello, ne saurait être plus efficace que celle de sa cédante ; — Qu'il est d'ailleurs tout aussi irrecevable, ledit sieur Togliato ayant lui-même par acte sous-seing privé en date à Tunis du 2 mai 1905 y enregistré le 15 juin suivant n° 1814, cédé, transporté à son tour 8.508 francs à un nommé Mohamed ben Hadj Mustapha Hassouna qui n'est pas partie à l'instance, tous les droits et actions par lui acquis de la dame Cassanello ; — Attendu qu'il échet donc d'admettre le moyen tiré du défaut de qualité de Cassanello, et par voie de conséquence. de déclarer nulle la procédure suivie par l'intimé ainsi que la sentence prononcée à sa requête, ce qui rend sans objet l'examen du fond.

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit l'intervention de la dame Cassanello et aussi celle de Togliato, autant inopérantes que non recevables l'une et l'autre ; — Et de même suite, déclare Cassanello sans qualité pour agir au procès ; — En conséquence, dit nuls et de nul effet la procédure suivie à sa requête, ensemble le jugement rendu à son profit ; — Décharge Pilter des condamnations prononcées contre lui ; — Condamne Cassanello en tous les dépens.

(Min. publ. M. Martin, av. gén. — Mes Soubiranne et Tilloy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 14 décembre 1905. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Incendie. Pompiers. Travail. Dommages. Voisin. Responsabilité. Faute. Preuve.

L'action qui appartient au propriétaire d'une maison endommagée à la suite de l'incendie qui a pris naissance chez le voisin, est réglée par les art. 1382 et s. C. civ.; en conséquence, c'est à celui qui demande la réparation d'un dommage à prouver que l'incendie est imputable à la faute, à la négligence ou à l'imprudence de son voisin.

Il en est ainsi, spécialement, pour les dommages causés chez le voisin par les travaux exécutés par les pompiers pour arrêter les progrès du feu ou amener son extinction. A ce point de vue, le locataire se trouve dans les mêmes rapports avec le propriétaire chez lequel a pris le feu, que ceux qui existent entre propriétaires voisins ou entre locataires d'un même immeuble.

DAME VIOLET C/ COEN FRÈRES, ET LES Cies D'ASSURANCES LE MONDE, THE PATRIOTIC, LA CONFIANCE, ASSICURAZIONE GENERALE DI VENEZIA, TRIESTE, LE PHÉNIX

Le Tribunal; — Attendu que les frères Coen sont propriétaires à Tunis d'un immeuble connu sous le nom de *Palais arabe*, dans une partie des locaux duquel ils exercent un important commerce d'ameublement; — Attendu que dans la nuit du 13 au 14 février 1905 un incendie s'est déclaré dans le sous-sol de cet immeuble où les frères Coen avaient un atelier de réparation de meubles; que pour atteindre le foyer de l'incendie, les pompiers ont dû pénétrer dans une boutique du rez de chaussée louée à la dame Violet, située exactement au dessus de ce foyer et pratiquer dans le plancher des ouvertures, grâce auxquelles ils sont parvenus à maitriser le feu; — Attendu que des flammes et de la fumée se sont répandus dans le magasin de

la dame Violet et y ont causé des dégats qui ont été estimés par expertise à la somme de 370 fr. 50 ; — Attendu que la dame Violet a assigné les sieurs Coen frères en paiement de cette somme ; qu'elle demande de plus une somme de 860 fr. représentant la réparation du chômage et des diminutions de recettes de son commerce, conséquences de l'incendie ; — Attendu que les sieurs Coen frères ont appelé en garantie les Compagnies d'assurances, Le Monde, The Patriotic, La Confiance, Assicurazione generale di Venezia-Trieste, et Le Phénix ;

Attendu que l'art. 1733 C. civ. ne saurait avoir son application dans l'espèce pour trancher le point de savoir si les sieurs Coen frères ont encouru une responsabilité vis-à-vis de la dame Violet ; — Attendu que cette dernière, qui était locataire dans l'immeuble des sieurs Coen, se trouve, au regard de ceux-ci, dans les mêmes rapports que ceux qui existent entre propriétaires voisins ou entre locataires d'un même immeuble ; — Attendu qu'il est de principe que l'action qui appartient au propriétaire d'une maison endommagée à la suite de l'incendie qui a pris naissance chez le voisin, est réglée par les art. 1382 et s. C. civ. ; que, en conséquence, c'est à celui qui demande la réparation d'un dommage à prouver que l'incendie est imputable à la faute, à la négligence ou à l'imprudence de son voisin ; — Attendu que la dame Violet ne fait pas cette preuve et qu'elle ne demande même pas à la faire ; — Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, notamment du rapport de l'expert nommé par ordonnance de référé du 16 février et des procès-verbaux d'expertise dressés à la diligence des Compagnies d'assurances intéressées, qu'il n'a pas été possible de déterminer les causes du sinistre ; que les procès-verbaux dressés par le service de la police et par la gendarmerie ont abouti aux mêmes constatations ; qu'il doit donc être tenu pour avéré que l'incendie dont la dame Violet a subi les effets ne peut être attribué qu'à un cas fortuit ;

Attendu que la dame Violet soutiendrait vainement que

l'atelier des sieurs Coen constituerait par lui-même, par les matériaux qui s'y trouvaient, un dépôt d'objets essentiellement inflammables dont la seule existence suffit à établir la faute de ses adversaires ; — Mais attendu que rien de semblable ne résulte ni des débats, ni des documents produits ; qu'il n'est pas douteux, et d'ailleurs non dénié que les sieurs Coen n'utilisaient le sous-sol de leur maison que comme atelier de réparations de meubles ; qu'un établissement de ce genre ne présente aucun des caractères de ceux que les règlements administratifs considèrent comme dangereux et dont ils ne permettent l'ouverture que dans des conditions déterminées ; qu'il a été reconnu que cet atelier était éclairé à la lumière électrique ; qu'il ne s'y trouvait pas de dépôt de bidons de matières inflammables et que les essences diverses nécessaires aux travaux de réparation n'y étaient qu'en très petites quantités, et n'ont pas été atteintes par le feu ;

Attendu enfin qu'il est de principe certain que, lorsque, pour arrêter les progrès du feu, l'autorité locale a ordonné la démolition de tout ou partie d'une maison, le propriétaire ne peut obtenir de dommages-intérêts qu'en prouvant la faute du voisin chez lequel l'incendie s'est déclaré ; que la dame Violet, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne fait pas cette preuve ; qu'elle ne saurait alléguer valablement à l'encontre des frères Coen que l'on a été obligé par leur faute de pratiquer des ouvertures dans le sol de son magasin et que sans ces ouvertures le feu ne se serait pas propagé chez elle ; que ce sont là des mesures de sauvetage dont elle a profité au même titre que tous les autres babitants de la maison ;

Par ces motifs ; — Déclare la dame Violet mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Cattan, Mossé, Bodoy et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. DU CONS.)

Audience du 17 janvier 1906. — Présidence de S. BERGE, *président.*

Nationalité. Algérien sujet français. Preuve. Inscription sur la matricule. Domination française.

Si le fait de la non-inscription ou du défaut de réinscription sur la matricule des algériens sujets français, tenue en Tunisie, par les vice-consulats de France, ne fait pas perdre la qualité d'algérien sujet français au musulman qui, la possédant, réside en Tunisie, le fait de l'inscription est également, dans son essence, inopérant pour donner cette qualité à celui qui ne la possède pas.

C'est à celui qui se prévaut en Tunisie de la qualité d'algérien sujet français à faire la preuve qu'il y a droit. Ne fait pas cette preuve celui qui, né en Tunisie, ne démontre pas que son père était en Algérie à une époque postérieure à celle où le territoire de sa tribu a été conquis par la France et que, par suite, ce père a été, à une époque quelconque de sa vie, soumis à la domination française (1).

MOSTEFA BEN EL HADJ KACEM

Le Tribunal ; — Attendu que Mostefa ben el Hadj Kacem, propriétaire à Bizerte, a introduit devant la Chambre du Conseil une requête tendant à ce que : « il soit déclaré algérien, partant, de nationalité française » ; que, subsidiairement, il conclut à ce que, avant dire droit, la Chambre du conseil l'autorise à prouver par voie d'enquête ordinaire : 1° qu'il est le fils de Hadj Kacem ben el Hadj Boubaker, de la tribu des Beni Guennoun, arrondissement de Tizi Ouzou (Algérie) ; 2° qu'on lui a toujours reconnu, ainsi qu'à son père, la qualité de sujet algérien et qu'il ne l'a jamais perdue ;

Sur les conclusions principales ; — Attendu qu'elles manquent de précision ; que le requérant confond la qualité d'algérien sujet français et celle qui résulte de la nationalité

(1) Voir Tunis, 14 mars 1906 (J. 06, 332).

française ; que dans une matière aussi grave, une telle imprécision suffirait à motiver le rejet de la requête ; que cependant il semble bien que le requérant ne prétend à rien autre qu'à la qualité d'algérien sujet français qui appartient aux indigènes musulmans qui se trouvaient en Algérie lors de la conquête de ce pays par la France et qui ne l'ont pas perdue depuis ; — Attendu que c'est avec raison que le requérant expose, à l'appui de sa demande, que « la patente de protection, faveur précaire et essentiellement révocable de l'Administration française, ne peut influer en rien sur la nationalité » et que « l'inscription sur les registres de protection, nécessaire au sujet tunisien pour lui conférer la qualité de justiciable des tribunaux français, est inutile pour l'algérien sujet français, qui est de plein droit justiciable de ces tribunaux » ; — Que ces principes sont certains et qu'on ne saurait faire grief au requérant de ce que, après avoir été inscrit sur les registres des protégés diplomatiques français, il se présente aujourd'hui en justice dénué de cette inscription, qui étant temporaire, ne lui a pas été continuée ; — Mais attendn que si le fait de la non inscription ne fait pas perdre la qualité d'algérien sujet français au musulman qui, la possédant, réside en Tunisie, le fait de l'inscription est aussi, dans son essence, inopérant pour donner cette qualité à celui qui ne la possède pas ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a à tenir aucun compte du fait que pendant un certain temps, notamment durant l'année 1901, Mostefa ben Hadj Kacem a été inscrit à la matricule à Bizerte ; — Attendu qu'en dehors de cette inscription, le requérant ne produit absolument rien à l'appui de sa prétention ; qu'il résulterait au contraire d'un document communiqué au Tribunal par M. le procureur de la République, et qui émane de la Résidence générale, que le requérant serait né à Bizerte en 1835 ou 1836 d'un père qui, lui même y était né en 1795 ou 1796 et qui aurait été fonctionnaire tunisien en 1842 ; — Que, dans ces conditions, le requérant ne fait pas la preuve

dont il a la charge et que ses conclusions principales ne sauraient être accueillies ;

Sur ses conclusions subsidiaires à fin d'enquête ; — Attendu que les faits cotés et offerts en preuve ne sont pas pertinents ; que quand bien même le requérant viendrait à démontrer que son père était originaire d'une tribu dont le territoire fait partie de l'arrondissement de Tizi Ouzou, il n'en résulterait aucunement qu'il fut lui-même sujet français ; qu'il faudrait de plus qu'il démontre que son père était en Algérie à une époque postérieure à celle où le territoire de sa tribu a été conquis et qu'il a été à une époque quelconque de sa vie, soumis à la domination française ; que le requérant n'offre pas de faire cette preuve ; — Que sa prétention d'avoir toujours eu la possession d'état d'algérien, ainsi que son père, manque aussi de pertinence ; — Que la nationalité ne s'acquière pas par la possession d'état ; qu'au surplus on donne en Tunisie, principalement à Bizerte et sur le littoral est de la Régence, la qualification de *Gharbi*, qui signifie proprement « originaire de l'Ouest » à tout individu étranger au pays, qui n'est pas connu comme provenant de la Mecque, de l'Egypte, de Syrie, de Turquie ou de tout autre pays musulman de l'Est ; que ce serait faire un singulier abus d'une appellation aussi compréhensive et aussi peu précise que d'en faire sortir cette conséquence que tous ceux qui la portent sont des sujets français ; que si on a vu malheureusement trop d'exemples de la légéreté avec laquelle on a parfois accepté de semblables prétentions, il ne faut pas oublier que les algériens jouissent en Tunisie de plusieurs privilèges ; qu'ils sont dispensés du paiement de l'impôt ; qu'ils sont soustraits presque complètement à l'autorité des chefs indigènes ; qu'ils jouissent de la juridiction française et peuvent y entraîner leurs co-contractants ; que ce sont là des avantages considérables dont le bénéfice ne saurait être attribué qu'à ceux qui y ont droit, au risque d'introduire dans le pays le désordre et l'indiscipline ; — Attendu que cette situation fait un devoir au Tribunal de n'accueillir qu'avec

prudence des requêtes semblables à celle de Mostefa ben Hadj Kacem ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Me Dasconaguerre, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 21 février 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Faillite. Immeuble. Vente par le failli. Transcription. Droit français. Immeuble immatriculé. Loi foncière. Application.

Sous l'empire du droit français, l'acheteur peut transcrire valablement l'acquisition d'un immeuble qui lui a été consentie par le failli, alors in bonis, *même après la faillite de ce vendeur, même après l'inscription de l'hypothèque de la masse, sauf pour le syndic d'exercer ses droits hypothécaires contre l'acquéreur, conformément au droit commun. Cette règle doit être accueillie, par identité de situation, lorsqu'il s'agit d'un immeuble tunisien soumis au régime établi par la loi foncière ensuite d'une immatriculation.*

Larosa et Palermo c/ Craggs, syndic de la faillite de la Société gén. des biens fonciers

Le Tribunal ; — Attendu que MM. Larosa et Palermo, viticulteurs, déclarent s'opposer formellement à la vente d'une propriété immatriculée sous le nº 5089 et sous le nom de « Oued Haroun » poursuivie à la requête de M. Craggs, syndic de la faillite de la Société générale des biens fonciers ; — Que ces opposants fondent leur demande sur ce que, par acte sous seings privés en date du 22 août 1899, dûment enregistré le lendemain sous le nº 400, passé avec le directeur administrateur délégué de la Société générale des biens fonciers, ils ont pris l'engagement de complanter en vigne la propriété susdite dans un délai de cinq ans

avec cette stipulation qu'à l'expiration du délai dont s'agit le vignoble créé serait partagé entre les parties dans la proportion de moitié pour chacune avec le concours d'experts amiablement choisis ; qu'ils ont exécuté leurs engagements, que les experts chargés du partage ont été choisis, et, à la date du 3 oct. 1904, ont effectué un partage qui a été accepté par toutes les parties, ainsi que le constate l'instrument dressé pour la preuve de ces opérations, à la date susdite, et enregistré à Bizerte, le 28 oct. 1904, sous le n° 106 ; — Que MM. Larosa et Palermo reconnaissent qu'ils n'étaient pas arrivés à faire transcrire sur le Livre foncier ce partage, qui leur attribue la propriété de la moitié de la propriété immatriculée sous le n° 5089, avant l'inscription, sur ledit Livre, du jugement déclaratif de faillite de la Société générale des biens fonciers ; mais qu'ils prétendent justifier de diligences effectuées en temps utile à ce sujet et être fondés à réclamer la distraction de leur propriété de l'immeuble 5089 dont la totalité est mise à tort en vente par M. Craggs ès-qualités ;

Attendu que celui-ci déclare que si le partage dont se prévalent les opposants pouvait être opposable à la Société des biens fonciers, tant que celle-ci était à la tête de ses affaires, indépendamment de toute transcription sur le livre foncier, il n'en peut être ainsi vis-à-vis de la masse des créanciers, au profit de laquelle inscription a été régulièrement prise ; qu'il s'ensuit que le syndic ne peut reconnaitre des droits réels quelconques ne résultant pas d'une inscription antérieure à celle prise au profit de la masse ;

Attendu que la contestation ainsi précisée, et qui ne se présente au Tribunal que sous la forme d'incident à une procédure de saisie immobilière, consiste uniquement dans la question de savoir si la masse des créanciers de la faillite de la Société générale des biens fonciers a le droit de vendre à son profit la totalité de l'immeuble immatriculé sous le n° 5089, bien que la moitié de cet immeuble ait été régulièrement aliénée par la Société, lorsqu'elle était encore

in bonis, par cela seul que l'aliénation de cette moitié n'a pas été inscrite sur le Livre foncier avant le jugement déclaratif de faillite ;

Attendu, en droit, que d'après l'art. 15 de la loi foncière, tout droit réel n'existe, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la Conservation de la propriété foncière ; qu'il s'ensuit qu'il importe peu que les opposants justifient qu'ils avaient fait en temps utile des diligences pour l'inscription de l'acte de partage dont ils se prévalent, alors qu'il est constant qu'en fait ils ne sont pas arrivés à ladite inscription ; qu'ils ne peuvent d'ailleurs s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils se sont mis dans le cas de subir toutes les rigueurs de la règle posée par l'art. 15 de la loi foncière ; qu'en effet le législateur, soucieux de faciliter par tous les moyens possibles la pratique du merveilleux système foncier qu'il a créé en Tunisie, a prévu le cas où les formalités d'une inscription ou d'une mutation pourraient être longues et a donné aux détenteurs de droits réels les moyens de sauvegarder leurs intérêts ; qu'il l'a fait dans l'art. 53 de la loi foncière, lequel est ainsi conçu : « Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le Tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du Président rendue sur requête à charge de lui en référer » ; — Attendu qu'il est difficile de comprendre comment il se fait qu'une disposition d'une utilité aussi considérable ne soit pas entrée plus complètement qu'elle ne l'a fait dans la pratique du monde des affaires tunisien ; que dans cette espèce, comme dans bien d'autres, on a négligé la précaution tutélaire qui était propre à mettre à l'abri les intérêts considérables des opposants ; que cette fâcheuse omission pourra entraîner des conséquences dommageables pour ceux-ci ; que cependant elle n'aura pas pour effet de les faire échouer dans leurs prétentions actuelles ;

Attendu, en effet, qu'il a été admis par la doctrine, sous

l'empire du droit français, que l'acheteur peut transcrire valablement l'acquisition qui lui a été consentie par le failli, alors *in bonis*, même après la faillite de ce vendeur, même après l'inscription de l'hypothèque de la masse, sauf pour le syndic d'exercer ses droits hypothécaires contre l'acquéreur, conformément au droit commun (1) ; — Attendu que cette solution doit être accueillie, par identité de situation, lorsqu'il s'agit d'une espèce soumise au régime établi par la loi foncière pour les immeubles immatriculés de la Tunisie ; qu'il s'ensuit que la vente de la totalité de l'immeuble immatriculé sous le n° 5089, alors que la moitié de cet immeuble a été régulièrement aliénée par le failli, pendant qu'il était *in bonis*, n'est pas légitime ; qu'il y a donc lieu de déclarer nulle et de nul effet la poursuite pratiquée pour y parvenir ;

Par ces motifs ; — Dit irrégulière et illégitime la procédure de vente dont s'agit, l'annule ; renvoie le syndic Craggs à se pourvoir comme il avisera.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Bodoy et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 mai 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Pouvoirs. Jugement d'adjudication. Validité. Appréciation.

Si, en principe, la juridiction française n'est pas compétente pour connaître d'une contestation immobilière dans laquelle un tunisien est défendeur, cette règle ne trouve pas application au cas où le procès porte sur la validité d'un

---

(1) Voir Dalloz, *Jur. gén.* supp. t. VIII, p. 411 ; Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 2718 ; Boistel n° 919 ; Cass. req. 5 août 1869 (D. 70, 1, 161). — *En sens contraire :* Demangeat, t. V, p. 296 ; Aubry et Rau, t. III § 209 n° 92 et 93.

jugement d'adjudication prononcé par la justice française, car la justice tunisienne ne pourrait statuer sur un tel sujet (1).

EL HADJ BEN SAAD BEN AMOR ET SAAD BEN EL HADJ MOHAMED C/ HADJAÏDJ EL MENNAÏ

Le Tribunal ; — Attendu que El Hadj ben Saad et Saad ben Hadj Mohamed ayant été déclarés adjudicataires de certains immeubles, à l'audience des criées du Tribunal de Tunis, en date du 31 juillet 1895, prétendent en avoir été dépossédés par Hadjaïdj El Mennaï et demandent que ce dernier soit condamné à en déguerpir et à leur payer des dommages-intérêts pour indue jouissance ; Attendu que le défendeur oppose, à cette action *in limine litis*, une exception d'incompétence tirée de ce que le litige est de nature immobilière, porte sur un immeuble non immatriculé et sur ce que lui, défendeur, est de nationalité tunisienne ;

Sur cette exception ; — Attendu que si, en principe, la juridiction française n'est pas compétente pour connaître d'une contestation immobilière dans laquelle un tunisien est défendeur, cette règle ne trouve pas application au cas où le procès porte sur la validité d'un jugement d'adjudication prononcé par la justice française, car la justice tunisienne ne pourrait statuer sur un tel sujet ;

Par ces motifs ; — Statuant sur l'exception proposée ; — La dit mal fondée, la rejette ; — Dit le Tribunal de Tunis compétent pour connaître de l'action dont s'agit ; — Dit qu'il sera plaidé au fond à la première audience utile sur avenir donné par la partie la plus diligente ; — Condamne Hadjaïdj El Mennaï aux dépens de l'incident ; — Réserve les autres dépens.

(Min. publ. M. PÉPIN, subst. — Mes BESSIÈRE et PIETRI, av.)

---

(1) Comp. Aix, 18 juill. 1901 (J. 02, 335) ; Alger, 18 nov. 1901 (J. 02, 60) ; Tunis, 27 janv. 1902 (J. 02, 207) ; Sousse, 4 déc. 1902 (J. 03, 543) ; Tunis, 27 déc. 1905 (J. 06, 213).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 29 juin 1905. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Bail. Durée dépassant une année. Immeuble immatriculé. Titre de propriété. Inscription. Droits des tiers. Saisie-immobilière. Cahier des charges. Dire.

Aux termes de l'art. 17 de loi foncière, tout bail dépassant une année doit être inscrit sur le titre de propriété, pour être opposable aux tiers ; aux termes de l'art. 343 de la même loi, tous baux excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages échus doivent, pour être opposable aux tiers, être constatés par écrit et inscrits sur le titre de propriété par le Conservateur de la propriété foncière.

Ces règles sont applicables au créancier hypothécaire, alors que le locataire ou cessionnaire de plus d'une année de loyers d'un immeuble immatriculé ne rapporte pas la preuve que ce créancier a sciemment acquiescé au bail ou à la délégation.

Il reste également un tiers, bien qu'il soit devenu l'adjudicataire de l'immeuble hypothéqué, vendu sur saisie-immobilière, et bien qu'un dire ait été inséré au cahier des charges, la veille de l'adjudication, pour révéler une cession de loyers ; en effet, aux termes de l'art. 694 C. proc. civ, passé le délai de 3 jours avant la publication du cahier des charges, aucun changement, dire ou observation n'est plus recevable, à moins d'un consentement explicite et formel de tous les intéressés.

LA SÉQUANAISE C/ ANGELO DI PIETRO

Le Tribunal ; — Attendu que *La Séquanaise* demande à faire prononcer contre Angelo di Pietro l'annulation d'une cession de jouissance consentie à son profit par C... sur un immeuble de ce dernier, et dont elle est devenue adjudicataire suivant jugement du 4 déc. 1903 ; — Attendu que, par acte sous seing privé des 1er et 16 juin 1903, enregistré à

Tunis le 22 du même mois, la demanderesse a consenti au époux C... un prêt de 50.000 fr., dont 35.000 fr. devaient être employés en remboursement d'hypothèques antérieures, et 15.000 fr. devaient être versés après les travaux de réparation et d'aménagement de l'immeuble « Parc de la Cambre », spécialement affecté et hypothéqué à la garantie de la créance ; — Attendu que C... céda la somme de 15.000 fr. à Di Pietro entrepreneur des travaux ; que *La Séquanaise* se libéra entre les mains des délégataires Morel et Livet ; — Attendu, d'autre part, qu'après la céception des travaux par B. architecte, entre C... et Di Pietro, la créance de ce dernier fut, par acte sous seing privé du 25 oct. 1903, enregistré le lendemain, reconnue s'élever à 21.510 fr. ; que pour couvrir Di Pietro de la différence entre 15.000 fr. et 21.510 fr. c'est-à-dire de 6.510 fr. C. consentit à Di Pietro : 1° la jouissance pour deux années (du 1er nov. 1903 au 31 oct. 1905) du rez-de-chaussée du bâtiment principal « Parc de la Cambre » 2° la jouissance pour trois années (du 1er nov. 1903 au 31 oct. 1906) de tout le pavillon annexé au même immeuble ; — Attendu que cette cession ne faisait d'ailleurs que confirmer une délégation sur les loyers de l'immeuble, déjà concédée par acte du 16 juin 1903, enregistrée le 8 juillet ; — Attendu que l'immeuble, saisi à la requête d'un sieur A... par procès-verbal des 22-25 juill. 1903, fut adjugé à *La Séquanaise* par jugement du 4 déc. suivant ; — Attendu que *La Séquanaise*, devenue propriétaire de l'immeuble, prétend que la délégation ou cession de jouissance dont s'agit ne lui est pas opposable faute d'inscription sur le titre de propriété, et, en outre, pour avoir été consentie postérieurement à la saisie de l'immeuble, et faite en fraude des droits des créanciers ;

Attendu que l'immeuble dont s'agit étant immatriculé sous le nom de « Parc de la Cambre et sous le n° 5.267, la loi foncière tunisienne est applicable à l'espèce ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 1er juill. 1885, « tout bail dépassant une année devra être inscrit pour être

opposable aux tiers » ; — qu'aux termes de l'art. 343, « .... tous baux d'immenbles excédant une année ; toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échue... seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière » ; — Attendu que Di Pietro conteste l'application de ces articles à l'espèce. parce que la Séquanaise ne serait pas un tiers qui a ignoré les conventions dont s'agit — et que, de plus, elle a été dûment avertie par un dire inséré au cahier des charges en date du 3 déc. 1903 lu à l'audience publique ; — Mais attendu que *La Séquanaise*, alors créancière hypothécaire de l'immeuble, n'a été partie ni dans la convention primitive du 16 juin 1903 passée entre C., Di Pietro, et l'architecte B., ni dans la convention du 25 octobre passée entre Di Pietro et un sieur P. mandataire de C. ; qu'il ne ressort d'aucun document qu'elle sciemment acquiescé à la délégation portant sur 2 et 3 années de jouissance à venir ; qu'elle est donc bien un tiers dans le sens des articles susvisés ; qu'en conséquence la convention relative à la jouissance de plus d'une année ne saurait lui être opposable, faute d'inscription sur le titre foncier ;

Attendu que l'insertion du dire au cahier des charges à la date du 3 déc. 1903, la veille du jour de l'adjudiction, ne modifie par la situation ; que la Séquanaise prétend n'en avoir eu connaissance qu'après la vente et après avoir donné ses instructions au défenseur chargé d'enchérir pour elle ; que cette assertion est vraisemblable, mais qu'en tout cas il n'y a aucun argument à tirer de ce que, pendant le délai de 24 heures précédant l'adjudication, elle s'est abstenue d'intervenir dans une poursuite où elle n'avait qu'à surveiller le sort de sa créance ; — qu'en droit d'ailleurs, et aux termes de l'art. 694 *in fine* Proc. civ., passé le délai de trois jours avant la publication du cahier des charges, aucun changement, dire ou observation n'est plus recevable à moins d'un consentement explicite et formel de tous les intéressés ;

Attendu toutefois que, aux termes des articles de loi susvisés, les baux ou cessions de loyers, non inscrits sur les titres immatriculés, ne sont inopposables aux tiers qu'au delà d'une année ; que l'effet de la délégation du 25 octobre 1903 reste ainsi opposable aux tiers jusqu'au 25 octobre 1904 ; que ce n'est donc qu'à partir de cette date que *La Séquanaise* puise dans la loi foncière le droit de demander l'annulation à son profit, et par suite le remboursement des loyers perçus à son préjudice ; — Attendu qu'il en serait autrement et la délégation devrait être annulée pour le tout s'il y avait lieu à l'application de l'art. 1167 C. civ., — l'opération étant considérée comme frauduleuse; mais attendu que ce second moyen invoqué par la demanderesse n'est pas suffisamment établi dans l'espèce ; que, s'agissant de régler la créance de l'entrepreneur qui avait construit ou réparé l'immeuble et l'avait transformé en maison de rapport, le créancier et le débiteur ont pu de très bonne foi exiger et concéder une délégation pour couvrir l'insuffisance du prêt de 15.000 fr. qui garantissait déjà une partie de la créance ; que si, à la date du 16 juin 1903, C. pouvait déjà prévoir sa déconfiture, bien que le jugement A. rendu par défaut ne lui eut pas encore été signifié (ne l'ayant été que deux jours après, le 18 juin 1903), rien n'établit qu'il ait eu la pensée et le désir de se rendre insolvable et de faire fraude à ses créanciers ; que Di Pietro est encore moins suspect à cet égard, rien ne venant démontrer qu'il se soit associé à une fraude, à supposer qu'elle existât ; que la demanderesse ne peut donc appuyer utilement sa demande que sur les articles de la loi foncière ;

Par ces motifs ; — Dit que la cession de loyers ou délégation de jouissance, consentie par C. à Di Pietro par l'acte du 25 oct. 1903, en exécution d'un engagement du 16 juin précédent, n'est opposable à *La Séquanaise*, sur les immeubles par elle acquis à la barre du Tribunal le 4 déc. 1903 et dont elle est maintenant propriétaire, que pour la durée d'une année à partir de l'acte de cession ;

condamne en conséquence Di Pietro à rembourser à la demanderesse tous les loyers par lui perçus...

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Kraft et Gallini, av.).

BIBLIOGRAPHIE

L'Aventin dans l'Antiquité, par Alfred Merlin, Directeur du service des antiquités et arts de la Tunisie. — 1 vol. gd in-8° Paris, Fontemoing, 1906.

Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs l'œuvre que vient de faire paraître, pour conquérir son grade de docteur ès-lettres, le jeune et distingué directeur du service chargé d'inventorier et de conserver le patrimoine artistique qu'a laissé à la Tunisie son passé glorieux. C'est un travail d'érudition et de patientes recherches véritablement stupéfiant ; on pourrait y puiser le secret de faire revivre dans la mémoire des hommes les villes disparues. Nous souhaitons aux ruines de Carthage la même bonne fortune qu'à l'Aventin, c'est-à-dire celle de rencontrer un historien instruit et laborieux comme M. Merlin. Puisse t'il se laisser séduire par l'idée de coordonner et de mettre en œuvre les riches matériaux accumulés par les Babelon, les Reinach, les Delattre et tant d'autres et d'élever un monument à Byrsa, qui n'en est pas moins digne que les collines de Rome.

Imprimerie Française — *Le Gérant*. B. Borrel.

18me Année, N° 13. — 15 juillet 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : Irrecevabilité du pourvoi contre l'arrestation d'un témoin par le Tribunal criminel. — *Cour d'appel d'Alger* : Responsabilité d'une Compagnie de Chemins de fer au cas d'accident à un passage à niveau. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence au cas de contrat par correspondance. 2° Compétence du Tribunal de commerce pour statuer sur un privilège. 3° Compétence relative à la demande tendant à l'amélioration d'une piste. 4° Compétence en matière de rectification du titre d'une propriété immatriculée. 5° Prescription en cas d'antichrèse prétendue sur un immeuble non immatriculé. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Preuve du gage portant sur de l'huile. — *Bulletin de la jurisprudence française*.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 29 mars 1906. — Présidence de M. Bard, *président.*

Témoin. Faux témoignage. Arrestation. Tribunal criminel de Tunisie. Pourvoi. Irrecevabilité.

Ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation la mesure par laquelle un Tribunal criminel de Tunisie a ordonné l'arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse.

Mamone

Arrêt conforme à la notice ci-dessus, par rejet du pourvoi formé par Mamone contre une décision du Tribunal criminel de Tunis en date du 17 février 1906.

(M. le cons. La Borde, rapp. — M. Lombard, av. gén., concl. conf.)

COUR de CASSATION BIBLIOTH-

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 26 octobre 1905. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Accident. Chemin de fer. Passage à niveau. Règlements. Compagnie. Responsabilité.

En principe, une Conpagnie de Chemins de fer ne peut être déclarée responsable d'un accident occasionné par son matériel pendant la traversée d'un passage à niveau que s'il est établi qu'elle a contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la législation spéciale qui régit la matière.

En Tunisie, celle-ci est régie par des arrêtés pris par le Directeur général des travaux publics, la Compagnie entendue.

Cie BÔNE-GUELMA c/ CONSORTS BIJAOUI

La Cour ; — Attendu qu'en principe une Compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable d'un accident occasionné par son matériel pendant la traversée d'un passage à niveau que s'il est établi qu'elle a contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions légales qui régissent cette matière ; — Attendu qu'en Tunisie, un décret du 16 octobre 1897 dispose que : « partout où un chemin de fer est traversé à niveau, il sera « établi des barrières et le mode, la garde et les conditions « du service de ces barrières sont réglés par le directeur « général des travaux publics sur la proposition de la « Compagnie » ; — Attendu que en ce qui concerne spécialement la traversée du passage à niveau de l'avenue de Paris à Tunis, les obligations auxquelles est astreinte la Compagnie Bône-Guelma, pour la sécurité du public sont précisées dans une « consigne spéciale » présentée par elle le 22 septembre 1902 et régulièrement approuvée par le directeur général des travaux publics le 1er octobre suivant ; — Attendu que pour établir que ladite compagnie est responsable de l'accident dont ils se plaignent, les intimés doivent, en conséquence, justifier qu'elle s'est mise en contravention avec les dispositions de ce règlement ;

Attendu qu'à cet effet les consorts Bijaoui, allèguent : 1° que l'obstacle établi au passage à niveau de l'avenue de l'avenue de Paris où a eu lieu l'accident, obstacle qui consistait en une simple corde d'alfa, était insuffisant ; qu'il aurait fallu une véritable barrière ; — 2° que le mécanicien qui conduisait la machine auteur de l'accident marchait à une vitesse exagérée ; — Qu'il aurait dû ralentir considérablement son allure avant de traverser ce passage trés fréquenté et siffler à plusieurs reprises ;

Attendu que la consigne spéciale approuvée par le directeur des travaux publics pour la traversée du passage à niveau de l'avenue de Paris décide que les gardiens accrocheront « les chaines de fermeture formant barrière » ; — Attendu qu'il en résulte que la Compagnie appelante n'était tenue à d'autre obligation que d'avoir à cet endroit des chaines de fermeture ; – Attendu qu'il est vrai, que le jour de l'accident, 3 septembre 1902, la fermeture était opérée au moyen d'une grosse corde au lieu d'une chaine qui avait était cassée trois jours auparavant par une voiture ; — Attendu que la chaine n'était prescrite que pour indiquer aux passants qu'il y avait danger à passer à ce moment ; — Attendu qu'une corde devait nécessairement faire le même office ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir que la victime de l'accident, la veuve Bijaoui n'a pu franchir cet obstacle qu'en soulevant des deux mains la corde et en passant par dessous ; — Attendu que ce fait n'est pas contesté ; — Qu'il résulte du reste de l'enquête faite par la gendarmerie le jour même de l'accident, enquête produite par les deux parties ; — Attendu qu'il est hors de toute discussion que la veuve Bijaoui aurait pu, par le même moyen, passer par dessous la chaine, comme elle est passée par dessous la corde ; — Attendu en conséquence qu'aucune faute ne peut être retenue à la charge de la Compagnie de ce chef ;

Attendu, d'autre part, que la consigne spéciale sus énoncée n'impose pas aux mécaniciens de siffler à plusieurs reprises ;

Attendu enfin, qu'il a été allégué par la Compagnie appelante que la machine qui a causé l'accident avait un horaire fixe ; — Attendu que cette allégation n'est pas contestée par les consorts Bijaoui ; — Qu'il y a lieu en conséquence de la considérer comme exacte ; — Attendu que cela étant, le mécanicien n'était pas obligé par le règlement du 22 septembre - 1er octobre 1901, de ralentir son allure normale ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'il marchait à une vitesse de 15 kilomètres à l'heure ; — Attendu que cette vitesse qui est celle d'un bon cheval au trot n'était certainement pas exagérée ;

Attendu que les consorts Bijaoui n'ayant pas fait la preuve d'une faute pouvant être retenue à la charge de la Compagnie Bône-Guelma devaient être déboutés de leur demande ;

Par ces motifs ; — Infirme.

(Min. publ. M. Martin, av. gén. — Mes Gouttebaron et Lévy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 25 mai 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Compétence commerciale. Contrat par correspondance Acceptation. Lieu d'où part la lettre. Accord de volontés.

C'est au lieu d'où part l'acceptation définitive du marché qui a été proposé que le droit et l'action résultant du contrat doivent être considérés comme ayant pris naissance, car c'est là que les deux volontés se sont rencontrées et que le contrat à été véritablement conclu. Cette règle doit servir de base à l'application, soit de l'art. 420 C. proc. civ., soit de l'art. 2 de l'ord. du 16 avril 1843 (1).

Corras et Cie c/ Charton et Byland

(1) Comp. Tunis 22 mars 1905 (J. 05, 304).

Le Tribunal ; — Attendu que Corras et Cie assignent en résiliation de vente, restitution d'avances et dommages-intérêts Charton et Byland, constructeurs associés, demeurant à Lyon ; — Attendu que ceux-ci déclinent la compétence du Tribunal de Tunis ; — Attendu qu'ils l'ont fait *in limine litis ;* — Attendu qu'aux termes de l'art. 420 C. proc. civ., le demandeur peut assigner à son choix devant le Tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ; — Attendu que nous venons de rappeler que les défendeurs sont domiciliés à Lyon ; — Attendu que, dans la vente dont s'agit, ainsi qu'il résulte de la facture, sur laquelle il est stipulé qu'il n'est pas dérogé à cette règle par l'établissement de traites, le lieu du paiement est Lyon ; — Attendu qu'aux termes de la même facture, c'est à Lyon également que la marchandise a été livrée, que depuis Lyon elle a voyagé aux risques et périls du destinataire ; — Attendu enfin que, dans les contrats qui s'établissent par correspondance, c'est au lieu d'où part l'acceptation définitive que la promesse doit être considérée comme ayant été faite, que le droit et l'action doivent être considérés comme ayant pris naissance ; — Attendu en effet que c'est au moment où l'acceptation est partie, au lieu d'où elle est partie, que les deux volontés se sont rencontrées et que le contrat est véritablement né ; — Attendu qu'en l'espèce, dans leur lettre du 8 février 1904, Corras et Cie subordonnaient la conclusion définitive du marché projeté à la fixation d'un délai maximum de livraison, à l'existance d'une puissance minima d'ondulation de la machine à livrer ; — Attendu que c'est du jour où, de Lyon, Charton et Byland ont accepté ces conditions dernières et de ce jour là seulement, que le contrat est né ; qu'il a donc pris naissance à Lyon ;

Attendu qu'il ressort de cet exposé que Corras et Cie ne peuvent s'appuyer ni sur les termes de l'art. 420 C. proc. civ.,

ni sur ceux de l'art. 2 de l'ord. du 16 avril 1843, pour actionner leurs adversaires devant le Tribunal de Tunis ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Cattan et Cirier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 1er juillet 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Compétence commerciale. Créance. Privilège prétendu. Accessoire.

Le Tribunal de commerce, compétent pour statuer sur une dette commerciale, l'est également pour se prononcer sur les sûretés accessoires qui y sont attachées, si ces questions ne sont pas liées à une procédure de distribution par contribution. Il en est ainsi, notamment, pour ce qui concerne la prétention à un privilège.

Ramella et Cie c/ Monin et Baudoin

Le Tribunal ; — Attendu que la demande de Ramella et Cie contre Monin est appuyée sur des valeurs signées de ce dernier, que ces valeurs sont échues, que provision est due au titre ; qu'il y a lieu par suite de condamner Monin au paiement des effets qu'il a souscrits ; — Attendu que Baudoin prétend que la demande formée contre lui soulève la question de savoir si Ramella et Cie sont créanciers privilégiés, que le Tribunal est incompétent pour se prononcer sur ce point ; — Attendu que l'exception, même subsidiairement posée, oblige le Tribunal à rechercher s'il est compétent ;

Attendu qu'il est universellement reconnu que le Tribunal de commerce, compétent pour statuer sur une dette commerciale, l'est également pour se prononcer sur les sûretés accessoires qui y sont attachées, si ces questions ne sont pas liées à une procédure de distribution (Rouen 24 mars 1872 — D. C. comm. ann. Art. 631) ; — Attendu qu'il n'existe

aucun lien entre le litige soumis au Tribunal et la procédure civile de distribution ; que la question à résoudre a un caractère essentiellement commercial ; que le Tribunal est par suite compétent pour lui donner une solution ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes DE MATTEIS et COULON, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 février 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence administrative. Route. Piste. Amélioration. Demande en justice Dommages-intérêts. Juridiction française. Pouvoirs.

Aux termes de l'art. 3 du décret beylical du 27 nov. 1888, il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement, soit principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration, soit en portant obstacle à l'exécution de règlements légalement pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics ou en en modifiant l'étendue et le mode d'application. Par suite la juridiction civile est incompétente pour condamner une municipalité à mettre un chemin en état de viabilité.

Aux termes de l'art. 1er du même décret, les juridictions civiles peuvent connaître des instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui. Une demande tendant à obliger l'administration à exécuter des travaux d'amélioration sur une piste ne rentre dans aucune de ces catégories, par conséquent n'est pas une des instances administratives dont la connaissance a été attribuée, par le décret précité, à la juridiction civile.

En tous cas, une telle demande ne saurait être accueillie, l'Etat tunisien n'ayant nullement l'obligation légale d'améliorer telle ou telle partie du réseau des pistes sur l'injonction qui lui en est faite par un intéressé et restant libre d'utiliser au mieux les ressources que lui accorde le budget à cet effet.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ALGÉRIE C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sebaut, huissier à Tunis, en date du 27 novembre 1905, la Société générale d'Algérie a ajourné devant ce Siège la Municipalité de Tunis pour la faire condamner : 1° à mettre en état de viabilité une route qui conduit à une briquetterie exploitée par la demanderesse, ce sous une astreinte de 100 francs par chaque jour de retard ; 2° au paiement de 10.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été occasionné, au jour de la demande, par le mauvais état de la route dont s'agit ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret beylical du 27 novembre 1888, régulièrement promulgué pour exécution par le Résident général de France à Tunis, « il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement, soit principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration, soit en portant obstacle à l'exécution de règlements légalement pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, ou en en modifiant l'étendue et le mode d'application » ; — Attendu que cette disposition, qui est d'ordre public, fait obstacle à ce que le Tribunal puisse faire droit à la première partie de la demande de la Société générale d'Algérie en ce qu'elle tend à ce que la Municipalité de Tunis exécute des travaux pour l'amélioration d'un chemin ;

Attendu, sur la seconde partie de ladite demande, qui tend à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la non-exécution de travaux de mise en état de viabilité d'une piste, qu'elle ne rentre pas non plus dans les instances « tendant à faire déclarer l'administration débi-

trice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part, ayant, sans droit, porté préjudice à autrui », dont la connaissance a été attribuée aux Tribunaux civils de Tunisie par l'art. 1er du décret précité ;

Attendu, en serait-il autrement, que la Société générale d'Algérie devrait être déboutée de sa demande de dommages-intérêts parce que, n'ayant aucun droit à exiger les travaux qu'elle demande, elle ne peut prétendre à des dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé la non-exécution desdits travaux ; qu'il est constant et non contesté que la briquetterie de la Société générale d'Algérie est et a toujours été desservie par ce qu'on appelle dans le pays une piste ou chemin en terrain naturel, c'est-à-dire un ruban de terrain sur lequel l'usage s'est établie de passer, au profit des riverains et des localités desservies, et qui, comme tel, est une dépendance du domaine public, au lieu d'être affecté par des droits exclusifs de propriété privée ; — Attendu que sous le régime d'avant le Protectorat, ces pistes n'étaient l'objet d'aucun soin, d'aucun entretien, d'aucune réfection, sinon de la part de ceux qui, en ayant besoin, faisaient à leur compte les travaux nécessaires pour pouvoir passer et faire circuler leurs véhicules et leurs marchandises ; que si, depuis l'établissement du Protectorat, l'Administration s'est préoccupée d'améliorer les pistes, que les pluies hivernales rendent généralement impraticables, surtout dans le nord de la Régence, elle n'a pu le faire que dans la mesure où la loi annuelle de finances le lui a permis ; qu'elle a dû, dans l'impossibilité où elle se trouvait d'améliorer le réseau entier, se borner à mettre en état de viabilité plus ou moins complète les portions les plus utiles et qu'elle a même pris soin de stipuler, dans divers décrets, (1) le droit d'exiger des allocations, dites subventions indus-

(1) Décret du 12 avr. 1897 art. 6 (Zeys, *Code*, 1476) ; Arrêté du Dir. gén. des trav. publ. du 20 janv. 1898, titre V (Zeys, *Code*, p. 884).

trielles, de la part des exploitants qui, comme les briquetiers, par exemple, défoncent les routes, au détriment des passants ordinaires, par de trop fréquents et de trop lourds charrois ; — Attendu que le choix que fait l'Administration de telle ou telle portion du réseau des pistes, dans son programme annuel des améliorations à entreprendre et à exécuter, est un acte qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier et qui ne peut donner aucune ouverture à des dommages-intérêts au profit de qui que ce soit ; qu'en effet celui qui a acheté une propriété desservie uniquement par une piste, n'a jamais acquis de droit à l'entretien et à l'amélioration obligatoires de cette piste par l'Etat ; que ce n'est pas par voie de recours judiciaire que ce propriétaire peut obtenir quelque chose à cet égard de l'Administration, mais uniquement par voie gracieuse ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande de la Société générale d'Algérie est sans fondement et que le Tribunal de céans ne saurait s'immiscer dans une telle matière sans commettre un abus de pouvoirs caractérisé ;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Gueydan et Piétra, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 mars 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Jugement. Titre de propriété. Délivrance. Demande en rectification d'erreur. Tribunal mixte. Rejet. Conséquences.

Le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte qui prononce l'immatriculation forme le point de départ unique de la propriété immatriculée et des droits réels qui l'affectent ; d'autre part, la propriété immatriculée ressort exclusivement de la juridiction française ; il résulte de ces

règles que le Tribunal mixte n'a pas le pouvoir de rendre des jugements modificatifs d'un titre de propriété, sous la réserve de la rectification des erreurs matérielles d'écriture, de chiffre ou de dessin, dans les termes des décrets du 25 février et du 19 mars 1897.

HABOUS DARGHOUT EL HANAFI
c/ TAÏEB ET NIZARD

Le Tribunal ; — Sur le premier moyen d'appel ; — Attendu que l'immatriculation de l'immeuble grevé de l'enzel qui fait l'objet de la présente instance a été effectué par la Conservation de la propriété foncière, sous le n° 10087, en vertu d'un jugement du Tribunal mixte en date du 18 juillet précédent ; que, conformément audit jugement, le montant de l'enzel annuel grevant l'immeuble a été fixé par son inscription sur le titre de propriété à 249 fr. ; — Que le titre de propriété dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation forme le point de départ unique de la propriété immatriculée et des droits réels qui l'affectent : que ce principe, qui est inscrit dans l'art. 2 du décret du Président de la République en date du 17 juil. 1888, n'a jamais reçu aucune atteinte ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi foncière, les immeubles immatriculés ressortent *exclusivement* à la juridiction des Tribunaux français ; qu'il suit de cette deuxième règle, aussi bien que de celle qui a été rappelée en premier lieu, que le Tribunal mixte n'a pas le pouvoir de rendre des jugements modificatifs d'un titre de propriété et que, en eût-il rendu, il ne pourrait en être tenu aucun compte, ni par les tribunaux français, ni par le Conservateur de la propriété foncière ;

Attendu, il est vrai, que par un décret du 25 février 1897, précisé par un autre acte du 19 mars 1897, le législateur tunisien a cru nécessaire de donner au Tribunal mixte des pouvoirs spéciaux pour la rectification des erreurs qui se produiraient au cours de la procédure d'immatriculation ou dans l'établissement du titre de propriété ; qu'ainsi il est devenu possible pour le Tribunal mixte de rendre des

jugements relativement à un immeuble immatriculé postérieurement à la création du titre de propriété ; que ces deux décrets semblent avoir mis en échec les principes qui ressortaient si nettement de l'art. 2 du décret du 17 juil. 1888 et de l'art. 20 de la loi foncière, mais que ce n'est là qu'une apparence ; qu'en effet « peuvent seules être rectifiées par le Tribunal mixte, en vertu du décret du 25 février 1897, les erreurs matérielles ou omissions provenant d'une inadvertance de l'un quelconque des agents ayant pris part à l'immatriculation et consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin » (décr. du 19 mars 1897) ; — Qu'il résulte de cette explication que lorsque le Tribunal mixte a, dans le jugement ordonnant l'immatriculation qu'il rend sur la réquisition qui lui a été faite, fixé la consistance matérielle et la condition juridique de l'immeuble en instance, il a épuisé son droit de juridiction et ne peut rien modifier à la décision qu'il a rendue ; que, tout au plus, il peut en assurer l'exécution correcte en faisant disparaitre les erreurs matérielles d'écriture, de chiffre ou de dessin commises par un des agents de l'immatriculation ; — Attendu que, dans ces conditions, on ne comprend pas comment il pourrait se trouver, en l'instance, un titre de propriété dressé conformément à un jugement d'immatriculation et un jugement postérieur du Tribunal mixte, non inscrit sur le titre, modificatif cependant du chiffre de la rente d'enzel annuel grevant l'immeuble ;

Attendu qu'en fait c'est à tort que l'appelant prétend se servir d'une pareille contradiction entre deux documents de cette nature, parce qu'il n'existe rien de tel dans les pièces produites ; — Qu'il est bien vrai que le Tribunal mixte ayant, par un jugement d'immatriculation en date du 18 juillet 1904, rendu sur la réquisition 7182, iuscrit sur l'immeuble de MM. Taïeb et Nizard un enzel de 249 fr., après avoir exclu un magasin, une requête à fin de rectification d'erreur portant sur ce chiffre lui fut présentée ; que MM. Taïeb et Nizard soutenaient que, l'immeuble entier étant grevé de 249 fr. d'enzel et la partie exclue l'étant, de

son côté, de 36 piastres, soit 21 fr. 60, le Tribunal mixte n'aurait dû ordonner l'inscription que de la différence, soit 227 fr. 40 ; qu'il y avait donc erreur dans un chiffre ; — Attendu que si réellement l'erreur prétendue par MM. Taïeb et Nizard avait existé, elle aurait constitué une erreur de fond non rectifiable par le Tribunal mixte, et non une erreur matérielle ; — Mais que le Tribunal mixte a rejeté la requête en rectification pour un autre motif, tiré de ce qu'aucune erreur n'avait été commise ; qu'il s'est donné la peine d'expliquer que la rente d'enzel de 249 fr. inscrite sur le titre 10087 ne frappait pas seulement l'immeuble y relatif, mais frappait encore celui laissé en dehors de l'immatriculation ; que c'était là un enzel global dont la division n'avait jamais été effectuée ; que d'ailleurs la fondation ne pouvait recevoir que 249 fr. pour les deux immeubles et qu'au jour où la division serait un fait accompli, l'immeuble immatriculé ne paierait plus que 227 fr. 40 tandis que l'immeuble laissé en dehors paierait le surplus, soit 21 fr. 60 ; que c'est là ce qui ressort indiscutablement du jugement du Tribunal mixte du 31 déc. 1904 lequel, loin de modifier quelque chose à la condition juridique de l'immeuble 10087, ce qui aurait été illégal, a rejeté la demande en rectification d'erreur qui lui avait été présentée ;

Attendu que, la situation étant ainsi définie, il devient évident que MM. Taïeb et Nizard essaient d'obtenir du Tribunal de céans, par leur premier moyen d'appel, la rectification dutitre de propriété qu'ils avaient vainement sollicitée du Tribunal mixte ; qu'une semblable tentative ne saurait être accueillie ; que MM. Taïeb et Nizard devront payer à la fondation habous Darghout el Hanafi, pour leur immeuble n° 10087, 249 fr. d'enzel, tant qu'ils n'en auront pas obtenu la division du crédit-enzéliste, sauf leur recours, pour le remboursement des 21 fr. 60 afférents à la boutique qui ne leur a pas été immatriculée, comme se trouvant subrogés par le paiement au habous Darghout el Hanafi ; — Que leur premier moyen n'est donc pas fondé ; . . . .

Sur le second moyen d'appel. . . . (Sans intérêt) ;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Gueydan et Fitoussi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 25 avril 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Prescription acquisitive. Immeuble non immatriculé. Possession. Antichrèse prétendue. Absence de preuve.

Il est bien vrai que la possession d'un immeuble non immatriculé par le créancier antichrésiste ne peut si longtemps qu'elle dure, produire la paralysation de l'action du propriétaire, admise par le droit musulman ; mais c'est à celui qui allègue l'existence de la créance antichrésiste à laquelle il rattache l'origine de la possession de son adversaire, à en faire la démonstration ; il ne la fait pas par la seule production d'une obligation antichrésiste faite pour une seule année, à une époque ancienne, alors que tout permet de supposer que l'affaire a été réglée peu d'années après, par la vente de la propriété grevée au créancier (1).

Consorts Facchinetti c/ Sapiano

Le Tribunal ; — Attendu que les demandeurs disent que s'il peut être vrai que Salvo Sapiano soit en possession de l'immeuble dont s'agit depuis 1888, c'est-à-dire depuis plus de 18 années hégiriennes, il ne s'ensuit nullement qu'il puisse invoquer la prescription pour repousser leur demande, parce qu'il n'a été durant tout ce temps qu'un possesseur précaire, c'est-à-dire un créancier antichrésiste ; que les demandeurs offrent de rembourser à Salvo Sapiano le montant de toute créance antichrésiste qu'il pourrait posséder à leur encontre, sous cette condition que la

---

(1) Comp. sur l'interruption de la prescription par la rahnia : Tunis 12 déc. 1900 (J. 04, 45) et la note de références placée sous cette décision.

propriété donnée en antichrèse leur sera immédiatement rendue ;

Attendu que cette argumentation pèche par la base ; qu'en effet elle ne saurait être admise que si les demandeurs établissaient l'existence d'une antichrèse, tandis que le langage qu'ils tiennent implique au contraire qu'ils sont tout à fait dans l'impossibilité de le faire ; que s'ils apportent une déclaration de Sapiano, en date du 12 avr. 1888, portant qu'il a reçu le titre de la propriété contestée en gage d'une obligation de Facchinetti, il ne faut pas oublier qu'il est indiqué dans ladite pièce que cette obligation était à échéance du 12 oct. 1888 ; qu'aucune explication n'est fournie qui permette de supposer que cette affaire est restée sans règlement jusqu'à l'heure actuelle et qu'il est au contraire présumable qu'elle a été réglée en 1892 par l'abandon du gage au créancier dans des conditions qui restent ignorées ;

Attendu que les contestants ne paraissent pas en mesure ou disposés à faire la lumière sur les rapports d'affaires qui ont eu lieu entre elles ; mais qu'il reste acquis qu'il s'est écoulé un temps plus long qu'il n'est nécessaire pour la paralysation de l'action des demandeurs, depuis que Salvo Sapiano jouit de l'immeuble *animo domini* sans être troublé et que cela suffit pour que ladite action soit irrecevable ;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Vignale et Mossé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 février 1906. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Gage. Détention par le créancier. Huiles. Piles à huiles. Location. Clefs. Locaux. Accès. Publicité.

Aux termes de l'art 92 C. com. modifié par la loi du 23 mai 1863, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant

qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier et le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins.

Ces conditions sont réalisées par le créancier qui, ayant consenti un prêt sur des huiles, les a placées dans les piles (citernes ad hoc) qu'il a louées à cet effet. Il importe peu que ces piles soient situées dans des magasins dont le débiteur à conservé la clef, si les piles sont fermées par des cadenas dont le créancier a les clefs et si elles sont scellées de son sceau, alors d'ailleurs que l'accès de ces piles ne lui a jamais été refusé. Il importe peu encore que l'existence du gage n'ait pas été révélée aux tiers, la publicité n'étant pas un élément essentiel du nantissement prévu par l'art. 92 C. com.

MENOTTI, SYNDIC S. C/ CRÉDIT FONCIER ET AGRICOLE D'ALGÉRIE

Le Tribunal ; — Attendu que le demandeur a fait assigner le Crédit foncier et agricole d'Algérie pour voir déclarer nul et sans effet un contrat de nantissement du 17 juillet 1905 ; — Attendu que, par contrat du 16 janv. 1905 enregistré le même jour, S.... a donné en location au Crédit foncier cinq piles portant les nº 7, 8, 9, 10 et 14 situées dans un magasin sis à Sousse ; que cette location est stipulée pour une durée de 6 mois, avec clause de reconduction faute de congé donné deux mois à l'avance ; qu'il est stipulé dans le contrat de bail : « ces piles sont destinées à recevoir des huiles qui pourront servir de gage à des avances à consentir par le Crédit foncier.... » ; que, par contrat du même jour, S.... a donné en nantissement, pour une avance de 46.000 fr., 68.479 kilogr. d'huile renfermée dans les dites piles ; qu'un avenant du même jour a été passé au profit du Crédit foncier pour l'assurance des dites marchandises, à la Cie La Confiance ; que, suivant police du 17 mars 1905, le Crédit foncier a fait assurer en son nom les mêmes marchandises, en qualité de créancier gagiste, pour une période de 6 mois ; — Attendu que, par acte du 17 juillet 1905

enregistré le 19, la même banque ouvrit à S.... un crédit de 40.850 fr. moyennant le nantissement des 68.479 kilogr. d'huile existant dans les mêmes piles louées dès le 16 janv. précédent ; qu'elle eut soin de faire réassurer ces marchandises suivant polices des 17 sept. et 18 déc. 1905 ;

Attendu que Menotti conclut à la nullité du gage ainsi consenti, faute d'une mise en possession suffisamment caractérisée ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 92 C. com. (modifié par la loi du 23 mai 1863) « le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier.... ; le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins » ; que tel est le cas dans l'espèce puisque le Crédit foncier détient les huiles, objet du gage, dans les piles qu'il a louées, le contrat de bail du 16 janv. 1905 ayant été prorogé par tacite reconduction, et un nouveau terme de loyer ayant été payé pour 6 mois d'avance à la date du 17 juillet 1905 ;

Attendu que Menotti ne conteste pas l'existence du bail ; qu'il en suspecte seulement la sincérité, en ce que le prix du loyer, stipulé sur le prix de 25 c. les cent kilogr. de contenance des piles, serait inférieur aux prix ordinairement pratiqués ; — Mais attendu que cette critique n'est pas justifiée ; qu'en fait le prix de location convenu entre S.... et le Crédit foncier ressort à 50 c. par an pour cent kilogr., puisque que la location semestrielle est de 25 c. ; que d'autre part, les prix de location des piles à huile sont essentiellement variables suivant les lieux et les années ; que, d'après Menotti, des piles se seraient louées à raison de 60 c. par cent kilogr. pendant la campagne 1904-1905 ; que le prix de 50 c. pour 1905 ne saurait donc constituer un prix dérisoire imprimant au contrat de bail un caractère fictif ; que rien n'autorise donc à le considérer comme tel, sauf à rechercher si, comme le prétend le syndic, il est resté inopérant au point de vue de la validité du nantissement ;

Attendu qu'à cet égard Menotti excipe de ce que la clef

du magasin où se trouvent les piles louées, avec d'autres piles dont S.... a conservé la jouissance, est restée entre les mains de S.... et est aujourd'hui entre les mains du syndic, de telle sorte que le syndic peut pénétrer à son gré dans ledit magasin sans que le Crédit foncier puisse s'y opposer, ce dernier ne pouvant au contraire y pénétrer que si S.... n'y apportait empêchement ; — Mais attendu qu'il est constant et non dénié que les piles dont s'agit sont fermées et cadenassées, que les clefs ont été dès le premier jours entre les mains du Directeur du Crédit foncier qui les détient encore, que de plus les piles sont scellées avec l'empreinte apparente du Crédit foncier, créancier gagiste, qu'en fait ce dernier affirme qu'il a toujours pénétré librement dans le magasin où se trouvent ses piles sans que le contraire soit affirmé ; — Attendu que les piles constituent en quelque sorte individuellement des magasins à huiles ; que les propriétaires des locaux contenant des piles en donnent très souvent une partie en location en se réservant la jouissance des autres ; que ce cas peut être assimilé à celui du propriétaire d'une maison contenant plusieurs appartements distincts ; que le locataire d'une pile est donc pratiquement en possession suffisante dès qu'il possède la clef de cette pile, bien que la clef de la porte du magasin qui la renferme reste entre les mains du propriétaire ; qu'il est donc certain en fait que le Crédit foncier avait à sa disposition les huiles gagées contenues dans les piles louées ; que d'autre part S.... n'avait plus la possibilité d'en disposer à moins de commettre une effraction et un acte de violence ; que le gage a donc été légalement constitué et suffisamment conservé ;

Attendu que Menotti objecte encore que la dépossession du débiteur et l'attribution privilégiée consentie au créancier aurait été, au regard des tiers, équivoque et clandestine, les huiles n'ayant pas été matériellement transportées d'un lieu dans un autre ; — Mais attendu que, la publicité n'étant pas un élément essentiel du nantissement prévu par l'art. 92 C. comm., son défaut ne saurait être pris en considération

que si la situation est de nature à tromper les tiers sur la solvabilité du débiteur ; qu'il en serait ainsi s'il s'agissait, par exemple, d'objets facilement transportables restés dans les magasins du débiteur, quand même ils se trouveraient dans un local séparé et fermé, si le public peut constater la présence de ces objets sans soupçonner la location et la mise en gage au profit d'un tiers ; que, dans l'espèce, au contraire, la solvabilité apparente du débiteur ne saurait résulter simplement de ce qu'il est propriétaire de piles, mais de ce que ces piles sont remplies d'huiles, de ce qu'il en a conservé les clefs et peut montrer un stock ; que la seule vue de couvercles fermés, cadenassés, et scellés d'un sceau portant d'ailleurs le nom d'un tiers, n'était de nature à tromper personne ; que l'attribution du gage et la manière dont on a cru pouvoir le conserver n'a donc pu tromper la vigilance des tiers ;

Par ces motifs ; — Déclare le syndic mal fondé dans sa demande en nullité de gage et de privilège, l'en déboute ; dit au contraire que l'acte de nantissement dont s'agit est régulier et doit recevoir tous ses effets ; — Condamne le syndic ès-qualités aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Kraft, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Tribunal de commerce de la Seine. — 17 juin 1905. — *Nantissement. Fonds de commerce. Faillite. Inscription tardive.* — S'il n'est pas prescrit de délai pour faire inscrire un nantissement, la tardiveté de l'inscription peut avoir pour conséquence de ne pas permettre d'opposer ce nantissement à la masse créancière (1).

Cour d'appel de Bordeaux. — 19 juin 1905. — *Location de fûts. Clause pénale. Interprétation.* — Lorsqu'un prix

(1) *Moniteur juridc. de Lyon* 25 juill. 1905.

forfaitaire a été stipulé pour les manquants de fûts donnés en location, la durée de la location et les bénéfices réalisés par le locateur ne peuvent modifier les dispositions du contrat qui reste indivisible, même après tacite reconduction (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 22 juin 1905. — *Pourvoi en cassation. Décision susceptible d'appel. Irrecevabilité.* — Est non recevable le pourvoi en cassation formé contre une décision qui était susceptible d'appel, alors même que cette décision serait devenue définitive faute d'appel par le prévenu (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 22 juin 1905. — *Instruction criminelle. Loi du 8 déc. 1897. Procédure. Annulation partielle. Nullité.* — L'annulation des pièces d'une procédure, prononcée pour violation de la loi du 8 déc. 1897, par une Chambre des mises en accusation, a uniquement pour effet d'obliger les juges à considérer les pièces annulées comme inexistantes et de leur interdire d'en faire état ; aucune disposition de loi ne prescrit de supprimer les pièces de la procédure annulée (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 28 juin 1905. — *Signification. Actes judiciaires. Défendeur à l'étranger. Convention de La Haye.* — La convention de La Haye du 14 novembre 1896, en établissant des règles qui ont pour but de faciliter et d'assurer la communication des actes à l'étranger, a confirmé les dispositions de l'art. 69 C. proc. civ. en y ajoutant simplement deux innovations destinées à constater la réalité de la signification des actes qu'elle vise, mais sans prescrire ces formalités nouvelles à peine de nullité. En conséquence la partie qui, conformément à l'art. 69 § 10 C. proc. civ. a

---

(1) *Recueil de Bordeaux* 1905, 1, 341

(2) *Gaz des trib.* 2 juill. 1905.

(3) *Gaz. des trib.* 2 juill. 1905. — Sur l'application de la loi du 8 déc. 1897, voir Cons. rév. Paris, 26 mars 1903 (J. 04 376, et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Cass. 27 juill. 1905 (J. 05, 525).

fait signifier au Parquet du procureur de la République des actes destinés à une personne domiciliée dans un pays adhérent à la Convention, s'est rigoureusement conformée à la loi et n'est pas responsable d'une transmission irrégulière de l'acte (1).

Tribunal de 1re instance de Nantes. — 29 juin 1905. — *Greffier. Titres. Valeurs. Dépôt. Scellés. Responsabilité. Rémunération.* — Le greffier de justice de paix auquel, lors d'une apposition de scellés, ont été confiés la garde et le dépôt de valeurs au porteur ou nominatives est investi d'une mission délicate et périlleuse qui engage sa responsabilité et lui donne droit à une juste rémunération. Suivant un usage (adopté à Nantes) il y a lieu de fixer celle-ci à 50 cent. p °/₀ pour les valeurs au porteur et à 25 cent. p °/₀ pour les valeurs nominatives (2).

Cour d'appel d'Alger — 30 juin 1905. — *Instruction criminelle. Ordonnances de soit-communiqué, Voies de recours.* — L'ordonnance de soit-communiqué ayant le caractère d'un acte juridictionnel, depuis la loi du 8 décembre 1897, peut être attaquée par voie d'opposition par le Ministère public et cette opposition a pour effet de saisir de la procédure la Chambre des mises en accusation. Cette Chambre ainsi saisie a le droit d'apprécier la régularité des actes accomplis dans l'instruction et le pouvoir de prononcer au besoin la suppression de ceux qui sont entachés de nullité, alors que le juge d'instruction n'a pas qualité pour déclarer lui-même cette nullité (3).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 30 juin 1905. — *Accident. Automobile. Propriétaire. Responsabilité.* — Le propriétaire d'une automobile est en faute lorsqu'il confie sa voiture à une personne sans s'assurer au préalable de la

---

(1) *Journ. du dr. intern. priv.* 1906, p. 174.

(2) *Le Greffier*, 1905, 469.

(3) *Journ. des trib. algér.* 15 nov. 1905. — Voir plus haut p. 388, n° 3.

capacité de conduire de cette dernière et de sa connaissance des règlements. Il doit donc être déclaré personnellement et pénalement responsable, comme en étant la cause, de l'accident dont le chauffeur, qu'il ne veut pas faire connaître, est l'auteur (1).

Cour de cassation (ch. civ.), — 3 juillet 1905. — *Armateur. Art. 216 et 286 C. com. Fret. Abandon. Obligations.* — Dans le langage du droit maritime, le fret est le prix même, c'est-à-dire le montant brut de la location d'un navire ; c'est ainsi que le définit l'art. 286 C. com. et rien dans l'art. 216 du même Code n'indique qu'il n'y ait pas la même signification. En conséquence, c'est le fret brut dont le propriétaire de navire consent l'abandon et non le fret net, lorsqu'il entend se prévaloir de la faculté que lui accorde ce dernier article (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 4 juillet 1905. — *Bail. Maison. Effondrement. Accident. Responsabilité.* — Le propriétaire dont la maison s'est effondrée par suite de son mauvais état, est responsable des suites de cet effondrement et doit indemniser la victime de l'accident qu'il a causé. Il en est ainsi même au cas où une clause du bail porterait que les grosses réparations nécessaires au cours du bail pourront être faites par le preneur, faute par le bailleur de les faire exécuter (3).

Cour de cassation (ch. civ.). — 4 juillet 1905. — *Expertise amiable. Opérations. Concours. Refus. Dommages-intérêts.* — En refusant de concourir à une expertise amiable, une partie ne fait qu'user de son droit de procéder en justice et ne peut, pour ce seul fait, être condamnée à des dommages-intérêts (4).

---

(1) *Gaz. du Pal.* 1905, 2, 204. — Comp. sur la question : civ. Rouen, 19 avr. 1905 (J. 06, 299) ; civ. Nancy, 9 juin 1905 (J. 06, 303).

(2) *Gaz. du Pal.*, 20 oct. 1905.

(3) *Gaz. des trib.* 15 déc. 1905.

(4) *Gaz des trib.* 22 déc. 1905.

Cour de cassation (ch. des req.). — 5 juillet 1905. — *Mariage. Français à l'étranger. Validité. Conditions.* — Il appartient au juge du fait de décider, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, si les parties qui sont allées contracter mariage à l'étranger ont entendu faire fraude à la loi française et éluder les formalités exigées par celle-ci (1).

Tribunal de commerce de Lyon. — 7 juillet 1905. — *Acquiescement. Femme mariée. Autorisation d'ester en justice. Suffisance.* — La femme mariée dûment autorisée à ester en justice dans une instance peut valablement, sans autorisation spéciale et nouvelle, acquiescer au jugement intervenu (2).

Tribunal de commerce de Marseille. — 10 juillet 1905. — *Abordage. Navire manœuvrant. Navire au mouillage. Pilote. Responsabilité.* — En cas d'abordage entre un navire en manœuvre et un navire au mouillage, c'est le premier qui est présumé en faute et doit être déclaré responsable. Le Tribunal de commerce est compétent, en cas d'abordage, pour apprécier la conduite du pilote et statuer sur sa responsabilité (3).

Cour d'appel d'Alger. — 12 juillet 1905. — *Appel civil. Délai. Exploit. Indication. Régularité.* — Le délai de comparution devant la Cour d'Alger est fixé, pour le défendeur habitant la France, à un mois fixe aux termes de la loi du 3 mai 1862. L'indication du délai de huitaine franche augmenté du délai ordinaire des distances est donc, en pareil cas, irrégulière. Mais, lorsqu'en fait ce délai irrégulier

---

(1) *Gaz. du Pal.* 25 nov. 1905. — Comp. Tunis, 14 juin 1905 (J. 05, 632).

(2) *Gaz. comm. de Lyon*, 7 nov. 1905.

(3) *Rec. de Marseille*, 1905, 1, 347. — Voir Com. Marseille, 11 février 1904 (J. 05, 337) et la note. — *Adde* : Com. Marseille 28 mars 1904 (J. 05, 396) ; 18 mai 1904 (J. 05, 423).

est plus long que le délai fixe régulier, il n'y a aucune nullité (1).

Cour d'appel de Paris. — 13 juillet 1905. — *Enquête. Formes. Matières commerciales. Arbitre rapporteur.* — L'enquête faite par un arbitre rapporteur au Tribunal de commerce est nulle, non seulement parce qu'elle n'a pas été faite selon les formes prescrites par les art. 407 et s. C. proc. civ., mais encore parce qu'il était hors du pouvoir du juge de le commettre à cet effet, le Tribunal ayant seul qualité pour procéder à une enquête en la matière (2).

Cour d'appel de Dijon. — 17 juillet 1905. — *Avocat. Honoraires. Recouvrement. Liquidation judiciaire. Obligations de la masse.* — L'avocat a le droit de poursuivre en justice le paiement de ses honoraires ; l'avocat plaidant pour un groupe de créanciers d'une liquidation judiciaire, qui a obtenu une décision favorable, non seulement aux intérêts de ses clients, mais encore à ceux de la masse, est en droit de réclamer à cette dernière le paiement de ses honoraires comme ayant géré utilement l'affaire de celle-ci ; mais ce paiement ne peut lui être fait qu'en monnaie de dividende (3).

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 1er avr. 1906 — Comp. Alger 27 décembre 1905 (J. 06, 34) ; 8 mars 1906 (J. 06, 173) ; 15 mars 1906 (J. 06, 248).

(2) *Gaz. des trib.* 12 nov. 1905.

(3) *Gaz. du Pal.* 19 oct. 1905.

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, N° 14. — 31 juillet 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Rectification d'un titre de propriété erroné. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : 1° Compétence relative à un contrat par correspondance. 2° Prescription des arrérages de l'enzel. 3° Effets du jugement d'immatriculation. 4° Procédure de folle-enchère en Tunisie. 5° Loi applicable à l'acte sous seings privés passé en Tunisie. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Mise soussequestre après vente à réméré. — *Tribunal mixte de Tunisie* : Hypothèque antérieure à une réquisition d'immatriculation non dénoncée au Tribunal mixte. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.).

Audience du 14 décembre 1905. — Présidence de M. VURTZ, *président.*

Immatriculation. Titre de propriété. Rétablissement. Erreur. Rectification. Compétence.

Lorsqu'ensuite d'une réquisition d'immatriculation mal établie, le Conservateur de la propriété foncière a délivré un titre erroné, il appartient aux tribunaux de droit commun, sur la constatation de l'erreur commise, d'ordonner la rectification du titre (1).

SIMON C/ NOEL

La Cour ; — Attendu que le jugement déféré décide que

(1) Nous croyons utile de faire remarquer à nos lecteurs que les réquisitions d'immatriculation sont appréciées souverainement par le Tribunal mixte et que le titre de propriété doit être dressé, par le Conservateur de la propriété foncière, conformément au jugement de ce Tribunal et non autrement ; la juridiction de droit commun est radicalement incompétente pour décider que le titre de propriété dressé conformément aux prescriptions du Tribunal mixte sera rectifié ou modifié.

la réquisition d'immatriculation formée par Simon sous le n° 4138 s'appliquait à l'ensemble des immeubles acquis par lui, à l'immeuble Souk el Medersa, acquis de la dame Carrot et à l'immeuble Haouanet el Djezara. acquis des intimés Mâtouk et Boubaker Salam, demandeurs au procès actuel ; — Que Noel a acquis tous les droits de Simon sur les deux immeubles objet de cette réquisition ; — Qu'il est fondé à se dire propriétaire des deux immeubles, la vente à lui consentie le 11 février 1903 par Simon ne faisant aucune réserve au sujet de l'immeuble Haouanet el Djezara ; — Que rien n'indiquait à Noel que la réquisition n° 4138 comportait d'autres immeubles que ceux provenant de la cession Carrot et qu'aucun reproche de mauvaise foi ne peut être adressé à Noel ; — Attendu qu'il importe uniquement de rechercher en la cause ce que, le 11 février 1903, Simon a entendu vendre et Noel entendu acheter, si Simon a vendu et Noel acheté seulement Souk el Medersa ou Souk el Medersa et Haouanet el Djazara ;

Attendu que, dans l'acte du 11 février 1903, il est exposé d'abord qu'aux termes d'un acte sous seings privés, daté de Tunis du 16 mars 1899, Simon a acquis de la dame Carrot un immeuble connu sous le nom de Souk el Medersa, composé de différentes boutiques, sis sur la place de Nabeul et ce pour le prix de 3200 fr. ; — Qu'aux termes d'un autre acte sous-seings privés daté à Tunis du 12 juin de la même année, la dame Carrot a cédé à Noel la créance ci-dessus ; — Que Simon a demandé l'immatriculation de cette propriété (Souk el Medersa) ; que Abderrhaman ben Ayed, qui avait vendu Souk el Medersa à la dame Carrot, a fait opposition à cette immatriculation ; que le Tribunal est saisi ; — Attendu que l'acte porte ensuite que Simon vend à Noel tous ses droits sur l'immeuble ci-dessus décrit ayant fait l'objet des contrats et de la réquisition d'immatriculation sus rappelée, pour le prix de 3200 fr. ; — Attendu que l'acte mentionne encore que Simon déclare qu'il renonce dès à présent à faire immatriculer en son nom l'immeuble vendu, l'immatriculation devant être prononcée

au nom de Noel, qui prendra à sa charge le procès intenté par Abderrhaman ben Ayed ; — Attendu que le contrat du 11 février 1903 précise donc bien que l'immeuble vendu par Simon à Noel est l'immeuble Souk el Medersa, qui seul a fait l'objet des deux actes des 16 mars et 11 juin 1899 ; — Attendu que nulle part dans ce contrat, il n'est question du second immeuble Haouanet el Djazara ; — Attendu que le contrat de 1903, après avoir stipulé que Simon vend à Noel ses droits sur l'immeuble ci-dessus décrit (qui est exclusivement l'immeuble Souk el Medersa) ayant fait l'objet des deux contrats de 1899, porte aussi sur l'immeuble ayant fait l'objet de la réquisition d'immatriculation ; — Mais attendu qu'en présence des termes précis du contrat de 1903, il ne résulte en aucune façon de cette clause, ainsi que le soutient Noel et que l'a admis le premier juge, que ce sont les deux immeubles Souk el Medersa et Haouanet el Djazara, compris dans la réquisition, que Simon a vendu à Noel ; — Attendu que cela ne veut dire autre chose que, dans la réquisition d'immatriculation, il a été question de l'immeuble Souk el Medersa, puisque cette réquisition s'appliquait à cet immeuble aussi bien qu'à l'immeuble Haouanet et Djazara ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de l'admettre que le contrat mentionne qu'Abderrhaman ben Ayed a fait opposition à l'immatriculation, que le Tribunal est saisi et que Noel prend l'instance à sa charge ; — Attendu que l'opposition ne pouvait concerner l'immeuble Haouanet el Djazara dont il n'a donc pas été question dans la vente de 1903 ; — Attendu que le prix stipulé dans cette vente, bien inférieur à la valeur des deux immeubles, prouve qu'ils n'ont pas été vendus à Noel ; — Que d'ailleurs Noel, après la vente, n'a pas pris possession de l'immeuble Haouanet el Djazara et qu'il ne s'en est prétendu propriétaire que quand il a su que la Conservation de la propriété foncière l'avait compris dans le titre qu'elle a établi ;

Attendu qu'il est donc formellement démontré que le 11 février 1903, Noel n'a acquis de Simon que l'immeuble Souk el Medersa, qu'il n'a point acquis l'immeuble Haouanet

el Djazara ; — Que c'est par erreur que le Conservateur de la propriété foncière a délivré un titre pour l'immeuble Haouanet el Djazara comme pour l'immeuble Souk el Medersa ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il décide que Noel est propriétaire de deux immeubles et de dire, sans qu'il soit besoin d'examiner les conclusions subsidiaires de Simon, que le titre délivré à Noel par le Conservateur de la propriété foncière sera rectifié en ce sens qu'il ne consacrera les droits de Noel que sur l'immeuble Souk el Medersa qu'il a seul acquis....

Par ces motifs ; — Dit fondé l'appel de Simon ; — Dit que par le contrat du 11 février 1903 Simon n'a vendu et Noel n'a acheté que l'immeuble Souk el Medersa.... ; que c'est par erreur que le Conservateur de la propriété foncière a délivré à Noel un titre pour l'immeuble Haouanet el Djazara en même temps que pour l'immeuble Souk el Medersa ; — Infirme en conséquence.....

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén. — Mes LEMAIRE et OUDAILLE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 16 novembre 1905. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Compétence commerciale. Contrat par correspondance. Lieu. Conclusion. Droits et actions. Naissance. Ord. du 16 avr. 1843. Application.

Un contrat par correspondance est parfait lorsque l'acceptation de l'offre a été manifestée de façon à ce qu'on ne puisse revenir sur elle, notamment par la mise à la poste d'une lettre la contenant ; c'est à ce moment en effet qu'a eu lieu le concours de volontés nécessaire et suffisant pour la perfection du contrat. Le lieu où les droits et actions qui découlent de celui-ci ont pris naissance, lieu qui détermine

la compétence en cas de litige y relatif, est donc celui d'où est partie la lettre d'acceptation (1).

LOUGH BROTHERS c/ LÉVI ET SOLAS

Le Tribunal ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 44 de l'ord. du 16 avril 1843, applicable en Tunisie, les tribunaux de l'Algérie (et par suite ceux de la Régence) sont compétents, quel que soit au reste le domicile des parties, pour statuer sur tous droits et actions ayant pris naissance en Algérie (et par suite en Tunisie) ; — Attendu qu'en l'espèce le contrat, c'est à-dire les droits et actions, ont pris naissance à Tunis ; — Attendu qu'il s'agit d'un contrat par correspondance ; — Attendu que dans les accords de cette nature le contrat est parfait lorsque l'acceptation de l'offre a été manifestée de façon à ce qu'on ne puisse revenir sur elle, notamment par la mise à la poste d'une lettre la contenant (LYON CAEN et RENAULT, *de la vente comm.* — Limoges, 2 mars 1894 D. 95. 2, 257) ; — Attendu que c'est à ce moment, en effet, qu'a eu lieu le concours de volontés nécessaire et suffisant pour la perfection du contrat ; — Attendu que dans sa lettre du 22 mars 1904, agissant tant en son nom qu'en celui de Levi, qui a ratifié plus tard cette initiative en prenant possession de la marchandise, Solas demandait à ses adversaires d'autoriser sous sa responsabilité, à lui Solas, la Compagnie des transports à remettre le connaissement des 25 caisses de thé, cause du litige, à son cousin Lévi, afin qu'il put s'occuper avec ce dernier du placement de cette marchandise ; — Attendu que par lettre du 25 mars, datée de Tunis, la maison accepta cette proposition ; — Attendu que c'est donc à Tunis, conformément aux principes ci-dessus précisés, que le contrat a pris naissance ; — Attendu que la juridiction de Tunis a donc qualité pour statuer sur le procès dont s'agit ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. YTOU, subst. — Mes V. SCIALOM et J. SAMAMA, av.).

---

(1) Comp. *dans le même sens :* Tunis 22 mars 1905 (J. 05, 304) ; 25 mai 1905 (J. 06, 372).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 11 janvier 1906. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Enzel. Arrérages. Prescription Loi applicable. Art. 2277 C. civ Immeuble grevé non immatriculé.

L'art. 2277 C. civ., qui décide que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans, est d'ordre public ; par suite, il est applicable aux arrérages de la rente d'enzel qui grève un immeuble non immatriculé (1).

COLLÈGE SADIKI C/ CONSORTS PACE

Le Tribunal ; — Attendu que le Collège Sadiki est crédit-enzéliste d'une rente annuelle et perpétuelle grevant un immeuble sis à Tunis rue des Maltais n° 20, immatriculé sous le n° 11108, appartenant aux consorts Pace ; — Attendu que l'Administration dudit collège a fait assigner les consorts Pace pour s'entendre condamner à lui payer conjointement et solidairement la somme de 10556 fr. 25 c. se décomposant de la façon suivante : 1° 1856 fr. 25 c. montant de l'enzel de l'année 1323 ; 2° 656 fr. 25, solde de l'enzel de l'année 1322 ; 3° 8043 fr. 75 c. représentant le complément d'arrérages de treize annuités dues par les consorts Pace à raison de 618 fr. 75 c. par annuité ; — Attendu que les consorts Pace reconnaissent devoir la somme de 1856 fr. 25 c. montant de l'annuité de 1323 ; qu'ils se déclarent prêts à la payer ; — Attendu qu'ils doivent également payer la somme de 656 fr. 25 c. pour solde de

---

(1) *Dans ce sens :* Tunis 22 oct. 1889 (J. 90, 110) ; 29 déc. 1891 (J. 93, 346) ; 13 mars 1893 (J. 93, 131) ; Sousse, 7 déc. 1899 (J. 00, 380) — C'est par erreur que le jugement rapporté cite en faveur de la même opinion Tunis, 28 déc 1896 (J. 97, 78) car dans cette espèce il s'agissait d'un immeuble immatriculé. — *En sens contraire:* Tunis 27 fév. 1888 (J. 94, 298) ; 17 juin 1896 (J 01, 244) ; 2 juill. 1898 (J. 01, 212) ; 2 nov. 1904 (J. 05, 324). — Comp. dans le même sens que cette dernière opinion : Alger, 26 juin 1893 (J. 93, 338) ; Cass., 12 déc. 1893 (J. 94, 10) ; 7 avr. 1894 (J. 94, 206) ; 18 mars 1895 (J. 95, 187 et la note) ; Tunis, 28 mai 1898 (J. 98, 299).

l'année 1323 qu'ils ne justifient pas avoir acquittée ; — Attendu que l'Administration demanderesse explique que, antérieurement au 2 mai 1904, date à laquelle a été prononcé le jugement ordonnant l'immatriculation de l'immeuble dont il s'agit, les consorts Pace ne lui payaient qu'une rente d'enzel de 1237 fr. 50 c., alors que, en réalité, cet immeuble était grevé d'une rente de 1856 fr. 25 ; qu'elle se dit en conséquence fondée à réclamer la somme ci-dessus de 8043 fr. qui représente pendant 13 années le complément de ladite rente que les consorts Pace se sont, sans droit, abstenus de lui payer ; — Attendu que les défendeurs ne sauraient contester en principe la légitimité de la demande de l'Administration du Collège Sadiki ; — Attendu en effet que le chiffre de la rente, tel qu'il est définitivement fixé, est celui même qui résulte du titre produit au Tribunal mixte ; qu'il est donc bien certain qu'ils devaient payer annuellement, non pas 1237 fr. 50 c., mais bien 1980 fr. ou 1856 fr. 25 c., carroube déduite ; — Attendu qu'ils ne justifient pas, par une pièce ou document quelconque, que le crédit-enzéliste ait renoncé à son droit et ait consenti à subir une réduction sur le chiffre porté au titre ; — Attendu que, d'autre part, ils ne sauraient arguer de leur bonne foi, puisque leur titre même, celui qu'ils ont produit à l'appui de leur demande d'immatriculation, contient l'énonciation du chiffre réel de la rente ; — Attendu qu'ils ne sauraient davantage invoquer les dispositions de l'art. 19 de la loi foncière ; que ce texte édicte que le jugement d'immatriculation sert de point de départ pour l'avenir à l'assiette de tous les droits réels existants sur l'immeuble ; qu'il s'ensuit que le jugement d'immatriculation ne peut avoir pour effet de déclarer inexistants pour le passé des droits dont, au contraire, il proclame l'existence ; que la disposition qu'ils invoquent serait donc en contradiction formelle avec leurs prétentions ;

Mais attendu que l'Administration du Collège Sadiki n'est en droit de réclamer que les annuités échues depuis les cinq dernières années ; — Attendu que les arrérages

dus pour les années antérieures sont prescrits ; — Attendu en effet que l'art. 2277 C. civ. décide que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans ; que l'art. 85 de la loi foncière décide que cette règle est applicable aux arrérages de l'enzel ; — Attendu que c'est là une disposition d'ordre public qui, bien qu'édictée spécialement pour les immeubles immatriculés, doit être étendue par analogie à l'enzel de tous les immeubles ; — Attendu que de nombreuses décisions ont été rendues en ce sens (Voir Tunis 2e ch., 22 oct. 1889 (J. 90, 110) ; Tunis 1re ch., 13 mars 1893 (J. 93, 131) ; Tunis 1re ch. 28 déc. 1896 (J. 97, 78) ; Berge, *Note sur la jurispr. en mat. d'enzel* (J. 93, 122) ; — Attendu qu'il suit de là que les compléments d'enzel réclamés sont seuls exigibles pour les années musulmanes 1319, 1320 et 1321 ; que les consorts Pace doivent payer de ce chef à la demanderesse la somme de 1856 fr. 25. c.....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Gueydan et Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 mars 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Tribunal mixte. Jugement Effets erga omnes. Condition. Chose jugée.

L'autorité de la chose jugée est attachée aux jugements du Tribunal mixte qui tranchent définitivement et sans recours possible, erga omnes, *les contestations relatives à la consistance matérielle et à la condition juridique des immeubles dont il ordonne l'immatriculation. Mais cette autorité ne s'attache pas aux décisions du même tribunal qui, statuant sur les contestations qui s'agitent devant lui, en vue de préparer les éléments d'une décision d'immatriculation, ne prononcent cependant pas celle-ci.*

Lacroix, Touhami ben Saïd et autres
c/ Coignet et Mercier

Le Tribunal ; — Attendu que Touhami ben Saïd et consorts, se disant dévolutaires du habous sur lequel se trouvent les gisements exploités par la Compagnie des phosphates tunisiens, ont poursuivi devant diverses juridictions l'annulation de la concession desdits gisements, consentie par le mokaddem du habous ; que M. Lacroix, se prétendant créancier de ce groupe d'indigènes, s'est joint à eux pour exercer leurs droits ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de poser dans le présent débat la question de savoir si MM. Lacroix, Touhami et autres, sont fondés à y intervenir ; que si un titige est encore actuellement ouvert sur la validité de la concession de phosphates sur laquelle porte la redevance saisie, on se trouvera en présence d'une des causes graves, prévues par l'art. 703 C. proc. civ., pour lesquelles le Tribunal peut ordonner la remise d'une adjudication ; qu'en effet, mettre en vente un droit contesté, c'est risquer de le voir adjuger à vil prix, par suite de l'abstention d'acheteurs peu disposés à risquer une éviction ; qu'à aucun point de vue il ne conviendrait de laisser une procédure suivre son cours dans de semblables conditions ; — Attendu qu'il échet donc d'examiner la question de savoir si l'action en nullité soulevée par Touhami et consorts et par Lacroix est encore pendante actuellement ou si elle a été résolue définitivement par une décision ayant l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que M. Mercier soutient que l'action des intervenants a été définitivement jugée par une décision du Tribunal mixte en date du 14 février 1906 ; qu'il reconnait qu'à vrai dire l'immatriculation de l'immeuble sur lequel se trouvent les gisements de phosphates concédés n'a pas encore été prononcée, mais qu'il s'arme d'un principe qui a été admis jusqu'ici par de nombreuses autorités et qui veut que la force de chose jugée appartienne aux décisions du Tribunal mixte, indépendamment de l'immatriculation qui en est la suite ; qu'il en tire cette conclusion que l'action de MM. Lacroix, Touhami et autres ayant été écartée et jugée sans valeur par la décision précitée du Tribunal mixte en

date du 14 février 1906, ils ne peuvent plus soutenir désormais que leur demande en nullité de la concession des phosphates de la Kalâa Djerda existe, et, par conséquent, intervenir utilement dans la procédure de saisie qui fait l'objet de la présente contestation ;

Attendu qu'il y a quelques années, une controverse assez vive s'est élevée sur le point de savoir à quel moment précis l'immeuble immatriculé passait sous l'empire de la nouvelle loi et voyait anéantir tous les anciens droits réels non reconnus par la décision d'immatriculation ; que les uns prétendaient que ce moment précis était celui où était rendu le jugement ordonnant une immatriculation, tandis que les autres soutenaient que l'immeuble restait sous l'ancien droit tant que le Conservateur de la propriété foncière n'avait pas dressé le nouveau titre de propriété et exécuté le jugement ; — Attendu que cette controverse ne dura pas ; qu'il fut alors reconnu que l'autorité de la chose jugée était attachée aux jugements du Tribunal mixte, qui tranchent définitivement et sans recours possible *erga omnes*, les contestations relatives à l'immeuble dont ils ordonnent l'immatriculation ; que par suite, il importe peu, en ce qui concerne la chose jugée, que l'immatriculation ait été effectuée sur le livre foncier par les soins du Conservateur de la propriété foncière ou qu'au contraire cette exécution matérielle du jugement du Tribunal mixte soit encore à réaliser ; que, dès la prononciation par le Tribunal mixte d'un jugement ordonnant l'immatriculation, les droits réels afférents à l'immeuble qui bénéficie de cette décision sont fixés d'une façon définitive et que les contestations y relatives sont anéanties ; — Que cela est si vrai qu'au cas où le Conservateur de la propriété foncière immatriculerait dans des conditions autres que celles précisées et indiquées par le Tribunal mixte, son œuvre serait susceptible de redressement, sans qu'elle puisse prévaloir d'aucune manière, dans ses solutions et dispositions, en ce qu'elles auraient de contraire à la décision de la juridiction chargée de trancher souverainement tout ce qui touche la consistance matérielle

et la condition juridique des immeubles soumis à l'immatriculation ;

Mais attendu que le jugement du Tribunal mixte en date du 14 février 1906, dont se prévaut M. Mercier, ne prononce pas une immatriculation ; que, sans doute, cette décision discute et solutionne, comme l'avait déjà fait une autre décision, en date du 10 juillet 1905, rendue dans la même affaire, un certain nombre de questions contentieuses qui avaient surgi en suite de la réquisition d'immatriculation n° 7711 ; qu'il semble bien que, dans les intentions et dans la pratique actuelle du Tribunal mixte, de telles solutions, qui dégagent, par des actes successifs et partiels, les éléments de la décision à intervenir, sont définitifs et clôturent, sans retour possible, les portions du débat auxquelles elles ont trait ; mais qu'on ne peut pas dire que la force de chose jugée en résulte parce qu'elles ne réalisent pas la condition essentielle des jugements du Tribunal mixte auxquels s'attache cette valeur, et qui est qu'ils prononcent une immatriculation ;

Attendu que le législateur n'a nullement prévu les jugements de la nature de ceux rendus par le Tribunal mixte le 10 juillet 1905 et le 14 février 1906 : qu'on en a la certitude quand on se reporte aux articles 37 et 42 de la loi foncière qui règlent la matière ; que l'article 37 est ainsi conçu ; « Le Tribunal statuera.... Il prononcera l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation et ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il a reconnu l'existence. En cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente » ; — Que l'art. 42, *parte in qua* est ainsi conçu ; « Toute demande en immatriculation fait l'objet d'une décision du Tribunal mixte rendue en audience publique, après délibéré hors la présence des parties et *qui statue sur son admissibilité totale ou partielle, fait rectifier le bornage et le plan, s'il y a eu lieu*, et relate les inscriptions à porter sur le titre de propriété » ; — Attendu que, d'après ces textes, le Tribunal mixte doit statuer par un jugement, ou de rejet,

qui renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente (qui, par conséquent, ne juge rien) ou d'immatriculation, qui est définitif, sans recours et qui est le point de départ unique des droits afférents à l'immeuble immatriculé ; — Attendu que c'est à celui-là seul que l'autorité de la chose jugée peut s'appliquer ; que les jugements que le Tribunal mixte estime actuellement utile de rendre, en dehors des indications des art. 37 et 42 précités, ne sont à vrai dire que des mesures d'instruction, ayant essentiellement un caractère préparatoire de la décision à intervenir, que cette haute juridiction effectue dans la latitude du pouvoir d'appréciation que le législateur lui a laissé pour la conduite des affaires qui lui sont soumises, mais qui n'ont nullement le caractère essentiel et indispensable qui seul peut leur donner la valeur de la chose jugée, c'est-à-dire la prononciation d'une immatriculation ;

Attendu que, dans ces conditions, et seulement parce qu'il serait de mauvaise administration jndiciaire de laisser ouvrir les enchères pour un droit appuyé sur un immeuble encore en voie d'immatriculation, il convient de reconnaître qu'il existe en la cause un de ces motifs graves de remise de l'adjudication que l'art. 703 C. proc. civ. permet au Tribunal de reconnaitre et d'accueillir ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il échet de renvoyer l'adjudication, pour cause grave, à une époque ultérieure, ce, sur les conclusions subsidiaires de Mercier, ses conclusions principales étant écartées....

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Pietra, Bessière et de Matteis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 4 avril 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Folle-enchère. Procédure. Seconde grosse. Immeuble non Immatriculé. Art. 734 et 844 C. proc. civ.

Aux termes de l'art. 735 C. proc. civ., lorsque la folle-

enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, il y a lieu de faire apposer de nouveaux placards et d'insérer de nouvelles annonces, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement ; mais en Tunisie, lorsque la grosse du jugement a été remise à l'adjudicataire et qu'il s'agit d'un immeuble non immatriculé, pour lequel la procédure d'ordre et la délivrance de bordereaux de collocation sont impossibles, il échet de procéder par voie de délivrance de seconde grosse, en combinant les art. 735 et 844 C. proc. civ. Il est vrai qu'il a été aussi décidé que la procédure de l'art. 844 pour la délivrance d'une seconde grosse n'est pas indispensable, mais ce qu'il l'est, c'est la signification d'un commandement ; une simple sommation à l'adjudicataire ne saurait suffire (1).

YOUDA HADDAD C/ FATHMA BENT AMOR

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Kuhn, huissier à Grombalia, en date du 13 avril 1905, M. Youda Haddad a assigné par devant ce Siège la dame Fathma bent Amor, adjudicataire d'un immeuble saisi contre Salem El Gabsi, pour voir dire qu'à défaut par elle de payer son prix d'adjudication, elle serait poursuivie par voie de folle-enchère ; — Attendu que la défenderesse fait défaut, que le demandeur veut faire juger, par l'adjudication de ses conclusions, la question de savoir s'il peut procéder par voie de folle-enchère sans se faire délivrer une seconde grosse et qu'il s'appuie, pour le soutenir, sur certaines décisions de la Cour de cassation et de la Cour d'Alger ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 735 C. proc. civ., lorsque la folle-enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, il y a lieu de faire apposer de

---

(1) Voir : Tunis, 26 déc. 1894 (J. 95, 256) ; Cass. 31 déc. 1883 (Gaz. Pal. 1884, 1, 474) ; 2 janv. 1884 (Gaz. Pal., 1884. 1, 792) ; Alger, 7 déc. 1904 (Rev. Algér. 1905, 2, 232) ; Cass. 30 oct. 1893 (Gaz. Pal. 1893, 2, 642). — CARRÉ et CHAUVEAU, *Lois de la proc.* Q. 2628 ; ROUSSEAU et LAISNEY, *Direct. de proc.* V° Vente judic. d'imm. n° 1283 , LABORI, *Rép.* V° Folle-enchère n° 67.

nouveaux placards et d'insérer de nouvelles annonces, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement ; que le Tribunal de Tunis a décidé, le 26 déc. 1894 (J. 95, 256) qu'au cas où, en Tunisie, la grosse du jugement a été remise à l'adjudicataire et où il s'agit d'un immeuble non immatriculé, pour lequel la procédure d'ordre et la délivrance de bordereaux de collocation sont impossibles, il échet de procéder par voie de délivrance de seconde grosse, en combinant les art. 734 et 844 C. proc. civ. ; — Attendu que le demandeur soutient qu'une seconde grosse n'est pas nécessaire parce qu'il a été jugé que le créancier qui veut agir en vertu de l'art. 735 C. proc. civ. n'est pas tenu de faire signifier avec commandement une seconde grosse (Cass. 31 déc. 1883 (Gaz. Pal. 1884, 1, 474) ; 2 janv. 1884 (Gaz. pal. 1884, 1, 792) ; Alger 7 déc. 1904 (Rev. algér. 1905, 2, 232) ;

Attendu que cette jurisprudence paraît aujourd'hui devoir être admise sans difficulté en ce sens qu'il est considéré comme inutile de signifier le jugement d'adjudication à l'adjudicataire qui s'en est fait délivrer la grosse, et qui, par conséquent, doit être réputé en connaître toutes les clauses ; qu'il est fort douteux, au contraire, qu'on puisse se dispenser d'un commandement ; que la Cour suprême, dans un arrêt du 30 oct. 1893 (Gaz. pal. 1893, 2, 642), s'exprime ainsi : « Attendu que si, aux termes de l'art. 735 C. proc. civ., lorsque la folle-enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant doit signifier au fol-enchéri son bordereau de collocation avec commandement, il ne saurait en être ainsi alors que la délivrance des borderaux étant encore lointaine, il s'agit de ramener l'adjudicataire à l'exécution d'une clause formelle du cahier des charges indépendante de la délivrance des borderaux et antérieure à cette délivrance ; qu'en pareil cas c'est en vertu du jugement d'adjudication lui-même, formant titre exécutoire aux mains du poursuivant, que ce dernier doit agir et signifier le commandement préalable à toute poursuite de revente sur folle-enchère » ; — Attendu qu'il ressort de cet arrêt la conviction qu'un commandement

préalable est le début nécessaire de toute procédure de folle-enchère ; que pour faire un commandement, il est nécessaire d'être nanti d'un titre exécutoire ; que par conséquent, le créancier qui veut faire procéder à une folle-enchère doit se munir d'une grosse du jugement d'adjudication ;

Attendu, il est vrai, que l'arrêt précité du 30 oct. 1893 a décidé aussi que la procédure organisée par les art. 844 et 845 C. proc. civ. ne saurait s'appliquer à l'espèce examinée, parce que la grosse délivrée au poursuivant par le greffier ne constitue pas en réalité une seconde grosse destinée à suppléer au défaut de la première, mais un titre exécutoire indépendant de la grosse que l'adjudicataire s'est fait délivrer en vue de la purge ; — Attendu que cette décision, qui se trouve isolée en jurisprudence, n'a pas un très grand intérêt pratique, parce qu'il importe assez peu que le créancier doive suivre la procédure de l'art. 844, du moment qu'il est obligé de se munir d'un titre exécutoire ; que d'ailleurs il peut y avoir des avantages à ce que l'adjudicataire fol-enchéri soit prévenu, avant le commandement, des poursuites qui doivent être intentées contre lui, de même qu'il le serait, au cas de la délivrance d'un certificat, par l'effet de l'art. 734 C. proc. civ. ; — Qu'en effet, s'il en était autrement, rien ne viendrait officiellement constater l'inexécution par l'adjudicataire des charges de l'adjudication ; — Attendu, quoi qu'il en soit sur ce point, que ce n'est pas là la difficulté soumise au Tribunal dans le présent litige ; qu'on lui demande de dire qu'une simple sommation est suffisante pour arriver à la remise en adjudication sur folle-enchère ; — Atttendu qu'il n'y a pas lieu de satisfaire à cette demande ; qu'un commandement est nécessaire, et par suite, la détention d'une grosse par le créancier fol-enchérisseur ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il échet pour le poursuivant, s'il veut donner suite à la folle-enchère, de se munir d'une grosse du jugement d'adjudication et de faire commandement ; — Le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 2 mai 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Acte sous seings privés. Contractants. Nationalité. Formes de l'acte. Loi applicable. Bail.

L'acte sous seings privé passé entre un musulman citoyen français et un musulman tunisien, en langue arabe, pour la location d'un immeuble tunisien non immatriculé, est soumis à la loi du lieu et non à la loi française, alors que les contractants ont conservé les habitudes de vie, les mœurs, la religion et la langue des indigènes et n'ont manifesté, ni expressement, ni implicitement, l'intention de mettre leurs accords sous l'empire d'une autre loi.

Dle EZZOHRA BENT CHÉRIF c/ EL MONGI BACCOUCH ET EL HADI CHERIF

Le Tribunal ; — Attendu que suivant exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 10 février 1906, la dame Ezzohra bent Cherif a fait appel d'un jugement rendu le 4 janvier de la même année par M. le Juge de paix du Canton Nord de Tunis, contre elle et contre son frère et mandataire el Hadi Cherif, au profit de El Mongi Baccouch ;

En la forme, attendu que cet appel est régulier et recevable ; — Au fond ; — Attendu que la décision entreprise a admis El Mongi Baccouch à prouver une convention relative à des paiements de loyers par voie de compensation, qu'il aurait passée avec El Hadi Cherif, agissant pour le compte et au nom de sa sœur Ezzohra ; — Attendu que cette dernière, à laquelle se joint l'intimé El Hadi Cherif, prétend qu'étant française, elle est fondée à vouloir que la loi française soit seule applicable à la cause ; que c'est en violation de l'art 1341 C. civ., qui devait être appliqué, que le premier juge a statué ; qu'il en résulte que sa décision doit être annulée ;

Sur ce moyen ; — Attendu que la nationalité française de l'appelante n'est pas contestée, mais qu'il ne s'ensuit

nullement que la loi française soit applicable à la cause ; qu'en effet la dame Ezzohra Cherif est une musulmane d'origine tunisienne, qui a conservé les habitudes de vie, les mœurs, la religion et la langue de ses ancêtres, dont toute la famille est restée tunisienne et qui a contracté en l'espèce, par l'intermédiaire de son frère, suivant les formes et dans la langue du pays, avec un autre musulman tunisien ; qu'un tel contrat, passé dans de telles conditions, est régi par la loi du lieu, et non par celle qui règle le statut personnel de l'un des contractants ; — Attendu que, en conséquence, le premier juge n'a violé aucune loi ni aucun principe en refusant d'appliquer en la cause les dispositions de l'art. 1341 du C. civ. franç. ;

Par ces motifs ; — En la forme reçoit l'appel de la dame Ezzohra ; au fond le déclare mal fondé, l'en déboute.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Gaudiani, Cirier et Degommier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 29 mars 1906. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Sequestre. Vente à réméré. Antichrèse. Créancier antichrésiste. Droits à la jouissance. Créancier chirographaire. Demande de mise sous sequestre. Rejet.

Si le contrat de vente a réméré suivant le rite hanafite, usité dans le Sud de la Régence, n'a pas pour effet de transférer ipso facto *la propriété aux acquéreurs, ceux-ci ont, tout au moins, la situation de créanciers antichrésistes ; il s'ensuit qu'ils doivent rester en jouissance et qu'on ne saurait les dépouiller de celle-ci par la mise sous sequestre de l'immeuble, sur la demande d'un simple créancier chirographaire.*

Youcef el Ghoul c/ Sicard et Bouhlila

Le Tribunal ; — Attendu que Sicard, créancier de Amor Bouhlila, a fait assigner ce dernier en référé devant M. le

Juge de paix de Gabès en demandant la mise sous sequestre d'un fondouk et de deux magasins ; que Amer Bouhlila a simplement fait observer qu'il était dû des enzels à la Djemaïa des Habous crédit-enzéliste, mais s'en est rapporté à justice sur le fond de la demande ; que, dans ces conditions, le juge du référé a nommé, par ordonnance du 23 janv. 1905, Fieschi, séquestre avec mission d'encaisser les loyers desdits immeubles pour en verser le montant à Sicard en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance ; — Or, attendu, en fait, que les immeubles dont s'agit ont été acquis à enzel par Amor Bouhlila suivant acte du 31 mars 1892 ; que Bouhlila, propriétaire débit-enzéliste, les a cédés à titre de vente à réméré et de nantissement suivant le rite hanafite, pour une créance de 1200 fr. aux héritiers Cheick Sidi Mohamed ben Djaballah suivant acte du 11 octobre 1902 ; que ces derniers ont cédé ou transféré le nantissement, contre remise de 1200 fr. au demandeur Youcef El Ghoul ; par acte du 9 janv. 1903 ;

En droit, attendu que si Amor Bouhlila, en vertu du contrat de vente à réméré suivant le rite hanafite, n'a pas transféré ipso facto la propriété à ses co-contractants, lesquels devenaient simples créanciers antichrésistes, il n'en est pas moins vrai qu'il a, dès le 11 octobre 1902, valablement cédé son droit de jouissance sur tous les revenus des immeubles, et que cette situation n'a pas été modifiée depuis lors ; qu'en conséquence il ne pouvait aliéner tout ou partie des mêmes droits, en 1905, au profit de Sicard ; — Attendu que la mise sous sequestre n'a pu être ordonnée en référé qu'en raison du consentement donné par Amor Bouhlila, qui a laissé ignorer la cession antérieure ou mise en gage résultant du contrat de 1902 ; que cette considération seule était de nature à justifier dans l'espèce la mesure ordonnée ; qu'en effet, ne s'agissant ni d'immeubles litigieux, ni d'immeubles saisis, et en l'absence de tout contrat conférant originairement à Sicard la jouissance des immeubles, le magistrat n'a entendu statuer qu'en vertu du § 3 de l'article 1961 C. civ., en considérant les

revenus comme offerts par le débiteur pour sa libération ; — Mais attendu que ni cette offre, ni cet abandon, ni le consentement donné par Amor Bouhlila ne sauraient être opposés au demandeur au préjudice duquel ils étaients consentis ; que le demandeur au contraire, en vertu du contrat qui lui transfère le nantissement suivant le rite hanafite, a seul le droit de jouir des revenus, du moins en l'état ; qu'il est donc fondé à demander la levée du séquestre ; que, d'autre part, s'agissant d'immeubles loués, il sera suffisamment indemnisé par la restitution des fruits et l'allocation des dépens ;

Attendu que Sicard demande le maintien du séquestre, et, subsidiairement, l'attribution des revenus à son profit ; mais que cette demande, émanant d'un créancier chirographaire, ne saurait triompher en présence des droits de Youcef El Ghoul, droits incontestables au moins au point de vue de l'antichrèse préexistante ;

Par ces motifs ; — Dit que c'est sans droit que Sicard a fait nommer un séquestre sur une boutique et une construction contigüe que son débiteur Amor Bouhlila a vendus à réméré suivant le rite hanafite, dès le 11 octobre 1902, à l'auteur de Youcef El Ghoul ; qu'en vertu des contrats antérieurs ce dernier a seul, en l'état, le droit de jouissance desdits immeubles ; — Donne en conséquence main-levée du séquestre, etc.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos et Kraft, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience des 15 et 24 janvier 1906. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Hypothèque antérieure. Défaut de déclaration. Dénonciation au Tribunal mixte. Forclusion. Rang nouveau. Tiers. Titres originaires.

Les hypothèques antérieures à la réquisition doivent, pour être inscrites à leur rang, faire l'objet d'une opposition régulière, si elles n'ont pas été déclarées à la réquisition.

Les hypothèques antérieures à la réquisition qui ont été simplement dénoncées au Tribunal mixte, dans la forme prescrite pour les actes postérieurs, ne peuvent être inscrites qu'à la date de cette dénonciation, même dans le cas où l'immeuble est encore entre les mains du débiteur et où celui-ci consent à l'inscription.

L'inscription des hypothèques antérieures à la réquisition qui n'ont pas été déclarées à la réquisition et qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition régulière, ne peut plus être obtenue contre le requérant, si celui-ci est un tiers-détenteur, d'ailleurs de bonne foi, et se trouve muni de titres suffisants pour baser sa réquisition, sans qu'il soit nécessaire de recourir au titre détenu et produit tardivement par le créancier hypothécaire (1).

1re espèce.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il a été dénoncé au greffe, à

---

(1) Tous les droits réels antérieurs à la réquisition, et non déclarés dans celle-ci, sont purgés s'ils ne font pas l'objet d'une opposition régulière dans les délais de la loi. Toutefois, dans les rapports du créancier et du débiteur, l'hypothèque existant indépendamment de toute publicité, n'est pas anéantie ; tout se borne donc à la perte du rang vis-à-vis des tiers, car l'hypothèque valable entre les parties redeviendra opposable au tiers du jour où elle sera régulièrement publiée ; ayant cessé de valoir comme hypothèque antérieure à la réquisition, elle se trouve dans les conditions d'une hypothèque consentie par un acte postérieur et elle peut être inscrite au jour de sa dénonciation au Tribunal mixte ou au jour de la réquisition d'inscription adressée au Conservateur. Mais il est indispensable pour cela que l'immeuble se trouve toujours entre les mains du débiteur, autrement, la purge serait définitive.

Toutefois il peut se présenter un cas où l'application de ces principes pourrait être contestée. C'est celui où le requérant n'aurait versé à l'appui de sa réquisition que des titres insuffisants pour obtenir l'immatriculation, parce que les titres nécessaires se trouveraient entre les mains d'un créancier hypothécaire inconnu et où ces titres seraient versés tardivement par ce créancier. Malgré le défaut d'opposition, la réquisition devait aboutir au rejet, solution qui sauvegardait les droits du créancier hypothécaire ; comment admettre que son intervention, en sauvant la procédure de purge, puisse avoir pour résultat la perte de son rang ?

la date du 2 mars 1905, les actes ci-après : 1° acte de prêt en langue arabe, avec sa traduction B. K. 10267, contenant hypothèque de 2e rang pour sûreté et garantie de la somme principale de 20.000 fr. montant d'un prêt de pareille somme consenti au requérant ; 2° acte de reconnaissance d'intérêts en langue arabe avec sa traduction B. K. 10268, par le requérant au profit du même créancier ; — Attendu que ces actes sont antérieurs à la date du dépôt de la réquisition, qu'ils auraient dû faire l'objet d'une opposition et non d'une intervention pour pouvoir être inscrits à leur date ; — Attendu que la signature de l'acte de reconnaissance d'intérêts n'est pas légalisée, mais que, par conclusions déposées le 25 octobre 1905, Me Cattan, au nom du requérant, a déclaré se joindre à l'intervenant pour demander l'inscription de son hypothèque ; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner l'inscription desdits actes ensuite du titre foncier, conformément au décret du 16 juillet 1899, à la date de leur dépôt au greffe ;

Par ces motifs ; — Ordonne l'inscription ensuite du titre foncier.....

2e espèce.

LUMBROSO

Le Tribunal ; — Attendu que cette opposition, qui tend à faire ordonner l'inscription en faveur du susnommé d'une hypothèque garantissant divers prêts par lui consentis de 1880 à 1885 à Ali ben el Hadj Hassen, un des auteurs du requérant, est irrecevable comme ayant été formée tardivement et adressée directement à un Tribunal incompétent pour la recevoir ; — Attendu, d'ailleurs que le document produit par cet opposant n'est pas jugé suffisant pour justifier sa créance et dans tous les cas pour la rendre opposable au requérant ; — Attendu que l'opposant a bien produit un titre (B. K. 831) qui est relatif à l'immeuble en instance ; que le contenu de ce titre permet même d'affirmer qu'il est un medmoun du titre B. K. 4436 (produit à l'appui de la réquisition) medmoun qui était destiné à remplacer

le medmoum B. K. 4437, relatif aux 2/3 des ankads, momentanément égaré, puis, lorsque ce dernier a été retrouvé, le medmoun B. K. 831 a été laissé à deux des coenzélistes des 2/3 pour leur servir de titre ; le titre B. K. 4437 n'aurait donc plus dû contenir que les droits du troisième coenzéliste et aurait dû recevoir une mention annulative. Mais, en fait, il n'en a pas reçu et il a continué à représenter les 2/3 des ankads, tandis que le titre B. K. 4436 représentait l'autre tiers. Le requérant a donc pu croire à bon droit qu'en acquérant les deux titres B. K. 4436 et 4437, il devenait enzéliste de tout l'immeuble. La production de ces titres était d'ailleurs absolument suffisante pour baser sa réquisition ; — Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter cette opposition ;

Par ces motifs ; — Rejette dès à présent comme irrecevable en la forme et non justifiée au fond l'opposition de Salomon Lumbroso.

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Rouen. — 19 juillet 1905. — *Divorce. Requête. Présentation au président. Résidence en pays étranger. Commission rogatoire.* — L'art. 234 C. civ. implique que le demandeur n'a la faculté de faire déposer sa requête en divorce, en cas d'empêchement dûment constaté, au lieu de la présenter en personne, que s'il réside dans l'arrondissement du tribunal compétent, afin que le président de ce tribunal puisse se transporter auprès de lui ; par suite, le demandeur résidant à l'étranger n'est pas dispensé de la présentation en personne de sa requête. D'autre part, ce n'est que pour la tentative de conciliation que le président peut recourir à une commission rogatoire (1).

Cour de cassation (ch. civ.). -- 24 juillet 1905. —

---

(1) *Gaz. du Pal.*, 20 oct. 1905.

Cassation. Pourvoi. Moyen nouveau. Chose jugée. — L'exception tirée de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (1).

Cour de cassation ch. crim.). — 28 juillet 1705. — *Automobiles. Excès de vitesse. Militaire. Activité de service. Compétence criminelle.* — Un militaire en activité de service n'est justiciable des tribunaux civils, en raison d'une contravention pour excès de vitesse d'une automobile qu'il conduisait, que s'il est en congé régulier (2).

Conseil d'Etat. — 28 juillet 1905. — *Pensions de retraite. Magistats. Commis-greffiers.* — Les commis-greffiers des tribunaux de 1re instance doivent être considérés comme des magistrats ; cette qualification leur a été reconnue par les art. 3, 7 et 18 de la loi du 30 août 1883. En conséquence ils ont droit au bénéfice des dispositions de la sect. 2 du tableau 3 annexé à la loi du 9 juin 1853, d'après lesquelles le maximum de la pension des magistrats de l'ordre judiciaire est fixé aux deux tiers de leur traitement moyen pendant les six dernières années de leur activité (3).

Tribunal de commerce de Marseille. — 1er août 1905. — *Compétence commerciale. Facture. Lieu du paiement. Clause implicite.* — La clause d'une facture portant que les traites fournies sur l'acheteur ne dérogent pas à la clause de paiement au domicile du vendeur, implique nécessairement l'existence de cette clause de paiement, alors même qu'elle ne serait pas expressément énoncée sur la facture (4).

Cour d'appel de Caen. — 2 août 1905. — *Avocats. Elections. Majorité. Bulletins blancs.* — Aux termes du décret du 10 mars 1870, le bâtonnier de l'Ordre des avocats

---

(1) *Gaz. du Pal.*, 25 oct. 1905.

(2) *La Loi* du 23 août 1905. — V. Civ. Seine, 30 juin 1905 (J. 06, 389).

(3) *Journ. des trib. algér.* 25 oct. 1905.

(4) *Recueil de Marseille* 1905, 1, 389.

doit être élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ; bien qu'il n'y ait point de texte et par analogie avec les élections législatives ou communales, il n'y a pas lieu de compter les bulletins blancs sur le résultat du scrutin (1).

Justice de paix de 14e arrondissement de Paris. — 2 août 1905. — *Lettres mi sives. Cartes postales. Injures. Identité d'écriture. Dommages-intérêts.* — Le libellé injurieux d'une carte postale manuscrite, mais anonyme, doit donner lieu à des dommages-intérêts, si l'identité de l'écriture de l'auteur peut être établie (2).

Cour de cassation (ch. civ.). — 3 août 1905. — *Frais et dépens. Taxe. Ordonnance. Opposition. Acte d'avoué à avoué.. Comparution.* — Lorsqu'il y a avoué constitué, l'opposition à l'ordonnance de taxe doit être faite, non par ajournement, mais par acte d'avoué à avoué ; et si un avoué somme son confrère de comparaître devant le Tribunal sans indication d'un jour déterminé, le litige ne pourra être valablement réglé en l'absence de l'avoué qui a reçu cet avenir ; mais, aucun texte ne prononçant la nullité de l'acte, l'opposition n'en devra pas moins être considérée comme recevable. si elle a eu lieu dans le délai légal (3).

Tribunal de 1re instance de Tamatave. — 7 août 1905. — *Madagascar. Immatriculation. Jugement Titre. Conservateur de la propriété foncière. Pouvoirs.* — En décidant, par l'art. 39 du décret du 16 juillet 1897 sur l'immatriculation foncière à Madagascar, que l'immatriculation d'un immeuble donne lieu à l'établissement d'un titre définitif et inattaquable par le Conservateur de la propriété foncière, le législateur a entendu que le Conservateur se conformerait strictement, en établissant ce titre, à la décision qui a ordonné l'immatriculation, sans rien y ajouter ou retrancher.

---

(1) *Gaz. du Pal.* 20 déc. 1905.
(2) *La Loi* du 9 août 1905.
(3) *Gazette du Palais*, 24 oct. 1905.

Toutes les mentions du titre faites en violation de cette règle peuvent être annulées ou modifiées par l'autorité judiciaire (1).

Cour d'appel de Paris. — 11 août 1905. — *Abus de confiance. Employé. Sommes encaissées. Détournement.* — Commet un abus de confiance l'employé qui détourne ou dissipe au préjudice de son patron des sommes d'argent par lui encaissées pour le compte de ce dernier et qu'il n'a reçues qu'en vertu d'un mandat, à charge de les rendre ou représenter (2).

Tribunal de commerce de Saint-Etienne. — 24 août 1905. — *Compétence commerciale. Agent d'affaires. Mandat. Contrat civil. Honoraires.* — Le mandat donné à un agent d'affaires, en admettant qu'il émane d'un non-commerçant et ait pour objet la gestion d'affaires civiles, est un contrat purement civil et les actions qui peuvent en découler du chef du prétendu mandataire, notamment en ce qui concerne le paiement des honoraires, échappent à la connaissance de la juridiction commerciale (3).

Tribunal de commerce de Lyon. — 29 août 1905. — *Litispendance. Etranger. Tribunaux étrangers.* — L'exception de litispendance ne peut être admise qu'autant que les deux causes connexes sont à la fois pendantes devant les tribunaux français ; en conséquence une action portée devant un Tribunal anglais ne peut faire échec à l'action portée postérieurement devant un Tribunal français (4).

Cour de cassation (ch. crim.). — 31 août 1905. — *Compétence criminelle. Indigène. Européen. Chambre des*

---

(1) *Trib. des col. et des protect.* 1906, 113. Législation identique sur ce point à celle de la Tunisie.

(2) *La Loi* du 9 janv. 1906.

(3) *Gaz. comm. de Lyon*, 16 nov. 1905.

(4) *Gaz. comm. de Lyon*, 24 oct. 1905. — Jurisprudence constante en Tunisie pour ce qui concerne les rapports entre la justice française et la justice tunisienne.

mises en accusation. Arrêt. Conséquences. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant en Cour d'assises un indigène musulman et un européen, co-accusés des mêmes crimes, fixe définitivement la compétence, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée. Dès lors, le décès du co-accusé européen, postérieur audit arrêt de renvoi, ne saurait modifier la compétence et entraîne le renvoi de l'indigène musulman, désormais seul accusé, devant la Cour criminelle (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 14 septembre 1905. — *Vol. Recel. Délit. Eléments constitutifs. Détermination. Nécessité.* — Le jugement correctionnel qui présente le fait servant de base à la déclaration de culpabilité comme pouvant constituer, soit un vol, soit le recel d'une chose volée, et qui ne détermine aucunement des circonstances propres à établir son véritable caractère, présente une ambiguïté de motifs et, à ce titre, encourt la cassation (2).

Tribunal de commerce de Flers. — 19 septembre 1905. — *Nantissement. Fonds de commerce. Objet spécial.* — La loi du 1er mars 1898 s'applique au nantissement d'un fonds de commerce envisagé comme universalité juridique dans son ensemble ou dans ses éléments principaux ; elle ne saurait s'étendre à un objet particulier détaché du fonds et isolé de l'ensemble ; il en est ainsi spécialement pour un moteur à gaz vendu à crédit ; la loi du 1er mars 1898 n'a pu conférer au vendeur sur cet objet un droit de gage opposable à la masse (3).

Tribunal de commerce de Lyon. — 13 octobre 1905. — *Effets de commerce. Acceptation. Femme mariée.* — Le commerçant est tenu des obligations commerciales contrac-

---

(1) *La Loi*, 25 oct. 1905. — La solution devrait être identique pour un Tribunal criminel de Tunisie.

(2) *Journ. des trib. algér.* 29 oct. 1905.

(3) *Gaz. comm. de Lyon*, 11 oct. 1905.

tées par sa femme en son absence, notamment des acceptations par elle données sur une lettre de change, alors qu'il est démontré que la femme a l'habitude d'accepter et de signer les traites et qu'elle est investie à ce sujet d'un véritable mandat tacite de son mari (1).

Tribunal de commerce de Marseille. — 20 octobre 1905. — *Abordage. Manœuvre anormale. Responsabilité.* — Le capitaine d'un navire qui opère un mouvement dans un port avec deux remorqueurs, mais ayant l'arrière en tête, fait une manœuvre anormale et est tenu de prendre quelques précautions pour le faire constater aux tiers. Si donc un abordage se produit avec un autre navire à la manœuvre duquel on ne puisse faire aucun reproche, c'est sur le premier que la responsabilité de l'accident doit retomber (2).

Cour d'appel d'Alger. — 25 octobre 1905. — *Succession. Droit musulman. Héritiers. Obligations. Créanciers.* — En droit musulman, les héritiers ne continuent pas la personne du *de cujus* en ce qui concerne les obligations passives et ne sont pas tenus de ses dettes au delà des forces de la succession. Par suite, les créanciers du défunt n'ont pas d'autres gages que les seuls biens laissés par leurs débiteurs ; l'héritier musulman n'a pas besoin de remplir les formalités de conservation et de prudence imposées par le droit français à l'héritier bénéficiaire et le créancier français ne peut requérir sur une succession musulmane des droits incompatibles avec la loi que la régit (3).

Cour d'appel de Lyon. — 25 octobre 1905. — *Instruction criminelle. Plainte. Partie civile. Constitution. Ministère public. Refus d'informer. Juge d'instruction. Pouvoirs.* — Le juge d'instruction n'a pas le droit d'ouvrir

---

(1) *Gaz. comm. de Lyon*, 19 déc. 1905.

(2) *Rec. de Marseille*, 1906, 1, 42.

(3) *Journ. des trib. algér.* 9 mai 1906.

une information sur une plainte déposée avec constitution de partie civile, lorsque le ministère public a déclaré ne pas vouloir poursuivre le crime dénoncé (1).

Tribunal de 1re instance de Lisieux. — 25 octobre 1905. — *Accident. Automobile. Conducteur. Responsabilité.* — Commet une faute le conducteur d'automobile qui, bien que sa vitesse ait été modérée, n'est pas resté maître de sa voiture de manière à ralentir ou à prendre la vitesse d'un homme au pas, ou même à s'arrêter devant l'obstacle, alors surtout qu'il parcourt la route de nuit et s'engage sur une pente (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 26 octobre 1905. — *Tribunal criminel. Interprète. Pluralité de langages. Traduction. Serment.* — Lorsque l'accusé, les assesseurs (dans un tribunal criminel) et les témoins appartiennent à deux nationalités différentes et ne comprennent pas le français, il n'est satisfait aux exigences de l'art. 332 C. instr. crim. qu'autant que les débats ont eu lieu avec le concours, soit de deux interprètes assermentés chacun pour l'une des langues parlées par ceux qui ne comprenaient pas le français, soit d'un interprète assermenté à la fois pour ces deux langues (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 27 octobre 1905. — *Sursis des peines. Condamné. Avertissement. Omission.* — La disposition de l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891, qui proclame qu'en cas de sursis le président doit informer le condamné des conséquences qu'entraînerait pour lui une nouvelle condamnation, n'est pas prescrite à peine de nullité

---

(1) *Gaz. des Trib.* 23 déc. 1905 — Voir cependant art 63 C instr. crim. ; Garraud, *Précis*, n° 375 b. ; *Revue pénitentiaire*, 1906, p 200 et s.

(2) *Gaz du Pal.* 19 déc. 1905. — Comp Rouen, 19 avr. 1905 (J. 06, 299) ; civ. Nancy, 9 juin 1905 (J. 05, 303) ; civ. Seine, 30 juin 1905 (J. 06, 389).

(3) *Dalloz* 1905, 1, 464.

et, par suite, l'omission de la mention de cet avertissement dans un arrêt ne saurait en entrainer la cassation (1).

JUSTICE DE PAIX DU Ve ARRONDISSEMENT DE PARIS. — 27 octobre 1905. — *Saisie arrêt. Pension alimentaire Divorce.* — Les exceptions créées par l'art. 3 de la loi du 12 janv. 1895 ne doivent pas être étendues aux pensions alimentaires dues en vertu des art. 268 et 301 C. civ. en matière de divorce (2).

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 30 octobre 1905. — *Mariage. Célébration en France. Etranger. Divorce. Sujet autrichien. Israélite. Statut personnel.* — Lorsque des étrangers portent devant les Tribunaux français une action concernant leur état, le litige ne peut être apprécié que d'après les dispositions de leur loi nationale. Cette règle s'applique notamment aux instances en divorce, qui intéressent essentiellement l'état des personnes. Il importe peu que le mariage ait été célébré devant un officier de l'état civil français : en soumettant leur union aux formes instituées par la loi française, les époux ne peuvent soustraire les conditions de sa rupture à l'empire de leur statut personnel. Par suite la femme israélite autrichienne mariée civilement seulement à Paris avec un autrichien juif qui ne justifie d'aucun renoncement à sa nationalité et à sa religion, n'est pas recevable à demander le divorce en France (3).

COUR D'APPEL D'ALGER. — 2 novembre 1905. — *Mariage. Droit musulman. Musulmans francisés.* — La cérémonie nuptiale accomplie en présence de témoins et des deux pères de famille représentant les époux mineurs et au cours de laquelle la prière dite « fatiha » est récitée pardevant les assistants, constitue un véritable mariage et non de simples fiançailles, d'ailleurs inusitées entre musulmans et même prohibées par le droit musulman. Lorsque deux époux

---

(1) *Gaz. du Pal.* 16 nov. 1905.
(2) *La Loi*, 2 nov. 1905.
(3) *Gaz. des trib.* 10 févr. 1906.

musulmans sont investis de la qualité de citoyens français, le seul mariage valable entre eux est celui célébré devant l'officier de l'état civil ; mais si, antérieurement, un mariage a été contracté par les parties en la forme musulmane et suivi de cohabitation, le Tribunal peut, à raison de l'ignorance et de la parfaite bonne foi de l'épouse, estimer qu'il y a mariage putatif produisant vis-à-vis d'elle les effets civils (art. 201 et 202 C. civ.) (1).

Cour d'appel de Rouen. — 5 novembre 1905. — *Séduction. Promesse de mariage. Victime. Preuve à faire.* — En principe, la séduction susceptible de servir de base à une action en dommages-intérêts ne doit s'entendre que d'une séduction obtenue à l'aide de violence, de dol ou d'une promesse de mariage caractérisée ayant précédé les relations et en ayant été la cause déterminante. Toutefois, étant donnée la difficulté d'arriver à une précision absolue en pareille matière, il suffit, pour faire la preuve, que la victime démontre un ensemble de faits ne laissant aucun doute sur la promesse de mariage et sur cette circonstance que la promesse a été la cause déterminante de la séduction (2).

Cour d'appel de Bourges. — 8 novembre 1905. — *Frais et dépens. Prescription. Présomption de paiement. Preuve contraire.* — La prescription de 2 ans opposable, d'après l'art. 2273, à l'action des avoués pour le paiement de leurs frais, repose sur une présomption de paiement qui peut être détruite par un aveu contraire, même implicite, émané du débiteur poursuivi. Constitue un aveu de cette sorte la plainte adressée au garde de sceaux par le client d'un avoué, dans laquelle il soutient que les dépens lui sont réclamés à tort, par le motif qu'ils devraient être

---

(1) *Journ. des trib. algér.*, 13 mai 1906.

(2) *Gaz. du Pal.* 28 déc. 1905.

recouvrés directement sur son adversaire qui avait succombé dans l'instance et dont l'insolvabilité n'est pas démontrée (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 9 novembre 1905. — *Compétence criminelle. Infraction pénale. Pays étranger. Poursuites en France. Condamnation définitive à l'étranger.* — Aux termes du nouvel art. 5, 3e alinéa C. instr crim., modifié par la loi du 3 avril 1903, le français qui a commis un crime ou un délit dans un pays étranger doit établir, pour échapper à une poursuite en France, non seulement qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, mais de plus, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce (2).

Cour d'appel de Paris. — 9 novembre 1905. — *Divorce. Mesures provisoires. Scellés. Inventaire.* — Une femme qui a l'intention d'introduire une instance en divorce peut être autorisée à faire apposer les scellés dans les locaux occupés par son mari, soit en son nom, soit au nom d'une dame. L'ordonnance qui a subordonné l'autorisation des scellés à la confection préalable d'un inventaire doit être infirmée quant à ce (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 10 novembre 1905. — *Instruction criminelle. Tribunaux correctionnels. Débats. Clôture. Conclusions.* — Dans la procédure suivie devant les tribunaux correctionnels, la loi n'a pas édicté de dispositions spéciales sur la clôture des débats ; le dernier état du débat n'est irrevocablement fixé que par le prononcé du jugement ou de l'arrêt et jusque là le prévenu, dans l'intérêt de sa défense, de même que le ministère public au

---

(1) *Gaz. des trib.* 14 janv. 1906.
(2) *Gaz. du Pal.* 5 janv. 1906.
(3) *Gaz. du Pal.* 25 nov. 1905.

nom de l'action publique, doivent être admis à conclure et à produire tous documents qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité (1).

Tribunal de 1re instance d'Epernay. — 10 nov. 1905. *Divorce. Sujets espagnols. Mari. Naturalisation française. Statut personnel. Convention de La Haye.* — Ne peut être accueillie la demande en divorce formée par un sujet espagnol devenu français par naturalisation, contre sa femme restée espagnole, dès lors que le mariage a été contracté sous l'empire de la loi espagnole qui n'admet pas le divorce et que les époux ont tous deux accepté cette législation, étant donné surtout que les faits allégués se sont passés en Espagne, à une époque où les époux étaient encore tous deux espagnols. Ce sont là des principes formellement consacrés par les art. 2, 4 et 8 de La Haye du 12 juin 1302 (2).

Cour d'appel de Paris. — 13 novembre 1905. — *Divorce. Sursis à statuer. Art. 246 C. civ. Application.* — Lorsqu'un Tribunal a sursis à prononcer le divorce, par application de l'art. 246 C. civ., il a épuisé son droit et le prononcé du divorce, que la loi lui permettait seulement de différer, est désormais subordonné à la volonté des parties. En conséquence, si, à l'expiration du délai, l'un des époux requiert le divorce, le Tribunal est tenu de le prononcer ; il ne peut pas ouvrir de nouveaux débats et ordonner une enquête (3).

---

(1) *Gaz. du Pal.* 8 déc. 1905.
(2) *Gaz. du Pal.* 9 déc. 1905.
(3) *Gaz. des trib.* 22 nov. 1905.

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, Nos 15-16. — 15-31 août 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlementation de la comptabilité publique. — Augmentation du capital de la Caisse des prêts communaux. — Cadre des commis du service topographique. — Inscription maritime des Baharias.

LÉGISLATION

Décret beylical du 12 mai 1906 (19 rebia el aouel 1324)
règlementant la comptabilité publique.

TITRE PREMIER

Du budget général de l'Etat

CHAPITRE PREMIER

De l'Exercice

ARTICLE PREMIER. — L'exercice, pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année grégorienne qui donne son nom à cet exercice et au budget correspondant.

Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant, les services faits et les droits acquis à l'Etat ou à ses créanciers dans cette période du 1er janvier au 31 décembre de ladite année.

ART. 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge sur l'année suivante, savoir :

1° jusqu'au 31 janvier, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des

COUR de C
BIBLIOTH

causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ;

2° jusqu'au 31 mars, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement ou au mandatement des dépenses ;

3° jusqu'au 30 avril, pour compléter les opérations relatives à l'admission en non-valeur des produits, à leur recouvrement sur les contribuables et au paiement des dépenses par le Receveur général des Finances. Le délai de paiement des ordonnances ou mandats cesse le 20 avril pour les comptables chargés du paiement pour le compte du Receveur général des Finances ;

4° jusqu'au 31 mai, pour achever l'incorporation dans les comptes des comptables français des opérations d'annulation et de recettes des comptables indigènes consommées au 30 avril et non encore rattachées à cette date aux écritures des comptables français ;

5° jusqu'au 31 mai encore, pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation de recettes et de dépenses, et, en général, pour toute les régularisations concernant l'exercice expiré.

CHAPITRE II

De l'établissement du budget.

ART. 3. — *(Formation du budget).*

ART. 4 à 6. — *(Divisions du budget des recettes).*

ART. 7. — *(Définition des recettes).*

ART. 8. — *(Dépenses obligatoires).*

ART. 9. — *(Recettes sur ressources exceptionnelles).*

ART. 10. — *(Dépenses sur ressources exceptionnelles).*

ART. 11 et 12. — *(Recettes affectées aux exercices clos et périmés).*

CHAPITRE III

Recouvrement des revenus de l'Etat

ART. 13. — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget est autorisée annuellement par le décret de promulgation du budget.

Cette perception ne peut être effectuée que par des comptables régulièrement institués et en vertu d'un titre légalement établi, sauf, sur ce dernier point, les exceptions admises par l'organisation en vigueur, notamment en matière d'impôts indirects pour les droits au comptant.

Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissé par le receveur, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

ART. 14. — Tout agent désigné pour la perception des revenus publics est constitué comptable par le seul fait de la perception desdits revenus.

ART. 15. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le budget des recettes ou des lois subséquentes — à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent — sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

ART. 16. — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement et de poursuite et la prescription des divers impôts, revenus et produits sont réglementés par les décrets spéciaux qui régissent chacun d'eux.

Les titres de recouvrement, tels que rôles d'impôts, arrêtés, ventes, baux, grosses ou extraits de jugements, etc., sont remis aux agents chargés du recouvrement par

le Directeur des Finances et les Chefs des régies financières des Monopoles, des Contributions diverses et des Douanes, ou par le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes, suivant qu'il s'agit d'agents financiers ou de l'Office.

Les recettes à effectuer hors du territoire de la Régence sont réalisées par les comptables du Trésor en France, en Algérie ou aux Colonies ; ils en tiennent compte au Receveur général au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor qui est envoyé par l'intermédiaire du Directeur des Finances tunisiennes.

Ces recettes sont opérées en vertu de titres de perception émis par les autorités compétentes du Gouvernement du Protectorat.

En ce qui concerne les cotes de medjba, de canoun, d'achour, de mradja, de l'impôt foncier spécial de Djerba et de prestations, il est fourni aux agents, en vue du recouvrement, des quittances nominatives établies par le Directeur des Finances, au vu des énonciations et en forme d'extraits des rôles annuels.

Tout agent financier ou de l'Office postal, tout caïd ou cheïkh, tout fonctionnaire indigène chargé de perceptions, tout fermier procédant sans rôle ou sans titre à un recouvrement, est poursuivi comme concussionnaire.

Art. 17. — Le recouvrement des droits et produits constatés pour chaque exercice est suivi, savoir :

en ce qui concerne les recettes ordinaires, pendant le cours de seize mois à compter de l'ouverture de l'exercice. En conséquence, les agents chargés du recouvrement qui ne l'ont pas effectué à la date du 30 avril doivent en justifier l'impossibilité en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les décrets et instructions spéciales à la matière. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 30 avril. A partir du 1er mai, ils sont portés en recette au compte de cet exercice ;

en ce qui concerne les ressources exceptionnelles ou spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices

clos et périmés, pendant la première année seulement de l'exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées, à compter du 1er janvier, à l'exercice suivant.

CHAPITRE IV

Paiement des dépenses de l'Etat

Paragraphe premier. — *Dispositions communes à l'emploi des crédits des trois Parties du budget.*

ART. 18. — Aucune dépense ne peut être faite ou engagée, ni être acquittée, si elle n'a pas été prévue au budget des dépenses, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 8.

Aucune dépense susceptible d'avoir son effet sur plusieurs exercices et non prévue au budget, ne peut être engagée sans l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères, si ce n'est pour les cas prévus aux articles 27 et 28.

ART. 19. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice, sauf l'exception prévue pour les crédits reportés d'exercice en exercice en vue de l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés et des dépenses sur ressources exceptionnelles et spéciales.

Le principe de la spécialité des crédits par exercice s'applique aux diverses dépenses du budget d'après les règles établies, pour les dépenses de même nature, par le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité du Ministère des Finances.

ART. 20. — *(Disposition des crédits).*

ART. 21. — *(Ordonnateurs secondaires et spécialisation des crédits).*

ART. 22. — Les Chefs de Service ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget.

Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou dont la vente est régie par les règlements spéciaux à chaque service, par les agents des régies financières désignés à cet effet par le Directeur des Finances, moyennant le paiement comptant du prix d'adjudication, augmenté d'un supplément de 5 °/₀ sur lequel sont imputés les frais de publicité et autres nécessités par la vente. Le prix principal, augmenté s'il y a lieu de l'excédent de 5 °/₀ sur les frais, est porté en recette au budget de l'exercice courant.

§ 2. — *Distribution mensuelle des fonds.*

Art. 23. — Le 25 de chaque mois, au plus tard, les Chefs de Service adressent au Directeur des Finances l'état des fonds dont ils demandent à disposer pendant le mois suivant.

Ces demandes sont examinées par le Conseil des Ministres et Chefs de Service, sur la décision duquel le Directeur des Finances émet des ordonnances mensuelles de délégation aux Chefs de Service et des ordonnances de sous-délégation aux ordonnateurs secondaires.

Le Directeur des Finances ne peut, sous sa responsabilité, émettre d'ordonnances de délégation ou de sous-délégation excédant les crédits ouverts à chaque Service.

§ 3. — *Liquidation des dépenses.*

Art. 24. — Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget que par le Chef de Service auquel elle incombe ou ses ordonnateurs secondaires.

Art. 25. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

ART. 26. — *(Mode de paiement des traitements et pensions).*

ART. 27. — *(Passation des marchés).*

ART. 28. — Tout bail doit être autorisé par le Chef de Service compétent.

L'approbation du Conseil des Ministres et Chefs de Service est nécessaire pour les baux qui ont plus de 9 ans de durée.

ART. 29. — Les acquisitions d'immeubles doivent être revêtues de Notre sceau.

ART. 30. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantité et en deniers, du service fait, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite soit pour la France, soit pour la Tunisie.

ART. 31. — Avant de procéder au visa pour paiement des ordonnances et mandats, le Receveur général des Finances doit s'assurer sous sa responsabilité :

que la dépense porte sur un crédit disponible régulièrement ouvert et délégué ou sous-délégué ;

que l'avis de l'émission des ordonnances et mandats lui a été donné par l'ordonnateur ;

que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense.

ART. 32. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs du budget, au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avance de fonds, pour l'exécution et paiement des services.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas des allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des Services.

§ 4. — *Mandatement des dépenses du budget.*

Art. 33 à 43. — .....

§ 5. — *Paiement des dépenses du budget.*

Art. 44. — Les ordonnances et mandats délivrés dans les conditions prévues au paragraphe 4 qui précède ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le Receveur général des Finances, soit sur sa caisse, soit sur celle d'un comptable français ou indigène de la Régence. Le Receveur général est investi à cet effet de la disposition de toutes les caisses publiques de la Régence, sauf entente entre le Directeur des Finances et le Directeur de l'Office en ce qui concerne les bureaux de postes et des télégraphes. Toutefois, le créancier ne peut exiger qu'il vise le paiement sur une caisse où il n'existe pas une provision suffisante.

En vue de la détermination de la responsabilité encourue, pour le cas où la quittance de la partie prenante ne serait pas trouvée régulière, le comptable-payeur certifie sur l'ordonnance ou mandat le paiement effectué par ses soins.

Les comptables directs du Trésor français sont autorisés à prêter leur concours au paiement des dépenses tunisiennes en dehors du territoire de la Régence. Ses dépenses sont acquittées au vu de mandats budgétaires après qu'ils ont été, sous la réserve prévue à l'article 40, revêtus du visa du Receveur général qui couvrira au moyen de mandats ou de récépissés du Trésor le comptable qui aurait fait l'avance.

Art. 45. — Le visa pour paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par le Receveur général des Finances que lorsque l'ordonnance ou mandat excède la limite de la délégation du crédit sur lequel il doit

être imputé, ou qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans l'ordonnance ou mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de visa pour paiement, le Receveur général des Finances est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du Receveur général n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au Directeur des Finances. L'incident est signalé à la diligence du Directeur des Finances ou de l'ordonnateur, au Conseil des Ministres et Chefs de Service, avec exposé des circonstances ayant motivé la réquisition.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit délégué chez le Receveur général ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le Receveur général ne serait pas tenu d'y obtempérer et devait en référer au Directeur des Finances, qui en rendrait compte au Conseil dans sa plus prochaine séance.

Art. 46. — Le Receveur général ou le comptable sur la caisse duquel il a assigné le paiement doit exiger que le véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions ni réserves.

Si la partie prenante a signé d'avance l'ordonnance ou mandat et ne se présente pas en personne à la caisse chargée du paiement, elle doit accréditer ou faire accréditer par l'ordonnateur auprès de cette caisse le porteur qui appuie aussi de sa signature, en sa dite qualité, l'acquit du titulaire.

Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon ou si elle se trouve au bas des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit.

Les états de solde des sous-officiers et soldats de la garde beylicale et les hautes paies journalières servies sur les fonds du remplacement tunisien doivent être acquittés par les commandants des compagnies, sections ou pelotons. Les primes de remplacement doivent être acquittées par le bénéficiaire, à moins qu'il ne soit illettré, auquel cas l'acquit peut être donné par quittance administrative ou notariée.

Si la partie prenante a constitué un mandataire, si elle a cédé, ou délégué ses droits, ou si elle est décédée, le paiement ne peut être effectué qu'aux ayants droits désignés par le Receveur général sur l'ordonnance ou mandat, sous sa responsabilité, au vu des procurations, actes d'hérédité ou actes de la procédure qu'il lui appartient de se faire fournir d'après les règles de droit commun admises par la législation tunisienne ou celle du pays où ils ont été dressés et qu'il est autorisé à conserver dans ses archives. Si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 fr. le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droits sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par le Contrôleur civil, le Président de la Municipalité, les notaires, les cadis ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire, s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

Art. 47. — Si la partie prenante est illettrée, la

déclaration en est faite au comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs.

Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 francs, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les Contrôleurs civils ou Présidents de Municipalité, et s'il s'agit de primes de remplacement, dans les formes prévues à l'article 11 du décret du 5 novembre 1902 (1).

Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

ART. 48. — Le Receveur général des Finances et les comptables qui paient pour son compte doivent, chacun sous sa responsabilité, enregistrer sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables de la guerre ou de marine, toutes les sommes qui leur sont payées au titre de la solde, des accessoires de solde, des hautes paies journalières et des primes de remplacement. Les ordonnateurs doivent désigner au Receveur général les officiers, agents et services obligatoirement assujettis à la tenue de livrets.

ART. 49. — La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractère français ou arabes (décret du 27 janvier 1883 (2) et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur, s'il

---

(1) ZEYS, *Supplément 1902*, à sa date.
(2) ZEYS, *Code*, 1491.

s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le comptable, s'il s'agit de paiements.

Art. 50. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le budget tunisien, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, ne peuvent être faites qu'entre les mains du Receveur général des Finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

Art. 51. — En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le Receveur général, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état, établi sur timbre, desdites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements, et en général toute somme arrêtée par des saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du Receveur général, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Ce depôt libère définitivement l'Etat, de même que si ce paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

§ 6. — *Réintégration des crédits appartenant au budget*

Art. 52 à 54. — .....

§ 7. — *Clôture des paiements*

Art. 55. — Faute par les créanciers de la Régence de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois d'avril de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance qui est fixé et réglé par les dispositions des articles

43 et suivants du décret du *12 mars 1883* qui demeurent expressément maintenues (1).

Il n'est rien innové, en ce qui concerne la prescription des intérêts et capitaux de la Dette tunisïenne, aux dispositions des décrets des *6 mars 1876* (2) *9 juin 1892* (3) *30 juin 1902* (4) *15 août 1903* (5) et *16 février, 1905* (6).

ART. 56 et 57. — *(Règles des paiements sur exercices clos).*

CHAPITRE V

Règlement provisoire et règlement définitif du budget

§ 1er. — *Règlement provisoire*

ART. 58. à 60. — .....

§ 2. — *Règlement définitif.*

ART. 61. — Le décret de règlement définitif intervient après le Contrôle de la Cour des Comptes française. Il arrête définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice. Il opère la libération des comptables. Il est promulgué au *Journal Officiel.*

CHAPITRE VI

Réserves du budget

ART. 62. — Les excédents de recette que le règlement de l'exercice peut faire ressortir sur les produits du budget sont affectés à la constitution de fonds de réserve dont le fonctionnement l'affectation et l'emploi sont réglés par les décrets des *6 novembre 1896* (*1er djoumadi-ettani 1314*) (7)

---

(1) ZEYS, *Code*, 152, art. 43, 44, 45, 46.

(2) Voir ce decret en note sur art. 5 du décret du 30 juin 1902 (ZEYS, *Supplément 1902*, 1988).

(3) ZEYS, *Code*, 298 (art. 7, § 2).

(4) ZEYS, *Supplément 1902*, 1988 (art. 3).

(5) ZEYS, *Supplément 1903*, 2283 (art. 3)

(6) ZEYS, *Supplément 1905*, 2684.

(7) ZEYS, *Code* 158.

25 avril 1900 (*26 hidjé 1318*) (1) et *26 juillet 1904* (13 djoumadj-ettani 1322) (2)

CHAPITRE VII

Comptabilité du budget général de l'État

§ 1er. — *Comptabilité des ordonnateurs*

ART. 63 à 65. — .....

§ 2. — *Comptabilité des comptables*

ART. 66. — Les comptables du Trésor sont :

Le Receveur général des Finances ;

Le Conservateur de la Propriété foncière ;

Le Receveur principal, les Receveurs particuliers et les Collecteurs des Contributions diverses ;

Le Receveur principal et les Receveurs particuliers des Douanes ;

Le Garde Magasin général et les Entreposeurs des Monopoles ;

Le Garde Magasin des papiers timbrés ;

Le Receveur principal et les Receveurs particuliers de l'Office des postes et des Télégraphes ;

Les Caïds et les Cheikhs.

ART. 67 à 72 (*Ecritures et redditions de comptes*)

§ 3. — *Centralisation de la comptabilité*

ART. 73 à 75. — .....

CHAPITRE VIII

Attributions des comptables des deniers de l'Etat

ART. 76. — Indépendamment des contrôles, perceptions, encaissements et toutes opérations directes qui lui sont

---

(1) ZEYS, *Code* 159.

(2) ZEYS, *Supplément 1904*, 2529.

confiés par la réglementation en vigueur, le Receveur général des Finances reçoit les versements de tous les encaissements faits au titre de la première partie du budget par les Caïds, le Conservateur de la Propriété foncière et les Receveurs principaux des Contributions diverses, des Douanes et de l'Office des Postes et des Télégraphes pour l'ensemble de leurs administrations respectives. Il est préposé en recette et en dépense aux opérations de la deuxième et de la troisième partie du budget ainsi qu'à l'administration des réserves du Trésor.

Il assure ces services soit directement, soit par l'intermédiaire des autres comptables ses correspondants.

Il centralise tous les droits constatés des Caïds qui ne sont pas rattachés par le Directeur des Finances aux Receveurs des Contributions diverses et des Douanes.

Au Receveur général seul incombe le paiement des dépenses publiques, y compris les frais de justice criminelle ; il assure ce paiement dans les formes tracées par les articles 33 à 51.

Il assure tous les services de trésorerie qui ne se rattachent pas directement et nécessairement au fonctionnement de la Conservation de la Propriété foncière, des régies financières ou de l'Office postal.

Il fournit des fonds de subvention aux comptables ses correspondants.

Il est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant à la Régence et il en prend charge dans sa comptabilité,

Art. 77. — Il est préposé aux dépôts et consignations se rattachant aux services du Trésor tunisien.

Art. 78. — Le receveur général exécute en Tunisie le service des mouvements de fonds, d'après les ordres du Directeur des Finances.

Art. 79. — Les opérations effectuées par le Receveur général pour le compte des correspondants administratifs, des correspondants du Trésor tunisien et, en général, des

services du Trésor tunisien désignés par le Directeur des Finances sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts suivant les besoins du service.

L'emploi en dépense ou l'application aux produits budgétaires des sommes encaissées au crédit de ces comptes est justifié par l'acquit des parties prenantes ou le récépissé de l'encaissement au profit du budget.

ART. 80. — Le Receveur général des Finances ne peut, à défaut d'une autorisation expresse et spéciale du Directeur des Finances, faire des deniers de sa caisse, même à charge de recouvrement ou de régularisation, aucune avance, si elle n'a été prévue par la nomenclature arrêtée par le Directeur des Finances.

Le Receveur général est dispensé de rapporter la justification de ses dépenses à titre d'avances ; mais il doit, le 31 décembre, établir sous sa responsabilité les causes qui ont empêché de recouvrer ou de régulariser les avances subsistant encore à cette date.

ART. 81 à 83. — *(Ecritures du receveur général).*

ART. 84. — *(Comptabilité du Conservateur de la propriété foncière).*

ART. 85 à 88. — *(Comptabilité des receveurs des Contributions diverses et des Douanes).*

ART. 89. — *(Comptabilité des Entreposeurs des Monopoles).*

ART. 90 et 91. — *(Comptabilité des caïds).*

ART. 92. — *(Comptabilité des Receveurs des Postes).*

ART. 93. — Sauf les exceptions et sous réserve des délais autorisés par le Conseil des Ministres et Chefs de service, aucun titulaire d'un emploi comptable, en deniers ou en matières, ne peut être installé ni entrer en service qu'après avoir justifié, dans la forme et devant l'autorité

compétente, d'une expédition de l'acte de sa prestation de serment et du récepissé de versement d'un cautionnement fixé par le Directeur des Finances ou par le Directeur de l'Office postal.

En cas de cessation de fonctions, le remboursement du cautionnement est subordonné aux formalités prévues par la législation tunisienne. Lorsqu'il s'agit de comptables des Postes et des Télégraphes, les attributions dévolues au Directeur des Finances vis-à-vis des agents de son Service sont remplies par le Directeur de l'Office.

Art. 94. — Sous réserve des nécessités de l'organisation de l'Office postal, tout comptable en deniers ne doit avoir qu'une caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable par une décision du Conseil des Ministres et Chefs de Service, sur le rapport du Directeur des Finances ou du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes, suivant le cas.

Art. 95. — *(Versements et envois de fonds. Récépissés).*

Art. 96. — *(Etablissements des débets des comptables).*

Art. 97. — La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions ; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par l'exercice, celles qui s'effectuent par des services de trésorerie ou par des services spéciaux.

Art. 98 à 100. — *(Responsabilité des comptables).*

Art. 101. — *(Pièces à fournir à l'appui des comptes).*

Art. 102. — *(Admission en non valeur).*

Art. 103. — *(Contrôle du Directeur des finances),*

Art. 104 à 107. — *(Constatations d'irrégularité).*

CHAPITRE IX

Contrôle judiciaire de la Cour des Comptes

Art. 108. — La Cour des Comptes française juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année depuis et y compris l'exercice 1905, par le Receveur général des Finances, le Conservateur de la Propriété foncière, le Receveur principal des Contributions diverses, le Receveur principal des Douanes, le Garde Magasin général des Monopoles, le Garde Magasin général des Papiers timbrés et le Receveur principal des Postes et Télégraphes.

Ces comptes de gestion, qui sont établis tant par le Receveur général que par les autres comptables dénommés ci-dessus, sont adressés au Ministère des Finances (Direction Générale de la Comptabilité publique). Cette Administration y joint les pièces de recette et de dépense qui lui sont adressées mensuellement, ainsi que le prévoit l'article 73, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la Cour des Comptes.

Art. 109. — La Cour des comptes indigène siégeant à Tunis demeure investie de la juridiction qui lui a été attribuée par la législation ou par des décisions de justice, sur tous les comptes et litiges, quels que soient leur objet et la qualité et la nationalité des parties en cause, s'ils sont antérieurs à l'exercice 1905, ou si, postérieurs à cet exercice, ils émanent de comptables autres que ceux dénommés à l'article précédent.

Toutefois, ses décisions sur les gestions des comptables indigènes de deniers de l'Etat postérieures à l'exercice 1904 doivent être rapportées par le Directeur des Finances à l'appui des comptes des comptables désignés à l'article précédent.

Art. 110. — Le Directeur des Finances met la Cour des Comptes française à même de vérifier, en ce qui concerne les services compris dans le budget de l'Etat, l'exactitude :

1° des comptes de dépenses dressés par le Directeur des Finances et par les autres ordonnateurs du Trésor tunisien ;

2° des comptes de recettes et de dépenses produits par les comptables du Trésor.

Il transmet, à cet effet, à la Cour lesdits documents et, pour faciliter son contrôle, il lui remet les comptes généraux d'année et d'exercice dressés par ses soins et prévus aux articles 58, 59 et 60 dont les tableaux sont conçus de manière à faciliter la concordance entre les comptes des ordonnateurs et des comptables et les comptes généraux.

Les envois du Directeur des Finances à destination de la Cour des Comptes s'opèrent par l'intermédiaire de la Résidence Générale et du Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 111. — En cas de rejet, de la part de la Cour des Comptes française, de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'Etat, le Directeur des Finances statue, après avis du Chef de Service intéressé, sur le recours à exercer contre la partie prenante, sauf pourvoi de celle-ci devant les tribunaux de droit commun.

A l'égard du comptable, il est statué par le Directeur des Finances ou le Directeur de l'Office postal suivant les prévisions de l'article 96.

Art. 112. — Les arrêts de la Cour des Comptes sont notifiés par le Directeur des Finances ou le Directeur de l'Office postal dans les quinze jours de la réception de ces décisions, aux comptables, au moyen de lettres recommandées dont avis de réception est demandé à la Poste.

Le Directeur des Finances ou de l'Office postal constate, par un procès-verbal, l'envoi des arrêts, la date de la notification de chacun d'eux et le numéro des bulletins de dépôts délivrés par la Poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est adressé à la Cour des Comptes par le Directeur des Finances.

ART. 113. — Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le Directeur des Finances ou de l'Office postal adresse l'arrêt au Contrôleur civil pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de requérir expédition de l'arrêt et de la signifier par huissier.

CHAPITRE X

Vérification de l'Inspection des Finances françaises

ART. 114. — Tous les comptables de l'Etat peuvent être soumis, si le Gouvernement de la République le juge utile, aux vérifications de l'Inspection générale des Finances française.

TITRE II

Budgets des établissements publics d'Etat rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

ART. 115. — Les recettes et les dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont soumises aux règles prescrites par le titre Ier du présent décret relatif aux recettes et aux dépenses du budget de l'Etat, sous réserve de modalités inhérentes à leur organisation spéciale telle qu'elle résulte des décrets qui les ont institués.

Les comptes détaillés des Receveurs de ces établissements sont annexés respectivement, par les soins du Directeur des Finances et après qu'il les a vérifiés, aux comptes des Services d'Etat auxquels ils ressortissent et soumis à la Cour des Comptes française par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

TITRE III

Disposition générale

ART. 116. — Les prescriptions de la législation antérieure, non contraires au présent décret, sont expressément maintenues.

Décret beylical du 13 mai 1906 (20 rebia el aouel 1324) *portant à 12.000.000 de francs le capital de la caisse des prêts communaux.*

ARTICLE PREMIER. — Le capital de la Caisse des prêts communaux fixé à trois millions de francs par le décret du 15 décembre 1902, est augmenté de neuf millions de francs et porté ainsi à 12 millions de francs.

ART. 2. — La dotation nouvelle de neuf millions de francs ne pourra servir, comme la dotation primitive de trois millions qu'à faire des avances aux municipalités de la Régence sous les conditions, dans les formes et pour les objets prévus à l'article Ier du décret du 15 déc. 1902 (1).

ART. 3. — Il sera pourvu à cette dotation au moyen des ressources à provenir de l'émission par le Gouvernement de nouvelles obligations spéciales. Les conditions de cette émission seront réglées par décrets.

ART. 4. — Les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 15 décembre 1902 sont applicables aux opérations à effectuer sur la dotation nouvelle.

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 1er mars 1906 *réglementant l'admission dans les cadres des commis du Service Topographique* (2).

ARTICLE PREMIER. — Aucun agent ne pourra être classé dans le cadre des commis du Service Topographique, s'il ne justifie des capacités requises par un certificat d'admissibilité au grade de commis délivré à la suite d'épreuves subies en Tunisie.

ART. 2. — Les épreuves d'admissibilité auront lieu aux époques fixées par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics inséré au *Journal Officiel Tunisien*.

---

(1) ZEYS, *Supplément 1902*, à sa date.

(2) Voir décret du 18 décembre 1899 (ZEYS, *Code*, 1554).

ART. 3. — Nul n'est admis à prendre part aux épreuves s'il n'est français, s'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 28 ans au 1er janvier de l'année dans laquelle auront lieu les épreuves et s'il ne compte au moins un an de stage dans l'un des services qui dépendent de la Direction générale des Travaux Publics.

Cette limite d'âge est reculée jusqu'à 30 ans pour les candidats appartenant au cadre des agents de bureau.

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours devront être accompagnées :

1° de l'acte de naissance du candidat ;

2° d'une note fournissant les indications suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance, qualité, grade et traitement, service et résidence, emploi auquel le candidat est habituellement affecté, date de la nomination à chaque grade, services civils et militaires, emplois antérieurs ;

3° d'une copie certifiée conforme des diplômes et certificats qui auraient pu lui être délivrés ;

4° d'un extrait du casier judiciaire ;

5° d'un certificat sur papier timbré d'un médecin assermenté, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin.

Le Directeur Général des Travaux Publics arrête la liste des candidats admis à se présenter au concours.

ART. 5. — *(Règlementation des épreuves).*

ART. 6. — *(Notation et classement des épreuves).*

ART. 7. — *(Composition de la Commission d'examen).*

ART. 8. — *(Conditions d'admission).*

ART. 9.— La déclaration d'admissibilité, qui est prononcée par le Directeur Général des Travaux Publics

d'après la liste de classement définitif, ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate ; elle les met seulement en position d'être désignés pour les emplois disponibles du service ordinaire.

L'Administration se réserve d'ailleurs de tenir compte, pour ces désignations, des convenances et de nécessités du service plutôt que du rang occupé par les candidats sur la liste d'admissibilité.

Décret beylical du 7 mars 1906 (4 moharrem 1324) *relatif à l'inscription maritime spéciale des Baharias.*

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer en Tunisie l'application de la loi française du 18 juillet 1903 (1) instituant le corps des marins indigènes ou baharias, il y est créé une inscription maritime spéciale des musulmans, sujets tunisiens, qui volontairement acceptent les obligations et les avantages de ladite loi.

ART. 2. — Le service de l'inscription maritime spéciale est placé dans les attributions de la Direction Générale des Travaux publics de la Régence.

ART. 3. — Les mouvements de la navigation des inscrits spéciaux sont suivis sur des matricules tenues dans les bureaux du port des quartiers maritimes institués par décret du 20 décembre 1904.

ART. 4. — L'inscription spéciale des indigènes peut avoir lieu à partir de l'âge de 15 ans ; elle est reçue dans les bureaux du port, sur la présentation d'une pièce constatant l'identité, délivrée par les autorités maritimes compétentes de la Régence.

ART. 5. — Les indigènes, inscrits maritimes spéciaux, sont affectés à l'armée de mer où ils accomplissent le service

---

(1) ZEYS, *Supplément 1903*, à sa date.

militaire prévu par la loi du 12 janvier 1892 (1). Ils restent, après leur libération, à la disposition du Gouvernement beylical, pour être rappelés en cas de mobilisation, sur les bâtiments de la Marine française affectés à la défense de la Tunisie.

Art. 6. — Les inscrits maritimes spéciaux peuvent toujours se faire rayer des matricules en renonçant à l'inscription.

Ils sont rayés d'office si, hors d'un cas de force majeure, ils restent trois ans sans naviguer ou exercer une profession se rattachant à la Marine commerciale, comme voiliers, calfats ou charpentiers de navires. Tout indigène qui, après s'être fait rayer des matricules, reprend la navigation et demande sa réintégration, est inscrit sur les matricules sans que son temps d'absence puisse compter pour la retraite.

Art. 7. — Des arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics règleront les conditions d'application du présent décret.

Ils seront insérés à *l'Officiel Tunisien*.

Il en sera de même pour tous les actes législatifs et réglementaires dont les inscrits maritimes spéciaux devront avoir connaissance.

---

(2) Zeys, *Code*, 1523.

Imprimerie Française — *Le Gérant* B Borrel.

18me Année, Nos 17-18. — 15-30 septembre 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Recouvrement des rétributions scolaires. — Port des uniformes étrangers. — Droit sur les viandes de boucherie à Ghardimaou. — Taxe sur les automobiles à Tunis. — Nombre des magistrats du Tribunal mixte. — Taxe locative à Ghardimaou. — Taxe sur les pains azymes à Béja. — Règlement du service topographique. — Personnel du Service topographique. — Cadre auxiliaire de l'Office postal. — Restitution des titres de rente perdus ou volés. — Régime intérieur du Collège Sadiki. — Règlement de voirie à Ferryville. — Taxe sur les chiens à Medjez-el-Bab. Etat civil à Tindja et Transwaal. — Taxe sur les pains azymes à Bizerte. — Restitution des retenues versées à la Société des fonctionnaires. — Culte israélite à Sfax. — Pêche maritime côtière. — Règlementation du pacage au Sahel. — Convention commerciale avec la Russie. — Conseil de l'Instruction publique. — Tarifs de chemins de fer. — Taxe sur les véhicules à Medjez-el-Bab. — Rachat des enzels. — Administration de la liste civile du Bey.

LEGISLATION

Décret beylical du 8 mars 1906 (13 moharrem 1324) *relatif au recouvrement des rétributions scolaires dans les écoles primaires payantes de la Régence.*

Article premier. — Les rétributions scolaires exigibles des élèves des écoles primaires payantes sont payables d'avance, le premier jour de chaque mois, par les élèves déjà inscrits, et le jour même de l'inscription, par les élèves nouveaux. Tout mois commencé est dû en entier.

Les seules exceptions au paiement intégral sont les suivantes :

a) les enfants des fonctionnaires de l'Enseignement sont exonérés de toute rétribution ;

b) les élèves qui ne commencent à fréquenter l'école qu'après le 20 du mois sont dispensés du paiement de la rétribution scolaire afférente à ce mois ;

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

c) si plusieurs enfants appartenant à la même famille fréquentent la même école, ils profitent chacun d'une réduction.

La rétribution scolaire peut être acquittée, par anticipation, pour plusieurs mois d'une même année grégorienne.

ART. 2. — Les rétributions scolaires décomptées par les Directeurs ou Directrices d'Ecoles et le timbre de la quittance sont payables :

du 1er au 5 de chaque mois, entre les mains du Directeur ou de la Directrice d'Ecole qui en délivre reçu à la partie versante et remet le montant de ses perceptions au Receveur local des Contributions diverses ou à défaut des Douanes ;

à partir du 6, à la caisse de ce Receveur.

Les rétributions des élèves entrés à l'école du 6 au 20 de chaque mois, ne peuvent être acquittés qu'à la caisse du Receveur.

ART. 3. — Le Receveur assure, le cas échéant, le recouvrement des rétributions non volontairement payées suivant le mode tracé par l'article 6 du décret du 28 décembre 1900 (1).

Les élèves dont la rétribution n'aura pas été acquittée avant la fin du mois auquel elle est afférente, ne seront pas admis le mois suivant à continuer à fréquenter l'école payante.

Décret beylical du 10 mars 1906 (14 moharrem 1324) *relatif au port des uniformes étrangers dans la Régence.*

ARTICLE PREMIER. — Le port des uniformes étrangers, tant civils que militaires, est interdit sur le territoire de la Régence. Cette interdiction ne vise pas les officiers, sous-officiers, marins et soldats de la République française.

(1) ZEYS, *Supplément 1901*, à sa date.

ART. 2. — Sont toutefois admis à revêtir l'uniforme de leur fonction :

1° les représentants des puissances étrangères dûment accrédités auprès du Gouvernement du Protectorat et le personnel de leur mission ; les consuls et agents consulaires étrangers dûment reconnus par le Gouvernement du Protectorat ;

2° les fonctionnaires et officiers étrangers dûment accrédités pour remplir une mission officielle et représentative auprès du Gouvernement du Protectorat.

3° les officiers, sous-officiers, marins et soldats embarqués sur les bâtiments de guerre étrangers relâchant dans les ports tunisiens.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à revêtir l'uniforme de leur fonction :

1° les officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers, admis à traverser, pour raison de service, le territoire de la Régence ;

2° les fonctionnaires et officiers étrangers accomplissant une mission officielle sur le territoire de la Régence ;

3° les fonctionnaires, officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers, invités à une cérémonie publique ou privée sur le territoire de la Régence ;

4° l'autorisation, prévue par le présent article, est accordée par M. le Résident Général de la République française.

ART. 4. — Toute infraction au présent décret sera passible des peines portées aux articles 471, n° 15, et 474 du Code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 259 du Code pénal, et par le décret du 13 avril 1898.

Décret beylical du 10 mars 1906 (14 moharrem 1324) *soumettant à dater du 15 mars 1906, les viandes de boucherie abattues en dehors du périmètre communal de*

Ghardimaou, à leur introduction dans le village, au paiement d'un droit de 0 fr. 10 par kilogramme au profit de la Commission de voirie (1) (J. O. T. du 21 mars 1906).

Décret beylical du 10 mars 1906 (14 moharrem 1324) *soumettant les automobiles et motocycles à une taxe sur le territoire de la commune de Tunis.*

ARTICLE PREMIER. — Les voitures automobiles et motocycles d'un poids supérieur à 150 kilos, remisés sur le territoire de la commune de Tunis, sont assujettis, à partir du 1er janvier 1906, au paiement des taxes annuelles suivantes :

Voitures automobiles de maitre.....	Fr.	36 »
— de place		72 »
— de remise.....		108 »
Omnibus ou diligences automobiles		144 »
Motocycles et autres voitures automobiles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.....		14 40

Les automobiles de louage détenues dans les garages sont assimilées aux voitures de remise.

ART. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe qui est payable par année, en un seul terme et d'avance.

ART. 3. — Les propriétaires d'automobiles et de motocycles sont tenus d'en faire la déclaration à la Municipalité, avant le jour de leur mise en circulation et pour ceux qui sont déjà en circulation, dans les quinze jours qui suivront la date de promulgation du présent décret.

La déclaration signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs indiquera les noms, prénoms du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, leur adresse, ainsi que celle où le véhicule est remisé.

(1) Voir décret du 30 décembre 1905 (ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date).

L'Administration municipale délivrera un récépissé de la déclaration qui sera immédiatement inscrite sur un registre spécial.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être ordonnée, lorsque la mise en circulation des véhicules aura été constatée par les agents de la Municipalité.

Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire et il n'est pas nécessaire de les renouveler, à moins que le contribuable n'ait des modifications à y apporter.

ART. 4. — Les dispositions des articles 4, 5, 7 et 8 du décret du 13 mai 1893, modifié par celui du 19 mars 1898, relatifs aux taxes sur les voitures, charrettes et omnibus, sont applicables aux voitures automobiles. (1).

ART. 5. — En ce qui concerne les omnibus ou diligences automobiles stationnant sur la voie publique, les droits de stationnement viendront s'ajouter au montant de la taxe, à raison de 0 fr. 60 par mètre carré et par mois.

Décret beylical du 4 avril 1906 (9 sfar 1324) *augmentant le nombre des magistrats du Tribunal mixte* (2).

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des magistrats français du Tribunal Mixte à Tunis est porté de cinq à six, savoir :

Un président,
Deux juges-rapporteurs,
Trois juges.

Décret beylical du 1er janvier 1906 (6 kâda 1323) *concédant à la commission de voirie de Ghardimaou la*

---

(1) ZEYS, *Code* 1263 et la note 1. — Voir aussi arrêté du 6 août 1897 (ZEYS, *Code* 1627).

(2) Voir décret du 30 avril 1903 (ZEYS, *Supplément 1903*, à sa date).

taxe sur la valeur locative des immeubles instituée par le décret du 16 septembre 1902 (1) *et fixant cette taxe à 3°/₀ de la valeur locative.* (J. O. T. du 10 mars 1906).

Décret beylical du 21 février 1906 (27 hidja 1323) *créant une taxe sur les pains azymes à Béja.*

ARTICLE PREMIER. — Les pains azymes fabriqués ou introduits pour la célébration de la Pâque israélite dans la circonscription de Béja sont soumis à une taxe de 2 francs par 100 kilos.

ART. 2. — Cette taxe sera perçue par les soins et au profit de la caisse bienfaisance de Béja.

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront punis d'une amende de 16 à 100 francs et de la confiscation des pains azymes irrégulièrement soustraits à la taxe.

Arrêté du Directeur des Travaux du 27 février 1906 *modifiant le règlement général du Service Topographique.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 28 décembre 1899 (2) portant réglement général du service Topographique sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La personnel du Service Topograpgique comprend :
Des vérificateurs principaux de 1re, 2e et 3e classe ;
Des vérificateurs de 1re, 2e et 3e classe ;
Des géomètres principaux de 1re et 2e classe ;
Des géomètres de 1re, 2e et 3e classe ;
Des commis principaux de 1re et 2e classe ;
Des commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe ;

---

(1) ZEYS, *Supplément 1902*, à sa date.
(2) *Code* 1555

Des agents de bureaux principaux de 1re et 2e classe ;
Des agents des 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e classe.

ART. 2. — L'article 29 de l'arrêté du 28 décembre 1899 précité est modifié, en ce qui touche le traitement des commis et des agents de bureau, par les dispositions suivantes :

Les traitements des commis sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis principal de 1re classe	3.900
— de 2e classe	3.600
Commis de 1re classe	3.300
— de 2e classe	3.000
— de 3e classe	2.700
— de 4e classe	2.400

Les traitements des agents de bureau sont fixés ainsi qu'il suit :

Agent de bureau principal de 1re classe	3.600
— de 2e classe	3.300
Agent de bureau de 1re classe	3.000
— de 2e classe	2.700
— de 3e classe	2.400
— de 4e classe	2.100
— de 5e classe	1.800
— de 6e classe	1.500

Les élèves géomètres reçoivent une indemnité de stage de 125 francs par mois.

ART. 3. — Les commis actuellement en fonctions sont versés dans la classe de même rang du nouveau cadre des agents de bureau.

ART. 4. — Les effets du présent arrêté courront à dater du 1er mars 1906.

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 28 février 1906 *appliquant aux agents de bureau du Service Topographique les règlements concernant les agents de*

bureau de la Direction des Travaux publics, notamment les dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'avancement, à la retraite, aux allocations accessoires et aux congés et décidant que, par mesure transitoire, la limite d'âge prévue à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1905 (1) *fixant les conditions de capacité que doivent remplir les agents de bureau, sera portée de 35 à 40 ans jusqu'au 31 décembre 1906, mais, seulement, pour les agents employés dans les bureaux du Service Topographique à Tunis comptant au moins deux ans de stage à cette date.* (J. O. T. du 17 mars 1906).

Décret beylical du 14 mars 1906 (18 moharrem 1324) *relatif au personnel du cadre auxiliaire de l'Office postal* (2).

Décret beylical du 22 mars 1906 (27 moharrem 1324) *relatif à la restitution des titres de rente sur l'Etat tunisien perdus ou volés.*

ARTICLE PREMIER. — Le propriétaire dépossédé, par quelque évènement que ce soit, de titres au porteur de la dette générale tunisienne, peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées par la législation française, en se conformant à cet effet aux prescriptions de cette législation et en outre aux dispositions qui suivent.

ART. 2. — La notification que l'article 2 de la loi française du 15 juin 1872 modifiée par celle du 8 février 1902 prescrit au propriétaire dépossédé de faire par huissier à l'établissement débiteur, peut être indifféremment faite, soit en France, aux établissements chargés du paiement des titres,

---

(1) ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date. Voir aussi arrêté du 27 février 1906 au même n° du Journal.

(2) Voir décret du 3 mars 1903 (ZEYS, *Supplément 1903*, à sa date).

soit en Tunisie, à la Recette générale des Finances à Tunis.

ART. 3. — L'action ouverte au propriétaire dépossédé n'habitant pas la France, aux fins des articles 3 à 7 de la loi française, peut être indifféremment portée soit en France, au siège des établissements chargés du paiement des titres, soit à Tunis, devant les juridictions prévues auxdits articles.

Décret beylical du 28 mars 1906 (2 sfar 1324) *modifiant le régime intérieur du Collège Sadiki* (1).

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des élèves internes du Collège est fixé à 40. Les places d'internes seront plus particulièrement réservées aux élèves dont les parents n'habitent pas Tunis.

ART. 2. — Le nombre des demi-pensionnaires ne pourra dépasser le chiffre de 100. Les élèves de l'école annexe ne pourront être qu'externes.

ART. 3. — Les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires seront admis à la suite d'un concours qui aura lieu à Tunis.

ART. 4. — Il est institué un Conseil de perfectionnement comprenant les membres suivants :

Le Directeur de l'Enseignement, *président ;*

Le Secrétaire général du Gouvernement Tunisien ou son délégué ;

Le Cheikh El Medina, président de la Municipalité de Tunis ;

Le Directeur du Collège ;

L'Administrateur des biens du Collège ;

Le Président de la Khaldounia ;

Le Président de l'Association des Anciens Elèves du Collège.

---

(1) Voir décret du 2 janvier 1886 (ZEYS, *Code 570*).

Trois notables musulmans désignés par le Premier Ministre pour une période de trois ans, et dont le mandat sera renouvelable.

ART. 5. — Le Conseil de perfectionnement aura pour attributions de donner son avis sur le programme des études et les modifications à y introduire dans l'intérêt des élèves.

ART. 6. — Ce Conseil se réunira obligatoirement deux fois par an, au commencement des mois d'avril et d'octobre, sur la convocation de son président.

Il sera convoqué extraordinairement dans les mêmes formes, toutes les fois que le Directeur de l'Enseignement le jugera utile ou lorsque la convocation sera demandée par deux de ses membres.

Le Conseil élira son secrétaire.

Il sera tenu procès-verbal de ses délibérations.

ART. 7. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Décret beylical du 29 mars 1906 (3 sfar 1324) *approuvant le règlement de voirie de Ferryville* (J. O. T. du 25 avril 1905).

Décret beylical du 31 mars 1906 (5 sfar 1324) *créant une taxe sur les chiens à Medjez-el Bab* (1).

Décret beylical du 4 avril 1906 (9 sfar 1324 *décidant qu'à dater du 15 avril 1906, les déclarations d'état civil des habitants des villages de Tindja et du Transwaal seront reçues à Ferryville par l'Officier de l'état civil de la Commission municipale de cette localité* (2). (J. O. T. du 14 avril 1906).

---

(1) Chiens de chasse et de luxe : 5 fr. ; chiens de garde : 1 fr.

(2) Voir décret du 29 juin 1886 (ZEYS, *Code* 618).

Décret beylical du 6 avril 1906 (11 sfar 1324) *créant une taxe sur les pains azymes à Bizerte* (1).

ARTICLE PREMIER. — Les pains azymes fabriqués ou introduits à Bizerte ou dans sa circonscription sont soumis à une taxe de 7 francs par 100 kilos.

ART. 2. — Cette taxe sera perçue par les soins et au profit de la Caisse de Bienfaisance de Bizerte.

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 16 à 100 francs et de la confiscation des pains azymes irrégulièrement soustraits à la taxe.

Décret beylical du 12 avril 1906 (18 sfar 1324) *relatif à la restitution des retenues versées à la société des fonctionnaires tunisiens, aux membres de cette société qui cessent leurs fonctions administratives* (2).

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens qui cessent leurs fonctions administratives ont droit, dans tous les cas, à la restitution du capital de leurs retenues sans condition de durée de sociétariat et quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils quittent le service.

ART. 2. — Cette restitution est assurée par la Société de Prévoyance qui y pourvoit, savoir :

dans les cas prévus par les statuts, avec les sommes spécifiées dans lesdits statuts ;

dans tous les autres cas, au moyen d'une subvention spéciale qui lui est versée à cet effet par le budget sur lequel était rétribué le sociétaire.

ART. 3. — La subvention à verser à la Société doit être

---

(1) Voir drécrets des 28 décembre 1904 (ZEYS, *Supplément 1904*, à leur date).

(2) Voir décret du 20 janvier 1898 ZEYS, *Code*, 1533, 1534).

exactement de la somme à restituer. Elle est mandatée, savoir :

si elle est à la charge du budget de l'Etat, sous un paragraphe spécial de l'article relatif aux subventions de l'Etat à la Société de Prévoyance ;

si elle incombe à une commune ou à un établissement public, par imputation sur les dépenses imprévues du budget de la municipalité ou l'établissement.

ART. 4. — Dès qu'un sociétaire cesse ses fonctions administratives, avis en est donné, dans les cinq jours, à la Société de Prévoyance, par le Chef du Service, le Vice-Président de la Municipalité ou le Directeur de l'établissement public dont il dépend.

ART. 5. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions bénéficieront rétroactivement aux sociétaires ayant quitté la Société depuis le 1er janvier 1906.

Décret beylical du 14 avril 1906 (19 sfar 1324) *relatif à la célébération du culte israélite à Sfax* (1).

ARTICLE PREMIER. — Le service du culte israélite à Sfax ne doit être célébré que dans les temples désignés par le Comité de la Caisse de bienfaisancc israélite de cette ville.

Cependant, pour ne pas déroger aux usages, le Comité de la Caisse de bienfaisance israélite de Sfax pourra autoriser, moyennant une indemnité au profit de la Caisse de bienfaisance, le service du culte dans les synagogues privées.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de seize à cent francs.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende pourra être portée au double et le Tribunal aura la faculté de prononcer contre le délinquant une peine cinq jours à deux mois de prison.

---

(1) Voir décret du 21 novembre 1905 (ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date.

Décret beylical du 15 avril 1906 (20 sfar 1324) *réglementant la pêche maritime côtière* (J. O. T. du 26 mai 1906).

Décret beylical du 17 avril 1006 (22 sfar 1324) *relatif au pacage dans le Sahel.*

ARTICLE PREMIER. — Le pacage des chameaux, des chèvres et des porcs est interdit en toute saison sur les terrains complantés d'oliviers et sur les terrains dits meskats des caïdats de Sousse, de Monastir, de Mahdia, de Djemmal et des Souassi.

ART. 2. — Sur ces mêmes terrains, le pacage des ovins et des bovins est interdit en toute saison, mais avec la réserve ci-après :

chaque famille pourra entretenir dans l'olivette dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition quatre moutons ou brebis et trois vaches laitières, à la condition que ces animaux soient entravés et soient mis dans l'impossibilité de pénétrer dans les olivettes voisines.

ART. 3. — Les bêtes de somme, chameaux et bœufs de labour peuvent pénétrer dans les olivettes pour le transport ou la culture, mais les chameaux devront être muselés et, ainsi que les autres bêtes, entravés ou attachés dès qu'ils seront au repos.

ART. 4. — Les contrevenants au présent décret seront passibles d'une amende de 1 franc au moins et 30 francs au plus et d'un emprisonnement de cinq jours au moins et de trente jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum prévu pour l'amende et l'emprisonnement.

ART. 5. — Le décret du 14 juin 1897 règlementant le droit de vaine pâture dans le caïdat de Mahdia est abrogé dans celles de ses dispositions qui seraient contraires au présent décret (1).

---

(1) ZEYS, *Code*, 41.

Décret beylical du 23 avril 1906 (28 sfar 1324) *promulguant en Tunisie la convention de commerce conclue entre la France et la Russie le 16-29 sept. 1905.*

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des avantages assurés en France à tous les produits russes par le traité signé le 20 mars (1er avril 1874) entre les deux pays, les produits du sol et de l'industrie russes, énumérés dans le tarif A annexé à la présente convention, qui seront importés directement de Russie, bénéficieront, à leur entrée en France, des droits inscrits audit tarif.

ART. 2. — Indépendamment des avantages assurés en Russie à tous les produits français par le traité signé le 20 mars (1er avril 1874) entre les deux pays, les produits du sol et de l'industrie français, énumérés dans le tarif B annexé à la présente convention, bénéficieront, à leur entrée en Russie, des droits inscrits audit tarif.

ART. 3. — Les objets de ménage ayant déjà servi et faisant partie du mobilier des ressortissants de l'une des hautes parties contractantes qui vont s'établir dans le territoire de l'autre, ne seront soumis, dans ce dernier, à aucun droit d'entrée.

Les consuls de carrière français et les fonctionnaires qui font partie de l'ambassade de la République Française et des consulats généraux, consulats et vice-consulats de France en Russie et qui seront envoyés par le Gouvernement français, jouiront d'une liberté pleine et entière vis-à-vis de la censure russe, tant pour les journaux que pour les produits des sciences, des arts et des belles-lettres.

Les privilèges et franchises accordés aux fonctionnaires consulaires par les conventions en vigueur entre la France et la Russie, comme aussi ceux qui précèdent, seront également accordés aux fonctionnaires spéciaux qui sont attachés aux consulats français de Russie, et aux agents du Ministère des Finances de Russie et à leurs secrétaires ou attachés en France, dont la nomination aura été notifiée au Gouvernement de la République par la voie diplomatique.

ART. 4. — Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis légalement, auront le droit personnellement ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats ou de rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante.

Pour pouvoir exercer en Russie le droit prévu à l'alinéa 1er du présent article, lesdits négociants, fabricants, et autres industriels devront être munis de patentes spéciales dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 150 roubles pour toute l'année et 75 roubles pour la seconde moitié de l'année.

Leurs commis voyageurs devront être, en outre, pourvus chacun d'une patente personnelle dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 50 roubles pour toute l'année et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année. Les patentes prévues à l'alinéa 2 du présent article pourront être délivrées au nom des personnes mêmes qui se rendent en Russie, et alors ces personnes ne seront plus tenues de se pourvoir, en outre, de la patente personnelle.

Pour la délivrance des patentes et le montant des taxes, il ne sera fait aucune distinction quelle que soit la religion à laquelle appartiennent lesdits négociants, fabricants, industriels ou commis voyageurs. De même aucune distinction ne sera faite suivant la religion des intéressés pour la durée de la validité du visa des passe-ports qui est fixé à une période de six mois en Russie.

Les cartes de légitimation industrielle seront établies conformément à un modèle convenu entre les deux hautes parties contractantes.

Les parties contractantes se feront réciproquement connaître les autorités compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle et les prescriptions ou règlements régissant la profession des titulaires de ces cartes.

Les industriels (commis voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation industrielle, ne pouront avoir avec eux que des échantillons et modèles et point de marchandises.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons ou modèles par lesdits industriels ou voyageurs, seront de part et d'autre admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans un délai d'un an et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant du droit applicable, au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable.

Une fois le délai fixé expiré, le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai fixé, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a ancun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant du droit déposé à l'importation, ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les ressortissants de l'un des pays contractants se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits,

seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

En tant que l'importation d'armes à feu de l'étranger n'est pas interdite en Russie, les voyageurs de commerce français pourront porter avec eux des échantillons de ces armes, à la condition expresse de se soumettre à toutes les prescriptions générales ou locales qui sont ou seront en vigueur par rapport aux armes à feu.

ART. 5. — Les articles ci-après du traité de commerce et de navigation du 20 mars (1er avril) 1874 et de ses articles séparés sont modifiés comme suit :

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

Art. 10. — Ajouter au paragraphe 1er : « L'intercourse entre la France et l'Algérie est assimilée au cabotage. »

Art. 14. — Le remplacer par la disposition suivante :

« Les produits du sol et de l'industrie de la Russie qui seront importés en France, et les produits du sol et de l'industrie de la France qui seront importés en Russie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. En aucun cas, et sous aucun motif, ils ne seront soumis à des droits, taxes, impôts ou contributions plus élevées ou autres, ni frappées de surtaxes ou de prohibition dont ne soient atteints les produits similaires de tout autre pays. Notamment toute faveur et facilité, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée, inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels, que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance à titre permanent ou temporairement, gratuitement ou avec compensation, sera immédiatement, et sans conditions ni réserves ou compensation, étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre. »

Art. 15. — Ajouter le paragraphe suivant :

« Quant au paiement des droits, le Gouvernement impérial de Russie se déclare prêt à faire accepter par les douanes les monnaies françaises d'or en reconnaissant 1.000 francs en espèces comme équivalent à 375 roubles en or. C'est dans la même proportion que les douanes russes compteront pour le payement des droits les billets de la Banque de France. »

Art. 17. — Le remplacer par la disposition suivante :

« Les navires russes avec leur cargaison venant dans les ports d'Algérie et dans ceux des colonies et possessions françaises et des pays du protectorat de l'Indo-Chine sont assimilés aux navires français, sous la réserve inscrite à l'article 10 en ce qui concerne l'intercourse entre la France et l'Algérie. »

ARTICLES SÉPARÉS

Article premier. — Ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

« Il est également entendu que les arrangements intervenus entre la France, d'une part, Monaco et le Bey de Tunis, d'autre part, ainsi que les accords ayant trait au commerce effectué entre les possessions françaises en Afrique et les Etats limitrophes par les frontières de terre, ne pourront pas être invoquées par la Russie pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par la présente convention. »

Art. 2. — Ajouter la disposition suivante au secondo (« de la part de la Russie ») :

« Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation pour les côtes septentrionales ou orientales de la Russie d'Asie (Sibérie). »

« Toutefois, les importations françaises bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux

importations dans ces territoires d'un Etat de l'Europe ou de l'Amérique du Nord. »

Remplacer les réserves (« de la part de la France ») par les suivantes :

« 1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche nationale ;

« 2° Les privilèges accordés à différentes sociétés françaises d'encouragement à la navigation de plaisance ;

« 3° Les immunités concédées au pêcheurs espagnols par les conventions des 18 février 1886 et 19 janvier 1888. »

Art. 6. — Le Gouvernement impérial de Russie se déclare prêt à insérer dans son règlement douanier des dispositions ayant pour effet :

Art. 83. — Que les objets portant des emblèmes sacrés ne soient pas détruits avant que les expéditeurs, dûment avertis, n'aient eu la possibilité de les retirer de la douane, pour les réexporter.

Art. 196. — Que les importateurs soient en droit de prélever telle quantité qu'il leur plaira de leur marchandise, à titre d'échantillon à condition que le prélèvement soit effectué en une seule fois, sans préjudice d'autorisations spéciales de l'administration pour de nouveaux prélèvements qui lui paraîtraient justifiés, et étant entendu que les droits de douane seront payés sur la portion prélevée excédant la quantité dont le prélèvement est admis par l'article 196 sans consignation des droits de douane.

Art. 243. — Que dans la déclaration d'un colis postal le prix puisse être énoncé en monnaie du pays d'origine ou en monnaie russe au désir de l'expéditeur.

Art. 244. — Que les colis postaux accompagnés de documents de service irréguliers ou insuffisants, soient, avant d'être renvoyés aux expéditeurs, conservés pendant quatorze jours au bureau frontière pour permettre de régulariser les écritures.

ART. 7. — Le Gouvernement impérial de Russie se déclare prêt à entrer en négociations, dans le délai de trois années qui suivra la mise en vigueur de la présente convention avec le gouvernement de la République française au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques.

ART. 8. — Le Gouvernement impérial se déclare également prêt a entrer en négociations avec le gouvernement de la République française, dans le délai d'une année qui suivra la mise en vigueur de la présente convention, au sujet d'un arrangement spécial pour la protection réciproque des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels.

ART. 9. — Le Gouvernement impérial s'engage à mettre à l'étude, dans le délai d'un an qui suivra la mise en vigueur de la présente convention, les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornements, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine.

ART. 10. — La présente convention pourra être étendue à la Tunisie par une déclaration échangée à cet effet entre les deux hautes parties contractantes.

Décret beylical du 24 avril 1906 (29 sfar 1324) *augmentant le nombre des membres du Conseil de l'instruction publique.*

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de l'Instruction publique comprend, en outre des membres indiqués à l'article 4 du décret du 2 décembre 1903 (1) quatre nouveaux membres de droit :

le Directeur de l'Enseignement primaire,

---

(1) ZEYS, *Supplément 1903*, à sa date.

l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription sud,

l'Inspecteur du Dessin et du Travail manuel,

un représentant du Directeur de l'Agriculture et du Commerce désigné par lui avant chaque réunion du Conseil.

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 24 avr. 1906 *fixant pour 1906 les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage pour la grande et la petite vitesse sur les chemins de fer tunisiens* (J. O. T. du 13 juin 1906 (1).

Décret beylical du 19 mai 1906 (25 rebiâ el aouel 1324) *créant une taxe sur les véhicules à Medjez-el-Bab.*

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er juillet 1906, il sera perçu à Medjez-el-Bab, par les soins et au profit de la Commission municipale, les taxes suivantes sur les véhicules remisés sur le territoire communal :

Voitures publiques à 4 roues, 20 fr. par an ;
Voitures publiques à 2 roues, 10 fr. par an.
Voitures de maitre à 4 roues, 15 fr. par an.
Voitures de maitre à 2 roues, 7 fr. 50 par an.
Petite voiture attelée d'un âne, 5 fr. par an. (2).

Décret beylical du 21 mai 1906 (27 rebiâ el aouel 1324) *modifiant celui du 22 janvier 1905 sur le rachat des enzels* (3).

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 12 du décret du 22 janvier 1905 (16 quâda 1322) (4) sont modifiés ainsi qu'il suit :

---

(1) Voir décret du 16 octobre 1897 (art. 68). (ZEYS, *Code*, 228).
(2) ZEYS, *Code*, 1146.
(3) ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date.
(4) Voir le commentaire de ce décret au J. 06, 307 et s.

« Art. 4. — Les rentes annuelles supérieures aux taux fixés à l'article 3 bénéficiant à des fondations habous privées, pourront être rachetées à toute époque au taux et aux conditions débattues entre les intéressés par l'intermédiaire et sous le contrôle de la Djemaïa, comformément à l'article 16. Ce taux ne peut toutefois être inférieur à 20 annuités.

« Si l'immeuble grevé vient à être morcelé, les dévolutaires restent tenus de subir les conséquences de la divisibilité de la rente foncière.

« La division de la rente s'effectue proportionnellement à la valeur des lots. En cas de contestation, la proportion sera déterminée par la juridiction compétente.

Notamment le rachat des nouvelles rentes ainsi constituées s'opère, suivant le cas, de la manière et au taux réglé soit par l'article 3 ci-dessus, soit par le premier alinéa du présent article.

« Art. 12. — Le bénéficiaire ne peut être contraint, sauf convention contraire, de recevoir des remboursements partiels. »

Décret beylical du 12 mai 1906 (19 rebia el aouel 1324) *organisant le contrôle de la gestion de l'administrateur de la liste civile de S. A. le Bey.*

Article premier. — L'administrateur tient une comptabilité en deniers et en matières pour laquelle il est soumis au contrôle du Directeur des Finances. Il continue à pouvoir emprunter l'intermédiaire d'oukils ; mais ces derniers relèvent directement de lui et sont justiciables de la Cour des Comptes tunisienne.

Art. 2. — En deniers, l'Administrateur est tenu de délivrer quittance de tous ses encaissements. Cette quittance est extraite d'un registre à souche coté et paraphé par le Directeur des Finances. Il verse quotidiennement le produit de ses encaissements à la Recette générale des Finances, à l'actif de son compte courant spécial. Il ne peut disposer des

fonds en compte courant qu'au profit des créanciers réels de la liste civile, de Notre domaine privé et du domaine de la Couronne, et au moyen de mandats préparés par le Service de l'ordonnancement de la Direction des Finances.

Art. 3. — Pour sa comptabilité matières, l'Administrateur est assisté de un ou de plusieurs économes français et de dépensiers indigènes chargés, chacun, dans sa spécialité et sous la surveillance immédiate de l'économe, de la prise en charge des produits et de leur livraison à la consommation sur bons de l'économe compétent. Les économes français sont mis à Notre disposition par le Gouvernement.

Art. 4. — L'Administrateur continue à être seul investi du droit exclusif d'engager les dépenses, dequel que nature qu'elles soient, intéressant Notre liste civile, Notre domaine privé et le domaine de la Couronne, à charge d'ailleurs par lui de se renfermer dans les indications et dans les limites de l'état de prévisions dont l'établissement est prescrit par l'article 5 du décret du 11 juin 1902 (1). Au cas où, pour une cause quelconque, cet état n'aurait pas été établi, l'état de l'année précédente resterait de plein droit exécutoire.

Art. 5. — Aucune dépense ne peut être ordonnée, aucune obligation contractée par l'Administrateur, autrement que sur un bon détaché d'un livre-journal à souche coté et paraphé par le Directeur des Finances, arrêté à la fin de chaque journée par l'administrateur, et établi de manière à ce que la souche de chaque bon puisse être émargée ultérieurement de la mention de l'exécution de la dépense ainsi que de la date et du numéro du mandat émis en paiement de son montant.

Aucune dépense ne Nous est opposable si elle n'a fait l'objet d'un bon établi dans ces conditions.

Art. 6. — L'Administrateur ne peut engager de dépense supérieure à 1.200 francs si elle n'a fait préalablement l'objet

(1) Zeys, *Supplément 1092*, à sa date.

d'un marché de gré à gré soumis à l'approbation du Directeur des Finances.

Si la dépense excède 5.000 francs ou si l'ensemble des dépenses de même nature susceptibles d'être engagées pendant une année excède 5.000 francs, il est procédé par voie d'adjudication dans les formes et sur un cahier des charges arrêtés par le Directeur des Finances.

Art. 7. — L'Administrateur fournit dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Directeur des Finances, un bordereau de comptabilité présentant :

d'une part, le montant de ses encaissements par nature de produits, et celui de ses versements en compte courant à la Recette Générale des Finances :

d'autre part, la comparaison par nature des dépenses engagées, exécutées, mandatées et payées ;

en troisième lieu, la balance des sommes versées au crédit et de celles payées au débit du compte courant et la comparaison de cette balance avec les engagements non encore payés.

Art. 8. — La durée d'exécution, tant en recettes qu'en dépenses, des services prévus à l'état de prévisions visé par l'article 5 du décret du 11 juin 1902 est celle de l'année commençant le 1er janvier.

Les services non consommés dans cette période sont rattachés à l'état de prévisions de l'année suivante où ils font en bloc l'objet d'un article spécial dit des exercices clos tant en recettes qu'en dépenses, sauf application de la déchéance quinquennale des articles 43 et suivants du décret du 12 mars 1883 (1) et, le cas échéant, des prescriptions plus courtes de droit commun.

---

(1) Zeys, *Code*, 152.

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B Borrel.

18me Année, N° 19. — 15 octobre 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'Appel d'Alger :* Interdiction de la pêche dans le lac de Tunis. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Validité de l'expertise entre expéditeur et destinataire de marchandises. 2° Conditions d'un marché commercial. 3° Privilèges du bailleur et du créancier nanti du fonds de commerce. 4° Application des droits de douane aux cargaisons flottantes. 5° Exercice de l'action de dol après immatriculation. 6° Loi applicable au contrat passé en Tunisie entre musulmans. 7° Délai d'appel en matière de saisie-arrêt sur petits traitements. 8° Reconnaissance d'enfant par un israélite tunisien. 9° Assistance de l'interprète pour la rédaction d'actes de l'état civil. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Nantissement ou antichrèse sur un bien habous. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.).

Audience du 10 mai 1906. — Présidence de M. BERGÉ, *président.*

Pêche. Lacs. Interdiction. Conditions. Directeur général des travaux publics. Pouvoirs. Arrêtés. Légalité. Pénalités. Art. 471 § 16 C. pén. Application.

Aux termes du décret du 26 sept. 1885, le Directeur général des travaux publics est l'Administrateur du domaine public, lequel comprend les lacs. Il a donc pu légalement, dans un arrêté, interdire légalement la pêche sans une permission des amodiataires dans la totalité du lac de Tunis.

Mais c'est à tort qu'on a cru pouvoir appliquer aux contraventions à cet arrêté la sanction pénale prévue au décret beylical du 19 avr. 1892 ; elles sont punissables seulement de la peine portée au § 16 de l'art. 471 C. pén. (1).

VALENZA ET AUTRES C/ SOC. DES PÊCHEURS RÉUNIS ET MINISTÈRE PUBLIC

(1) Voir le jugement dont appel : Tunis 21 nov. 1905 au J. 06, 281.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé à la date du 5 nov. 1905 par le garde-pêche particulier Gourdin-Servenière que, le 4 du même mois, les appelants ont été surpris en action de pêche dans le lac de Tunis, l'un d'eux, Valenza, pêchant à l'aide d'un engin prohibé ; -- Que, poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Tunis pour infraction à l'arrêté du Directeur général des travaux publics de la Régence en date du 31 oct. 1905, ils ont été reconnus coupables et condamnés par jugement d'itératif défaut du 16 déc. 1905 et par application du décret beylical du 19 avr. 1892, à 1 fr. d'amende chacun, sauf Valenza auquel il a été fait, en outre, application du décret du 28 août 1897 et qui a été condamné à 2 fr. d'amende ; — Que tous les appelants ont été encore condamnés à 1 fr. de dommages-intérêts chacun envers la Société des Pêcheurs réunis, qui s'était régulièrement constituée partie civile ; — Attendu que les appelants, sans contester la matérialité des faits retenus à leur charge par les premiers juges, opposent, d'abord, à ladite Société son défaut de qualité pour agir ; qu'ils soutiennent ensuite que l'arrêté du 31 oct. 1905 a été illégalement pris et qu'il n'est pas, dès lors, obligatoire, aucun texte de loi n'autorisant le Directeur général des travaux publics à interdire la pêche d'une manière permanente et absolue et ne lui donnant pas le pouvoir de munir son interdiction d'une sanction pénale ;

Sur le défaut de qualité de la partie civile ; — Attendu que le moyen d'appel à cet égard est uniquement basé sur ce fait que les prévenus auraient pêché, non dans le périmètre des lots amodiés à la Société des Pêcheurs réunis, mais dans les Zônes diteszônes neutres qui auraient été réservées entre ces lots, c'est-à-dire en un point où les Pêcheurs réunis ne pouvaient prétendre à aucun droit exclusif de pêche ; — Mais attendu que, même dans l'hypothèse où se placent les appelants, la pêche à laquelle ils se sont livrés, si elle est reconnue illicite, était de nature à porter préjudice aux amodiataires, puisqu'elle se serait exercée à proximité des lots réservés à ces derniers et devait avoir pour inévitable conséquence de

diminuer la quantité de poisson pouvant s'engager librement dans les lots amodiés ; — Que la Société des Pêcheurs réunis est donc recevable dans son intervention à fin civile ;

Sur l'illégalité prétendue de l'arrêté du 31 oct. 1905 ; — Attendu que cet arrêté renferme deux dispositions distinctes, une interdiction de pêche et une sanction pénale ; — Attendu que la disposition relative à l'interdiction de pêche est ainsi conçue : « Il est interdit à toute personne non munie d'une autorisation des amodiataires de pêcher dans une partie quelconque du lac de Tunis. Le présent arrêté sera en vigueur à dater de ce jour, jusqu'au 2 mars 1910 » ; — Attendu que la première question qui se pose est celle de savoir si l'interdiction résultant de ce texte a été légalement édictée ; — Attendu sur ce point, que le lac de Tunis fait indiscutablement partie du domaine public, ainsi que le constate du reste, dans son article 1^er^, le décret du 24 sept. 1885 ; que l'Administration du domaine public appartient, dans toute son étendue, et avec non moins de certitude, au Bey, dont les droits à cet égard ne sont limités par aucune loi ; qu'il peut donc disposer en toute liberté des eaux domaniales du lac et prendre toutes les mesures qu'il juge les meilleures pour assurer à l'Etat les produits dont elles sont susceptibles ; — Attendu que, ce droit de libre administration, le Bey peut le déléguer ; que, dans ce cas, son représentant, agissant en son nom, possède les mêmes pouvoirs que lui-même ; — Attendu que le Bey a usé de cette faculté de délégation, par l'art. 4 du décret précité du 24 sept. 1885, au profit du Directeur général des travaux publics dont les fonctions ont été instituées et définies par le décret du 3 sept. 1882 ; — Attendu que ce haut fonctionnaire a été ainsi régulièrement habilité à règlementer la pêche dans les eaux domaniales du lac de Tunis, au mieux des intérêts de l'Etat, notamment à en concéder le monopole, et, par voie de conséquence, à en interdire l'exercice au public ; — Attendu, en conséquence, que l'arrêté du 31 oct. 1905 doit être déclaré légal

et obligatoire, du moins dans sa partie relative à cette interdiction ;

Attendu que la seconde disposition de cet arrêté édicte une sanction pénale dans les termes suivants : « Les contraventions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'art. 2 du décret du 19 avr. 1892 » ; — Qu'il échet de vérifier si elle est légale comme la première ; — Attendu qu'il est de principe que les règlements pris par l'autorité administrative, en vertu de la délégation du pouvoir législatif, ne peuvent prononcer aucune sanction pénale obligatoire pour assurer le respect de leurs injonctions ou de leurs prohibitions, que si un texte de loi les y autorise ; — Attendu que le décret beylical du 24 sept. 1885, en conformité duquel le Directeur général des travaux publics a pu légalement interdire la pêche dans le lac de Tunis, ainsi qu'il vient d'être dit, ne prononce ni n'autorise aucune pénalité ; que, dès lors, le Directeur général des travaux publics n'en pouvait édicter aucune ; — Attendu, il est vrai, que les premiers juges, suivant d'ailleurs, en cela, l'opinion de l'auteur de l'arrêté du 31 oct. 1905, ont rattaché cet acte administratif, non seulement au décret de 1885, mais aussi à un autre décret beylical du 19 avr. 1892 autorisant la Direction des travaux publics à prendre des arrêtés d'interdiction temporaire de la pêche, lequel contient une sanction pénale ; — Mais attendu que l'arrêté dont il s'agit ne pouvait trouver sa source et puiser sa légalité dans ce dernier décret, dont l'objet était différent ; — Attendu, en effet, que le décret du 19 avr. 1892, qui vise l'ensemble des eaux territoriales tunisiennes, a été rendu à une époque où le Gouvernement beylical n'avait pas encore amodié le droit de pêche dans toute l'étendue du lac de Tunis, ni décidé d'appliquer les produits de l'amodiation aux finances de l'Etat ; que, dans ces circonstances, son but unique, d'ailleurs très clairement précisé dans ses motifs, était d'assurer la conservation du poisson, dans l'intérêt de l'industrie de la pêche en général, et de la population du littoral qui la pratiquait ; qu'il disposait, à cet effet,

que certaines pêches pourraient être temporairement interdites aux époques, lieux et conditions qui seraient jugées nécessaires ; qu'il répondait ainsi à des besoins spéciaux du moment et que, par suite, les seules mesures qu'il autorisait le Directeur général des travaux publics à prendre devaient se référer limitativement à l'état de choses alors existant ; que seules elles étaient assorties d'une sanction pénale et que ce ne pourrait être que par un singulier abus d'interprétation et d'extension que, devant être édictées en vue d'une situation particulière et pour protéger la pêche, on y pourrait comprendre aussi celles qui la probiberaient complètement ; — Attendu qu'il est à peine besoin d'ajouter que la disposition de l'arrêté du 31 oct. 1905 qui en limite l'effet du jour de sa promulgation au 2 mars 1910 ne saurait enlever à l'interdiction qu'il contient son caractère absolu et l'abriter sous l'égide du décret de 1892, auquel il reste étranger ; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que l'art. 2 de l'arrêté du 31 oct. 1905 prononçant une sanction pénale est illégal et non obligatoire, comme ne dérivant d'aucune délégation du pouvoir législatif ; — Qu'à tort les premiers juges en ont donc fait l'application aux appelants ;

Mais attendu que ce même arrêté étant, au contraire, légal et obligatoire dans son art. 1^er^ portant interdiction de pêcher dans une partie quelconque du lac de Tunis, trouve sa sanction, en l'absence de toute autre, dans le § 15 de l'art. 471 C. pén., qui est ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement : ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.... » ; — Qu'il y a lieu d'en faire aux prévenus l'application, conformément à l'art. 213 C. instr. crim. ;

Adoptant en outre les motifs des premiers juges non contraires à ceux qui précèdent, spécialement en ce qui concerne le délit de pêche à l'aide d'engin prohibé, retenu à la charge de Valenza et l'action civile de la Société des pêcheurs réunis ;

Par ces motifs ; — Confirme, en principe, le jugement déféré ; — Emendant, dit que l'arrêté du Directeur général des travaux publics en date du 31 oct. 1905 a été légalement pris et qu'il est obligatoire, mais en tant seulement qu'il interdit la pêche dnns le lac de Tunis ; — Déclare les prévenus coupables d'avoir, le 4 nov. 1905, à Tunis, contrevenu à cet arrêté et leur faisant application de l'art. 471 § 15 C. pén., les condamne à 1 fr. d'amende chacun ; Condamne encore Valenza en une seconde amende de 1 fr. pour pêche avec engin probihé, par application des textes visés au jugement déféré ; — Confirme ledit jugement dans ses dispositions relatives aux réparations civiles ; — Condamne la Société des Pêcheurs réunis ès qualité en tous les dépens....

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Me BASSET, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 3 novembre 1905. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

I. Expertise. Marchandise. Réception. Vendeur. Acheteur. Art. 106, 315 et 429 C. com. Application.

II. Marché commercial. Conditions. Acceptation. Facture. Réception. Absence de réclamation.

1° L'art. 106 C. com. n'est relatif qu'aux rapports des voituriers et des destinataires ; n'est donc pas valable l'expertise faite dans les conditions qu'il prévoit quand elle porte sur les relations entre expéditeur et destinataire, entre vendeur et acheteur ; l'expertise doit alors être faite conformément aux art. 315 et 429 C. com.

2° Entre commerçants, les conditions d'un marché sont établies par la facture acceptée où elles se trouvent relatées ; l'acceptation peut d'ailleurs être tacite et elle résulte du fait d'avoir reçu la facture sans réclamer immédiatement.

THOORIS FRÈRES C/ HACCOUN

Le Tribunal ; — Attendu que Lalou Haccoun a laissé protester la traite tirée sur lui par Thooris frères pour couvrir ces derniers du montant de leur expédition ; — Attendu qu'assigné aujourd'hui en paiement de cette traite, il soutient qu'il a droit à une bonification et conclut à la nomination d'un expert aux fins d'en faire préciser le chiffre ; — Attendu qu'il a pris possession de l'expédition depuis le 10 novembre dernier et en a manifestement disposé ; que toute mesure d'information serait sans portée, étant donné le long temps écoulé depuis que la marchandise est sortie des mains des vendeurs et de celles des agents de transport ; — Attendu qu'il n'est pas possible davantage, pour apprécier le déchet que Lalou Haccoun aurait subi, de s'en rapporter au constat de l'huissier Anouilh ou au travail de l'expert Petit, Thooris frères étant restés absolument étrangers aux opérations de ces derniers ; — Attendu que la circonstance que l'expert Petit a été nommé et a agi en conformité de l'art. 106 C. com. est sans signification en l'espèce, puisque cet article n'est relatif qu'aux rapports des voituriers et du destinataire ; qu'il n'est pas applicable, au contraire, aux contestations qui s'élèvent entre l'expéditeur et le destinataire, entre le vendeur et l'acheteur ; — Attendu, dans ce cas, que l'expertise doit être ordonnée et faite dans les termes du droit commun et des art. 315 et 429 C. com. (Cass. 3 mars 1863) ;

Attendu, au surplus, qu'entre commerçants, les conditions du marché sont établies par la facture acceptée où elles se trouvent relatées ; — Attendu que l'acceptation peut d'ailleurs être tacite ; qu'elle résultera notamment du fait d'avoir reçu la facture sans réclamer immédiatement (Boistel n° 442 ; Demangeat t. 2 p. 458 ; Alauzet, n^os^ 1052-1152) ; — Attendu que Lalou Haccoun a reçu de Thooris frères une facture en date du 13 oct. 1904, dans laquelle il était stipulé qu'à raison des déchets survenus à la marchandise, le prix primitif était réduit de 186 fr ; que traite serait tirée sur lui pour la différence au 6 janvier suivant ; — Attendu qu'il n'a fait à ce moment la moindre observation ;

— Attendu que les résolutions de la maison Thooris frères lui ont été rappelées le 15 déc. suivant, alors que la marchandise était entre ses mains depuis le 10 nov., par une lettre de Savon frères, mandataires des vendeurs ;..... Attendu que cette fois encore Lalou Haccoun n'a fait aucune observation, au sujet, soit de la réduction qui lui était accordée, soit de l'échéance du 6 janvier qui lui était rappelée dans la lettre de Savon ; — Attendu qu'il est bien certain, dès lors, qu'il a accepté la bonification que lui avait ainsi accordé la maison Thooris et dont il avait été avisé et par la facture de ces derniers, et par la lettre de Savon du 15 déc. ; — Attendu qu'il a estimé sans doute alors que cette bonification correspondait au déchet qu'il avait subi ; qu'il ne saurait revenir aujourd'hui sur cette acceptation ;

Par ces motifs ; — Condamne Lalou Haccoun à payer à Thooris frères la somme de 3534 fr.....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Mossé et Pietri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 23 novembre 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Privilèges. Bailleur. Créancier nanti du fonds de commerce. Préférence. Date.

Le privilège du bailleur et celui du créancier nanti du fonds de commerce sont tous deux fondés sur un droit de gage, soit tacite pour le premier, soit exprès, pour le second. La priorité entre eux résulte de la date à laquelle chacun a pris naissance. Généralement, cette priorité appartiendra au bailleur, car le fonds de commerce n'est donné en nantissement qu'après installation et achalandage ; toutefois l'hypothèse contraire est possible, notamment au cas où un commerce change de local. Au surplus le créancier nanti primera le bailleur si le bail s'est continué par tacite reconduction à une époque postérieure au nantissement, bien que le contrat qui a commencé le bail lui soit antérieur.

Federici c/ Troussier et faillite Salvarelli

Le Tribunal ; — Sur la question des rangs respectifs que doivent occuper le bailleur de l'immeuble et le créancier nanti ; — Attendu que l'origine du droit de préférence de ces deux créanciers est la même, le gage ; gage tacite résultant d'une convention également tacite entre le preneur et le bailleur, par laquelle tous les objets garnissant l'immeuble loué sont affectés à la garantie du paiement du loyer ; gage tacite qui a son origine dans le bail et qui produit ses effets en même temps que celui-ci et pour la même durée ; gage exprès dans le nantissement, gage expressément stipulé dans le contrat passé entre les parties ; — Attendu qu'entre ces deux créanciers gagistes et pour déterminer qui aura la priorité, c'est la règle *prior tempore prior jure* qui doit recevoir son application : — Attendu, dès lors que si le bail a été consenti avant le nantissement, le créancier nanti sera primé par le bailleur ; — Attendu que c'est là le cas ordinaire, le commerçant, le plus ordinairement, louant son local, installant son fonds et le grevant ensuite, une fois achalandé, d'un nantissement ; — Attendu que si l'hypothèse inverse se produit, si le propriétaire du fonds déjà donné en nantissement vient à s'installer dans un local, il y a lieu de décider, sans hésitation que, dans ce cas, le nouveau bailleur sera primé par le créancier nanti ; — Attendu que, dans cette hypothèse, l'origine du droit de préférence de ce dernier est, en effet, antérieure ; — Attendu que le nouveau bailleur ne saurait, du reste, se plaindre, l'inscription requise au greffe par le créancier nanti l'ayant averti d'une façon suffisante ; — Attendu que s'il est évincé il n'a qu'à s'en prendre à lui-même, à sa propre négligence, alors qu'il lui était si facile de constater que les éléments constitutifs du fonds apportés par son locataire n'étaient pas francs et libres de charges ;

Attendu qu'il y a lieu de décider au surplus que le privilège primitif du bailleur ne saurait s'étendre aux loyers qui viendraient à être dus en vertu d'un nouveau bail dans le même immeuble ; — Attendu en effet qu'un nouveau bail intervenant, soit expressément, soit par tacite reconduction,

c'est, comme le disent très justement MM. Baudry-Lacantinerie et Loynes (Privilèges et hypoth. 67) un nouveau privilège qui, né à une époque où le privilège du créancier gagiste, régulièremnnt inscrit, était opposable aux tiers, ne saurait primer ce dernier (Courbis, Traité du nantiss. des fonds de comm. p. 149 et 150) ;

Attendu qu'en l'espèce le bail consenti par Giaoui, propriétaire de l'immeuble, aux droits duquel Troussier a été subrogé, est en date du 25 mars 1903, enregistré le 9 avril de la même année, tandis que l'acte de nantissement du fonds de commerce au profit de Federici était du 20 janvier 1903, enregistré le 23 et inscrit au greffe le 24 du même mois ; — Attendu que le nantissement étant antérieur au dernier bail, la priorité du privilège doit donc être acquise au créancier gagiste et le bailleur ou le créancier subrogé à ses droits ne peut venir qu'au deuxième rang ;

Attendu que pour éviter ce résultat Troussier allègue en vain qu'en payant le loyer de l'immeuble, il a empêché Salvarelli d'être expulsé,lui a permis de continuer son commerce et a ainsi conservé le gage du créancier nanti ; — Attendu en effet que le gage de ce dernier a été conservé, non par l'intervention de Troussier, mais par le nantissement que Federici avait eu soin de se faire consentir ; — Attendu que l'intervention de Troussier, en permettant au failli de continuer sa vie commerciale dans des conditions défavorables, n'a pu que nuire à la valeur du gage et par conséquent le diminuer au lieu de le sauvegarder et conserver ;

Par ces motifs ; -- Dit que Troussier ne pourra pas exécuter le jugement attaqué en tant qu'il préjudicierait aux intérêts de Federici dont le privilège est préférable au sien.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Pietra et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 28 février 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Douanes. Droit d'importation. Tarifs Modification Décret du 9 juillet 1904. Application. Cargaison flottante. Achat postérieur.

Aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 9 juillet 1904, qui a modifié le tarif des droits de douane à l'importation établi par le décret du 2 mai 1898, spécialement dans les art. 87 à 101 du tableau A y annexé, les produits sur lesquels portait la modification pouvaient être admis aux conditions de l'ancien tarif, à condition que les importateurs justifient qu'ils avaient été expédiés à destination d'un port tunisien avant la date de l'insertion au Journal Officiel *du décret modificatif et qu'ils se trouvaient en cours de route au jour de son entrée en vigueur.*

Cette disposition, toute exceptionnelle, ne trouve pas application au cas où la marchandise importée, bien que mise en route en temps voulu avec une charte-partie indiquant Tunis comme destination, n'a été en réalité achetée par l'importateur que postérieurement à l'insertion du décret du 9 juillet 1904 au Journal Officiel, *alors qu'elle se trouvait à l'état de* cargaison flottante, *c'est-à-dire sans destination déterminée, dans un port de relâche où le navire avait dû attendre les ordres pendant cinquante jours ; il en est ainsi tout au moins, quand la cargaison ainsi expédiée était accompagnée de documents à ordre et qu'aucun destinataire ou consignataire à Tunis ne s'y trouvait mentionné.*

CALO, SMADJA ET Cie C/ L'ADMIN. DES FINANCES

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret beylical du 9 juillet 1904, promulgué le même jour par M. le Résident général, a modifié les art. 87 à 101 du tableau A du tarif des douanes à l'importation annexé au décret du 2 mai 1898 et, spécialement substitué, pour le blé dur en grains un droit de 7 fr. par 100 kilos au droit antérieurement perçu

de 0 fr. 35 cent. pour la même unité de perception ; — Attendu que l'art. 2 du même décret est ainsi conçu : « Seront admis aux conditions actuelles les produits dénommés à l'article précédent que les importateurs justifieront, en due forme, avoir été expédiés à destination d'un port tunisien avant la date de l'insertion au *Journal Officiel* du présent décret et qui se trouveront encore en cours de route au jour de son entrée en vigueur » ; — Attendu que, le 27 août 1904, MM. Calo, Smadja et Cie ont déclaré vouloir débarquer du navire grec *Elpis*, venu le 26 août 1904 de Taganrok (Russie) et mettre à la consommation, 5590 quintaux de blé dur ; que ces négociants ont émis en même temps la prétention de ne payer que le droit d'importation de 0 fr. 35 cent. par 100 kilos prévu par le décret du 2 mai 1898, ce, en vertu des dispositions de l'art. 2 du décret du 9 juillet 1904, et parce que la marchandise dont s'agit était partie de Russie à destination de Tunis le 6 juin 1904, et se trouvait en cours de route le jour de l'entrée en vigueur du nouveau tarif d'importation ; — Attendu que l'Administration des douanes ne trouva pas suffisantes les justifications des faits allégués par les importateurs et obligea ces derniers à verser la somme de 39130 fr. pour droits d'importation ; que MM. Calo, Smadja et Cie persistent à penser que les justifications, par eux produites, du départ de leur cargaison de Taganrok à Tunis le 6 juin 1904, et de sa situation en cours de route à la date de l'insertion au *Journal Officiel* du décret du 9 juillet 1904, sont suffisantes ; qu'ils ont en conséquence, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 24 nov. 1905, après diverses instances sur lesquelles il est inutile de revenir ici, assigné le Directeur Général des Finances du Gouvernement tunisien pour voir dire que c'est à tort que l'on a perçu le droit de 7 fr. par quintal métrique sur leur chargement de l'*Elpis* et pour se voir condamné, ès qualité, à leur restituer la somme de 37063 fr. 30 perçue en trop, avec intérêts de droit et dépens ;

Attendu qu'il est reconnu par l'administration défenderesse que le chargement de blé qui a donné lieu à la

perception litigieuse à quitté le 6 juin 1904 à bord de l'*Elpis* le port de Taganrok et que tous les documents produits par les demandeurs portent bien que ce chargement était à destination de Tunis, où il est arrivé en effet le 26 août 1904 ; mais qu'il n'en résulte nullement que l'importateur de la marchandise puisse se prévaloir des dispositions de l'art. 2 du décret du 9 juillet 1904, parce qu'en fait la cargaison avait été expédiée au Pirée, où elle se trouvait à l'époque où les tarifs d'importation en Tunisie avaient été modifiés, sans avoir alors trouvé d'acheteur et sans avoir une destination unique et déterminée ; qu'elle se trouvait alors à l'état de *cargaison flottante*, à destination incertaine, et que, par suite, elle ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 2 du décret du 9 juillet 1904, invoqué par les demandeurs ;

Attendu qu'en principe le tarif de droits de douane applicable à une marchandise importée est celui en vigueur au moment de cette déclaration, quelles que soient les modifications apportées à ce tarif depuis que les marchandises sont en cours de voyage ; que cependant, dans un but d'équité, et aussi pour satisfaire aux intérêts généraux du commerce, le législateur a apporté des tempéraments à la rigueur de cette règle ; qu'il n'a pas voulu imposer aux importateurs un régime fiscal inexistant au moment de la conclusion des marchés et dont les dispositions peuvent être de nature à modifier le cours de la marchandise, sur une place déterminée, dans des conditions échappant aux prévisions le plus sagement calculées ; — Attendu qu'il s'agit là d'une exception qui, en raison de sa nature, ne peut pas être étendue à des cas pour lesquels elle n'a pas été créée ; qu'on ne saurait, par exemple, en faire bénéficier l'acheteur qui, sachant que le cours d'une marchandise vient de hausser sur la place, par suite de la surélévation des droits de douane, achète une cargaison mise en vente dans un port de relâche, pour, sous prétexte qu'elle était en cours de route, l'introduire sur la place en franchise des nouveaux droits et ainsi réaliser indûment, au détriment de l'Etat un bénéfice assuré ; — Que si MM. Calo, Smadja

et Cie ont agi effectivement dans ces conditions, ils ne peuvent à bon droit se prévaloir des dispositions de l'art. 2 susvivé et qu'il est certain qu'ils sont dans ces conditions s'ils n'ont acheté que postérieurement au nouveau décret sur les tarifs de douane, une cargaison non alors en cours de route, d'une façon ferme, pour le port de Tunis ; — Que tels sont les points à trancher pour solutionner le présent litige ;

Attendu, tout d'abord, qu'on doit considérer comme acquis que MM. Calo, Smadja et Cie n'ont acheté la cargaison de l'*Elpis* que postérieurement à l'insertion du décret du 9 juillet 1904 au *Journal Officiel ;* qu'ils ont été mis en demeure de produire à ce sujet des explications, des justifications et des pièces, mais qu'ils se sont bornés à répondre qu'il importait peu de savoir quand et comment ils avaient acheté et que ce n'était pas là la question ; — Attendu que c'est au contraire là un des éléments essentiels de la question ; que si MM. Calo, Smadja et Cie ne démontrent pas qu'ils ont acheté avant la modification des droits de douane, ils se trouvent par cela même dans l'impossibilité de justifier de leur droit de se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'art. 2 du décret du 9 juillet 1904, qui n'a pas été faite pour eux ; que cet intérêt majeur qu'ils ont à produire la preuve de l'antériorité de leur achat, rapproché du défaut de production de ladite preuve, démontre qu'ils ne sont pas en état de la faire ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des autres éléments du débat qu'ils ont réellement acheté à une époque postérieure au décret du 9 juillet 1904 ; que l'*Elpis,* parti le 6 juin de Taganrok et arrivé au Pirée le 24 juin pour s'y réparer, dit le livre du bord du capitaine, y est resté jusqu'au 1er août (soit près de 40 jours) sans équipage ; que le livre du bord du capitaine s'est présenté en la cause dans un état matériel qui a donné lieu à des discussions ; que, sans s'attarder à suivre les parties sur ce terrain, on peut considérer que les causes de la relâche de l'*Elpis* au Pirée ne sont certainement pas celles consignées au livre du bord ; qu'on sait, d'une

part, par une déclaration du vice-consul de France au Pirée que l'*Elpis,* pendant sa longue escale, n'a subi aucune réparation ; qu'on sait aussi que cette escale n'a pas été le résultat de circonstances imprévues et de la fortune de mer ; que la charte-partie créée à Taganrok par l'expéditeur et chargeur Sifneo prévoyait cinquante journées d'ordres au Pirée ; que tous les documents étaient à ordre et que la cargaison, à l'époque où elle quittait la Russie, appartenait au chargeur, qui la faisait conduire au Pirée pour la vendre au mieux, dans des conditions plus favorables, dans ce port si proche des principaux marchés de la Méditerranée, qu'il n'eut pu le faire s'il avait laissé la marchandise à la grande distance où elle se trouvait quand il affréta l'*Elpis ;*

Attendu que ce ne sont pas là des suppositions ; que de telles combinaisons sont entrées si profondément dans les habitudes du commerce par mer qu'elles sont décrites avec la plus grande précision par les auteurs qui ont écrit sur le droit maritime ; que c'est ainsi qu'on lit dans Lyon-Caen et Renault (Dr. comm. 3e éd. t. v. n° 654 : « Il arrive souvent, dans les usages commerciaux actuels, que le port de destination n'est déterminé qu'en cours de voyage ; il y a en effet beaucoup de navires qui ont une *destination alternative* ; ils sont expédiés, soit pour un port, soit pour une rade où le capitaine apprendra, d'un correspondant de l'armateur ou du chargeur, vers quel port il doit se diriger définitivement pour opérer le déchargement. Cette pratique est surtout fréquente lorsque la cargaison appartient à une seule personne, l'armateur ou l'affréteur du bâtiment entier ..... Il se peut que, la cargaison n'ayant pas d'acheteurs, lors du départ du navire, ou en cherche dans plusieurs pays différents et que l'on en trouve dans l'un d'eux » ; — Attendu qu'au cas où un affrètement est opéré dans les conditions qui viennent d'être décrites, tous les papiers sont à ordre, les assurances faites pour le compte de qui il appartiendra ; que c'est justement ce qui a eu lieu en l'espèce ; que tout cela prouve que si la cargaison de blé achetée par Calo Smadja et Cie était bien partie de Taganrok avant la date où le nouveau tarif des douanes

tunisien entrait en vigeur, elle n'était pas réellement expédiée à destination d'un port tunisien ; que si on admet, ce qui reste douteux en l'état des documents, que la destination finale assignée à l'*Elpis* était Tunis, cette désignation n'était pas définitive ni certaine, en présence de la clause qui voulait que le voilier attendit pendant 50 jours des ordres au Pirée, et de cette circonstance que la cargaison n'était alors ni vendue, ni consignée à aucun commerçant de la place de Tunis ;

Par ces motifs ; — Dit que l'art. 2 du décret du 9 juillet 1904 ne peut profiter qu'à des commerçants ayant mis en route antérieurement à la modification des droits d'importation les marchandises grevées et non à ceux qui ont, postérieurement à cette modification, acquis des cargaisons sans destination précise, c'est-à-dire de celles qui, dans le langage du droit maritime, sont dites « cargaisons flottantes » ; — Dit que la cargaison de l'*Elpis* n'a été dirigée sur Tunis, à la suite de l'escale du navire au Pirée, que parce qu'elle avait trouvé là un acheteur tunisien, qui n'existait pas auparavant ; — Dit en conséquence qu'il n'y a pas place, en l'espèce, pour l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. de la loi susvisée ; — Déboute MM. Calo, Smadja et Cie de leurs fins, demandes et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Me Mossé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 7 avril 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Immatriculation. Dol. Préjudice. Dommages-intérêts. Partie lésée. Action. Conditions. Mandataire du requérant Agissements Ratification.

Il est de jurisprudence que la faute lourde, équipollente au dol, donne ouverture à l'action personnelle en dommages-intérêts que l'art. 38 de la loi foncière accorde, en cas de

dol, à celui qui a été lésé par une immatriculation. Il y a faute lourde, en ce sens, de la part de celui qui fait comprendre dans un bornage provisoire une parcelle dont il sait qu'il n'a pas la possession, sans prévenir de cette circonstance le géomètre qui procède à l'opération. Bien plus, il y a dol caractérisé de la part de celui qui, non seulement a laissé ignorer au géomètre le fait de la possession d'un tiers, mais encore a fait comprendre dans le bornage une parcelle qu'il savait pertinemment être la propriété d'un tiers.

Il importe peu, d'ailleurs, au point de vue de l'action personnelle en dommages-intérêts de la partie lésée, que les agissements ci-dessus décrits aient été pratiqués, non par le requérant lui-même, mais par son locataire chargé de suivre les opérations de l'immatriculation et de l'y représenter, alors d'ailleurs qu'il ne les a pas désavoués dès qu'il les a connus et a, au contraire manifesté nettement l'intention d'en profiter.

DE W... C/ S... N... ET
L'ADMINISTRATION DES HABOUS

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant et non contesté que M. S..., prêtre d'origine suisse naturalisé prussien, demeurant à la Chartreuse de Haïn, près Düsseldorf, a demandé l'immatriculation, sous une réquisition 7290, à la date du 27 juin 1903, en son nom et en qualité de propriétaire, d'un immeuble, appelé Henchir el Guetafel, à laquelle il a imposé le nom nouveau de Sainte Anne d'Agrebi et que le bornage provisoire qui a eu lieu, ensuite de cette réquisition, à la date du 20 août 1903, a englobé diverses parcelles de terre qui se trouvaient alors en la possession de M. de W.. ; — Attendu que celui-ci, informé de ces faits, protesta, forma opposition à l'immatriculation demandée, puis ne donna plus signe de vie au Tribunal mixte, qui le fit sommer de produire à plusieurs reprises et qui, de guerre lasse, ne recevant rien de lui, finit par le déclarer forclos, conformément à l'art. 41 de la loi foncière, par jugement en date du 16 mai 1904 ; — Attendu qu'à la suite de ce jugement, qui

faisait droit à la réquisition 7290, un titre de propriété portant le nº 10163, fut délivré à M. S..., ce qui entraîna pour M. de W... la perte complète et définitive des droits de propriété qu'il pouvait avoir sur les terrains englobés dans le bornage ; — Attendu que M. de W... apprit ce qui s'était passé et la conséquence, funeste pour lui, de la procédure d'immatriculation nº 7290, par deux lettres de M. N.., l'une du 12 décembre 1904, l'autre du 22 décembre de la même année, lesquelles sont ainsi conçues : 1re lettre du 12 décembre 1904 : « Par décision du 16 mai 1904, le Tribunal mixte de Tunis, statuant sur la demande d'immatriculation déposée le 17 juin 1903, a ordonné l'immatriculation de la propriété El Agrebi, décrite et délimitée conformément à la traduction du titre arabe. La parcelle d'environ 17 hectares que vous exploitez le long du chemin de Mateur à Béhaïa a été reconnue partie intégrante de la propriété El Agrebi. De ce jour, je désire prendre possession de ladite parcelle, mais ne voulant pas nuire à vos intérêts en profitant des travaux que vous avez faits pour l'ensemencer, je vous prie de me dire le jour que je pourrais vous voir pour nous entendre au sujet de la récolte qui est en terre » ; 2e lettre du 22 déc. 1904 : « Par ma lettre du 14 courant (erreur de date, sans doute, car la lettre est du 12) je vous priais de me dire le jour que nous pourrions nous voir afin de régler la question de la récolte qui est en terre dans la parcelle que vous exploitez au N. E. de la propriété El Agrebi. N'ayant pas eu le plaisir d'avoir une réponse, je viens vous soumettre mes intentions à ce sujet. Puisque vous avez fait les travaux et fourni la semence, je consens à ce que vous preniez la récolte en grain ; mais d'autre part la terre, par le fait de cette récolte, se trouvera appauvrie d'autant ; donc il me semble convenable que vous laissiez la paille sur le terrain.... » ;

Attendu que ces deux lettres sont la reconnaissance, de la part de M. N..., du fait que M. de W... avait la possession des 17 hectares englobés dans le bornage et les avait paisiblement ensemencés ; que cette reconnaissance est

corroborée par les conclusions prises, en la présente instance, au nom de M. N..., et dans lesquels il est demandé, à titre reconventionnel, une indemnité d'indue occupation pendant 4 années, estimée à 1500 fr., plus 1000 fr. de dommages-intérêts ; qu'il est donc constant que M. N... a connu la possession de M. de W... ; — Attendu qu'il s'est bien gardé cependant de rien en faire remarquer au géomètre chargé du bornage provisoire, lorsqu'il l'a dirigé dans ses opérations, comme représentant du requérant, le 20 août 1903 ; qu'il lui a indiqué ce que le procès-verbal de bornage a appelé *les limites de la propriété* et a englobé sciemment les 17 hectares possédés par M. de W... ; — Attendu, il est vrai, qu'on pourrait admettre que M. N... croyait alors, comme il dit le croire aujourd'hui, que M. de W... était un usurpateur et un occupant sans droit ; que s'il en avait été ainsi, on aurait pu accepter qu'il exigeât du géomètre le bornage de cette parcelle, bien qu'elle ne fut pas en la possession du requérant ; — Mais attendu que cette hypothèse ne peut pas être accueillie ; qu'il est démontré que M. N... savait fort bien que les 17 hectares englobés dans le bornage étaient la propriété de M. de W..., puisqu'à la date du 31 déc. 1903, il lui en a délivré une attestation sur papier timbré ainsi libellée : « Le soussigné reconnait que la parcelle de terrain connue sous le nom de machiet El Djarabi ne fait pas partie de l'enchir el Hagrebi et qu'il n'a aucun droit sur cette parcelle qui a été achetée par Monsieur de W... El Hagrebi le 31 décembre 1903, (signé) N... » ; — Attendu que l'existence de cette déclaration fait comprendre maintenant comment M. de W... est resté sourd à tous les appels du Tribunal mixte et a encouru la forclusion de l'opposition qu'il avait faite ; qu'évidemment il a cru, par une imprudente ignorance où il était resté du droit foncier du pays, et par une confiance trop grande dans la loyauté de ses voisins, qu'il était à l'abri de tout danger d'éviction par voie d'immatriculation, du moment où il se trouvait détenteur de la pièce sus-transcrite ; — Attendu que l'existence de cette déclaration prouve encore que M. N.. savait

parfaitement que le bornage provisoire avait englobé 17 hectares dont ni lui ni M. S... n'avaient ni la possession, ni la propriété ; et que, loin d'avertir le Tribunal mixte de cette inexactitude du bornage, qui avait été certainement son fait, puisqu'il représentait le requérant à cette opération, il a au contraire endormi la vigilance du véritable propriétaire, pour empêcher ce dernier d'accomplir les formalités efficaces qui lui auraient permis d'échapper aux entreprises de spoliation dont il était l'objet ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la faute lourde, équipollente au dol, donne ouverture à l'action personnelle en dommages-intérêts que l'art. 38 de la loi foncière accorde, en cas de dol, contre l'auteur du dol, à celui qui a été lésé par une immatriculation ; — Attendu qu'il y a faute lourde en ce sens, de la part de celui qui fait comprendre dans un bornage provisoire, une parcelle dont il sait qu'il n'a pas la possession, sans prévenir de cette circonstance le géomètre qui procède à l'opération ; que, bien plus, il y a dol caractérisé de la part de celui qui, non seulement a laissé ignorer au géomètre le fait de la possession d'un tiers, mais qui encore a fait comprendre dans le bornage une parcelle qu'il savait pertinemment être la propriété d'un tiers ; -- Attendu que tous ces faits sont relevés et démontrés à la charge de M. N... ; qu'il échet donc d'admettre le principe de l'action personnelle en dommages-intérêts exercée contre lui par le demandeur ;

Attendu, en ce qui touche le défendeur S..., que vainement il tire argument, pour décliner toute responsabilité des actes de M. N..., son locataire, de son absence lors du bornage et de son ignorance des faits qui ont pu se produire lors de l'immatriculation qu'il a sollicitée; qu'il est manifeste en effet que M. N... suivait sur l'immatriculation en qualité de mandataire de M. S... ; que le mandataire est le représentant du mandant et l'oblige comme s'il s'obligeait lui-même; qu'il convient d'ailleurs de remarquer qu'en concluant comme il l'a fait, M. S... a ratifié implicitement tout ce qui a été fait par M. N... et a

manifesté l'intention de profiter des résultats des agissements de ce dernier ;

Attendu, en ce qui touche l'Administration des habous, qu'elle n'a été appelée en cause que pour certifier et démontrer les droits de propriété qu'elle a cédés à M. de W... ; mais que ces droits ne sont contestés par personne ; qu'au contraire, ainsi que cela a été dit, M. N... les a formellement reconnus ; que s'ils ont disparu maintenant, à la suite de l'immatriculation du 16 mai 1904, ce n'est nullement par la faute de l'Administration des habous, qui ne peut être recherchée à raison de cette disparition ;

Sur le quantum du préjudice.... (Sans intérêt) ;

Par ces motifs ; — Dit que c'est par les manœuvres dolosives de M. N..., qui a opéré comme gérant d'affaires de S..., et de ce dernier, qui a ratifié les agissements de N... et a affirmé son intention de profiter des résultats qu'ils avaient produits, que M. de W... a été lésé par l'immatriculation requise sous le n° 7290 ; — Dit qu'ils doivent être condamnés conjointement et solidairement à réparer le préjudice souffert en cette occasion par M. de W... ; — Dit que ce préjudice doit être évalué à une somme de 10.000 fr. ; — Condamne en conséquence.....

(Min. publ. M. PÉPIN, subst. — Mes SALIÈGE, BEN ATTAR, PIETRI et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 mai 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Contrat. Passation en Tunisie. Loi applicable. Musulmans algériens et tunisiens. Formes. Usages locaux. Immeuble non immatriculé. Démolition et reconstruction.

Le contrat passé en Tunisie par deux indigènes, l'un d'eux fût-il sujet français, en la forme indigène, pour la démolition et la reconstruction d'un immeuble non immatriculé, est soumis aux prescriptions de la loi locale et non à celles de la loi française. Il s'ensuit que ce contrat n'est pas

soumis aux règles édictées par l'art. 1793 du C. civ. franç., alors surtout que les stipulations qui y sont contenues sont incompatibles dans la forme aussi bien que dans le fond, avec le marché à forfait prévu par cet article.

BELKACEM EZZOUAOUI C/ AHMED BEN BADER

Le Tribunal ; — Attendu que le demandeur expose qu'étant propriétaire d'un immeuble situé à Tunis, impasse Bouchakour, il a passé, le 9 janvier 1905, avec le défendeur, qui exerce le métier de maçon, un contrat pour la démolition et la reconstruction de partie de cet immeuble ; qu'il était convenu dans ledit contrat d'un prix forfaitaire de 3.000 fr. ; que cependant il a déboursé, soit pour payer à des tiers des fournitures de matériaux, soit en versant directement des sommes à son co-contractant, un total de 4.313 fr. 90 cent ; qu'il est donc fondé à réclamer aujourd'hui les 1.313 fr. 90 qu'il a versés en trop ; — Attendu que le demandeur base cette prétention sur les dispositions de l'art. 1793 du Code civil français qui est ainsi conçu : « Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire » ; — Attendu que cette disposition de la loi n'est applicable à la cause ni en droit, ni en fait ;

Attendu, en droit, que le contrat passé en Tunisie par deux indigènes, l'un d'eux fût-il sujet français, en la forme indigène, pour la démolition et la reconstruction d'un immeuble non immatriculé, est soumis aux prescriptions de la loi locale et non à celles de la loi française ; — Attendu que le demandeur prétend être sujet français, mais est musulman et a contracté en langue arabe avec le défendeur qui est musulman tunisien ; qu'il n'est pas allégué que

l'immeuble objet du contrat soit immatriculé ; que le contrat du 9 janvier 1905 a été passé à Tunis, suivant une forme qui est en usage entre musulmans sur cette place ; qu'il échet donc d'appliquer audit contrat la règle ci-dessus rappelée ;

Attendu, en fait que ce contrat n'offre pas les caractères d'un forfait ; qu'il énumère avec soin un certain nombre de travaux à exécuter, dans un certain délai, par l'entrepreneur et qu'il fixe pour ces travaux un prix global de 3.000 fr. à payer dans de certaines conditions ; — Qu'à la suite de ces stipulations, il est dit textuellement : « si le maçon fait quelque chose en plus, le propriétaire lui en payera le prix, cela, d'accord de tous les deux » ; que cette convention laissait au propriétalre le droit de commander ce qui lui convenait, en plus de l'énumération précédente, sans qu'il fut nécessaire d'accomplir pour cela aucune formalité analogue à celles prévues par l'art. 1793 C. civ. franç. ; que cela aurait été d'autant plus impossible, en l'espèce, qu'aucun plan des travaux à exécuter n'a été dressé ;

Attendu que, reconventionnellement, le défendeur prétend pouvoir démontrer qu'il a fait quelque chose de plus que ce qui était convenu primitivement, qu'il lui est dû encore une somme de 3.000 fr. ; qu'il demande cette somme et, subsidiairement conclut à la nomination d'un expert pour examiner s'il a été fait des travaux supplémentaires et apprécier leur valeur ; — Attendu que cette demande est recevable en principe, en l'état des conventions des parties et que la nomination d'un expert architecte est une mesure d'instruction indispensable à la solution du litige ;

Par ces motifs ; — Dit que l'art. 1793 C. civ. franç. est inapplicable à la cause ; — Nomme un expert qui aura pour mission . . . . . ; — Réserve le fond et les dépens.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Nizard et Tibi, av)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 mai 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Saisie-arrêt. Salaires et petits traitements. Procédure. Appel. Délai. Loi du 12 janvier 1895. Décret beylical du 1er août 1898.

La matière des saisies-arrêts sur les salaires et petits traitements est régie, en Tunisie, par la loi du 12 janvier 1895 et par le décret beylical du 1er août 1898. Si ce dernier acte législatif n'indique pas en termes exprès la procédure à suivre, il ne ressort pas moins de ses dispositions, d'une manière implicite, que cette procédure est bien celle de la loi française du 12 janvier 1895.

Il s'ensuit que l'appel relevé contre un jugement contradictoire rendu par le juge de paix, en matière de saisie-arrêt sur salaires ou petits traitements, doit être formé dans les dix jours de son prononcé, sans qu'il soit besoin de le signifier.

CARRARESI c/ De FORESTIER

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit en date du 23 février 1906, du ministère de Carbonel, huissier à Bizerte, signifié à la dame Forestier au domicile par elle élu dans le cabinet de M. Conquet, à Bizerte, R. Carraresi a relevé appel d'un jugement contradictoirement rendu entre parties par le Juge de paix du canton de Bizerte, à la date du 19 juin 1902, signifié audit Carraresi le 21 février 1906, avec commandement ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Attendu, au fond, que le jugement dont est appel a été rendu en matière de saisie-arrêt de salaires et petits traitements des ouvriers et employés et conformément aux prescriptions de la loi française du 12 janvier 1895, ainsi que du décret beylical du 1er août 1898 ; — Attendu que si ce décret n'indique pas en termes exprès la procédure à suivre, il n'en résulte pas moins que cette procédure est bien celle de la loi française du 12 janv. 1895, car elle a eu

pour but de concilier la législation nouvelle avec les particularités de l'organisation administrative de la Tunisie ; que cela paraît évident quand on lit dans l'art. 9 dudit décret des dispositions qui ont pour objet et pour effet la mise en pratique des prescriptions de la législation française dont s'agit ;

Attendu que, dans l'acte même d'appel, il est reconnu, ce qui résulte d'ailleurs du jugement entrepris, que ce jugement a été rendu contradictoirement ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de ladite loi du 12 janv. 1898, l'appel relevé contre le jugement contradictoire rendu en vertu de ses dispositions, doit être formé dans les dix jours de son prononcé, sans qu'il soit besoin de le signifier ; — Attendu que l'appel dont il s'agit n'a été signifié que le 23 février 1906, alors que le jugement dont est appel a été contradictoirement rendu le 19 juin 1902 ;

Par ces motifs ; — Dit Richard Carraresi non recevable en son appel, l'en déboute et le condamne à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. Pépin, subst. — Mes Cirier et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 23 mai 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Reconnaissance d'enfant. Enfant adultérin. Israélite tunisien protégé français. Droit rabbinique. Application. Aliments.

II. Actes de l'Etat civil. Rédaction. Déclarant. Etranger. Interprète. Concours. Nullité.

1° Le droit rabbinique ne fait aucune distinction entre l'enfant légitime issu du mariage du père et de la mère et l'enfant naturel, même adultérin ou incestueux, reconnu par le père. Non seulement la reconnaissance des enfants de cette dernière catégorie est permise, mais encore a pour effet de les faire participer à la succession paternelle dans les mêmes

conditions qu'un enfant légitime et leur donne aussi le droit à des aliments à la charge du père.

2° L'assistance d'un interprète à la rédaction d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel par l'Officier de l'Etat civil tunisien, n'est pas une condition nécessaire de la validité de cet acte ; il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il est patent que les intentions et les explications du déclarant et de ses témoins ont été comprises et exactement consignées par l'Officier de l'Etat civil

DAME L... T... C/ JOSEPH H...

Le Tribunal ; — Attendu que la demanderesse expose qu'ayant entretenu depuis 1896 jusqu'au mois de décembre 1905 des relations intimes avec M. Joseph. H..., il est né de cette union deux enfants une fille à la date du 11 juillet 1898 et un fils le 10 août 1904 ; que Joseph H... a reconnu ces deux enfants devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Tunis, mais qu'il les a abandonnés depuis le commencement de l'année et les a laissés entièrement à la charge de leur mère ; que la dame L. T., ayant déja à sa charge sa vieille mère infirme, se trouve dans l'impossibilité d'élever ses deux enfants sans le concours du père et que, pour ces motifs, par exploit de Me Patel, huissier à Tunis, en date du 5 avril 1906, elle a assigné M. J. H. pardevant ce siège pour le faire condamner à lui servir une pension alimentaire de 150 fr. par mois, payable d'avance, pour lui permettre d'élever et d'entretenir les deux enfants issus de leur union, le tout avec exécution provisoire ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'est pas le père des enfants qu'on lui attribue ; que la reconnaissance qu'il en a faite le 7 nov. 1904 est nulle, comme s'appliquant à des enfants adultérins, car il est lui-même engagé dans les liens d'un mariage rabbinique ; qu'elle est encore nulle parce qu'il ne connait pas la langue française et que l'Officier de l'Etat civil n'a pas eu recours à un interprète pour dresser l'acte qu'on lui oppose ; — Attendu que le défendeur croit devoir ajouter que la demanderesse se livre actuellement et

s'est toujours livrée à l'inconduite et qu'il articule trois faits dont il demande à être autorisé à faire la preuve par témoins et desquels il résulterait qu'elle a eu de nombreux amants ; qu'enfin il demande la condamnation de la dame L. T. en 3000 fr, de dommages-intérêts, sans d'ailleurs expliquer pour quel motif ;

Attendu, en ce qui concerne la demande d'enquête, qu'elle doit être rejetée parce que les faits cotés en preuve ne sont pas pertinents ; qu'il ne s'agit pas au procès d'une recherche de paternité (qui ne serait peut-être pas interdite, quoiqu'en dise H... vu sa qualité d'israélite tunisien) ; qu'il ne s'agit que de la validité d'une reconnaissance d'enfants naturels adultérins et que la régularité plus ou moins grande de la conduite de la mère de ces enfants ne peut avoir aucune influence sur la solution de cette question ;

Attendu, en ce qui touche le premier moyen invoqué par H... à l'encontre de la reconnaissance de paternité qu'il a faite, le 7 nov. 1904, des deux enfants de la dame L. T..., qu'il consiste à soutenir qu'elle est nulle comme se rapportant à des enfants qui seraient adultérins, s'ils étaient du concluant, puisqu'il était lui-même marié avant leur naissance avec une autre femme que leur mère ; — Attendu que M. H... n'est pas français ; qu'il est israélite tunisien ; que son statut personnel est donc réglé par le droit rabbinique et que la reconnaissance d'un enfant naturel rentre dans le statut personnel ; — Qu'il convient de remarquer, en abordant ce point, que le statut personnel des israélites tunisiens n'est pas, en principe, de la compétence de la justice frrançaise ; que, cependant, en l'espèce, celle-ci ne peut se déclarer incompétente pour connaître de la question, parce qu'elle ne se présente que comme une fin de non recevoir à une demande personnelle et mobilière introduite par une française contre un tunisien et qui rentre, par suite, dans les attributions des juridictions françaises de Tunisie ; que le juge de l'action est le juge de l'exception ; que cela a été jugé en ce qui concerne les relations entre ces juridictions et les tribunaux indigènes, par un arrêt solonnel,ren

du par la Cour d'Aix, toutes chambres réunies, sur renvoi de la Cour suprême, à la date du 18 juillet 1906,(J. 02, 335) ; qu'il échet donc de rechercher quelles sont les règles du droit rabbinique sur la reconnaissance des enfants nés hors mariage ;

Attendu que dans ce droit aucune distinction n'est faite entre l'enfant légitime issu du mariage du père et de la mère et l'enfant naturel, même adultérin ou incestueux reconnu par le père ; que la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux (1), non seulement est permise, mais encore peut être tacite, et a pour effet de les faire participer à la succession paternelle dans les mêmes conditions qu'un enfant légitime ; que les enfants, lorsqu'ils sont reconnus par le père, ont droit à être nourris par lui (2) ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces règles que le premier des moyens invoqués par M. H... n'est pas fondé ;

Sur le second de ses moyens tiré de ce que la reconnaissance qu'il aurait faite devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Tunis serait nulle, comme ayant été passée sans l'assistance d'interprète ; Attendu qu'en droit rabbinique, la reconnaissance d'un enfant n'est pas assujettie à des formes spéciales et qu'elle peut résulter d'une simple possession d'état déclarée par le père devant témoins (3) ; — Attendu d'autre part, que l'acte dont s'agit n'a pas été rédigé spontanément et d'office par l'Officier de l'Etat civil ; qu'il l'a été évidemment sur la déclaration et sur la réquisition qui lui ont été faites, devant témoins, par M. H... ; que s'il parlait trop mal le français pour se faire comprendre, on n'aurait pu recevoir une déclaration qui aurait été incompréhensible ; que si on l'a reçue, c'est qu'on a au contraire parfaitement saisi dans tous ses détails la volonté exprimée par le déclarant ; — Attendu que d'ailleurs H... reconnait

---

(1) Un tel enfant s'appelle *mamzer* ou *mamzera*, suivant le sexe : Eben Hœzer ; *Traité Ichoth*, chap. 4, art. 13.

(2) Eben Hœzer, *Traité Ketouboth*, chap. 71, art. 4. — Consulter aussi le même auteur, *traité Ichoth*, chap. 4, art. 26.

(3) Hoschen Mischpath chap. 279, art. 1.

s'être présenté devant l'Officier de l'Etat civil et l'avoir requis de dresser un acte de reconnaissance ; qu'il prétend seulement ne pas s'être rendu compte des obligations qui en résulteraient pour lui ; que cette ignorance, si elle a existé ne suffirait pas pour entraîner la nullité de l'acte et que, d'ailleurs, elle n'est nullement démontrée ; — Attendu, en conséquence, que le second moyen n'est pas plus recevable que le premier ;

Au fond ; — Attendu que le droit rabbinique fait une obligation à H... de nourrir les enfants qu'il a eus de la dame L. T... ; qu'en serait-il autrement, il existerait à sa charge une obligation naturelle étroite à laquelle il ne saurait légitimement se soustraire ; — Attendu qu'il n'est pas dénié que H... se trouve dans une situation commerciale prospère et qu'il convient que les enfants dont s'agit soient élevés dignement ; que le chiffre de 150 fr. par mois, demandé en l'exploit introductif d'instance n'a, dans ces circonstances, rien d'exagéré ;

Attendu que la demande reconventionnelle de H... en dommages intérêts n'est même pas motivée, loin d'être justifiée ; que d'ailleurs, il aurait pu éviter le dommage moral que pourra lui faire le présent procès en accomplissant volontairement ses devoirs de paternité ;

Par ces motifs ; — Condamne H. à payer à la dame L. T... pour l'entretien de ses enfants mineurs, Yvonne Louise et François-Joseph, reconnus le 7 nov. 1905, une pension alimentaire de 150 fr. par mois, payable par mois d'avance, ce, à partir du jour de la demande ; — Dit que ladite pension sera continuée jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de 21 ans, pour être éteinte jusqu'à concurrence de moitié lorsque l'ainée sera arrivée à cet âge et pour le tout lorsque le plus jeune l'aura atteint à son tour ; — Déboute H... de sa demande reconventionnelle et le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Pépin, subst., concl. conf. — Mes Bodoy et Coolen, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 mars 1906. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Nantissement. Antichrèse. Habous. Jouissance du dévolutaire. Dévolutaires ultérieurs. Droits. Bail. Assimilation.

S'il est vrai que le bail d'un bien habous est opposable, dans la limite de trois années, aux dévolutaires du habous qui ont succédé au bailleur, ce principe ne saurait recevoir application au cas où le dévolutaire du habous qui a donné sur celui-ci des droits à son créancier, n'a effectivement constitué au profit de celui-ci qu'un nantissement ou une antichrèse.

MENAT BENT RAMDAN EL GHAOUI c/
SACUTO ET YUDA ZAÏTOUN

Le Tribunal ; — Attendu qu'il a été jugé que le bail d'un bien habous est opposable, dans la limite de trois années, aux dévolutaires du habous qui ont succédé au bailleur ; mais que ce principe ne saurait s'appliquer à l'espèce ; qu'il n'est en effet nullement question du bail dans l'acte du 23 mai 1899 ; que l'opération a tous les caractères d'un contrat de nantissement ou d'antichrèse portant sur les revenus de l'immeuble ; que la cession des revenus futurs, comme garantie du remboursement d'un prêt, ne peut avoir d'effet que sur les revenus ou récoltes appartenant au bailleur) ;

Or, attendu qu'il est incontesté que Fredj ben Fredj est décédé le 9 déc. 1902 ; qu'en vertu de la loi musulmane les biens habous ne sont pas transmis par succession ; que les dévolutaires successifs sont investis en vertu d'un droit propre et ne succèdent pas aux obligations personnelles du précédent dévolutaire, au moins en ce qui concerne la jouissance du bien habous ; que dès lors les récoltes de l'olivette dont s'agit, reconnue habous, sont devenus la propriété des dévolutaires subséquents dès le 9 déc. 1902 ; que la cession précédemment consentie n'a eu et ne pouvait avoir d'effet que pendant la vie du cédant ;

Attendu, au surplus, que les contractants de 1899 semblent avoir prévu ce résultat, malgré le silence de l'acte sur la qualité habous de l'immeuble ; que le créancier semble avoir connu le caractère aléatoire de l'opération : que pour un prêt de 800 fr. on le voit en effet stipuler pour dix années la jouissance d'une olivette dont il a vendu la récolte d'une seule année à Sacuto pour la somme de 500 fr. ; que ce prix, applicable à une récolte supposée exceptionnellement abondante, fait encore ressortir pour dix années une valeur totale hors de proportion avec la somme de 800 fr. à recouvrer ; que l'opération serait scandaleusement usuraire s'il s'agissait d'un revenu assuré pour dix années fermes ; que Zaïtoun doit plutôt laisser supposer qu'il a tablé sur le côté aléatoire de la cession, dont la durée menaçait d'être éventuellement écourtée par la mort du débiteur ;

Par ces motifs ; — Dit que la récolte dont s'agit n'appartenait pas à Zaïtoun lorsqu'il l'a cédée à Sacuto ; que, par suite, la cession faite à ce dernier le 28 déc. 1903 est nulle et de nul effet ; — Dit en conséquence que, sur le vu du présent jugement, Mr le Préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations sera autorisé à verser ès-mains de la dame Mena bent Rmadan El Ghaoui, veuve de Fredj ben Fredj toutes sommes qu'il détiendra, provenant de la vente de la récolte de l'olivette de Saniet-Chouche ; — Condamne en outre Sacuto et Zaïtoun, conjointement et solidairement, à 300 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens.

(Min. publ. Mr Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Daninos, Kraft, Gallini et Tibi, av.).

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour de cassation (ch. civ.). — 22 novembre 1905. — *Compétence commerciale. Tribunal civil. Chef de demande civil.* — Le Tribunal de 1re instance ayant plénitude de juridiction, lorsqu'il siège commercialement il se trouve compétent pour connaître d'un chef de demande présentant

un caractère purement civil et formulé dans les conclusions dernières. La partie a sans doute le droit, en pareil cas, de réclamer le renvoi de ce chef de demande à une audience civile, pour y être introduit par voie d'assignation principale ; mais si ce moyen n'a pas été soulevé en 1re instance, il ne peut pas l'être utilement en cause d'appel (1).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 22 novembre 1905. — *Louage d'ouvrage. Congédiement. Réglement d'atelier. Caractère obligatoire. Conditions.* — Le réglement d'atelier qui supprime tout délai-congé n'est opposable aux ouvriers que si le patron justifie qu'il a été porté à la connaissance du personnel. Si cette preuve n'est pas faite, le réglement ne peut recevoir application (2).

Cour d'appel d'Alger. — 23 novembre 1905. — *Divorce. Procédure introductive. Requête. Rejet. Appel. Formes.* — En matière de décisions rendues sur requête directe et sans débat contradictoire, l'appel doit être formé de même par voie de requête et non par exploit d'intimation à l'encontre de la personne qui n'a été ni défendeur ni partie en première instance. Spécialement, c'est par voie de requête que doit procéder, pour faire appel, l'époux qui, ayant présenté requête au Président du Tribunal aux fins d'introduction d'instance de divorce et ayant demandé, à ce sujet, qu'il fut donné commission rogatoire, a vu rejeter sa demande par ordonnance du Président (3).

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 29 av. 1906.
(2) *Rec. des cons. de Prudhommes*, 1906, 297.
(3) *Jurispr. de la Cour d'Alger*, 1906, 15.

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, No 20. — 31 octobre 1906.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Administration des biens de la famille beylicale. — Tuberculination des bovins importés. — Règlement sur les mines. — Cadres de l'enseignement. — Conversion de l'achour. — Règlement de voirie de Zarzis. — Protection aux inventions brevetables exposées. — Caisse de secours israélite à Djerba. — Abatage israélite à Djerba.

Jurisprudence. — *Cour d'Appel d'Alger :* Solidarité des co-experts négligents. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Conséquences du défaut de livraison en cas d'échéances successives. 2° Etendue de la chose jugée par le Tribunal mixte. 3° Application des rites à la validité du habous. 4° Conséquences de la vente d'un habous. 5° Remploi dotal en immeubles immatriculés. 6° Aliénation de la dot en droit maltais. 7° Nullité de la vente de droits réels prescrits. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Valeur du partage de fait d'un immeuble en droit tunisien. — *Bulletin de la jurisprudence étrangère.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 12 mai 1906 (19 rebia-el-aouel 1324) *relatif à l'administration des biens des princes et princesses de la famille beylicale.*

Article premier. — L'article 1er du décret susvisé du 11 juin 1902 (1) est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucun des princes et princesses de la famille beylicale « ne pourra prétendre sur la dotation inscrite au budget « de la Liste civile pour la famille husseinite, qu'à la part « qui lui sera attribuée, d'après le crédit existant audit « budget, en vertu d'un état de répartition scellé par nous « et visé par le Résident Général de la République fran- « çaise. Cette part est incessible et insaisissable ».

(1) Zeys, *Supplément 1902*, à sa date.

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 23 mai 1906 (29 rebia-el-aouel 1324) *relatif à la tuberculination des bovins importés en Tunisie.*

ARTICLE PREMIER. — Les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation ou destinés à transiter en Tunisie, dont l'arrivage a lieu par voie de mer, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et placés en observation, aux frais des importateurs, pendant quatre jours au moins, non compris le jour du débarquement.

Ils sont consignés, à cet effet, dans un local fourni par les importateurs et agréé par le vétérinaire visiteur du port, chargé de procéder à la tuberculination. La garde des animaux y est assurée dans les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'article 13 du décret du 14 février 1904 (1).

Les sujets chez lesquels l'épreuve précitée provoque les réactions caratéristiques de la tuberculose sont sacrifiés dans l'abattoir du port de débarquement.

ART. 2. — Sont exemptés de l'épreuve de la tuberculine les veaux au dessous d'un an et les animaux déclarés pour la boucherie. Ces derniers sont marqués et le vétérinaire visiteur délivre à leur propriétaire ou à son ayant droit un laissez-passer signalétique qui, dans les quinze jours de sa date, doit être renvoyé à ce vétérinaire avec un certificat d'abatage établissant que les animaux susvisés ont été sacrifiés dans un abattoir public. Ce certificat doit émaner de l'agent préposé à la surveillance dudit abattoir.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 1er du présent décret, les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation par le port de Tabarka sont provisoirement dispensés d'y subir l'épreuve de la tuberculine, mais doivent être accompagnés, exception faites pour les bovidés algériens, d'un certificat attestant

---

(1) ZEYS, *Supplément 1904*, à sa date.

qu'ils ont été tuberculinés, avec résultat négatif, au cours de l'une de leurs escales dans les ports de Tunisie ou d'Algérie ouverts au commerce du bétail.

Le certificat précité est délivré par les vétérinaires visiteurs de ces ports ; l'apposition sur ce certifiat du cachet officiel du vétérinaire signataire dispense de la légalisation de la signature de ce vétérinaire.

ART. 4. — Les importateurs des animaux soumis à l'épreuve de la tuberculine sont astreints, indépendamment du droit de visite prévu par l'article 3 du décret du 14 février 1904, au paiement d'une taxe supplémentaire uniformément fixée à 1 franc par animal.

ART. 5. — Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris en vue de son application sont passibles des peines prévues par le décret du 14 février 1904, dont toutes les dispositions demeurent, d'autre part, applicables aux animaux de l'espèce bovine importés en Tunisie soit par terre, soit par mer.

Décret beylical du 26 mai 1906 (2 rebia ettani 1324) *approuvant et rendant exécutoire le règlement du 21 mai 1906 pour l'exécution du décret du 10 mai 1893 sur les mines.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le règlement ci-joint en date du 21 mai 1906 pour l'exécution du décret du 10 mai 1893 sur les mines en Tunisie (1).

ART. 2. — L'autorité judiciaire aura seule à connaître des infractions au susdit règlement et des contestations auxquelles pourra donner lieu son application.

L'Administration a toutefois seule qualité pour prononcer le transfert des permis de recherches et des autorisations qui peuvent y être attachées, ainsi que pour ordonner ou

---

(1) ZEYS, *Code*, 921.

interdire, par application de ce règlement, l'exécution de tous travaux de mines souterrains ou à ciel ouvert.

Elle pourra faire exécuter lesdits travaux d'office et aux frais du permissionnaire.

Art. 3. — Les contraventions aux mesures d'ordre ou de police prescrites par le règlement ci-joint ou par les arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics pris pour son exécution seront punies d'une amende de 16 à 200 francs.

Les entraves à la surveillance des agents de l'Administration seront punies d'une amende de 200 à 500 francs.

Les contraventions aux mesures de sécurité ou de conservation prescrites par l'Administration seront punies d'une amende de 500 francs à 3.000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, les amendes seront doublées et un emprisonnement de huit jours à trois mois pourra être prononcé contre les délinquants.

Les dispositions de l'article 438 du Code pénal français seront appliquées à tout individu qui, par des voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux d'office ordonnés par l'Administration.

Le tout sans préjudice des peines de droit commun en cas de mort ou de blessure par maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements, et des dommages-intérêts des parties.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux pénalités prévues par le présent décret.

Art. 5. — Sont spécialement chargés de constater et de dénoncer les infractions susvisées les contrôleurs et autres agents du Service des Mines.

Lesdites infractions peuvent être également constatées et dénoncées par l'Ingénieur des Mines.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article

font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation. Ils sont transmis au Parquet par l'Ingénieur des Mines.

Art. 6. — Le recouvrement des loyers dus pour occupation de terrains domaniaux et des avances que le Trésor aura pu faire pour l'exécution des formalités et des travaux d'office mis à la charge des permissionnaires par le présent décret et par le règlement y annexé, sera poursuivi le cas échéant contre les susdits permissionnaires par la procédure instituée par l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900 (1).

Arrêté du Directeur de l'Enseignement Public du 31 mai 1906 *décidant que nul ne pourra être admis dans les cadres des instituteurs ou des institutrices primaires de la Régence, s'il a dépassé la limite d'âge, qui est fixée à trente ans* (J. O. T. du 20 juin 1906).

Décret beylical du 5 juin 1906 (13 rebia ettani 1324) *fixant le taux de conversion de l'achour de 1906 dans la région d'achour en nature à 15 fr. 75 centimes l'hectolitre de blé et à 6 fr. 75 centimes l'hectolitre d'orge* (J. O. T. du 6 juin 1906) (2).

Décret beylical du 8 juin 1906 (15 rebia ettani 1324) *approuvant le règlement de voirie de Zarzis et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité* (J. O. T. du 16 juin 1906)

Décret beylical du 11 juin 1906 (18 rebia ettani 1324) *relatif à la protection temporaire à accorder aux inventions brevetables devant figurer aux expositions internationales.*

Article premier. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles

---

(1) Le texte du règlement se trouve au J. O. T. du 30 mai 1906.
(2) Voir décrets des 2 juillet 1894 et 3 juillet 1895 (Zeys, *Code*, 8, 9).

industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique et de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux Expositions internationales officielles, ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à 12 mois, à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera pas augmentée des délais de priorité prévus par l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883 (1).

ART. 2. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer par l'autorité chargée de représenter officiellement la Tunisie à l'Exposition un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'Exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'Exposition ; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet.

Décret beylical du 15 juin 1906 (22 rebia ettani 1324) *instituant une caisse de secours et de bienfaisance israélite à Djerba.*

Décret beylical du 15 juin 1906 (22 rebia ettani 1324) *relatif à l'abatage des animaux suivant le rite israélite à Djerba.*

ARTICLE PREMIER. — L'abatage des animaux suivant les rites du culte israélite se fera, à la Hara-Kebira, dans le

---

(1) ZEYS, *Code*, 1515.

quartier à ce réservé de l'abattoir municipal, à la Hara-Seghira dans le local choisi *ad hoc*.

Ont seuls le droit d'abattre dans lesdits quartier et local les choetins munis d'un diplôme de choet délivré par le grand rabbin de Djerba et d'une autorisation signée par le Délégué du Gouvernement près la Caisse de bienfaisance de cette ville. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement. Les choetins appliqueront sur la viande tuée un timbre spécial, qui leur sera exclusivement attribué et qui constatera que la viande a été abattue suivant les rites religieux et a supporté la taxe prévue à l'article 2 ci-dessous.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au greffe du Tribunal civil de Sousse ; deux autres seront déposés au greffe du Tribunal régional de Gabès ; il sera dressé procès-verbal du dépôt.

Art. 2. — En outre des taxes perçues au profit de la Municipalité, une taxe de 0 fr. 25 par kilo de viande marquée du timbre des choetins sera perçue par le receveur de l'abattoir. Le montant de la perception à effectuer sera liquidé sur un bulletin extrait d'un livre à souche et signé par le chef des choetins, indiquant la nature et le poids des viandes à imposer et le nom du propriétaire.

Les sommes perçues de ce chef formeront un compte spécial dans les écritures du receveur de l'abattoir.

Tout quartier de viande sortant de l'abattoir et ayant été soumis à la taxe devra porter, en des endroits apparents, le timbre des choetins.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des pénalités prévues par les art. 9 à 14 du décret du 5 juillet 1888 (25 chaoual 1305) (1).

Art. 4. — Elles seront poursuivies soit d'office, soit à la requête des parties lésées, devant les tribunaux français ou tunisiens, suivant les règles ordinaires de la compétence.

---

(1) Zeys, *Code*, 97.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 3 janvier 1905. — Présidence de M. LALOE, *président.*

Expert, expertise. Co-experts. Négligence. Réparation. Solidarité. Mode de nomination. Mandat.

Les experts doivent être considérés comme les mandataires des parties dans l'intérêt desquelles ils ont été nommés, même si leur nomination a eu lieu d'office. Si la solidarité n'existe pas, en principe, entre plusieurs mandataires nommés par le même acte, elle existe cependant entre co-mandataires pour la réparation du dommage résultant d'une faute commune.

Par suite, c'est à bon droit qu'une partie réclame la restitution d'une provision versée et des dommages-intérêts à des experts qui ne remplissent pas leur mission ; cette demande frappe solidairement tous les experts, bien que le retard ne provienne que de l'un d'eux, alors qu'il est constant que ses co-experts l'ont chargé de l'accomplissement de la mission, qu'il n'a pas remplie.

LAROUSSI ZARROUK c/ ABDELHAMID
AMAR ET CONSORTS HOURI.

La Cour ; — Attendu que par jugement du Tribunal de Sousse, en date du 25 novembre 1897, Larroussi et Abdelhamid ont été nommés experts, en même temps que le nommé Chemla, à l'effet de rechercher si l'immeuble dont les consorts Houri poursuivaient la licitation était partageable en nature ; qu'ils ont prêté serment en cette qualité le 5 avril 1898 ; — Attendu que les deux appelants ne contestent pas qu'après s'être transportés avec leur co-expert dans la maison litigieuse et avoir procédé aux opérations ordonnées par le Tribunal, ils ont chargé Chemla de la rédaction et du dépôt de leur rapport (requête d'opposition) ; qu'il est également constant que les consorts Houri ont

remis leurs pièces à Chemla, le 16 avril 1898, en même temps qu'une provision (assignation du 20 août 1901) ; — Attendu que les consorts Houri ont, le 20 novembre 1900, sommé les experts de déposer leur rapport ; que ceux-ci n'ayant fait aucune réponse, il les ont de nouveau sommés le 19 août 1901 de restituer les pièces et la provision ; qu'ils les ont enfin assignés pour faire ordonner cette restitution et faire prononcer contre eux une condamnation solidaire à 600 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que les experts Laroussi et Abdelhamid ont interjeté appel du jugement qui a fait droit en partie à l'action des consorts Houri et soutiennent dans leur requête d'opposition à l'arrêt de défaut congé que la faute dont se plaignent ces derniers est personnelle à Chemla et qu'ils ne sauraient être tenus de sa négligence ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que les experts doivent être considérés comme les mandataires des parties, dans l'intérêt desquelles ils ont été nommés, alors même que cette nomination a été faite d'office par le Tribunal ;

Attendu que si la solidarité ne se présume point (art. 1202 C. civil) et si, quand il y a plusieurs mandataires établis par un même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée (art. 1995), il est cependant constant que cette solidarité existe entre les co-mandataires pour la réparation du dommage résultant d'une faute commune et ce, par application des principes généraux de la responsabilité en matière de quasi délit ; — Attendu que c'est en vertu de ces principes que le Code de procédure a prévu une action contre les experts en cas de retard de leur part à déposer leur rapport (art. 320) ; — Attendu, il est vrai, qu'il n'y a plus lieu de prononcer la solidarité lorsqu'il est possible de déterminer la part de responsabilité de chacun des co-auteurs du quasi-délit et surtout quand il est démontré que la faute est imputable à un seul des co-obligés ou des co-mandataires comme dans l'espèce ; — Mais attendu que le bénéfice de cette exception ne pourrait être invoqué par Larroussi et Abdelhamid, alors même qu'il

serait établi que Chemla est le seul auteur du retard apporté à l'expertise et à la remise des pièces ou de la provision ; qu'en effet il résulte de leurs propres déclarations que ce sont eux qui ont chargé Chemla de la mission qu'il n'a point remplie et qui a motivé la remise entre ses mains, des titres et de la provision ; qu'ils l'ont ainsi constitué leur mandataire ; — Attendu que les mandants sont responsables envers les tiers de fautes que le mandataire commet dans sa gestion ; — Attendu que c'est donc à bon droit que les consorts Houri ont réclamé aux trois experts la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ; — Confirme.

(Min. publ. M. Bussièrf, av. gén. — Mes Lemaire et Tilloy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 30 novembre 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Vente à livrer. Livraisons successives. Défaut de retirement à une première échéance. Conséquences. Ventes par filière.

Lorsque des marchandises sont vendues livrables sur divers mois successifs, le vendeur peut en principe se prévaloir de la résiliation de plein droit autorisée par l'art. 1657 C. civ. Cependant, dans les ventes s'exécutant par livraisons partielles à époques fixes, chaque livraison peut être considérée comme un marché distinct dont l'inexécution n'entraine pas nécessairement la résolution des autres. Il doit en être ainsi, notamment, pour les ventes par filière.

Guttiérès et Bembaron c/ Enriquez et Chalom.

Le Tribunal ; — Sur les conclusions de Tubiana aux fins d'exécution par Enriquez et Chalom du marché du 14 juin 1905 en ce qui concerne les livraisons d'octobre, novembre et décembre ; — Attendu qu'elles sont justifiées ; — Attendu en effet que lorsque des marchandises sont vendues livrables

sur divers mois successifs, le vendeur peut se prévaloir de la résiliation de plein droit autorisée par l'art. 1657 C. civ., lorsque l'acheteur a manqué, par exemple, le premier mois, d'effectuer à la date fixée le retirement, pour le cas où il lui incombait ; — Mais attendu que le vendeur ne peut, dans toutes les hypothèses, demander la résiliation totale du marché ; — Attendu que dans les ventes s'exécutant par livraisons partielles à époques fixes, chaque livraison peut être, en effet, considérée comme un marché distinct dont l'inexécution n'entraîne pas nécessairement la résolution des autres (Com. Nantes 24 nov. 1900 — Rec. Nantes 1901, 1, 116) ; — Attendu que ce principe doit être tout particulièrement admis dans les ventes par filière, car, dans le cas contraire, le défaut de retirement à l'une des échéances par un acheteur fractionnaire entrainerait la résiliation intégrale du marché pour toutes les livraisons postérieures, ce qui serait manifestement contraire à l'intention des parties et amènerait le bouleversement des affaires commerciales ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer que Enriquez et Chalom seront tenus d'effectuer les livraisons d'octobre, novembre et décembre....

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Fitoussi, Tibi et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 7 mars 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I Immatriculation. Tribunal mixte. Jugement. Réquisition. Droits réels postérieurs. Refus d'inscription. Caractères. Chose jugée prétendue.

II. Habous Constitution. Validité. Rites. Choix. Application. Dépossession. Jugement de validation.

III. Habous. Vente. Conséquences. Prix. Dévolutaires. Droits prétendus.

1° Il n'y a pas chose jugée, faisant obstacle à la possibilité d'inscrire sur le titre d'une propriété immatriculée un droit

réel que le Tribunal mixte, dans son jugement ordonnant l'immatriculation, a refusé de faire inscrire, alors qu'il s'agit d'un droit né postérieurement à la réquisition d'immatriculation, dont l'inscription a été demandée par un intervenant, en vertu des dispositions du décret beylical du 16 juillet 1899. Un tel droit peut toujours, s'il y a lieu, être inscrit, postérieurement à l'immatriculation, conformément aux art. 53 et 54 de la loi foncière, sous réserve qu'il n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription.

2° Une cession de bail, faite par le constituant d'un habous au bénéficiaire de celui-ci, ne saurait, en l'absence de toute autre circonstance ou formalité, équivaloir à la prise de possession du bénéficiaire et à la dépossession corrélative du constituant, qui sont exigées par le rite malékite du droit musulman pour que la constitution de habous soit valide et définitive.

La doctrine de Abou Youcef, suivie en Tunisie en matière de habous à l'exclusion du système de Abou Hanifa, par les docteurs hanéfites, n'exige pas, pour qu'une constitution de habous devienne définitive et inattaquable, qu'elle soit confirmée par une décision judiciaire.

En principe, il n'y a pas lieu au choix du rite par le défendeur, au cas de contestation sur la validité d'un habous, parce qu'il y a application nécessaire du rite auquel la constitution a été soumise par le constituant.

3° Il n'est pas exact qu'en droit musulman, lorsqu'un habous a été aliéné à un tiers de bonne foi, les droits du dévolutaire soient reportés sur le prix qui provient de la vente ; dans ce droit, un immeuble habous est inaliénable et la vente qui en serait faite, même à un tiers de bonne foi, serait nulle de toute nullité ; cela exclut toute possibilité de droits du dévolutaire sur le prix de l'immeuble vendu.

SALAH ECH CHERIF c/ HOIRS HAMDA EL HAOUSSINE, FILHOL, ZIEGLER ET CESANA

Le Tribunal ; — Attendu que l'immeuble litigieux a été

immatriculé à la Conservation de la propriété foncière, sous le n° 10196, pour une moitié indivise appartenant à Hamda ben Haoussine, ce, en vertu d'un jugement du Tribunal mixte en date du 27 avril 1904; — Attendu que dans la procédure qui a précédé ce jugement, Salah ben Cherif est intervenu pour déclarer que l'un des requérants, Hamda ben Haoussine, avait constitué habous sa moitié indivise, postérieurement au dépôt de la réquisition (qui portait la date du 11 février 1902,) et a demandé l'inscription de cette constitution, conformément aux dispositions du décret du 16 juillet 1899; mais que le Tribunal mixte a déclaré cette intervention irrecevable et n'a pas ordonné l'inscription demandée; — Attendu que cette inscription n'a pas été faite davantage dans la suite; que, depuis la création du titre 10196, Hamda ben Haoussine a vendu, par acte du 31 mars 1905, inscrit le 22 avril 1905 à la Conservation de la propriété foncière, la moitié indivise lui appartenant, de l'immeuble dont s'agit, à M. Filhol, pour le prix de 270.000 fr. dont 70.000 fr. ont été payés comptant et dont le solde (200.000 fr.) a été stipulé payable le 1er nov. 1905; qu'une hypothèque de premier rang au profit du vendeur, pour la sûreté et la conservation de ces 200.000 fr., a été prise sur l'immeuble vendu et dûment inscrite (Vol. 25 n° 1048a); — Attendu que le vendeur Hamda ben Haoussine est décédé le 27 août 1905; que suivant un acte d'oufa dressé le 31 août 1905, ses héritiers se trouvent être; 1° sa veuve Beya bent Mohamed el Fakri; 2° sa sœur Fathma bent El Haoussine, veuve Abdallah ben Youcef; 3° sa fille Fathma bent Hamda, veuve Belgacem ben Ettaïeb; qu'à la suite d'accords passés entre la fille et la sœur du *de cujus*, les 200.000 fr. dus par M. Filhol se sont trouvés revenir: 1° à la veuve Beya, à concurrence de 25.000 fr.; 2° à la dame Fathma, fille du défunt, à concurrence de 87.500 fr.; 3° à la dame Fathma, sœur du défunt, pour le solde, soit 87.500 fr. que la première et la troisième de ces dames déléguèrent alors et transportèrent à M. Cesana Camille, leurs droits de créance et de privilège et hypothèque sur M. Filhol et sur

l'immeuble, c'est-à-dire pour une somme totale de 112500 fr ; que cette cession, avec subrogation dans l'hypothèque, résulte d'un acte du 4 janvier 1906, enregistré le dix du même mois et inscrit à la Conservation de la propriété foncière cinq jours après, vol. 27 n° 1353 ;

Attendu que le demandeur Salah ben Cherif prétend en la présente instance faire reconnaitre l'existence du habous dont il a parlé au Tribunal mixte à l'encontre des trois dames indigènes susdites, de Filhol et de Cesana, ainsi que de Ziegler, locataire ; que cependant il reconnait que cette constitution habous a été créée postérieurement à la réquisition d'immatriculation du 11 février 1902, qui a donné lieu au jugement d'immatriculation du 27 avril 1904 et à la confection du titre de propriété n° 10196 ; que dans ces conditions, il y a place pour l'application du troisième alinéa de l'art. 4 du décret beylical du 16 juillet 1899, dûment promulgué le même jour par le Résident général de France, lequel texte est ainsi conçu : « Les droits postérieurs (à la réquisition) qui n'auraient pas été régulièrement dénoncés au Tribunal mixte en temps utile n'existeront à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la Conservation foncière » ; — Attendu qu'il résulte des termes du jugement du Tribunal mixte susvisé que les droits prétendus par Salah Ech Cherif ne lui ont pas été régulièrement dénoncés et qu'il n'en a pas ordonné l'inscription ; — Qu'il est constant qu'ils n'ont pas été davantage inscrits depuis ; — Que par conséquent ils ne sont pas opposables à Ziegler, à Filhol, ni à Cesana ; — Que le premier, qui est un locataire, n'a pas à tenir compte d'une défense de payer son loyer qui se base uniquement sur l'existence de droits réels opposables à ses bailleurs, alors que ces droits n'existent pas ; — Qne le second n'a pas à craindre de mal payer en remettant son prix aux héritiers de son vendeur ou à leur cessionnaire, puisque les droits prétendus par Salah Ech Cherif ne lui sont pas davantage opposables ; — Qu'enfin Cesana, le cessionnaire, est exactement dans les mêmes conditions ;

Attendu que, ceci établi, il reste à examiner si la constitution de habous prétendue par le demandeur pourrait étre opposable aux héritières de Hamda El Haoussine ;— Attendu que ces dernières plaident la négative par trois moyens qui sont les suivants : 1° il y a chose jugée définitive dans le jugement du Tribunal mixte qui a refusé d'admettre l'intervention de Salah Ech Cherif à la procédure d'immatriculation du henchir Belaïa ; ce jugement a arrêté d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble immatriculé et forme un obstacle insurmontable à ce que la constitution habous dont se prévaut Salah Ech Cherif puisse jamais frapper cet immeuble ; 2° le habous allégué serait nul, en droit malékite, au cas où il existerait, faute de prise de possession par le bénéficiaire ; 3° il serait nul encore, s'il existait et si on le soumettait au rite hanafite, faute d'avoir été confirmé par jugement ;

Sur le premier de ces moyens ; — Attendu que les trois défenderesses qui l'ont proposé se sont méprises sur la portée des jugements du Tribunal mixte et qu'elles ont fait à tort abstraction des dispositions du décret beylical du 16 juillet 1899 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de ce décret « tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition à la Conservation sont, en conformité de la législation en vigueur, définitivement consacrés par le jugement d'immatriculation et forment le point de départ *unique* de la propriété et des charges qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs » ; — Mais que Salah Ech Cherif ne prétend pas que la constitution habous dont il se prévaut soit antérieure au dépôt de la réquisition d'immatriculation ; qu'il allègue au contraire qu'elle est postérieure ; que le premier alinéa de l'art. 4, qui vient d'être rappelé, ne s'applique donc pas à l'espèce ; — Attendu que les alinéas suivants sont ainsi conçus : « Le même jugement (d'immatriculation) ordonnera l'inscription de tous droits postérieurs régulièrement dénoncés, conformément aux articles ci-dessus. Ces inscriptions feront foi dans les limites fixées par les lois qui régissent, en Tunisie,

les immeubles immatriculés. Les droits postérieurs qui n'auraient pas été régulièrement dénoncés au Tribunal mixte en temps utile n'existeront, à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la Conservation foncière » ; — Attendu que l'intervention de Salah Ech Chérif pour l'inscription d'un droit postérieur n'ayant pas été admise par le Tribunal mixte, faute de dénonciation régulière, il y a lieu, en l'espèce, à l'application du troisième alinéa de l'art. 4, duquel il résulte que la charge, née postérieurement à la réquisition, peut toujours être inscrite sur le titre (conformément aux art. 53 et 54 de la loi foncière) sous réserve qu'elle n'existera à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription ; — Attendu que les trois défenderesses, héritières de Hamda ben Haoussine ne sont pas des tiers, dans le sens des textes susvisés, puisqu'il s'agit d'un droit qui aurait été créé par leur auteur et grèverait sa succession ; que leur premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen tiré du défaut de prise de possession ; — Attendu que Salah Ech Chérif soutient que, contrairement à ce que prétendent ses adversaires, il a réellement pris possession de l'immeuble grevé par la cession qui lui a été consentie, par le constituant du habous, des baux en cours au moment de la constitution ; — Attendu qu'il échet de faire les plus expresses réserves sur la théorie contenue en cette défense, car il n'est nullement certain qu'une cession de bail, par elle-même et sans autre formalité, puisse équivaloir à une prise de possession ; — Attendu sous le bénéfice de cette observation, que Salah Ech Cherif, au milieu de l'abondance de son argumentation, se contredit ; que, d'une part, il prétend avoir pris possession de la manière sus-indiquée et que, d'autre part, il reconnaît que le constituant s'était réservé, à titre viager, le tiers des revenus de l'immeuble grevé ; que la prise de possession qu'il allègue est donc loin d'être certaine, d'après ses propres déclarations ; — Attendu, au surplus, que le demandeur ne présente, sur tous ces points que des

allégations dénuées de toute preuve ; qu'il demande, il est vrai, à être autorisé administrer cette preuve, qui manque actuellement, par une enquête ; que c'est là une demande accessoire et subsidiaire dont le mérite sera examiné plus loin ; qu'il suffit, pour le moment de constater que Salah Ech Cherif ne justifie d'aucune prise de possession ; — Attendu, toutefois, que cela ne rend nullement acceptable le second moyen des défenderesses, car il n'est pas du tout certain que le habous allégué ait été soumis aux règles du droit malékite ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu que les défenderesses excipent de ce que, au cas où le habous prétendu serait régi par le rite hanafite, il serait sans valeur faute de confirmation par jugement ; Attendu que Salah Ech Cherif, après s'être armé du rite hanafite pour repousser le second moyen, s'arme du rite malékite pour repousser le troisième ; que cette stratégie judiciaire, donne une apparence bien peu sérieuse à ses prétentions ; qu'en principe, quand il y a lieu à application du droit musulman, le défendeur a le choix du rite ; que ce choix serait donc interdit à Salah Ech Cherif qui est demandeur ; que d'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'un habous, il n'y a généralement pas lieu de choisir le rite à appliquer, même pour le défendeur, parce que l'acte de constitution contient des stipulations précises à cet égard ; — Que, en l'espèce, aucun acte de constitution n'étant rapporté, le défendeur recouvrerait, il est vrai, le droit de se placer sous l'égide du rite qui lui paraîtrait le plus favorable, ce qui suffisait pour faire repousser la réponse au troisième moyen tirée par Salah Ech Cherif d'une règle du rite malékite ; — Mais attendu que cela ne suffit pas pour entraîner l'adoption du troisième moyen ; que le rite hanafite suivi en Tunisie n'admet pas la règle qu'il invoque ; qu'en Tunisie, on ne suit pas la doctrine de Abou Hanifa ; qu'on y préfère celle d'un des disciples du maître, Abou Youcef, suivant lequel, lorsque le constituant a dit « je constitue en habous telle chose ou j'immobilise telle autre » le habous est obligatoire,

définitif, non susceptible de révocation ou d'annulation, qu'il porte sur quelque chose du divis ou d'indivis, qu'il soit fait à perpétuité ou non, livré ou non à l'administrateur et que le fondateur se soit réservé ou non un droit de jouissance, sa vie durant, de telle sorte, que pour être obligatoire, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu possession, acceptation ou sentence du juge (1) ; que cette doctrine de Abou Youcef est consacrée aujourd'hui par tous les jurisconsultes tunisiens, à tel point qu'elle prévaut uniquement au Chara de Tunis ; que le troisième moyen des défenderesses est donc sans valeur ;

Mais attendu que toute cette argumentation des héritières de Hamda ben Haoussine était sans nécessité ; que si le Tribunal a dû l'examiner, parce qu'il ne pouvait laisser sans discussion une partie si copieuse des conclusions déposées en l'instance, elle ne peut cependant occuper aucune place utile dans le débat, car on ne sait pas sous l'empire de quel rite le habous prétendu aurait été placé, et qu'on n'ignore même s'il existe une constitution habous ; — Attendu enfin que, en existerait-il une, elle ne pourrait plus produire effet sur un bien qui est sorti du patrimoine de l'auteur des défenderesses par un acte auquel elle ne serait pas opposable ;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur le comprend si bien que finalement il ne demande que le prix de l'immeuble aliéné par Hamda El Haoussine et les loyers dudit immeuble ; — Attendu, en ce qui concerne les loyers, que cette demande est sans fondement de la part de quelqu'un qui reconnaît implicitement qu'il n'a aucun droit sur l'immeuble loué ; — Attendu, en ce qui concerne le prix payé ou à payer par M. Filhol, que le demandeur soutient que lorsqu'un habous a été aliéné à un tiers de bonne foi, le droit du dévolutaire se trouve de plein droit reporté sur le prix qui en provient ; — Attendu qu'il échet de faire les plus expresses réserves

---

(1) Mahmoud ben Mahmoud. Quest. et sol. prat. (n° 8). Journ. des trib. de la Tun. 1905, p. 480 et s.

sur une pareille théorie qui semble complètement étrangère au droit musulman ; que, dans ce droit, un immeuble habous est inaliénable et que la vente qui en serait faite, même à un tiers de bonne foi, serait nulle de toute nullité, si bien que les jurisconsultes musulmans n'ont jamais eu à envisager l'hypothèse d'un droit des dévolutaires sur le prix de l'immeuble aliéné ; que, quand bien même Salah Ech Cherif prouverait l'existence du habous allégué par lui, il ne pourrait en déduire aucun droit sur le prix payé ou à payer par Filhol ; qu'il pourrait tout au plus demander des dommages-intérêts pour dol aux ayants droit de Hamda ben El Haoussine ;

Attendu que Salah Ech Cherif, dans les conclusions qu'il a déposées sur le bureau de justice, a abordé ce point, mais seulement d'une façon tout à fait accessoire, par une phrase des motifs, sans rien consigner au dispositif ; — Que, sans rechercher si cette imprécisition n'autoriserait pas le Tribunal à laisser de côté cette partie du débat, il n'est pas dénué d'intérêt d'en dire quelques mots ; — Attendu que le seul fait dolosif que le demandeur pourrait reprocher à Hamda ben El Haoussine serait d'avoir nié devant le Tribunal mixte l'existence de la constitution habous alléguée ; mais que ce n'est pas ce fait qui a entraîné le rejet de l'intervention de Salah Ech Cherif par le Tribunal mixte ; que ce rejet d'intervention et les conséquences qui s'en sont suivies ont eu pour cause le défaut de dénonciation régulière de son acte au Tribunal mixte ; que cette cause était péremptoire et que Salah Ech Cherif ne peut l'imputer à d'autres qu'à lui-même ; — Attendu, en second lieu, que Salah Ech Cherif n'a jamais démontré, ni même allégué nettement, être le bénéficiaire du habous prétendu, d'où il suit qu'on ne discerne pas qu'il ait qualité pour intenter une action quelconque contre les ayants droit de Hamda El Haoussine ;

Par ces motifs ; — Dit Salah Ech Cherif mal fondé en

ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires, l'en déboute.... etc.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subs - MMes Bodoy, Gaudiani, Gueydan et Saliège, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. DU CONS.)

Audience du 16 mai 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Dot. Contrat de mariage. Remploi. Autorisation. Hypothèque. Immeubles algériens. Immeubles immatriculés tunisiens. Clause. Interprétation

Au cas où le contrat de mariage d'une femme dotale stipule qu'elle pourra aliéner les valeurs frappées de dotalité sous condition de remploi en placements garantis par une première hypothèque sur des immeubles urbains situés en France ou en Algérie, il est possible, par interprétation de cette clause, d'autoriser un placement garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble urbain situé en Tunisie, alors que le contrat de mariage, passé longtemps avant que la Tunisie ne soit placée sous le protectorat de la France, ne pouvait avoir eu pour intention d'exclure de tels placements, puisqu'il ne pouvait les prévoir. Il en est ainsi tout au moins lorsqu'il s'agit d'une hypothèque sur un immeuble immatriculé, ces sortes d'immeubles présentant des garanties supérieures à toutes autres, eu égard à l'absence de charges occultes, à l'imprescriptibilité du fonds grevé et à la pérennité des inscriptions hypothécaires.

Epoux L....

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage des demandeurs, passé pardevant Me Carcassonne et son collègue, notaires à Perpignan, le 28 oct. 1871, que le régime stipulé est celui de la dotalité avec société d'acquêts ; qu'il y est dit spécialement que « toute somme dotale devra être remployée, soit en immeubles d'une valeur à peu près égale, ou en rentes sur l'Etat, soit en placements par pre-

mière hypothèque, en France ou en Algérie » ; — Attendu que les demandeurs concluent à être autorisés à vendre des valeurs dotales, qui consistent en rentes sur l'Etat français, pour le capital à provenir de la vente être employé en placements hypothécaires, dans les conditions prévues au contrat, mais sur des immeubles situés en Tunisie, bien que ledit contrat n'autorise de tels placements que sur des immeubles situés en France et en Algérie ;

Attendu qu'il semble que cette demande est de nature à être accueillie ; qu'il appartient aux tribunaux d'appliquer les conventions des parties, non dans leur sens strictement littéral, mais dans celui qui a été, de toute évidence, dans leur intention ; qu'en octobre 1871, date à laquelle a été conclu le contrat de mariage dont s'agit, il n'a pu être dans l'intention des parties d'exclure la possibilité de placements hypothécaires tels qu'ils peuvent être réalisés en Tunisie à l'époque actuelle, parce qu'il était impossible d'envisager et de prévoir la situation qui a été créée en ce pays par le protectorat français et par la loi foncière ; qu'on a voulu seulement proscrire les placements à l'étranger, mais que la Tunisie n'est plus aujourd'hui, au point de vue économique, ou plus spécialement, des prêts fonciers, un pays étranger ;

Attendu qu'un prêt hypothécaire sur immeuble tunisien immatriculé présente, en principe, plus de sécurité qu'il n'en réaliserait, toutes choses égales d'ailleurs, en France ou en Algérie ; que cela provient de l'absence des charges foncières occultes, de l'imprescriptibilité du fonds grevé et de la pérennité des inscriptions hypothécaires ; qu'il n'y a donc aucune raison pour refuser aux demandeurs l'autorisation qu'ils sollicitent par une étroite interprétation des termes de leur contrat de mariage qui irait à l'encontre de leurs propres intérêts, et par suite de l'intention manifeste des contractants du 28 octobre 1871 ;

Attendu que le prêt de 36.000 fr. à Athonasio Gregorio se trouvera fait dans les conditions voulues par le contrat de mariage s'il grève, en premier rang, les deux immeubles

dont il est question en la requête, dont l'un est situé dans la ville de Tunis et l'autre dans la banlieue immédiate de cette importante agglomération urbaine, dont enfin la valeur totale est environ du double du montant du prêt projeté ; — Attendu qu'une opération de cette nature offre le maximum de sécurité qu'on puisse réaliser en pareille matière et répond d'une façon complète aux stipulations de l'acte qui règle les conventions matrimoniales des prêteurs ;

Par ces motifs ; . . . . .etc.

(Min. publ. M. PÉPIN, subst. — Me GUEYDAN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. DU CONS.)

Audience du 30 mai 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Dot. Droit maltais. Bien dotal. Aliénation. Autorisation de justice. Conditions nécessaires.

Si l'art. 977 de l'ordonnance maltaise n° 7 de 1868 permet à la Cour de juridiction volontaire d'accorder l'autorisation de vendre un bien dotal, les art. 981 à 983 de la même ordonnance indiquent les cas dans lesquels il y a lieu d'autoriser cette vente.

Il n'y a pas lieu de donner cette autorisation lorsque la femme, ayant vendu irrégulièrement un bien dotal à un tiers qui l'a payée, a dissipé le prix qu'elle a reçu et ne poursuit en réalité que la régularisation d'une opération dont l'utilité n'est pas du tout démontrée.

De M. . . .

Le Tribunal ; — Attendu que la dame M. . . . demande l'approbation du Tribunal civil à la vente d'un bien dotal qu'elle a consentie à un nommé Mamou Zakin à la date du 22 février 1905 pour le prix de 4050 fr ; qu'elle reconnait avoir dissipé cette somme en l'employant pour partie à l'acquit du passif hypothécaire grevant l'immeuble vendu, pour une autre partie en paiement des frais d'un séjour dans une ville d'eaux des environs de Naples ;

Attendu que si l'art. 977 de l'ordonnance maltaise n° 7 de 1868 permet à la Cour de juridiction volontaire d'accorder l'autorisation de vendre un bien dotal, si le mari approuve cette vente ou est dans l'impossibilité de l'approuver, ou n'a pas approuvé 8 jours après la notification qui lui est faite par la femme, les articles suivants spécifient les cas dans lesquels l'autorisation de justice peut être accordée ; qu'on trouve ces cas indiqués dans les art. 981 à 983 et que la requérante n'établit pas qu'elle se trouve dans l'une quelconque des hypothèses ainsi prévues ;

Attendu qu'à la date du 21 mars 1906, la même requérante a déja obtenu du Tribunal l'autorisation de porter à 80.000 fr. une dette hypothécaire de 72.000 fr. grevant d'autres immeubles dotaux en faisant ressortir l'impossibilité où elle s'était trouvée de payer des améliorations faites à l'un de ces immeubles dans le but d'augmenter ses revenus et afin de trouver les ressources nécessaires pour arrêter les poursuites de certains créanciers ; — Attendu que cette procédure, rapprochée de celle sur laquelle statue aujourd'hui le Tribunal, permet de comprendre par quels procédés la dame M .... arrive à aliéner ses biens dotaux, en violation de sa loi nationale, en mettant l'autorité judiciaire en face de faits accomplis, en ne lui révélant que partiellement la vérité et en lui laissant ignorer notamment les perceptions qu'elle fait de sommes qu'elle dissipe, sans qu'il soit possible d'apprécier si cela répond à des nécessités de la nature de celles que la loi a eu en vue, quand elle a permis aux Tribunaux d'autoriser l'aliénation d'immeubles dotaux ;

Attendu que le Tribunal de Tunis, qui exerce pour les maltais résidant dans sa circonscription les pouvoirs dévolus aux Cours maltaises pour ceux de leurs compatriotes qui sont restés dans les Iles, ne peut se prêter à de pareilles combinaisons qui déjouent le soin scrupuleux qu'il met à remplir la mission tutélaire et protectrice qui lui a été confiée ;

Par ces motifs ; — Rejette ladite requête ; refuse d'approuver la vente de l'immeuble dotal immatriculé sous le

n° 8731, qui aurait été consentie à Mamou Zakin par la dame M .... autorisée de son mari.

(Min. publ. M. Girard, j. supp. ff. de subst. — M. Pietri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 juin 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

Prescription civile. Immeuble non immatriculé. Droit musulman. Paralysation des actions. Possession. Titre de propriété. Délai. Vente. Objet. Inexistence.

L'immeuble tunisien non immatriculé est soumis au droit tunisien. Dans ce droit et lorsqu'il ne s'agit pas de habous, il suffit d'une possession animo domini *pendant une durée continue de 10 ou de 15 ans, suivant les rites, pour que celui que veut se prévaloir, contre le possesseur, d'un titre de propriété régulier, trouve son action paralysée de telle sorte qu'il ne peut plus la produire efficacement en justice.*

Par suite, celui qui a vendu à un autre les droits qui résultent d'un titre de propriété dont l'effet se trouve ainsi paralysé, a fait une vente nulle, faute d'objet.

Descoud c/ Ceccaldi

Le Tribunal ; — Attendu que M. Descoud ayant, par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 19 août 1903, assigné par devant ce siège M. Ceccaldi, pour voir résilier à ses torts une vente de certains droits immobiliers, passée le 15 déc. 1902, il fut rendu en cette cause un jugement préparatoire, en date du 3 février 1904, qui confia à M. Abribat, désigné comme expert, le soin de rechercher si la cession faite par Ceccaldi réunissait toutes les conditions désirables de sécurité ; que M. Abribat s'est acquitté de cette mission et a déposé au greffe un rapport de ses opérations à la date du 23 oct. 1905 ; que le litige revient au fond, sur avenir du 23 déc. 1905, pour une solution définitive ;

Attendu que MM. Ceccaldi et Carlotti ayant acquis, par acte sous seings privés, de certains indigènes de la région de Souk el Khemis, des droits indivis sur des parcelles de terre situées sur le territoire des Chiahias, M. Ceccaldi céda le bénéfice de ce contrat, par une autre convention sous signatures privées en date du 15 déc. 1902 à M. Descoud, qui lui versa en compensation la somme de 1162 fr. ; que MM. Ceccaldi et Carlotti n'avaient jamais pu se mettre en possession de quoi que ce soit, leurs vendeurs n'étant pas eux mêmes détenteurs des propriétés vendues et que M. Descoud fut à son tour dans l'impossibilité de se faire remettre tout ou partie de ces immeubles ; — Attendu que ces faits ne sont pas contestés, mais que M. Descoud croit pouvoir y trouver les bases du droit pour lui demander la résiliation de son contrat, tandis que M. Ceccaldi, tout en convenant que les droits de ses vendeurs sont litigieux, soutient qu'ils sont réels et qu'il appartient à M. Descoud de faire les démarches nécessaires pour vaincre la résistance injuste des détenteurs de ce qui lui a été vendu ;

Attendu qu'il s'agit d'immeubles tunisiens non immatriculés, et par conséquent soumis aux règles du droit foncier tunisien ancien ; que dans ce droit, lorsqu'il ne s'agit pas de habous, il suffit d'une possession non précaire ayant une durée continue de 10 ou de 15 ans suivant les rites, pour que celui qui veut se prévaloir contre le possesseur d'un titre de propriété régulier, trouve son action paralysée de telle sorte qu'il ne peut plus la produire efficacement en justice ; — Attendu qu'en l'espèce il est affirmé par l'expert et non contesté, que les parcelles litigieuses sont possédées *animo domini* par des indigènes depuis un temps très long, certainement supérieur au délai nécessaire pour la paralysation des actions ; qu'il résulte de cela, et sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties ni l'expert dans des discussions sur la valeur ou la portée de certains actes ou sur l'origine et la nature des droits des vendeurs de MM. Ceccaldi et Carlotti, que quand bien même ces droits seraient certains (ce qui est loin d'être démontré) ni ces vendeurs,

ni leurs ayants-droits ne pourraient les produire en justice avec une chance quelconque de succès ; — Qu'il s'ensuit encore, et par voie de conséquence, que les prétendus droits cédés par M. Ceccaldi à M. Descoud étaient sans valeur aucune ;

Attendu que M. Descoud réclame la restitution : 1° de la somme de 1162 fr. prix qu'il a versé indûment ; 2° de celle de 48 fr. montant de droits de mutation versés sans utilité ; 3° celle de 141 fr. pour voyages et dépenses accessoires de la vente dont s'agit ; — Attendu que cette demande en restitution est fondée pour les deux premiers articles de réclamation, puisque l'objet vendu était sans réalité et que les droits fiscaux y afférents ont été versés sans cause ; mais qu'il n'en est pas de même du troisième chef de réclamation ; que, d'une part, il n'est pas justifié par des pièces probantes ; que d'autre part, les dépenses en question n'ont pas été la suite nécessaire de la vente annulée ; que M. Descoud a à se reprocher une imprudence notoire dans cette affaire ; qu'il lui suffisait d'un peu de réflexion et d'un examen tant soit peu attentif pour s'apercevoir que ce qu'on lui vendait était tout simplement un procès et un mauvais procès et pour, par conséquent, éviter les dépenses et les ennuis que sa négociation lui a causés ;

Par ces motifs ; — Dit sans objet la vente faite par M. Ceccaldi à M. Descoud le 15 décembre 1902, la déclare nulle et de nul effet ; — Condamne M. Ceccaldi à payer à M. Descoud, pour les causes sus-énoncées, la somme de 1210 fr., avec intérêts de droit à partir du jour de la demande ; — Le condamne en tous les dépens de la présente instance, y compris les frais d'expertise.....

(Min. publ. M. Girard, j. supp. ff. de subst. — Mes Gueydan et Gaudiani, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 5 mars 1906. — Présidence de M. MARTINEAU, *juge doyen.*

Indivision. Immeuble. Droit musulman. Partage de fait Validité. Titre de propriété. Prescription civile.

En droit musulman, la jouissance exercée d'une façon distincte et divise, par des co-propriétaires, sur leurs parts respectives déterminées à l'amiable et en fait seulement, pendant une durée de 20 années selon le rite hanafite et de 10 années, d'après le rite malékite, consacre définitivement le partage de fait intervenu. encore qu'il n'en soit fait aucune mention ni inscription sur le titre originaire qui constate l'indivision.

MOHAMED EL BAHI

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des titres originaires que l'immeuble dont s'agit serait indivis ; mais attendu qu'il résulte des autres pièces du dossier que la partie bornée de l'immeuble ne représenterait que des parcelles qui seraient en la possession exclusive des requérants depuis plus de 20 années, en vertu d'un partage de fait ; que cela est établi notamment par la pièce traduite sous le n° B K 8295 ;

Attendu qu'en droit musulman la jouissance exercée d'une façon distincte et divise, par des co-propriétaires sur leur part déterminée à l'amiable et en fait pendant une durée de 20 années dans le rite hanafite et de 10 années dans le rite malékite, emporte partage, encore que l'acte de partage ne soit pas dressé sur les titres originaires qui constate l'indivision.....

Bulletin de la jurisprudence étrangère.

COUR CIVILE DE MALTE (1re ch.). — 13 janvier 1899. —

Testament. Droit maltais Nullité. Insanité d'esprit. Preuve. Assertion du notaire. Dispositions déraisonnables. — Pour

obtenir l'annulation d'un testament pour cause d'insanité d'esprit, il faut démontrer que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment même où il a fait le testament attaqué ; toutefois la preuve de la faiblesse d'esprit du testateur à une époque antérieure ou postérieure au testament, mais cependant proche de l'époque où il a été fait, donne à présumer que cette faiblesse existait aussi à cette dernière époque. — L'assertion du notaire instrumentaire, que le testateur était sain d'esprit, ne suffit pas pour faire la preuve de la capacité mentale de celui ci ; d'autre part, le caractère déraisonnable des dispositions testamentaires peut, avec d'autres éléments, servir de criterium relativement à l'insanité d'esprit du disposant (1).

Cour civile de Malte (1re ch.). — 20 janvier 1899. — *Capacité civile. Femme mariée. Droit maltais. Gage. Constitution. Autorisation maritale. Nécessité.* — La constitution d'un gage fait par une femme mariée sans le consentement exprès ou tacite de son mari est nulle (2).

Cour d'appel de Malte (ch. civ.). — 28 juin 1899. — *Séparation de corps. Droit maltais. Sévices, menaces et injures graves. Caractère habituel. Nécessité.* — Les sévices, menaces et injures graves, pour motiver légitimement la séparation de corps, doivent être habituels, ou tout au moins si souvent répétés qu'ils rendent insupportable la vie commune. On ne saurait considérer comme tels les accès de mauvaise humeur du conjoint âgé et malade, quand il est constant qu'ils sont occasionnés par ses souffrances (3).

Cour d'appel de Malte (ch. civ.). — 4 décembre 1899. — *Séparation de corps. Droit maltais. Famille du mari. Cohabitation avec la femme. Conduite malveillante. Sévices.*

---

(1) *Collez. di decis. delle corte di Malta*, XVII, 2, 5.

(2) *Collez di decis. delle corte di Malta* XVII, 2, 10.

(3) *Collezione di decisioni delle corti superiori dell'isola di Malta*, Vol. XVII, 1, 52.

— L'insistance du mari qui continue à cohabiter avec ses sœurs, alors que l'attitude de celles-ci vis-à-vis de sa femme rend à celle-ci cette cohabitation désagréable et occasionne de continuels froissements, équivaut à des sévices dont il est responsable et qui, par suite, forment une cause légitime de séparation de corps à son encontre (1).

Cour de cassation d'Autriche. — 3 février 1904. — *Succession. Meubles. Pays étranger. De cujus étranger. Domicile en Autriche. Décès en Autriche.* — Les tribunaux autrichiens n'ont pas compétence pour liquider la succession mobilière d'un étranger, située à l'étranger, alors même que le *de cujus* aurait son domicile en Autriche et qu'il y serait décédé (2).

Cour de cassation de Rome. — 10 février 1904. — *Autorisation de femme mariée. Droit italien. Lettre de change. Endosseur de bonne foi.* — En droit italien, la femme mariée qui a signé avec l'autorisation de son mari une lettre de change valable en la forme, ne peut opposer au tiers endosseur de bonne foi la nullité de son obligation en soutenant que les sommes qu'elle a touchées ont profité à son mari seul (3).

Cour de cassation de Turin. — 12 février 1904. — *Capacité civile. Droit italien. Femme mariée. Obligation solidaire avec le mari. Autorisation judiciaire.* — Est nulle en droit italien l'obligation assumée par une femme mariée, solidairement avec son mari, sans l'autorisation du Tribunal, sauf dans la mesure où il est prouvé que la femme a exclusivement profité de l'objet pour lequel elle a contracté l'obligation (4).

Cour d'appel de Bologne. — 26 février 1904. — *Séparation de corps. Droit italien. Aliments. Dot. Usufruit.* —

---

(1) *Colles. di déciz. delle corte di Malta*, XVII, 1, 72.
(2) *Journ. dr. intern. prio.* 1905, 415.
(3) *Ann. de jurispr. ital.* 1904, 1, 203.
(4) *Ann. de jurispr. ital.* 1904, 1, 234.

Le mari italien séparé de corps peut valablement céder à sa femme l'usufruit de sa dot à titre de prestation alimentaire, et la femme, en vertu de cette cession, peut en toucher directement les revenus (1).

Tribunal régional supérieur de Hambourg. — 29 février 1904. -- *Connaissement. Loi applicable, Lieu de l'exécution.* — Les obligations nées du connaissement sont régies par la loi du lieu de l'exécution. Spécialement, lorsque le destinataire de marchandises transportées de Roumanie à Brème prétend se soustraire au paiement du fret, par le motif que ces marchandises sont arrivées avariées, c'est par le droit allemand que la question doit se décider, comme tout ce qui concerne l'exécution du transport (2).

Cour d'appel de Venise. — 4 mars 1904. — *Autorisation de femme mariée. Droit italien. Mari. Opposition d'intérêts. Autorisation judiciaire.* -- Sauf le cas d'urgence, la femme mariée italienne ne peut être autorisée à passer un acte, quand elle est en opposition d'intérêts avec son mari, que par un jugement rendu en Chambre du conseil, après que le mari a été entendu ou dûment appelé. Est donc nulle, sauf le cas d'urgence, la main levée d'hypothèque accordée par la femme, sans que le mari ait été entendu ou appelé, après une autorisation résultant d'une simple ordonnance sur requête (3).

Tribunal régional supérieur de Hambourg. — 15 mars 1904. — *Affrétement. Charte-partie. Rédaction. Langue anglaise. Formulaire allemand.* — L'emploi de la langue anglaise dans la charte-partie et dans le connaissement par des contractants qui ne sont pas anglais est d'un usage si

---

(1) *Ann. de jurispr. ital.* 1904, 3, 119.

(2) *Journ. du dr. intern. priv.* 1906 p. 198. — V. *Tables gén.* t. III. V° Connaissement p. 463.

(3) *Ann. de juris. ital. 1904, 3, 160.* — Le même recueil cite en sens contraire un arrêt de la Cour de cassation de Rome, rendu toutes chambres réunies, le 4 oct. 1902.

général qu'on ne peut nullement en conclure que les parties aient voulu appliquer la loi anglaise à leur contrat ; au contraire, l'emploi d'un formulaire hambourgeois est une circonstance probante de la volonté des parties d'appliquer au contrat le droit allemand (1).

Cour d'appel de Gênes. — 21 mars 1904. — *Aliments. Droit italien. Femme séparée de fait.* — Le conjoint italien séparé seulement de fait n'a pas d'action alimentaire contre l'autre conjoint et ce défaut d'action doit être relevé d'office par le magistrat (2).

Tribunal de l'empire d'Allemagne. — 22 mars 1904. — *Contrat. Exécution. Loi applicable. Interdiction de commerce.* — La loi qui régit les obligations résultant d'un contrat est la loi du pays où le contrat doit être exécuté, spécialement, au point de vue de la validité de la clause d'après laquelle un contractant s'oblige à ne point exercer un commerce déterminé (3).

Cour de cassation de Florence. — 24 mars 1904. — *Séparation de corps. Droit italien. Adultère de la femme. Adultère du mari. Eléments constitutifs.* — La faute du mari adultère ne trouve pas d'excuse, en droit italien, dans l'infidélité de la femme. Pour que l'adultère du mari soit un motif suffisant de séparation de corps, il n'est pas nécessaire que la concubine ait été entretenue par le mari dans une maison qu'il lui avait procurée dans ce but ; il est suffisant qu'elle ait été entretenue n'importe où, même dans la maison

---

(1) *Journ du dr. intern. priv.* 1906. p 195. — Conf. *Tables gén.* t. III. V° Affrètement, p. 77.

(2) *Ann. de jurispr. ital.* 1904. 3, 166. — Le principe contraire prévaut, d'après le même recueil, dans la jurisprudence italienne, sous cette réserve qu'au cas où un des époux s'est éloigné volontairement du domicile conjugal, il faut, pour qu'il puisse obtenir des aliments, que son départ ait eu lieu pour un motif légitime.

(3) *Sirey*, 1904, 4, 6.

de son père, pourvu que la condition essentielle de notoriété soit réalisée (1).

Cour d'appel de Gênes. — 5 avril 1904. — *Succession. Italien. Loi applicable. Immeuble. Situation à l'étranger.* — La succession d'un italien est régie par la loi italienne, lorsqu'il s'agit d'établir le quantum de la réserve, même lorsque les biens à attribuer sont des immeubles situés en pays étranger (2).

Cour de cassation de Palerme. — 3 mai 1904. — *Aliments. Droit italien. Enfant. Réclamation. Besoin. Fardeau de la preuve.* — En droit italien, ce n'est pas à l'enfant qui demande des aliments qu'il incombe de prouver qu'il est dans le besoin ; c'est au père qui résiste à la demande qu'il appartient de faire la preuvecontraire (3).

Haute-cour de justice d'Angleterre. — 6 mai 1904. — *Divorce. Adultère de la femme. Acquiescement tacite du mari.* — Le divorce ne peut-être prononcé à la demande du mari pour adultère de la femme quand il résulte des circonstances que le mari a connu cet adultère et n'a rien fait pour l'empêcher ou le faire cesser (4).

---

(1) *Ann. de jurispr. ital.* 1904, 1, 283.
(2) *An de jurispr. ital.* 1901, 3, 286.
(3) *Ann. de jurispr ital.* 1904, 1, 488.
(4) *Journ. du dr. intern. privé* 1905, 684.

Imprimerie Française — *Le Gérant* B. Borrel.

18me Année, N° 21. — 221 — 15 novembre 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlement de voirie de Téboursouk. — Périmètre communal de Ghardimaou. — Taxe sur la viande cacher à Bizerte. — Chambre de commerce de Bizerte. — Chambre de commerce de Tunis. — Règlement de voirie de Monastir.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Serment des interprètes au Tribunal criminel. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Compétence spéciale du tribunal du domicile du failli. 2° Superficie de la mechia. 3° Immatriculation postérieure à l'adjudication. 4° Effets du gage immobilier tunisien. 5° Nationalité de l'indigène né en Tunisie d'un algérien qui s'est expatrié avant la conquête. 6° Compétence immobilière en cas de réquisition d'immatriculation. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Délai de péremption d'un jugement préparatoire. — *Justice de paix de Grombalia:* Garantie et poinçonnage des matières d'or et d'argent. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 23 juin 1906 (1er djoumadi-el-aouel 1324) *approuvant le règlement de voirie de Téboursouk et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité* (J. O. T. du 4 juillet 1906).

Décret beylical du 30 juin 1906 (8 djoumadi-el-aouel 1324) *délimitant le périmètre communal de Ghardimaou.*

Décret beylical du 23 juin 1906 (1er djoumadi-el-aouel 1324) *décidant que la taxe perçue au profit de la caisse de secours et de bienfaisance israélite de Bizerte est portée de 0 fr. 30 à 0 fr. 40 centimes par kilogramme de viande* (J. O. T. du 30 juin 1906 (1).

(1) Voir décrets des 28 décembre 1904 art. 2 (Zeys, *Supplément*, 1904 à leur date.)

BIBLIOTHÈQUE

Arrêté du Résident général, en date du 28 juin 1906, *réorganisant la Chambre de commerce de Bizerte.*

ARTICLE PREMIER. — La Chambre de commerce de Bizerte a son siège dans cette ville et se compose de neuf membres élus au scrutin de liste par les électeurs commerciaux de la circonscription du Contrôle civil de Bizerte.

(Les art. 2 à 6 sont identiques à ceux de l'arrêté résidentiel du 23 novembre 1905 publié au J. (06, 67).

ART 7. — Les établissements pour l'usage du commerce, comme les magasins de courtage, entrepôts, bureaux de cautionnement, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par la Chambre de Commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants français. L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs, ou autrement, peut lui être remise, d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. Enfin, cette administration peut lui être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

Les art. 8 à 33 sont identiques aux art. 7 à 14 et 16 à 33 de l'arrêté résidentiel du 23 novembre 1905, publié au J. 06, 67.

Arrêté du Résident général en date du 30 mai 1906, *réorganisant la Chambre de commerce du Nord.*

ARTICLE PREMIER. — La Chambre de Commerce du Nord portera le nom de Chambre de Commerce de Tunis. Elle a son siège dans cette ville et se compose de douze membres élus au scrutin de liste par circonscription et dans les proportions ci-après :

Contrôles civils de Tunis et de Grombalia : huit membres ;

Contrôle civil de Béja et annexe de Medjez-el-Bab, un membre ;

Contrôle civil de Souk-el-Arba, un membre ;

Annexe de Tabarca, un membre ;

Contrôles civils du Kef et de Maktar et annexe de Téboursouk, un membre.

(Le surplus du texte de cet arrêté est identique à celui du précédent).

Décret beylical du 31 mai 1906 (7 rebiâ ettani 1324) *modifiant le tarif annexé au règlement de voirie de Monastir du 14 janvier 1889* (1). (J. O. T. du 6 juin 1906).

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 23 août 1906. — Présidence de M. LAURENT-ATTHALIN, *conseiller.*

Tribunal criminel de Tunisie. Interprète judiciaire, Serment. Prestation. Entrée en fonctions.

En Tunisie, les interprètes pour la langue arabe sont attachés aux tribunaux et justice de paix et sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions françaises ; ils doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment « de remplir avec exactitude et probité les devoirs de leur profession » ; dès lors, ils ont le caractère d'officiers publics et peuvent exercer leur ministère sans prêter un nouveau serment devant les juridictions où ils sont appelés, notamment, devant le Tribunal criminel.

BONVENTRE

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 332 C. instr. crim. en ce qu'il n'est pas constaté par le jugement attaqué que l'interprète pour la langue arabe ait prêté serment : — Attendu que le jugement énonce que le Tribunal criminel de Tunis a été assisté de M. Abribat, interprète judiciaire pour la langue arabe, lequel a prêté son concours dans tous les cas où il a été utile ; — Attendu qu'aux termes des art. 13 et 15 de la loi du 27 mars 1883, portant organi-

---

(1) Voir décret du 2 septembre 1892. (ZEYS, *Code*, 1157).

sation de la juridiction française en Tunisie, des interprètes sont attachés aux tribunaux et justices de paix et que ces interprètes sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de l'ord. du 19 mai 1846, qui a institué des interprètes assermentés près les tribunaux de l'Algérie, ces interprètes doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le Tribunal de leur arrondissement le serment de remplir avec exactitude et probité les devoirs de leur profession ; que cette ordonnance a ainsi imprimé aux interprètes régulièrement nommés le caractère d'officiers publics, ayant le droit d'exercer leur ministère, sans prêter un nouveau serment, devant les juridictions où ils sont appelés ; — Attendu que le jugement du Tribunal criminel de Tunis constate que Abribat est interprète judiciaire pour la langue arabe ; que cette constatation implique nécessairement la prestation de serment préalable de cet interprète, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Mercier, rapp. — M. Cottignies, av. gén. — Mes Patissier-Bardoux et Dambeza, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 28 décembre 1905. — Présidence de M. Fropo, *vice-président.*

Compétence commerciale. Faillite. Commissionnaire. Privilège. Domicile du failli. Tribunal. Pouvoirs.

La compétence spéciale attachée au Tribunal du domicile du failli par l'art. 59 § 7 C. proc. civ, s'applique à toutes les contestations sur lesquelles l'état de faillite exerce une influence juridique. Il en est ainsi, notamment, de la contestation née entre un commerçant et la faillite, qui soulève l'application du droit de privilège opposable à la masse accordé au commissionnaire par l'art. 94 C. com. à raison des prêts, avances, paiements ou frais faits par lui ou pour son droit de

commission. Donc un pareil litige doit être porté devant le Tribunal du domicile du failli.

GUTTIÉRÈS C/ ORSONI ET SCHMIDT,
SYNDICS CHAUVAIN

Le Tribunal ; — Attendu que Schmidt et Orsoni ès-qualité déclinent avant toute défense au fond la compétence du Tribunal de Tunis ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 59 § 7 C. proc. civ, le défendeur doit être assigné, en matière de faillite, devant le juge du domicile du failli ; — Attendu que l'art. 2 de l'ord. du 16 avr. 1843 ne déroge pas à cette règle (Cass. 24 févr.1887, Rev. alg. 1887, 2, 62) ; — Attendu d'autre part que, d'après le dernier état de la jurisprudence, la compétence spéciale attachée au Tribunal du domicile du failli s'applique à toutes les contestations sur lesquelles l'état de faillite exerce une influence juridique (Cass. 26 avr. 1875. D, 75, 1. 300 ; Cass. 8 avr. 1884. D. 84, 1, 439 ; Cass. 1er févr, 1888, D. 88. 1, 213) ;

Attendu qu'en l'espèce la contestation née entre les parties soulève l'application du droit de privilège opposable à la masse accordé au commissionnaire par l'art. 94 C. com. à raison des prêts, avances, paiements ou frais faits par lui ou pour son droit de commission ; — Attendu que c'est là une question qui ne peut être tranchée que par le Tribunal qui a prononcé la faillite (Bordeaux 31 déc. 1887, D. 89, 2, 231) ; — Attendu qu'il s'agit là, en effet, manifestement, d'une contestation sur laquelle l'état de faillite exerce une influence juridique ; — Attendu que le Tribunal doit, dès lors, se déclarer incompétent ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. YTOU, subst. — Mes VIGNALE et BODOY, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 23 mai 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Mechia. Mesure de superficie. Signification. Usages locaux. Région de Souk-el-Khemis.

II. Adjudication. Immatriculation postérieure. Décret de 1892. Application. Réduction de prix. Bases.

III. Gage immobilier du droit tunisien. Titre de propriété. Détention. Effets. Pluralité de titres. Conséquences.

1° La mechia est une mesure de superficie employée en Tunisie pour les transactions agraires, et qui est la quantité de terrain pouvant recevoir une certaine quantité de semence qui varie suivant qu'il s'agit de blé ou d'orge. Elle est donc essentiellement variable. Dans la région de Souk-el-Khemis, elle correspond en moyenne à 9 hectares ou, plus exactement à 9 hectares 50 ares s'il s'agit d'une terre à blé et à 8 hectares 50 ares s'il s'agit d'une terre à orge (1).

2° Au cas où il y a lieu à réduction du prix d'adjudication, après immatriculation poursuivie dans les conditions prévues au décret du 16 mars 1892, la réduction doit être proportionnelle au manquant de contenance comparé avec ce qui a été annoncé au cahier des charges, ce, au cas où il s'agit d'un bien rural ; il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte une différence prétendue entre le prix d'adjudication et la valeur réelle du bien adjugé.

3° Dans le droit tunisien immobilier ancien, il ne doit exister, en principe, qu'un seul titre de propriété pour un même immeuble, et la détention de ce titre par un créancier a les mêmes effets, à l'égard de la propriété, quand elle a lieu à titre de gage, que ceux qui résulteraient de la détention d'un objet mobilier, aux mêmes fins, par un créancier. Il s'ensuit que deux droits de gage ne peuvent exister concomitamment sur un immeuble, sauf ce qui a été décidé par la jurisprudence pour les gages de second rang, cas dans lequel le premier créancier, dûment avisé, détient le titre pour le compte du second aussi bien que pour son propre compte.

Au cas où il existe pour un même immeuble deux ou plusieurs titres de propriété de régularité apparente identique, engagés respectivement à divers créanciers, il ne résulte pas

---

(1) Comp. Tunis 16 décembre 1895 (J. 96, 60) ; 19 décembre 1900 (J. 01, 478).

de la détention exercée par chacun de ces derniers la co-existence de plusieurs droits de gage égaux, car la multiplicité des titres ne peut résulter que de manœuvres ou de pratiques illégales ; il n'y a qu'un seul droit de gage constitué au profit de celui qui a reçu le premier un titre de propriété en garantie et qui, à partir de ce moment, est présumé avoir la détention matérielle de l'immeuble auquel il se rapporte.

ATTIA ET MODIGLIANI c/ ALI BEN FETTAH
BONNAURE DE LA PAYRILHE, MOUCHI KHALFOUN,
FERET ET SORIA

Le Tribunal ; — Attendu que M. Bonnaure de la Payrilhe, acquéreur d'un des lots adjugés à la barre du Tribunal dont le prix s'est trouvé en distribution, et qui, conformément aux prescriptions du décret du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières de biens non immatriculés poursuivies devant les juridictions françaises, avait déposé son prix à la Caisse et poursuivi l'immatriculation de la parcelle à lui adjugée, soutenait qu'il avait droit à réduction de prix, parce que la consistance matérielle de ladite parcelle s'était trouvée de beaucoup inférieure à ce qui avait été annoncé dans le Cahier des charges de l'adjudication ; — Attendu qu'à cette demande on lui opposait la forclusion de l'art. 660 C. proc. civ., en même temps qu'une fin de non de recevoir tirée de l'art. 1622 C. civ. ; — Attendu que par son jugement du 19 décembre 1900, le Tribunal de céans a écarté ces deux moyens ; qu'il a déclaré que la forclusion de l'art. 660 n'avait pas été encourue et que la fin de non recevoir de l'art. 1622 n'aurait pu naître, en tout cas, que par l'expiration d'une année à partir de l'immatriculation, ce, par une combinaison avec le décret beylical du 16 mars 1892 ; que cependant au fond, il a renvoyé devant expert pour déterminer l'étendue, dans la région, de la mesure de superficie désignée dans les titres arabes sous le nom de *mechia*, afin d'apprécier en toute connaissance de cause le point de savoir si la contenance déterminée par

l'immatriculation était réellement inférieure à celle annoncée dans le cahier des charges ;

Sur ce point ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que, dans la région de Souk-el-Khemis, où se trouvent les immeubles dont s'agit, la *mechia* est la quantité de terrain pouvant recevoir comme semence une quantité de 7 à 16 ouibas (mesure de Béja) de blé ou d'orge, étant expliqué que la ouiba de Béja (qui est le double de celle de Tunis) représente 66 kilog. de blé ou 50 kilog. d'orge ; que la quantité normale de grain, pour l'ensemencement d'un hectare des terres de cette région est de 80 kilog. pour le blé, ou de 70 kilog. d'orge ; qu'il en résulte que la superficie d'une mechia de blé varie de 5 hectares 77 ares à 13 hectares 12 ares, tandis que la superficie d'une mechia d'orge varie de 5 hectares à 11 hectares 42 ares, ce qui donne pour moyenne 9 hectares 50 ares pour l'ensemencement en blé et 8 hectares 50 ares pour celui en orge ; — Or attendu que le cahier des charges, d'après le procès-verbal de saisie, annonçait une contenance de 5 méchias environ ; que le titre foncier 1926, dressé sur la réquisition d'immatriculation de M. Bonnaure de la Payrilhe, indique, pour la même propriété, une étendue de 26 hectares 46 ares 54 centiares, d'où il suit que le déficit sur la quantité annoncée est d'environ les 23/100 de la totalité ; que le prix d'adjudication s'étant élevé à 3.500 fr., devrait donc être réduit de 1.645 fr, ;

Attendu que ces constatations de l'expert ne sont contestées que dans une faible mesure ; qu'on se contente de dire que l'adjudicataire ayant fait une bonne affaire, la diminution de prix dont il doit bénéficier ne saurait être que minime ; — Attendu qu'il est difficile de se faire une opinion sur la valeur réelle de l'immeuble adjugé à la date de l'adjudication, et sur l'excellence de l'affaire réalisée par l'adjudicataire ; mais qu'il n'est pas nécessaire d'essayer de se former une opinion à cet égard ; que la diminution de prix à accorder à l'adjudicataire sera bien calculée, si on prend pour base la proportion mathématique de la contenance

dont il a été privé avec celle qui lui avait été promise ; — Mais attendu que l'expert, quand il a tenté de baser son calcul sur cette proportion, a fait une erreur d'appréciation dont l'évidence résulte des termes mêmes de son rapport ; qu'il part en effet de ce principe qu'une méchia vaut dix hectares alors qu'il a démontré lui-même qu'en moyenne elle n'en vaut pas plus de 9 dans la région ; qu'il faut donc abaisser de 1/10 le chiffre par lui proposé, ce qui le ramène à : 1.481 fr. (1645—164=1481) ;

Attendu que la somme à distribuer provenant justement, pour partie, du prix consigné par Bonnaure de la Payrilhe, il convient, pour lui faire droit, de l'autoriser à retirer de la Caisse, sur ladite somme, nonobstant toutes saisies-arrêts faites par les créanciers du saisi, ce, en vertu des dispositions du décret du 16 mars 1892, la somme de 1.481 fr, ;

Attendu que Mouchi Khalfoun a soutenu avoir droit à la somme en distribution, par préférence, comme créancier gagiste détenteur du titre de propriété afférent à l'immeuble dont le prix est en distribution ; — Attendu que Attia et Modigliani, créanciers poursuivants, ont émis la même prétention basée sur le même motif ; — Attendu que chacun de ces créanciers établissant en fait qu'il avait reçu en gage du débiteur un titre de propriété, le Tribunal de céans, dans son préparatoire précité du 19 déc. 1900, a ordonné une expertise ayant pour objet de rechercher quelle est la valeur du titre de propriété produit par Mouchi Khalfoun, s'il s'applique aux immeubles dont le prix est en distribution et s'il est préférable au titre dont Attia et Modigliani sont détenteurs ; — Attendu que l'expert Bossoutrot a accompli les investigations nécessaires pour élucider ces divers points et qu'il en résulte que les deux titres dont s'agit sont identiques, et d'une valeur égale ; — Qu'Attia et Modigliani, en présence de cette constatation, arguent de l'antériorité de leur droit de gage pour obtenir l'attribution de la somme en distribution jusqu'à concurrence de leur créance en principal et accessoires, tandis que Mouchi Khalfoun prétendant qu'il n'y a pas de rang de préférence entre les

hypothèques, lorsqu'il s'agit d'un immeuble non immatriculé, soutient qu'il doit venir au même rang qu'Attia et Modigliani et au marc le franc avec lui ; — Que c'est sur ce dernier état de la contestation qu'il échet de statuer ;

Attendu qu'il a été devant l'expert reconnu par Ali ben Fettah, le débiteur, que généralement les propriétaires de la région possèdent, de crainte de perte, deux copies identiques de leurs titres de propriété ; que pour lui, son auteur, exagérant la prévoyance, lui en a laissé trois, qu'il s'est empressé d'engager à trois prêteurs différents, l'un, la maison Attia et Modigliani, le second Moïse Khalfoun, le troisième Soria ; que ledit débiteur se rend bien compte qu'il a encouru une responsabilité pénale en agissant ainsi et qu'il est fâcheux que la longueur injustifiable de la présente procédure ait eu pour résultat de mettre cet indigène à l'abri de toute poursuite au criminel ; qu'il ne reste plus qu'à constater encore une fois combien les opérations de prêt sur des propriétés non immatriculées sont dangereuses et aléatoires et avec quelle vigilance les hommes d'affaires de Tunisie devraient les déconseiller à leurs clients :

Attendu que, après ces constatations de fait, il ne reste plus qu'à remonter aux principes du droit musulman, qui sont aussi sages et aussi tutélaires que la pratique qui en est faite journellement par les indigènes est défectueuse et répréhensible ; — Que, d'après ces principes, il ne doit jamais exister qu'un seul titre de propriété pour un immeuble et que le créancier détenteur de cette pièce, pour sûreté de sa créance, est présumé avoir la détention matérielle, à titre de gage, de l'immeuble qui s'y rapporte, de la même manière qu'il pourrait avoir celle d'un objet mobilier, d'un bijou, par exemple, pour sûreté de son prêt ; — Attendu que ce système est exclusif de la possibilité de la co-existence de deux droits de gage égaux sur le même immeuble ; — Qu'il est vrai qu'on a décidé que plusieurs droits de gage pourraient peser concommitamment sur un même immeuble, mais à cette condition qu'il serait expressément

stipulé dans le second acte de gage qu'il ne viendrait qu'en second rang ; que d'ailleurs le second droit de gage n'a jamais pu prendre corps que par une signification faite au premier créancier détenteur du titre avec défense de s'en dessaisir, entre les mains du créancier ou d'un tiers, sans la coopération du deuxième prêteur ; — Attendu que ce système, consacré par une jurisprudence très nette du Tribunal de céans, a été pratiqué régulièrement dans la Régence et y aurait pris certainement une grande extension si le développement de l'immatriculation, qui offre de si complètes garanties au crédit foncier, n'avait détourné notablement les capitaux des affaires sur propriétés non immatriculées ; qu'en l'état, tout au moins, tout cela forme un ensemble parfaitement précis qui est tout à fait incompatible avec la thèse proposée par Mouchi Khalfoun ;

Attendu que ce dernier argumenterait vainement des droits qui pourraient naître en sa faveur d'une situation de fait qu'il a dû subir ; que si malheureusement on constate trop souvent la co-existence de plusieurs titres de propriété afférents à un même immeuble, il est constant que ces titres n'ont pu être créés que par l'emploi de moyens abusifs, de manœuvres illégales, sinon frauduleuses et que leur existenee, contraire à la loi, ne peut servir de base, vis-à-vis des tiers, à aucun droit qui leur soit opposable ; — Qu'il échet donc de rejeter la contestation Khalfoun :

Par ces motifs ; — Autorise Bonnaure de la Payrilhe à retirer de la Caisse des dépôts et consignations, sur la somme de 3.500 fr. qu'il y a mise, aux conditions prévues par les art. 9 et s. du décret du 16 mars 1892, celle de 1.481 fr. avec les intérêts y afférents en diminution de son prix d'adjudication, ce, pour défaut de contenance de l'immeuble vendu ; — Dit que la distribution par contribution entreprise ne se continuera que sur le surplus des sommes qui en sont l'objet, distraction faite de la susdite somme de 1.481 fr. ; — Déboute Mouchi Khalfoun de son contredit ; — Dit que le règlement provisoire sera réformé en conséquence .....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. DU CONS.)

Audience du 6 juin 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Nationalité. Algérien. Naturalisation. Enfants mineurs. Inscription à la matricule.

Est sujet tunisien l'israélite né en Tunisie d'un père né lui-même à Alger avant la conquête de cette ville par les français. Il importe peu que, postérieurement, le père ait été naturalisé français, les enfants, même mineurs, ne pouvant réclamer en leur faveur l'extension de la naturalisation accordée à leur père, en dehors des conditions prévues par les dispositions de l'art. 2 de la loi du 7 février 1851.

L'inscription sur la matricule des algériens à Tunis, de même que la délivrance d'un passeport ou une déclaration sur les registres de l'Etat civil sont insuffisantes pour conférer la qualité de français à celui qui ne la possède pas.

SITBON BEYDA

Le Tribunal ; — Attendu que par une requête adressée à la Chambre du conseil à la date du 15 mai 1905, M. Sauveur Sitbon, dit Beyda, a demandé à être considéré comme citoyen français, par application de l'art. 8 § 1 C. civ, son père, français, étant né à Alger après la conquête et ayant toujours été considéré comme français ;

Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal à l'appui de cette requête que le père du requérant, qui était né à Alger, est devenu sujet français en 1865 par l'effet du sénatus-consulte du 14 juillet de cette même année et que le 28 nov. 1866, l'empereur lui a conféré par décret la qualité de citoyen français ; — Que le requérant est né le 23 déc. 1856, à Tunis, c'est à dire à une époque où son père n'était pas encore français ; qu'il est donc né sujet tunisien et que la naturalisation ultérieure de son père n'a pu avoir pour effet de modifier cette situation, car les enfants, même mineurs, ne peuvent réclamer en leur faveur l'extension de

la naturalisation accordée à leur père (1) ; - Qu'il n'apparaît pas que le requérant ait pu profiter personnellement du sénatus consulte de 1865, parce qu'il n'est pas certain qu'il se soit trouvé en Algérie à cette époque et que, s'y fût il trouvé, il n'aurait pu, lui ,sujet tunisien, se prévaloir de dispositions légales qui n'étaient faites que pour les israélites algériens ;

Attendu, il est vrai, que le requérant eût pu se prévaloir des dispositions de l'art. 2 de la loi des 22 29 janvier 7 février 1851, qui permettent aux enfants d'un père naturalisé, en remplissant certaines formalités, de devenir français eux-mêmes; mais qu'il n'a pas rempli ces formalités ; que le requérant est donc resté sujet tunisien, comme il l'a lui-même déclaré à la Municipalité de Tunis en 1893 et en 1895 ; — Qu'il importe peu que plus tard, il se soit fait inscrire comme français par le Contrôle civil de Tunis, sur la production de certaines pièces plus ou moins probantes ; qu'une telle inscription ne saurait conférer la qualité de français à celui qui ne la possède pas ; — Qu'il en est de même d'une transcription de mariage ou de l'obtention d'un passeport , ou de la déclaration de naissance d'enfants, ou de la participation comme électeur à certains votes permis aux seuls français ; que tout cela constitue une série de démarches et de combinaisons prouvant le grand désir qu'a éprouvé le requérant d'acquérir la qualité de français, mais n'est pas de nature à la procurer à celui qui ne la possède pas ; — Attendu qu'il importe d'assurer le respect des lois sur la naturalisation en ne reconnaissant pas légèrement la nationalité française aux israélites tunisiens qui la désirent, et qu'il convient de les renvoyer à se pouvoir par les voies régulières auprès du Gouvernement français ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(Min. publ. M. Girard, j. supp. ff. de subst. — Me Coulon, av.).

---

(1) Aubry et Rau, *Cours*, t. I p. 256, 257 et notes.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 juin 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Réquisition d'immatriculation. Opposition. Renvoi devant la juridiction française. Incompétence du chara.

En vertu des lois qui régissent la compétence immobilière en Tunisie, le Tribunal mixte est seul compétent pour connaître de toute action intéressant la consistance matérielle ou la condition juridique d'un immeuble, dès que celui-ci est l'objet d'une demande d'immatriculation, sous les seules restrictions apportées à ce principe par les art. 35 et 36 de la loi foncière. Si ces restrictions impliquent la compétence de la juridiction française, pour les oppositions qui lui sont renvoyées, elles ne comportent jamais la compétence du chara.

Il s'ensuit que la juridiction française, saisie d'une opposition à immatriculation par renvoi du Tribunal mixte, n'a pas à surseoir à statuer jusqu'après une décision au fond à rendre par le Chara.

De RICARD c/ De SALAHA ET AUTRES,
LICARI, SEBAG ET SALAH BEN ABDALLAH.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Ricard a, par exploit de Me Patel, huissier à Tunis, en date des 6 et 7 novembre 1905, assigné par devant ce siège la dame Salaha et neuf autres défendeurs, parmi lesquels les frères Licari et les frères Sebag, pour voir déclarer nulle la vente qui a été consentie à ces derniers par un nommé Salah ben Abdallah du henchir El Bridàa, situé dans le canton du Kef ; — Attendu qu'un jugement de défaut profit joint ayant été rendu sur cette assignation, le 22 novembre 1905, les parties défaillantes ont été régulièrement réassignées et l'affaire remise au rôle ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 10 janv. 1906, le chaouch Salah ben Abdallah a été appelé en la cause par

les frères Licari et par les frères Sebag pour les garantir et relever de toute éviction, en tous cas défendre avec eux à l'action principale ; — Attendu que ces deux instances sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement ; — Attendu que Salah ben Abdallah conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur la demande des époux Ricard jusqu'à ce que le chara, qui est régulièrement saisi de la question de propriété du henchir litigieux, ait rendu son jugement ; — Que de telles conclusions ne tendent à rien moins qu'à conduire le Tribunal à une déclaration d'incompétence, puisqu'on lui demande de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une autre juridiction ait tranché le litige même qui lui est soumis ; qu'il convient, avant d'aborder le fond, de statuer sur cette exception, qui est préjudicielle ;

Sur ladite exception ; — Attendu que par une réquisition n° 8510, MM. Licari frères et Sebag frères ont demandé l'immatriculation des immeubles sur lesquels porte le litige ; que la dame Ricard ayant fait opposition à cette immatriculation, a demandé le renvoi de la contestation née de cette opposition devant la juridiction française, conformément à l'art. 36 de la loi foncière et que le Tribunal mixte, par un jugement en date du 2 avr. 1906, a fait droit à cette demande ;

Attendu qu'en vertu des lois qui régissent la compétence immobilière en Tunisie, le Tribunal mixte est seul compétent pour connaître de toute action intéressant la consistance matérielle ou la condition juridique d'un immeuble, dès que celui-ci est l'objet d'une demande d'immatriculation, sous les seules restrictions apportées à ce principe par les art. 35 et 36 de la loi foncière ; qu'il résulte des règles posées par ces deux articles que l'introduction d'une réquisition d'immatriculation entraine toujours et complètement l'incompétence du Tribunal du Chara, mais que les opposants européens peuvent obtenir, dans certaines conditions, le renvoi du litige devant la juridiction française ; — Attendu que c'est justement ce qui a eu lieu dans l'espèce,

ce qui fait que la juridiction française se trouve compétente, à l'exclusion de tout autre tribunal, notamment du Chara, pour connaître de la contestation introduite par la dame Ricard, par devant ce siège, à l'encontre de Licari frères et de Sebag frères ;

Attendu qu'il importe peu que la demande de la dame Ricard ait été introduite à une date qui a précédé de plusieurs mois le jugement du Trihunal mixte qui a saisi la juridiction française de la contestation, ce, à la date du 2 avril 1906 ; que, sans doute, si ce jugement n'était pas survenu, le Tribunal de céans se serait déclaré d'office incompétent pour connaître de l'action, puisqu'une réquisition d'immatriculation concernant les immeubles en litige avait été introduite à une époque antérieure à la demande de la dame Ricard, c'est-à-dire le 19 avril 1905 ; — Mais que si, avant le 2 avril 1906, une telle décision était inévitable, elle ne trouve plus lieu depuis cette date, puisque le Tribunal de céans, qui n'avait pas auparavant qualité pour statuer, se trouve en être actuellement revêtu ;

Attendu qu'il importe peu également qu'il se trouve dans la cause actuelle d'autres personnes que le requérant et l'opposante ; que le Tribunal de Tunis étant seul compétent pour connaître de l'action dont s'agit, c'est devant lui également que doivent être introduites et plaidées toutes les actions en garantie et récursoires qui y sont relatives ; — Que, notamment, l'appel en garantie de Salah ben Abdallah ne peut se produire légalement devant une autre juridiction, de même qu'elle ne peut modifier la compétence du Tribunal de céans, laquelle est réglée par l'art. 36 de la loi foncière ;

Par ces motifs ; — Déboute Salah ben Abdallah de son déclinatoire d'incompétence ; se déclare compétent ; dit qu'il sera conclu et plaidé au fond à la première audience utile, sur avenir donné par la partie la plus diligente et quand l'état de la procédure le permettra ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Girard, j. supp. ff. de subst. — Mes Bodoy, Khoudja et Chalom, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 mars 1906. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Péremption. Jugement préparatoire. Exécution. Délai. Art. 15 C. proc. civ. Application.

Une partie n'a pas le droit d'exiper de la péremption qui aurait frappé un jugement préparatoire ordonnant une expertise, faute d'exécution dans le délai prévu par l'art. 15 C. proc. civ., si elle a renoncé implicitement à ce moyen en concluant au fond, lorsque l'affaire est revenue tardivement à l'audience, après expertise.

HADJ ALI EL HAMDI C/ NAHMIAS ET MAKHLOUFI EL KESSIBI

Le Tribunal ; — Attendu que Hadj Ali El Hamdi et son fils Messara sont appelants d'un jugement du juge de paix de Sfax du 14 mars 1905 rendu au profit de Nahmias et de Mohamed Makhloufi ; que cet appel est recevable en la forme ; — Attendu que les appelants excipent de la péremption prévue par l'article 15 Proc. civ. en ce que le jugement définitif est postérieur de plus de quatre mois à un jugement interlocutoire du 20 sept. 1904 ; — Attendu que ce jugement, ordonnant un transport sur les lieux situés à environ 30 Kil. de Sfax, n'a pu être exécuté que le 16 décembre ; que la cause, après plusieurs remises, fut appelée à l'audience du 14 mars 1905 ; qu'à ce moment, chacune des parties, se basant sur les dépositions des témoins, a conclu au fond et requis l'adjudication à son profit des conclusions prises en cours d'instance ; que, par là, les parties ont renoncé au droit de faire valoir la péremption ; — Attendu que cette renonciation, bien qu'implicite, est d'autant plus certaine que les consorts El Hamdi ne sauraient invoquer l'ignorance des règles de la procédure, car ils étaient représentés par Me S... avocat au barreau de Sousse ; — Attendu, en droit, que si la péremption de l'art. 15 Proc. civ. n'est pas couverte par un simple acte de procédure, à

la différence de la péremption prévue par l'art. 397 Proc. civ., du moins elle peut-être couverte par une renonciation certaine, ce qui est le cas dans l'espèce.

Par ces motifs.... confirme.... etc.

(Min. publ. M. MOUSSARD, subst. — Mes KRAFT, et GALLINI, av.).

JUSTICE DE PAIX DE GROMBALIA

Audience du 13 juin 1904. — Présidence de M. INGRAND, *juge de paix.*

Matières d'or et d'argent. Garantie. Poinçonnage. Obligation. Bijoux tunisiens. Mahboubs.

Aux termes du décret du 28 déc. 1856, les bijoux d'or et d'argent sont assujettis au poinçonnage et au paiement des droits y afférents ; ce décret est applicable aux justiciables des tribunaux français, bien que non visé par le Résident général, en raison de ce qu'ont été visés d'autres décrets consacrant implicitement celui de 1856. Il est applicable sans distinction à tous les bijoux tunisiens, spécialement aux mahboubs, *vagues imitations de monnaies turques ou égyptiennes qui servent d'ornement aux femmes indigènes* (1).

ADM. DES FINANCES C/ MESSAOUD BOUDJENAH ET AUTRES

Nous, Juge de paix ; — Attendu que suivant exploit de Me Kuhn, huissier à Grombalia, en date du 26 mars 1904, la demanderesse a fait citer les défendeurs à comparaître par-devant nous, pour les faire condamner à lui payer, avec les intérêts de droit et les dépens, la somme de 111 fr. 70 c. représentant les droits simples dûs, tant au trésor qu'au contrôleur de la garantie, plus les dommages-intérêts, pour détention et mise en vente d'objets en or complètement finis, ne portant pas le poinçon de garantie ; — Attendu qu'il résulte des constatations matérielles des agents, des aveux des défendeurs, que ceux-ci ont fabriqué et mis en vente

---

(1) Comp. Tunis, 27 févr. 1901 (J. 01, 249).

des bijoux non revêtus du poinçon de la garantie ; — Attendu qu'aux termes d'un décret du 28 déc. 1856, les bijoutiers sont tenus de représenter leurs objets à l'Hôtel de la Monnaie pour les faire poinçonner et pour acquitter les droits y afférents ; — Attendu qu'il n'est pas démontré que les pièces saisies chez les défendeurs (mahboubs nasri) doivent échapper à l'usage constant du poinçonnage et de l'acquit des droits consacrés par ce décret ;

Attendu que la jurisprudence du Tribunal de Tunis a décidé que le décret dont s'agit, bien que non revêtu spécialement du visa résidentiel, était opposable aux justiciables des tribunaux français, le Résident général ayant revêtu de son visa d'autres décrets beylicaux consacrant implicitement la même prohibition, notamment les décrets du 16 mars 1871 et du 10 déc. 1872 sur la matière ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les mahboubs saisis constituent, non des monnaies authentiques provenant d'Egypte, mais de vagues imitations fabriquées en Tunisie et dans tous les cas des articles de bijouterie soumis au contrôle et au paiement des droits ; — Attendu qu'en l'absence de sanction prévue en cas d'infraction par les bijoutiers à l'obligation de faire poinçonner, la jurisprudence du Tribunal de Tunis a décidé que la mise en vente ou la détention de bijoux non poinçonnés peuvent donner lieu à une action civile en dommages et intérêts, sans préjudice des droits et du remboursement des frais ;

Par ces motifs ; — Condamnons les défendeurs à payer à la demanderesse : 1° Messaoud Boudjenah 48 fr. 10 ; 2° Haïm Cohen 17 fr. 70.... etc.

Bulletin de la jurisprudence française.

Tribunal de commerce de Marseille. — 27 novembre 1905. — *Vente à livrer. Marchandise offerte. Qualité contestée.* — Il appartient à l'acheteur qui conteste la qualité de la marchandise offerte, de prouver le bien fondé

de sa contestation en provoquant et poursuivant une expertise. En cas d'inaction de sa part et si le long temps écoulé rend impossible la vérification de la marchandise, c'est sur lui que doivent retomber les conséquences de cette impossibilité et il doit être condamné au paiement de la marchandise litigieuse (1).

Cour d'appel de Poitiers. — 4 décembre 1905. — *Référé. Ordonnance. Permis d'assigner. Huissier. Commission.* — Est nulle l'assignation en référé signifiée en vertu d'une ordonnance qui ne commet pas un huissier pour sa délivrance. Et cette nullité n'est pas couverte par la comparution sans protestation de la partie assignée ; elle entraîne celle de l'ordonnance de référé (2).

Cour d'appel de Lyon. — 7 décembre 1905. — *Référé. Compétence. Exécution d'un jugement. Opposition verbale. Réitération. Sursis.* — Lorsqu'une contestation sur l'exécution d'un jugement par voie de saisie a une apparence sérieuse, c'est avec raison que le juge des référés, par une mesure qui ne portait aucun préjudice au principal, a sursis à l'exécution à charge par la partie de justifier, dans un délai de quinzaine, qu'elle avait régularisé son opposition verbale (3).

Cour d'appel de Lyon. — 7 décembre 1905. — *Qualités. Jugement commercial. Motifs. Dispositif. Défaut de corrélation.* — Devant la juridiction consulaire, les qualités des jugements sont rédigées par les soins exclusifs du seul greffier, sans contradiction des parties. Par suite, en cas de désaccord entre, d'une part, les énonciations des qualités, et, d'autre part, les motifs ou le dispositif du jugement, c'est à ces motifs et dispositif eux-mêmes que foi est due (4).

---

(1) *Recueil de Marseille*, 1906, 1, 64.
(2) *Le Droit*, 4 janvier 1906.
(3) *Monit. judic. de Lyon*, 15 février 1906.
(4) *Monit. judic. de Lyon*, 9 juin 1906.

Cour d'appel de Grenoble. — 14 décembre 1905. — *Accidents. Automobile. Conducteur. Faute. Responsabilité pénale.* — Un conducteur d'automobile ne peut être pénalement responsable d'un accident dont il est la cause que s'il est justifié à sa charge d'un défaut d'adresse ou de précaution, et cela, alors même qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à la victime (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 18 décembre 1905. — *Agents d'affaires. Faute. Responsabilité.* — Pour éviter la responsabilité de la perte éprouvée par une de ses clientes nullement au courant des affaires et qui lui a remis en toute confiance l'administration de sa modeste fortune, un agent d'affaires ne pourrait objecter utilement qu'il n'a fait que se conformer littéralement aux ordres contenus dans la procuration signée par cette cliente, si celle-ci, induite par lui en erreur, a signé la procuration sans en comprendre la portée (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 20 décembre 1905. — *Frais et dépens. Demande exagérée. Réduction. Absence d'offre.* — Bien que la demande ait été reconnue exagérée après expertise, le défendeur condamné au paiement peut être condamné aux entiers dépens si, ni avant ni après l'expertise qui a réduit la somme réclamée, il n'a fait offre de la somme due (3).

Cour d'appel d'Alger. — 20 décembre 1905. — *Appel civil. Détermination du ressort. Tribunaux de commerce. Demande en dommages-intérêts.* — Aux termes de l'art. 635 § 6 C. com., les tribunaux de commerce statuent en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-

---

(1) *Monit. judic. de Lyon*, 1er mai 1906. — Comp. civ. Lisieux, 25 oct. 1905 (J. 06, 420) et la note de références placée sous cette décision.

(2) *Gaz. des Trib.*, 21 déc. 1905.

(3) *Gaz. du Palais*, 28 févr. 1906.

même. Est donc en dernier ressort le jugement rendu sur une telle demande, lorsque le demandeur principal s'est désisté (1).

Cour d'appel d'Alger. — 21 décembre 1905. — *Divorce. Epoux indigent. Requête. Art. 234 C. civ. Commission rogatoire.* — L'époux demandeur en divorce que son indigence empêche de se présenter devant le Président du Tribunal compétent pour déposer la requête prescrite par l'art. 234 C. civ., peut requérir et les présidents peuvent donner commission rogatoire au Président du Tribunal de la résidence dudit époux aux fins de recevoir sa requête. L'art. 1035 C. proc. civ. est général et permet cette mesure qui n'est pas interdite par l'art. 234 (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 27 décembre 1905. — *Divorce. Conversion de séparation de corps. Pension alimentaire.* — Lorsque, appréciant les circonstances dans lesquelles est intervenu un jugement de séparation de corps, le juge estime que la pension alimentaire allouée à la femme a le caractère d'une indemnité et a été accordée à celle-ci par application de l'art. 301 C. civ., il décide à bon droit que cette pension doit subsister à son profit après le jugement qui prononce la conversion de la séparation de corps en divorce (3).

Cour d'appel de Paris. — 2 janvier 1906. — *Référés. Matière commerciale. Société. Sequestre. Compétence.* — Le juge des référés est incompétent en matière commerciale, même en cas d'urgence ; il en est ainsi spécialement du référé tendant à la nomination comme sequestre du liquidateur judiciaire d'une société commerciale (4).

---

(1) *Journ. des trib. algér.* 4 févr. 1906.
(2) *Journ. des trib. algér.* 24 janv. 1906.
(3) *Gaz. du Palais* 28 févr. 1906.
(4) *Gaz. des trib.* 17 mars 1906.

Tribunal de commerce de Bordeaux. — 1er février 1905. — *Enquête. Témoin. Liste. Dénonciation. Prorogation.* — Lorsqu'une partie ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'art. 261 C. proc. civ., qui prescrit de dénoncer les témoins trois jours francs avant leur audition, elle ne peut obtenir une prorogation d'enquête qui, si elle était accordée, ferait disparaître la nullité encourue (1).

Tribunal de commerce de Nantes. — 21 octobre 1905. — *Compétence commerciale. Billet à ordre. Cause commerciale.* — Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en paiement d'un billet à ordre qui, bien que souscrit par un non-commerçant, est causé valeur en compte sur honoraires de commissions et est endossé par un agent d'affaires au profit d'un banquier (2).

Cour d'appel de Bastia. — 29 novembre 1905. — *Jugement étranger. Jugement d'expédient. Exequatur. Chose jugée.* — Un jugement d'expédient étranger n'a aucune valeur en France, et, par conséquent, n'a pas l'autorité de la chose jugée, s'il n'a été revêtu de l'exequatur (3).

Tribunal de 1re instance de Roanne. — 2 janvier 1906. — *Accident. Automobile. Excès de vitesse. Responsabilité.* — Est responsable des suites d'un accident d'automobile le conducteur qui, marchant à une allure telle qu'il n'était plus maître de sa voiture pour éviter un obstacle imprévu, ne tenait pas régulièrement sa droite et a omis de corner avant le tournant dans lequel l'accident s'est produit (4).

Cour de cassation (ch. des req.), — 3 janvier 1906. — *Mariage. Passation à l'étranger. Fraude à la loi française Publicité. Nullité.* — Il appartient au juge du fait de décider souverainement si les parties qui sont allées

---

(1) Mémor. de Bordeaux 1905, 1, 52.
(2) *Recueil de Nantes* 1906, 1, 148.
(3) *Journ. du dr. intern. priv.* 1906, 1134.
(4) *Lois et sports*, 1906, 284.

contracter mariage en pays étranger, sans avoir observé les formes prescrites par l'art. 170. C. civ., et sans se conformer à l'art. 171, ont entendu faire fraude à la loi et éluder la publicité exigée par celle-ci (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 9 janvier 1906. — *Acte sous-seings privés. Date. Preuve.* — L'art. 1328 C. civ., qui énumère limitativement les trois modes par lesquels les actes sous-seing privé ont date contre les tiers, n'est pas, en thèse générale, applicable à la matière commerciale et il appartient, dès lors, aux juges du fond d'établir la date d'une convention litigieuse de cet ordre par tous les moyens de preuve (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 10 janvier 1906. — *Louage d'ouvrage. Louage de services. Durée. Détermination. Congédiement. Dommages-intérêts.* — La constatation de l'insuffisance ou de l'inanité des griefs invoqués par l'employeur pour justifier le brusque congédiement de l'employé établit à la charge du premier l'existence d'une faute susceptible d'entraîner au profit du second la résiliation de son traité et l'allocation d'une indemnité en réparation du préjudice souffert (3).

---

(1) *Gaz. des Trib.* 6 janvier 1906. — Comp. Tunis, 14 juin 1905 (J. 05, 632).

(2) *Gaz. des Trib.* 16 janvier 1906.

(3) *Gaz. du Pal.*, 20 janv. 06.

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

18me Année, N° 22. — 30 novembre 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Droits d'entrée à Zarzis. — Crédit foncier en Tunisie. — Officiers de police judiciaire. — Taxe sur les véhicules à Tunis. — Exploitation de l'alfa aux Matmata. — Caisses d'épargne. — Commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Obligations du Receveur général en matière de saisie-arrêt. 2° Pourvoi en matière administrative. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Compétence en matière de société d'exploitation d'un journal. 2° Jugement de rejet de la demande d'immatriculation faite ensuite d'adjudication. 3° Matières susceptibles d'expertise. 4° Contrat entre maltais et tunisiens passé en Tunisie. 5° Loi applicable à l'action en garantie. 6° Validité du testament après annulation du mariage d'une femme allemande. 7° Effets du mariage putatif quant à la nationalité en droit italien 8° Constitution de dot en droit maltais. 9° Incompétence des juges de paix en matière de restitution de titres de propriété. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Inexactitude d'une déclaration d'exportation. 2° Demande reconventionnelle relative à une poursuite pour fraude dans l'exportation. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Vente par porte-fort au regard de l'immatriculation.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur des Finances du 9 mai 1906 *fixant le périmètre de la perception des droits d'entrée à Zarzis* (J.O.T. du 4 août 1906) (1)

Décret beylical du 20 juin 1906 (27 rebia ettani 1324) *réglementant le crédit foncier en Tunisie.*

Article premier. — Aucune société de crédit foncier ayant pour objet de faire aux propriétaires d'immeubles immatriculés des avances remboursables par annuités ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de notre Gouvernement,

(1) Voir decrets du 21 juillet 1896 (art. 6) Zeys, (*Code* 215) et 22 décembre 1900 (Zeys, *Code*, addenda, 1644)

C.O.R. de T. BIBLIOTH.

qui se réserve également d'approuver les statuts ainsi que les modifications qui y seraient apportées.

Aucune émission d'obligations foncières ne pourra être faite que dans la même forme et sous les mêmes conditions d'approbation.

Art. 2. — Les contrats d'avance seront remis dans le mois de leur date au Conservateur de la Propriété foncière qui, après avoir inscrit l'hypothèque, en délivrera une copie contenant la formule exécutoire dont sont revêtus les jugements rendus par les tribunaux français établis dans la Régence.

Art. 3. — Dans le cas où une société de crédit foncier serait déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, les porteurs des obligations émises par cette société seront colloqués par privilège et préférence à tous autres créanciers, sauf l'exercice des privilèges établis par l'article 229 de la loi foncière du 1er juillet 1885 (1) sur le montant en principal et accessoires des prêts hypothécaires consentis par la société et non encore remboursés ou payés au jour de la déclaration de faillite ou de la liquidation judiciaire.

Art. 4. — Les porteurs d'obligations n'ont d'autre action pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

Il n'est admis aucune opposition au paiement de ces sommes.

Art. 5. — Sont exécutoires dans la Régence les dispositions du décret-loi français du 28 février 1852, relatives :

aux privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier (art. 26, 27, et 28 dudit décret) ;

au séquestre des biens des débiteurs en retard de se libérer (art 29, 30 et 31) ;

à l'expropriation et à la vente des immeubles hypothéqués (art. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41) ; ainsi

(1) Zeys, *Code*, 1495.

que les dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi du 10 juin 1853, pourvu, toutefois, qu'il s'agisse de prêts sur propriétés immatriculées.

Les affiches seront placées dans l'auditoire du Tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, dans celui de la Justice de paix du domicile du saisi et à la porte du bureau du Caïd du lieu de la situation des immeubles.

Le Tribunal pourra ordonner que la vente ait lieu devant le Juge de paix de la circonscription où les biens sont situés.

ART. 6. — Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance de Notre Premier Ministre. Elles sont soumises, pour toutes leurs opérations, au contrôle du Gouvernement dans la forme que détermineront les arrêtés à intervenir.

Décret du Président de la République Française du 27 juin 1906 *relatif à la qualité d'officier de police judiciaire.*

ART. 1er. — Le décret du 15 février 1898 (1) est complété ainsi qu'il suit : Les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie et les gendarmes français chefs de poste, sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République.

Décret beylical du 29 juin 1906 (7 djoumadi el aouel 1324) *modifiant la taxe sur les véhicules à Tunis* (2).

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1er janvier 1907, les taxes municipales annuelles à payer par les propriétaires de véhicules remisés sur le territoire de la commune de Tunis sont fixées comme il suit :

Voitures de maître à 2 roues..... Fr.	20
Voitures de maître à 4 roues.....	40

---

(1) ZEYS, *Code*, 804.

(2) Voir décret du 13 mai 1893 (ZEYS, *Code*, 1263).

Voitures de place	70
Voitures de remise	100
Omnibus d'hôtel	100
Omnibus et diligences publics	140
Véhicules servant au transport des marchandises, matériaux, etc :	
Camions, haquets, etc. à 4 roues	25
Arabas, charrettes, etc. à 2 roues	15

Décret beylical du 4 juillet 1906 (12 djoumadi el aouel 1324) *modifiant le décret du 19 septembre 1904 sur l'alfa.*

ARTICLE UNIQUE. — Le 4e paragraphe de l'article 1er du décret du 19 septembre 1904 (9 redjeb 1322) (1) est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les droits respectifs des collectivités intéressées sur l'exploitation des terrains alfatiers situés dans la zone des jardins de Djebel Matmata, dans le Dahar et les régions sahariennes seront déterminés par des arrêtés de Notre Premier Ministre. »

Arrêté du premier ministre du 10 juillet 1906 *réservant l'exploitation des terrains alfatiers situés dans la zône des jardins du Djebel Matmata aux indigènes de la région pour leurs usages et décidant que la récolte de l'alfa est libre dans les régions sahariennes et dans le Dahar sous la réserve que les étrangers à la collectivité des Matmata n'y accèderont que par la vallée de l'Oued-Melah, au nord et par la piste de Mareth au Foum-el-Negueb et les cols du Tebaga, au sud.* (J.O.T. du 14 juillet 1904).

---

(1) ZEYS, *Supplément 1904*, à sa date.

Décret beylical du 5 juillet 1906 (13 djoumadi el aouel 1324) *réglementant les caisses d'épargne.*

ARTICLE PREMIER. — Aucune caisse d'épargne ne peut être formée sans une autorisation du Gouvernement.

ART. 2. — Il est interdit à tout établissement qui n'a pas obtenu cette autorisation :

1° de prendre le nom de Caisse d'Epargne ;

2° de donner par prospectus, affiches, ou tout autre mode de publicité le nom de Caisse d'Epargne à l'un quelconque de ses services.

ART. 3. — Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent décret sont passibles d'une amende de 25 à 3.000 francs. Les tribunaux peuvent en outre ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de Caisse d'Epargne à peine d'une amende à fixer pour chaque jour de retard.

Décret beylical du 10 juillet 1906 (18 djoumadi el aouel 1324) *créant des emplois de Commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens*. (1)

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près de chaque Tribunal régional et auprès du Tribunal de l'Ouzara un Commissaire du Gouvernement agissant par délégation du Directeur des Services judiciaires .

ART. 2. — Les Commissaires du Gouvernement sont nommés et révoqués par décret.

ART. 3. — Le Commissaire du Gouvernement a pour mission de veiller à la bonne administration de la justice dans la circonscription ressortissant au Tribunal près duquel il exerce ses fonctions.

---

(1) Voir décrets des 13 janvier 1896, 18 mars 1896, 25 février 1897, 17 mai 1898, 23 mai 1900 (ZEYS, *Code*, 829, 830, 840, 844, 850).

Il devra signaler sans retard au Directeur des Services judiciaires tout fait parvenu à sa connaissance et qui paraîtrait contraire à cette bonne administration.

Il a la surveillance des affaires civiles, de l'action criminelle et des informations. Il peut poursuivre d'office, conformément aux instructions du Directeur des Services judiciaires.

ART. 4. — Pour être nommé Commissaire du Gouvernement, il faut être Français, âgé de plus de 25 ans, jouir de ses droits civils et politiques et avoir subi avec succès les épreuves du concours, dont le programme et les conditions seront déterminés par arrêté de Notre Premier Ministre.

ART. 5. — Les Commissaires du Gouvernement sont répartis en quatre classes. Ces classes sont personnelles Le traitement initial sera de 6.000 francs et pourra être porté à 9.000 francs par avancements successifs de 1.000 francs.

Les conditions de l'avancement seront déterminées par Notre Premier Ministre.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 7 août 1906. — Présidence de M. VOISIN, *conseiller.*

I. Saisie-arrêt. Saisissant. Certificat. Demande. Receveur général des finances. Refus. Astreinte.

II Pourvoi en cassation. Directeur général et Receveur général des finances. Résident général. Ministère public. Recevabilité.

1° La Cour d'appel d'Alger peut légalement, en vertu de la compétence spéciale qui lui est attribuée, ordonner que le Receveur général des finances de Tunisie délivrera à un créancier saisissant le certificat prévu par l'art. 569 C. proc. civ. faisant connaître les retenues opérées contre le débiteur

saisi. Elle peut aussi, sans commettre d'excès de pouvoirs ni de violation du principe de la séparation des pouvoirs, alors qu'il s'agit d'une obligation de faire dont l'exécution se résout en dommages-intérêts, impartir un délai pour la délivrance du certificat susvisé, sous une astreinte à la charge de la Direction générale des finances du Gouvernement tunisien, en cas de retard injustifié, sous réserve de statuer définitivement après un délai déterminé.

2° Dans les instances tendant à faire déclarer l'administration tunisienne débitrice, à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui, aucun recours en cassation ne peut être formé que par le ministère public ou à la requête du Résident général par le Ministre de la justice, et doit être déclaré non recevable le pourvoi formé, tant par le Directeur général que par le Receveur général des finances du Gouvernement tunisien, agissant en cette qualité, que par ce dernier agissant en son non personnel.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ET DEJEANNE
c/ SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ALGÉRIE

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 27 novembre 1888, dans les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui, aucun recours en cassation ne peut avoir lieu si ce n'est pour excès du pouvoirs résultant de la violation des art. 3 et 4 du même décret et qu'il ne peut être formé que par le ministère public ou à la requête du Résident général par le Ministre de la Justice ; qu'ainsi ce pourvoi n'est pas recevable ;

En ce qui touche le pourvoi N° 54, 419 ; — Sur les deux moyens réunis, inscrits au mémoire sous les N^os^ 3 et 4 et seuls retenus par M. le Procureur général pour violation de l'art. 569 C. P. C., des règlements de comptabilité tunisienne et notamment des décrets beylicaux du 4 novembre 1882, 12 mars 1883, 19 décembre 1883, du décret beylical du 27 novembre 1888, ou l'excès du pouvoir, ou la viola-

tion des lois des 16-24 août et 7-14 octobre 1790 et du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la société générale d'Algérie, constituée par acte du 21 juin 1892 a justifié qu'elle est aux droits de l'ancienne société du même nom, qu'elle est représentée par son Directeur Rouquerol, qu'elle est propriétaire de la créance pour laquelle saisie-arrêt a été pratiqué le 13 janvier 1890 entre les mains de M. le receveur des finances de Tunis au préjudice du général Elias-Mussali ; que toutes les formalités validant cette saisie ont été remplies et que Rouquerol, est porteur de pièces justificatives suffisantes ; — Attendu qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'Alger, en vertu de la compétence spéciale qui lui est attribuée par l'article 1er du décret du 27 décembre 1888, a pu légalement ordonner que M. le Receveur général des Finances de Tunis délivrerait à la société générale d'Algérie le certificat prévu par l'art. 569 C. P. C. faisant connaître les retenues opérées contre le général Elias-Mussali, en exécution de la saisie arrêt du 13 janvier 1890 ;

Attendu, d'autre part, que s'agissant d'une obligation de faire dont l'exécution se résout en dommages intérêts, la Cour a pu impartir un délai pour la délivrance de ce certificat et fixer le chiffre des dommages-intérêts par chaque jour de retard, en cas de résistance injustifiée, sous la réserve de statuer définitivement après un retard de deux mois, d'où il suit que par l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, la Cour n'a ni excédé ses pouvoirs, ni méconnu les règles de sa compétence, ni violé aucun des principes ou des articles de loi invoqués au pourvoi ;

Par ces motifs ; — Déclare non recevable le pourvoi N° 54.421 ; — Rejette la requête intentée sous le N° 54.419.

(M le cons. Puech, rapp. — M. Feuilloley, av. gén. — Me Chabrol, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 29 décembre 1905. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Compétence commerciale. Journal. Publication. Société. Acte commercial.

Lorsqu'un journal est publié par d'autres que par ses rédacteurs, cette publication a le caractère commercial et la Société formée pour la publication d'un journal et son exploitation par l'insertion d'annonces commerciales et industrielles, fait acte de commerce.

WALCH C/ DESTRÉES ET POULOS

Le Tribunal; - Sur l'exception d'incompétence soulevée ; — Attendu que lorsqu'un journal est publié par d'autres que par ses rédacteurs, cette publication a la caractère commercial ; — Attendu que dans ce cas, en effet, les auteurs de la publication spéculent, tant sur le talent de leurs rédacteurs que sur le travail et l'assistance de leurs autres auxiliaires ; — Or attendu que pour apprécier si une publication est, ou non, un acte de commerce, la loi ne se base pas sur le caractère plus ou moins littéraire, plus ou moins scientifique, plus ou moins politique, de l'œuvre publiée ; — Attendu qu'elle se fonde exclusivement sur l'existence ou l'absence de l'acte d'entremise ; — Attendu que toute autre considération est étrangère à la loi ;

Attendu que si le journal appartient à une société, cette société prend nécessairement le caractère commercial ; — Attendu que, sous tous les rapports, on doit appliquer à cette société les règles propres aux sociétés commerciales ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu, en l'espèce, de s'en tenir à ces principes que, en ce qui concerne Walch et Poulos, la publication du journal était une opération absolument commerciale ; que Walch, notamment, y cherchait une clientèle pour ses fils, qui sont imprimeurs ; que ni l'un ni l'autre n'ont jamais eu la moindre prétention politique ; qu'il suffit de lire leur contrat pour s'assurer que leur unique

préoccupation était celle des bénéfices et des pertes, sur la question desquelles cet acte entre dans les détails circonstanciés ; que le service des annonces et réclames industrielles et commerciales payés prend habituellement environ deux pages sur quatre de la publication ; que le contrat de société prévoit enfin, en son art. 7, la survie de celle-ci à la disparition du directeur politique du journal ; — Attendu que, s'agissant d'une affaire commerciale, le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le litige ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. Ytou, subst. — Mes Cirier, Khoudja, et J. Chalom, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 23 mai 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I Adjudication. Adjudicataire. Obligations. Exécution. Immatriculation. Dépôt du prix à la Caisse. Décret du 16 mars 1892. Tribunal mixte. Jugement de rejet. Effets.

II Expert. Expertise. Litige Objet. Nature. Détermination de la qualité de propriétaire.

1° Un décret du 16 mars 1892 permet à l'adjudicataire de biens saisis immobilièrement et non immatriculés de subordonner l'exécution des clauses de son cahier des charges à l'immatriculation, à charge de déposer son prix dans les 15 jours de l'adjudication et de former la réquisition dans la quinzaine suivante.

Au cas où l'adjudication a suivi cette procédure et où le Tribunal mixte a rejeté l'immatriculation, faute de justification des droits de propriété du saisi sur l'immeuble adjugé, il a le droit d'obtenir l'annulation de l'adjudication et la restitution de son prix et des frais qu'il a exposés. On objecterait vainement que la décision de rejet du Tribunal mixte n'a pas l'autorité de la chose jugée ; elle constitue un fait qui donne ouverture aux droits accordés par le décret précité à l'adjudicataire, parce qu'il ne pourrait plus uti-

lement introduire devant le Tribunal mixte une nouvelle réquisition (1).

2° Si l'art. 302 C. proc. civ. autorise les tribunaux à ordonner qu'il sera fait rapport par des experts, ils ne peuvent user de cette faculté que lorsque la nature et l'état du litige le comportent ; l'expertise est l'opération confiée par le juge à des gens expérimentés dans un métier, dans un art, dans une science, ou possédant des notions spéciales sur certains faits ou certaines questions, afin d'obtenir d'eux les renseignements techniques dont il a besoin pour la solution du litige et qu'il ne possède pas lui même. Il n'y a pas lieu d'y recourir pour la détermination de la qualité de propriétaire ; si on peut confier à un expert une application ou un examen intrinsèque ou comparatif de titres, en vue de la solution d'une question de propriété, il faut que la partie qui sollicite cette expertise démontre l'utilité de l'application ou de l'examen de ces titres et ne se contente pas de conclure d'une façon vague au renvoi devant expert « pour vérifier l'existence de droits de propriété allégués » ; le tribunal qui accueillerait de semblables conclusions consentirait à déléguer à des tiers ses propres pouvoirs, ce qui serait une illégalité (2).

MOHAMED BEN HAMDA SFAXI ET MOHAMED BEN SALAH EL KHEMIRI C/ THURET, ALI ALIOUA ET HASSOUNA ALIOUA.

Le Tribunal ; — Attendu que Mohamed ben Hamda Sfaxi et Mohamed ben Salah El Khemiri sont demeurés adjudicataires, à l'audience des criées du Tribunal de céans, le 9 avril 1902, du cinquième lot d'une adjudication poursuivie sur saisie immobilière par M. Thuret, à l'encontre de Ali et de Hassouna Alioua, comprenant une parcelle de terre sur le versant ouest de Djebel Kebir, près Bizerte et une boutique située à Bizerte, rue des Armuriers, à usage de café maure, ce, moyennant le prix de 3125 fr ; — Que pour bénéficier des dispositions du décret du 16 mars 1892, relatif à

(1) *En sens contraire :* Tunis 26 février 1897 (J. 97, 156).
(1) *Dans le même sens :* Tunis 3 mai 1905 (J. 05, 570).

l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux français, ces adjudicataires ont, dans les délais légaux, déposé leur prix à la Caisse des dépôts et consignations et requis l'immatriculation des immeubles à eux adjugés ; — Que cette immatriculation a été rejetée par jugement du Tribunal mixte en date du 18 juillet 1904 ; — Qu'ils ont, en suite de ces faits, assigné M. Thuret, créancier poursuivant et Ali et Hassouna Alioua, parties saisies, pour voir annuler l'adjudication du 9 avril 1902, voir reprendre le prix consigné à la Caisse, et se voir condamnés à payer certaines différences d'intérêts et les dépens ; — Que les consorts Alioua n'ayant pas comparu, alors que M. Thuret avait constitué défenseur, défaut profit joint fut prononcé en la cause par jugement du 6 déc. 1905 ; que réassignation régulière des défaillants a été opérée et que la cause est aujourd'hui en état de recevoir solution, bien que les consorts Alioua fassent itératif défaut ;

Attendu que M. Thuret, seul défendeur comparant, ne prend aucune conclusion contre les parties saisies, mais résiste à la demande des adjudicataires pour plusieurs motifs qui sont : 1° que la décision de rejet d'immatriculation prononcée par le Tribunal mixte n'éteignant pas les droits des adjudicataires et n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, ne peut servir de base à l'action en nullité d'adjudication qui est intentée par les demandeurs ; 2°.... 3°. .. ; — Attendu que, après avoir demandé par conclusions principales le rejet des conclusions de leurs adversaires, pour ces trois motifs, et conclu reconventionnellement au paiement entre ses mains du prix d'adjudication, M. Thuret conclut subsidiairement au renvoi des parties devant des experts qui auraient pour mission de rechercher : 1° si les saisis étaient réellement propriétaires ; 2° si les adjudicataires n'ont pas joui paisiblement de ce qu'ils ont acheté, s'ils n'ont pas encaissé des sommes ; 3° de faire tous comptes entre les parties ;

Sur le premier moyen du défendeur ; — Attendu qu'il consiste à dire que la décision du Tribunal mixte qui porte rejet d'une réquisition d'immatriculation n'ayant pas l'au-

torité de la chose jugée et n'éteignant pas le droit du requérant sur la propriété objet de la demande, il s'ensuit qu'il est loisible à la partie ainsi repoussée de se représenter à nouveau devant le Tribunal mixte pour faire valoir des preuves nouvelles ou de revendiquer ses droits devant la juridiction ordinaire compétente ; que, par voie de conséquence, il s'ensuit encore qu'une demande en réduction de prix ou en annulation d'adjudication, fondée seulement sur le fait du rejet de la demande d'immatriculation de l'immeuble adjugé, doit être rejetée comme prématurément introduite ; — Attendu que cette théorie est en contradiction manifeste tant avec la lettre qu'avec l'esprit du décret du 16 mars 1892 sur l'immatriculation des immeubles tunisiens vendus à la barre des tribunaux français ; — Attendu que l'art. 9 de ce décret est ainsi conçu : « L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble » ; que c'est se mettre en contradiction avec le principe contenu dans cette phrase si nette et si claire que de dire qu'au cas où l'immatriculation demandée a été rejetée, l'adjudicataire peut être contraint d'exécuter les clauses du cahier des charges ; — Attendu que c'est par erreur qu'on ajoute, à l'appui de ce système, que l'adjudicataire peut représenter utilement à nouveau, devant le Tribunal mixte, une seconde demande d'immatriculation ; qu'en effet, pour subordonner l'exécution des clauses du cahier des charges à l'immatriculation et conserver tous retours utiles contre le créancier poursuivant, le saisi et les créanciers (art. 12) il doit déposer son prix à la Caisse dans les 15 jours de l'adjudication et dans la quinzaine suivante, remettre au Conservateur de la propriété foncière une réquisition d'immatriculation avec consignation des frais exigés pour la procédure devant le Tribunal mixte ; — Attendu qu'une jurisprudence constante a déclaré forclos tout adjudicataire qui n'avait pas agi dans les délais qui lui ont été ainsi impartis ; qu'il est nécessaire de maintenir rigoureusement cette jurisprudence, sans laquelle l'effet des jugements d'adjudication et l'assiette de

la propriété sur laquelle elle a porté resteraient indéfiniment dans l'incertitude, pour le plus grand dommage des affaires tunisiennes ; — Qu'il suit de tout cela que l'adjudicataire qui a vu rejeter la réquisition qu'il a faite au nom du saisi, n'a plus la possibilité d'en introduire régulièrement une seconde et qu'il se verrait déchu illégitimement des bénéfices que le législateur a voulu lui assurer, si on refusait de l'en faire profiter tant qu'il n'aurait pu vaincre la résistance du Tribunal mixte ;

Attendu qu'une pareille théorie est aussi contraire aux intentions du législateur qu'à la lettre de ses injonctions ; qu'en effet, dans l'art. 11 du décret, il a ménagé à l'adjudicataire qui a vu l'immatriculation révéler une différence de valeur de un vingtième en moins de ce qui résultait du cahier des charges, le droit de demander la nullité de l'adjudication ; — Que d'après la théorie soutenue dans le moyen examiné, ce droit de demander la nullité serait refusé à l'adjudicataire lorsque le Tribunal mixte, au lieu de reconnaître l'existence des droits de propriété vendus pour 19/20 es seulement, n'aurait pu les admettre pour aucune partie ; — Que ce serait là un résultat absurde qui, évidemment, n'a jamais pu entrer dans les vues des rédacteurs du décret du 16 mars 1892 ;

Attendu que ce décret a voulu mettre fin aux dangers que faisait courir aux capitalistes l'imprudence des créanciers poursuivants, qui mettaient en vente à la barre des Tribunaux français des immeubles, sans même se préoccuper de savoir s'ils appartenaient réellement à leur débiteurs ; qu'il y est arrivé en donnant le moyen aux adjudicataires de se mettre, en tous cas, à l'abri du risque de perdre leurs capitaux et aussi en armant les magistrats du droit, qui leur manquait, d'agir d'office, pour arrêter les poursuites par trop téméraires ; — Attendu que ces mesures tutélaires n'ont pas cessé d'être utiles ; que si les prêts à la grosse aventure et les procédures suspectes sont devenues plus rares, grâce à la réserve plus grande des capitalistes et aussi aux sages conseils des officiers ministériels, il se trouve encore des

personnes qui se laissent séduire par des affaires d'apparence trop brillantes pour être bonnes, et par les intermédiaires sans vergogne et sans scrupules qui assiègent les nouveaux venus ; qu'on comprend fort bien que lorsqu'elles ont perdu leur argent dans les spéculations auxquelles elles se sont imprudemment mêlées, elles essaient de la récupérer par moyens de procédure plus ou moins habiles, mais que le Tribunal ne peut qu'assurer une rigoureuse et exacte application de règles qui sont la sauvegarde du crédit public ;

Attendu que M. Thuret est d'autant plus mal venu, en la circonstance, de parler de nouvelles instances en immatriculation, possibles pour les demandeurs, qu'il a lui-même eu soin d'intervenir dans celle qu'ils ont tentée et qu'il s'y est trouvé dans l'impossibilité de démontrer les droits de propriété qu'il attribuait aux saisis ;

Sur le second moyen..... (*Sans intérêt doctrinal*) ;

Sur le troisième moyen.....(*Sans intérêt doctrinal*) ;

Sur la demande d'expertise ; — Attendu que cette mesure devrait, d'après le concluant, porter sur trois points :

Premier point : les experts devraient rechercher si les saisis étaient réellement propriétaires ; — Attendu que si l'art. 302 C. proc. civ, autorise un Tribunal à ordonner qu'il sera fait rapport par des experts, il ne peut user de cette faculté que lorsque la nature et l'état du litige de comportent ; que l'expertise est l'opération confiée par le juge à des gens expérimentés dans un métier, dans un art, dans une science, ou possédant des notions sur certains faits ou certaines questions, afin d'obtenir d'eux les renseignements techniques dont il a besoin pour la solution du litige et qu'il ne peut se procurer par lui-même ; — Attendu que la détermination de la qualité de propriétaire ne rentre pas dans les objets qui, en principe, peuvent donner bien à une expertise ; qu'on pourrait confier à un expert une application ou un examen intrinsèque ou comparatif de titres, après qu'on a discuté devant le Tribunal les éléments de preuve dont on dispose ; mais que se borner à demander le renvoi devant experts, sans tenter aucune discussion ni aucune

démonstration devant les juges, équivaut à demander aux juges de déléguer à des tiers l'accomplissement de devoirs et d'études pour lesquels ils ont été créés eux-mêmes, sans qu'on leur ait laissé le droit de se substituer quelqu'un ;

Attendu que le Tribunal a le droit d'exiger des plaideurs qu'ils lui présentent leurs pièces, leurs arguments, leurs moyens de preuve et qu'ils ne peuvent être admis à se dispenser de cette préparation et de cette étude de leurs dossiers par des demandes d'expertise ; qu'un pareil usage de la procédure constitue à la fois un abus et un danger pour la bonne administration de la justice ;

Attendu, d'ailleurs, qu'au cas où M. Thuret aurait présenté ici même une argumentation et des pièces tendant à démontrer les droits de propriété des saisis, le tout se serait trouvé irrecevable, en raison de l'application nécessaire des règles contenues aux art. 9 et suivants du décret du 16 mars 1892, lesquelles forment un obstacle absolu à ce que M. Thuret soit admis aujourd'hui à fournir la preuve qu'il prétend vouloir entreprendre devant un expert ; — Qu'il serait mal venu à s'en plaindre alors que l'instance d'immatriculation qui a eu lieu était un terrain légal et propice pour fournir cette preuve ; que d'ailleurs il est intervenu à cette instance sans pouvoir aucunement l'administrer ;

Deuxième et troisième points : (*Sans intérêt doctrinal*) ;

Attendu, quant à la demande introduite par Sfaxi et par Khemiri, qu'elle est justifiée par le rejet d'immatriculation, au point de vue de l'annulation de l'adjudication ; qu'elle l'est aussi quant au remboursement des frais d'adjudication et de la tentative d'immatriculation, lesquels s'élèvent, suivant le mémoire fourni, qui est régulier et non contesté, à 700 fr. 90 c. ; — Mais qu'elle ne l'est pas en ce qui concerne « la différence qui existe entre les intérêts de droit du prix d'adjudication et ceux servis par la caisse » ; qu'on ne voit pas en effet pour quel motif on allouerait aux demandeurs cette différence et qu'ils ne se donnent pas la peine de l'expliquer ;

Par ces motifs ; — Dit nulle l'adjudication prononcée, le 9 avril 1901, du 5e lot de la vente sur saisie immobilière poursuivie contre les consorts Alioua, au profit de Mohamed ben Hamda Sfaxi et de Mohamed ben Salah el Khemiri, ce, par suite du rejet de la réquisition d'immatriculation présentée par les adjudicataires dans les termes de l'art. 9 du décret beylical du 16 mars 1892 ; — En conséquence ordonne que les adjudicataires seront indemnisés des dépenses que leur a occasionné l'adjudication annulée, dépenses qui s'élèvent à 700 fr. 90 c ; condamne Thuret à la leur payer ; — Déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions ; — Déboute Thuret de ses conclusions et de sa demande reconventionnelle ; — Dit n'y avoir lieu de prononcer de condamnations contre les saisis qui n'ont eu, dans toute cette procédure, qu'une attitude passive vis à vis des demandeurs et contre lesquels Thuret n'a pris aucune conclusion ; — Condamne Thuret en tous les dépens...

(Min publ. M. Pépin, subst. — Mes Bessière et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 6 juin 1906. — Présidence de M. S. Berge, *président.*

I. Contrat. Maltais et tunisiens. Passation en Tunisie. Objet. Immeuble non immatriculé. Formes. Loi tunisienne. Application.

II. Action en garantie. Loi applicable. Lex loci. Lex fori. Art. 1640 C. civ. fr. Juridiction française. Application.

1° Le contrat passé en Tunisie entre un maltais et des tunisiens, pour l'acquisition d'un immeuble non immatriculé, et pardevant des adouls tunisiens, est soumis à la loi tunisienne.

2° Les actions en justice ne peuvent être reçues et produites devant une juridiction que suivant les formes réglées par la loi de procédure spéciale à celle-ci. Il en résulte que l'action en garantie introduite devant un tribunal français de Tunisie

est soumises aux règles de l'art. 1640 C. civ. fr. bien que le fond du litige soit lui-même régi par la loi tunisienne.

CONSORTS FARRUGIA C/ SASSIA BENT ET TABAI ET MOHAMED BEN ALI EL GAFSI

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement de défaut de ce siége en date du 3 janvier 1906, la dame Sassia bent Et Tabaï et Mohamed ben Ali et Gafsi ont été condamnés à payer aux consorts Farrugia la somme de 850 fr. ; qu'ils ont, par acte du palais en date du 23 février 1906, relevé opposition à l'encontre de ce jugement ; que cette opposition est régulière et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que les consorts Farrugia exposent : que leur auteur, Paolo Farrugia, ayant acheté une propriété située à Melassine, près Tunis, d'une dame Sassia bent Et Tabaï et de son fils Mohamed ben Ali el Gafsi, ce, à la date du 13 juillet 1891, s'en est vu privé par un sieur Francois Dick, qui en était devenu adjudicataire à la barre du Tribunal français, à la date du 23 juillet 1892, après saisie immobilière à l'encontre d'une dame Sassia bent Hassen El Mamelouk ; qu'il forma alors une action en revendication contre le sieur Dick, mais en fut débouté, après expertise, par un jugement en date du 21 juillet 1893 ; que par exploits des 6 et 8 déc. 1905, du ministère de Me Degut, huissier au Kef et Arnol, huissier à Tunis, les consorts Farrugia ont assigné leurs vendeurs devant le Tribunal de céans pour les faire condamner à leur restituer 330 fr., montant du prix de vente par lui versé, et à leur payer 1000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé et pour les frais exposés dans les diverses instances suivies contre le sieur François Dick ; que sur cette assignation fut rendu le jugement de défaut dont est opposition et qui a accueilli entièrement la demande pour les 330 fr., et partiellement (jusqu'à concurreuce de 520 fr.) pour les dommages-intérêts ;

Attendu que dans leur requête d'opposition Sassia bent Et Tabaï et son fils Mohamed reconnaissent avoir vendu à

Paolo Farrugia le terrain dont s'agit, il y a environ 16 ans et lui avoir transmis la possession qu'ils en avaient eux-mêmes, mais qu'ils opposent à la demande quatre moyens, dont trois principaux et le quatrième subsidiaire au troisième ;

Sur le premier moyen des opposants, tiré de ce que les demandeurs n'établissent pas qu'ils sont les ayants-droit de Paolo Farrugia.....(Sans intérêt doctrinal) ;

Sur le deuxième moyen des opposants tiré de ce que la demande serait prescrite ; — Attendu que le contrat étant passé entre un maltais et des tunisiens, en Tunisie, pour l'acquisition d'un immeuble non immatriculé, et pardevant des adouls tunisiens, est évidemment soumis à la loi du lieu, c'est-à-dire à la loi tunisienne ; que, dans cette loi, les actions sont paralysées et ne peuvent plus se produire utilement en justice, si elles n'ont pas été mises en mouvement dans un certain délai depuis qu'elles ont pris naissance ; que ce délai est, suivant les rites, de 10 ou de 15 ans ; — Que Paolo Farrugia a acheté le 13 juillet 1891 ; qu'il dit dans son exploit introductif d'instance, qu'il n'a jamais pris possession ; qu'en tout cas, il a perdu cette possession le 23 juillet 1892 ou quelques jours après, si jamais il l'a eue ; qu'il a assigné seulement le 8 déc. 1905 ; que l'écart entre ces dates est plus que suffisant pour l'accomplissement de cette sorte de prescription du droit musulman qu'on y nomme la paralysation des actions ;

Attendu, il est vrai, que les défendeurs à l'opposition soutiennent qu'en tous cas la prescription n'aurait pu courir contre eux parce qu'ils étaient en état de minorité ; mais qu'ils ne produisent au Tribunal aucun document établissant la date de la mort de leur père, leur âge respectif, permettant, par conséquent, de se rendre compte des conditions dans lesquelles le cours de la prescription a pu être suspendu par un état de minorité ; — Attendu que cette singulière manière de se présenter en justice pour y produire de vagues allégations, sans documents ni preuves d'aucune sorte, entraînerait nécessairement un débouté en l'état,

même au cas où le fond de la demande se présenterait avec quelqu'apparence de sérieux ; mais qu'il est préférable, avant de conclure, d'examiner les autres moyens, qui conduiront à une solution plus radicale ;

Sur le troisième moyen des opposants tiré de ce que l'action en garantie qui fait l'objet du présent litige serait tardive ; — Attendu que, sur ce point, cette action étant portée devant un tribunal français, il y a lieu de combiner avec la *lex loci*, à laquelle a été demandée la discussion précédente, la *lex fori*, ou loi de procédure ; qu'en effet les actions en justice ne peuvent être reçues et produites devant une juridiction que suivant les formes réglées par la loi de procédure spéciale à cette juridiction ; — Attendu que cette règle amène l'application à la cause de l'art. 1640 du Code civil français qui est ainsi conçu : « La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande » ; — Attendu qúe Paolo Farrugia a plaidé contre Dick en 1893 et qu'il n'a pas relevé appel du jugement du 21 juillet 1893 qui a rejeté son action ; que jamais il n'a appelé ses vendeurs en cause ; qu'aujourd'hui, il n'y a plus la possibilité de revenir sur le jugement précité du 21 juillet 1893, dont, il est vrai, la signification n'est pas rapportée, mais parce que toute action de Farrugia contre Dick serait irrémédiablement paralysée ; — Attendu, par conséquent, que les consorts Farrugia ont perdu toute action en garantie contre la dame Sassia bent Et Tabaï et son fils, si ceux-ci peuvent prouver qu'il existait en leurs mains des moyens suffisants pour faire repousser l'éviction ;

Attendu que Sassia et son fils ne présentent à ce sujet que des explications assez confuses et embarrassées ; qu'on peut cependant en extraire une argumentation décisive ; — Que dans l'instance qui s'est terminée le 21 juillet 1893, les débats entre Paolo Farrugia et Dick ont uniquement porté

sur la valeur de documents fort suspects d'ailleurs en la forme, produits par le premier et qu'il s'est borné à solliciter un délai pour en produire d'autres ; — Or attendu que Sassia et son fils prétendent qu'ils étaient en possession depuis un temps immémorial et qu'il ont transmis cette possession à Farrugia ; qu'il aurait été facile d'administrer la preuve de cette possession en 1893 et que si elle avait été reconnue, elle aurait été suffisante pour amener le succès de l'action de Farrugia ; mais que celui-ci n'a pas proposé cette argumentation, n'a pas demandé l'enquête nécessaire, n'a pas, par conséquent, fait valoir les moyens qui étaient entre les mains de Sassia et de son fils ;

Attendu que vainement on objecterait que peut-être ceux-ci n'avaient pas effectivement la possession dont il excipent aujourd'hui ; qu'il est bien difficile, maintenant, de le savoir, mais que ce n'est pas nécessaire, car si alors Farrugia a acheté sur le simple acte de notoriété dont il a déclaré se contenter et qui a été reconnu informe, sans prendre possession de l'immeuble, nous ne nous trouvons plus en face d'un acheteur sérieux, mais d'un spéculateur sur droits litigieux comme il y en a tant en Tunisie, pour le grand mal des affaires et de la mise en valeur du pays ; que, dans ce cas, l'action en garantie est aussi mal fondée qu'elle serait irrecevable dans l'autre ;

Attendu qu'il convient de s'arrêter en ce point de la discussion, car il est inutile d'examiner les nombreux moyens subsidiaires des opposants ; qu'il est dès à présent évident que l'action des hoirs Farrugia n'est pas de nature à être reçue ; mais qu'il n'en résulte pas que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procès-vexatoire de Sassia et de son fils soit fondée, car elle ne justifie d'aucun préjudice ;

Par ces motifs ; — Reçoit tant en la forme qu'au fond l'opposition introduite par Sassia bent Et T'abaï et Mohamed ben Ali à l'encontre du jugement rendu contre eux le 3 janvier 1906 ; — Pour le profit, annule ledit jugement, dit

qu'il sera considéré comme non avenu ; — Condamne les hoirs Farrugia en tous les dépens...

(Min. publ. M. GIRARD, j. supp. fl. de subst. — Mes SAMPERI et ABÉASIS fils, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 14 juin 1906. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

I Testament. Validité. Femme mariée allemande. Art. 2077 C. civ. allemand. Mariage annulé. Loi applicable.

II. Nationalité. Mariage. Droit italien. Annulation Bonne foi. Mariage putatif. Effets quant à la nationalité.

1° Aux termes de l'art. 2077 C. civ. allemand, la disposition de dernière volonté par laquelle le testateur a gratifié son conjoint est nulle, si le mariage est nul lui-même ou s'il a été dissous avant son décès. Cette règle est applicable à la disposition testamentaire rédigée avant la mise en vigueur du nouveau Code civil allemand (1er janvier 1900) si le décès du testateur est postérieur à cette date.

2° Si, aux termes de l'art. 9 C. civ. ital, la femme étrangère qui épouse un citoyen italien acquiert la nationalité italienne, il semble résulter de la doctrine italienne que le mariage putatif ne saurait en aucun cas procurer la nationalité italienne à une femme étrangère, même au cas où celle-ci voudrait s'en prévaloir.

En tous cas, ladite femme aurait seule le droit de réclamer la nationalité italienne, après annulation de son mariage, à l'exclusion du mari, même au cas où il serait aussi réputé de bonne foi, à l'égard de ce contrat. Il n'y a même pas d'ailleurs à examiner cette question lorsqu'il est constant qu'en fait la femme, après annulation de son mariage putatif, s'est retirée dans son pays d'origine, sans jamais réclamer la nationalité italienne.

HÉRITIERS W... c/ F. DE G...

Le Tribunal ; — Attendu que les demandeurs, agissant en qualité d'héritiers de la dame Ada Elise W... ont fait

assigner le sieur F. de G., suivant exploit de Patel, huissier à Tunis, du 8 janvier 1906, en paiement d'une somme de 1025 fr ; avec intérêts de droit et exécution provisoire ; — Attendu qu'ils basent leur demande sur un règlement de comptes intervenu entre F. de G. et feue la dame Ada Elise W., suivant un rapport d'expertise établi le 13 juillet 1903, homologué par jugement du 27 juillet de la même année, et aux termes duquel de G. s'engageait à payer à ladite dame une somme de 15000 fr. exigible le 1er mai, 1908, productive d'intérêts au taux de 7 °/₀ l'an, payables mensuellement et d'avance, et à lui servir sa vie durant une rente annuelle de 1500 fr., payable mensuellement par douzième ; qu'ils prétendent qu'il est dû : 1° la somme de 1875 fr. représentant dix mois d'intérêts de la susdite somme de 15000 fr. à partir du 1er avril 1905 ; 2° celle de 250 fr., réprésentant deux mois d'intérêts de la rente viagère échus antérieurement au décès de la bénéficiaire ; — Attendu que de G., sans contester ces chiffres, prétend ne rien devoir aux consorts W., alléguant que, aux termes d'un testament olographe daté du 15 octobre 1892, il a été institué héritier universel de la dame Ada Elise W. ; — Attendu que les demandeurs soutiennent que ce testament ne leur est pas opposable et que aux termes de l'art. 2077 C. civ. allemand, la disposition de dernière volonté par laquelle le testateur a gratifié son conjoint est nulle si le mariage est nul lui-même ou s'il a été dissous avant son décès ;

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si l'art. 2077 C. civ. all. prémentionné est applicable au testament de la dame Ada Elise W., ou, d'une manière plus générale, si ce testament est régi par la loi allemande ;

Attendu que, pour la solution de ce point, il convient tout d'abord de rechercher si ladite dame, allemande d'origine, unie à F. de G. qui est de nationalité italienne, par les liens d'un mariage qui a été déclaré nul, a conservé la nationalité allemande ; — Attendu que le mariage dont il s'agit, contracté à New-York le 28 mars 1887, a été annulé par jugement de ce Tribunal en date du 10 juin 1903 ; — Attendu

que, en vertu de l'art. 9 C. civ. ital. dont la disposition est analogue à celle contenue dans l'art. 12 C. civ. fr. la femme étrangère qui épouse un citoyen italien, acquiert la nationalité de celui-ci ; — Attendu que ce changement de nationalité s'opère par le fait même du mariage, mais qu'il va de soi qu'il est subordonné à la validité de ce mariage ; d'où la conséquence que, si le mariage est nul, l'acquisition de la nationalité du mari n'a pu se produire et la femme étrangère doit être réputée étrangère comme si elle n'avait jamais cessé de l'être ; — Attendu que la doctrine tant en France qu'en Italie parait unanime sur ce point ;

Attendu que des divergences d'opinions se sont manifestées dans le cas où le mariage annulé a été déclaré, en raison de la bonne foi, soit d'un des époux, soit de tous les deux, comme devant avoir les effets civils d'un mariage putatif ; que la question s'est posée de savoir si, dans ce cas, l'acquisition de la nationalité devait être considérée comme un des effets civils du mariage ; — Attendu que, d'après l'état de la doctrine en France, la question ainsi posée semble devoir se résoudre par l'affirmative ; que l'on admet que l'épouse étrangère dont la bonne foi a été reconnue, qui à ce titre, peut seule, dans ses rapports avec son conjoint, invoquer les effets civils du mariage, mais qui est libre aussi d'y renoncer, peut aussi, si elle le veut, se prévaloir de la nationalité qui lui a été acquise par son union ; (V. *dans ce sens* : Baudry Lacantinerie et Hougues-Fourcade, *Des personnes*, tome 1er 426, p. 282. — Weiss., (*international privé*. t. 1er, p. 510.) ; — Mais qu'il apparait que la doctrine italienne soit à cet égard beaucoup plus stricte que celle qui est admise en France et qu'elle considère l'acquisition de la nationalité comme une mesure ayant des conséquences surtout d'ordre politique et n'intéressant que les rapports qui s'établissent entre le conjoint qui acquiert cette nationalité et l'Etat qui la lui confère ; qu'il en résulterait que le mariage putatif ne pourrait dans aucun cas procurer la nationalité italienne à une femme étrangère, quand même celle-ci voudrait s'en prévaloir ; (Bianchi, *Corso di Codice Civile*

Italiano, t. IV, nº 67, p, 200 et suiv. — Fiore, *Il Dirito Civile Italiano*, 2e partie, t. 1er, 77, 78, p. 106 et suiv.) ; — Attendu que, dans tous les cas, et en admettant même qu'il soit hors de conteste que l'acquisition de la nationalité doive être considérée comme un effet civil du mariage, il est certain que la dame Ada Elise W.. dont la bonne foi a été reconnue, aurait eu seule qualité pour invoquer la nationalité de son mari ; mais qu'elle n'a jamais manifesté une pareille intention, que, bien au contraire, elle était allée se fixer, dès avant la dissolution de son mariage, dans son pays d'origine et que c'est là qu'elle est décédée dans le courant de l'année 1905 ; que ces circonstances suffiraient à établir qu'elle n'entendait pas se prévaloir de la nationalité italienne ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la dame Ada Elise W .. était de nationalité allemande et qu'elle n'a jamais cessé de l'être ; que de G... allèguerait vainement que, d'après la loi allemande, perd cette nationalité celui qui pendant dix ans aura abandonné sans interruption le territoire de l'Empire ; que ce moyen manque en fait puisqu'il résulte de certificats produits que la dame W... a fait en Allemagne, depuis l'époque de son mariage, plusieurs séjours prolongés et qu'elle y a fait constater sa présence ; — Attendu que la dame W... étant allemande, le testament laissé par elle doit être régi par sa loi nationale ;

Attendu que l'art. 2077 C. civ. all. trouve son application en l'espèce et que c'est à bon droit dès lors que les demandeurs au procès actuel en invoquent le bénéfice ; — Attendu que l'on soutiendrait vainement que ce texte n'a été promulgué que postérieurement à la date de la confection du testament et qu'il ne saurait produire d'effet rétroactif ; qu'il y a lieu de remarquer que le Code civil allemand est entré en vigueur le 1er janvier 1900 et que la nullité du mariage a été déclarée au mois de juin 1903 ; — Mais attendu qu'il faut se placer, pour apprécier la validité d'une disposition testamentaire, non à l'époque à laquelle elle a été faite, mais à celle où elle pouvait produire son effet ; qu'il faut en

d'autres termes, pour qu'un legs soit valable, que celui en faveur de qui il est fait soit capable de le recevoir au moment où s'en opère la transmission, c'est-à-dire au décès du testateur ; que c'est là un principe de droit à l'égard duquel aucune discussion n'est possible ;

Attendu que pour toutes les raisons qui viennent d'être développées, F. de G. doit être déclaré mal fondé dans les moyens qu'il oppose à la demande introduite par les consorts W... ;

Par ces motifs ; — Déclare F. de G. mal fondé en ses moyens, l'en déboute ; dit en conséquence que le testament invoqué par lui est nul et, faisant droit à la demande des consorts W ..., le condamne à payer à ceux ci la somme de 1025 fr., montant des causes ci-dessus énoncées, avec intérêts de droit et dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 juillet 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Dot. Constitution. Biens présents. Administration. Séparation de biens. Droit maltais.

Aux termes de l'art. 1016 de l'ordonnance maltaise de 1878, l'inaliénabilité de la dot résiste à la séparation de biens et ne cesse qu'avec la dissolution du mariage ; il importe peu que les époux soient convenus de remettre à la femme l'administration de la dot, alors d'ailleurs que la femme ne gère et n'administre qu'avec l'autorisation du mari.

De MIFSUD c/ SUCCURSALE D'ESSWICK

Le Tribunal ; — Attendu que les époux Mifsud sont maltais et que leur contrat de mariage a été dressé au Consulat britannique de Tunis le 1er mars 1893 ; qu'il ressort de cet acte que la future épouse s'est constitué en dot sa part indivise dans la succession inventoriée le 31 déc. 1892 de son premier mari ; qu'il a été stipulé que ladite dame conserverait la propriété absolue des biens apportés en dot, la jouissance seule passant au mari ; qu'après la constitution

de dot, il a été convenu qu'une société d'acquêts existerait entre les époux ; qu'il faut, par suite, déduire des dispositions du contrat que la future s'est constitué en dot ses biens présents et que le régime de ces biens, leur caractère, leur administration, sont réglés par les art. 953 et s. de l'ordonnance de Malte de 1873 ; qu'en somme, les époux ont adopté comme base de leur union la dotalité ;

Mais attendu que par un acte dressé en la même forme que leur contrat, à la date du 8 août 1893, les époux Mifsud, comme ils en avaient le droit en vertu de leur loi nationale, ont fait passer l'administration et la jouissance de la dot à la dame Mifsud et que le mari a donné à cette dernière tout consentement et autorisation nécessaires ; — Attendu que la dame Mifsud objecte aujourd'hui que cet acte est nul en la forme comme n'ayant pas été dressé avec l'autorisation de justice ; — Mais attendu que cet acte a été depuis homologué par le Tribunal ; que sa décision sur ce point n'a pas été réformée ; qu'il n'y a lieu, par suite, de s'arrêter à l'objection qui vient d'être formulée par la dame Mifsud ;

Attendu, au reste, qu'il importe peu de savoir si cet acte est oui ou non valable, ni s'il a changé en séparation de biens, comme l'affirme la Succursale d'Esswick, le régime dotal des époux ; qu'il reste en effet certain que le caractère d'inaliénabilité des biens, résultant du premier contrat, n'a pas été modifié, puisque la femme ne gère et n'administre qu'avec l'autorisation du mari et que, d'un autre côté, il est reconnu, par l'art. 1006 de l'ordonnance maltaise, que l'inaliénabilité résiste à la séparation de biens et ne cesse qu'avec la dissolution du mariage ; qu'il y a lieu de conclure de ce qui précède que les immeubles de la dame Mifsud, constitués en dot par le premier contrat, sont soumis au régime dotal et qu'ils sont, par suite, inaliénables ;

Par ces motifs ; — Annule les saisies qui ont frappé les immeubles dotaux....

(Min. publ. M. Girard, j. supp. ff. de subst. — Mes Pietri et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 juillet 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Taux du ressort. Titre de propriété. Demande en restitution. Astreinte.

Une demande en restitution de titre de propriété sous une contrainte pécuniaire n'a pas pour mesure, au point de vue de la compétence, le montant de la somme réclamée à titre de contrainte ; son objet a une valeur indéterminée et échappe, par conséquent, à la compétence du juge de paix qui a le devoir, en présence d'une pareille demande, de se dessaisir d'office (1).

GOZLAN c/ HASSOUNA BACH MAMELOUK

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Patel, huissier à Tunis, en date du 27 février 1905, Saïdou Gozlan a interjeté appel d'un jugement rendu contre lui, au profit de Hassouna Bach Mamelouk, par M. le juge de paix du Canton Nord de Tunis, le 12 janvier 1905, jugement par lequel il a été condamné à remettre à l'intimé, sous une contrainte de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, ce, jusqu'à concurrence de 700 fr. un titre de propriété ; — Attendu que l'appelant avait décliné la compétence du premier juge et prétend que, la demande de Hassouna Bach Mamelouk ayant pour objet principal une valeur indéterminée, c'est à tort que le premier juge en a retenu la connaissance ;

Sur ce moyen ; — Attendu qu'une demande en restitution de titre de propriété sous une contrainte pécuniaire n'a pas pour mesure, au point de vue de la compétence, le montant de la somme réclamée à titre de contrainte ; que son objet a une valeur indéterminée et échappe, par conséquent, à la compétence du juge de paix ; — Que c'est donc à tort que le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence qui lui était proposée ; que cette incompétence était absolue et

(1) Comp. Tunis, 16 oct. 1893 (J. 93, 402).

d'ordre public ; qu'il aurait donc dû la reconnaître d'office, même au cas où le défendeur n'aurait pas songé à s'en prévaloir ;

Par ces motifs ; — Dit que le premier juge était incompétent, d'une manière absolue, pour connaître de la demande que Hassouna Bach Mamelouk avait introduite devant lui contre Saïdou Gozlan ; — Reçoit en conséquence l'appel interjeté par ce dernier ; — Dit nul et de nul effet le jugement entrepris ; renvoie l'intimé à se pourvoir devant la juridiction compétente pour connaître de sa demande ; le condamne en tous les dépens de 1re instance et d'appel, ces derniers distraits....Ordonne la restitution de l'amende consignée.

(Min. publ. M. GIRARD, j. supp. ff. de subst. — Mes STALLA-BOURDILLON et BODOY, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 13 janvier 1904. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I Exportation. Déclaration. Inexactitude. Procès-verbal. Rédaction. Art. 120 § 2 décret du 3 oct. 1884.

II Compétence criminelle. Exportation. Fraude. Répression. Demande reconventionnelle.

1° Est valable le procès-verbal dressé par deux agents pour la constatation de la fausseté d'une déclaration d'exportation, même si ces deux agents ont agi séparément.

2° Le tribunal compétent pour statuer sur une infraction à la loi fiscale l'est également pour prononcer sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par les prévenus, quel que soit le chiffre de la demande.

ADM. DES FINANCES C/ ZAMMITH,
ESCANO ET NAHUM

Le Tribunal ; — Attendu que les prévenus ont fait plaider la nullité du procès-verbal pour n'avoir pas été dressé par deux agents, conformément à l'art. 120 du décret du 3 octobre 1884 ; — Attendu qu'en fait le receveur Vinciguerra

et le préposé indigène Mohamed el Ahmid, signataires du procès-verbal, ont procédé séparément au dénombrement des balles d'alfa déposées sur l'épi, Vinciguerra d'abord, contradictoirement avec Escano, et Mohamed el Ahmidi un peu après, hors, la présence du receveur ; — Attendu que le fait délictueux résultant de l'apport sur le lieu de l'embarquement d'une quantité de marchandises supérieure à celle portée dans la déclaration d'exportation, n'en a pas moins été constatée par deux agents ; que, sur ce point, l'art. 120 aurait été suffisamment observé ; qu'au surplus, l'irrégularité du procès-verbal ne ferait pas disparaître la contravention, puisque l'art, 122 du décret du 3 oct. 1884 permet de la prouver par tous les moyens du droit commun ;

Attendu que Simon et Victor Nahum se sont portés reconventionnellement demandeurs en 25.000 de dommages-intérêts pour le préjudice que leur auraient causé la saisie et les poursuites injustifiées ; — Attendu que le premier juge s'est à tort déclaré incompétent pour en connaître, s'agissant d'une demande reconventionnelle se référant intimement à la poursuite dont il était compétemment saisi ;

Par ces motifs ; — Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne la demande reconventionnelle.....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 6 juin 1906. — Présidence de M. GENTIL, *juge rapporteur*

Immatriculation. Titre de propriété. Création. Mention Vente. Porte-fort. Contrats. Loi foncière. Transcription.

La vente consentie par porte-fort n'est pas susceptible d'inscription sur le titre foncier, parce qu'elle n'est nullement translative d'un droit de propriété ni d'un droit réel quelconque, mais qu'elle est seulement susceptible de créer des obligations à la charge du porte-fort. La clause de porte-fort ne doit pas d'ailleurs être mentionnée d'une autre façon sur le titre foncier, car elle ne pourrait l'être que par

une transcription, opération qui n'est pas admise par la loi, foncière.

En effet, la loi foncière n'a pas admis la transcription des contrats, procédé qui laisse aux tiers le soin de vérifier l'existence et l'étendue des droits qui peuvent résulter de ces contrats ; elle n'a organisé que l'inscription des droits, procédé qui consiste dans l'affirmation catégorique des droits sur le titre.

Dᵉˡˡᵉ Langlade

Le Tribunal ; — Attendu que, le 3 mars 1905, Mˡˡᵉ Joséphine Langlade a déposé un contrat passé le 21 janvier 1905, par devant M. le Vice Consul de France à Tunis, contrat par lequel M. Brilloit, mandataire de la première, de la seconde et du quatrième copropriétaires portés à la réquisition, lui a vendu l'immeuble en instance, ses mandants aliénant leurs parts et déclarant se porter fort de la ratification de la vente par troisième copropriétaire encore mineure ; — Attendu que, en ce qui concerne les parts des ayants-droit ayant donné à M. Brilloit mandat de vendre, ce contrat est régulier, opère transfert de propriété et doit donc faire l'objet d'une inscription ;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même, en ce qui concerne la part de la mineure ; — Attendu que le contrat, en ce qui concerne cette part, n'est pas susceptible d'inscription parce qu'il n'est nullement translatif d'un droit de propriété ni d'un droit réel quelconque, qu'il est seulement susceptible de créer des obligations à la charge des personnes qui se sont portées fort ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage d'ordonner que la clause de porte-fort sera mentionnée sur le titre foncier, parce que cela constituerait une transcription d'un contrat non générateur ni translatif d'ailleurs de droit réel (comme il vient d'être dit), alors que la loi foncière n'a organisé que l'inscription des droits réels et de certains droits personnels limitativement déterminés dont l'obligation du porte-fort ne fait pas partie ;

Attendu que cette transcription illégale, qui laisserait

aux intéressés le soin de vérifier l'existence et l'étendue des droits du détenteur du titre, alors que le législateur a voulu que le titre en contint lui-même l'affirmation catégorique, aurait des conséquences particulièrement graves dans l'espèce ;

Attendu en effet que, se fiant à cette transcription qui n'aurait pourtant aucune valeur, les acquéreurs successifs pourraient ne pas penser à faire consentir ultérieurement par la mineure devenue majeure une vente régulière et à la faire inscrire ; que l'immeuble resterait ainsi en droit la propriété de la mineure ; que le titre resterait juridiquement à son nom et que cela se perpétuerait ainsi indéfiniment, malgré même la possession des acquéreurs successifs, à raison de la suppression faite par la loi foncière de la prescription acquisitive en ce qui concerne les immeubles immatriculés ;.....

Par ces motifs ; — Ordonne l'inscription du contrat de vente du 21 janvier 1905 dans les termes suivants : — Les 28/32 de la propriété plus 1/32 en usufruit, formant les parts des 1er, 2e et 4e copropriétaires susnommés, sont devenus la propriété de Mlle Joséphine Langlade, (dont état civil) par vente passée le 21 Janvier 1905 devant M. le Vice Consul de France à Tunis ; — Dit n'y avoir lieu à inscription du chef de la cession par porte-fort des droits de la troisième copropriétaire.....

Imprimerie Française — *Le Gerant*, B. BORREL.

18me Année, N° 23. — 15 décembre 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Détermination des circonstances aggravantes du vol. — *Cour d'appel d'Alger :* Loi applicable au statut personnel de l'israélite tunisien. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Impossibilité de la chefâa en cas de vente nulle. 2° Cession par un indigène à un européen de droit réels litigieux. 3° Paralysation des actions découlant d'une saisie immobilière relative à un immeuble non immatriculé. 4° Immatriculation postérieure à une adjudication dans les termes du décret de 1892. 5° Compétence en matière de litige entre tunisiens à l'occasion d'un immeuble immatriculé. 6° Prescription applicable au cas d'immatriculation d'immeuble. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Caractères de la possession en matière de réintégrande. — *Justice de paix de Sousse* : Paiement du kanoun des oliviers par propriétaires indivis. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

Questions et solutions pratiques. — n° 9. Peut-on inscrire la vente par porte-fort sur le titre d'une propriété immatriculée ?

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 16 août 1906. — Présidence de M. LAURENT-ATTHALIN, *conseiller.*

Vol qualifié. Circonstances aggravantes. Effraction. Lieu habité. Nuit. Pluralité d'agents. Peines.

L'art. 386 C. pén. ne punit de la réclusion le vol commis la nuit que s'il a été accompli soit par deux ou plusieurs personnes, soit dans un lieu habité ou servant à l'habitation.

La réponse affirmative, donnée par un Conseil de guerre de Tunisie à une question d'effraction extérieure, n'imprime pas au vol poursuivi le caractère de crime, du moment que le Conseil ne reconnaît pas l'existence de l'effraction, soit dans un édifice servant ou non à l'habitation, soit dans un lieu clos.

BIBLIOTHÈQUE

THIÉBAULT

La Cour ; — Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 386 n° 1 C. pén., et de la violation de l'art. 401 du même Code ; — Vu lesdits articles ; — Attendu que le soldat Thiébault était accusé d'avoir volé des bouteilles de vin au préjudice d'un négociant, la nuit, avec effraction extérieure dans une maison non habitée ; que le Conseil de guerre de Tunis a déclaré que le vol a été commis par Thiébault la nuit et avec effraction extérieure, mais que sa réponse a été négative sur la question de savoir s'il avait eu lieu dans une maison non habitée ; que ledit Conseil, visant les dispositions de l'art. 386 C. pén., a condamné l'accusé à la peine de 5 ans de réclusion, à la dégradation militaire et à 10 ans d'interdiction de séjour ;

Attendu que cette condamnation n'est pas justifiée ; qu'en effet l'art. 386 précité ne punit de la réclusion le vol commis la nuit que s'il a été accompli soit par deux ou plusieurs personnes, soit dans un lieu habité ou servant à l'habitation ; — Attendu d'autre part que la réponse affirmative relativement à l'effraction extérieure n'imprimait pas au vol poursuivi le caractère de crime, en vertu des art. 381 et 384 C. pén., du moment que le Conseil ne reconnaissait pas l'existence de l'effraction, soit dans un édifice servant ou non à l'habitation, soit dans un parc ou enclos ; — Attendu qu'en l'état des réponses faites aux questions posées, les pénalités applicables étaient celles prévues par l'art. 401 C. pén. ;

Par ces motifs ; — Casse.

(M. le cons. HERBAUX, rapp. — M. COTTIGNIES, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 7 juin 1906. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Nationalité. Mariage. Israélite tunisien. Femme française Répudiation. Divorce. Loi applicable.

S'il est de jurisprudence qu'antérieurement au décret beylical du 29 juin 1886, qui a établi l'état civil dans la Régence de Tunis, tout musulman ou israélité né et domicilié en Tunisie est présumé sujet tunisien, il ne saurait en être ainsi pour l'israélite qui produit un acte de notoriété dressé pour son mariage, le déclarant né en Tunisie, alors qu'il résidait et réside en Algérie et qu'il ne prouve pas que son père soit né en Tunisie. L'israélite qui, dans ces conditions, ne prouve pas être né en Algérie, par suite, être indigène israélite, sujet français, doit être considéré comme un étranger de nationalité indéterminée, régi par la loi française ; sa femme doit être, dès lors, recevable en sa demande tendant à obtenir le divorce.

Il en serait de même du reste, aux termes de l'article 19 C. civ., si le mari était reconnu sujet tunisien, celui-ci ne justifiant pas d'une disposition légale attribuant la nationalité tunisienne à la femme qui a épousé un tunisien non musulman et la loi civile de Tunisie, comme celle de tous les pays de l'Islam, ne disposant que pour les musulmans, à l'exclusion des chrétiens et des israélites, qui ne peuvent acquérir la nationalité du pays où ils sont seulement tolérés.

Le mari n'ayant pu conférer à sa femme une nationalité qu'il n'avait pas lui-même, celle-ci conserve sa qualité de française et est régie par le statut personnel français. A plus forte raison, en présence de ce conflit de législation, la loi française doit l'emporter lorsque le demandeur à l'exception a reconventionnellement demandé le divorce en première instance et a ainsi manifesté son intention d'opter pour la loi française.

TIBIKA C/ DAME TIBIKA

La Cour ; — Attendu que pour toute défense au fond, Tibika soutient qu'il est israélite tunisien, que l'intimée, sa femme par suite de son mariage, est soumise comme lui quant à son statut personnel à la loi mosaïque ; que cette loi autorise le mari à répudier sa femme, mais refuse à celle-ci le droit de demander le divorce ; que par suite ladite

intimée doit être déclarée irrecevable en sa demande ; — Attendu que, s'agissant d'un défaut de qualité, ce moyen, qui constitue une exception péremptoire au fond, peut être invoqué en tout état de cause et notamment pour la première fois en appel ;

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions qu'il est tunisien, Tibika invoque un acte de notoriété en date du 12 février 1901 dressé en vue de son mariage, duquel il résulte qu'il est né en Tunisie ; — Attendu qu'antérieurement au décret beylical du 29 juin 1886, il n'existait pas d'état civil dans la Régence de Tunis ; — Attendu qu'en présence des difficultés qui résultaient de cette situation pour toute personne intéressée à faire la preuve de sa nationalité tunisienne, une jurisprudence aujourd'hui constante a admis avec raison que tout musulman ou israélite né et domicilié en Tunisie serait présumé sujet tunisien ; — Attendu qu'en admettant que l'acte de notoriété invoqué par l'appelant, bien que dressé en vue de son mariage seulement, suffise à établir qu'il est né en Tunisie, ce dernier devrait en même temps établir qu'il est domicilié dans ce pays ; — Attendu qu'il ne l'allègue même pas ; — Attendu qu'il est au contraire constant en fait et non contesté qu'il est domicilié à Alger ; — Attendu qu'il résulte en outre de l'acte de notoriété du 12 février 1901 qu'il était domicilié dans cette ville au moment de son mariage ; qu'il en était de même de son père ; — Attendu d'autre part qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire la preuve que son père lui-même soit né en Tunisie ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Tibika n'est pas tunisien ; — Attendu enfin qu'il n'est établi par aucun document qu'il soit citoyen français ; — Attendu que n'étant pas né en Algérie, on ne peut dire non plus qu'il soit israélite indigène sujet français ; — Attendu que son état et sa capacité ne peuvent être dès lors régis que par la loi de son domicile, c'est-à-dire par la loi française ; — Attendu qu'on ne saurait admettre en effet qu'un étranger qui se trouve dans la situation de Tibika puisse n'être régi par aucune loi ou bien qu'il ait le droit de choisir la loi qui

convient le mieux à ses intérêts ; — Attendu que l'ordre public est intéressé à ce que tout regnicole soit régi par des lois fixes et déterminées ; — Attendu que Tibika, étranger de nationalité indéterminée, étant régi par la loi francaise, sa femme était recevable en sa demande tendant à obtenir le divorce ;

Attendu au surplus que si l'on voulait admettre que Tibika soit sujet tunisien, la même solution s'imposerait ; — Attendu en effet qu'il est constant en fait et non contesté que la dame Tibika est française ; — Attendu que Tibika ne justifie d'aucune disposition légale attribuant la nationalité tunisienne à la femme qui a épousé un tunisien non musulman ; — Attendu que Tibika et sa femme sont l'un et l'autre israélites ; — Attendu que la loi civile de la Tunisie est celle de tout pays de l'Islam ; — Attendu qu'elle ne dispose que pour les musulmans, c'est-à-dire pour les croyants ; — Attendu qu'elle laisse en dehors de la société qu'elle régit les infidèles ; — Attendu que ceux-ci, c'est-à-dire les chrétiens et les israélites, ne faisant pas partie de la société musulmane qui est exclusivement religieuse, ne peuvent jamais acquérir la nationalité du pays qu'ils habitent et où ils sont du reste seulement tolérés ; — Attendu que Tibika n'a pu, en conséquence, conférer à sa femme une nationalité qu'il n'avait pas lui-même ; — Attendu qu'il s'ensuit que l'intimée n'a pu perdre sa qualité de française et qu'elle est régie par le statut personnel français ; — Attendu que Tibika étant, suivant l'hypothèse envisagée, israélite tunisien, est lui-même soumis au statut personnel résultant de la loi de Moïse ; — Attendu que, dans ce conflit de législation, c'est la loi du pays, c'est-à-dire la loi française qui doit l'emporter ;

Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi en l'espèce que, comme cela a été jugé pour ses correligionnaires domiciliés en Algérie, mais non citoyens français, Tibika a suffisamment manifesté son intention d'opter pour la loi française et de se soumettre à toutes ses dispositions, en contractant mariage devant l'officier de l'état civil français ;

— Attendu que cette option résulte même nécessairement de ce fait qu'en première instance et sans se prévaloir des moyens qu'il invoque aujourd'hui, ledit appelant a reconventionnellement demandé le divorce ; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'appelant doit être débouté de son exception ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. MARTIN, av. gén. — Mes DARMON, et CHAMPEIL, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 6 juin 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I. Chefâa. Droit musulman. Vente. Objet vendu. Incertitude. Nullité. Exercice du retrait. Impossibilité.

II. Cession, cessionnaire. Droits réels. Indigène tunisien. Litige. Jugement. Acquiescement. Cession à un européen. Nullité.

1° Le retrait connu en droit musulman sous le nom de chefâa ne peut s'exercer si la vente qui y donne ouverture est reconnue nulle comme ne spécifiant pas d'une façon suffisamment précise l'objet vendu (1).

2° Est nulle faute d'objet la cession faite par un indigène à un européen de droits réels, lorsque, ces droits étant litigieux, l'indigène a été débouté par une décision de la justice tunisienne des prétentions qu'il y avait, et qu'il a lui-même acquiescé à la décision ainsi rendue contre lui.

TOGLIATO c/ BATON

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Carbonel, huissier à Bizerte, en date du 24 mars 1906, M. Togliato a assigné pardevant ce siège M. Bâton père pour voir déclarer nulle une vente passée entre un nommé Tijani et le défendeur,

---

(1) Sur la chefâa voir : Alger 24 janv. 1903 (J. 04, 427) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Alger 6 juin 1904 (J. 05, 599) ; Tunis, 12 avr. 1905 (J. 05, 410) ; 31 mai 1905 (J. 06, 40).

ensemble un jugement du Chara du 17 octobre 1904, pour se voir expulsé des terrains qu'il occupe dans le henchir Bechateur et s'entendre condamner à payer au demandeur une somme de 10.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur expose que Mustapha Hassouna, propriétaire du henchir Bechateur, est mort laissant comme héritiers deux fils, Mohamed et Tidjani, mais après avoir vendu la totalité de ses droits à sa belle-fille Fathma ; que Fathma lui a vendu à son tour ses droits sur le henchir Bechateur à la date du 10 juillet 1905, mais qu'il a été troublé dans sa possession et dans sa propriété par M. Bâton, qui se présente comme acquéreur de la part de Tidjani, alors que Tidjani, bien qu'héritier naturel de Mustapha Hassouna, n'a pu trouver dans la succession de celui-ci aucun droit sur le henchir Bechateur qui était sorti des mains de son père avant sa mort ;

Attendu que Bâton oppose à ces prétentions de son adversaire deux moyens ; qu'en premier lieu, il prétend que l'acquisition de Togliato est fictive et demande à prouver certains faits très précis, qu'il articule à ce sujet et qui seraient, à ce qu'il semble, pertinents et admissibles ; — Mais attendu qu'il n'est pas utile de discuter ce premier moyen, et qu'il suffira, pour résoudre le litige, d'examiner le second ;

Attendu que ce second moyen consiste à dire que la dame Fathma n'ayant aucun droit sur le henchir Bechateur, n'a pu en transmettre à Togliato, d'où il suit qu'il est sans qualité pour introduire une action quelconque au sujet de cet immeuble ; — Que ce système se fonde sur l'existence d'un jugement du Chara, en date du 13 oct. 1904, rendu entre la dame Fathma bent Hamouda ben Djemâa, venderesse de Togliato et la dame Zohra bent Hadj Hamouda Dali ; que la seconde, propriétaire d'une part indivise du henchir Bechateur, ayant émis la prétention d'exercer la chefâa à l'encontre de la dame Fathma, lorsqu'elle eut connaissance de l'acquisition par cette dernière des droits de son beau-père Mustapha, sa demande fut rejetée par la

décision précitée, motif pris de ce que l'achat fait par la dame Fathma étant nul, parce que la valeur de la chose vendue était restée inconnue, il ne pouvait y avoir lieu à chefâa ;

Attendu que T'ogliato prétend que ce jugement est mal rendu et ne lui est pas opposable ; qu'il est mal rendu parce que le motif donné par le Chara pour rejeter le chefâa est contraire au droit musulman et qu'il ne lui est pas opposable, parce que ce jugement, ayant débouté seulement la dame Zohra de sa demande de chefâa, n'a pu avoir pour effet légal l'annulation de l'achat de la dame Fathma, la validité de cet achat n'étant pas l'objet du litige ;

Attendu, sur le premier point, qu'on pourrait affirmer sans hésitation que la décision rendue le 13 oct. 1904 par le chara est parfaitement conforme aux principes du droit musulman ; que c'est un principe primordial de ce droit qu'une vente est nulle quand il y a incertitude sur l'objet vendu ou insuffisance de désignation de l'objet vendu ; que, spécialement, la vente de droits indivis est radicalement nulle quand la quotité de ces droits ne s'y trouve pas indiquée ; — Attendu, d'autre part, que la chefâa, ou retrait d'indivision, ne peut pas s'exercer si l'acte de vente qu'on représente comme y donnant ouverture est nul ; qu'il va de soi qu'un acte nul ne peut produire aucun effet juridique ; — Attendu que la décision du chara, qui est si vivement critiquée par Togliato, a purement et simplement fait l'application de ces principes incontestables du droit musulman ;

Mais attendu qu'il était presqu'inutile d'insister sur ce point ; que Togliato, qui se présente en la cause comme cessionnaire de la dame Fathma, ne peut avoir des droits plus étendus que celle-ci, c'est à-dire qu'il n'a pu recevoir d'elle que les droits qu'elle possédait à la date de la cession, soit au 10 juillet 1905 ; — Or attendu qu'à la date du 13 octobre précédent, la dame Fathma avait acquiescé sans réserve au jugement rendu dans l'instance introduite contre elle par la dame Zohra ; que cet acquiescement a suffi pour

fermer à son encontre tous droits de recours contre ledit jugement ; que c'est donc sans droit que son cessionnaire le critique aujourd'hui et demande au Tribunal de le réformer ; — Attendu que Togliato affirme, il est vrai, que la mention d'acquiescement est de style, sans portée sérieuse et que jamais la dame Fathma n'a comparu devant le Chara ; mais attendu que c'est là une affirmation téméraire ; que tous ceux qui sont versés dans la pratique de la procédure indigène savent que la formalité de l'acquiescement n'est pas de pure forme, à une portée très sérieuse et est pratiquée généralement avec un soin rigoureux ; que si, en l'espèce, il en était autrement, il n'appartiendrait pas à Togliato de soulever le moyen sans le concours de la dame Fathma, qui devrait introduire une instance en faux contre le cadhi et les notaires, devant la juridiction indigène ; mais qu'il n'est pas question d'incidents de cette gravité et que Togliato se borne à émettre des assertions hasardées et inconsistantes qui ne sont pas de nature à être prises en considération, faute d'une articulation de fait pertinente et des conclusions à fin de sursis qui seraient nécessaires ;

Attendu, sur le second point, que la décision du Chara qui fait l'objet de cette discussion a déclaré nul, en présence de la dame Fathma, l'achat qu'elle avait fait des droits indivis appartenant à son beau-père et que, en conséquence, elle ne serait pas recevable aujourd'hui à soutenir que cette vente est valable ; qu'il en est d'autant plus ainsi que, comme il a été dit, elle a acquiescé au jugement rendu ; — Que la vente ainsi annulée n'a pu revivre entre les mains de Togliato, qui n'a pas plus de droits que la dame Fathma ; qu'en conséquence le second moyen invoqué par Togliato n'est pas recevable ;

Attendu qu'en présence de ces constatations il n'est pas utile de rechercher si l'acquisition des droits de la dame Fathma, que Togliato prétend avoir faite, est fictive ou réelle ; que, quelque soit son véritable caractère, elle ne justifie pas la demande introduite contre Bâton ; qu'elle ne donne pas, spécialement, à Togliato, le droit de discuter la

validité des droits que Bâton prétend posséder sur le henchir Bechateur, de même qu'elle ne met pas le Tribunal en demeure d'apprécier cette validité ;

Par ces motifs ; — Déboute Togliato de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens..

(Min. publ. M. GIRARD, j. supp. ff. de subst. — Mes MOSSÉ et USANNAZ fils, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 juin 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I Saisie immobilière. Immeuble tunisien non immatriculé. Actions qui en découlent. Paralysation.

II Saisie immobilière. Procédure. Décret du 16 mars 1892. Immatriculation préalable. Délai imparti. Saisi. Droits.

1° Les actions qui découlent d'une saisie immobilière ne se trouvent-elles pas soumises, non à la prescription de 30 ans de l'art. 2262 C. civ. fr., mais à la paralysation qui provient, en droit musulman, de l'écoulement de 10 ou 15 ans, au cas où elles s'appliquent à un immeuble tunisien non immatriculé ? (non résolu).

2° En tous cas, si le Tribunal a ordonné l'immatriculation préalable à l'adjudication d'un immeuble saisi, ce, en vertu des dispositions du décret beylical du 16 mars 1892, l'annulation de la saisie peut être obtenue par ceux qui y ont intérêt, au cas où le poursuivant n'a pas requis l'immatriculation dans le délai qui lui a été imparti.

SALAH ED DEROUICHE c/ LOMBARDO

Le Tribunal ; — Attendu que Vicenzo Lombardo a fait procéder à l'encontre de Salah Ed Derouiche à la saisie de certains immeubles qui avaient été déjà l'objet d'une saisie antérieure de la part de Daniel Scialom ; qu'il déclare donc s'opposer à la lecture du cahier des charges de l'adjudication tentée par Lombardo et demande l'annulation de la saisie pratiquée par celui-ci ;

Attendu qu'un immeuble ne peut être l'objet de deux saisies immobilières simultanées et que le bien dont s'agit ne saurait subir une seconde procédure de cette nature, si la première n'est pas liquidée ; que vainement Lombardo prétend démontrer qu'il a le droit d'agir comme il le fait parce qu'au lieu de saisir, comme Daniel Scialom, la totalité des immeubles, lesquels sont indivis entre plusieurs personnes, il s'est borné à saisir la part indivise d'Ed Derouiche ; qu'ainsi, il a fait non pas une seconde saisie d'un même immeuble, mais une saisie différente dans ses éléments ; — Attendu que ce raisonnement ne saurait être accueilli ; qu'il est constant que les deux saisies portent sur le même immeuble et que si la seconde est moins ample que la première, il n'en résulte nullement que son existence soit légale et puisse être maintenue ; qu'une saisie moins ample est aussi impossible qu'une saisie identique, sur un immeuble déjà mis précédemment sous main de justice ;

Mais attendu que ces règles ne trouvent lieu que si la saisie pratiquée le 9 avril 1895 par David Scialom existe encore et que c'est là une question qu'il échet d'examiner attentivement ; — Attendu qu'en droit français une saisie immobilière ne se périme que par l'écoulement de trente années ; qu'il n'est peut-être pas certain que son effet dure aussi longtemps, en thèse générale, à l'égard d'un immeuble tunisien non immatriculé, puisque cet immeuble reste soumis au statut réel tunisien qui admet la paralysation des actions réelles par 10 ou 15 ans, suivant les rites ; — Attendu que, quoi qu'il en soit sur cette question, qui est encore neuve en jurisprudence, il est certain tout au moins qu'il y a lieu de combiner les dispositions du Code de procédure civile avec celles du décret beylical du 16 mars 1892 sur l'immatriculation des immeubles tunisiens objets de saisies immobilières ; qu'aux termes de la première partie de ce décret, le Tribunal peut ordonner, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, l'immatriculation préalable à l'adjudication, si le titre de propriété ne lui a pas été produit ou s'il estime que le titre produit n'est pas suffisant ;

— Attendu qu'il a justement été fait application de cette règle à la saisie pratiquée le 9 avril 1895 par David Scetbon à l'encontre des consorts Ed Derouiche ; mais que Scetbon n'ayant pas fait les diligences qui lui incombaient, les consorts Ed Derouiche demandèrent l'annulation partielle de la saisie ou la distraction de celle-ci de leurs propres parts, ne voulant pas rester indéfiniment sous le coup d'une procédure illégale ; que la deuxième chambre du Tribunal de céans rendit à la date du 23 oct. 1895, un jugement de défaut faute de conclure qui a sursis à statuer sur la demande des consorts Ed Derouiche et a imparti à Daniel Scialom un délai de un mois pour introduire sa réquisition d'immatriculation ; — Attendu que Scialom continua cependant à ne pas faire les diligences qui lui incombaient et fit, à la date du 2 janv. 1903 seulement, opposition au jugement précité du 23 oct. 1895 ; que la première chambre du Tribunal de céans, par un jugement du 4 mars 1903, rejeta cette opposition, motif pris de ce qu'aux termes de l'art. 731 C. proc. civ, en matière d'incidents de saisie immobilière, les jugements par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition ;que Daniel Scialom se décida, à la suite de cet échec à déposer, à la date du 11 juillet 1903, quatre réquisitions d'immatriculation qui portent les numéros 7.330 à 7.333 ;

Attendu qu'il ne semble pas que cet effort ait été suivi des démarches efficaces pour aboutir ; qu'un requérant doit appuyer sa réquisition de pièces justificatives suffisantes ; or qu'à la date du 28 février 1906, le Tribunal mixte a rendu un jugement sur les 4 réquisitions ci-dessus-dites par lequel, constatant que le requérant n'a pas répondu à une mise en demeure de produire des pièces et des explications jugées nécessaires, et lui est imparti un dernier délai d'un mois pour effectuer cette production ; que ledit délai est expiré depuis le 28 mars dernier et qu'il n'apparait pas que la procédure ait fait un pas depuis cette époque ;

Attendu que, dans de telles conditions, il appartient, aux consorts Ed Derouiche de reprendre l'instance qu'ils avaient introduite devant le Tribunal de céans et qui a donné lieu

aux jugements précités du 23 oct. 1895 et du 4 mars 1903 ; qu'ils n'ont, à cet effet, qu'à donner avenir et à conclure à à l'annulation de la saisie pratiquée sur leurs biens par Daniel Scialom ; qu'il appartient à Lombardo, soit de se faire subroger à la procédure de ce dernier et la mieux diriger s'il le peut, soit de demander à son tour l'annulation de la saisie dont s'agit, qui lui fait grief ; mais qu'actuellement, ladite annulation n'ayant pas été prononcée et n'étant pas demandée, il n'échet d'autoriser la lecture du cahier des charges dressé à la requête de Lombardo ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu en l'état de passer outre à la lecture du cahier des charges dont s'agit ; — Condamne Lombardo aux dépens de l'incident.

(Min. publ. M. GIRARD, j. supp. ff de subst. — Mes GAUDIANI et BESSIÈRES, av.)

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE TUNIS (1re CH.

Audience du 13 juin 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

I Compétence immobilière. Litige entre tunisiens. Immeuble immatriculé. Jouissance. Actions personnelles et mobilières.

II Prescription civile. Immeuble immatriculé. Droit français. Art. 2277 C. civ. Application. Point de départ. Interruption.

1° Le litige personnel et mobilier s'agitant entre tunisiens n'est pas de la compétence de la justice française, même s'il se base sur la privation de jouissance d'un immeuble immatriculé, alors qu'il ne met en contestation aucun des droits réels reconnus par l'immatriculation, ni la condition juridique de l'immeuble. Tontefois cette incompétence n'est que relative.

2° Le droit français est applicable aux immeubles tunisiens immatriculés dans la mesure où la loi foncière l'a prescrit et le point de départ de ce nouveau régime légal est fixé, non au jour du jugement d'immatriculation, mais au jour de

la réquisition d'immatriculation. Il en est ainsi, notamment, pour la prescription, et, spécialement, pour celle de l'art. 2.277 C. cio. Toutefois une opposition à immatriculation suspend le cours d'une telle prescription du jour où elle est formée au jour où elle est rejetée.

CONSORTS EL ADJIMI c/ MOHAMED BEN KHELIFA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Pulicani, huissier à Béja, en date du 20 janvier 1906, les consorts El Adjimi ont ajourné pardevant ce Siège M. Mohamed ben Khalifa pour le faire condamner au paiement d'une somme de 30.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; qu'ils expliquent que, copropriétaires indivis dans une proportion qu'ils fixent à 308/2688es, avec le défendeur, d'un henchir immatriculé sous le nº 11.030, ils ont été empêchés de jouir de ce qui leur revenait de cette propriété depuis 1891 jusqu'à ce jour ; que ladite propriété rapportant plus de 17.000 fr. par an, la part de revenus dont ils ont ainsi été privés s'élève à au moins 88.000 fr. au jour de l'assignation ; que c'est en compensation de cette somme et du dommage que leur a causé sa privation, qu'ils concluent à la condamnation en paiement de 30.000 fr. ci dessus indiquée ;

Attendu que toutes les parties sont tunisiennes et que la demande est purement personnelle et mobilière ; qu'elle porte, il est vrai, sur la jouissance d'un immeuble immatriculé, mais qu'elle ne met en contestation aucun des droits réels reconnus par l'immatriculation et que par conséquent, elle ne rentre pas dans les actions qui sont de la compétence exclusive des tribunaux français, aux termes de l'art. 20 de la loi foncière ; que s'il en était autrement le Tribunal de céans serait incompétant *ratione loci,* l'immeuble immatriculé sous le nº 11.030 se trouvant situé dans l'arrondissement judiciaire de Sousse ; -- Attendu que si, en principe, il convient de ne recevoir qu'avec prudence les procès personnels et mobiliers entre tunisiens, pour lesquels la juridiction française est incompétente, à titre relatif, tout au moins, il est constant, en la présente espèce, que les

parties, qui ont toutes conclu au fond, se sont parfaitement rendu compte de ce qu'elles faisaient en ne déclinant pas la compétence de la juridiction française, et déclarent formellement vouloir lui soumettre le jugement de la contestation qui les divise ; — Que, dans ces conditions, il n'échet pas d'élever d'office le déclinatoire ;

Attendu que la propriété dont s'agit a été immatriculée par jugement du Tribunal mixte en date du 11 juillet 1903, sur une réquisition en date du 7 oct. 1892 ; qu'elle comporte deux parcelles, l'une de 772 h. 70 a, l'autre de 48 h. 15 a ; que M'hamed ben Khelifa avait introduit à la même date deux réquisitions, l'une, n° 355, portant sur un henchir El Falta, l'autre, n° 356, portant sur un henchir Bou Zaïane ; que M'hamed ben Khelifa n'a jamais contesté que les consorts El Adjimi étaient copropriétaires avec lui du henchir El Falta, dans une proportion qui était d'abord de 79/96es pour lui, qui est devenue ultérieurement de un peu plus de 83/96es, qui, en tout cas, se rapproche beaucoup de la fraction indiquée par les consorts El Adjimi dans leur exploit introductif d'instance ;que, d'autre part les consorts El Adjimi n'ont jamais élevé aucune prétention sur le henchir Bou Zaïane, limitrophe d'El Falta, et qu'ils n'y aurait jamais eu de difficulté entre les parties si la procédure d'immatriculation n'avait révélé que M'hamed ben Khelifa avait compris dans sa réquisition 356, pour Bou Zaïane, une parcelle de terre qui effectivement aurait dû être comprise dans la réquisition 355, parce qu'elle faisait partie d'El Falta ; — Que le Tribunal mixte, par son jugement précité du 11 juillet 1903, qui statuait après jonction sur les deux réquisitions, estima que la prétentation des consorts El Adjimi était fondée, détacha de la réquisition 356, (Bou Zaïane), la parcelle contestée, et la comprit dans l'immatriculation prononcée sur la réquisition 355 (El Falta) ; — Que c'est ainsi que le titre de propriété d'El Falta, qui porte le n° 11.030, a compris deux parcelles. l'une de 772 h. 70 a., qui n'a jamais été l'objet d'une contestation entre les parties, l'autre de 48 h. 15 a., dont au

contraire M'hamed ben Khelifa se déclarait ou se croyait propriétaire exclusif, tandis qu'elle fut reconnue ne lui appartenir que pour la quotité sus-indiquée (environ 8/9es) comme le reste d'El Falta ;

Attendu qu'il était nécessaire de préciser ces circonstances, que les demandeurs laissent de côté, parce qu'elles jettent un jour précieux sur le litige ; qu'on ne comprend guère, quand on les connait, comment M'hamed ben Khelifa aurait empêché les consorts El Adjimi de jouir d'une propriété qu'il ne leur contestait pas, à titre indivis, et comment il aurait pu résister à la moindre demande, soit amiable, soit judiciaire, qui lui aurait été présentée, alors qu'il avait requis l'immatriculation aussi bien pour les consorts El Adjimi que pour lui-même ; — Que ce raisonnement s'applique d'une façon invincible pour la parcelle de terre de 772 h. qui a fait l'objet de la réquisition 355, de telle sorte que le litige actuel ne peut vraisemblablement porter que sur la parcelle de 48 hectares, que M'hamed ben Khelifa prétendait dépendre de Bou Zaïane, et qui a été, reconnue faire partie d'El Falta ;

Attendu que la terre arable, dans la région des Souassi, où se trouve El Falta, n'a qu'une valeur très limitée ; que si l'on peut en retirer de belles récoltes, dans les années pluvieuses, la plupart du temps au contraire, elle ne produit rien à cause de la sécheresse ; qu'il ne faut pas oublier en effet qu'il ne tombe en moyenne dans cette partie de la Tunisie que 300mm d'eau par an ; — Attendu que, dans de telles conditions, on s'expliquerait mal l'acharnement mis par les plaideurs dans leur contestation relative à la parcelle de 48 h. dont s'agit, si on ne savait pas que M'hamed ben Khelifa, alors caïd des Souassi, y avait placé, dès son acquisition, en 1891, le centre de son gouvernement en y faisait construire un bordj pour son usage, un fondouk comprenant une poste et une école, et des ouvriers de nombreux corps de métiers, en y creusant des puits et en y plantant des arbres, attirant ainsi près de lui une grosse agglomération des nomades qu'il administrait et créant un

marché des plus fréquentés dans une région qui était, avant lui, à peu près complètement déserte, comme les steppes immenses qui se trouvent entre Kairouan, El Djem, Sfax et Gamouda ; — Qu'ainsi, et du fait de ces travaux, faits par le propriétaire putatif, la parcelle de 48 h. dont s'agit a acquis une valeur imprévue et en dehors de toute corrélation avec sa nature intrinsèque ;

Attendu que tous ces faits ressortent, tant du jugement précité du Tribunal mixte que du titre de propriété créé en vertu dudit jugement, lequel porte la mention suivante : « La décision précitée du Tribunal mixte a, en outre, ordonné la mention sur le présent titre, des droits pouvant appartenir à M. El Hadj M'hamed ben Khelifa comme constructeur et détenteur de bonne foi de la parcelle n° 2, pour la plus-value qu'il lui a donné, par ses constructions, aménagements et plantations » ;

Attendu que cette étude de l'affaire démontre donc que la demande des consorts El Adjimi n'est pas fondée pour la parcelle n° 1, dont ils ont toujours pu jouir, comme le font les propriétaires indigènes indivis, au moyen de partages de jouissance et qu'elle a un caractère particulier, tout autre que celui révélé par la demande, en ce qui concerne la parcelle n° 2 ; — Qu'en ce qui concerne cette seconde parcelle, les demandeurs ne peuvent avoir droit qu'à la réparation de la privation de jouissance d'environ un neuvième des 48 hectares dont s'agit, depuis 1891 jusqu'à la fin de 1905 soit pendant quinze ans, ledit terrain considéré, non pas comme revêtu de la valeur locative qu'il a en vertu de son appropriation actuelle, puisque les consorts El Adjimi ne démontrent pas avoir tenu compte à M'hamed ben Khelifa des droits qui lui ont été réservés par la décision d'immatriculation, mais seulement comme terrain arable ordinaire ;

Attendu d'ailleurs que cette action ne saurait être couverte, pour toute période dépassant 5 années, ce, par une application des dispositions de l'art. 2277 C. civ. fr. ; que le droit français est parfaitement applicable à toutes les actions

relatives à un immeuble immatriculé, dans la mesure où l'ordonne la loi foncière tunisienne ; que, contrairement à ce que plaide le défendeur, ce régime légal est applicable, non à partir du jugement d'immatriculation de la délivrance du titre de propriété, mais bien, par un effet rétroactif nécessaire et légal, à dater du jour de la réquisition ; — Mais que s'il en résulte que le henchir El Falta se trouve soumis à ce régime légal, ainsi que toutes les actions qui s'y rapportent, à dater du 7 octobre 1892, date de la réquisition 355, il n'en résulte nullement que la prescription édictée par l'art 2277 C. civ. fr, soit applicable à l'espèce ; que, sans entrer dans l'examen de certaines questions de principe qu'il convient de réserver pour le moment, il suffit, pour la solution du présent litige de remarquer que cette prescription, en admettant qu'elle eut pu courir, aurait été interrompue par l'opposition à immatriculation formée par les consorts El Adjimi, de telle sorte qu'en tous les cas, elle n'a pas trouvé lieu ;

Attendu que le litige se réduit donc à la recherche de ce qu'a pu valoir l'exploitation agricole d'environ cinq hectares ou une demi- mechia de terre dans la région des Souassi, pendant quinze années ; — Que l'intérêt de cette contestation est tellement minime que le Tribunal ne saurait ordonner une expertise pour déterminer les éléments techniques de ce calcul, parce que le coût de cette mesure serait hors de proportion avec l'importance du litige ; que les magistrats ont le devoir d'éviter les procédures trop coûteuses, eu égard à l'importance des contestations ; que d'ailleurs les documents versés en la cause et l'expérience que possèdent les juges des conditions économiques du pays leur donnent les lumières suffisantes pour fixer au maximum de 30 francs la valeur locative d'une méchia de terre labourable aux alentours de la Smala des Souassi ; que cela fait donc une somme de 15 fr. par an, soit de 225 fr. pour 15 ans, dont les consorts El Adjimi ont été privés ; qu'en doublant cette somme, pour tenir compte du dommage indirect causé par cette privation, on trouve qu'il sera fait droit en admettant

la demande des consorts El Adjimi jusqu'à concurrence de 450 fr. ;

Par ces motifs ; — Condamne Hadj M'hamed ben Khelifa à payer aux consorts El Adjimi, pour les causes sus-énoncées, la somme de 450 fr. ; — Les déboute de toutes autres et plus amples conclusions ; — Déboute le défendeur de ses prétentions en ce qu'elles ont de contraire au présent dispositif ; — Fait masse des dépens ; dit qu'ils seront supportés 4/5e par les consorts El Adjimi, 1/5e par Hadj M'hamed ben Khelifa.

(Min. publ. M Girard, j. supp. ff. de subst. — Mes. Gueydan et Cirier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 12 avril 1906. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Action possessoire. Réintégrande. Exercice. Conditions. Caractères de la possession.

Si le possesseur expulsé par violence doit être restitué dans sa possession antérieure, quelque courte qu'elle ait été et sans qu'il soit besoin de justifier d'une possession annale, il faut tout au moins qu'il y ait eu réellement possession antérieure paisiblement assise au moment où la violence survient.

Boutboul et Mohamed el Khangui
c/ Mohamed ben Hassin

Le Tribunal ; — Attendu que les appelants déclarent être locataires pour deux années, en vertu d'un bail du 6 octobre 1904, d'un terrain labourable appelé Chabet El Gotaya, qu'ils ont loué des consorts Essassi ; — Attendu que rien n'établit que les bailleurs fussent en possession dudit immeuble ; que le contraire semble plutôt établi par un jugement de rejet du Tribunal mixte en date du 18 juin 1904 ; — Attendu que Boutboul et Khangui se rendirent sur l'immeuble loué, y dressèrent une tente et firent commencer

des labours ; qu'ils firent constater cette situation par un procès-verbal de Warzée, huissier à Kairouan, en date du 13 octobre 1904 ; qu'à ce moment, les appelants se trouvant seuls sur le terrain avec leurs gens, l'huissier relata dans son procès-verbal l'absence de toute opposition ; — Attendu que Mohamed ben Belkacem ben Hassin et les cinq autres intimés, qui se prétendent locataires de Sghir Negra, étant survenus à leur tour sur le terrain, se livrèrent à des violences sur les animaux de labour et sur les gens de Boutboul et Khangui, brisèrent leur tilbury et lacérèrent leurs tentes ; que Boutboul et Khangui firent constater le dégât par un procès-verbal de Warzée huissier en date du 20 octobre 1904, et obtinrent comme réparation une condamnation à 150 fr. de dommages-intérêts, suivant jugement du juge de paix de Kairouan du 16 nov. suivant ; — Attendu que, se plaignant en outre d'avoir été explusés du terrain par les mêmes individus au cours de la même scène, ils ont intenté contre eux une action en réintégrande par exploit du 2 sept. 1905 ;

En droit, attendu qu'à la vérité le possesseur expulsé par violence doit être restitué dans sa possession antérieure, quelque courte qu'elle ait été et sans qu'il soit besoin de justifier d'une possession annale ; mais qu'il faut tout au moins qu'il y ait eu réellement possession antérieure, paisiblement assise au moment où la violence survient ; — Or, attendu en fait qu'on ne saurait considérer comme une possession légale la main-mise de Boutboul et Khangui sur la propriété en l'absence de tout intéressé ; qu'il s'agit en effet d'un terrain situé dans un pays où le véritable possesseur n'est pas continuellement installé, et où souvent il n'apparaît qu'à l'époque des labours et des récoltes ; que les intéressés, absents le premier jour, ayant paru quelques jours après et ayant de suite expulsé les appelants, ceux-ci n'avaient jamais eu une véritable possession dont ils pussent être dépossédés ;

Par ces motifs ; — Confirme....

(M. Moussard, subst. — Mes Gallini et Daninos, av.).

JUSTICE DE PAIX DE SOUSSE

Audience du 7 novembre 1904. — Présidence de M. CACHELOU, *juge de paix.*

Kanoun des oliviers. Rôle. Inscription Valeur. Propriétaires multiples. Impôt. Indivisibilité.

Les énonciations du rôle servent de base au recouvrement du kanoun sur les oliviers tant que les intéressés n'ont pas mis l'administration à même d'y apporter les modifications qu'il peut comporter.

Le paiement de l'impôt dit « kanoun des oliviers » grevant un immeuble indivis entre plusieurs propriétaires peut être exigé en totalité de l'un quelconque d'entre eux.

SITBON C/ ADM. DES FINANCES

Nous, Juge de paix ; — Sur le premier chef ; — Attendu que le demandeur reconnaît que la Direction des finances a agi légalement aux termes du décret du 8 déc. 1901, art. 3 ; que M. Sitbon ne pourrait donc se soustraire au paiement du kanoun de ses 9 pieds d'olivier ; que le demandeur ne conteste pas cela, et dit seulement que, ayant payé ce qu'il ne devait pas, il a le droit d'en réclamer le remboursement ; — Mais attendu que cet argument ne saurait se soutenir qu'au cas où ce serait l'Administration défenderesse qui aurait omis de remplir les formalités nécessaires pour la radiation des rôles de M. Sitbon, ce qui n'est pas le cas, puisque l'art. 3 du décret du 8 déc. 1901 est formel à cet égard ; — Que, dans ces conditions, M. Sitbon doit supporter seul les conséquences de la faute qu'il a commise et que l'Administration ne peut assurer les risques des poursuites contre les nouveaux détenteurs des oliviers imposés qui ont pu, depuis 1901, changer plusieurs fois de propriétaire ; — Que l'argument invoqué par le demandeur « que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui » n'a non plus aucune valeur, puisque la Direction des finances n'a pas encaissé plus qu'il ne lui était dû, mais qu'elle l'a simplement encaissé de M. Sitbon, qui, par sa faute, est resté

inscrit sur les rôles, au lieu de l'encaisser du propriétaire actuel ; que c'est donc contre celui-ci seul que M. Sitbon peut avoir recours en remboursement d'impôts indûment payés ;

Sur le deuxième chef ; — Attendu que le demandeur n'étant propriétaire que de la moitié des 50 pieds d'olivier de la forêt de Kalâa Sghira pour lesquels il a payé l'impôt entier pendant trois ans, prétend que la Direction doit lui en restituer la moitié comme ayant été par lui indûment payée, puisque la moitié des oliviers appartient à Mansour Krifa ; — Que le défenderesse invoque la solidarité des copropriétaires de l'olivette ; que le demandeur prétend que la solidarité ne se présume pas et doit résulter d'un texte, texte qui n'existe pas en l'espèce ; — Mais attendu qu'à côté de cette solidarité de convention dont il parle, il y a une solidarité de droit à laquelle il ne saurait échapper ; que les copropriétaires d'un immeuble sont solidairement responsables des charges qui grèvent cet immeuble ; que si la solidarité existe entre les copropriétaires, l'Administration peut indifféremment réclamer à l'un ou à l'autre ce que doit l'immeuble ; que telle est d'ailleurs la jurisprudence du Tribunal de Tunis ;

Par ces motifs ; — Disons le sieur Sitbon mal fondé en sa demande, l'en déboutons.

Bulletin de la jurisprudence française.

Cour d'appel de Montpellier. — 14 décembre 1905. — *Transports par terrre. Fût de vin. Coulage en cours de route.* — Une Compagnie de chemins de fer chargée de transporter un fût de vin doit prouver, pour s'exonérer de la responsabilité du coulage survenu en cours de route, que l'avarie est due à un cas de force majeure ou au vice propre de la chose (1).

---

(1) *Monit. des trib. du Midi,* 18 juillet. 1905.

Tribunal de commerce de Marseille. — 14 décembre 1905. — *Vérification d'écriture. Signature. Dénégation. Compétence commerciale.* -- Les tribunaux de commerce ne sont pas obligés, en cas de dénégation de signature, de renvoyer les parties à se pourvoir en vérification devant le tribunal civil, conformément aux art. 195 et s. C. proc. civ. (1).

Cour d'appel de Montpellier. — 5 janvier 1906. — *Accident. Chemin de fer. Wagon. Manœuvre. Destinataire.* — Commet une faute lourde engageant la responsabilité de la Compagnie, le chef de gare qui délivre à un destinataire le wagon arrivé pour son compte, avant les dernières manœuvres pouvant lui permettre d'en prendre possession effective, et qui autorise ainsi implicitement ledit destinataire à opérer lui-même la manœuvre du wagon nécessaire pour cette prise de possession (2).

Cour de cassation (ch. des req.). — 8 janvier 1906. — *Mariage. Français à l'étranger. Absence de publication et de transcription.* — Est nul comme étant fait en fraude de la loi le mariage que des français sont allés contracter en pays étranger, alors qu'en ne remplissant aucune formalité de publicité, et en ne faisant pas transcrire leur mariage sur les registres de l'état-civil après leur retour, ils ont voulu s'affranchir du contrôle de la publicité et des exigences de la loi française (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 9 janvier 1906. — *Péremption d'instance. Juge de paix. Expertise. Délai nécessaire.* — L'art. 15 C. proc. civ. stipule que, dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné par le juge de paix, la cause sera jugée dans les 4 mois du jugement interlocutoire, sous peine de péremption de l'instance ; mais

---

(1) *Recueil de Marseille*, 1906, 1, 98.

(2) *Monit. des trlb. du Midi*, 4 févr. 1906.

(3) *Répert. gén. du Notariat*, 1906, 168. — Comp. Tunis, 14 juin 1905 (J. 05, 632) ; Cass., 5 juill. 1905 (J. 06, 391).

ce délai peut être dépassé si ledit jugement a prescrit des opérations d'expertise qui ne pouvaient, par leur nature même, être complètement et utilement effectuées dans ce délai (1).

Tribunal de commerce de la Seine. — 10 janvier 1906. — *Accident. Chemin de fer. Employé. Décès. Patron. Action en justice.* — Le patron dont l'employé est décédé à la suite d'un accident de chemin de fer a une action directe contre la Compagnie pour le préjudice causé par la brusque cessation des services rendus par cet employé (2).

Cour d'appel de Montpellier. — 13 janvier 1906. — *Vente de vins. Richesse alcoolique. Différence de degré. Résiliation.* — La différence de quatre dixièmes de degré dans le titre d'un vin ne saurait constituer un motif de résiliation de la vente de vin, mais simplement une moins-value dont il doit être tenu compte à l'acheteur (3).

Cour d'appel de Bordeaux. — 15 janvier 1906. — *Faillite. Réhabilitation. Créanciers. Opposition.* — Les créanciers d'un failli ne peuvent pas former opposition à la demande de réhabilitation de ce failli, ni, par suite, interjeter appel du jugement qui les a déboutés de cette opposition, lorsque le failli a intégralement payé les dividendes par lui promis dans son concordat (4).

Cour d'appel de Paris. — 16 janvier 1906. — *Divorce. Enfant. Garde. Second mariage.* — Si le second mariage d'une femme divorcée doit être pris en sérieuse considération pour régler le sort des enfants qu'elle a eus du mariage qui a été dissous, ce nouvel état ne la rend pas incapable de continuer d'en avoir la garde, alors surtout que cette

---

(1) *Gaz. des trib.* 14 janv. 1906.

(2) *La Loi* du 26 févr. 1906.

(3) *Monit. des trib. du Midi*, 4 févr. 1906. — Sur les ventes de vins, voir : Montpellier 23 juill. 1904 (J. 06, 58 et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Montpellier, 18 mars 1905 (J. 06, 238) ; Cass., 18 avr. 1905 (J. 06, 299) ; 29 mai 1905 (J. 06, 302).

(4) *Gaz. des trib.*, 14 avril 1906.

seconde union est parfaitement honorable et que le père n'est pas à même de recevoir l'enfant chez lui et de lui donner les soins que réclame son âge (1).

Cour d'appel d'Alger. — 18 janvier 1906. — *Qualités. Jugement commercial. Force probante.* — Les qualités d'un jugement en matière commerciale, dressées en dehors de tout contrôle des parties intéressées, ne font pas pleine foi de toutes les énonciations qu'elles contiennent. Elles constituent néanmoins une présomption sérieuse et peuvent devenir une preuve complète en faveur de celui qui les invoque si les énonciations du jugement et les autres éléments de la cause en viennent confirmer l'exactitude (2).

Cour d'appel de Nancy. — 20 janvier 1906. — *Accident. Tramway. Wattman. Conduite de sa voiture.* — Le wattman d'un tramway dont l'attention doit se concentrer sur la conduite de sa voiture, n'a à exercer aucune surveillance sur un voyageur qui lui avait demandé d'arrêter son car et à qui il avait répondu qu'il ne pouvait le faire qu'au prochain poteau d'arrêt. Dès lors, si ce voyageur est victime d'un accident en descendant pendant la marche, on ne peut reprocher aucune faute au wattman (3).

Tribunal de 1re instance de Caen. — 22 janvier 1906. — *Accident. Automobile. Fuite du mécanicien.* — Le fait par un conducteur d'automobile de s'enfuir après avoir causé un accident sans chercher à porter secours à sa victime est de nature à augmenter sa responsabilité (4).

---

(1) *Gaz des trib.*, 14 avril 1906.

(2) *Gaz. du Palais*, 10 mars 1906.

(3) *Recueil de Nancy*, 1905, 55. — Comp. Com. Marseille 20 janvier 1905 (J. 06, 158).

(4) *Lois et sports* 1906, 219. — Comp. sur les accidents causés par les automobiles : Civ. Lisieux 25 oct. 1905 (J. 06, 420) et la note de références placée sous cette décision. — *Adde* : Grenoble, 14 décembre 1905 (J. 06, 557); civ. Roanne, 2 janv. 1906 (J. 06, 559).

Cour d'appel de Rennes. — 23 janvier 1906. — *Transports maritimes. Jet à la mer. Paiement du fret.* — L'article 301 C. com., aux termes duquel le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution, doit être interprété en ce sens que la partie du fret afférente aux marchandises jetées doit être payé par l'affréteur non immédiatement, mais seulement après le règlement d'avaries grosses et dans la proportion déterminée par le règlement (1).

Cour d'appel d'Alger. — 24 janvier 1906. — *Saisie conservatoire. Ordonnance sur requête. Rejet. Appel. Formes.* — L'ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur une demande de saisie conservatoire constitue un acte de juridiction contentieuse et est, comme telle, susceptible d'appel. Cet appel, portant sur une ordonnance de rejet, doit être fait, comme la demande introductive elle-même, sous forme de simple requête, sans intimation (2).

Cour d'appel de Bourges. — 31 janvier 1906. — *Tribunaux. Composition. Juge délégué.* — Lorsqu'une chambre d'un tribunal se complète par l'adjonction d'un juge pris dans une autre chambre du même tribunal et plus ancien, c'est à ce dernier qu'il appartient de présider, à défaut du président et du vice-président ; mais il n'en est pas de même lorsque le magistrat complétant la chambre ou le tribunal a été délégué, en vertu de la loi du 19 avril 1898, par le premier président de la Cour d'appel (3).

Tribunal de commerce de Marseille. — 31 janvier 1906. — *Chemins de fer. Train. Bagages. Retard.* — Une compagnie de chemins de fer a l'obligation de faire arriver les bagages enregistrés par le même train que le voyageur. Un retard dans la remise d'un bagage est, par lui même une cause suffisante de dommages-intérêts (4).

(1) *Recueil de Nantes* 1906, 1, 255.
(2) *Jurispr. de la C. d'Alger* 1906, 18.
(3) *Dalloz*, 1906, 2, 162.
(4) *Recueil de Marseille* 1906, 1, 151.

Cour d'appel de Bordeaux. — 19 février 1906. — *Référé. Bail à cheptel. Infraction. Propriétaire. Prise de possession.* — Fait préjudice au principal l'ordonnance de référé qui autorise le propriétaire de chevaux remis en vertu d'un bail à cheptel, à en reprendre possession, sans assortir cette autorisation d'aucune condition en restreignant l'étendue (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 21 février 1906. — *Ordre. Etat des inscriptions. Attributions de prix.* — Il y a lieu de procéder par voie d'ordre et non par voie d'attribution lorsque, d'après l'état des inscriptions, il existait quatre créanciers inscrits au moment de la réquisition d'ouverture de l'ordre (2).

Tribunal de 1re instance de Toulouse. — 21 février 1906. — *Divorce. Jugement de défaut. Séparation de corps. Règles applicables. Péremption.* — Les règles applicables aux jugements de défaut en matière de divorce n'étant pas énoncées par les art. 236 et 244 C. civ., ce sont les règles ordinaires des art. 156 et s. C. proc. civ. qui sont applicables aux jugements par défaut rendus dans les instances en séparation de corps, notamment en ce qui concerne la péremption (3).

Cour de cassation (ch. crim.). — 22 février 1906. — *Appel criminel. Degré de juridiction. Jugement de simple police. Ressort.* — Lorsque plusieurs prévenus ont été condamnés par un seul jugement chacun à une amende personnelle et distincte inférieure à 5 fr., comme co-auteurs d'une seule et même contravention, le jugement est pour chacun d'eux en dernier ressort, bien que le montant cumulé des amendes excède le taux du dernier ressort (4).

---

(1) *Gaz. des trib.* 6 avr. 1906.
(2) *Dalloz*, 1906, 1, 134.
(3) *Gaz. des trib. du Midi*, 8 avr. 1906.
(4) *Gaz. du Palais*, 7 mai 1906.

Cour d'appel d'Alger. — 26 février 1906. — *Tutelle. Droit musulman. Emancipation tacite. Tutelle paternelle. Tutelle testamentaire. Distinction.* — Si, en droit musulman, la tutelle paternelle peut prendre fin par l'émancipation tacite qui résulte de l'abandon que fait le père tuteur à ses enfants du soin de gérer librement eux-mêmes leur patrimoine, il en est différemment de la tutelle testamentaire qui ne peut cesser que par un acte formel de déclaration d'émancipation, quel que soit d'ailleurs l'âge auquel ait pu arriver le pupille (1)

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

N° 9. — *Peut-on inscrire la vente par porte-fort sur le titre de propriété créé à la suite d'une immatriculation ?*

La vente par porte-fort est en réalité une vente de la chose d'autrui. Elle n'est donc pas susceptible de transférer la propriété. Comme elle n'est pas d'ailleurs susceptible de produire un effet juridique quelconque sur l'un des droits énumérés dans l'article 343 de la loi foncière, elle ne peut de toute évidence motiver une inscription régulière.

Un jugement du Tribunal mixte en date du 6 juin 1906 (J. 06, 590) n'admet pas qu'un pareil contrat puisse même être indiqué d'une façon quelconque sur le titre foncier, pour deux raisons : 1° parce que, s'il ne donne pas lieu à une inscription organisée par la loi foncière, il ne pourrait plus être porté sur le titre que sous une forme que cette loi n'admet pas, puisqu'elle ne l'a pas organisé ; 2° parce que le titre foncier ne pourrait la mentionner sans de graves inconvénients au point de vue pratique. Sur ce dernier point le jugement fait remarquer que le bénéficiaire d'une pareille vente qui aurait obtenu que son contrat fut porté

(1) *Journ. de la jurispr. de la Cour d'Alger*, 1906, 240.

sur le titre pourrait se croire absolument en sûreté et s'endormir dans une confiance périlleuse. En effet le titre resterait juridiquement au nom du propriétaire primitif qui conserverait le droit de revendiquer l'immeuble, de le céder, de le grever de droits réels. L'acheteur n'aurait à sa disposition qu'une action personnelle contre son co-contractant, le porte-fort. Il est vrai qu'il pourrait parfois atteindre indirectement le propriétaire véritable dans le cas où celui-ci aurait reçu du porte-fort le prix touché par lui. En effet, actionné par l'acheteur, le porte-fort aurait une action contre le propriétaire qui, méconnaissant la vente malgré le prix touché, l'exposerait à un semblable recours et l'acheteur pourrait, eu vertu de l'article 1166, agir par l'action oblique contre le propriétaire comme exerçant les droits du porte-fort son débiteur. Il pourrait ainsi, après avoir obtenu jugement contre le propriétaire, arriver à l'immeuble, mais seulement pour le saisir, en qualité de créancier chirographaire. Ce dernier droit serait lui-même perdu si l'action n'était intentée qu'après la prise d'une inscription par un acquéreur ayant traité avec le véritable propriétaire ; il deviendrait droit illusoire si l'action n'était intentée qu'après la prise d'une inscription par un créancier hypothécaire ou véritable propriétaire. Or, en pratique, ce serait précisément, la plupart du temps, la prise d'une de ces inscriptions qui ramènerait l'acheteur au sentiment de la réalité et le ferait agir.

Le jugement fait remarquer que la situation de cet acheteur ne serait pas de nature à s'améliorer avec le temps, quand même cet acheteur posséderait l'immeuble avec toutes les conditions requises d'ordinaire pour conduire à la prescription. En effet la prescription acquisitive a été supprimée par la loi foncière pour les immeubles immatriculés. Il pourrait donc être inquiété même plus de trente ans après son achat et l'indication de celui-ci sur le titre foncier. Bien plus, loin de s'améliorer avec le temps, sa situation deviendrait mauvaise ; d'abord les chances d'insolvabilité et de disparition de son débiteur, le porte-fort, augmenteraient ;

ensuite, après 30 ans il n'aurait plus aucun recours, ni contre le porte-fort, ni contre le propriétaire qui aurait reçu le prix par l'intermédiaire de celui-ci, car la loi foncière n'a point supprimé la prescription des obligations. Le propriétaire qui aurait touché le prix par l'intermédiaire du porte-fort pourrait même après trente ans, revendiquer son immeuble contre l'acheteur, celui-ci serait obligé de le restituer et n'aurait plus le droit de se faire rembourser son prix. Tel serait le résultat inique auquel on devrait juridiquement aboutir dans le système que le jugement n'a pas admis.

L'indication sur le titre foncier de la vente par porte-fort pourrait également faire illusion aux tiers et les empêcher de traiter avec le vrai propriétaire, ce qui serait de nature à causer préjudice à ce dernier et à légitimer de sa part des poursuites contre le Conservateur, dans le cas où il ne voudrait pas ratifier la vente passée par le porte-fort sans son assentiment. Ce serait une nouvelle considération qui empêcherait le Conservateur de la Propriété Foncière de se prêter à une publicité qui n'est indiscutablement ordonnée ni permise par aucun article de la loi foncière.

Arrivons au premier argument du jugement que nous avions momentanément laissé de côté. Pour l'établir le Tribunal se trouve amené à donner son opinion sur l'une des questions les plus intéressantes que soulève la loi foncière. D'après le jugement rapporté (J. 06, 590) (Voy. également Trib. Mixte 14 février 1906 J. 06, 294), l'inscription consiste dans l'affirmation portée sur le titre foncier que tel effet juridique s'est produit relativement à l'un des droits figurant dans l'énumération donnée par la loi foncière. Quand il est impossible, pour une raison quelconque, de faire une affirmation de droit, quand il ne peut être procédé qu'à une narration de faits, on n'est plus en présence d'une inscription de droit, mais bien d'une transcription plus ou moins complète d'un contrat. Or, à la différence de la législation fraçaise, la loi foncière tunisienne n'a pas organisé la transcription des contrats, mais seulement

l'inscription des droits. La différence entre les deux systèmes n'est d'ailleurs pas une simple question de mots ou d'étendue des écritures portées sur le titre foncier (lequel, il est vrai, serait, dans le système de l'inscription un tableau, net et saisissant, tandis que dans l'autre il prendrait les allures peu enviables d'une grosse d'adjudication), elle a une importance juridique et pratique considérable. En effet, comme le livre foncier fait foi de tout ce qu'il contient, mais rien que de ce qu'il contient, il établira *erga omnes* l'existence d'un droit dans le cas d'inscription, l'existence d'un fait dans le cas de transcription. Par conséquent, il sera acquis pour tous, dans le cas de transcription, que Mr X... a acheté (dans telles et telles conditions que les tiers devront apprécier à leurs risques et périls pour savoir quelles conséquences juridiques s'en dégagent), dans le cas d'inscription que Mr X... est devenu propriétaire. Or tout le monde sait (et les acquéreurs d'immeubles à la barre notamment l'ont souvent appris à leurs dépens) qu'acheter et devenir propriétaire sont deux choses parfois bien différentes l'une de l'autre.

Mais il en résulte que, pour donner lieu à une inscription, il ne suffit pas qu'un contrat rentre dans la catégorie de ceux qui, par leur nature, sont susceptibles, en cas de régularité et de validité, de produire un effet juridique relativement à l'un des droits énumérés dans la loi foncière ; il faut qu'il ait eu effectivement la vertu de produire cet effet. Les autorités chargées de procéder à l'inscription, Tribunal mixte pour les actes postérieurs à la réquisition, mais antérieurs au jugement d'immatriculation, Conservateur de la Propriété Foncière pour les actes postérieurs au jugement d'immatriculation, auraient donc le devoir de vérifier si les actes dont on leur demande l'inscription réunissent les conditions voulues pour produire un effet juridique déterminé, puis, cette vérification faite, et ayant abouti à une solution affirmative, lesdites autorités devraient procéder à l'inscription par une *affirmation de droit*. C'est ce que fait le jugement sus-indiqué, lorsque, dans son dispositif, il

déclare que telles parties de l'immeuble sont *devenues la propriété* de l'acquéreur.

Si la théorie de ce jugement est exacte, les titres fonciers y puisent une véritable valeur, tandis qu'il n'ont qu'une valeur bien illusoire dans le système qui consiste à y mentionner tous les contrats au sujet des immeubles sans en proclamer l'efficacité. En effet la suppression de la prescription opérée par la loi foncière est absolument générale ; ses effets ne sont pas limités aux cas où la prescription aurait pour objet de faire acquérir des droits sur l'immeuble sur le fondement d'actes ou de faits non indiqués sur le titre foncier. Par conséquent la possession, quelque longue qu'elle fut, ne pourrait servir à consolider la situation de celui qui n'aurait en sa faveur que sa bonne foi et un juste titre, même porté sur le titre foncier, si ce juste titre se trouvait inefficace, sauf, pour certains cas, le recours à l'article 1304 du Code civil dont l'application ne semble pas avoir été écartée par la loi foncière.

Il serait souhaitable que cette dernière question, que nous ne faisons qu'indiquer sans pouvoir nous livrer aux développements nécessaires pour exposer les arguments en faveur des deux systèmes, soit soumise le plus tôt possible aux juridictions de droit commun et examinée par la Cour de cassation.

Ed. Labbe.

Imprimerie Française *Le Gérant* B Borrel

18me Année, N° 24. — 31 décembre 1906

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Conditions de nomination des Commissaires du Gouvernement. — Budget du Collège Sadiki. — Indemnités aux propriétaires de vignes. — Timbres pour l'affranchissement des colis postaux. — Séparation du Caïdat des Zlass et de celui de Kairouan. — Amnistie en Tunisie. — Droits d'abatage à Sousse.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Opposition à un jugement commercial par défaut faute de conclure. 2° Qualités d'un jugement commercial. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Responsabilité civile des voies de fait envers des agents verbalisateurs. 2° Citation à la personne ou au domicile d'un mandataire. 3° Défaut congé faute de conclure après défaut profit-joint. 4° Frais et dépens d'une immatriculation. 5° Servitude grevant un immeuble immatriculé. 6° Compétence en matière de vente d'immeuble immatriculé par gérant d'affaires. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Arrêté du Premier Ministre du 11 juillet 1906 *réglementant les conditions de nomination à l'emploi de Commissaire du Gouvernement près les Tribunaux tunisiens.*

Article premier. — Les commissaires du Gouvernement sont nommés sur la présentation du Secrétaire général du Gouvernement tunisien à la suite d'un concours prévu et réglementé par le présent arrêté.

Art. 2. — Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires du Gouvernement, un avis inséré au *Journal officiel Tunisien* annoncera, trois mois au moins avant la date des épreuves écrites, l'ouverture du concours.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à concourir s'il n'est Français et s'il n'est âgé de 25 ans au moins.

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au Secrétariat général du Gouvernement tunisien un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours. A l'appui de cette demande seront produits :

a) l'acte de naissance du candidat ;

b) une note indiquant sa situation de famille, ses services civils et militaires antérieurs, les distinctions honorifiques qu'il a obtenues ;

c) une copie certifiée conforme des diplômes et certificats qui auraient pu lui être délivrés ;

d) un extrait du casier judiciaire.

Le Secrétaire général arrêtera, huit jours au moins avant les épreuves, la liste des candidats admis à s'y présenter.

Art. 5. — Les épreuves sont écrites et orales. Elles portent sur la langue arabe parlée et écrite et sur les principes d'organisation générale des Services tunisiens, de droit et de législation.

Art. 6. — Les épreuves écrites sur la langue arabe comportent :

a) traduction d'un texte français en langue arabe ;

b) traduction d'un texte judiciaire arabe en français ;

c(rédaction en langue arabe et en langue française d'une lettre administrative ;

d) composition sur une question du droit ou de législation figurant au programme déterminé par le présent arrêté.

La durée accordée pour chacune des deux premières compositions est de deux heures, de trois heures pour la troisième et de quatre heures pour la quatrième.

Art. 7. — Les épreuves pratiques portant sur les connaissances en matière d'administration, de droit et de législation comportent :

a) dépouillement et analyse du dossier d'une procédure civile ou pénale suivie par la justice tunisienne ;

b) rapport concernant une enquête en matière civile ou pénale.

ART. 8. — L'examen oral comporte :

1° interrogations sur la langue arabe (lecture d'un texte imprimé et d'un manuscrit ; conversation). Ces interrogations donneront lieu à deux notes ;

2° interrogations sur les connaissances en matière d'organisation administrative et judiciaire, de droit et de législation spécifiées au programme ci-dessous. Ces interrogations donneront lieu à deux notes : l'une, relative aux notions d'organisation et d'administration, et la seconde, aux principes de droit et de législation.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Pour pouvoir être admis à subir les épreuves orales, les candidats devront avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, un minimum de points égal à la moitié du maximum.

Chaque composition écrite et chaque interrogation donnent lieu à une note variant de 0 à 20.

Une note d'aptitude professionnelle est donnée aux candidats par une Commission désignée par Nous à chaque session.

Tout candidat qui aura obtenu une note inférieure à 5 sera exclu du concours.

ART. 10. — Ne pourront être portés sur la liste d'admission les candidats qui auraient obtenu en tout, à l'oral et à l'écrit, moins de 130 points.

ART. 11. — Le Jury d'examen se compose de cinq membres désignés par Nous à chaque session.

Une fois les épreuves écrites terminées, ce Jury dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales ; lorsque ces épreuves sont terminées, il arrête la liste d'admission définitive, servant de base aux présentations du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

ART. 12. — Le programme des connaissances exigées,

en matière d'organisation de droit et de législation est ainsi arrêté :

A. — *Organisation générale*

Organisation et fonctionnement du Protectorat ; Résident Général ; Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

Gouvernement Tunisien. Pouvoir exécutif ; le Bey et le Premier Ministre ; mahrouds ; arrêtés du Premier Ministre.

Administration générale. — Son organisation ; Secrétariat général : section d'Etat ; Services judiciaires ; Sûreté publique ; attributions de chacun de ces Services.

Caïds, khalifas, cheikhs ; leurs attributions en matière judiciaire et administrative.

Organisation municipale (notions très sommaires).

Finances. — Direction Générale des Finances ; Services financiers ressortissant à cette Administration.

Contrôles civils. -- Organisation ; rôle général des Contrôleurs civils.

Justice française. — Son organisation en Tunisie ; sa compétence. — Rapports de la Justice française et de la Justice tunisienne (litispendance ; connexité, etc.).

Justice Tunisienne. Charâ ; Ouzara ; Caïds ; Tribunaux régionaux (connaissances complètes sur leur organisation ; leur compétence ; leur fonctionnement) ; décrets et circulaires concernant la Justice tunisienne.

B. — *Législation et droit*

Sources du droit tunisien ; droit musulman et décrets beylicaux ; pouvoir législatif du Bey ; son exercice.

Législation tunisienne : décrets sur la chasse : sur la pêche ; sur les denrées alimentaires ; sur les débits de boissons ; sur les douanes (3 octobre 1884) ; sur l'Enregistrement (20 juillet et 18 août 1896) ; sur les forêts (26 juillet 1903) ; sur la médecine et la pharmacie (15 juin 1888) ; sur le

notariat tunisien ; sur la police rurale (décret du 15 décembre 1896) ; sur la presse (14 octobre 1884 et textes modifiant ce décret) ; sur les poids et mesures (25 janvier 1899) ; sur la police du roulage (décret et arrêté des 5 et 6 août 1897, et textes portant modification à ce décret).

Décrets sur l'instruction criminelle suivie devant la Justice tunisienne.

Décrets et règlement sur la procédure civile et pénale devant la Justice tunisienne.

Exécution des jugements tunisiens par la Justice tunisienne (décrets des 16 décembre 1884, 10 janvier 1885. — Circulaire du 3 mai 1896).

Exécution des jugements français par l'Administration tunisienne (décret du 17 juin 1901).

Décret sur la profession d'oukil (9 mai 1897).

Notions générales de droit musulman.

Décret beylical du 12 juillet 1906 (20 djoumadi el aouel 1324) *règlementant le budget du collège Sadiki* (1).

ARTICLE PREMIER. — Les ressources du collège Sadiki se divisent en recettes ordinaires, recettes extraordinaires ou spéciales, et recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés. Les recettes ordinaires se composent notamment :

des revenus des immeubles et valeurs composant le patrimoine de cet établissement ;

des arrérages des rentes lui appartenant ;

du prix des objets réformés.

En cas d'insuffisance des recettes ordinaires, il y est pourvu sur les excédents des exercices antérieurs ou sur le fonds de réserve institué par l'article 3 ci-après.

Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs, le produit des emprunts et, éventuellement, si le

---

(1) Voir décrets des 13 janvier 1875, (ZEYS, *Code*, 557) et arrêté du 2 février 1886 (ZEYS, *Code*, 571).

budget l'autorise, des prélèvements sur les excédents des exercices antérieurs ou sur le fonds de réserve.

L'acceptation de toutes libéralités, les souscriptions de tout emprunt demeurent expressément surbordonnés à notre approbation.

Les recettes spéciales sont celles qui ont une affectation spéciale et qui, ne pouvant servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, ne peuvent alimenter le budget ordinaire ou extraordinaire de l'établissement.

Les recettes affectées à l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés sont constituées par les ressources affectées à cette nature de dépenses et reportées à cet effet d'exercice en exercice jusqu'à la déchéance des créanciers du collège, suivant les règles en vigueur pour le budget de l'Etat.

Art. 2. — Les dépenses ordinaires comprennent, notamment, tous les frais du personnel administratif, enseignant ou d'exécution, tous les frais du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement, la nourriture et l'habillement des élèves internes ainsi que la nourriture du personnel entretenu, l'entretien du matériel, de la lingerie, du mobilier et des bibliothèque, cabinets et laboratoires scientifiques, les fournitures classiques et d'études, les indemnités, ou bourses allouées à d'anciens élèves admis à suivre les cours des Facultés ou des Écoles spéciales françaises, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage, la part contributive du Collège dans les dépenses de l'enseignement arabe donné par l'État, les frais de culture et de gérance des immeubles appartenant au Collège, les impôts et autres charges dont ces immeubles sont grevés, les réparations et autres dépenses que comportent l'entretien et la conservation desdits immeubles.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Les dépenses spéciales comprennent le remploi des capi-

taux provenant d'échanges ou de rachats de rentes d'enzel, et toutes les autres dépenses qui doivent être assurées avec les ressources spécialement et exclusivement réalisées à cet effet.

Les dépenses d'exercices clos sont assurées dans les mêmes formes que les dépenses similaires du budget de l'État.

ART. 3. — Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'État, il est procédé, dans les formes qui seront ci-après indiquées à l'établissement du budget des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales du Collège Sadiki.

Ce budget est établi d'après les règles suivies pour l'établissement du budget général de l'État ; il nous est soumis en même temps que ce dernier budget ; il peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Il embrasse les mêmes périodes, comporte les mêmes délais d'exécution et est réglé à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'État. L'excédent des recettes ordinaires et extraordinaires sur les charges correspondantes est reporté d'exercice en exercice pour être attribué, le cas échéant, à un fonds de réserve au profit de l'établissement.

Le fonds de réserve est géré sous la direction et le contrôle du Directeur des Finances et du Directeur de l'Enseignement public.

ART. 4. — Le projet du budget annuel du Collège Sadiki est préparé par le Directeur de cet établissement qui prend à cet effet l'avis du Conseil d'administration institué par l'article 10 du décret du 2 janvier 1836 (26 rabia-el-aoual 1303) (1). Ce projet, appuyé d'une copie certifiée de la délibération du Conseil d'administration, est soumis, par le même fonctionnaire, au Directeur de l'Enseignement public

(1) ZEYS, *Code* 570

qui le présente à Notre approbation dans la forme usitée pour les budgets des autres établissements publics d'instruction.

ART. 5. — Les dispositions du décret du 29 juin 1900 (2 rabia-el-aoual 1318) sont applicables au Collège Sadiki (1).

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Arrêté du Directeur de l'Agriculture du 17 juillet 1906 *organisant la Commission chargée d'allouer des indemnités aux propriétaires de certaines vignes.*

ARTICLE PREMIER. — La Commission prévue par l'article 23 du décret du 29 janvier 1892, (2) en vue de déterminer en dernier ressort les indemnités à allouer aux propriétaires dont les vignes auront été détruites ou auront subi des dommages en exécution du décret précité, comprend :

quatre personnes désignées, pour une période de trois années, par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sur une liste de huit viticulteurs présentée par le Syndicat général obligatoire des Viticulteurs de Tunisie ;

un fonctionnaire pris dans le personnel de la Direction de l'Agriculture et du Commerce.

Exceptionnellement, les pouvoirs des membres désignés en 1906 expireront le 31 décembre 1908.

ART. 2. — La Commission se réunit sur convocation du Directeur de l'Agriculture et du Commerce et élit un président et un secrétaire.

Elle donne sans délai avis de sa décision au Directeur de l'Agriculture et du Commerce en vue de l'ordonnancement du montant des indemnités fixées.

---

(1) ZEYS, *Code* 639

(2) ZEYS, *Code*, 1631.

Arrêté du Directeur de l'office Postal du 18 juillet 1906
créant des timbres spéciaux pour l'affranchissement des colis postaux (1).

Décret beylical du 18 juillet 1906 (26 djoumadi el aout 1324)
séparant le caïdat des Zlass de celui de Kairouan.

Décret beylical du 31 juillet 1906 (10 djoumadi ettani 1324)
relatif à l'amnistie en Tunisie.

ARTICLE UNIQUE, - Les faits prévus et punis par la législation locale dans les matières énumérées à la loi française du 12 juillet 1906, bénéficieront de l'amnistie édictée par cette loi, dans les limites et sous les restrictions qu'elle a indiquées. (2)

Notamment, sont assimilés :

aux délits et contraventions en matière de Douane visés par la loi, les délits et contraventions concernant la Douane tunisienne ;

aux délits et contraventions en matière de Contributions indirectes françaises, les délits et contraventions concernant les Monopoles et les Contributions diverses de la Régence.

Décret beylical du 31 juillet 1906 (10 djoumadi ettani 1324
modifiant les droits d'abatage à Sousse. (3)

ARTICLE UNIQUE. — Sont ainsi modifiés, à dater du 15 août 1906, les droits perçus par la Municipalité de Sousse sur l'abatage des animaux de boucherie des espèces ci-après désignées :

Espèce bovine, 6 fr. par tête.
Espèce ovine, 0 fr. 80 par tête.
Espèce porcine, 7 fr. par tête.

---

(1) Voir décrets des 24 février 1904 31 juillet 1904 et 4 avril 1905 (ZEYS, *Supplément 1904 et 1905* à leur date).

(2) Voir convention du 8 juin 1883 (art 1er) (ZEYS, *Code*, 1577)

(3) Voir décret du 15 novembre 1903 (ZEYS, *Supplément 1905*, à sa date).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 25 octobre 1905. — Présidence de M. LALOE, *président.*

I. Jugement par défaut. Jugement commercial. Défaut faute de conclure. Oppo ition. Délai.

II. Qualités. Jugement commercial. Enonciations. Force probante. Preuve contraire. Nécessité.

1° Les jugements par défaut des tribunaux de commerce peuvent être rendus, comme ceux des tribunaux civils, par défaut faute de comparaître ou par défaut faute de conclure ; dans ce dernier cas, le jugement ne peut être frappé d'opposition que dans la huitaine de la signification à la partie, conformément aux dispositions de l'art. 430 C. com.

2° Si, en principe, les qualités d'une décision commerciale ne sont pas opposables à la partie qui n'a pas été appelée à les critiquer, les indications qu'elles contiennent sur la comparution des parties doivent cependant être tenues pour exactes jusqu'à ce que la preuve contraire soit rapportée.

LEFÈVRE PÈRE ET FILS c/ CRÉDIT FONCIER

La Cour ; — Attendu que, comme ceux rendus par les tribunaux civils, les jugements par défaut des tribunaux de commerce peuvent l'être par défaut faute de comparaître ou par défaut faute de conclure ; — Qu'ils ont ce dernier caractère lorsque le défendeur, après avoir comparu en personne ou par mandataire sur la citation, a ensuite refusé ou négligé de conclure ; — Attendu que, dans ce cas, le jugement ne peut être frappé d'opposition que dans la huitaine de la signification à partie ; qu'en effet, cette règle posée par l'art. 436 C. proc. civ. n'a été modifiée par l'art. 643 C. com. que pour les jugements rendus par défaut faute de comparaître ; — Attendu que Lefèvre père et fils, déja assignés pour l'audience du 24 juill. 1903, ont, à la date du 11 sept., reçu avenir et au besoin nouvelle assignation

devant le Tribunal civil de Tunis jugeant commercialement pour l'audience du 25 septembre ; — Qu'à cette date il n'a pas été pris contre eux de jugement par défaut faute de comparaître, ce qui prouve qu'ils étaient présents ou représentés et qu'en outre la remise de l'affaire a été ordonnée contradictoirement, sans quoi il n'eut pu être statué régulièrement à l'audience du 13 nov. ;

Attendu que dans les qualités du jugement prononcé à cette dernière date, il est indiqué qu'il est rendu par défaut faute de conclure entre le Crédit foncier et les sieurs Lefèvre, comparant par Me Fitoussi, leur mandataire ; — Que plus loin il est mentionné que les défendeurs ont constitué pour leur mandataire Me Fitoussi, avocat ; — Attendu que si, en principe, les qualités d'une décision commerciale ne sont pas opposables à la partie qui n'a pas été appelée à les critiquer, les indications qu'elle contiennent sur la comparution des parties doivent cependant être tenues pour exactes jusqu'à ce que la preuve contraire soit rapportée ; — Attendu d'ailleurs que le Tribunal a pris soin de constater dans les motifs de son jugement que Me Fitoussi, mandataire des défendeurs, n'a pas conclu ; — Que cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux ; — Que ladite décision est donc bien, comme les juges qui l'ont rendue l'ont indiqué, par défaut faute de conclure contre les défendeurs et Me Fitoussi, leur mandataire ; — Attendu qu'elle a été signifiée le 16 déc. 1903, à Lefèvre père et fils qui, cependant, n'y ont formé opposition que le 31 déc. ; — Qu'à cette date le délai de huitaine était expiré ; — Que cette opposition n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs et par ceux des premiers juges ; — Rejette l'appel comme mal fondé....

(Min. publ. M. Vandier, subst. de proc. gén. — Mes Lemaire et Gouitebaron, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 7 mai 1904. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

Voies de fait. Agents verbalisateurs. Domestique. Patron. Responsabilité.

Est civilement responsable de l'amende et des frais le patron de l'inculpé qui s'est livré à des voies de fait envers les agents assermentés des Contributions directes dans l'exercice de leurs fonctions.

ADM. DES FINANCES C/ BUSSOT ET COMBALUZIER

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des termes d'un procès-verbal régulier dressé par les agents assermentés des Contributions diverses que l'inculpé s'est rendu coupable d'avoir, à Tunis, le 19 janvier 1904, outragé par injures et paroles mal sonnantes le préposé Mohamed ben Ramdan ; qu'ensuite il a porté des coups au même et l'a renversé violement à terre ; — Attendu que l'amende qui est prévue a un caractère fiscal et tend à une réparation ; que le patron de l'inculpé, le sieur Combaluzier, doit être déclaré civilement responsable . . . . . ;

Par ces motifs ; — Déclare Bussot coupable ; — Déclare Combaluzier civilement responsable de l'amende et des frais.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 15 février 1906. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Exploit. Citation. Signification. Personne Domicile. Fondé de pouvoirs spécial Nullité.

Est nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. Cette nullité doit être déclarée en tout état de

cause, sur la demande de la partie intéressée, et même d'office par le Tribunal ; elle n'est pas de celles qui sont facultatives pour le juge, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance de 1842.

COUQUY C/ GALULA ET GUGHENEIM.

Le Tribunal ; — Attendu que Galula et Gugheneim sont domiciliés et ont leur résidence à Marseille ; — Attendu qu'ils ont été assignés à Tunis au domicile de leurs agents Dana frères ; — Attendu qu'ils demandent la nullité de la citation décernée à leur encontre ; — Attendu que l'ordonnance du 16 avril 1843, portant promulgation du Code de procédure en Algérie, rendue applicable à la Tunisie par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1888, stipule dans son art. 3 qu'aucune signification ne pourra être faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection ou à la résidence de la partie citée ; que sera nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande ; que cette nullité devra être prononcée en tout état de cause sur la demande de la partie intéressée et même d'office par le Tribunal » ; — Attendu au surplus que, étant donné les termes impératifs de l'article susvisé, il va de soi qu'il ne s'agit point là d'une de ces nullités facultatives dont le Tribunal peut, suivant les circonstances, faire ou ne pas faire état, conformément aux dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance de 1842 ; — Attendu que Galula et Gugheneim, qui ont à Marseille leur domicile et leur résidence, n'ont fait aucune élection de domicile à Tunis, chez Dana frères ; — Attendu que Couquy, qui les a assignés chez ces derniers, ne justifie ni n'allègue que ceux-ci soient porteurs d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande ; — Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de prononcer la nullité de la citation dont s'agit ;

Par ces motifs ; — Déclare nulle et de nul effet la citation dénoncée à la requête de Couquy à Galula et Gugheneim

par exploit de Martin, huissier à Tunis, le 18 nov. 1905 ; — Condamne le demandeur aux dépens.

(Min. publ. M. Yot, j. supp. ff. de subst. – Mes Gueydan et Fitoussi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 5 avril 1906. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Jugement par défaut. Défaut congé faute de conclure après défaut profit joint. Opposition. Recevabilité.

L'opposition faite à l'encontre d'un jugement par défaut congé faute de conclure est recevable bien que la même instance ait déjà donné lieu, antérieurement, à un jugement de défaut profit joint ; en effet l'art. 153 C. proc. civ. ne dénie le droit d'opposition qu'aux parties assignées, c'est-à-dire au défendeur de nouveau défaillant et aux autres défendeurs qui, ayant comparu lors du jugement de défaut profit joint, ont été défaillants pour la première fois sur la réassignation

Ali ben Abdallah c/ Mohamed Chotti

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 16 février 1905, Me Gueydan, défenseur constitué de Mohamed Chotti, revendiquant, n'ayant pris ni déposé aucune conclusion, un jugement a été rendu donnant défaut congé contre lui et itératif défaut contre Salah ben Hassin ; — Attendu que par requête signifiée le 3 mai 1905, Mohamed Chotti a fait opposition à ce dernier jugement ; — Attendu que cette opposition est régulière et doit être accueillie ; — Attendu en effet qu'on ne se trouve pas dans le cas où il y ait lieu à application de la règle « opposition sur opposition ne vaut » ; — Attendu en effet que d'après l'art. 153 C. proc. civ., le droit d'opposition n'est dénié qu'aux parties assignées, c'est-à-dire au défendeur de nouveau défaillant et aux autres défendeurs qui, ayant comparu lors du jugement de défaut profit-joint, ont été défaillants pour la première fois sur la réassignation ;

qu'au contraire ce droit appartient au demandeur qui fait défaut lors du second jugement ; — Attendu que cette règle est basée sur le principe que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu et, que par voie de conséquence, tout jugement de défaut peut être frappé d'opposition ; que l'exception à ce principe doit être restreinte aux cas formellement indiqués par la loi ; que l'art. 153 ne s'occupe que des parties assignées et n'est dès lors pas applicable au demandeur défaillant ;

Par ces motifs ; — Déclare recevable l'opposition dont s'agit.

(Min. publ. M. RANDET, subst. — Mes GAUDIANI et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 juin 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Immatriculation. Opposition. Réquisition rejetée. Frais et dépens. Dommages. Réparation. Opposant. Demande en justice.

Pour qu'une personne soit fondée à demander la réparation du préjudice qu'elle prétend lui avoir été causé par une réquisition d'immatriculation, introduite par un tiers et suivie de rejet, il faut qu'elle démontre que cette réquisition a porté sur un bien dont elle avait la propriété ou la possession, et qu'elle a été troublée dans l'une ou dans l'autre ; il faudrait tout au moins qu'elle établisse que des frais ou un préjudice lui ont été causés par la nécessité où elle s'est trouvée de s'opposer à la réquisition dont son bien a été injustement l'objet.

Aucune de ces conditions n'est réalisée au cas où, la réquisition ayant été rejetée d'office par le Tribunal mixte, sans examen du mérite des oppositions, pour insuffisance manifeste des productions que la loi impose aux requérants, les tiers n'ont eu à faire aucune démarche ni à engager

aucun frais pour se soustraire aux dommages auxquels la réquisition dont s'agit les exposait.

BALESTRINI, DERRADGI BEN TAJINE
ET AUTRES C/ PERRIER

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Pulicani, huissier à Béja en date du 25 août 1905, MM. Balestrini, Derradgi ben Tajine et huit autres indigènes déclarant agir dans un intérêt commun, ont ajourné pardevant ce Siège M. Perrier, pour le faire condamner à leur payer la somme de 3.000 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il leur a causé en tentant de faire immatriculer à son profit certains immeubles dont ils seraient propriétaires ;

Attendu qu'il est bien vrai que le Tribunal mixte n'ayant pas reçu les pouvoirs qui lui seraient nécessaires pour condamner aux dépens la partie qui succombe dans les prétentions qu'elle a portées devant lui, il appartient à la juridiction de droit commun de statuer sur les actions en indemnité, pour dépens exposés, qui peuvent naître d'instances devant le Tribunal mixte ; — Mais qu'il n'en résulte aucunement que l'action poursuivie par Balestrini et consorts contre Perrier soit recevable ; qu'elle ne pourrait l'être qu'à deux conditions : 1° qu'il soit démontré que la tentative d'immatriculation de Perrier leur a occasionné des frais ; 2° qu'ils étaient à bon droit intervenus dans cette procédure ; — Or attendu que ces deux conditions font défaut l'une et l'autre ;

Sur la première condition ; — Attendu qu'à l'époque où se place le jugement qui a rejeté la réquisition d'immatriculation de Perrier, c'est-à-dire au mois de juin 1904, le Tribunal mixte avait inauguré une jurisprudence qui avait pour objet de mettre les tiers à l'abri de tout dommage pouvant résulter de réquisitions d'immatriculation mal introduites ; que dans ce but, il distinguait : 1° les réquisitions défectueuses et insuffisamment justifiées, mais présentées dans des conditions telles qu'elles pouvaient être utilement soumises à une instruction destinée à les con-

trôler et à compléter les éléments insuffisants qui les accompagnaient à l'origine ; 2° les réquisitions atteintes d'un vice essentiel les rendant irrecevables, faute par le requérant de s'être conformé aux injonctions de l'art. 23 de la loi foncière ; — Qu'il faisait un sort différent à ces deux sortes de réquisitions ; que tandis qu'il confiait les premières aux bons soins et à l'expérience du juge-rapporteur, pour qu'elles soient soumises par lui à un examen approfondi permettant d'en reconnaître le mérite, il rejetait au contraire d'office les autres, afin de ne pas permettre à des spéculateurs imprudents de troubler le pays par un abus du droit de requérir l'immatriculation des immeubles, afin aussi d'éviter aux tiers l'obligation de dépenser du temps, de l'argent et des efforts pour se soustraire aux dangers d'éviction auxquels une réquisition d'immatriculation donne toujours ouverture ; — Qu'ainsi, pour cette seconde catégorie et par cette sage jurisprudence, le Tribunal mixte évitait tout trouble et toute dépense aux intéressés ; — Attendu que c'est justement ce qui s'est produit pour la réquisition 7443 introduite par M. Perrier ; qu'elle a été rejetée le 15 juin 1904 *d'office* et *sans examen du mérite des oppositions, pour insuffisance manifeste des productions* exigées par la loi ; qu'il en résulte que les opposants n'ont pas eu à intervenir et n'ont exposé aucun frais ; — Attendu, surabondamment, que les demandeurs ne prouvent même pas avoir fait opposition à la réquisition 7443 ;

Sur la deuxième condition ; — Attendu que pour pouvoir soutenir légitimement qu'on a subi un préjudice par suite de la réquisition d'immatriculation introduite par un tiers, il faut tout d'abord démontrer qu'elle a porté sur un immeuble dont on a la propriété ou la possession et qu'on a été troublé dans la jouissance de ces droits ; — Mais attendu que les demandeurs ne font pas cette preuve nécessaire ; qu'ils ne démontrent nullement être les propriétaires ou les possesseurs des immeubles sur lesquels portait la réquisition 7443 et que, quand bien même ils le démontreraient,

ils ne prouvent pas que ladite réquisition leur ait occasionné un trouble quelconque, autre que celui de former une opposition, démarche qui est de la plus grande simplicité et n'entraîne ni frais, ni perte notable de temps ; — Que cette absence de toute justification entraine donc nécessairement le rejet de la demande ;

Par ces motifs ; — Déboute les demandeurs de leur action, qui est mal fondée ; — Condamne les demandeurs conjointement et solidairement aux dépens....

(Min. publ. M. GIRARD, j. supp. ff. de subst. — Mes ABÉASIS et DASCONAGUERRE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 9 juillet 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Servitudes. Immeuble servant immatriculé. Charge. Titre de propriété. Non inscription. Conséquences. Imprescriptibilité des immeubles immatriculés.

Dans le système de la loi foncière, c'est sur le titre du fonds servant et non sur le titre du fonds dominant, que les servitudes doivent être inscrites. D'autre part, le titre de propriété créé en vertu du jugement d'immatriculation est la source unique et exclusive des droits réels frappant l'immeuble qui en est l'objet et cet immeuble est imprescriptible.

Il en résulte que le propriétaire d'un immeuble voisin ne peut prétendre à des servitudes grevant un immeuble immatriculé si le titre afférent à celui-ci n'en fait pas mention.

DI STEFANO C/ ETAT TUNISIEN.

Le Tribunal ; — Attendu que par requête en date du 20 mars 1906, les époux Di Stefano ont fait opposition à un jugement de défaut rendu contre eux, au profit de l'Etat tunisien, à la date du 3 janvier précédent, que cette opposition est régulière et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que ledit jugement a ordonné la fermeture de trois fenêtres donnant vue sur l'entrepôt des

Monopoles de Béja, sous une astreinte pécuniaire ; que les opposants persistent à soutenir qu'ils ont le droit de conserver ouvertes ces trois fenêtres, bien que, d'ailleurs, ils n'apportent aucune preuve d'aucune nature à l'appui de leurs prétentions ; — Attendu que le prétendu fonds servant, qui est affecté à l'entrepôt des Monopoles à Béja, a été immatriculé sous le n° 10640 et que le titre qui porte ce numéro ne contient aucune mention d'une servitude de vue au profit du fonds voisin ; que dans le système de la loi foncière, c'est sur le titre du fonds servant et non sur le titre du fonds dominant que les servitudes doivent être inscrites ; que le titre créé ensuite du jugement d'immatriculation est, devant les tribunaux français, la seule source d'où puissent découler des droits réels relativement à un immeuble immatriculé ; qu'il en résulte que la demande des époux Di Stefano est complètement dénuée de base légale et qu'il n'échet de s'y arrêter ; qu'au surplus, aucune prescription ne pouvant être admise concernant les droits réels qui découlent d'un titre d'immatriculatiou, le fait de la possession paisible, pendant un certain temps, d'un droit de vue sur un fonds immatriculé ne saurait être la source ou l'origine d'aucun droit sur ledit fonds ;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. publ. M. GIRARD, j. supp. ff. de subst. — Mes FEDRIANI et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 17 octobre 1906. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Compétence immobilière. Action en justice. Promesse de vente. Gestion d'affaires. Immeuble immatriculé. Contestation entre tunisiens. Juridiction française. Pouvoirs.

Au cas où un tunisien actionne un autre tunisien devant un tribunal français pour l'obliger à réaliser la promesse de vente qu'il lui a faite, comme mandataire d'un tiers, d'une portion d'un immeuble immatriculé appartenant à ce dernier,

le défendeur est mal fondé à décliner la compétence de la juridiction française, sous prétexte qu'il s'agit d'une action personnelle et mobilière et d'une contestation entre tunisiens. En effet, l'action porte sur un immeuble immatriculé et est de nature immobilière, par conséquent de la compétence du Tribunal français, en vertu de l'art. 20 de la loi foncière.

HAIM ZIRAH C/ VICTOR SLAMA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Me Sureau, huissier à Tunis, en date du 13 juin 1906, M. Zirah a assigné pardevant ce Siège M. Slama pour le faire condamner à lui délivrer le titre d'une propriété immatriculée qu'il lui aurait vendue, ou, faute de ce faire, à une contrainte de 100 fr. par jour de retard ; — Attendu que M. Slama oppose à cette demande un moyen d'incompétence tiré de ce qu'il serait tunisien, ainsi que le demandeur ; qu'il échet de statuer sur cette exception avant d'aborder le fond ;

Attendu que M. Slama reconnait dans ses conclusions avoir vendu, comme mandataire de son père Haï, auquel cet immeuble appartient, une parcelle de terrain à distraire de la propriété dite « Villa Rosina », immatriculée sous le n° 2983 ; mais qu'il soutient que M. Zirah a ensuite renoncé à cette acquisition, dont l'objet précis n'avait pas été nettement déterminé, et qu'aujourd'hui il ne saurait diriger valablement l'action qu'il intente que contre le véritable propriétaire de l'immeuble n° 2983, c'est-à-dire contre Haï Slama ; — Attendu que les conclusions n'en disent pas plus pour justifier l'exception d'incompétence ; mais que si, suppléant à cette lacune, ou recherche quelle a bien pu être, dans l'esprit du demandeur à l'exception, le motif véritable pour lequel il l'a soulevée, on croit apercevoir qu'il veut dire que Zirah peut bien prétendre à une action réelle contre Haï Slama, mandant, mais qu'il ne peut prétendre exercer contre Victor Slama, mandataire, qu'une action purement mobilière, puisqu'il n'est pas propriétaire de l'immeuble litigieux ; qu'en conséquence, la nature de la demande étant nécessairement mobilière et s'agitant dans

un procès entre tunisiens, elle est hors de la compétence de la juridiction française en Tunisie ;

Attendu que ce raisonnement, que le demandeur à l'exception ne produit pas au Tribunal, mais qui est implicitement contenu dans ses brèves conclusions, est inadmissible; que la demande tend à faire déclarer valable la vente d'une parcelle d'un immeuble immatriculé faite par un tunisien à un tunisien ; qu'il peut se faire que cette demande soit rejetée et qu'il reste à Zirah le droit de demander à son vendeur des dommages-intérêts, parce qu'il serait dans l'impossibilité reconnue de lui délivrer le bien vendu ; mais qu'en admettant même que le litige prenne cette tournure, quand le fond sera abordé, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agira tonjours de l'appréciation de la validité d'une vente portant sur un immeuble immatriculé et que, aux termes de l'art. 20 de la loi foncière, la juridiction française est seule compétente pour connaître d'une telle action ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Condamne Victor Slama aux dépens de l'incident....

(Min. publ. M. Randet, subst. — Mes Mossé et Richard-Nicolas, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'appel de Pau. — 1er février 1906. — *Puissance paternelle. Enfant mineur. Domicile paternel. Réintégration. Compétence.* — Le juge des référés est compétent pour connaître de la demande formée par un père de famille, aux fins de faire ordonner que le tiers qui a reçu ses enfants mineurs sera condamné à les lui remettre (1).

Cour d'appel de Lyon. — 2 février 1906. — *Saisie-arrêt. Nullité. Main-levée. Dommages- intérêts.* — Une saisie-arrêt peut être faite sans droit et annulée pour cette cause sans

---

(1) *Sirey*, 1906, 2, 80

que, à raison des circonstances, on puisse la considérer comme téméraire, et que, par conséquent, elle donne ouverture à une action en dommages-intérêts (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 6 février 1906. — *Faillite. Coobligés. Concordat. Caution. Non-production.* — Le concordat accordé au débiteur d'un effet de commerce ne dispense pas ses coobligés et, notamment, le donneur d'aval, de payer le montant intégral de l'effet. La caution n'est pas libérée par la non-production du créancier à la faillite du débiteur principal (2).

Tribunal de commerce de Lyon. — 6 février 1906. — *Compétence commerciale. Louage d'ouvrage et de services. Art. 420 C. proc. civ. Lieu du paiement.* — L'art. 420 C. proc. civ. est applicable aux contrats de louage d'ouvrage et de services qui font partie des opérations commerciales d'un négociant. Le Tribunal du lieu du paiement des appointements d'un employé est donc compétent pour connaître des difficultés qui surgissent entre son patron et lui au sujet de l'exécution du contrat de travail (3).

Tribunal de 1re instance de Quimper. — 8 février 1906. — *Mariage. Séparation de fait. Volonté du mari. Femme. — Pension alimentaire.* — Aux termes de l'art. 212 C. civ, les époux se doivent mutuellement secours et assistance et cette obligation ne saurait rester sans sanction. Il y a lieu de contraindre à son accomplissement celui des deux époux qui y contrevient, alors tout au moins que par le fait de cet époux la vie commune a cessé (4).

Tribunal de 1re instance de Pau. — 8 février 1906. — *Référé. Femme mariée. Aliments. Compétence.* — La femme mariée qui est abandonnée par son mari peut contrain-

---

(1) *Monit judic. de Lyon* 23 avr. 1906
(2) *Gaz du palais*, 23 mars 1906
(3) *Gaz. comm. de Lyon*, 14 juin 1906
(4) *Gaz du Pal.* 3 avr. 1906

dre ce dernier à lui fournir les sommes nécessaires à son entretien et à son existence ; elle saisit donc à bon droit la juridiction des référés pour obtenir une allocation alimentaire provisoire (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 9 février 1906. — *Interdiction de séjour. Circonstances atténuantes. Prévenu de vol.* — Aux termes de l'art. 401 C. pén., les juges, lorsqu'ils prononcent contre un prévenu reconnu coupable de vol la peine accessoire de l'interdiction de séjour, ne peuvent, en l'absence de circonstances atténuantes, descendre au dessous du minimum légal de cinq ans d'interdiction. Est donc nul le jugement correctionnel qui, sans reconnaître en faveur de ce prévenu l'existence de circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'à trois ans d'interdiction de séjour (2).

Tribunal de commerce de la Seine. — 10 février 1906. — *Commissionnaire de transports. Droits de douane. Paiement. Subrogation.* — Le commissionnaire de transports qui a acquitté pour le compte de son mandant des droits de douane afférents à des marchandises par lui transportées est par le seul fait de ce paiement, subrogé aux droits de l'Administration des douanes à l'encontre de son mandant (3).

Cour de cassation (ch. des req.). — 12 février 1906. — *Saisie-arrêt . Salaires et petits traitements. Pension de retraite. Retenue.* — La partie de la pension de retraite constituée au profit d'un de ses employés par une Compagnie de chemins de fer, au moyen des retenues effectués sur le traitement annuel inférieur à 2 000 fr. ne tombe pas sous l'application de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés ; les arrérages de cette pension de retraite ne représentent en effet ni un traitement, ni un salaire (4).

---

(1) *Gaz. des trib. du Midi*, 22 avr. 1906.
(2) *Journ. des trib., Algér* 28 mars 1906.
(3) *Gaz. comm. de Lyon*, 10 mai 1906.
(4) *Gaz. des trib.* 14 févr. 1906.

Cour d'appel de Bordeaux. — 12 février 1906. — *Divorce. Lettres injurieuses. Domicile. Abandon par la femme. Pension alimentaire.* — Constitue une injure grave à l'égard du mari, l'abandon par la femme du domicile conjugal suivie, malgré une sommation, de refus de la réintégrer et de lettres injurieuses. — Quand la femme quitte la résidence à elle assignée par le président du tribunal, le mari ne fait qu'user du droit que lui confère l'art. 241 C. civ, en cessant la pension qu'il doit lui servir pendant l'instance (1).

Tribunal de 1re instance de Gap. — 14 février 1906. — *Mendicité. Demande d'un abri. Absence du délit.* — Le fait de demander à coucher ne saurait constituer le délit de mendicité lequel suppose essentiellement une sollicitation d'aumône ou de secours (2).

Tribunal de commerce de Nantes. — 17 février 1906. — *Femme mariée. Commerce. Exploitation. Engagement. Solidarité. Séparation de biens.* — La femme mariée qui exploite avec son mari un fonds de commerce lui appartenant est tenue solidairement avec lui des fournitures faites à ce fonds et profitant à son exploitation, alors même que la femme est séparée de biens et que les marchandises ont été vendues et livrées au mari (3).

---

(1) *Gaz. des trib.* 18 août 1906.
(2) *Gaz. du Pal.* 21 mars 1906.
(3) *Rec. de Nantes*, 1906, 1, 294.

Imprimerie Française — *Le Gérant*, B. Borrel.

XVIII^me ANNEE. — 1906.

TABLES

BIBLIOTHE

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

				PAGES.
26	août	1905.	Armée française.....	1
5	septembre	1905.	Souk-el-Khemis. Abatage.....	1
6	id.		Sousse. Vente bois et charbons.	2
9	id.		Or et argent. Garantie.....	4
13	id.		Pays étrangers. Colis postaux..	4
30	id.		Bizerte. Voitures publiques....	5
30	id.		Téboursouk. Droits d'entrée...	4
16	octobre	1905.	Nabeul. Droits de cimetière....	5
16	id.		Or et argent. Contrôle.....	5
21	id.		Lac de Tunis. Pêche.....	67
23	id.		Lettres exprès.....	65
2	novembre	1905.	Amnistie.....	33
2	id.		Souk-el-Khemis. Occupations temporaires.....	33
20	id.		Ghardimaou. Voirie.....	129
20	id.		Sfax. Caisse de Bienfaisance Israélite.....	129
21	id.		Sfax. Abatage. Rite Israélite...	129
22	id.		Chambre Mixte du centre. Dissolution.....	131
11	id.		Hammam-Lif. Taxe.....	97
11	id.		Or et argent. Recense.....	34
15	id.		Sousse. Abatage.....	99
23	id.		Chambre Mixte du centre.....	67

				PAGES.
25	novembre	1905	Officiers de port.....	131
25	id.		Zaghouan. Taxe.....	131
3	décembre	1905	Ecole d'Agriculture.....	98
5	id.		Djerba Droits. Viande.....	98
16	id.		Souk-El-Khemis. Etat civil.....	161
16	id.		Tunis Sousse et Sfax. Tarifs des ports.....	161
18	id.		Bizerte. Taxe.....	162
20	id.		Medjez-el-Bab. Voirie.....	162
25	id.		Bizerte. Taxe des égouts.....	162
28	id.		Travaux Publics. Retraites....	162
30	id.		Budget de 1906	162
30	id.		Ghardimaou. Abatage.....	165
30	id.		Ghardimaou. Taxe.....	165
30	id.		Ghardimaou. Taxe véhicules....	171
30	id.		Ghardimaou. Voirie publique ..	166
30	id.		Nichan-Iftikhar.....	171
30	id.		Souk-el-Khemis. Droits d'entrée	104
31	id.		Service Topographique.....	241
31	id.		Sfax. Taxe.....	169
31	id.		Vignobles. Taxe.....	173
1er	janvier	1906.	Ghardimaou. Taxe locative.....	453
1er	id.		Trib. Mixte. Interprètes.....	170
1er	id.		Trib. Mixte. Greffes	170
6	id.		Comptables tunisiens.....	168
6	id.		Receveur général.....	169
6	id.		Trésorerie.....	166
10	id.		Tebourba. Cimetière.....	243
13	id.		Mandats-poste. Taxe	243
17	id.		Décret de 1900 (chasse).....	193
19	id.		Electrique	243
20	id.		Ghardimaou. Taxe sur les cafetiers.....	243
21	id.		Béja. Abatage israélite.....	244
21	id.		Béja. Egorgement de la volaille.	245
28	id.		Tebourba. Voie publique.....	245

				PAGES.
29	janvier	1906.	Droits. Phosphate.....	245
8	février	1906.	Ferryville. Abatage.....	246
10	id.		Ferryville. Taxe.....	246
12	id.		Tunis. Magasins généraux	246
15	id.		Tozeur. Droits pesage et mesurage	246
15	id.		Tozeur. Droits céréales	246
20	id.		Chambre Mixte du Sud. Organisation.....	247
21	id.		Béja. Taxe. Pains azymes.....	454
22	id.		Or et argent. Ouvrages.....	247
27	id.		Service topographique. Règlement.....	454
28	id.		Service topographique. Personnel.....	455
1er	mars	1906.	Service topographique.....	445
7	id.		Baharias	447
8	id.		Rétributions scolaires.....	449
10	id.		Ghardimaou. Droit viande de boucherie	451
10	id.		Tunis. Taxe automobiles et motocycles	452
14	id.		Office Postal	456
22	id.		Titres de rente	456
28	id.		Collège Sadiki	457
29	id.		Ferryville. Voirie.....	458
31	id.		Medjez-el-Bab. Taxe sur les chiens	458
4	avril	1906.	Tindja et Transvaal. État cilvil.	458
4	id.		Trib. Mixte. Magistrats	453
6	id.		Bizerte. Taxe. Pains azymes....	459
12	id.		Société des fonctionnaires.....	459
14	id.		Sfax. Culte israélite.....	460
15	id.		Pêche maritime côtière	461
17	id.		Sahel. Pacage	461
23	id.		Russie	462
24	id.		Chemin de fer.....	469
24	id.		Instruction publique.....	468

				PAGES.
9	mai	1906.	Zarzis. Droits d'entrée.....	561
10	id.		Uniformes étrangers.....	450
12	id.		Comptabilité publique.....	425
12	id.		Famille beylicale.....	505
12	id.		Liste civile du Bey. Administration.....	470
13	id.		Caisse. Prêts communaux.....	445
19	id.		Medjez-el-Bab. Taxe. Véhicules.	469
21	id.		Enzels. Rachats.....	469
23	id.		Tuberculination bovine.....	506
26	id.		Mines.....	507
30	id.		Tunis. Chambre Commerce.....	538
31	id.		Enseignement. Cadres.....	509
31	id.		Monastir. Réglement de voirie..	539
5	juin	1906.	Achour.....	509
8	id.		Zarzis. Voirie.....	509
11	id.		Inventions brevetables.....	509
15	id.		Djerba. Abatage israélite.....	510
15	id.		Djerba. Caisse secours israélite.	510
20	id.		Tunisie. Crédit foncier.....	561
23	id.		Bizerte. Taxe viande cacher....	537
23	id.		Teboursouk. Voirie.....	537
27	id.		Police judiciaire.....	563
28	id.		Bizerte. Chambre de commerce.	538
29	id.		Tunis. Taxe.....	563
30	id.		Ghardimaou. Périmètre communal.....	537
4	juillet	1906.	Matmata. Alfa.....	564
5	id.		Caisses d'épargne.....	565
10	id.		Trib. tunisiens. Commissaires du Gouvernement.....	565
11	id.		Commissaires du Gouvernement	625
12	id.		Collège Sadiki.....	629
17	id.		Propriétaires de vignes.....	632
18	id.		Caïdat. Zlass et Kairouan.....	633
18	id.		Colis Postaux.....	633

PAGES.

28 juillet 1906. Conseil d'État..... 415
31 id. Sousse. Droits d'abatage..... 633
31 id. Amnistie en Tunisie..... 633

TABLE ANALYTIQUE

A

Achour. Conversion..... 509
Amnistie..... 33
Armée française. Engagements volontaires..... 1

B

Baharias. Inscription maritime..... 447
Béja. Abatage israélite..... 244
id. Egorgement de la volaille..... 245
id. Taxe sur les pains azymes..... 454
Bey. Administration des biens..... 505
Bizerte. Chambre de Commerce..... 538
id. Taxe sur les chèvres..... 162
id. Taxe pour l'entretien des égouts..... 162
id. Taxe sur les pains azymes..... 459
id. Taxe sur la viande cacher..... 537
id. Voitures publiques..... 5
Budget. Collège Sadiki..... 629
Budget de 1906..... 162

C

Caisse d'épargne..... 565
Caisse des prêts communaux..... 445
Chambre Mixte du centre. Dissolution..... 131
Chambre Mixte du centre. Réorganisation..... 67
Chambre Mixte du sud. Organisation..... 247
Chemin de fer. Tarifs..... 469
Colis postaux. Timbres d'affranchissement..... 633

PAGES.

Collège Sadiki. Budget 629
id. Régime intérieur 457
Comptables tunisiens 168
Comptabilité publique. Réglementation 425
Commissaires du Gouvernement. Conditions de nomination 625

D

Djerba. Abatage israélite 510
id. Caisse de secours israélite 510
id. Droit sur la viande 98

E

Ecole d'Agriculture 98
Electricité. Conducteurs d'énergie 243
Enseignement. Cadres 509
Enzels. Rachat 469

F

Ferryville. Abatage des chameaux 246
id. Règlement de voirie 458
id. Taxe sur les chèvres 246

G

Ghardimaou. Abatage 165
id. Commission de voirie 129
id. Droit sur les viandes de boucherie 451
id. Occupation de la voie publique 166
id. Périmètre communal 537
id. Taxe sur les cafetiers 243
id. Taxe sur les chiens 165
id. Taxe locative 453
id. Taxe sur les véhicules 171

H

Hammam-Lif. Taxe locative 97

I

PAGES.

Inscription maritime. V. Baharias .....
Instruction publique. Conseil 468

L

Lac de Tunis. Pêche..... 67
Lettres exprès..... 65
Liste civile du Bey. Administration 470

M

Mandats poste. Taxe 243
Matmata. Exploitation de l'alfa 564
Medjez-el-Bab. Commission municipale 162
id. Taxe sur les chiens 458
id. Taxe sur les véhicules 469
Mines. Réglement 507
Monastir. Réglement de voirie 537

N

Nabeul. Droits de cimetière..... 5
Nichan Iftikhar 171

O

Office postal. Cadre auxiliaire 456
Officiers de port. Organisation 131
Or et argent. Contrôle de garantie des ouvrages 5
id. Délai pour la recense des ouvrages ... 34
id. Poinçons de garantie 4
id. Recense des ouvrages 247

P

Pays étrangers. Echanges de colis postaux 4
Pêche maritime côtière 461
Phosphates de chaux. Droits 245
Police judicioire. Officiers 563
Propriétaires de vignes. Indemnités 632
Protection aux inventions brevetables exposées 509

R

PAGES.

Receveur général. Remises 169
Rétributions scolaires. Recouvrement 449
Russie. Convention commerciale 462

S

Sahel. Réglementation du pacage 461
Sfax. Abatage suivant le rite israélite 129
id. Caisse de bienfaisance israélite 129
id. Culte israélite 460
id. Taxe sur les chiens 169
Souk-el-Khemis. Taxe sur l'abatage 1
id. Occupations temporaires 33
id. Officier de l'Etat civil..... 161
id. Perception des droits d'entrée 164
Service topographique. Cadre des commis 445
id. Personnel 455
id. Réglement 454
id. Retraites pour les géomètres. 241
Société des fonctionnaires. Restitution des retenues versées..... 459
Sousse. Droit d'abatage..... 99
id. id. 633
id. Vente des bois et charbons 2

T

Tebourba. Droits de cimetière..... 243
id. Occupation de la voie publique 245
Teboursouk. Droits d'entrée..... 4
id. Règlement de voirie 537
Tindja et Transwaal. Etat civil..... 458
Titres de rente perdus ou volés. Restitution 456
Travaux Publics. Retraites pour la vieillesse des cantonniers et autres employés 162
Trésorerie. Fusions des services..... 166
Tribunal Mixte. Greffes..... 170
id. Nombre des magistrats..... 453

PAGES.

Tribunal Mixte. Rétribution des interprètes 170
Tribunaux Tunisiens. Commissaires du gouvernement..... 565
Tuberculination des bovins importés..... 506
Tozeur. Droits de pesage et de mesure..... 246
id. Droits sur les céréales 246
Tunis. Chambre de commerce..... 538
id. Magasins généraux..... 546
id. Sousse et Sfax. Tarifs des portes..... 161
id. Taxe sur les automobiles 452
id. Taxe sur les véhicules..... 563
Tunisie. Crédit foncier..... 561

U

Uniformes étrangers. Port..... 450

V

Vignobles. Taxe..... 173

Z

Zaghouan. Taxe locative..... 131
Zarzis. Droits d'entrée..... 561
id. Règlement de voirie..... 509
Zlass et Kairouan. Séparation des caïdats..... 633

DOCTRINE

PAGES

L. Coulon. — Du rachat des rentes foncières perpétuelles..... 7, 99, 273, 305, 337
Questions et solutions pratiques.
N° 8. Délai des ajournements devant la Cour d'appel, par Gaudiani 80
N° 9. Peut-on inscrire la vente par porte-fort sur le titre d'une propriété immatriculée ? par E. Labbe. 620
Bibliographie. — L'Aventin dans l'antiquité, par A. Merlin..... 368

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES.

1899

Janvier

13 C. civ. Malte 531
20 C. civ. Malte 532

Juin

28 C. app. Malte..... 532

Décembre

4 C. app. Malte..... 532

1902

Mai

11 Sousse réf..... 95

1903

Mai

18 Haute Cour d'Angleterre 188

Août

4 Cass. Naples 188
28 App. Bologne..... 188

Septembre

5 Cass. Naples 189
9 App. Venise..... 189
14 App. Trani..... 190
14 Trib. féd. Suisse... 189
15 App. Turin..... 190
21 App. Florence..... 190
24 Cour civ. de Genève. 190

PAGES.

28 Haute Cour d'Angleterre 191

Décembre

3 Com. Bruxelles.... 191
17 Cass. Florence..... 191
23 Alger 1re 217

1904

Janvier

13 Sousse..... 589
21 Cass. Palerme..... 192
30 Cass. Rome..... 192

Février

3 Cass. Autriche..... 533
10 Cass. Rome..... 533
12 Cass. Turin..... 533
26 App. Bologne..... 533
29 Trib. rég. Hambourg 534

Mars

4 App. Venise..... 534
15 Trib. rég. Hambourg 534
21 App. Gênes..... 535
22 Trib. emp. Allemagne 535
24 Cass. Florence..... 535

Avril

5 App. Gênes 536
25 Alger corr..... 133

PAGES.

Mai

3 Cass. Palerme..... 536
6 Haute Cour d'Angleterre 536
7 Tunis 3e..... 636

Juin

13 J. p. Grombalia.... 554

Juillet

23 Montpellier 58

Septembre

17 Com. Nantes..... 58

Novembre

7 Cass. req..... 59
7 J. p. Sousse..... 613
10 Alger 59
11 Angers 59
28 Com. Seine..... 60
29 Civ. Seine..... 60

Décembre

3 Cass. Crim..... 60
4 Alger 60
5 Cass. req..... 61
8 Agen 61
10 Civ. St Sever 61
12 Cass. req..... 62
13 Cass. civ..... 62
14 Riom 63
20 Cass. req..... 63
20 Cass. civ..... 63
21 Rouen 154
22 Montpellier..... 154
23 Cass. crim..... 64
24 Rouen 154
27 Cass. req..... 155

PAGES.

1905

Janvier

3 Alger 1re 512
3 Alger 155
3 Cass. req..... 155
4 Cass. req..... 155
5 Civ. Seine..... 156
9 Cass. req..... 156
9 Cass. civ..... 156
11 Civ. Constantine ... 157
12 Aix..... 157
19 Civ. Dieppe..... 157
19 Civ. Trévoux..... 158
20 Cass. crim..... 158
20 Com. Marseille 158
20 Tunis 2e..... 197
25 Cass. civ..... 159
30 Agen 159
31 Cass. req..... 159

Février

1 Com. Bordeaux.... 559
2 Civ. Seine..... 159
3 Toulouse 160
4 Rouen 160
6 Civ. Seine..... 234
6 Bourges 234
15 Cass. req..... 234
16 Sousse 56
17 Civ. Limoges..... 235
20 Cass. req..... 235
23 Aix..... 235

Mars

2 Aix..... 236
7 Cass. civ..... 236
8 Alger 1re 108

		PAGES.
8	Civ. Auxerre	237
8	Bordeaux	236
13	Chambéry	237
15	Civ. Quimper	237
16	Sousse	31
16	Sousse	126
17	Alger	237
18	Montpellier	238
20	Toulouse	238
23	Tunis 2e	180
24	Tunis 2e	220
25	Alger	238
29	Alger	239
29	Aix	238
30	Cass. crim	239
31	Alger corr	194
	Avril	
4	Douai	239
5	Alger	15
5	Alger	298
6	Sousse	149
7	Tunis 2e	269
7	Alger corr	318
11	Cass. req	240
13	Sousse	186
13	Tunis 2e	321
13	Sousse	214
13	Sousse	238
15	Cass. crim	240
18	Cass. req	240
18	Cass. req	299
19	Civ. Rouen	299
	Mai	
6	Civ. Marseille	299
8	Dijon	300
8	Cass. civ	300
15	Cass. req	300
18	Cass. crim	300
24	Tunis 1re	21
25	Tunis 2e	372
29	Cass. req	302
29	Cass. civ	301
30	Civ. Constantine	302
31	Tunis 1re	40
31	Civ. Batna	302
	Juin	
2	Sousse	270
5	Cass. civ	302
7	Tunis 1re	46
7	Tunis 1re	112
9	Civ. Nancy	302
9	Cass. crim	303
10	Tunis 2e	50
14	Aix	303
14	Tunis 1re	84
17	Com. Seine	387
19	Bordeaux	387
22	Cass. crim	388
22	Tunis 3e	88
22	Cass. crim	388
24	Tunis 2e	117
26	Cass. civ	304
28	Cass. civ	388
28	Tunis 1re	27
28	Tunis 1re	52
29	Civ. Nantes	389
29	Sousse	364
30	Civ. Seine	389
30	Alger	389
	Juillet	
1re	Tunis 2e	374
3	Cass. civ	390

	PAGES.
4 Cass. civ.....	390
4 Cass. req.....	390
5 Cass. req.....	391
5 Tunis 1re.....	89
7 Com. Lyon.....	391
10 Trib. mixte	150
10 Com. Marseille	391
12 Alger	391
13 Paris	392
17 Dijon	392
19 Rouen	414
20 Tunis 3e.....	136
24 Cass. civ.....	414
28 Cass. crim.....	415

Août

1er Com. Marseille....	415
2 Caen.....	415
2 J. p. XIVe arrondissement Paris.....	416
3 Cass. civ.....	416
7 Civ. Tamatave.....	416
11 Paris	417
18 Tunis vac.....	253
24 Com. St Etienne....	417
29 Com. Lyon.....	417
31 Cass. crim.....	418

Septembre

14 Cass. crim.....	418
19 Com. Flers.....	418

Octobre

11 Alger 1re.....	350
13 Com. Lyon.....	418
16 Alger 3e.....	279
20 Com. Marseille.....	419
21 Com. Nantes.....	559
25 Tunis 1re.....	30
25 Civ. Lisieux.....	420
25 Lyon	419
25 Alger	634
25 Alger	419
26 Alger 1re.....	370
26 Cass. crim.....	420
27 Cass. crim.....	420
27 J. p. Ve arrondissement Paris.....	421
30 Cass. civ.....	421
31 Tunis 1re.....	119

Novembre

2 Alger	421
3 Tunis 2e.....	478
5 Rouen	422
8 Bourges	422
9 Paris	423
9 Cass. crim.....	423
10 Cass. crim.....	423
10 civ. Epernay.....	424
13 Paris	424
16 Tunis 2e.....	396
21 Tunis 3e.....	281
22 Cass. civ	503
22 Civ. Seine.....	504
22 Tunis 1re.....	91
22 Tunis 1re.....	199
23 Alger	504
23 Tunis 2e.....	480
27 Com. Marseille.....	555
29 Tunis 1re.....	137
29 Bastia.....	559
30 Tunis 2e.....	514

		PAGES.
	Décembre	
4	Poitiers	556
6	Tunis 1re	124
6	Tunis 1re	142
6	Tunis 1re	182
7	Lyon	556
9	Tunis	143
13	Tunis 1re	146
13	Tunis 1re	183
13	Tunis 1re	185
13	Tunis 1re	254
13	Tunis 1re	223
14	Com. Marseille	615
14	Grenoble	557
14	Montpellier	614
14	Tunis 3e	353
14	Alger	393
18	Cass. req	557
20	Tunis 1re	210
20	Cass. req	557
20	Alger	557
21	Sousse	335
21	Alger	558
27	Tunis 1re	257
27	Tunis 1re	213
27	Tunis 1re	226
27	Cass. req	558
27	Alger 2e	34
28	Tunis 2e	540
29	Tunis 2e	569
	1906	
	Janvier	
2	Paris	558
2	Civ. Roanne	559
3	Cass. req	559
5	Montpellier	615
8	Cass. req	615
9	Cass. req	560
9	Cass. req	615
10	Tunis 1re	228
10	Com. Seine	616
10	Cass. req	560
11	Tunis 3e	398
13	Montpellier	616
15	Bordeaux	616
16	Paris	616
17	Tunis cons	350
17	Tunis 1re	323
17	Tunis 1re	265
17	Tunis cons	267
18	Alger	617
20	Nancy	617
22	Civ. Caen	617
23	Rennes	618
24	Alger	618
24	Trib. mixte	411
31	Tunis 1re	288
31	Com. Marseille	618
31	Bourges	618
	Février	
1er	Pau	645
2	Lyon	645
6	Cass. req	646
6	Com. Lyon	646
8	Civ. Quimper	646
8	Civ. Pau	646
9	Cass. crim	647
9	Sousse	383
10	Com. Seine	647
12	Cass. req	647
12	Bordeaux	648
14	Tribunal mixte	294

		PAGES.
14	Civ. Gap	648
15	Tunis 2e	636
17	Com. Nantes	648
19	Tunis réf	329
19	Bordeaux	619
21	Civ. Toulouse	619
21	Cass. civ	619
21	Tunis 1re	290
21	Tunis 1re	330
21	Tunis 1re	359
21	Tunis 1re	375
22	Cass. crim	619
26	Alger	620
28	Tunis 1re	334
28	Tunis 1re	483
	Mars	
5	Tribunal mixte	531
7	Tunis 1re	515
8	Alger 1re	173
14	Tunis 1re	332
15	Alger 3e	248
15	Sousse	502
21	Tunis 1re	378
21	Tunis 1re	400
22	Sousse	553
29	Cass. crim	314
29	Sousse	409
29	Cass. crim	369
	Avril	
4	Tunis 1re	404
5	Tunis 3e	638
7	Tunis 1re	488
12	Sousse	611
25	Tunis 1re	382

		PAGES.
	Mai	
2	Tunis 1re	408
2	Tunis 1re	362
9	Cass. req	279
9	Tunis 1re	493
9	Tunis 1re	496
10	Alger corr	493
16	Tunis cons	524
23	Tunis 1re	497
23	Tunis 1re	541
23	Tunis 1re	570
30	Tunis cons	526
	Juin	
6	Tunis 1re	528
6	Tunis cons	548
6	Trib. mixte	590
6	Tunis 1re	602
6	Tunis 1re	598
6	Tunis 1re	577
7	Alger	594
13	Tunis 1re	605
14	Tunis 3e	582
20	Tunis 1re	550
20	Tunis 1re	639
	Juillet	
9	Tunis 1re	586
9	Tunis 1re	642
	Août	
7	Cass. req	566
16	Cass. crim	593
23	Cass. crim	539
	Octobre	
17	Tunis 1re	643

TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon du domicile conjugal. — V. *Divorce.*

Abandon du fret. — V. *Armateur.*

Abordage. — Avaries communes. Règles d'York et d'Anvers (Aix, 23 févr. 05) p. 235. — Eaux territoriales. Navires étrangers. Armateurs. Responsabilité (Cass. req. 15 févr. 05) p. 234. — Manœuvre anormale. Responsabilité (Com. Marseille, 20 oct. 05) p. 419. — Navires étrangers. Port de refuge français. Compétence commerciale (Cass. civ. 5 juin 05) p. 302. — Navire manœuvrant. Navire au mouillage. Pilote. Responsabilité (Com. Marseille 10 juill. 05) p. 391. — Remorqueur. Responsabilité. Loi anglaise (C. just. Angleterre 28 oct. 03) p. 191.

Abus de confiance. — Employé. Sommes encaissées. Détournement (Paris, 11 août 05) p. 417.

Acceptation. — V. *Marché commercial.*

Accident. — Automobile. Conducteur. Faute. Responsabilité pénale (Grenoble, 14 déc. 05) p. 557. — Automobile. Conducteur Responsabilité (Civ. Lisieux, 25 oct. 05) p. 420. — Automobile. Charretier. Responsabilité (Civ. Rouen, 19 avr. 05) p. 299. — Excès de vitesse. Responsabilité (Civ. Roanne, 2 janv. 06) p. 559. — Bail de machine avec préposé. Surveillance. Locataire. Responsabilité (Rouen, 4 févr. 05) p. 160. — Automobile. Propriétaire. Responsabilité (Civ. Seine, 30 juin 05) p. 389. — Automobile. Vitesse modérée. Chien écrasé (Civ. Nancy, 9 juin 05) p. 303. — Chemins de fer. Passage à niveau. Règlement. Compagnie. Responsabilité (Alger 1re, 26 oct. 05) p. 370. — Mur. Démolition. Propriétaire. Responsabilité (Civ. St Sever, 10 déc. 04) p. 61. — Tramways. Voies transversales. Précautions à prendre (Com. Marseille, 20 janv. 05) p. 158. — V. *Bail.*

Accident du travail. — Loi du 9 avr. 1898. Application

(Douai, 4 avril 05) p. 239. — V. *Compétence commerciale. Contrat.*

Acquiescement. — Femme mariée. Autorisation d'ester en justice (Com. Lyon, 7 juill. 05) p. 391. — V. *Divorce.*

Acte d'avoué à avoué. — V. *Frais et dépens.*

Acte de commerce. — V. *Compétence commerciale.*

Acte de l'état civil. — Rédaction. Déclarant étranger. Interprète. Concours. Nullité (Tunis 1re, 23 mai 06) p. 497.

Actes judiciaires. — V. *Signification.*

Actes sous-seings privés. — Contractants. Indigène. Européen. Contrat. Rédaction. Langue française. Signature. Traduction. Arr. 9 juin 1831 (Tunis 2e, 10 juin 05) p. 50. — Indigène. Rédaction en français. Signature. Validité (Tunis 1re, 13 déc. 05) p. 183. — Nationalité. Forme de l'acte. Loi applicable. Bail (Tunis 1re, 2 mai 06) p. 408. — Date. Preuve (Cass. req. 9 janv. 06) p. 560. — Indigène. Européen. Formes. Texte. Traduction. Signature. Validité (Tunis 3e, 20 juill. 05) p. 136. — Interprète judiciaire. Coopération. Pouvoirs (Civ. Constantine 30 mai 05) p. 302. — Originaux. Représentation. Force probante (Limoges, 17 févr. 05) p. 235.

Action en garantie. — Loi applicable. Lex loci. Lex fori. Art. 164 C. civ. fr. Juridiction française. (Tunis 1re, 6 juin 06) p. 577.

Action en justice. — V. *Compétence immobilière. Prescription civile. Propriété industrielle.*

Action en restitution. — V. *Compétence civile.*

Action possessoire. — Complainte. Immeuble immatriculé. Maintien en possession. Trouble. Préjudice. Juge de paix. Compétence (Sousse, 16 mars 05) p. 126. — Immatriculation. Parcelle exclue. Tribunal mixte. Décision. Influence (Tunis 1re, 5 juill. 05) p. 89.

Adala. — V. *Compétence civile.*

Adjudicataire, Adjudication. — Obligation. Exécution. Immatriculation. Prix. Dépôt. Décret du 11 mars 92. Trib. mixte. Rejet. Effets (Tunis 1re, 23 mai 06) p. 570. — Immatriculation postérieure. Décret de 1892. Réduction de

prix (Tunis 1re, 23 mai 06) p. 542. — Revendication d'immeubles. Voies de recours. Adjudicataire (Alger, 7 avr. 05) p. 318. — V. *Compétence civile. Compétence commerciale.*

Administration des travaux publics. — V. *Péche.*

Adouls. — V. *Vente d'immeubles.*

Adultère. — V. *Divorce. Reconnaissance d'enfants. Séparation de corps. Succession.*

Affrètement. — Charte partie. Rédaction. Langue anglaise. Formulaire allemand (Trib. rég. Hambourg, 15 mars 04) p. 534.

Age. — V. *Témoin.*

Agent d'affaires. — Faute. Responsabilité. (Cass. req., 18 déc. 05) p. 557.

Ajournement. — V. *Appel civil.*

Alcools. — Détention. Droits acquittés. Décr. 9 juill. 04. Droits supplémentaires (Sousse, 16 mars 05) p. 31. — Droits. Décr. 9 juill. 04. Effet rétroactif. Perception. Ouverture (Sousse, 2 juin 05) p. 270.

Alcoolisme. — V. *Divorce.*

Aliénation mentale. — V. *Divorce.*

Algérien sujet français. — V. *Contrat. Mineur. Nationalité.*

Aliments. — Droit italien. Belle mère. Second mariage. Gendre. Obligations (App. Trani, 14 sept. 03) p. 190. — Droit italien. Enfant. Réclamation. Besoin. Preuve. (Cass. Palerme 3 mai 04) p. 536. — Droit italien. Femme séparée (App. Gênes, 21 mars 04) p. 535. — V. *Divorce. Mariage. Reconnaissance d'enfants. Référé. Séparation de corps.*

Antichrèse. — V. *Nantissement. Prescription civile. Sequestre.*

Appel civil. — Ajournement. Délai. Décret 24 juin 1900. Nullité. Caractère non facultatif (Alger 2e, 27 déc. 05) p. 34. — Délai. Distances. Ajournement. Décret 24 juin 1900. Exploit. Irrégularité (Alger 1re, 8 mars 06) p. 173. — Délai. Exploit. Indication. Régularité (Alger, 12 juill. 05) p. 391. — Désistement. Donné acte (Alger, 3 janv, 05) p. 155. —

Détermination du ressort. Tribunaux de commerce. Dommages intérêts (Alger, 20 déc. 05) p. 557. — Divorce. Sursis. Art. 246 C. civ. (Dijon, 8 mai 05) p. 300. — Exploit. Société commerciale. Copie. Remise à découvert (Aix, 2 mars 05) p. 236. — Intimé. Conclusions. Portée (Cass. req., 11 avr. 05) p. 240. — Moyen nouveau (Toulouse 3 fév. 05) p. 160. — Tunisie. Délai des distances. Loi applicable. Nullité facultative (Alger 3e, 15 mars 06) p. 248. — V. *Divorce. Jugement par défaut. Pourvoi en cassation. Saisie-arrêt.*

Appel en garantie. — V. *Action en garantie. Procédure civile.*

Arbitre. — V. *Enquête.*

Armateur. — Art. 216 et 286. C. com. Fret. Abandon. Obligations (Cass. civ., 3 juill. 05) p. 390.

Arrérages. — V. *Enzel.*

Assignation. — V. *Exploit.*

Assurances contre les accidents. — V. *Contrat.*

Astreinte pécuniaire. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Aubergistes et logeurs. — Dépôt. Valeurs. Indication. Nécessité (Civ. Marseille, 6 mai 05) p. 299.

Automobile. — V. *Accidents. Compétence criminelle.*

Autorisation de femme mariée. — Droit italien. Lettre de change. Endosseur de bonne foi (Cass. Rome, 10 février 04) p. 533. — Droit italien. Mari. Opposition d'intérêts. Autorisation judiciaire (App. Venise, 4 mars 04) p. 534. — Séparation de fait. Contrat. Validité (Civ. Trévoux, 19 janv. 05) p. 158. — V. *Acquiescement. Capacité civile. Dot. Femme mariée.*

Avaries. — V. *Abordage.*

Avocat. — Correction professionnelle. Circulaire. Marchés à forfait (App. Turin, 15 oct. 03) p. 190. — Elections. Majorité. Bulletins blancs (Caen, 2 août 05) p. 415. — Honoraires. Action en paiement. Compétence. Pièces. Rétention (Aix, 14 juin 05) p. 303. — Honoraires. Recouvrement. Liquidation judiciaire. Masse. Obligations (Dijon, 17 juill. 05) p. 392. — V. *Instruction criminelle. Tribunaux.*

B

Bail. — Durée dépassant une année. Immeuble immatriculé. Titre de propriété. Inscription. Droit des tiers. Saisie immobilière. Cahier des charges. Dire (Sousse, 29 juin 05) p. 364. — Maison. Effondrement. Accident. Responsabilité (Cass. req., 4 juill. 05) p. 390. — Preuve. Bail verbal. Absence d'exécution. Preuve testimoniale (Cass. civ, 25 janv. 05) p. 159. — V. *Accident. Acte sous-seings privés. Dommage aux champs. Nantissement. Privilèges. Référés.*

Bijoux. — V. *Matières d'or et d'argent.*

Billet à ordre. — V. *Compétence commerciale.*

C

Cahier des charges. — V. *Bail. Enzel.*

Capacité civile. — Droit italien. Femme mariée. Solidarité. Engagement. Autorisation judiciaire (Cass. Turin, 12 févr. 04) p. 533. — Droit maltais. Femme mariée. Gage. Constitution. Autorisation maritale (C. civ. Malte, 20 janv. 99) p. 532.

Cargaison flottante. — V. *Douanes.*

Carte postale. — V. *Lettre missive.*

Cassation. — Pourvoi. Moyen nouveau. Chose jugée (Cass. civ., 24 juill. 05) p. 414.

Cession. — V. *Enzel.*

Chara. — V. *Litispendance.*

Charte-partie. — V. *Affrètement.*

Chefaa. — Rite hanafite. Règles. Intention. Expression. Confirmation. Instance (Tunis 1re, 31 mai 05) p. 40. — Vente. Objet vendu. Incertitude. Exercice du retrait. Impossibilité (Tunis, 1re 6 juin 06) p. 598. — V. *Compétence immobilière.*

Chemins de fer. — V. *Accident. Expropriation publique,*

Chira. — Importation. Prohibition. Navire. Eaux terri-

toriales. Débit. Consommation (Alger corr., 25 avr. 04) p. 133.

Chose jugée. — V. *Cassation. Immatriculation. Jugement étranger.*

Circonstances atténuantes. — V. *Interdiction de séjour.*

Citation. — V. *Exploit. Tribunal criminel.*

Citation directe. — V. *Responsabilité.*

Clause pénale. — V. *Location de fûts.*

Colonisation. — V. *Domaine de l'État.*

Commerce. — V. *Femme mariée.*

Commis-greffier. — V. *Pension de retraite.*

Commission rogatoire. — V. *Divorce.*

Commissionnaire de transports. — Droits de douane. Paiement. Subrogation (Com. Seine, 10 févr. 06) p. 647.

Commis-voyageur. — V. *Compétence commerciale.*

Comparution des parties. — Formalités. Art. 119 C. pr. civ. (Cass. req., 31 janv. 05) p. 159.

Compensation. — V. *Exequatur. Saisie immobilière.*

Compétence administrative. — Litige. Nature. Décr. 27 nov. 1888. Déclaration affirmative. Contestation. Expropriation. Indemnité. Réclamation (Tunis 1re, 7 juin 05) p. 112. — Route. Piste. Amélioration. Demande en justice. Dommages-intérêts (Tunis 1re, 21 févr. 06) p. 375.

Compétence civile. — Art. 632 C. com. Adala. Prêt d'argent. Nantissement. Intérêt du commerce (Sousse, 6 avr. 05) p. 149. — Défendeur. Domicile en Algérie. Convention passée en Tunisie. Ord. 16 avr. 1843 (Sousse, 13 avr. 05) p. 232.— Droit musulman. Tutelle. Fin. Puberté. Emancipation. Sujet musulman. Compétence (Tunis Ire, 17 janv. 06) p. 265. — Juridiction française. Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Recevabilité (Tunis 1re, 20 déc. 05) p. 210. — Litige entre tunisiens. Action personnelle et mobilière. Juridiction française. Renvoi (Tunis 1re, 31 mai 05) p. 40. — Litige entre tunisiens. Déclinatoire. Office du juge. Ordre public. Juridiction française. Renvoi (Tunis 2e, 7 avr. 05) p. 269. — Litige entre tunisiens. Jugement d'adju-

dication. Validité. Appréciation. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis 1re, 27 déc. 05) p. 213. — Procédure. Créances de l'Etat. Etats de liquidation. Contrainte. Opposition. Action en restitution (Tunis 1re, 31 oct. 05) p. 119. — Réquisition d'immatriculation. Opposition. Renvoi devant la juridiction française. Incompétence du Chara (Tunis 1re, 20 juin 06) p. 550. — Lieu du contrat. Influence. Jugement d'adjudication. Validité. Appréciation (Tunis 1re, 2 mai 06) p. 362. — Juridiction française. Tunisien en cause. Nature relative. Mise en cause d'un tunisien (Tunis 1re, 25 déc. 05) p. 226. — V. *Action possessoire. Avocat. Habous. Mineur. Propriété industrielle. Puissance paternelle. Référés. Succession.*

Compétence civile des juges de paix. — Taux du ressort. Titre de propriété. Demande en restitution. Astreinte (Tunis 1re, 9 juill. 06) p. 588.

Compétence commerciale. — Gérant de cercle. Acte de commerce (app. Bologne 28 août 03) p. 188. — Achat de terrains pour les revendre. Contestation. Nature civile (Tunis 2e 23 mars 05) p. 180. — Contrat. Quasi-délit (Tunis vac. 18 août 05) p. 253. — Agent d'affaires. Mandat. Contrat civil. Honoraires (Com. St Etienne 24 août 05) p. 417. — Art. 420 C. proc. civ. Lieu de la promesse. Commis voyageur (Rouen, 21 déc. 04) p. 154. — Billet à ordre. Caisse commerciale (Com. Nantes, 21 oct. 05) p. 559. — Billet à ordre. Souscription. Non commerçant (Cass. req., 5 déc. 04) p. 61. — Créance. Privilège prétendu. Accessoire (Tunis 2e, 1er juillet 05) p. 374. — Contrat par correspondance. Acceptation. Lieu d'où part la lettre. Accord de volontés (Tunis 2e, 25 mai 05) p. 372. — Contrat par correspondance. Lieu. Conclusion. Droits et actions. Naissance. Ord. 16 avr. 1843 (Tunis 2e, 16 nov. 05) p. 396. — Contestation entre étrangers. Tribunaux français de Tunisie. Lieu du paiement (Tunis 2e, 24 mars 05) p. 220. — Facture. Lieu de paiement. Clause implicite (Com. Marseille, 1er août 05) p. 415. — Faillite. Commissionnaire. Privilège. Domicile du failli. Tribunal. Pouvoirs (Tunis 2e,

28 déc. 05) p. 540. — Journal. Publication. Société. Acte commercial (Tunis 2e, 29 déc. 05) p. 569. — V. *Abordage.*

Compétence criminelle. — Exportation. Fraude. Répression. Demande reconventionnelle (Sousse, 13 janv. 04) p. 589. — Indigène. Européen. Chambre des mises en accusation. Arrêt. Conséquences (Cass. crim. 31 août 05) p. 417. — Infraction pénale. Pays étranger. Poursuites en France. Condamnation définitive à l'étranger (Cass. crim. 9 nov. 05) p. 423. — Excès de vitesse. Militaire. Activité de service (Cass. crim. 28 juillet 05) p. 415.

Compétence immobilière. — Action en justice. Promesse de vente. Gestion d'affaires. Immeuble immatriculé. Contestation entre tunisiens. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis, 1re 17 oct. 06) p. 643. – Chefaa. Direction des services judiciaires. Tribunaux tunisiens. Pouvoirs (Tunis, 1re 31 mai 05) p. 41. — Habous. Dévolutaire. Droit. Contestation (Tunis, 1re 24 mai 05) p. 21. — Immatriculation. Jugement. Effets. Action postérieure. Droits réels antérieurs. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis, 1re 14 juin 05) p. 84. — Immeuble. Immatriculation. Actes. Nature. Droits réels. Demande en nullité. Inscription de faux. Demande de mise sous-sequestre (Tunis 1re, 22 nov. 05) p. 199. — Immeuble immatriculé. Habous. Constitution en enzel. Enchères. Validité. Appréciation (Tunis 1re, 7 juin 05) p. 46. — V. *Immatriculation.*

Complainte. — V. *Action possessoire.*

Concordat. — V. *Faillite.*

Condamnation. — V. *Sursis des peines.*

Condition résolutoire. — V. *Frais et dépens.*

Conflit des lois. — V. *Action en garantie. Connaissement. Contrat. Testament.*

Congédiement. — *Louage d'ouvrage.*

Connaissement. — Loi applicable. Lieu de l'exécution (Trib. sup. Hambourg 29 févr. 04) p. 534.

Conseil de famille. – V. *Mineur.*

Constitution d'enzel. — V. *Compétence immobilière.*

Constitution de habous. – V. *Habous.*

Construction. — V. *Contrat.*

Contestation entre étrangers. — V. *Compétence commerciale.*

Contrainte. — V. *Compétence civile.*

Contrat. — Exécution. Loi applicable. Interdiction de commerce (Trib. emp. Allemagne, 22 mars 04) p. 535. — Loi applicable. Louage de service. Rupture. Indemnité (Tunis 2e, 24 mars 05) p. 220. — Maltais et tunisiens. Passation en Tunisie. Objet. Immeuble non immatriculé. Formes. Loi tunisienne (Tunis 1re, 6 juin 06) p. 577. — Passation en Tunisie. Loi applicable. Usages locaux. Musulmans algériens et tunisiens. Démolition. Reconstruction (Tunis 1re, 9 mai 06) p. 493. — V. *Compétence civile. Compétencc commerciale.*

Contrat de mariage. — V. *Dot. Régime matrimonial.*

Contrat par correspondance. — V. *Compétence commerciale.*

Convention internationale de la Haye. — V. *Divorce.*

Convention internationale de Madrid. — V. *Propriété industrielle.*

Conversion de séparation de corps. — V. *Divorce.*

Courtage, courtier. — Peines et soins. Affaire non conclue (Com. Seine, 28 nov. 04) p. 60. — Commissionnaire en marchandises. Obligations. Manquement. Préjudice. Responsabilité (Cass. req. 7 nov. 04) p. 59.

Créance, créancier. — V. *Succession.*

D

Date. — V. *Acte sous-seings privés. Privilèges.*

Décès. — V. *Succession.*

Déclaration — V. *Exportation.*

Déclaration affirmative. — V. *Compétence administrative.*

Déclinatoire — V. *Compétence civile.*

Défaut congé. — V. *Jugement par défaut.*

Défaut de motifs. — Dépens. Condamnation. Motis suffisants (Cass. req. 15 mai 05) p. 300. — V. *Qualités.*

Défaut profit-joint. — V. *Jugement par défaut. Procédure civile.*

Degré alcoolique. — V. *Vente de vins.*

Degré de juridiction. — Demande reconventionnelle. Fondement. (Cass. req. 20 déc. 04) p. 63.

Dégustation. — V. *Vente de vin.*

Délais. — V. *Appel civil. Qualités.*

Demande reconventionnelle. — V. *Compétence criminelle. Degré de juridiction.*

Dépens. — V. *Défaut de motifs.*

Dépôt de valeurs. — V. *Greffier.*

Dépôt de marque. — V. *Propriété industrielle.*

Dépôt nécessaire. — V. *Aubergiste.*

Désistement. — V. *Appel civil.*

Détention. — V. *Alcools.*

Détournement. — V. *Abus de confiance.*

Dévolutaire. — V. *Habous.*

Directeur des services judiciaires indigènes. — V. *Compétence immobilière.*

Directeur général des finances. — V. *Pourvoi en cassation.*

Distances. — V. *Appel civil.*

Divorce. — Adultère de la femme. Acquiescement tacite du mari (H^te^ c. just. Angleterre, 6 mai 04) p. 536. — Adultère. Pardon. Domicile conjugal. Abandon postérieur (H^te^ c. just. Angleterre, 18 mai 03) p. 188. — Causes. Ivrognerie. Alcoolique. Aliénation mentale (Agen, 30 janv. 05) p. 159. — Cause. Ivrognerie habituelle (Chambéry, 13 mars 05) p. 237. — Conversion de séparation de corps. Pension alimentaire (Cass. req., 27 déc. 05) p. 558. — Garde des enfants. Non représentation (Cass. crim., 18 mai 05) p. 300. – Epoux indigent. Requête. Art. 234 C. civ. Commission rogatoire (Alger, 21 déc. 05) p. 558.— Etrangers. Russes israélites. Loi étrangère. Juridiction française. (Cass. civ., 29 mai 05) p. 301. — Française.

Mariage avec un étranger. Nationalité. Changement (Civ. Dieppe, 19 janv. 05) p. 157. — Garde des enfants. Nouveau mariage. Modification (Civ. Auxerre, 8 mars 05) p. 237. — Injures graves. Déclarations devant le tribunal. Appréciations (Cass. req., 20 févr. 05) p. 235. — Jugement étranger. Epoux étrangers. Exéquatur en Italie (App. Venise, 9 sept. 03) p. 189. — Lettres injurieuses. Domicile. Abandon. Femme. Pension alimentaire (Bordeaux, 12 févr. 06) p. 648. — Mesures provisoires. Scellés. Inventaire (Paris, 9 nov. 05) p. 423. — Requête. Présentation au Président. Résidence en pays étranger. Commission rogatoire (Rouen, 19 juillet 05) p. 414. — Pension alimentaire. Appel civil. Effets (Alger, 10 nov. 04) p. 59. — Procédure introductive. Requête. Rejet. Appel. (Alger, 23 nov. 05) p. 504. — Sujets espagnols. Mari. Naturalisation française. Statut personnel. Convention de la Haye (Civ. Epernay, 10 nov. 05) p. 424. — Sursis à statuer. Art. 246 C. civ. (Paris, 13 nov. 05) p. 424. — V. *Appel civil. Mariage.*

Dol. — V. *Immatriculation.*

Domaine privé de l'État. — Aliénation. Terres de colonisation. Conditions. Application (Tunis 1re, 28 juin 05) p. 52.

Domaine public. — V. *Expropriation.*

Domestique. — V. *Voies de fait.*

Domicile. — V. *Compétence civile. Compétence commerciale. Divorce. Mariage. Puissance paternelle. Succession.*

Domicile élu. — Jugement commercial. Défaut faute de conclure. Opposition. Signification au greffe (Tunis 2e, 20 janv. 05) p. 194.

Dommage. — V. *Incendie.*

Dommages aux champs. — Demandeur protégé français. Co-propriétaires tunisiens. Bailleurs. Trouble de droit. Action (Sousse, 13 avril 05) p. 214.

Dommages-intérêts. — V. *Compétence administrative. Expert. Frais et dépens. Immatriculation. Lettre missive. Louage d'ouvrage. Saisie-arrêt.*

Dot. — Constitution. Biens présents. Administration. Séparation de biens. Droit maltais (Tunis 1re, 9 juillet 06) p. 586. — Bien dotal. Aliénation. Autorisation de justice. Conditions nécessaires. Droit maltais (Tunis cons., 30 mai 06) p. 526. — Contrat de mariage. Remploi. Autorisation. Hypothèque. Immeubles algériens. Immeubles immatriculés tunisiens. Clause. Interprétation (Tunis cons., 16 mai 06) p. 524. — V. *Séparation de corps*.

Douanes. — Droit d'importation. Tarifs. Modification. Décret du 9 juillet 04. Application. Cargaison flottante. Achat postérieur (Tunis 1re, 28 fév. 06) p. 483. — V. *Commissionnaire de transports*.

Droit abadite. — V. *Tutelle*.

Droit allemand. — V. *Testament*.

Droit anglais. — V. *Abordage*. *Divorce*.

Droit de consommation. — V. *Alcools*.

Droit d'exportation. — V. *Exportation*.

Droit d'importation. — V. *Douanes*.

Droit espagnol. — V. *Divorce*.

Droit italien. — V. *Aliments*. *Autorisation de femme mariée*. *Capacité civile*. *Divorce*. *Femme mariée*. *Filiation*. *Nationalité*. *Régime matrimonial*. *Séparation de corps*. *Sociétés*. *Succession*.

Droit maltais. — V. *Capacité civile*. *Dot*. *Retrait légal*. *Séparation de corps*. *Testament*.

Droit mnsulman. — Application. Choix du rite. Demandeur. Défendeur. Office du juge (Tunis 1re, 31 mai 05) p. 40. — V. *Chefàa*. *Compétence civile*. *Contrat*. *Habous*. *Indivision*. *Kirdar*. *Mineur*. *Nationalité*. *Prescription civile*. *Succession*. *Tutelle*.

Droit rabbinique. — V. *Reconnaissance d'enfant*. *Référé*.

Droits réels. — V. *Immatriculation*. *Titre de propriété*.

Droit russe. — V. *Divorce*.

Droit suisse. — V. *Obligations*. *Succession*.

E

Eaux territoriales. — V. *Abordage. Chira.*

Effet de commerce. — Acceptation. Femme mariée (Com. Lyon, 13 oct. 05) p. 419.

Elections. — V. *Avocat.*

Emancipation. — V. *Compétence civile.*

Employé. — V. *Abus de confiance.*

Enchères. — V. *Enzel. Habous.*

Endossement. — V. *Autorisation de femme mariée.*

Enfant adultérin. — V. *Reconnaissance d'enfant. Succession.*

Enquête. — Formes. Matière commerciale. Arbitre rapporteur (Paris, 13 juill. 05) p. 392. — Jugement. Exécution. Formule exécutoire (Bordeaux, 8 mars 05) p. 236. — Témoin. Liste. Dénonciation. Prorogation (Com. Bordeaux, 1er févr. 05) p. 559.

Enzel. — Arrérages. Prescription. Loi applicable. Art. 2277 C. civ. Immeuble grevé non immatriculé (Tunis 3e, 11 janv. 06) p. 398. — Cession. Débit-rentier insolvable. Crédit-rentier. Demande en nullité (Alger 3e, 16 oct. 05) p. 279. — Constitution. Enchères. Cahier des charges. Clauses. Minimum. Fixation. Validité (Tunis 1re, 7 juin 05) p. 46. — Constitution. Preuve. Arrérages. Quittance. Hodja. Régularité (Tunis 1re, 27 déc. 05) p. 257. — Immeuble grevé. Lotissement. Crédit-enzéliste. Consentement non obtenu. Conséquences (Tunis 1re, 25 oct. 05) p. 30. — V. *Compétence immobilière. Kirdar.*

Erreur. — V. *Immatriculation.*

***Etat de liquidation.*.** — V. *Compétence civile.*

Etranger. — V. *Divorce. Litispendance. Mariage. Succession.*

Eviction. — V. *Immatriculation.*

Exécution de jugement. — V. *Référé.*

Exequatur. — Jugement étranger. Nécessité. Effets. Point de départ. Compensation (Cass. civ., 26 juin 05) p. 304. — Jugement italien. Formes. Traité. Renonciation

(civ. Seine, 5 janv. 05) p. 156. — Jugement indigène. Tribunal de 1re instance. Président. Pouvoirs. Procédure civile. Ord. de 1843 art. 22. Saisie immobilière. Immeuble immatriculé (Tunis, 9 déc. 05) p. 143. — V. *Divorce. Jugement étranger. Séparation de biens.*

Expert, expertise. — Co-experts. Négligence. Réparation. Solidarité. Mode de nomination. Mandat (Alger, 3 janv. 05) p. 512. — Litige. Objet. Nature. Qualité de propriétaire. Détermination (Tunis 1re, 23 mai 06) p. 570. — Marchandise. Réception. Vendeur. Acheteur. Art. 106, 315 et 429 C. com. (Tunis 2e, 3 nov. 05) p. 478. — Expertise amiable. Opérations. Concours. Refus. Dommages-intérêts (Cass. civ., 4 juill. 05) p. 390.

Exploit. — Citation. Signification. Personne. Domicile. Fondé de pouvoirs spécial (Tunis 2e, 15 févr, 06) p. 636. — Mentions. Erreur. Assignation. Indications inconciliables. Nullités facultatives (Alger, 5 avr. 05) p. 298. — V. *Appel civil.*

Exportation. — Déclaration. Inexactitude. Procès-verbal. Rédaction. Art. 120 § 2, décr. 3 oct. 84 (Sousse, 13 janv. 04) p. 589. — V. *Compétence criminelle.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Législation. Publication. Prise de possession. Domaine public. Incorporation. Immatriculation. Chemin de fer. Emprise (Alger, 5 avr. 05) p. 15. — Terrain exproprié. Non utilisation. Retour au propriétaire (Alger 1re, 8 mars 05) p. 108. — V. *Compétence administrative.*

F

Facture. — V. *Marché commercial.*

Faillite. — Coobligés. Concordat. Caution. Non production (Cass. req., 20 févr. 06) p. 646. — Immeuble. Vente par le failli. Transcription. Droit français. Immeuble immatriculé. Loi foncière (Tunis 1re, 21 févr, 06) p. 359. — Marchandises. Revendication. Livraison. Art. 576. C.

com. (Cass. req., 27 déc. 04) p. 155. — V. *Compétence commerciale. Nantissement.*

Faute. — V. *Agent d'affaires. Immatriculation. Incendie.*

Faux incident civil. — Inscription de faux. Pouvoir discrétionnaire du juge. (Cass. req., 9 janv. 05) p. 156.

Faux témoignage. — V. *Témoin.*

Femme mariée. — V. Commerce. Exploitation. Engagement. Solidarité. Séparation de biens (Com. Nantes 17 févr. 06) p. 648. — Obligation. Souscription. Autorisation maritale. Droit italien (App. Florence 21 oct. 03) p. 190. — Italienne. Obligation solidaire avec son mari. Autorisation de justice. Absence (Cass. Naples, 4 août 03) p. 188. — V. *Acquiescement. Autorisation de femme mariée. Capacité civile. Effets de commerce. Naturalisation. Référés. Testament.*

Filiation. — Enfant naturel. Tutelle légale. Droit de la mère. Droit italien (Cass. Naples, 5 sept. 03) p. 189.

Folle-enchère. — Procédure. Seconde grosse. Immeuble non immatriculé. Art. 734 et 844 C. proc. civ. (Tunis 1re, 4 avr. 06) p. 404. — V. *Saisie immobilière.*

Fonds de commerce. — V. *Nantissement. Privilèges. Vente.*

Forclusion. — V. *Immatriculation.*

Formule exécutoire. — V. *Enquête.*

Frais et dépens. — Demande exagérée. Réduction. Absence d'offres (Cass. req., 20 déc. 05) p. 557. — Immatriculation. Instance. Tribunal mixte. Mesures d'instruction. Opposition injustifiée. Dommages-intérêts (Tunis 1re, 10 janv. 06) p. 228. — Immatriculation. Réquisition. Opposition. Jugement du Tribunal mixte (Sousse, 21 déc. 05) p. 335. — Liquidation. Jugement. Opposition à taxe. Condition résolutoire (Cass. civ., 12 déc. 04) p. 62. — Prescription. Présomption de paiement. Preuve contraire (Bourges, 8 nov. 05) p. 422. — Solidarité. Condamnation. Epoux (Cass. civ., 8 mai 05) p. 300. — Taxe. Opposition. Compétence. Loi du 24 déc. 97 (Cass. req., 12 déc. 04) p. 62. — Taxe. Ordonnance. Opposition. Acte d'avoué à avoué.

Comparution (Cass. civ. 3 août 05) p. 416. — V. *Greffier*.
Immatriculation.
Fraude. — V. *Mariage.*
Fret. — V. *Armateur.*

G

Gage. — Détention par le créancier. Huiles. Piles à huile. Location. Clefs. Locaux. Publicité (Sousse, 9 févr. 06) p. 383. — V. *Capacité civile.*
Gage immobilier du droit tunisien. — Titre de propriété. Détention. Effets. Pluralité de titres. Conséquences (Tunis 1re, 23 mai 06) p. 542.
Garantie. — V. *Matières d'or et d'argent.*
Garde d'enfants. — V. *Divorce. Hadana. Séparation de corps.*
Gérant de cercle. — V. *Compétence commerciale.*
Gouvernement tunisien. — V. *Vente d'immeubles.*
Greffier. — Titres. Valeurs. Dépôt. Scellés. Responsabilité. Rémunération (civ. Nantes, 29 juin 05) p. 389.

H

Habous. — Constitution. Validité. Rites. Choix. Application. Dépossession. Jugement de validation (Tunis 1re, 7 mars 06) p. 515. — Dévolutaires algériens. Mokaddem. Nomination. Compétence (Tunis 1re, 24 mai 05) p. 21. — Location. Enchères. Prix. Dévolutaires. Remise partielle des loyers. Mokaddem (Tunis 1re, 28 févr. 06) p. 334. — Location. Enchères. Montant. Réduction ultér. Dévolutaire. Consentement. Mokaddem. Droits (Tunis 1re, 6 décembre 05) p. 142. — Mise à enzel. Règlementation. Décrets 19 mars et 22 mai 1874. Application. Ommission. Irrégularité (Tunis 1re, 27 déc. 05) p. 2[illegible]7. — Mokaddem. Pouvoirs. Acte. Validité. Contestation. Dévolutaires. Droits. (Trib. mixte 10 juill. 05) p. 150. — Vente. Conséquences. Prix. Dévolutaires. Droits prétendus (Tunis 1re, 7 mars 06)

p. 515. — Administration des habous. Mokaddem. Nomination. Chara. Reddition de comptes. Compétence (Tunis 1re, 24 mai 05) p. 21. — V. *Compétence immobilière. Nantissement. Titre de propriété.*

Hadana. — Garde des enfants. Droit musulman. Rites. Choix. Hadina. Conditions à remplir. Justification (Tunis 1re, 28 juin 05) p. 27.

Hodja. — V. *Enzel.*

Honoraires. — V. *Avocat. Compétence commerciale. Courtage.*

Huiles. — V. *Gage.*

Hypothèque. — V. *Dot. Immatriculation. Saisie immobilière.*

I

Immatriculation. — Dol. Préjudice. Dommages-intérêts. Partie lésée. Action. Conditions. Mandataires du requérant. Agissements. Ratification (Tunis 1re, 7 avr. 06) p. 488. — Dommages. Eviction. Recours. Dol. Preuves. Nécessité (Cass. req., 9 mai 06) p. 279. — Droits. Lésion. Dol. Faits caractéristiques. Erreur grossière. Découverte. Réclamation. Mauvaise foi (Tunis 1re, 17 janv. 06) p. 323. — Droits. Lésion. Dol. Nature. Tribunal mixte. Procédure. Art. 38 loi foncière (Tunis 1re, 10 janv. 06) p. 228. — Droits réels. Titre de propriété. Inscription. Phosphates. Concession. Nature mobilière (Trib. mixte 14 fév. 06) p. 294. — Effets. Servitudes. Fonds servant. Non-inscription. Conséquences (Tunis 1re, 13 déc. 05) p. 146. — Jugement. Titre de propriété. Délivrance. Demande en rectification d'erreur. Tribunal mixte. Rejet (Tunis 1re, 21 mars 06) p. 378. — Lésion. Action en dommages-intérêts. Dol. Faute lourde. Art. 38 loi foncière. Application (Tunis 1re, 13 déc. 05) p. 223. — Opposition. Réquisition rejetée. Frais et dépens. Dommages. Réparation. Opposant. Demande en justice (Tunis 1re, 20 juin 06) p. 639. — Rejet. Préjudice. Tiers. Responsabilité. Conditions (Tunis 1re,

13 déc. 05) p. 254. — Réquisition. Hypothèque antérieure. Défaut de déclaration. Dénonciation au Trib. mixte. For clusion. Rang nouveau. Tiers. Titres originaires (Trib. mixte 21 janv. 06) p. 411. — Réquisition. Régularité. Immeuble. Désignation. Valeur vénale. Valeur locative (Trib. mixte 10 juill. 06) p. 150. — Titre de propriété. Création. Mention. Vente. Porte-fort. Contrats. Loi foncière. Transcription (Trib. mixte., 6 juin 06) p. 590. — Titre de propriété. Fondations. Dévolutaires. Droits. Mentions (Trib. mixte 10 juill. 05) p. 150. — Titre de propriété. Rétablissement. Erreur Rectification. Compétence (Alger 3e, 14 déc. 05) p. 393. — Trib. mixte. Jugement. Effets *erga omnes*. Condition. Chose jugée (Tunis 1re, 21 mars 06) p. 400. — Trib. mixte. Jugement. Réquisition. Droits réels postérieurs. Refus d'inscription. Caractères. Chose jugée prétendue (Tunis 1re, 7 mars 06) p. 515. -- V. *Action possessoire. Adjudication. Compétence civile. Compétence immobilière. Enzel. Exequatur. Expropriation. Faillite. Frais et dépens. Kirdar. Madagascar. Servitudes. Titres de propriété.*

Immeuble. — V. *Retrait légal. Séquestre.*

Importation. — V. *Chira. Douanes.*

Impôts. — V. *Alcools.*

Incendie. — Pompiers. Travail. Dommage. Voisin. Responsabilité. Faute (Tunis 3e, 14 déc. 05) p. 353.

Indivision. — Immeuble. Droit musulman. Partage de fait. Validité. Droit de propriété. Prescription civile (Trib. mixte 5 mars 06) p. 531. — Immeuble indivis. Mise en vente. Interdiction. Partage ou licitation préalable. Art. 288 loi foncière (Tunis 1re, 21 févr. 06) p. 330.

Injures. — V. *Divorce. Lettre missive.*

Inscription de faux. — V. *Compétence immobilière. Faux incident civil*

Instruction criminelle. — Interrogatoire. Avocat. Assistance. Prévenu. Avertissement (Cass. crim., 23 déc. 04) p. 64. — Juge d'instruction. Ordonnance de renvoi. Opposition. Recevabilité (Alger, 4 déc. 04) p. 60. —

Loi du 8 déc. 97. Procédure. Annulation partielle. Nullité (Cass. crim. 22 juin 05) p. 388. — Ordonnance de soit-communiqué. Voies de recours (Alger, 30 juin 05) p. 389. — Plainte. Partie civile. Constitution. Ministère public. Refus d'informer. Juge d'instruction. Pouvoirs (Lyon. 25 oct. 05) p. 419. — Première comparution. Conseil. Assistance (Alger, 17 mars 05) p. 237. — Témoins. Alliés. Serment. Dispense (Cass. crim., 15 avr. 05) p. 240. — Témoins. Audition. Prévenus. Interrogatoire. Nécessité (Riom, 14 déc. 04) p. 63. — Tribunaux correctionnels. Débats. Clôture. Conclusions (Cass. crim., 10 nov. 05) p. 423.

Interdiction de pêcher. — V. *Pêche.*

Interdiction de séjour. — Circonstances atténuantes. Prévenu du vol (Cass. crim., 9 févr. 06) p. 647.

Interprète. — V. *Acte de l'état civil. Acte sous-seings privés. Tribunal criminel.*

Interrogatoire. — V. *Instruction criminelle.*

Inventaire. — V. *Divorce.*

Israélite tunisien. — V. *Reconnaissance d'enfant.*

Ivrognerie. — V. *Divorce.*

J

Jugement. — V. *Enquête. Péremption. Qualités. Tribunaux.*

Jugement de validation. — V. *Habous.*

Jugement étranger. — Jugement d'expédient. Exequatur. Chose jugée (Bastia, 29 nov. 05) p. 559. — V. *Divorce. Exequatur. Séparation de biens.*

Jugement par défaut. — Actes d'exécution. Inscription. Livre foncier. Opposition. Recevabilité. Art. 159 C. proc. civ. (Tunis 1re, 13 déc. 05) p. 185. — Appel civil. Défaut congé. Renvoi sans examen (Cass. civ., 9 janv. 05) p. 156. — Défaut congé faute de conclure après défaut profit joint. Opposition. Recevabilité (Tunis 3e, 5 avr. 06) p. 638. — Jugement commercial. Défaut faute de conclure. Opposi-

tion. Délai (Alger, 25 oct. 05) p. 634. — Péremption. Tribunaux de paix (Angers, 11 nov. 04) p. 59. — V. *Domicile élu.*

Juge d'instruction. — V. *Instruction criminelle.*

Juge suppléant. — V. *Tribunaux.*

Juridiction française. — V. *Competence. Litispendance.*

K

Kirdar. — Immeuble immatriculé. Droit musulman. Application. Plus-value. Caractères. Variation de la rente (Tunis 1re, 21 févr. 06) p. 390.

L

Lac de Tunis. — V. *Pêche.*

Langue étrangère. — V. *Affrètement. Actes sous-seings privés. Interprète. Traduction.*

Lésion. — V. *Immatriculation.*

Lettres missives. — Cartes postales. Injures. Identité d'écriture. Dommages-intérêts (Just. p. XIVe Paris, 2 août 05) p. 416. — V. *Compétence commerciale.*

Licitation. — V. *Indivision.*

Lieu du contrat. — V. *Contrat.*

Lieu du paiement. — V. *Compétence commerciale.*

Liquidation. — V. *Frais et dépens.*

Liquidation judiciaire. — Actes du débiteur. Transaction. Nullité (Cass. Civ., 13 déc. 04) p. 62. — V. *Avocat.*

Litispendance. — Etranger. Tribunaux étrangers (Com. Lyon, 29 août 05) p. 417. — Tribunal français de Tunisie. Tribunal tunisien. Chara (Tunis 1re, 24 mai 05) p. 21.

Livraison. — V. *Vente.*

Livre foncier. — V. *Titre de propriété.*

Location. — V. *Habous.*

Location de fûts. — Clause pénale. Interprétation

(Bordeaux, 19 juin 05) p. 387.

Locus régit actum. — V. *Contrat.*

Lotissement. — V. *Enzel.*

Louage de services. — V. *Contrat.*

Louage d'ouvrage. — Congédiement. Règlement d'atelier. Caractère obligatoire. Conditions (Civ. Seine, 22 nov. 05) p. 504. — Louage de service. Durée. Détermination. Congédiement. Dommages intérêts (Cass. req., 10 janv. 06) p. 560. — V. *Contrat.*

M

Madagascar. — Immatriculation. Jugement. Titre. Conservateur. Pouvoirs (Civ. Tamatave 7 août 05) p. 416.

Main-levée. — V. *Saisie arrêt.*

Mandat. Mandataire. — V. *Compétence commerciale. Expert. Responsabilité.*

Marchandises. — V. *Faillite. Nantissement.*

Marché à forfait. — V. *Avocat.*

Marché commercial. — Conditions. Acceptation. Facture, Réception. Absence de réclamation (Tunis 2e, 3 nov. 05) p. 478.

Mariage. — Célébration en France. Etranger. Divorce. Sujet autrichien. Israélite. Statut personnel (Cass. civ., 30 oct. 05. p. 421. — Musulmans francisés. Droit applicable (Alger, 2 nov. 05) p. 421. — Etranger. Nationalité. Changement. Mari ottoman. Femme américaine (Civ. Seine, 29 nov. 04) p. 60. — Femme. Domicile conjugal. Abandon. Réintégration. Force publiqne (Civ. Quimper, 15 mars 05, p. 237. — Français à l'étranger. Validité. Conditions (Cass. req., 5 juill. 05) p. 391. — Passation à l'étranger. Fraude à la loi française. Publicité. Nullité (Cass. req., 3 janv. 06) p. 559. — Séparation de fait. Volonté du mari. Femme. Pension alimentaire (Civ. Quimper, 8 févr. 06) p. 646. — V. *Aliments. Naturalisation. Testament.*

Marques de fabrique. — V. *Propriété industrielle.*

Matière commerciale. — V. *Référé.*

Matières d'or et d'argent. — Garantie. Poinçonnage. Bijoux tunisiens. Mahboubs (Just. p. Grombalia, 13 juin 04) p. 554.

Matricule des Algériens. — V. *Nationalité.*

Mauvaise foi. — V. *Immatriculation.*

Mechia. — Mesure de superficie. Signification. Usages locaux. Région de Souk-el-Khemis (Tunis 1re, 23 mai 06) p. 541.

Menaces. — V. *Séparation de corps.*

Mendicité. — Demande d'un abri. Absence de délit (Civ. Gap, 14 févr. 06) p. 648.

Mère. — V. *Filiation.*

Mesures agraires. — V. *Mechia.*

Mesures provisoires. — V. *Divorce.*

Mineur, Minorité. — Algérien sujet français. Tuteur. Autorisation du magistrat. Juridiction française de Tunisie. Compétence. Conseil de famille. Inutilité (Tunis cons., 17 janv. 06) p. 267. — V. *Habous. Nationalité. Naturalisation. Puissance paternelle.*

Ministère public. — V. *Instruction criminelle. Pourvoi en cassation. Tribunal criminel.*

Mise à enzel. — V. *Habous.*

Mise en accusation. — V. *Compétence criminelle.*

Mogharsa. — V. *Titre de propriété.*

Mokaddem. - V. *Habous.*

Mozabites. — V. *Tutelle.*

N

Nantissement. — Antichrèse. Habous. Jouissance du dévolutaire. Dévolutaires ultérieurs. Droit. Bail. Assimilation (Sousse, 15 mars 06) p. 502. — Fonds de commerce. Etendue. Marchandises (Aix, 12 janv. 05) p. 157. — Fonds de commerce. Faillite. Inscription tardive (Com. Seine, 17 juin 05) p. 387. — Fonds de commerce. Objet spécial

(Com. Flers, 19 sept. 05)p. 418. — V. *Compétence civile. Privilèges.*

Nationalité. — Algérien. Naturalisation. Mineurs. Inscription à la matricule (Tunis cons., 6 juin 06) p. 548.— Algérien sujet français. Preuve. Inscription à la matricule. Domination française (Tunis cons., 17 janv. 06) p. 356. — Algérien sujet français. Origine. Preuve. Registre matrice (Civ. Constantine, 11 janv. 05) p. 157. — Femme italienne. Mari tunisien. Mariage. Effet. Art. 11 et 14 C. civ. ital. Droit musulman (Sousse, 11 mai 02) p. 95. — Mariage. Droit italien. Annulation. Bonne foi. Mariage putatif. Effets (Tunis 1re, 14 juin 06) p. 582. — Musulman domicilié en Tunisie. Algérien sujet français. Qualité. Preuve. Inscription à la matricule. Insuffisance (Tunis 1re, 14 mars 06) p. 332. — V. *Acte sous-seings privés. Divorce. Mariage.*

Naturalisation. — Indigène musulman algérien. Enfants mineurs. Effets (Civ. Batna, 31 mai 05) p. 302. — V. *Nationalité.*

Navire. — V. *Chira.*

Navire étranger. — V. *Abordage.*

Négligence. — V. *Expert.*

Notaire. — V. *Testament.*

Novation. — V. *Obligation.*

Nullité. — V. *Testament.*

Nullités facultatives. — V. *Appel civil. Exploit.*

O

Obligation. — Exécution à l'étranger. Novation. Loi applicable. Formes. Exécution (C. civ. Genève, 24 oct. 03) p. 190.

Office du juge. — V. *Droit musulman.*

Offres réelles. — V. *Frais et dépens.*

Opposition. — V. *Immatriculation. Instruction criminelle. Qualités. Jugement par défaut.*

Opposition à taxe. — V. *Frais et dépens.*
Ordre public. — V. *Compétence civile.*

P

Paralysation des actions. — V. *Prescription civile.*
Partage. — V. *Indivision.*
Partie civile. — V. *Instruction criminelle.*
Passage à niveau. — V. *Accident.*
Patron. — V. *Voies de fait.*
Pays étranger. — V. *Compétence criminelle. Obligation. Signification. Succession.*
Pêche. — Lacs. Interdiction. Conditions. Directeur des Travaux publics. Pouvoirs. Arrêté. Légalité. Lac de Tunis (Tunis 3e, 21 nov. 05) p. 281. — Lacs. Interdiction. Conditions. Arrêtés. Légalité. Pénalités (Alger corr., 10 mai 06) p. 473.
Peines. — V. *Sursis des peines.*
Pénalités. — V. *Pêche.*
Pension alimentaire. — V. *Divorce. Mariage. Reconnaissance d'enfants. Référés. Saisie-arrêt.*
Pension de retraite. — Magistrats. Commis-greffiers (Cons. d'Etat, 28 juill. 05) p. 415. — V. *Saisie-arrêt.*
Péremption de jugement. — Jugement préparatoire. Exécution. Délai. Art. 15 C. proc. civ. (Sousse, 22 mars 06) p. 553. — V. *Jugement par défaut.*
Phosphates. — V. *Immatriculation.*
Pilote. — V. *Abordage.*
Plâtrage. — V. *Vente de vins.*
Poinçonnage. — V. *Matières d'or et d'argent.*
Port. — V. *Abordage.*
Porte-fort. — V. *Immatriculation.*
Possession. — V. *Prescription civile. Titre de propriété.*
Pourvoi en cassation. — Décision susceptible d'appel. Irrecevabilité (Cass. crim., 22 juin 05) p. 388. — Directeur

général et receveur général des finances. Résident général. Ministère public Pouvoirs (Cass. req., 7 août 06) p. 566. — Pourvoi criminel. Tardiveté (Cass. crim., 3 déc. 06) p. 60. — V. *Cassation. Témoins.*

Préjudice. — V. *Immatriculation.*

Prescription civile. — Immeuble non immatriculé. Possession. Antichrèse prétendue. Absence de preuve (Tunis 1re, 25 avr. 06) p. 382. — Loyers, Immeuble non immatriculé. Action en justice. Paralysation. Délai. Rite malékite (Tunis 1re, 6 déc. 06) p. 182. — Immeuble non immatriculé. Droit musulman. Paralysation des actions. Possession. Titre de propriété. Délai. Vente. Objet. Inexistence (Tunis 1re, 6 juin 06) p. 528. — V. *Frais et dépens. Indivision.*

Président du Tribunal. — V. *Exequatur. Tribunal criminel.*

Présomption. — V. *Frais et dépens.*

Prêt. — V. *Compétence civile.*

Preuve. — V. *Acte sous seings privés. Bail. Frais et dépens. Incendie. Nationalité. Prescription civile. Qualités. Séduction. Succession. Testament.*

Privilèges. — Bailleur. Créancier nanti du fonds de commerce. Référence. Date (Tunis 2e, 23 nov. 05) p. 480. — V. *Compétence commerciale.*

Prix — V. *Vente.*

Procédure civile. — Appel en garantie. Défaut profit joint. Art. 153 C. proc. civ. (Tunis 1re, 6 déc. 05) p. 124. — V. *Comparution des parties.*

Promesse de mariage. — V. *Séduction.*

Promulgation des lois. — Lois de police. Tunisie. Protectorat. Législation spéciale. Syndicats professionnels. (Alger corr., 31 mars 05) p. 194.

Propriétaire. — V. *Accident. Sequestre.*

Propriété industrielle. — Marque de fabrique. Dépôt en Tunisie. Dépôt à Berne. Convention de Madrid. Action née en Tunisie (Tunis 2e, 24 juin 05) p. 117.

Prorogation. — V. *Enquête.*

Protection diplomatique. — V. *Dommage aux champs.*
Protectorat. — V. *Promulgation des lois.*
Puberté. — V. *Compétence civile.*
Publication. — V. *Expropriation.*
Publicité. — V. *Mariage.*
Puissance paternelle. — Enfant mineur. Domicile paternel. Réintégration. Compétence (Pau, 1er févr. 06) p. 645.

Q

Qualités. — Jugement commercial. Enonciations. Force probante. Preuve contraire (Alger, 25 oct. 06) p. 634. — Jugement commercial. Motifs. Dispositif. Défaut de corrélation (Lyon, 7 déc. 05) p. 556. — Réglement. Avenir. Opposition. Comparution. Délai (Cass. req., 4 janv. 05) p. 155. — Règlement. Ordonnance. Voies de recours. Défaut de motifs (Cass. req., 18 avr. 05) p. 240.
Quasi-délit. — V. *Compétence commerciale. Séduction.*

R

Recel. — V. *Vol.*
Receveur général des finances. — V. *Pourvoi en cassation. Saisie arrêt.*
Reconnaissance d'enfant. — Enfant adultérin. Israélite tunisien protégé français. Droit rabbinique. Aliments (Tunis 1re 23 mai 06) p. 497.
Réduction de prix. — V. *Adjudication.*
Référé. — Compétence. Exécution d'un jugement. Opposition verbale. Réitération. Sursis (Lyon, 7 déc. 05) p. 556. — Compétence civile. Bail. Clauses. Interprétation (Alger, 29 mars 05) p. 239. — Femme mariée. Aliments. Compétence (Civ. Pau, 8 févr. 06) p. 646. — Matière commerciale. Société. Sequestre. Compétence (Paris, 2 janv. 06) p. 558. — Ordonnance. Permis d'assigner. Huissier. Commission (Poitiers, 4 déc. 05) p. 556. — Urgence. Carac-

tère. Procédure. Lois. Observation. Nécessité (Tunis 1re, 24 mai 05) p. 21.

Régime matrimonial. — Droit italien. Absence de contrat. Séparation de biens. Immeuble appartenant à la femme. Procédure suivie par le mari. Nullité (Alger 1re, 11 oct. 05) p. 350.

Réglement d'atelier. — V. *Louage d'ouvrage.*

Réglement de qualités. — V. *Qualités.*

Remorqueur. — V. *Abordage.*

Réquisition. — V. *Immatriculation.*

Résidence. — V. *Divorce.*

Résident général. — V. *Pourvoi en cassation.*

Responsabilité. — Plainte. Mandataire de justice. Abus. Préjudice (Toulouse, 20 mars 05) p. 238. — Citation directe. Abus. Caractères (Rouen, 24 déc. 04) p. 154. — V. *Abordage. Accident. Agent d'affaires. Bail. Courtage. Greffier. Immatriculation. Incendie. Voies de fait.*

Rétention de pièces. — V. *Avocat.*

Retraite. — V. *Pension de retraite. Saisie-arrêt.*

Retrait légal. — Droit maltais. Nature. Immeubles situés en Tunisie (Tunis 1re, 31 janv. 06) p. 288.

Revendication. — V. *Adjudication. Faillite.*

Rites musulmans. — V. *Chefâa. Droit musulman. Habous. Prescription civile.*

Routes. — V. *Compétence administrative.*

S

Saisie-arrêt. — Créance éventuelle. Nullité. Dommages-intérêts (Alger, 25 mars 05) p. 238. — Nullité. Mainlevée. Dommages-intérêts (Lyon, 2 févr. 06) p. 645. Pension alimentaire. Divorce (Just. p. Ve Paris, 27 oct. 05) p. 421. — Saisissant. Certificat. Demande. Receveur général des finances. Refus. Astreinte (Cass. req., 7 août 06) p. 566. — Salaires et petits traitements. Pension de retraite. Retenue (Cass. req., 18 févr 06)p. 547. — Salaires et petits traitements. Procédure. Appel. Délai. Loi 12 jan-

vier 95. Décr. 1er août 98 (Tunis 1re, 9 mai 06) p. 496. — Titre. Jugement frappé d'appel. Caractère. Validité (Tunis 3e, 22 juin 05) p. 88.

Saisie immobilière. — Créancier hypothécaire. Adjudicataire. Créance. Prix. Compensation. Folle-enchère (Sousse, 13 avr. 05) p. 186. — V. *Exequatur.*

Salaires. — V. *Saisie-arrêt.*

Scellés. — V. *Divorce.*

Seconde grosse. — V. *Folle-enchère.*

Séduction. — Promesse de mariage. Rupture. Quasi-délit. Preuve testimoniale (Civ. Seine, 6 févr. 05) p. 234. — Promesse de mariage. Victime. Preuve à faire (Rouen, 5 nov. 05) p. 422.

Séparation de biens. — Jugement étranger. Exequatur (Civ. Seine, 2 févr. 05) p. 159. — V. *Dot. Régime matrimonial.*

Séparation de corps. — Droit italien. Adultère de la femme. Adultère du mari. Eléments constitutifs (Cass. Florence, 24 mars 04) p. 535. - Droit italien. Aliments. Dot. Usufruit (App. Bologne, 26 févr. 04) p. 533. — Droit maltais. Famille du mari. Cohabitation avec la femme. Conduite malveillante. Sévices (Malte civ., 4 déc. 99) p. 532. -- Droit maltais. Sévices, menaces et injures graves. Caractère habituel (C. civ. Malte, 28 juin 99) p. 532. — Garde des enfants. Appréciation du juge (Bourges, 6 février 05) p. 234. -- V. *Aliments. Autorisation de femme mariée. Mariage.*

Sequestre. — Immeuble litigieux. Immeuble non immatriculé. Droit de propriété. Incertitude (Tunis réf., 19 févr. 06) p. 329. — Vente à réméré. Antichrèse. Créancier. Droit à la jouissance. Créancier chirographaire (Sousse, 29 mars 06)p. 409. — V. *Compétence immobilière. Référé.*

Serment. — Serment décisoire. Appréciation du juge (Cass. req., 3 janv. 05) p. 155. — V. *Instruction criminelle. Témoin. Tribunal criminel.*

Service militaire. — V. *Compétence criminelle.*

Servitudes. — Immeuble servant immatriculé. Charge. Titre de propriété. Non inscription. Imprescriptibilité (Tunis 1re, 9 juill. 06) p. 642. - V. *Immatriculation.*

Sévices. — V. *Séparation de corps.*

Signature. — V. *Actes sous seings-privés.*

Signification. — Actes judiciaires. Défendeur à l'étranger. Convention de la Haye (Cass. civ, 28 juin 05) p. 388. — V. *Domicile élu. Exploit.*

Société. — Irrégularité. Conséquence. Droit italien (Cass. Florence, 17 déc. 03) p. 191. — V. *Appel civil. Compétence commerciale. Référés.*

Solidarité. — V. *Femme mariée. Frais et dépens.*

Statut personnel. — V. *Divorce. Mariage.*

Statut réel. — V. *Retrait légal.*

Subrogation. — V. *Commissionnaire de transports.*

Succession. — Droit italien. Droits héréditaires. Cession. Rescision (Cass. Rome, 30 janv. 04) p. 192. - Droit italien. Enfants. Déclaration des parents. Adultérinité. Preuve (Cass. Palerme, 21 janv. 04) p. 192. — Droit musulman, Héritiers. Obligations. Créanciers (Alger, 25 oct. 05) p. 419. — Loi applicable. Immeuble. Situation à l'étranger. (App. Gênes, 5 avr. 04) p. 536. — Meubles. Pays étranger. *De cujus* étranger. Domicile en Autriche. Décès en Autriche (C. cass. Autriche, 3 févr. 04) p. 533. — Ouverture. Compétence. Français. Décès en Suisse (Trib. féd. Suisse, 14 sept. 03) p. 189.

Sujet espagnol. — V. *Divorce.*

Sujet italien. — V. *Aliments. Nationalité.*

Sujet maltais. — V. *Contrat.*

Sujet russe. — V. *Divorce.*

Sujet tunisien. — V. *Compétence. Contrat.*

Sursis. — V. *Référé.*

Sursis à statuer. — V. *Divorce.*

Sursis des peines. — Absence de condamnation antérieure. Mention. Motifs suffisants (Cass. crim., 30 mars 05) p. 239. — Condamné. Avertissement. Omission (Cass. crim,. 27 oct. 05) p. 420.

Syndicats professionnels. — V. *Promulgation des lois.*

T

Taux du ressort. — V. *Appel civil. Compétence civile des juges de paix.*

Taxe. — V. *Frais et dépens.*

Témoin, Témoignage. — Age. Serment. Dispense (Cass. crim, 9 juin 05) p. 303. — Faux témoignage. Arrestation. Trib. criminel de Tunisie. Pourvoi. Irrecevabilité (Cass. crim, 29 mars 06) p. 369. — V. *Enquête. Instruction criminelle. Tribunal criminel.*

Testament. — Droit maltais. Nullité. Insanité d'esprit. Preuve. Assertion du notaire. Dispositions déraisonnables (C. civ. Malte, 13 janv. 99) p. 531. — Validité. Femme mariée allemande. Art. 2077 C. civ. all. Mariage annulé. Loi applicable (Tunis 3e, 14 juin 06) p. 582.

Titre de propriété. — Immeuble non immatriculé. Enonciations. Mentions. Droits réels. Valeur. Droits des tiers. Mogharsa. Possession (Tunis 1re, 29 nov. 05) p. 137. — Livre foncier. Indications. Fondation habous. Immatriculation. Formes. Modification. Tribunaux français. Compétence (Tunis 1re, 22 nov. 05) p. 91. — V. *Bail. Gage immobilier. Indivision. Prescription civile.*

Traduction. — V. *Acte sous seings privés. Tribunal criminel.*

Traités internationaux. — Tunisie. Italie. Angleterre. Conventions anciennes. Abrogation (Alger 1re, 8 mars 05) p. 108. — V. *Contrats. Divorce. Propriété industrielle.*

Tramways. — V. *Accident.*

Transaction. — V. *Liquidation judiciaire.*

Tribunaux. — Composition. Avocat. Ancienneté (Cass. civ, 7 mars 05) p. 236. — Composition. Juge suppléant délégué. Loi du 19 avr. 1898 (Agen, 8 déc. 04) p. 61.

Tribunal correctionnel. — V. *Instruction criminelle.*

Tribunal criminel. — Débats. Procédure. Forme correctionnelle. Témoin. Déposition fausse. Ordre d'arresta-

tion. Art. 330 et 331 C. instr. crim (Cass. crim, 29 mars 06) p. 315. — Débats. Témoins. Ministère public. Citation. Droit. Absence de limitation (Cass. crim, 29 mars 06) p. 314. — Interprète. Pluralité de langages. Traduction. Serment (Cass. crim, 26 oct. 05) p. 420. — Témoin. Débats. Président. Questions. Pouvoirs (Cass. crim, 29 mars 06) p. 315. —Témoins. Serment. Prestation. Père et mère de l'accusé. Audition. Non opposition (Cass. crim, 29 mars 06) p. 314. — Interprète judiciaire. Serment. Prestation. Entrée en fonctions (Cass. crim, 23 août 06) p. 539. — Serment des témoins. Omission. Nullité (Cass. crim, 20 janv. 05) p. 158. — V. *Témoin*.

Tribunal de commerce. — V. *Appel civil*.

Tribunal étranger. — V. *Litispendance*.

Tutelle. — Droit musulman abadite. Mozabite. Tuteur. Désignation (Alger 1re, 23 déc. 03) p. 217. — V. *Compétence civile. Filiation*.

U

Urgence. — V. *Référés*.

Usages. (coutumes). — V. *Contrat. Mechia*.

Utilité publique. — V. *Expropriation*.

V

Vendange. — V. *Vente*.

Vente. — Fonds de commerce. Bénéfices annoncés. Exagération. Prix. Réduction (Com. Nantes, 17 sept. 04) p. 58. — Vendange. Accord sur la chose et sur le prix (Aix, 29 mars 05) p. 238. — V. *Expert. Faillite. Habous*.

Vente à livrer. — Livraisons successives. Défaut de retirement. Ventes par filière (Tunis 2e, 30 nov. 05) p. 514. — Marchandise offerte. Qualité contestée (Com. Marseille, 27 nov. 05) p. 555.

Vente à réméré. — V. *Sequestre*.

Vente d'immeubles. — Gouvernement tnnisien. Autorisation. Caractère. Notaires beylicaux. Discipline (Tunis 1re, 30 mai 05) p. 41.

Vente de vins. — Degré alcoolique. Contestation (Montpellier, 18 mars 05) p. 238. — Degré alcoolique. Tolérance (Montpellier, 23 déc. 04) p, 154. — Dégustation. Condition présumée. Dérogation (Cass. req., 29 mai 05) p. 302. — Plâtrage Nullité (Montpellier, 23 juill. 04) p. 58. — Résolution (Cass. req., 18 avr. 05) p. 299.

Voies de fait. — Agents verbalisateurs. Domestique. Patron. Responsabilité (Tunis 3e, 7 mai 04) p. 636.

Voies de recours. — V. *Instruction criminelle. Qualités*.

Voie publique. — V. *Accident. Compétence administrative.*

Voisin. — V. *Incendie*.

Vol. — Chose litigieuse. Enlèvement. Qualification. Voie de fait (Alger corr, 7 avr. 05) p. 318. — Recel. Délit. Eléments constitutifs. Détermination (Cass. crim, 14 septembre 05) p. 418.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES

A

Abdallah Boudoukhane 215
Abdelhamid Amor.... 512
Adm. des Finances 32, 113, 120, 133, 270, 483, 554, 589, 613, 636
Adm. des Habous 182, 200, 489
Adm. des Travaux Publics..... 115, 226
Ahmed ben Bader 494
Ahmed ben Khelifa... 318
Ahmed ben Mansour.. 210
Ahmed El Harran 223
Ahmed El Nafi..... 22
Ahmed El Khangui... 215
Ahmed En-Naoui..... 28
Ali Alioua 571
Ali ben Abdallah..... 638
Ali ben Bakir..... 142
Ali ben Fettah 543
Ali ben Salah 42
Amor El Madjoub 85
Attia..... 543

B

Balestrini..... 640
Banque de Tunisie.. 16, 92
Barris..... 336
Bâton..... 598
Baudouin..... 374
Béchir b. Mostefa.... 228
Belkacem Ezzouaoui . 494
Belkacem b. Allala Erresgui..... 89
Bellot 151, 200, 295
Bembaron..... 514
Bessis Hai..... 280
Bijaoui..... 370
Blanc 248
Boccara 323
Bône Guelma (Cie) . 16, 370
Bouhlila..... 409
Bonnaure de la Payrilhe 543
Boutboul..... 611
Bouteloup 52
Boventie..... 539
Brahim ben Saad..... 213
Bremard 185
Bussot 636
Bussuttil..... 42, 329
Bylaud..... 372

C

Calo, Smadja et Cie 120, 483
Camilleri 288
Canizzaro..... 322
Caruana..... 223
Carraresi 496
Catania..... 174
Cassanello 350

	PAGES
Ceccaldi	528
Chafour	514
Charton	372
Cheïkh Touati	323
Cherif ben Ali	127
Cesana	516
Cicala	34
Cittanova	186
Clerget	232
Coen frères	353
Cohen	31
Collège Sadiki	47, 144, 398
Coignet	400
Combaluzier	636
Cie d'Ass. gén. di Venezia	353
Cie Ass. La confiance	353
id. Le monde	353
id. Le Phénix	353
id. The Patriotic	353
id. Trieste	353
Cie de Sfax Gafsa	232
Cie du Port de Bizerte	109
Cio La Métropole	34
Couquy	637
Corras et Cie	372
Couvopoulo	136
Coyoutopoulo	88, 279
Craggs	359
Crédit Foncier	634
Crédit Foncier et Agricole d'Algérie	384
Cucchiardo	253

D

David	254
Dejeanne	567
Derradji Tajine	640
Descoud	528
Destrées	569
Diguerra	228
Dimitropoulos	316
Di Pietro (Angelo)	364
Directeur de l'Agriculture	52
Directeur général des Finances	567
Di Stefano	642
Donegani	200
Durieux	200

E

El Adjimi (consorts)	606
El Gheribi (consorts)	57
El Ghoul (Youcef)	409
El Habib Abdelkader	228
El Hadj b. Saad	363
El Hattab ben Ayed	269
El Malek	329
El Manoubi	280
El Hadi ben Sourba	210
El Hadi Cherif	408
El Filali	182
El Madjoub (Tuteur)	85
El Messaï ben Salah	42
El Morgi Baccouch	408
Enriquez	514
Escano	589
Esswick (succursale d')	586
État tunisien	642
Ezzohra bent Cherif	408

PAGES

F

Facchinetti (consorts). 382
Fadila bent El Olmi... 28
Farrugia 265, 578
Fathma bent Amor... 405
Fathmat b. Chakroun. 267
Fathouma Ed-Madjoub 92
Fédérice 480
Ferhat Zarrouk..... 186
Feret..... 543
Filhol..... 516
Floris..... 221
Forestier (De)..... 496
Fouyer..... 117
Frézot..... 183

G

Gabison..... 96
Galula..... 637
Gautier..... 195
Gesta..... 322
Gozlan..... 588
Grégoriou..... 51
Guarassi..... 282
Guérin..... 16
Gughenin..... 637
Guillot de la Poterie.. 291
Guttières 514, 541

H

Habous El Hanafi.... 379
Habous Mostefa Raïs. 257
Haccoun 478
Haddad 138
Haddad (Youda) 405
Hadi el Madjoub..... 85
Hadjaïdj El Mennai.. 365
Hadj Ali El Hamdi... 553

PAGES

Hadj Mohamed Gharsallah..... 291
Hadj Salah ben Amor. 334
Hagège 181
Hallouma el Benna... 85
Hamda El Haoussine. 516
Hamida ben Mosfefa . 22
Hamouda Er-Rassaa.. 200
Hassouna Alioua 571
Hassouna bach Mamelouk 588
Hamda El Haoussine. 516
Houri (consorts).. 270, 512

K

Karila..... 138
Khalfoun (Mouchi) .. 543
Khemis Ech-Chibouni 257
Khira bent Boussen . 92
Krief..... 96

L

Lacroix 151, 200, 295, 400
Lagha 142
Lakhdar ben Salem .. 213
Langlade (Delle)..... 591
Larosa 359
Laroussi Bouhachem. 333
Laroussi Zarrouk..... 512
Lefèvre 634
Le Marois (contè).... 31
Le Paige..... 146
Lévi 397
Licari 550
Loiseleur 200
Lombardo..... 602
Lough brothers..... 397
Lumbroso..... 269

PAGES

M

Mabrouk ben Lahmar. 127
Makhloufi El Kessibi . 553
Magno-Magni 200
Mamone 369
Mamou (Kiki) 138
Mansour b. Khelil El Gaïas 183
Mansour b. Salah 127
Martinoli 125
Menat El Ghaoui 502
Menotti 384
Mercier 200, 400
Messaoud Boudjenah. 554
Mifsud 89, 586
Min. Public 282, 473
Modigliani 543
Moh. ben Ali 217
Moh. b. Ali El Gafsi. 578
Moh. b. Hamda Sfaxi . 571
Moh. b. Hassin 611
Moh. ben. Ezzaef 336
Moh. b. Khelifa 606
Moh. b. Messaouda .. 265
Moh. b. Salah Khemiri 571
Moh. Chaker et autres. 22
Moh. Chotti 638
Moh. El Bahi 531
Moh. El Khangui ... 611
Moh. El Maherzi 85
Moh. Motemri 333
Mokhtar bou Hachem 47
Mokhtar Kahia 330
Monello 254
Monin 374
Mostacci 185

PAGES

Motesfa b. Kacem ... 356
M'rad ben Amor 51
Municipalité d'Hammam-Lif 248
Municipalité de Tunis. 376

N

Nacer ben El Annabi. 142
Nahmias 57, 553
Nahum 589
Nataf 88, 279
Noel 393
Nizard 379

O

Orsoni et Schmidt ... 541
Othman Djouini 144

P

Pace (consorts) 398
Palermo 359
Pacteau 146
Pancrazzi 197
Pellicot 109
Peloni 200, 151
Perez 31
Perrier 640
Pilter 174, 350
Poulos 569

R

Ramella et Cie 374
Rebah bent Belkacem. 323
Révolon 200
Ricard (De) 550
Runfola 138
Rouquerol 200

PAGES

S

Saad ben Ahmed. 115, 226
Saad ben El Hadj 363
Sacuto 502
Sadok b. El Abidi.... 210
Salah ben Abdallah... 550
Salah ben Bakir..... 334
Salah Ech-Cherif..... 516
Salah Ed-Derouiche.. 602
Salah Moussa..... 136
Salah Souissi..... 333
Salaha 550
Salvarelli 480
Samama..... 47, 181
Sangès 288
Sapiano 382
Sassia bent Et-Tabai. 578
Saumagne..... 125
Sicard 409
Simon 393
Slama Victor..... 644
Sliman ben Amor.... 217
Sitbon.. 149, 318, 613, 548
Sebag..... 550
Sequanaise (La)..... 364
Sévilla 32
Soc. des Grands Trav. de Marseille..... 253
Soc. des Huileries du Sahel..... 149
Soc. des Mines de Touiref..... 221
Soc. des Phosphates Tunisiens 200
Soc. des Pécheurs Réunis..... 282, 473

PAGES

Soc.Générale d'Algérie 113, 376, 567
Soc. La Tunisienne.. 125
Solas 397
Soria..... 543

T

Tahar ben Messaouda. 265
Taïeb 379
Targe..... 200
Temnos. 197
Thiébault..... 594
Thooris frères..... 478
Thuret..... 571
Tibika 595
Togliato..... 598
Thouami ben Saïd... 151, 200, 295, 400
Troussier..... 480

U

L'Union Agricola.... 117

V

Valenza..... 133, 473
Vella 270
Violet 353

W

Walch 569

Z

Zaïtoun Yuda..... 502
Zammit..... 288, 589
Zaouche..... 330
Zarb Consorts..... 223
Ziegler 516
Zirah Haïm..... 644
Zohra bent Younès... 92

BIBLIOTHÈQUE DE LA CITÉ DE L'EXPANSION